
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1516
2. Questions écrites (du n° 5789 au n° 6020 inclus)	1519
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1519
<i>Index analytique des questions posées</i>	1525
Premier ministre	1536
Action et comptes publics	1536
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1542
Affaires européennes	1543
Agriculture et alimentation	1544
Armées	1549
Cohésion des territoires	1551
Culture	1554
Économie et finances	1555
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	1565
Éducation nationale	1565
Égalité femmes hommes	1570
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1571
Europe et affaires étrangères	1573
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	1575
Intérieur	1575
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	1580
Justice	1581
Numérique	1585
Personnes handicapées	1586
Solidarités et santé	1588
Sports	1604
Transition écologique et solidaire	1605
Transports	1611
Travail	1614

3. Réponses des ministres aux questions écrites	1617
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1617
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1618
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1624
Action et comptes publics	1633
Affaires européennes	1648
Agriculture et alimentation	1649
Armées	1662
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1663
Cohésion des territoires	1667
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	1668
Économie et finances	1669
Éducation nationale	1685
Égalité femmes hommes	1686
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1688
Europe et affaires étrangères	1689
Intérieur	1703
Justice	1725
Numérique	1737
Outre-mer	1738
Personnes handicapées	1740
Solidarités et santé	1742
Sports	1765
Transition écologique et solidaire	1768
Travail	1772

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 52 A.N. (Q.) du mardi 26 décembre 2017 (n°s 4089 à 4306) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 4141 Mme Valérie Lacroute.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 4181 Mme Brigitte Liso ; 4193 Patrick Hetzel ; 4201 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 4261 Mme Emmanuelle Anthoine ; 4263 Jean-Louis Masson ; 4264 Jean-Luc Warsmann.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 4092 Franck Marlin ; 4093 Maurice Leroy ; 4095 Jean-Louis Masson ; 4097 Mme Liliana Tanguy ; 4105 Didier Le Gac ; 4113 Mme Typhanie Degois ; 4128 Jérôme Nury ; 4148 Xavier Breton ; 4248 Mme Catherine Osson.

ARMÉES

N° 4183 Jean-Michel Jacques.

COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 4212 Fabien Di Filippo ; 4213 Mme Isabelle Florennes.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 4305 Maurice Leroy.

CULTURE

N°s 4115 Mme Elsa Faucillon ; 4116 Guillaume Garot ; 4138 Adrien Quatennens ; 4202 Guillaume Garot ; 4219 Mme Lise Magnier ; 4246 Mme Valérie Beauvais ; 4270 Mme Valérie Beauvais.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 4102 Jean-Luc Mélenchon ; 4103 Christophe Blanchet ; 4110 Sébastien Leclerc ; 4121 Adrien Quatennens ; 4125 Denis Sommer ; 4127 Mme Hélène Zannier ; 4129 Maurice Leroy ; 4136 Jean-Félix Acquaviva ; 4137 Guillaume Peltier ; 4169 Nicolas Forissier ; 4170 Guillaume Peltier ; 4171 Mme Barbara Bessot Ballot ; 4172 Mme Bénédicte Peyrol ; 4182 M'jid El Guerrab ; 4194 Mme Typhanie Degois ; 4195 Mme Marielle de Sarnez ; 4197 Meyer Habib ; 4198 Mme Isabelle Valentin ; 4199 Guillaume Peltier ; 4200 Guillaume Peltier ; 4203 Mme Séverine Gipson ; 4289 Mme Michèle Tabarot.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 4160 Philippe Berta ; 4161 Adrien Quatennens ; 4162 Philippe Folliot ; 4163 Olivier Faure ; 4165 Rémy Rebeyrotte ; 4167 Adrien Quatennens ; 4224 Jean-Hugues Ratenon ; 4267 Maurice Leroy.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 4168 Mme Valérie Beauvais.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 4240 Mme Michèle Tabarot ; 4242 Mme Bénédicte Taurine ; 4243 Bruno Millienne ; 4244 Sylvain Waserman.

INTÉRIEUR

N^{os} 4089 Stéphane Le Foll ; 4090 Guillaume Peltier ; 4143 Mme Michèle Tabarot ; 4147 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 4178 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 4191 Loïc Prud'homme ; 4192 Christophe Blanchet ; 4218 Mme Brigitte Liso ; 4226 Olivier Dassault ; 4239 Didier Martin ; 4260 Mme Gisèle Biémouret ; 4275 Christophe Blanchet ; 4276 Jean-Luc Warsmann ; 4277 Jean-Luc Warsmann ; 4278 Christophe Blanchet ; 4282 Jacques Marilossian ; 4284 Mme Valérie Lacroute ; 4285 Patrice Verchère ; 4286 Stéphane Viry ; 4287 Mme Françoise Dumas ; 4288 Mme Laure de La Raudière.

JUSTICE

N^{os} 4122 Philippe Berta ; 4142 Mme Josiane Corneloup ; 4205 Jean-Louis Masson ; 4207 Mme Laurianne Rossi ; 4208 Mme Florence Granjus ; 4209 Christophe Blanchet ; 4210 Adrien Quatennens ; 4211 Julien Borowczyk ; 4256 Mme Emmanuelle Anthoine ; 4258 Xavier Roseren ; 4283 Christophe Blanchet.

NUMÉRIQUE

N^{os} 4134 Mme Marianne Dubois ; 4221 Jean-Philippe Ardouin ; 4222 Éric Bothorel ; 4223 Xavier Paluszkiwicz ; 4294 Vincent Descoeur.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 4230 Mme Valérie Beauvais ; 4231 Didier Quentin.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 4118 Jean-Marie Sermier ; 4119 Didier Quentin ; 4120 Mme Caroline Janvier ; 4135 Maurice Leroy ; 4174 Mme Caroline Fiat ; 4188 M'jid El Guerrab ; 4215 Jean-Luc Mélenchon ; 4227 Éric Alauzet ; 4233 Bruno Fuchs ; 4234 Boris Vallaud ; 4236 Mme Christine Pires Beaune ; 4237 Philippe Berta ; 4238 Mme Bénédicte Taurine ; 4249 Guy Bricout ; 4251 Mme Jacqueline Maquet ; 4253 Mme Valérie Lacroute ; 4254 Didier Le Gac ; 4265 Hervé Saulignac ; 4268 Mme Bénédicte Taurine ; 4269 Mohamed Laqhila ; 4271 Adrien Quatennens ; 4272 Mme Laure de La Raudière ; 4273 Bertrand Bouyx ; 4274 Guillaume Peltier ; 4280 Christophe Blanchet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 4104 Adrien Quatennens ; 4111 Mme Perrine Goulet ; 4114 Arnaud Viala ; 4139 Mme Marie-France Lorho ; 4140 Mme Marielle de Sarnez ; 4145 Guillaume Garot ; 4146 Martial Saddier ; 4149 Loïc Prud'homme ; 4153 Gabriel Serville ; 4155 Mme Cécile Untermaier ; 4158 Jean-Luc Mélenchon ; 4159 Mme Florence Granjus ; 4173 Mme Typhanie Degois ; 4214 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 4245 Jean-Louis Masson ; 4247 Dino Cinieri ; 4257 Christophe Blanchet ; 4306 Mme Laurianne Rossi.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N^o 4154 Mme Emmanuelle Anthoine.

TRANSPORTS

N^{os} 4225 Gabriel Serville ; 4279 Christophe Blanchet ; 4293 Bernard Brochand ; 4295 Daniel Fasquelle ; 4296 Bruno Fuchs ; 4297 Sacha Houlié ; 4298 Jean-Luc Warsmann ; 4299 Guillaume Gouffier-Cha ; 4300 Mme Brigitte Kuster.

TRAVAIL

N^{os} 4117 Mme Véronique Riotton ; 4133 Damien Abad ; 4150 Rémy Rebeyrotte ; 4151 Mme George Paulangevin ; 4184 Christophe Blanchet ; 4185 Mme Josiane Corneloup ; 4187 Mme Valérie Lacroute ; 4301 Mme Sandrine Le Feur ; 4302 Mme Delphine Batho.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 5854, Éducation nationale (p. 1566) ; 5871, Europe et affaires étrangères (p. 1573) ; 6017, Affaires européennes (p. 1544).

Ardouin (Jean-Philippe) : 5812, Économie et finances (p. 1555) ; 5833, Europe et affaires étrangères (p. 1573) ; 5847, Transition écologique et solidaire (p. 1608) ; 5971, Solidarités et santé (p. 1600).

Aubert (Julien) : 5841, Transition écologique et solidaire (p. 1606).

Auconie (Sophie) Mme : 5798, Agriculture et alimentation (p. 1545) ; 5872, Intérieur (p. 1577).

Autain (Clémentine) Mme : 6010, Transports (p. 1613).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 5947, Personnes handicapées (p. 1588).

Bassire (Nathalie) Mme : 5931, Économie et finances (p. 1562).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 5810, Solidarités et santé (p. 1589).

Batut (Xavier) : 5842, Agriculture et alimentation (p. 1548).

Bazin (Thibault) : 5851, Éducation nationale (p. 1565).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 5978, Justice (p. 1585).

Belhaddad (Belkhir) : 5868, Solidarités et santé (p. 1591) ; 5966, Solidarités et santé (p. 1598).

Berta (Philippe) : 5860, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1571) ; 5980, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1572).

Besson-Moreau (Grégory) : 5800, Agriculture et alimentation (p. 1546) ; 5824, Intérieur (p. 1576) ; 5882, Action et comptes publics (p. 1539) ; 5896, Économie et finances (p. 1561) ; 5899, Éducation nationale (p. 1567).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 5835, Cohésion des territoires (p. 1551).

Blanchet (Christophe) : 5826, Économie et finances (p. 1557) ; 5828, Économie et finances (p. 1558).

Bony (Jean-Yves) : 5867, Solidarités et santé (p. 1591).

Borowczyk (Julien) : 5991, Premier ministre (p. 1536).

Bouillon (Christophe) : 5946, Personnes handicapées (p. 1588).

Brenier (Marine) Mme : 5865, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1572).

Bricout (Guy) : 5990, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 1580).

Bricout (Jean-Louis) : 5792, Intérieur (p. 1576).

Brulebois (Danielle) Mme : 5821, Économie et finances (p. 1557) ; 5996, Sports (p. 1604).

Brun (Fabrice) : 5806, Travail (p. 1614) ; 5820, Économie et finances (p. 1556) ; 5834, Armées (p. 1550) ; 5864, Transition écologique et solidaire (p. 1608) ; 5976, Solidarités et santé (p. 1602) ; 6004, Transports (p. 1612).

Brunet (Anne-France) Mme : 5943, Personnes handicapées (p. 1587).

Buffet (Marie-George) Mme : 5945, Personnes handicapées (p. 1587) ; 6008, Transports (p. 1613).

C

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 5856, Intérieur (p. 1577) ; 5977, Transition écologique et solidaire (p. 1610) ; 5979, Transition écologique et solidaire (p. 1610).

Cattin (Jacques) : 5795, Action et comptes publics (p. 1536) ; 5829, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1571) ; 5913, Cohésion des territoires (p. 1552).

Causse (Lionel) : 5941, Personnes handicapées (p. 1587).

Cinieri (Dino) : 5796, Agriculture et alimentation (p. 1545).

Collard (Gilbert) : 5906, Justice (p. 1581).

Coquerel (Éric) : 5963, Travail (p. 1615).

Corbière (Alexis) : 5902, Travail (p. 1615).

Cordier (Pierre) : 5908, Justice (p. 1582).

Cornut-Gentille (François) : 5830, Armées (p. 1550).

D

Dassault (Olivier) : 5858, Éducation nationale (p. 1567).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 5838, Intérieur (p. 1577) ; 5954, Solidarités et santé (p. 1597).

Delatte (Rémi) : 5904, Justice (p. 1581).

Demilly (Stéphane) : 5840, Transition écologique et solidaire (p. 1606) ; 5992, Intérieur (p. 1580).

Diard (Éric) : 5866, Solidarités et santé (p. 1590) ; 5984, Solidarités et santé (p. 1603).

Dubié (Jeanine) Mme : 5855, Éducation nationale (p. 1566).

Dubois (Marianne) Mme : 6009, Affaires européennes (p. 1543).

Dufrègne (Jean-Paul) : 5790, Intérieur (p. 1575) ; 5981, Armées (p. 1551).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 6020, Transition écologique et solidaire (p. 1610).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 5848, Économie et finances (p. 1559) ; 6000, Numérique (p. 1586) ; 6002, Transports (p. 1611).

Essayan (Nadia) Mme : 5938, Culture (p. 1554) ; 5939, Éducation nationale (p. 1568) ; 5940, Solidarités et santé (p. 1596).

F

Falorni (Olivier) : 5876, Égalité femmes hommes (p. 1570).

Ferrand (Richard) : 5857, Agriculture et alimentation (p. 1548).

Ferrara (Jean-Jacques) : 5910, Justice (p. 1583).

Fiévet (Jean-Marie) : 5959, Solidarités et santé (p. 1597).

Folliot (Philippe) : 5845, Transition écologique et solidaire (p. 1607) ; 5880, Action et comptes publics (p. 1538) ; 5885, Transition écologique et solidaire (p. 1608) ; 6011, Économie et finances (p. 1564).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 5853, Éducation nationale (p. 1565) ; 5869, Solidarités et santé (p. 1591).

Forteza (Paula) Mme : 5922, Personnes handicapées (p. 1586).

Fuchs (Bruno) : 5852, Éducation nationale (p. 1565).

G

Gaillard (Olivier) : 5825, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 1580) ; 5843, Économie et finances (p. 1558).

Garcia (Laurent) : 5811, Culture (p. 1554) ; 5901, Économie et finances (p. 1562).

Garot (Guillaume) : 5994, Sports (p. 1604).

Gaultier (Jean-Jacques) : 5879, Justice (p. 1581) ; 5972, Solidarités et santé (p. 1600).

Gérard (Raphaël) : 5964, Solidarités et santé (p. 1598).

Giraud (Joël) : 5923, Solidarités et santé (p. 1594) ; 5924, Solidarités et santé (p. 1595).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 5794, Agriculture et alimentation (p. 1544) ; 5801, Solidarités et santé (p. 1588).

Gosselin (Philippe) : 5809, Solidarités et santé (p. 1589) ; 5960, Égalité femmes hommes (p. 1571).

Goulet (Perrine) Mme : 5874, Europe et affaires étrangères (p. 1573).

Grandjean (Carole) Mme : 5863, Économie et finances (p. 1560).

Granjus (Florence) Mme : 5807, Solidarités et santé (p. 1589).

Grelier (Jean-Carles) : 5968, Solidarités et santé (p. 1599).

H

Hammouche (Brahim) : 5920, Solidarités et santé (p. 1594) ; 5983, Solidarités et santé (p. 1602) ; 6013, Affaires européennes (p. 1543) ; 6014, Affaires européennes (p. 1543) ; 6015, Travail (p. 1616).

Hetzel (Patrick) : 5925, Action et comptes publics (p. 1541) ; 5928, Premier ministre (p. 1536).

Huppé (Philippe) : 5909, Justice (p. 1583).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 5970, Solidarités et santé (p. 1600).

J

Jacques (Jean-Michel) : 5846, Agriculture et alimentation (p. 1548) ; 6003, Économie et finances (p. 1564).

Janvier (Caroline) Mme : 5817, Agriculture et alimentation (p. 1547).

Jégo (Yves) : 5897, Économie et finances (p. 1562).

Joncour (Bruno) : 5933, Intérieur (p. 1579).

Juanico (Régis) : 5948, Solidarités et santé (p. 1596).

K

Kervran (Loïc) : 5982, Solidarités et santé (p. 1602).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 5877, Solidarités et santé (p. 1592).

Lagleize (Jean-Luc) : 6019, Cohésion des territoires (p. 1553).

Lambert (Jérôme) : 5893, Économie et finances (p. 1561).

Lardet (Frédérique) Mme : 5891, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1542) ; 5949, Éducation nationale (p. 1569) ; 5955, Transition écologique et solidaire (p. 1609).

Le Fur (Marc) : 5889, Action et comptes publics (p. 1540).

Le Gac (Didier) : 5789, Intérieur (p. 1575) ; 5804, Armées (p. 1549) ; 5831, Armées (p. 1550) ; 5884, Travail (p. 1614) ; 5895, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1542).

Le Grip (Constance) Mme : 5892, Économie et finances (p. 1561) ; 5993, Transports (p. 1611).

Le Meur (Annaïg) Mme : 5934, Solidarités et santé (p. 1595).

Leclerc (Sébastien) : 5799, Transition écologique et solidaire (p. 1605).

Lecocq (Charlotte) Mme : 5921, Solidarités et santé (p. 1594) ; 5973, Solidarités et santé (p. 1601).

Ledoux (Vincent) : 5956, Europe et affaires étrangères (p. 1574).

Lorho (Marie-France) Mme : 5875, Solidarités et santé (p. 1592).

Louwagie (Véronique) Mme : 5919, Solidarités et santé (p. 1593) ; 5969, Solidarités et santé (p. 1599) ; 5998, Sports (p. 1605).

Luquet (Aude) Mme : 5926, Transition écologique et solidaire (p. 1609).

Lurton (Gilles) : 5805, Armées (p. 1549).

I

la Verpillière (Charles de) : 5815, Économie et finances (p. 1556) ; 5832, Armées (p. 1550).

M

Magnier (Lise) Mme : 5929, Intérieur (p. 1578).

Maquet (Jacqueline) Mme : 5935, Économie et finances (p. 1563) ; 6001, Solidarités et santé (p. 1603).

Marilossian (Jacques) : 5989, Intérieur (p. 1579).

Masségli (Denis) : 5862, Économie et finances (p. 1559).

Masson (Jean-Louis) : 5881, Action et comptes publics (p. 1538).

Mathiasin (Max) : 5932, Agriculture et alimentation (p. 1548).

Matras (Fabien) : 5912, Cohésion des territoires (p. 1551).

Mauborgne (Sereine) Mme : 5827, Économie et finances (p. 1557).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 5839, Solidarités et santé (p. 1590).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 5890, Économie et finances (p. 1560).

Mignola (Patrick) : 5965, Solidarités et santé (p. 1598) ; 5999, Économie et finances (p. 1563).

Molac (Paul) : 5819, Action et comptes publics (p. 1537) ; 5915, Cohésion des territoires (p. 1552) ; 5937, Justice (p. 1584).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 6005, Transports (p. 1612).

N

Nadot (Sébastien) : 5957, Europe et affaires étrangères (p. 1574).

Naegelen (Christophe) : 5930, Numérique (p. 1585).

O

Obono (Danièle) Mme : 5914, Solidarités et santé (p. 1593).

O'Petit (Claire) Mme : 5816, Agriculture et alimentation (p. 1546).

Orphelin (Matthieu) : 5844, Transition écologique et solidaire (p. 1607) ; 5886, Action et comptes publics (p. 1539) ; 5961, Transition écologique et solidaire (p. 1610).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 6006, Transports (p. 1612).

Park (Zivka) Mme : 5905, Intérieur (p. 1578).

Perea (Alain) : 5894, Transition écologique et solidaire (p. 1609) ; **6012**, Travail (p. 1616).

Perrut (Bernard) : 5793, Agriculture et alimentation (p. 1544) ; **5802**, Économie et finances (p. 1555) ; **5814**, Agriculture et alimentation (p. 1546) ; **5849**, Solidarités et santé (p. 1590) ; **5887**, Action et comptes publics (p. 1539) ; **5903**, Justice (p. 1581) ; **5952**, Solidarités et santé (p. 1596) ; **5958**, Économie et finances (p. 1563) ; **5987**, Solidarités et santé (p. 1603).

Pinel (Sylvia) Mme : 5823, Agriculture et alimentation (p. 1547).

Potier (Dominique) : 5936, Personnes handicapées (p. 1586).

Potterie (Benoit) : 5916, Action et comptes publics (p. 1540) ; **5997**, Sports (p. 1604).

Pradié (Aurélien) : 5988, Intérieur (p. 1579).

Q

Quentin (Didier) : 5797, Agriculture et alimentation (p. 1545).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 5861, Économie et finances (p. 1559) ; **5898**, Numérique (p. 1585).

Reiss (Frédéric) : 5813, Transition écologique et solidaire (p. 1605).

Roseren (Xavier) : 5918, Action et comptes publics (p. 1541).

Rossi (Laurianne) Mme : 5818, Agriculture et alimentation (p. 1547).

Rouillard (Gwendal) : 5950, Éducation nationale (p. 1569).

Rubin (Sabine) Mme : 5859, Éducation nationale (p. 1567) ; **5985**, Éducation nationale (p. 1569).

S

Saddier (Martial) : 5850, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 1575).

Schellenberger (Raphaël) : 5836, Transition écologique et solidaire (p. 1606).

Sempastous (Jean-Bernard) : 5953, Solidarités et santé (p. 1597).

Sermier (Jean-Marie) : 5944, Travail (p. 1615) ; **5951**, Éducation nationale (p. 1569).

Simian (Benoit) : 5883, Travail (p. 1614) ; **6016**, Affaires européennes (p. 1543).

Solère (Thierry) : 5975, Solidarités et santé (p. 1601) ; **5995**, Cohésion des territoires (p. 1553).

Straumann (Éric) : 5837, Transition écologique et solidaire (p. 1606) ; **5870**, Solidarités et santé (p. 1592) ; **5907**, Justice (p. 1582).

Sylla (Sira) Mme : 5791, Intérieur (p. 1576).

T

Taquet (Adrien) : 5808, Solidarités et santé (p. 1589) ; **5962**, Économie et finances (p. 1563).

Teissier (Guy) : 5873, Intérieur (p. 1578).

Terlier (Jean) : 5803, Action et comptes publics (p. 1537).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 5917, Cohésion des territoires (p. 1552) ; **5942**, Éducation nationale (p. 1568) ; **5967**, Solidarités et santé (p. 1599).

Trisse (Nicole) Mme : 5927, Justice (p. 1584).

V

Vercamer (Francis) : 5878, Égalité femmes hommes (p. 1570).

Verchère (Patrice) : 5900, Action et comptes publics (p. 1540) ; **5911**, Action et comptes publics (p. 1540).

Vigier (Jean-Pierre) : 6007, Transports (p. 1613).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 5974, Solidarités et santé (p. 1601).

Woerth (Éric) : 6018, Cohésion des territoires (p. 1553).

Wonner (Martine) Mme : 5822, Action et comptes publics (p. 1538).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 5888, Économie et finances (p. 1560) ; **5986**, Sports (p. 1604).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Délivrance dématérialisée des cartes grises et permis de conduire, 5789* (p. 1575) ;
Dysfonctionnement dans l'instruction par l'ANTS / Demande permis de conduire, 5790 (p. 1575) ;
Efficacité des CERTs relatifs aux certificats d'immatriculation, 5791 (p. 1576) ;
Plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés - Fonctionnement, 5792 (p. 1576).

Agriculture

- Avenir des terres agricoles en France, 5793* (p. 1544) ;
Charges administratives des viticulteurs, 5794 (p. 1544) ;
Conséquences mesures gouvernementales sur le pouvoir d'achat des agriculteurs, 5795 (p. 1536) ;
Incompatibilité assurance récolte et indemnisation des calamités agricoles, 5796 (p. 1545) ;
La révision des zones défavorisées, 5797 (p. 1545) ;
Méthode de calcul du revenu professionnel global moyen d'un jeune agriculteur, 5798 (p. 1545) ;
Protection des terres agricoles, 5799 (p. 1605) ;
Zones défavorisées - Agriculture - Barrois et Pays d'Othe - Aube, 5800 (p. 1546).

Alcools et boissons alcoolisées

- Consommation d'alcool, 5801* (p. 1588).

Aménagement du territoire

- Disparition des commerces de proximité en zone rurale, 5802* (p. 1555).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Demi part pour les veuves d'anciens combattants, 5803* (p. 1537) ;
Pension d'invalidité pour militaires victimes d'une maladie liée à l'amiante, 5804 (p. 1549) ;
Reconnaissance des vétérans des essais nucléaires, 5805 (p. 1549).

Arts et spectacles

- Branches professionnelles et inquiétudes des professionnels des métiers d'art, 5806* (p. 1614).

Assurance maladie maternité

- Prise en charge Alzheimer, 5807* (p. 1589) ;
Remboursement des actes de chirurgie réfractive, 5808 (p. 1589) ;
Renouvellement du permis de conduire pour les personnes en situation d'ALD, 5809 (p. 1589) ;
Simplification de la liste des produits et prestations (LPP), 5810 (p. 1589).

Audiovisuel et communication

- Accessibilité audiovisuelle pour les personnes sourdes et malentendantes, 5811* (p. 1554).

B**Banques et établissements financiers**

Dispositions à prendre pour restreindre l'usurpation d'identité matière bancaire, 5812 (p. 1555).

Bois et forêts

Filière bois et exportation des grumes de chênes, 5813 (p. 1605) ;

Industrie de la transformation du bois et du chêne, 5814 (p. 1546) ;

Industrie de la transformation du chêne, 5815 (p. 1556) ;

Industrie française de la transformation du chêne, 5816 (p. 1546) ;

L'avenir de la filière française de transformation du bois, 5817 (p. 1547).

C**Chasse et pêche**

Taille légale de la capture en mer, 5818 (p. 1547).

Collectivités territoriales

Règlementation liée à l'aide au retour à l'emploi pour un agent démissionnaire, 5819 (p. 1537).

Commerce et artisanat

Concurrence entre les commerces physiques et les plateformes en ligne, 5820 (p. 1556) ;

Ouverture petits commerces toute la semaine, 5821 (p. 1557) ;

Situation des buralistes frontaliers du Bas-Rhin, 5822 (p. 1538).

Commerce extérieur

Accord de libre-échange UE / Pays du Mercosur en matière agricole, 5823 (p. 1547).

Communes

Financement des petits projets des communes - Aube, 5824 (p. 1576) ;

Problématique de représentation intercommunale communes - 1 000 hab, 5825 (p. 1580).

Consommation

Coordination des acteurs de la lutte contre commerce illicite et contrefaçon, 5826 (p. 1557) ;

Fraudes aux prélèvements SEPA, 5827 (p. 1557) ;

Lutte contre la contrefaçon en France et dans l'Union européenne, 5828 (p. 1558).

Culture

Création d'une Haute Autorité dédiée à l'apprentissage des langues régionales, 5829 (p. 1571).

D**Défense**

Coopération européenne transport aérien, 5830 (p. 1550) ;

Droit à l'ACAATA pour les militaire reconvertis dans le privé, 5831 (p. 1550) ;

Navire - Mémoire - Laffaux, 5832 (p. 1550) ;

Politique coopération industrie européenne de défense suite au Conseil européen, 5833 (p. 1573) ;

Survols du département de l'Ardèche à haute vitesse par les avions de chasse, 5834 (p. 1550).

Départements

Départements ayant réalisé des efforts financiers, 5835 (p. 1551).

E

Eau et assainissement

Assainissement non collectif (ANC) - Budget Agences de l'eau, 5836 (p. 1606) ;

Taux de subvention des agences de l'eau, 5837 (p. 1606).

Élus

Moyens des élus des petites communes, issus du privé, pour exercer leur mandat, 5838 (p. 1577).

Emploi et activité

Contrats aidés dans les crèches associatives, 5839 (p. 1590).

Énergie et carburants

Filière sucrière - Ethanol de mélasse, 5840 (p. 1606) ;

Interrogations autour du dispositif des Certificats d'économie d'énergie (CEE), 5841 (p. 1606) ;

La filière des biocarburants en France est menacée., 5842 (p. 1548) ;

Montage financier, supportant le déploiement du compteur Linky, 5843 (p. 1558) ;

Parution décret réforme autorité environnementale, 5844 (p. 1607) ;

Perspectives du taux de TVA appliqué aux travaux de rénovation énergétique, 5845 (p. 1607) ;

Projet collectif d'injection de biométhane, 5846 (p. 1548) ;

Réglementation de l'installation d'éoliennes à proximité de zones pavillonnaires, 5847 (p. 1608).

Enfants

Impact de « la directive travel » sur les accueils collectifs de mineurs, 5848 (p. 1559) ;

Les perturbateurs endocriniens présents dans certains jouets, 5849 (p. 1590) ;

Transposition de la directive Travel, 5850 (p. 1575).

Enseignement

Écoles - Manque de sanctions pour indiscipline, 5851 (p. 1565) ;

Enseignement bilingue dans l'académie de Strasbourg, 5852 (p. 1565) ;

Les fermetures de classes en zones rurales., 5853 (p. 1565) ;

Outils d'apprentissage pour élèves « dys » ou ayant un profil haut potentiel, 5854 (p. 1566) ;

Plan de développement de l'EPS à l'école, 5855 (p. 1566) ;

Prise en charge des frais de scolarisation en milieu rural, 5856 (p. 1577).

Enseignement agricole

Obligations de service des enseignants de l'enseignement agricole privé, 5857 (p. 1548).

Enseignement maternel et primaire

Suppression de classes en milieu rural, 5858 (p. 1567).

Enseignement supérieur

Accès des étudiants étrangers à l'enseignement supérieur, 5859 (p. 1567) ;

Études de médecine, 5860 (p. 1571).

Entreprises

Calcul du seuil des effectifs d'une entreprise temporaire, 5861 (p. 1559) ;

Honoraires pour déclaration de bénéficiaire effectif, 5862 (p. 1559) ;

Prévention et lutte contre la fraude des entreprises éphémères, 5863 (p. 1560).

Environnement

Prolifération de la pyrale du buis, 5864 (p. 1608).

Espace et politique spatiale

Maintien de la compétitivité française et européenne dans le secteur spatial, 5865 (p. 1572).

Établissements de santé

Dépendance, augmentation de la CSG et coût de séjour en EHPAD, 5866 (p. 1590) ;

EHPAD, 5867 (p. 1591) ;

Indemnités de résidence personnels hospitaliers, 5868 (p. 1591) ;

Les EHPAD, 5869 (p. 1591) ;

Situation des services d'urgence des hôpitaux, 5870 (p. 1592).

État

Garantie d'État sur prêts bancaires, 5871 (p. 1573).

Étrangers

Déplacement des demandeurs d'asile vers les structures d'instruction, 5872 (p. 1577) ;

Droit d'asile - Déboutés - CADA, 5873 (p. 1578).

F

Famille

Blocages des dossiers d'adoption des couples homosexuels avec l'Afrique du Sud, 5874 (p. 1573) ;

Modalités d'accouchement dans les maternités, 5875 (p. 1592).

Femmes

Égalité homme femme, 5876 (p. 1570) ;

Information et éducation à la contraception, 5877 (p. 1592) ;

Violences faites aux femmes, 5878 (p. 1570).

Fonction publique de l'État

Justice - Personnels d'insertion et de probation, 5879 (p. 1581).

Fonction publique territoriale

Calcul d'astreinte fonction publique territoriale filière technique, 5880 (p. 1538) ;

Organisation du temps de pause des agents de la fonction publique territoriale, 5881 (p. 1538).

Fonctionnaires et agents publics

Accès au CDI au sein de la fonction publique territoriale - Collectivités, 5882 (p. 1539).

Formation professionnelle et apprentissage

Collecte de la contribution de la formation professionnelle des artisans, 5883 (p. 1614) ;

GRETA et réforme de la formation professionnelle, 5884 (p. 1614).

I

Impôt de solidarité sur la fortune

Conditions du bénéfice de l'abattement des 3/4 de la valeur des surfaces boisées, 5885 (p. 1608).

Impôt sur le revenu

Contribution citoyenne volontaire - Question citoyenne, 5886 (p. 1539) ;

Prélèvement à la source, 5887 (p. 1539) ;

Quotient familial et impact pour les personnes handicapées., 5888 (p. 1560).

Impôt sur les sociétés

Difficultés de la filière de la distribution automobile avec la DGFIP, 5889 (p. 1540) ;

Fiscalité des sociétés coopératives agricoles, 5890 (p. 1560).

Impôts et taxes

Assujettissement des indemnités liées à des dommages corporels, 5891 (p. 1542) ;

Fiscalité des successions et donations : pistes pour une meilleure transmission, 5892 (p. 1561) ;

Hausse de la CSG travailleurs de l'amiante, 5893 (p. 1561).

Impôts locaux

Exonération de taxe foncière sur les propriétés non-bâties en site Natura 2000, 5894 (p. 1609) ;

Redressements fiscaux dus à un requalification en établissements industriels, 5895 (p. 1542) ;

Taxe d'habitation - Communes - Compensation, 5896 (p. 1561).

Internet

Concurrence déloyale des géants de l'internet, 5897 (p. 1562) ;

Régulation des avis des internautes, 5898 (p. 1585).

J

Jeunes

Propriété intellectuelle - Jeunesse, 5899 (p. 1567).

Jeux et paris

Casinos et CSG, 5900 (p. 1540) ;

Désaffectation des paris hippiques, 5901 (p. 1562) ;

Manquements au code du travail dans l'industrie du jeu vidéo, 5902 (p. 1615).

Justice

Harcèlement en ligne, 5903 (p. 1581) ;

Interventions formées devant les juridictions, accès aux pièces de la procédure, 5904 (p. 1581) ;

Le transfert de compétence des TI aux communes de la gestion des PACS, 5905 (p. 1578) ;

Pôle d'instruction du TGI de Nîmes, 5906 (p. 1581) ;

Réduction du ressort géographique du TGI de Colmar, 5907 (p. 1582) ;

Réforme de la carte judiciaire, 5908 (p. 1582) ;

Suppression du TGI de Béziers, 5909 (p. 1583).

L

Lieux de privation de liberté

Nouvelle prison d'Ajaccio : avis défavorable de l'administration pénitentiaire, 5910 (p. 1583).

Logement

« *Dispositif Pinel* », 5911 (p. 1540) ;

Adaptation des dispositions de la loi SRU aux particularités locales, 5912 (p. 1551) ;

Défiscalisation de l'investissement locatif et prêt à taux zéro, 5913 (p. 1552) ;

La domiciliation administrative des personnes sans-abri ou sans domicile fixe, 5914 (p. 1593) ;

Lutte contre l'occupation illicite de domicile, 5915 (p. 1552) ;

Projet de dispositif d'encouragement à la construction de logements, 5916 (p. 1540) ;

Représentation des associations indépendantes, 5917 (p. 1552) ;

Surtaxe d'habitation sur les résidences secondaires, 5918 (p. 1541).

M

Maladies

Maladie de Lyme - Dépistage et test d'autodiagnostic, 5919 (p. 1593) ;

Prise en charge des cancers et des maladies incurables chez l'enfant, 5920 (p. 1594) ;

Prise en charge du glaucome, 5921 (p. 1594) ;

Quatrième plan autisme, 5922 (p. 1586) ;

Situation des patients souffrant de fibromyalgie, 5923 (p. 1594) ;

Traitement du cancer de la prostate, 5924 (p. 1595).

Marchés publics

Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, 5925 (p. 1541).

Matières premières

Extraction des terres rares - Enjeux économiques, géopolitiques et écologiques, 5926 (p. 1609).

Mines et carrières

Prime minière, 5927 (p. 1584).

Ministères et secrétariats d'État

Attribution de la réserve ministérielle, 5928 (p. 1536).

Mort et décès

Inhumation des cendres d'un animal de compagnie avec son maître, 5929 (p. 1578).

N

Numérique

Développement de l'économie du numérique dans les Vosges, 5930 (p. 1585).

O

Outre-mer

Outre-mer - Taxe sur la valeur ajoutée non perçue et récupérable (TVA NPR), 5931 (p. 1562) ;

Situation de la filière canne-sucre en Guadeloupe, 5932 (p. 1548).

P

Papiers d'identité

Cartes nationales d'identité portant une date de validité dépassée, 5933 (p. 1579).

Personnes âgées

Assurances - Grille d'examen des personnes en situation de dépendance, 5934 (p. 1595).

Personnes handicapées

4ème plan autisme, 5952 (p. 1596) ;

Accès aux crédits des personnes en situation de handicap, 5935 (p. 1563) ;

Avenir de l'enseignement spécialisé aux jeunes sourds et jeunes aveugles, 5936 (p. 1586) ;

Conséquences de la loi de modernisation de la justice sur les recours des « dys », 5937 (p. 1584) ;

Difficultés persistantes d'accès au livre par les mal voyants, 5938 (p. 1554) ;

Difficultés persistantes d'accès au livre scolaire pour les malvoyants, 5939 (p. 1568) ;

Difficultés persistantes d'accès au livre subies par les malvoyants, 5940 (p. 1596) ;

Extension du plan de relance des pensions de famille et des résidences d'accueil, 5941 (p. 1587) ;

Formation des enseignants concernant les enfants souffrant de troubles « dys », 5942 (p. 1568) ;

Inclusion des enfants en situation de handicap, 5943 (p. 1587) ;

Insertion professionnelle des personnes souffrant de TSA, 5944 (p. 1615) ;

La labellisation des associations de chiens guides non affiliées à la fédération, 5945 (p. 1587) ;

Les moyens des INJS et de l'INJA, 5946 (p. 1588) ;
Personne à la retraite et en situation de handicap, 5947 (p. 1588) ;
Personnes souffrant d'électro-hypersensibilité, 5948 (p. 1596) ;
Plan d'accompagnement personnalisé (PAP), 5949 (p. 1569) ;
Plan national troubles dits « dys », 5950 (p. 1569) ;
Sensibilisation des enseignants aux TSLA, 5951 (p. 1569).

Pharmacie et médicaments

Distribution de l'ancienne formule du Lévothyrox dans les Hautes-Pyrénées, 5953 (p. 1597) ;
La mise à disposition des médicaments permettant de traiter le myélome multiple, 5954 (p. 1597).

Politique économique

Économie de la fonctionnalité - Bilan et perspectives, 5955 (p. 1609).

Politique extérieure

3ème anniversaire de la guerre pour les populations civiles du Yémen, 5957 (p. 1574) ;
Application du règlement UE 1183/2005, 5956 (p. 1574).

Politique sociale

Lutte contre la fraude sociale, 5958 (p. 1563) ;
Planning familial, 5959 (p. 1597) ;
Prolongement congé maternité, 5960 (p. 1571).

Pollution

Mesures pour lutter contre la pollution lumineuse - Question citoyenne, 5961 (p. 1610).

Postes

Application plan de modernisation de la poste à Asnières-sur-Seine et Colombes, 5962 (p. 1563) ;
Grève et dégradations des conditions de travail des postiers de Rennes, 5963 (p. 1615).

Professions de santé

Besoin de recrutement d'aide soignants en Haute Saintonge, 5964 (p. 1598) ;
Centres dentaires low cost - Projet médical d'investissements - Pouvoirs publics, 5965 (p. 1598) ;
Cotisation maladie des pédicures-podologues, 5966 (p. 1598) ;
Cotisations maladie des pédicures-podologues, 5967 (p. 1599) ;
Élargissement du droit de prescription des infirmiers, 5968 (p. 1599) ;
Élargissement du droit de prescription des infirmiers, 5969 (p. 1599) ;
Extension de la liste des dispositifs médicaux fixée par arrêté du 20 mars 2012, 5970 (p. 1600) ;
Les déserts médicaux des territoires et développement de la télémédecine, 5971 (p. 1600) ;
Orthophoniste - Installation - Équivalence de diplôme, 5972 (p. 1600) ;
Place des infirmiers et infirmières dans l'organisation de la vaccination, 5973 (p. 1601) ;
Reconnaissance de diplôme, 5974 (p. 1601) ;
Revalorisation du statut des médecins généralistes, 5975 (p. 1601) ;

Traçabilité et facturation des prothèses dentaires, 5976 (p. 1602).

Professions et activités immobilières

Instauration d'un contrôle des DPE, 5977 (p. 1610).

Professions judiciaires et juridiques

Mandataires judiciaires protection des majeurs, 5978 (p. 1585).

Publicité

Taille des enseignes en milieu rural, 5979 (p. 1610).

R

Recherche et innovation

Valorisation, 5980 (p. 1572).

Retraites : généralités

Retard sur la liquidation des pensions du FSPOEIE, 5981 (p. 1551).

Retraites : régime général

Familles accueil thérapeutique - Cotisations et pensions, 5982 (p. 1602).

S

Santé

Accès à la vitamine D, 5983 (p. 1602) ;

Essais cliniques et lutte contre la mucoviscidose, 5984 (p. 1603) ;

Garantir et pérenniser la santé à l'école, 5985 (p. 1569) ;

Maisons sport-santé dans les zones peu denses, 5986 (p. 1604) ;

Télé médecine, 5987 (p. 1603).

Sécurité des biens et des personnes

Exclusion des personnels administratifs des conseils d'administration - SDIS, 5988 (p. 1579) ;

Lutte contre l'occupation illicite de domicile, 5989 (p. 1579) ;

Sécurisation par caméras-piétons des interventions sapeurs-pompiers, 5990 (p. 1580).

Sécurité routière

Baisse de la limitation de vitesse à 80 km/h, 5991 (p. 1536) ;

Écoles de conduite, 5992 (p. 1580) ;

Transports collectifs et franchissement des voies ferrées : règles de sécurité, 5993 (p. 1611).

Sports

Brevet des maîtres-nageurs sauveteurs, 5994 (p. 1604) ;

Gouvernance du sport en région Île-de-France, 5995 (p. 1553) ;

Maisons sport-santé bien-être, 5996 (p. 1604) ;

Reconnaissance du Rink Hockey comme sport de haut niveau, 5997 (p. 1604) ;

Situation des maîtres-nageurs sauveteurs, 5998 (p. 1605).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur marge - Doctrine fiscale, 5999 (p. 1563).

Télécommunications

Couverture numérique en France, 6000 (p. 1586) ;

Implantation des antennes-relais, 6001 (p. 1603).

Tourisme et loisirs

Réglementation de l'aéromodélisme, 6002 (p. 1611).

Traités et conventions

Impact de la loi FACTA sur les "Américains accidentels", 6003 (p. 1564).

Transports ferroviaires

Conclusions du « rapport Spinetta » et lignes de proximité, 6004 (p. 1612) ;

Rapport Spinetta et frêt ferroviaire, 6005 (p. 1612).

Transports routiers

Aménagement du réseau autoroutier - A31 bis, 6006 (p. 1612) ;

Cabotage en France des transporteurs routiers étrangers, 6007 (p. 1613) ;

Demandes d'enfouissement et de rénovation de l'A1., 6008 (p. 1613) ;

Travailleurs détachés - Transports routiers en Europe, 6009 (p. 1543).

Transports urbains

Calendrier supermétro Grand Paris, 6010 (p. 1613).

Travail

Difficultés du secteur adapté et protégé, 6011 (p. 1564) ;

Droit du travail ; licenciement ; délai de carence, 6012 (p. 1616) ;

La non reconnaissance de l'état invalidant du travailleur frontalier, 6013 (p. 1543) ;

Non-prise en compte par le Luxembourg du formulaire E 104 FR, 6014 (p. 1543) ;

Travailleurs détachés, 6015 (p. 1616).

U

Union européenne

Avenir de la politique européenne de cohésion, 6016 (p. 1543) ;

Transparence du Conseil de l'UE- Recommandations du Médiateur européen, 6017 (p. 1544).

Urbanisme

Évolution des règles protectrices du code de l'urbanisme, 6018 (p. 1553).

V

Voirie

Location des aires de stationnement par les bailleurs sociaux, 6019 (p. 1553) ;

Propreté des routes, 6020 (p. 1610).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'État

Attribution de la réserve ministérielle

5928. – 27 février 2018. – M. Patrick Hetzel interroge M. le Premier ministre sur l'attribution de la réserve ministérielle. Selon un article paru dans la presse, la Fondation Jaurès est en discussion avec Matignon pour « tenter de maintenir » sa subvention d'un million d'euros, après avoir subi la perte de sa réserve parlementaire pour un montant de 638 000 euros. Alors que le Gouvernement a décidé de mettre fin à la réserve parlementaire, il souhaiterait connaître l'ensemble des subventions ministérielles accordées par Matignon ainsi que leur montant pour les années 2017 et 2018.

Sécurité routière

Baisse de la limitation de vitesse à 80 km/h

5991. – 27 février 2018. – M. Julien Borowczyk appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les justifications de la récente décision unilatérale de diminution de la vitesse maximale de 90 km/h à 80 km/h sur les routes départementales à double sens sans séparateur central. Tout d'abord, il est à noter que la majeure partie du réseau concerné n'est pas praticable en l'état à 90 km/h au vu de son état, sa topographie et sa dangerosité jamais améliorée. De fait, les usagers empruntent ces routes à des vitesses réduites sans que la courbe de mortalité s'infléchisse pour autant. Par ailleurs, les gouvernements successifs ainsi que la sécurité routière insistent depuis de nombreuses années sur le fait que ce sont les dépassements de la vitesse limite qui génèrent le plus d'accidents corporels ou mortels. En cela, les contrôles automatisés ont permis un respect plus strict des limitations. Pour autant, on peut envisager une recrudescence des excès de vitesse sur la base d'une limitation abaissée. Dès lors, le remède semblerait pire que le mal avec une consigne mal comprise et donc mal interprétée. Enfin, en se basant sur la formule mathématique de Göran-Nilsson (référence de la sécurité routière) majorée d'un exposant 4,1 pour les accidents mortels sur routes départementales et en retenant un taux de 2 188 morts sur le réseau départemental en 2016, on retient les projections suivantes : 90 km/h = 2 188 morts, 85 km/h = 1 730 morts soit - 21 % de décès, 80 km/h = 1 349 soit - 38 % de décès, 75 km/h = 1 056 soit 52 % de décès, 70 km/h = 780 décès soit 64 % décès. En intégrant ces données sur un graphique, il est clairement établi que la diminution de la mortalité n'est pas proportionnelle à la baisse de la vitesse. En effet, l'infléchissement de la courbe du nombre de victimes est la plus évidente pour une baisse de vitesse de 5 km/h. La démonstration, excluant par ailleurs le sur-risque lié au dépassement des poids lourds. Si l'on prend en compte le rapport baisse de mortalité / fluidité du trafic, il apparaît donc évident et préférable de privilégier un passage à 85 km/h au lieu de 80 km/h pour plus d'efficacité. En somme, la question est la suivante : au vu des chiffres cités ci-dessus et en l'absence d'explications scientifiques claires de la part de la sécurité routière, il lui demande de détailler les arguments factuels qui ont justifié la décision du passage à 80 km/h sur les routes départementales.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1767 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 3067 Jean-Pierre Pont.

Agriculture

Conséquences mesures gouvernementales sur le pouvoir d'achat des agriculteurs

5795. – 27 février 2018. – M. Jacques Cattin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le pouvoir d'achat des agriculteurs. Diverses mesures du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (PLFSS) proposent d'abaisser certaines cotisations sociales des agriculteurs. Sont ainsi prévues une baisse de 2,15 points des cotisations familiales et une baisse dégressive de 5 % des cotisations d'assurance

maladie et maternité des exploitants et chefs d'entreprise agricole, de manière uniforme avec les travailleurs indépendants. Or cette baisse vient en remplacement d'une exonération de 7 points dont ils bénéficient depuis 2016. Cette mesure risque d'induire une hausse nette des cotisations pour les agriculteurs, évaluée par la caisse centrale de mutualité sociale agricole (MSA) et l'organisme de sécurité sociale agricole à 121 M d'euros pour 2018. Il est donné, comme principal argument, que la mesure n'impacterait négativement que les agriculteurs gagnant un smic mensuel à 39h, lesquels représentent autour d'un quart de la profession. Or il n'est pas admissible que des agriculteurs gagnant un SMIC, sous le prétexte qu'ils sont dans une situation moins dramatique que leurs pairs qui gagnent 350 euros par mois, supportent des nouvelles charges, alors même qu'ils sont déjà dans des situations fragiles et difficiles. Un agriculteur gagnant le SMIC serait ainsi considéré comme un privilégié pouvant supporter une baisse de son pouvoir d'achat. Ceci n'est pas acceptable, surtout lorsque l'on ramène la rémunération au temps travaillé qui excède de loin les 35 ou 39 heures hebdomadaires. Les agriculteurs, faute de prix rémunérateurs, sont pour une majorité d'entre eux, dans une détresse financière et sociale insupportable. Leur capacité à supporter des charges supplémentaires est donc nulle. Il est indispensable de remplacer la hausse de la CSG par une hausse du taux de TVA dont l'effet de levier sur la compétitivité serait bien meilleur, par une contribution des importations au financement de notre protection sociale et par un abaissement du prix de nos produits exportés. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte réaliser à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi part pour les veuves d'anciens combattants

5803. – 27 février 2018. – M. Jean Terlier appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions d'application de la majoration d'une demi part supplémentaire accordée pour le calcul de leur impôt sur le revenu aux titulaires de la carte d'anciens combattants et sur les conditions de transmission et d'application de cet avantage fiscal à leur veuve. Le f de l'alinéa 1 de l'article 195 du code général des impôts précise que par dérogation : « le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge, exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables sont âgés de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; cette disposition est également applicable aux veuves, âgées de plus de 74 ans, des personnes mentionnées ci-dessus ». Pour pouvoir bénéficier de cette demi part la veuve devra donc justifier cumulativement qu'elle est âgée de plus de 74 ans au 31 décembre de l'année d'imposition et surtout que son conjoint décédé, bénéficiait déjà cet avantage fiscal, donc qu'il est décédé au plus tôt un an après le 31 décembre de l'année de ses 74 ans. Cette disposition crée donc *a contrario* une inégalité, en effet sont écartées définitivement toutes les veuves dont le mari ancien combattant est décédé « trop jeune », avant d'avoir pu bénéficier de la demi part. Ces veuves quel que soit alors leur âge ne pourront jamais prétendre à cet avantage fiscal alors même que la condition de l'âge du décès de leur conjoint est insurmontable. Dans ces conditions, alerté par les représentants de la FNACA inquiets, et particulièrement ceux du département du Tarn, il souhaiterait d'abord être rassuré sur le maintien de cet avantage fiscal et ensuite lui demande quelle est sa position sur la suppression de la double condition supportée par les veuves des anciens combattants.

Collectivités territoriales

Règlementation liée à l'aide au retour à l'emploi pour un agent démissionnaire

5819. – 27 février 2018. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réglementation relative à l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour un agent de la fonction publique territoriale lorsque celui-ci est démissionnaire. Le chômage consécutif à une rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié étant considéré comme volontaire, il fait dès lors obstacle à la prise en charge par l'assurance chômage. Toutefois, à compter du 122e jour, une ouverture de droits est possible pour un agent de la fonction publique territoriale démissionnaire si celui-ci sollicite un examen de sa situation individuelle par l'instance paritaire. Dans ce cadre, il est prévu que si la personne a travaillé depuis son départ pendant plus de 65 jours ou 455 heures pour les fins de contrats à compter du 1^{er} novembre 2017 (ou 91 jours calendaires ou 455 heures pour les fins de contrats jusqu'au 31 octobre 2017), cela annule les effets de la démission. Cette dernière est alors considérée comme dans une situation de perte involontaire d'emploi indemnisable par l'ancien employeur. Dans les faits, il s'avère que cette disposition, visant à protéger le salarié, peut lourdement porter préjudice à la collectivité concernée. En effet, celle-ci, après avoir subi son départ, est contrainte de lui verser l'allocation de retour à l'emploi et ce même si la personne concernée a pu effectuer différentes missions en CDD dans diverses

collectivités qui pourtant étaient dans l'obligation de verser des cotisations à Pôle emploi. Effectivement, dans bien des cas, le versement réclamé à la dernière collectivité d'attache s'ajoute aux coûts induits par l'arrivée d'un nouvel agent, recruté pour remplacer la personne démissionnaire. Or, eu égard au statut protecteurs des agents titulaires, les collectivités territoriales ne cotisant à aucune assurance chômage, elles ne peuvent bénéficier dans ce contexte d'aucune compensation financière. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de remédier à ce genre de situation.

Commerce et artisanat

Situation des buralistes frontaliers du Bas-Rhin

5822. – 27 février 2018. – Mme **Martine Wonner** alerte M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation préoccupante des buralistes frontaliers du Bas-Rhin. Le tramway Strasbourg-Kehl (en Allemagne) a accéléré l'exode de clientèle vers l'Allemagne. Une circulaire du 3 septembre 2014 sur le tabac dit d'origine communautaire permet la circulation d'une quantité que l'on peut juger trop importante : besoins propres tolérés jusqu'à quatre cartouches par trajet, un kilo de tabac à rouler et deux cents cigares par personne. Le syndicat des buralistes du Bas-Rhin, qu'elle a rencontré, demande la mise en place d'une campagne d'affichage pour la promotion de la législation dans le tramway et surtout l'instauration d'une zone de vingt kilomètres à l'intérieur des frontières permettant d'appliquer une législation plus stricte - achat de deux paquets quotidiens - législation déjà applicable aux travailleurs frontaliers. Ils réclament aussi et à juste titre la fermeture des sites internet vendant des paquets de cigarettes sur le sol national. L'accompagnement des bureaux de tabac frontaliers et particulièrement ceux situés en zone rurale est une nécessité et elle sait que c'est une des priorités du ministère. Il est indispensable de leur permettre de diversifier leurs activités comme la vente des cigarettes électroniques ou l'ouverture de comptes Nickel à destination des personnes n'ayant pas le profil pour entrer dans le circuit bancaire. Par conséquent, elle souhaiterait connaître l'avancement des travaux avec les syndicats de buralistes et son avis sur la faisabilité de la mise en place de cette zone.

Fonction publique territoriale

Calcul d'astreinte fonction publique territoriale filière technique

5880. – 27 février 2018. – M. **Philippe Folliot** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la rémunération ou la compensation des astreintes d'exploitation de la filière technique dans la fonction publique territoriale. Ces astreintes sont établies par les décrets n° 2003-363 et n° 2003-545 : les modalités sont donc équivalentes à celles appliquées aux agents de l'État et les montants d'indemnisation fixés par arrêté. Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour constituent le dernier fondement juridique de l'indemnisation des astreintes. Depuis son entrée en application, une semaine d'astreinte d'exploitation est indemnisée par un montant de 159,20 euros. Un week-end par 116,20 euros. Un dimanche ou un jour férié par 46,55 euros. Cependant, il ne semble pas exister de précision quant au calcul à retenir si par exemple un jour férié est compris dans une semaine d'astreinte. Le forfait semaine est-il alors conservé ignorant le jour férié ? La compensation pour un jour férié est-elle additionnée au forfait semaine ? Ou la compensation pour jour férié s'ajoute-t-elle à un forfait semaine privé d'une journée selon un calcul au prorata ? Les centres de gestion ne semblent pas en mesure de trancher la question, la laissant en suspens auprès des syndicats de fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires territoriaux eux-mêmes. Il souhaiterait donc que lui soit précisée la règle de calcul que les collectivités doivent retenir afin que celles-ci puissent appliquer la règle de rémunération juste et les fonctionnaires et leurs représentants faire valoir leurs droits le cas échéant.

Fonction publique territoriale

Organisation du temps de pause des agents de la fonction publique territoriale

5881. – 27 février 2018. – M. **Jean-Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'organisation des temps de pause dans le cadre du travail des agents de la fonction publique territoriale. En effet, il lui évoque le cas d'agents d'un centre communal d'action sociale (CCAS) travaillant au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) tenu de faire leur temps de pause sur leur lieu de travail tout en restant à disposition de la direction et des résidents de l'établissement. Ce temps de pause a la particularité d'être non rémunéré et ne donne lieu à aucune récupération. Depuis le passage aux 37 heures de travail, cette pause a d'ailleurs été ramenée de 1h30 à 55 minutes. C'est pourquoi il lui demande de bien

vouloir lui indiquer la qualification exacte qui doit être retenue pour caractériser ce temps de pause et de lui préciser la réglementation qui s'y applique. Au cas où ce temps de pause doit être assimilé à du temps de travail effectif, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des compensations auquel il peut donner lieu.

Fonctionnaires et agents publics

Accès au CDI au sein de la fonction publique territoriale - Collectivités

5882. – 27 février 2018. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le recrutement et la gestion des agents non titulaires dans les collectivités locales, particulièrement dans les plus petites communes. Les agents non titulaires sont des agents publics qui ne sont pas fonctionnaires. Leur recrutement s'effectue sans concours et n'entraîne pas leur titularisation, sauf disposition expresse. Le recrutement d'un agent non titulaire se fait donc par contrat soumis au contrôle de légalité sauf pour ce qui concerne les recrutements effectués sur la base d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. Depuis la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le dispositif de recrutement des agents non titulaires est ouvert aux contrats à durée indéterminée (CDI), prévus par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique. Ainsi, les communes peuvent permettre à leurs agents non titulaires de décrocher un CDI. Toutefois, cette « CDIisation » n'est permise que sous certaines conditions, parmi lesquelles figure la règle des six années de contrat à durée déterminée (CDD) dans la même collectivité. Toutefois, les années de service public ne comptabilisent pas les services assurés dans le cadre d'une mise à disposition, par le centre départemental de gestion, de contrats aidés, ni les CDD pour des missions de remplacement, d'activités saisonnières ou de renfort. Cette rigidité comptable empêche de nombreux agents contractuels de jouir d'un CDI, leur permettant de sortir d'une situation précaire qui les empêche d'accéder à des choses aussi essentielles qu'un emprunt pour la rénovation d'un bien meuble ou immeuble par exemple. Aussi souhaite-t-il l'interroger sur la nécessaire révision de la comptabilisation de ces six années de CDD. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre à la commune de comptabiliser les activités de remplacement ou temporaires, ou issues de contrats aidés, et ainsi d'octroyer des CDI plus facilement. Il s'agit d'apporter plus de souplesse dans la délivrance de CDI au sein de la fonction publique territoriale, une souplesse qui s'inscrit dans le droit fil de la volonté du Gouvernement, à savoir augmenter la part de contractuels dans la fonction publique.

Impôt sur le revenu

Contribution citoyenne volontaire - Question citoyenne

5886. – 27 février 2018. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur une proposition émise par le citoyen Nicolas Schweitzer. Partant du constat que certaines personnes souhaiteraient contribuer financièrement, dans une démarche citoyenne, au-delà du montant qu'il leur est requis de s'acquitter par l'impôt, il propose que soit implémentée une contribution citoyenne volontaire. Sur une base du volontariat, en respect du principe d'égalité des contribuables devant l'impôt, ce dispositif pourrait prendre la forme d'une ligne additionnelle sur les déclarations d'impôts, par le biais de laquelle les citoyens pourraient signifier leur choix de participer à hauteur d'1 % de leurs revenus. Les sommes non négligeables qui seraient ainsi acquises pourraient être réorientées vers des actions ou missions spécifiques ou encore adjointes au budget national de l'État. Il le prie de bien vouloir étudier cette proposition citoyenne.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source

5887. – 27 février 2018. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en place par les communes et les EPCI du prélèvement à la source dès le 1^{er} janvier 2019 pour les personnes payées, agents publics ou agents de droit privé, et les élus indemnisés. Responsables des montants reversés à l'administration fiscale au titre de l'impôt qu'ils auront collecté, les employeurs publics vont devoir respecter trois étapes : la sécurisation et la labellisation des logiciels de paye à partir de mars 2018, avec les paramétrages de l'outil informatique grâce à la labellisation des logiciels de paye par la DGFIP, puis l'authentification de la liste des bénéficiaires des traitements et indemnités à partir de juillet 2018, auprès de l'administration fiscale des personnels et élus à qui sont versés traitements et indemnités, et enfin la campagne d'information à partir de septembre 2018, puisque les employeurs publics devront organiser une campagne de

sensibilisation des personnels et des élus avec indication pour information, sur le bulletin de paye ou d'indemnités, du taux fiscal qui sera appliqué et du montant qui sera prélevé, pour préfigurer ce qui se passera au mois de janvier 2019. Et à partir du 1^{er} janvier 2019, les communes et les EPCI devront veiller chaque mois à transmettre aux services fiscaux la liste de tous les personnels communaux, intercommunaux et des élus à qui sont versés un salaire ou des indemnités de fonction afin que les services puissent attribuer à chacun le taux de prélèvement à la source lui correspondant. Les employeurs publics devront alors calculer mensuellement le montant de l'impôt sur le revenu sur chacune des payes ou indemnités, en appliquant le taux fiscal personnel, et le prélever. En l'absence de taux transmis pour une personne, en raison par exemple de début dans la vie active et donc, d'absence de déclaration l'an précédent, commune et EPCI devront alors appliquer le taux « non personnalisé » qui sera fixé chaque année en loi de finances. Ceci sera également le cas si une personne refuse que son taux d'imposition soit transmis à son employeur. En fin de processus, les employeurs publics auront à reverser à l'administration fiscale les sommes prélevées au titre de l'impôt sur le revenu, par virement éventuellement trimestriel en fonction du nombre d'agents. Devant une charge nouvelle aussi importante pour la mise en œuvre de la réforme, il souhaite savoir comment l'État va prendre en charge financièrement, dès 2018, et chaque année à partir de 2019, ces contraintes très lourdes pour les maires, les présidents d'intercommunalité et leurs services.

Impôt sur les sociétés

Difficultés de la filière de la distribution automobile avec la DGFIP

5889. – 27 février 2018. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par la filière de la distribution automobile dans ses relations avec l'administration fiscale en matière de dépréciation des stocks. La filière de la distribution automobile pâtit de l'absence d'harmonisation des pratiques des organes chargés du contrôle fiscal concernant les provisions pour dépréciation des stocks qu'ils peuvent être amenés à vérifier. D'importantes disparités de traitement existent, conduisant à un traitement inéquitable d'entreprises pratiquant pourtant la même activité économique. Dans les groupes intégrés fiscalement, qui peuvent être organisés sous forme de groupement ou de réseau de la distribution automobile et qui se doivent d'avoir des règles fiscales harmonisées, la filière de la distribution automobile constate que chaque organe de contrôle du territoire négocie et traite les dossiers sans appliquer de règles uniformes d'une région à l'autre. Il peut donc y avoir, pour un même groupe intégré fiscalement, des disparités de traitement en fonction du ressort territorial des différents services de contrôle. Dans cette situation, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette problématique qui pénalise la distribution automobile ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Jeux et paris

Casinos et CSG

5900. – 27 février 2018. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les effets de la hausse de 1,7 point de la cotisation sociale généralisée (CSG) depuis le 1^{er} janvier 2018, sur les résultats des casinos. En effet, depuis 1996 les casinos sont soumis à cette taxe et constituent ainsi les seules entreprises « personnes morales de droit privé » assujetties. Cette augmentation intervient alors que ce secteur a été très touché par la crise et commence enfin à redégager des capacités de développement. En se référant à leur exercice 2017, certains établissements ont ainsi calculé que cette hausse grèvera leur résultat net de 7 %, ce qui ne manquera pas de se traduire par une baisse des investissements. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet et notamment s'il envisage d'amortir cette hausse par une compensation.

Logement

« Dispositif Pinel »

5911. – 27 février 2018. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le « dispositif Pinel » qui permet de bénéficier d'une réduction d'impôts pour des investissements immobiliers locatifs selon certaines conditions. Toutefois, ce dispositif ne semble pas prévoir le cas du compromis d'acquisition d'un terrain à bâtir sous la condition suspensive de l'obtention d'un permis de construire. Dans une telle situation, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le « dispositif Pinel » s'applique à compter de la date d'acquisition du terrain à bâtir, de la date du dépôt du permis de construire ou celle de son obtention.

*Logement**Projet de dispositif d'encouragement à la construction de logements*

5916. – 27 février 2018. – M. **Benoit Potterie** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur un projet de dispositif d'encouragement à la construction de logements. Le logement neuf, en 2017, a dépassé les 418 000 constructions, soit + 15,7 % par rapport à 2016. Il est à noter que les dispositifs de défiscalisation immobilière ont contribué à ce rebond immobilier. Le Gouvernement a également mis en avant la poursuite des dispositifs existants, comme le dispositif « Loi Pinel », en permettant sa prolongation pour 4 années, tout en le recentrant sur les zones urbaines. La « Loi Pinel » répond à un triple enjeu : construire des logements dans les zones tendues ; soutenir l'investissement locatif ; développer une offre de logements locatifs « intermédiaires » entre le marché locatif privé et le logement locatif social. Ce dispositif s'applique lorsque le propriétaire satisfait notamment aux exigences de montant de loyer pratiqué tout en tenant compte des ressources des locataires concernés (article 199 *novovicies* du code général des impôts). Ces exigences se sont assouplies depuis le 1^{er} janvier 2015 en permettant aux ascendants ou descendants du propriétaire, de louer l'immeuble, si ces derniers satisfont aux exigences précitées. Le non-respect de l'une des conditions d'application du régime entraîne la remise en cause de l'avantage fiscal (*Bulletin officiel des finances publiques* - BOI-IR-RICI-360-40). Ainsi il apparaît que la cession du logement pendant la période d'engagement de location est un cas de remise en cause de l'exonération fiscale, même si celle-ci est faite à titre gratuit. Ce principe souffre d'une exception : si le transfert de propriété résulte du décès de l'un des membres soumis à imposition commune. Or l'assouplissement du dispositif lors du transfert de propriété en cas de donation de la nue-propriété, à la condition que l'usufruitier continue de respecter l'engagement de location, serait de nature à favoriser l'utilisation du dispositif, sans frais pour l'État. Le Gouvernement pourrait ainsi accentuer les mesures favorables au « choc d'offre » nécessaire en zone tendue. Lors d'une question écrite au gouvernement de la 12^{ème} législature (question n° 94878) ce même dispositif a été admis par le ministre concerné au sujet du dispositif d'encouragement à l'investissement locatif « Besson ancien » : « sous réserve qu'il continue à respecter son engagement de location, le propriétaire qui cède la nue-propriété de l'immeuble et qui demeure usufruitier peut continuer à bénéficier de l'avantage fiscal » (instruction administrative du 31 août 1999, B.O.I 5D-4-99). L'application de cette même mesure aux dispositifs d'encouragement à l'investissement locatif privé permettrait ainsi de favoriser l'investissement dans les zones concernées en assouplissant les conditions. De plus, une telle mesure, sans alourdir les comptes de l'État, permettrait une rentrée fiscale supplémentaire par le paiement des droits de donation (taxe de publicité foncière, contribution de sécurité immobilière, droits de mutation en cas de dépassement de l'abattement fiscal) et rétablirait l'égalité entre les différents régimes de défiscalisation immobilière. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées afin de faciliter la transmission à titre gratuit de la nue-propriété des biens acquis dans le cadre des dispositifs d'encouragement à l'investissement locatif dans le cas où l'usufruitier continue de respecter les engagements de location prescrits par le dispositif.

1541

*Logement**Surtaxe d'habitation sur les résidences secondaires*

5918. – 27 février 2018. – M. **Xavier Roseren** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités d'application de la « surtaxe d'habitation » sur les résidences secondaires. Initiée par la loi de finances rectificative pour 2014, les communes éligibles à l'instauration de la taxe sur les logements vacants ont la possibilité d'instaurer une taxe sur les résidences secondaires de 20 % supplémentaire au taux d'habitation. Cette disposition a pour objectif de favoriser la destination en résidence principale sur des communes situées en zone tendue où l'offre de logement est fortement déficitaire. La loi de finances pour 2017 a permis à ces mêmes communes ou agglomérations de plus de 50 000 habitants de porter cette taxe à un taux de 60 %. Ce régime dérogatoire et exceptionnel en raison de la pénurie de l'offre de logement permanent risque d'être particulièrement discriminatoire pour les territoires non classés en zone tendue et qui, de par leur situation spécifique, ont les mêmes difficultés, notamment les zones de très fortes fréquentations touristiques. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'élargir cette disposition aux communes ou stations touristiques particulièrement exposées au risque de spéculation active sur le foncier et où la construction de résidences secondaires s'opère au détriment du logement pour les résidents permanents. De même, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le maintien d'un tel dispositif dans le cadre des réflexions en cours sur la transformation de la fiscalité locale et dans l'éventualité de la suppression de la taxe d'habitation.

*Marchés publics**Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics*

5925. – 27 février 2018. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la dématérialisation obligatoire des procédures de passation des marchés publics à partir du 1^{er} octobre 2018. En application d'une directive européenne de 2014, à partir de 25 000 euros, les candidats à un marché public auront pour obligation de remettre leur offre sous forme numérique. Les échanges entre les entreprises et le pouvoir adjudicateur se feront par le biais d'une plate-forme de marché en ligne, intitulée « profil d'acheteur ». Il s'agit d'un marché non négligeable car la commande publique a représenté 77 milliards d'euros en 2017, dont 25 % au profit des PME. Il est cependant à craindre que toutes les entreprises ne soient pas prêtes à cette échéance, particulièrement celles qui répondent de façon épisodique aux marchés. Ce dispositif risque de les écarter *de facto*. Selon l'avis de responsables de la commande publique, cela risque de poser des problèmes dans le domaine alimentaire et celui des travaux. Aussi, il lui demande ce qui est envisagé pour accompagner les plus petites entreprises et leur permettre de répondre à ce nouvel enjeu.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Impôts et taxes**Assujettissement des indemnités liées à des dommages corporels*

5891. – 27 février 2018. – Mme Frédérique Lardet appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'abrogation de l'article 885 K du CGI, consécutive à la suppression de l'impôt sur la fortune. L'article 885 K précisait que les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou une maladie étaient exclues du patrimoine de personnes bénéficiaires, étant entendue que ces rentes pouvaient, entre autres, servir à l'achat de biens immobiliers adaptés à une situation de handicap résultant de dommages corporels. Or avec l'entrée en vigueur de l'IFI, sauf décret similaire au 885 K, ces indemnités exclues du patrimoine vont être ré-inclues dans l'actif immobilier des personnes concernées, ce même si ces sommes ont été investies dans des biens adaptées aux contraintes de santé susmentionnées. De fait, il serait pertinent, dans ce cas précis, de revenir à la situation qui prévalait pour l'ISF à savoir, d'une part la mise des biens immobiliers à l'actif de l'IFI y compris ceux achetés avec ces indemnités, d'autre part la mise au passif de l'IFI, les indemnités perçues et revalorisées. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des décisions en ce sens, notamment *via* décret.

*Impôts locaux**Redressements fiscaux dus à un requalification en établissements industriels*

5895. – 27 février 2018. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur les situations de redressements fiscaux consécutifs à la requalification de bâtiments, affectés à une activité agricole, en établissements industriels, du seul fait de la pose de panneaux photovoltaïques. En matière fiscale, l'affectation du bâtiment est, on le sait, essentielle. Au regard des modalités en vigueur du recouvrement des impôts locaux, un même bâtiment sera exonéré de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière selon que son usage est agricole ou commercial. Cette appréciation portée sur la nature des bâtiments n'est pas sans poser des difficultés, puisqu'il est fréquent qu'un même bâtiment serve à la production agricole et qu'une partie du toit soit utilisée pour la pose des panneaux photovoltaïques. En pareil cas, il arrive que l'administration fiscale requalifie alors le bâtiment dans son intégralité en « établissement industriel » et applique de ce fait une méthode comptable pénalisante. Cette situation critique a été reconnue dans les cadre des débats budgétaires de 2017 et le Gouvernement s'est engagé à publier un rapport, d'ici à juillet 2018, visant à évaluer l'impact des requalifications des bâtiments artisanaux, agricoles et commerciaux en établissements industriels au regard des contribuables et des collectivités locales. Ce rapport devra comporter également une analyse des conditions dans lesquelles l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont bénéficient les exploitants agricoles au titre de l'article 1450 du CGI peut être étendue aux activités « accessoires » mentionnées à l'article 75 du même code, de transformation de produits provenant de leur exploitation et sur les conséquences financières qu'aurait cette extension. Il s'inquiète cependant du fait que la problématique du photovoltaïque ne soit pas concernée par cette mention. En effet, l'activité de production d'électricité photovoltaïque est, dans les redressements visés, exploitée dans des structures commerciales et non par l'exploitant agricole. Elle ne peut donc être qualifiée d'accessoire sur le plan fiscal. C'est pourquoi il lui demande de quelle manière pourrait être établie

une règle qui définirait les établissements industriels au regard de leur affectation exclusivement industrielle. Dès lors que le bâtiment voit en son sein une activité artisanale, commerciale ou agricole déployée, il ne pourrait, selon cette règle, être tout entier qualifié de bâtiment industriel. Il le remercie pour les éléments de réponse apportés qui éclaireront un certain nombre de situations de ce type observées dans le département du Finistère.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Transports routiers

Travailleurs détachés - Transports routiers en Europe

6009. – 27 février 2018. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la situation actuelle et future des travailleurs détachés dans le domaine du transport routier au sein de l'Union européenne. La législation européenne qui fixe la rémunération d'un chauffeur routier au niveau de celle de chaque pays qu'il traverse ne s'applique qu'à partir d'opérations de transport international excédant 3 jours par mois. Alors que de nombreux pays européens considèrent ce seuil trop élevé, elle souhaiterait savoir quelle position la ministre entend défendre dans le cadre des négociations européennes à ce sujet.

Travail

La non reconnaissance de l'état invalidant du travailleur frontalier

6013. – 27 février 2018. – M. Brahim Hammouche appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la non-reconnaissance unilatérale de l'état invalidant du travailleur frontalier. En effet, les États membres ont des critères d'appréciation très différents, ce qui engendre bien souvent des situations intolérables pour les salariés concernés, qui peuvent être reconnus invalides dans certains États membres mais pas dans d'autres. C'est le cas des travailleurs frontaliers de la 8ème circonscription de Moselle dans laquelle M. le député a été élu. Or il s'agit bien là d'une entrave inhérente à des carrières mixtes qui sont pourtant très nombreuses dans la région. Depuis l'introduction de la loi sur le reclassement professionnel au Luxembourg, certaines améliorations ont été réalisées et l'on a assisté à une sorte de « rapprochement » entre les législations françaises et luxembourgeoises mais cela reste encore insuffisant. Aussi, il lui demande si une convention bilatérale franco-luxembourgeoise dans ce domaine est envisageable dans les mois ou années à venir afin de procéder à une réelle harmonisation de l'état invalidant entre ces deux pays.

Travail

Non-prise en compte par le Luxembourg du formulaire E 104 FR

6014. – 27 février 2018. – M. Brahim Hammouche appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la non prise en compte par les caisses de maladie luxembourgeoises du formulaire E 104 FR. Depuis 2005, l'article 4, alinéa 5 du code des assurances sociales luxembourgeois stipule « qu'en cas de cessation de l'affiliation, le droit à l'indemnité pécuniaire est maintenu à condition que l'assuré ait été affilié pendant une période continue de six mois précédant immédiatement la désaffiliation. La condition de continuité de l'affiliation ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de huit jours ». Cette disposition ne concerne pas les travailleurs frontaliers qui ont un contrat à durée indéterminée mais ceux ayant des contrats à durée déterminée ou intérimaires. Au regard du code luxembourgeois, ces derniers ne seront donc pas pris en charge par la caisse de maladie compétente et n'auront pas droit à des indemnités pécuniaires de maladie au-delà de la fin du contrat de travail s'il ne remplit pas les conditions d'affiliation des six mois. Or la totalisation des périodes de carrière d'assurance est un droit fondamental dans l'Union européenne. Dès lors que le travailleur frontalier fournit le formulaire « E 104 FR », qui lui est remis par sa caisse d'assurance maladie et qui atteste des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence en France avec un droit aux prestations en nature et en espèces, les organismes luxembourgeois ont l'obligation de par le règlement CEE 1408/71 de cumuler les périodes françaises et luxembourgeoises. Or, à ce jour, tel n'est pas le cas. Aussi, il lui demande de l'informer si des mesures spécifiques sont prévues par la France pour faire en sorte que les caisses de maladie luxembourgeoises acceptent finalement de prendre en compte le formulaire E 104 FR.

*Union européenne**Avenir de la politique européenne de cohésion*

6016. – 27 février 2018. – M. Benoit Simian attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'avenir de la politique européenne de cohésion. Dans le document d'orientations relatif au budget de l'Union européenne pour l'après 2020 dévoilé mercredi 14 février 2018, la Commission européenne envisage la fin de la politique de cohésion dans plusieurs pays européens comme une des orientations possibles. Cette politique, qui a montré son efficacité, constitue la principale politique européenne de soutien à l'investissement dans plusieurs domaines clés tels que la formation professionnelle et l'emploi, la transition énergétique, le numérique, la recherche et l'innovation. En France, la politique de cohésion représente plus de 15 milliards d'euros de soutien à l'investissement sur la seule période 2014/2020. Il semble donc nécessaire de maintenir cette politique, tant pour des raisons de compétitivité que de cohésion économique et territoriale entre les pays européens. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière et la position qu'il entend défendre auprès de Bruxelles et de ses partenaires européens.

*Union européenne**Transparence du Conseil de l'UE- Recommandations du Médiateur européen*

6017. – 27 février 2018. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la transparence du processus législatif européen, notamment des travaux menés par le Conseil de l'Union européenne. Alors que les consultations citoyennes seront lancées très prochainement, avec pour objectif de rendre l'Europe plus accessible à ses citoyens, l'opacité des institutions européennes, en particulier du Conseil, continue de nourrir le scepticisme de l'opinion publique vis-à-vis de l'Union européenne. Pour pallier le manque de transparence inhérent au fonctionnement du Conseil, le Médiateur européen a publié le mardi 13 février 2018 un certain nombre de recommandations suite à une enquête lancée en mars 2017. Elle recommande notamment d'enregistrer systématiquement les positions exprimées par les États dans les groupes de travail du Conseil et dans les réunions des ambassadeurs du COREPER et, en principe, de mettre les documents qui consignent ces positions à la disposition du public de manière proactive et en temps utile. La mise en œuvre de ces recommandations doit permettre aux citoyens européens de bénéficier pleinement du droit d'information relatif aux décisions que leurs gouvernements prennent pour façonner la législation européenne et, par conséquent, de mieux se familiariser avec le processus décisionnel européen. Alors que le Conseil a jusqu'au 9 mai 2018 pour répondre à ces recommandations, il souhaite l'interroger afin de savoir si la position défendue par la France ira dans le sens d'une plus grande transparence du processus législatif européen.

1544

AGRICULTURE ET ALIMENTATION*Agriculture**Avenir des terres agricoles en France*

5793. – 27 février 2018. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir des terres agricoles en France. Chaque année, plusieurs dizaines de milliers d'hectares de terres échappent aux agriculteurs français du fait de la poursuite de l'urbanisation et de leur vente à des investisseurs étrangers. Entre 1950 et 2017, la surface agricole utile a diminué de 20 % (de 35 millions d'hectares à 28 millions) et le nombre d'exploitations agricoles a chuté de 80 % (de 2 millions à 452 000). En parallèle, la surface moyenne des exploitations a, elle, triplé, passant de moins de 20 hectares en moyenne à 62 hectares aujourd'hui. Les agriculteurs sont très inquiets à cause non seulement du rythme de l'urbanisation, qui a certes ralenti mais reste à un niveau préoccupant, mais surtout du rachat de plus en plus fréquent des exploitations agricoles par des investisseurs étrangers de nationalité chinoise, saoudienne, indienne. Face à cet accaparement des terres, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement, notamment avec son projet de nouvelle loi foncière, afin de préserver le patrimoine agricole français.

*Agriculture**Charges administratives des viticulteurs*

5794. – 27 février 2018. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la lourdeur des tâches administratives à la charge des viticulteurs. Mme Valérie Gomez-Bassac souligne que tout au long de l'année, les viticulteurs doivent préparer pas moins de 17 dossiers administratifs pour les seules vignes et 18 autres dossiers liés au vin. Mme la députée alerte également M. le ministre sur le fait que les périodes de dépôt de dossier changent d'année en année au bon vouloir des acteurs responsables. À l'aune de ces éléments, elle l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour libérer le pouvoir d'agir de celles et ceux qui font vivre les territoires et développent le patrimoine français.

*Agriculture**Incompatibilité assurance récolte et indemnisation des calamités agricoles*

5796. – 27 février 2018. – **M. Dino Ciniéri** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'incompatibilité présumée de l'assurance récolte et des indemnités issues du fonds de calamités agricoles. En effet, il est présentement sollicité par des arboriculteurs de la circonscription dont il est l'élu qui ont vécu une année 2017 particulièrement difficile sur le plan climatique marquée par une sécheresse généralisée et par un gel tardif très préjudiciable en avril. Le département de la Loire a été reconnu en calamités agricoles, les producteurs ont alors établi leurs déclarations de perte de récolte, mais il s'avère que ceux d'entre eux qui avaient contracté une assurance récolte ne pourraient accéder au fonds d'indemnisation. Ces producteurs, dont Dino Ciniéri soutient la démarche, s'estiment floués puisque, tout en étant assurés, ils cotisent aussi pour permettre le financement du fonds calamités et sont finalement privés de ses émoluments. Ce sentiment d'injustice est renforcé par une certaine forme d'incertitude réglementaire puisque les textes qui encadrent cette problématique d'indemnisation, à savoir les articles D.361-30 et suivants du code rural se contredisent parfois sur ce point précis. M. le député estime donc qu'il appartient à M. le ministre d'apporter un arbitrage sur cette question, espérant que sa décision permettra aux producteurs qui ont fait l'effort de souscrire une assurance récolte de pouvoir aussi prétendre à une indemnité du fonds des calamités agricoles, d'autant plus que les compensations financières versées par les assurances ne couvrent jamais l'intégralité des dégâts déclarés. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les décisions qu'il entend prendre afin d'assurer une égalité de traitement entre les producteurs et une égalité d'accès au fonds d'indemnisation des calamités agricoles.

*Agriculture**La révision des zones défavorisées*

5797. – 27 février 2018. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la révision des zones défavorisées entamée en 2016 et qui entre dans sa phase finale. En effet, les dernières évolutions des critères proposés visent à rester dans les marges de manœuvre ouvertes pour le zonage des territoires à handicaps spécifiques, en tenant compte des enveloppes budgétaires allouées à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Si l'évolution des critères de classement fait apparaître des avancées sur certains territoires, d'autres territoires tout aussi défavorisés ne sont toujours pas classés, traduisant ainsi un recul inacceptable. Il en résulte que les agriculteurs ne peuvent accepter la carte présentée, ce 9 février 2018, et qu'ils demandent légitimement au Gouvernement d'améliorer les critères proposés, afin que tous les territoires à handicaps soient classés, à savoir ceux qui ne le sont toujours pas et ceux qui en ont été sortis par la dernière évolution des critères. La profession agricole demande donc au Gouvernement d'intervenir auprès de la Commission européenne, pour retrouver des marges de manœuvre pour le classement des zones à handicaps spécifiques. Il importe aussi de faire acter par la Commission le critère de continuité territoriale pour rattraper certaines communes isolées et non classées, dans un ensemble classé, ainsi que de maintenir le ciblage actuel des ICHN sur les productions animales. C'est pourquoi il l'interroge sur la position que le Gouvernement entend défendre sur ce dossier sensible, pour l'avenir des agriculteurs français.

*Agriculture**Méthode de calcul du revenu professionnel global moyen d'un jeune agriculteur*

5798. – 27 février 2018. – **Mme Sophie Auconie** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le remboursement des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, partiel ou total, à la suite d'une décision de

déchéance. Il lui demande quelle méthode emploie le ministère afin de calculer le revenu professionnel global moyen sur les cinq années du PDE et, en cas de litige et de contestation de ce dernier, quels sont les recours du jeune agriculteur pour faire valoir ses droits.

Agriculture

Zones défavorisées - Agriculture - Barrois et Pays d'Othe - Aube

5800. – 27 février 2018. – M. Grégory Besson-Moreau alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation du Barrois et de 17 communes du Pays d'Othe historiquement classées, non reconnues comme zones défavorisées. Le député demande à ce que le classement du Barrois et du Pays d'Othe dans la cartographie des zones défavorisées soit étudié de manière objective. Instauré en 1976, le classement en zone défavorisée permet, par exemple, aux jeunes agriculteurs de bénéficier d'aides majorées à l'installation ou aux éleveurs de bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel. Les 17 communes du Pays d'Othe exclues du classement l'ont sans doute été en fonction d'un critère de rendement. Critère qui a également permis d'exclure la Champagne crayeuse, alors qu'elle était incluse dans la proposition précédente, qui datait de janvier 2017. Le Barrois aubois, lui, n'a jamais été considéré comme zone défavorisée, au contraire du Barrois haut-marnais. La faute au champagne, dont la puissance économique perturbe les indicateurs du classement. Cette situation n'est pas acceptable. Les réformes agricoles doivent être des réformes de terrain élaborées en concertation avec les agriculteurs. Il lui demande à ce que le département de l'Aube ne soit pas pénalisé par cette nouvelle cartographie et par-dessus tout de bien prendre en compte les exploitations qui, sans les aides, seraient vouées à la faillite, ce qui est inacceptable. Chacun doit pouvoir vivre de son métier. C'est un droit non négociable.

Bois et forêts

Industrie de la transformation du bois et du chêne

5814. – 27 février 2018. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les préoccupations des acteurs de l'industrie de la transformation du bois et du chêne. Aujourd'hui, un quart à un tiers des grumes de chêne collectées dans les forêts françaises quitte le territoire avant d'avoir été transformées. Cette hausse des exportations des grumes de chêne prélevées sur les massifs forestiers français prive les scieries nationales de matière première. Ces dernières ne tournent qu'à 60 % de leur capacité. Cette filière est donc menacée malgré un chiffre d'affaires de 4,2 milliards d'euros, et ce sont 26 000 emplois qui sont en danger. Aussi, il lui demande ses intentions afin de préserver l'avenir de l'industrie française de la transformation du bois qui doit faire face à une crise majeure d'approvisionnement en grumes de chêne.

Bois et forêts

Industrie française de la transformation du chêne

5816. – 27 février 2018. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de l'industrie de la transformation du bois et du chêne qui représente 4,2 milliards d'euros et 26 000 emplois directs. Or ces 26 000 emplois sont aujourd'hui mis en péril par une crise d'approvisionnement majeure en grumes de chêne, si bien que nombre de scieries de chêne ont d'ores et déjà engagé des mesures de chômage partiel et de réduction d'horaires. Alors que la quasi-totalité des grands pays producteurs de chêne (Canada, États-Unis mais aussi en Europe, Allemagne) ont mis en place des restrictions à l'exportation de leurs grumes, la France, qui est le premier producteur européen et le troisième producteur mondial pour le chêne, est le dernier pays à laisser les *traders* internationaux préempter ses grumes avant qu'elles n'aient été transformées. Les conséquences de cette situation sont manifestes : en 10 ans, les exportations de grumes de chêne français ont été multipliées par 10 tandis que les grumes disponibles pour les scieries françaises ont été divisées par deux. Aujourd'hui, un quart à un tiers des grumes sont exportées dont plus de 80 % sont la matière première dont les scieurs auraient besoin pour faire tourner leurs usines. Ces exportations massives de chêne non transformé sont un non-sens économique et écologique. Non-sens économique car la transformation du bois génère 10 à 20 fois plus d'emplois que l'exportation de grumes : on ne compte qu'un emploi en France pour 10 000 mètres cubes de grumes exportés contre 10 à 20 emplois pour la transformation sur le territoire du même volume. La hausse de l'export des grumes représente ainsi une perte massive en emplois et en croissance, et cela alors même que l'activité forestière bénéficie d'aides publiques, dont le bénéfice est dans ces conditions capturé par une poignée de *traders* étrangers. Non-sens écologique ensuite car ce transport maritime à grande échelle génère une empreinte carbone égale ou supérieure au carbone stocké dans les volumes de bois ainsi exportés,

empreinte qui n'est nulle part répercutée dans le coût du transport. Elle lui demande donc s'il a l'intention de mettre en place des restrictions à l'exportation des grumes de chêne hors d'Europe ainsi qu'un plan structurel pour le développement à 10 ans de la filière bois française.

Bois et forêts

L'avenir de la filière française de transformation du bois

5817. – 27 février 2018. – Mme Caroline Janvier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière française de transformation du bois. La France, troisième plus grande surface forestière d'Europe, est le premier producteur de chêne d'Europe et le troisième au niveau mondial. Si les investissements pour la modernisation ont représenté un milliard d'euros sur trois ans, la filière est en difficulté : les scieries de chêne fonctionnent actuellement à 60 % de leur capacité. Il semble urgent d'agir pour cette filière d'excellence de l'économie française qui représente 4,2 milliards de chiffre d'affaires ainsi que 26 000 emplois directs. Si on trouvait en 2005, 900 entreprises de sciage, elles ne sont plus aujourd'hui que 550. Cette situation s'explique en partie par une explosion des exportations de grumes de chêne. En effet, elles ont été multipliées par 10 en une dizaine d'années, passant de 50 000 m³ en 2007 à 500 000 m³ en 2017. D'un autre côté, les grumes disponibles pour les scieries françaises ont été divisées par deux, de 2,45 millions de m³ en 2007 à 1,25 millions de m³ en 2017. La transformation du bois génère 10 à 20 fois plus d'emplois que l'activité exportatrice, les grumes de chêne représentent ainsi 25% du volume disponible, mais seulement 3% de la valeur ajoutée du secteur. De plus, le chêne est une ressource à préserver et non à piller : les grumes de chênes exportées sont issues d'arbres plantés il y a 100 à 150 ans et l'impact écologique est significatif. La récolte en 10 ans a baissé de 17 % alors que les prix ont augmenté de 65 %, ce qui alimente une forte spéculation. Enfin, selon un sondage réalisé par CSA et paru en janvier 2018, 98 % des français sont attachés à préserver la filière de transformation du bois français dans le pays, et 94 % considèrent qu'il faut soutenir la filière bois française car elle favorise le « made in France ». Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris afin de préserver et de développer la filière française de transformation du bois et au-delà de limiter à un niveau raisonnable nos exportations de grumes de chêne.

Chasse et pêche

Taille légale de la capture en mer

5818. – 27 février 2018. – Mme Laurianne Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012, déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins dans le cadre de la pêche maritime de loisir. Cet arrêté qui a pour objectif d'harmoniser la réglementation entre la pêche professionnelle et la pêche de loisir, en alignant les tailles minimales pour la capture de la coque (*cerastoderma edule*) et de la palourde japonaise (*ruditapes philipinarum*), entraîne une réduction de la taille minimale autorisée pour la capture de ces organismes marins lors de la pêche de loisir (en dehors des zones d'exception). Cet alignement des standards de capture relatifs à la pêche de loisir sur ceux afférents à la pêche professionnelle, bien que respectueux de la réglementation européenne, comporte un risque d'accroissement des captures de palourdes japonaises et de coques, nuisible à la biodiversité. L'abaissement de la taille autorisée de capture pour certains bivalves, conséquence de cet arrêté, va à l'encontre des objectifs du développement durable proposés par l'ONU et signés par la France, et plus particulièrement de l'objectif n° 14 relatif à la conservation et l'exploitation de manière durable des océans, des mers et des ressources marines aux fins du développement durable. Par conséquent, elle souhaite appeler son attention sur l'impact de cette nouvelle réglementation sur la biodiversité marine.

Commerce extérieur

Accord de libre-échange UE / Pays du Mercosur en matière agricole

5823. – 27 février 2018. – Mme Sylvia Pinel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la distorsion de concurrence à venir pour la filière de l'élevage, et la filière bovine en particulier, dans le cadre du futur accord de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du Mercosur. En effet, les différences en termes de normes de production, de normes environnementales et de prix entre la France et le Mercosur vont peser fortement sur la filière, notamment en termes de perte d'emplois et de revenus pour les exploitations françaises. Alors que la France et l'Union européenne tendent vers un modèle agricole soutenable pour l'environnement et sain pour la santé, il est paradoxal de conclure un accord avec des pays qui ont fréquemment recours aux plantes transgéniques, aux hormones (stéroïdes) et aux activateurs de croissance. Outre

cette opposition en termes de modèle agricole, cela pourrait conduire à terme à une situation de dépendance vis-à-vis de l'exportation de viande issue du Mercosur, ce qui n'est pas souhaitable pour le pays agricole qu'est la France, et ce d'autant plus que d'autres accords à venir s'étendraient également au porc. Aussi, sans remettre en question le principe du libre-échange, elle souhaiterait savoir comment peut se justifier un tel accord et les conditions que le Gouvernement entend poser pour préserver l'agriculture française.

Énergie et carburants

La filière des biocarburants en France est menacée.

5842. – 27 février 2018. – M. Xavier Batut alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le biodiesel. Le gouvernement argentin a subventionné son biodiesel à hauteur de 20 % à l'export. Une plainte anti-subvention va être lancée contre l'Argentine. Mais entre le dépôt de la plainte et l'enregistrement des premiers volumes, il faudra compter un an environ. Par ailleurs les États-Unis ont taxé ce produit importé à hauteur de 60 %. Cela a comme conséquence que l'Europe devient un marché attractif pour ces exportateurs de biodiesel. Cela a évidemment un effet sur les industriels français qui ne peuvent rivaliser face à cette « compétitivité-prix ». Ce sont 20 000 emplois qui sont menacés dans la filière française. Il lui demande ce que va faire la France pour protéger ses industries de biocarburants.

Énergie et carburants

Projet collectif d'injection de biométhane

5846. – 27 février 2018. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les projets collectifs d'injection mutualisé de biogaz. La méthanisation est une filière prometteuse qui crée de l'emploi, permet de verdir une partie du gaz que nous consommons et qui stabilise le revenu agricole. L'article L. 446-2 du code de l'énergie dispose que « Tout producteur de biogaz peut conclure avec un fournisseur de gaz naturel un contrat de vente de biogaz suivant les modalités précisées par un décret en conseil d'État. Les surcoûts éventuels qui en résultent pour le fournisseur font l'objet d'une compensation ». Les textes législatifs et réglementaires actuels, ainsi que le cadre tarifaire des contrats d'achat de biométhane, ne peuvent s'appliquer à un projet d'injection en commun de biométhane produit par différentes sociétés. Le tarif actuel est calculé sur le volume total mis sur le point d'injection et ne permet pas de dégager une rentabilité économique pour un groupement d'exploitants. Une dizaine de projets de ce type en zones dépourvues de réseaux de gaz sont en étude. Aussi, il lui demande si une adaptation réglementaire, qui pourrait avoir des impacts positifs pour de nombreux exploitants et pour l'environnement, est envisagée.

Enseignement agricole

Obligations de service des enseignants de l'enseignement agricole privé

5857. – 27 février 2018. – M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les obligations de service des enseignants de l'enseignement agricole privé. Selon les dispositions du décret n° 89-406 du 29 juin 1989, ces derniers sont tenus de fournir un service hebdomadaire moyen de dix-huit heures, qui peut être modulé lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige. Cette répartition est néanmoins encadrée, ne pouvant augmenter le service hebdomadaire effectif moyen de plus de 25 % ni de le diminuer de plus de 50 %, sur plus de quatre semaines consécutives. De nombreux enseignants du monde agricole souhaitent aujourd'hui voir cette amplitude horaire évoluer pour répondre aux nouvelles exigences du métier. Ainsi, il lui demande quelles évolutions de ce décret sont envisageables pour répondre concrètement aux demandes des enseignants.

Outre-mer

Situation de la filière canne-sucre en Guadeloupe

5932. – 27 février 2018. – M. Max Mathiasin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière canne-sucre en Guadeloupe. Sur ce territoire, seules subsistent deux sucreries de petite taille. Le gouvernement précédent a pris des dispositions, avalisées par l'Union européenne, ayant pour ambition de compenser partiellement les handicaps structurels, liés à l'ultra-périphéricité et à la petite taille, par rapport aux sucreries européennes. Aujourd'hui, plusieurs facteurs, comme la fin des quotas sucriers en Europe depuis le 1^{er} octobre 2017, perturbent fortement le marché mondial du sucre roux qui a vu ses prix chuter de près d'un tiers en euros en l'espace de douze mois. La filière canne-sucre est un pilier de l'agriculture et, plus

globalement, de l'économie guadeloupéenne ; la préserver et la développer est fondamental pour l'avenir du territoire, que ce soit pour l'emploi, direct et indirect, le tourisme, l'aménagement du territoire ou la production d'énergie renouvelable. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre à la filière canne-sucre (usinières et planteurs) de traverser cette période difficile et d'assurer sa pérennité.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3012 Jean-Pierre Pont.

Anciens combattants et victimes de guerre

Pension d'invalidité pour militaires victimes d'une maladie liée à l'amiante

5804. – 27 février 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le fait qu'il n'existe aucun texte réglementaire définissant l'incurabilité des maladies de l'amiante, alors même qu'il est avéré qu'aucun traitement médical n'existe pour soigner tant les maladies dites bénignes (plaques pleurales, épaissements pleuraux, asbetoses etc.) que les maladies malignes consécutives à l'inhalation de fibres d'amiante. Dans cet ordre des choses, les militaires actifs ou retraités qui ont, du fait d'avoir été en contact avec l'amiante, développé des maladies réputées incurables ne peuvent prétendre à aucune pension définitive. Ils sont obligés de déposer tous les trois ans un dossier pour une pension d'invalidité temporaire et de renouveler jusqu'à quatre fois la procédure, non compris le dépôt du dossier initial. Ainsi un dossier déposé pour un mésothéliome, 18 mois après avoir été reconnu médicalement comme relevant d'une invalidité à 100 %, fera-t-il l'objet d'une simple reconnaissance provisoire et devra-t-il faire l'objet d'un nouveau dépôt trois ans plus tard. Compte tenu de la virulence d'un tel cancer, le patient ne pourra refaire son dossier car il décèdera avant que lui soit octroyé une pension d'invalidité. Il apparaît ici inutile d'insister sur le caractère douloureux de ces démarches pour les personnes concernées qui, de surcroît, augmentent d'autant la charge de travail de l'administration. C'est la raison pour laquelle il lui demande quand il pourrait être prévu de procéder à une modification du code des pensions militaires d'invalidité (code des PMIVG) ayant pour objectif de faire reconnaître l'incurabilité de ces maladies de l'amiante et ce dès la première expertise médicale. Il convient de rappeler qu'en 2020, 100 000 décès seront dus à l'amiante dont 35 % de militaires. Une telle révision du code des PMVIG permettrait, outre un allègement de la procédure pour les patients, des économies budgétaires pour l'État au regard des coûts des examens nécessaires à chaque expertise, mais surtout une véritable et respectueuse prise en compte de la souffrance de ces militaires et une véritable reconnaissance de la communauté nationale pour ce qu'ils subissent en raison de leurs engagements passés.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des vétérans des essais nucléaires

5805. – 27 février 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des vétérans des essais nucléaires. Lors de son discours au Congrès de Versailles le 3 juillet 2017, M. le Président de la République rappelait l'importance vitale de « la dissuasion, clef de voute de notre sécurité ». Cette force de dissuasion a pu être obtenue grâce au travail accompli par les différents gouvernements depuis le 13 février 1960, date du premier tir nucléaire et qui ont ainsi doté la France d'une véritable force de dissuasion. Elle a également pu être obtenue grâce à tous ces soldats qui ont participé aux premières expérimentations et qui ont travaillé à son élaboration. Ils ont travaillé dans des conditions de pénibilités qui seraient, à l'heure actuelle, interdites dans des climats tropicaux et sahariens extrêmes et dans des milieux reconnus depuis 2010 comme ayant été contaminés. Ils ont travaillé au service de la protection militaire du territoire et, pour ce travail au péril de leur vie, ils ont le droit à la reconnaissance de la République. La loi 2010-2 de janvier 2010 en sa version consolidée au 20 septembre 2017 prévoit une indemnisation systématique pour les vétérans malades mais il semble que cette loi soit difficilement applicable. C'est la raison pour laquelle les vétérans des essais nucléaires regroupés en association demandent à ce que la commission prévue à l'article 113 de la loi 2017-256 du 28 février 2017 prenne en considération que seuls les participants aux essais nucléaires présents sur zone de sécurité entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1998 puissent bénéficier, en cas de maladie, de l'indemnisation systématique. Les personnes extérieures aux zones

resteraient évidemment indemnisables au cas par cas. Ils demandent par ailleurs à ce que la médaille de la reconnaissance de la Nation puisse leur être attribuée et qu'il soit ainsi mis fin à l'injustice qu'ils estiment subir du fait d'une absence de reconnaissance de nos autorités vis-à-vis des risques qu'ils ont encourus. Aussi, il lui demande quelles suites elle entend donner aux légitimes revendications des vétérans des essais nucléaires français.

Défense

Coopération européenne transport aérien

5830. – 27 février 2018. – **M. François Cornut-Gentile** interroge **Mme la ministre des armées** sur la coopération européenne en matière de transport aérien stratégique. Pour le transport stratégique de fret et de passager par la voie aérienne, outre les moyens militaires domaniaux et alliés, le ministère des armées s'appuie sur trois contrats d'affrètement : un accord cadre d'affrètement urgent (pour des besoins opérationnels non planifiés inférieurs ou égal à 21 jours), le marché national et le contrat SALIS-OTAN. À la suite de sa non reconduction à l'automne 2017, le marché national est appelé à être renouvelé au cours de l'année 2018. Ce renouvellement ne peut se faire sans une réflexion autour des coopérations capacitaires que la France souhaite initier ou développer avec ses partenaires européens, notamment dans les domaines où l'insuffisance de ses moyens patrimoniaux est avérée. Ainsi, selon le retour d'expérience établi par le Centre du soutien des opérations et des acheminements, le contrat SALIS, mutualisation au sein de l'OTAN, s'avère être le plus pertinent pour des flux dits d'entretien et le contrat national particulièrement utile lors des opérations de projection et de rapatriement. La reconduction de ce format qui favorise la coopération européenne tout en garantissant une autonomie stratégique est sujette à interrogation. Aussi, il lui demande de préciser les orientations que la France souhaite donner aux mutualisations européennes dans le domaine du transport aérien stratégique et leur traduction dans l'expression du besoin du futur marché national.

Défense

Droit à l'ACAATA pour les militaire reconvertis dans le privé

5831. – 27 février 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation qui serait faite aux anciens militaires reconvertis dans le secteur privé sans droit à pension et qui ne bénéficieraient pas de l'ACAATA. Ces personnes qui ont été exposées à l'amiante au cours de leur carrière militaire, ont, de fait, effectué, durant leur carrière, des travaux identiques à ceux ouvrant droit au dispositif de l'ACAATA. En 2014, le Gouvernement d'alors avait déclaré vouloir mener une réflexion à ce sujet et envisageait de réformer l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 instituant l'ACAATA. À la question d'un sénateur, le ministère de la défense avait, le 27 mars 2014, annoncé qu'il recherchait en liaison avec le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, « les voies les plus appropriées pour faire évoluer la législation en vigueur dans le but de permettre de comptabiliser les années d'exposition à l'amiante des anciens militaires non titulaires d'une pension de retraite dans leur droit d'ouverture à l'ACAATA ». Or, quatre années plus tard, ce dispositif n'a pas évolué et l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 n'a pas été modifié comme il avait été prévu. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce que le Gouvernement entend faire dans ce domaine pour que ces militaires reconvertis dans le privé puissent, eux-aussi, bénéficier de l'ACAATA.

Défense

Navire - Mémoire - Laffaux

5832. – 27 février 2018. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le souhait ardent qu'expriment les amicales de marins anciens combattants, de voir attribuer le nom de « Laffaux » à un nouveau navire de haute mer, en souvenir des glorieux combats de septembre 1918, sur la commune de Laffaux (02). Par deux fois déjà, d'abord entre les deux guerres mondiales, puis après la seconde, un navire de guerre français a porté ce nom. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accéder à cette requête.

Défense

Survols du département de l'Ardèche à haute vitesse par les avions de chasse

5834. – 27 février 2018. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les survols du département de l'Ardèche à très haute vitesse par les avions de chasse de l'armée de l'air. Les habitants de l'Ardèche méridionale se plaignent du survol régulier du territoire dans le cadre des entraînements de l'armée de l'air. Ils subissent plus particulièrement des nuisances sonores occasionnées du fait d'exercices à basse altitude qui semblent

se répéter de plus en plus fréquemment. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur la nature de ces entraînements, afin que dans la mesure du possible la quiétude des habitants et des vacanciers très nombreux dans notre département, puisse être prise en considération.

Retraites : généralités

Retard sur la liquidation des pensions du FSPOEIE

5981. – 27 février 2018. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les retards constatés dans l'instruction des demandes de pension des ouvriers des établissements industriels de l'État. Alors même que ces salariés ont anticipé leur demande de pension : dépôt de la demande en septembre 2015 pour un départ en retraite en janvier 2017, il est regrettable de constater qu'en janvier 2018 leur dossier est toujours en cours d'instruction. Plus d'une année après être officiellement en retraite ces ouvriers ne perçoivent pas une pension complète mais seulement une avance sur pension, bien en-deçà de la somme à laquelle ils pourraient prétendre au titre de leur retraite. La hausse des cotisations CSG en vigueur depuis janvier 2018 ne fait qu'accroître leur perte de pouvoir d'achat. Ces retards ne semblent pas liés à la difficulté de retracer la carrière des agents, certains n'ayant eu qu'un seul employeur, mais plus à un motif structurel, à savoir le manque de personnel pour instruire les nombreuses demandes déposées au titre du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE). Il lui demande à ce que les moyens nécessaires à l'instruction de ces dossiers de demande de retraite soient déployés afin de délivrer leur pension définitive à ces personnels.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1622 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 1627 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 1628 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 1861 Mme Laurianne Rossi.

Départements

Départements ayant réalisé des efforts financiers

5835. – 27 février 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la possibilité de récompenser les collectivités locales ayant réalisé des efforts financiers. En effet, le département de la Haute-Saône a géré ses finances d'une manière exemplaire. Comme l'a souligné Yves Krattinger, président du département, lors de ses vœux le 26 janvier 2018, la Haute-Saône se place au premier rang des départements les plus économes, dans la catégorie des 22 départements de moins de 300 000 habitants. Par ailleurs, la lecture du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté est édifiante. Ce rapport fait état d'une gestion rigoureuse adaptée aux contraintes structurelles qui pèsent sur le département. Il convient à ce titre de souligner que les recettes de fonctionnement sont les plus faibles des départements de moins de 300 000 habitants. Alors que Yves Krattinger l'a rappelé, le Président de la République avait annoncé des récompenses pour les départements ayant fait des efforts financiers, elle lui demande si des mesures en ce sens sont prévues, qui pourraient abonder le budget du département de la Haute-Saône.

Logement

Adaptation des dispositions de la loi SRU aux particularités locales

5912. – 27 février 2018. – **M. Fabien Matras** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées par les communes rurales à respecter leurs obligations de construction de logements sociaux à l'heure où une possible modification de la loi ALUR a été évoquée dans le cadre de la « conférence de consensus » sur le logement. Ces obligations, prévues par l'article 55 de la loi SRU, imposent aux communes un taux minimum de logements sociaux proportionnel à leur parc résidentiel, dont les modalités sont définies aux articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Un taux de 25 % de logements sociaux est ainsi requis pour les communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Île-de-France et à 3 500 habitants dans les autres régions, situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a permis un recentrage sur les communes où la pression sur la demande sociale est la plus forte,

d'une part en recourant au taux de pression sur la demande de logement social pour déterminer les obligations SRU et d'autre part en révisant les conditions d'exemption des communes du dispositif SRU. Dès lors que le taux de pression sur la demande est inférieur à un ratio de 4, l'application d'un taux de 20 % de logements sociaux entre en vigueur. Les conditions d'exemptions quant à elles reposent sur l'application de 3 critères alternatifs : avoir plus de la moitié des territoires urbanisés soumis à une inconstructibilité en raison de servitudes environnementales ; appartenir à une agglomération de plus de 30 000 habitants avec une tension sur la demande de logement social inférieure à 2 ou, à défaut d'une telle appartenance, au regard de l'insuffisance de la desserte de la commune par le réseau de transport en commun depuis les bassins d'activité d'emplois. Néanmoins, ce recentrage s'avère incomplet car ces dispositions ne tiennent pas compte des caractéristiques objectives des territoires concernés et de l'attractivité des bassins de vie. En effet, la rigidité des seuils fixés ne permet pas la prise en compte de paramètres tels que l'implication des bailleurs, le dynamisme des établissements publics fonciers, la demande de logements, la pression foncière ou l'activité économique, et donc l'opportunité de trouver un emploi. Ainsi de nombreuses communes, notamment en milieu rural, ont la volonté de construire des logements sociaux mais peinent à trouver des partenaires prêts à investir. À titre d'exemple, la commune de Flayosc dans la 8^e circonscription du Var se voit fixer un objectif de près de 650 logements sociaux pour une population de moins de 4 500 habitants et un nombre de demandes de logements sociaux qui s'élève à environ 30 dossiers. Cette commune a pourtant été visée par une procédure de majoration de carence alors qu'elle éprouve les plus grandes difficultés à attirer l'attention des bailleurs sociaux ou de l'établissement public foncier PACA ; le prix du foncier, notamment, et l'absence de demandes constituant des obstacles. En raison des écarts entre la réalité des nécessités locales et les seuils arbitrairement fixés par la loi, Il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage à travers les consultations à venir, pour mieux adapter la loi SRU aux particularités locales des communes rurales. Il semble également important qu'à l'avenir, les communes ne soient plus les seules comptables de la réalisation des objectifs puisqu'elles ne sont pas les seuls acteurs sur cette question.

Logement

Défiscalisation de l'investissement locatif et prêt à taux zéro

5913. – 27 février 2018. – M. Jacques Cattin attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la politique du Gouvernement en matière de logement. Le projet de loi de finances pour 2018 contient plusieurs mesures fiscales relatives au logement, qui sont de nature à susciter de l'inquiétude, tant pour les classes moyennes et les territoires ruraux, que pour l'emploi. La première mesure, prévue par l'article 40, consiste à « recentrer » le prêt à taux zéro pour les constructions neuves dans les secteurs immobiliers les plus en tension. Or l'exclusion des zones les moins tendues, constituées principalement de territoires ruraux, aura pour effet d'exclure de ce dispositif les populations qui y vivent, alors qu'elles en bénéficient actuellement le plus. De la même manière, la deuxième mesure, prévue par l'article 39, s'inscrit totalement dans la philosophie de la première puisqu'elle procède au recentrage de la loi dite « Pinel » aux mêmes zones tendues, ce qui aura pour effet de concentrer encore plus les investissements immobiliers locatifs dans les territoires urbains, voire très urbains. Sur insistance des élus locaux des territoires concernés, la prorogation des prêts à taux zéro et de « la loi Pinel » du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2021 prévue par le projet de loi de finances pour 2018 a été heureusement décidée. Néanmoins, leur recentrage global en direction des zones les plus urbanisées aura pour effet d'accentuer un peu plus la fracture territoriale en France et d'annihiler davantage la politique d'aménagement du territoire de la République. En concentrant la politique fiscale relative aux investissements immobiliers, résidentiels ou locatifs, dans quelques grandes villes, on y concentrera inévitablement les populations et l'activité économique, alors qu'il faudrait plutôt orienter les politiques publiques en faveur du développement des territoires qui sont naturellement les moins dynamiques. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre afin de remédier à cette situation.

Logement

Lutte contre l'occupation illicite de domicile

5915. – 27 février 2018. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les occupations illicites de domicile. La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable peut laisser démunis les propriétaires dont le domicile est occupé illicitement depuis plus de 48 heures. Ils sont alors obligés d'entamer une procédure complexe et coûteuse pour récupérer leur bien alors qu'ils doivent se reloger à leurs propres frais. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de faciliter les démarches des propriétaires victimes.

Logement

Représentation des associations indépendantes

5917. – 27 février 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les craintes des associations indépendantes de locataires quant aux modifications induites par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, concernant l'élection de représentants des locataires au sein des conseils d'administration des organismes de logements sociaux. La nouvelle version des articles L. 421-9, L. 422-2-1 et L. 481-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose, en effet, que les associations de locataires souhaitant présenter des listes aux élections des représentants de locataires dans les organismes de logements sociaux doivent nécessairement être affiliées à l'une des organisations ou fédérations nationales habilitées, siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation. En conséquence, toute association non-affiliée sera désormais exclue du conseil d'administration au sein duquel elle était représentée jusqu'ici. Or au regard des missions qu'elles remplissent localement, il est indispensable qu'elles puissent travailler et échanger avec les bailleurs sociaux dans ce cadre. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les possibles mesures qui pourraient être engagées.

Sports

Gouvernance du sport en région Île-de-France

5995. – 27 février 2018. – **M. Thierry Solère** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** quant à l'accès au sport pour tous comme priorité de ce quinquennat, notamment par la réduction des inégalités territoriales. La pratique sportive stagne en région Île-de-France. La région est en effet marquée par un taux d'équipements sportifs par habitant largement inférieur à la moyenne nationale : 23,2 équipements pour 10 000 habitants contre 45,1 pour la France métropolitaine. Ce taux est plus faible encore dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville puisqu'il n'y existe que 8,7 équipements pour 10 000 habitants. L'accès à la pratique sportive ne peut donc pas être dissocié d'une réflexion avec les collectivités territoriales, premiers investisseurs sur les équipements sportifs en France. Les compétences en matière de sport sont aujourd'hui partagées entre les communes, les EPCI, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier conformément à l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales. Aussi, chaque collectivité mène à son niveau un projet sportif sans articulation aucune avec ceux initiés par les autres strates territoriales et ce parfois, sur l'échelle d'un même territoire. Cette absence notoire de gouvernance et par conséquent d'organisation efficace du sport associée au mille-feuille francilien, auquel est venu s'ajouter la métropole du Grand Paris, pose 2 problèmes cruciaux : l'absence totale de cohérence rend impossible l'atteinte des objectifs poursuivis par les politiques sportives de l'État comme des collectivités territoriales alors même qu'ils tendent tous vers une facilitation de l'accès à la pratique sportive pour tous ; le problème d'efficacité des équipements sportifs, qui nécessiterait une réflexion stratégique plus globale sur un même territoire. La France accueille les jeux Olympiques en 2024, et cette ambition mondiale offre l'occasion de la mise en œuvre d'une organisation efficace et audacieuse dans le sport, notamment pour gérer efficacement leur héritage. La loi NOTRe n'ayant pas répondu à la question du partage des compétences, il souhaiterait savoir si dans le cadre de la réforme institutionnelle du Grand Paris, le Gouvernement prévoit à cette occasion d'instituer une gouvernance en matière sportive afin d'organiser cette compétence partagée et enfin répondre efficacement aux problèmes de disparités entre les territoires franciliens.

Urbanisme

Évolution des règles protectrices du code de l'urbanisme

6018. – 27 février 2018. – **M. Éric Woerth** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les règles protectrices du code de l'urbanisme. En effet, l'article L. 151-20 du code de l'urbanisme ne prévoit l'application des règles protectrices qu'aux seuls lotissements antérieurs au XXe siècle. Toutefois, il semble aujourd'hui opportun d'étendre l'application de cet article aux ensembles urbanisés créés ultérieurement à cette date. Face aux pressions immobilières et à une législation encline à la densification des territoires communaux, il devient urgent de doter les autorités communales d'outils réglementaires capables de préserver les secteurs urbanisés dans des espaces boisés. La réponse apportée sera utile à toutes les communes soucieuses de préserver la qualité et le cadre de vie de leurs habitants. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire ainsi évoluer le code de l'urbanisme.

*Voirie**Location des aires de stationnement par les bailleurs sociaux*

6019. – 27 février 2018. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'article L. 442-6-4 du code de la construction et de l'habitation créé par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Cet article prévoit que dans les immeubles collectifs gérés par des bailleurs sociaux, la location des logements ne peut être subordonnée à la location d'une aire de stationnement. Les locataires concernés peuvent donc renoncer à l'usage d'une aire de stationnement. Dans cette hypothèse, ils bénéficient d'une réduction de loyer et de charge d'un montant correspondant au prix qui leur était demandé pour la location de l'aire de stationnement considérée. L'esprit de cette disposition va dans sens de l'accès au logement pour le plus grand nombre. Elle est donc généreuse et solidaire. Néanmoins, cette disposition n'a pas anticipé les effets induits pour la société dans son ensemble. Ne disposant pas de stationnement, les locataires des logements sociaux garent nécessairement leur (s) véhicule (s) dans l'espace public, parfois même dans des quartiers où des automobilistes ont beaucoup de mal à se garer, réduisant d'autant l'offre de stationnement calibrée pour l'usage courant des commerces, des services publics et des accès aux visiteurs. En conséquence, les automobilistes se rabattent sur les seuls espaces disponibles que sont les aires de livraison, les trottoirs ou les pistes cyclables, au détriment des autres usagers de la voie publique. En parallèle de la suroccupation de l'espace public, on peut constater la vacance des zones de stationnement en sous-sol des immeubles sociaux, parfois même sur plusieurs étages. Cette vacance entraîne des cas fréquents de squats et de trafics en tout genre (drogue, pièces détachées, ateliers de mécaniques clandestins, etc.) dans ces aires de stationnements désaffectées. Ceci mène à l'augmentation des incivilités et des actes de malveillance, au détriment des occupants de ces logements sociaux qui observent le climat social se dégrader peu à peu dans leur environnement de vie. Enfin, cette vacance dans les parcs de stationnement a des conséquences néfastes pour les bailleurs sociaux, qui subissent un manque à gagner important se chiffrant en millions d'euros. Une étude de l'Union sociale pour l'habitat montre par exemple que le taux de vacance moyen dans les parcs de stationnement de la Haute-Garonne s'élevait à 27,3 % en 2013. Au niveau national, les chiffres sont similaires puisque le taux de vacance moyen est évalué entre 20 % et 30 %. Puisque cette vacance entraîne une absence de revenus pour les bailleurs sociaux propriétaires, non compensée par des tentatives de location à d'autres locataires extérieurs, autant que ces places soient affectées aux ménages qui en ont réellement besoin. Il attire donc son attention sur la vacance des aires de stationnement dans les logements sociaux et lui demande de revenir sur les dispositions en vigueur du code de la construction et de l'habitation.

1554

CULTURE

*Audiovisuel et communication**Accessibilité audiovisuelle pour les personnes sourdes et malentendantes*

5811. – 27 février 2018. – M. Laurent Garcia attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'accessibilité des programmes audiovisuels pour les personnes sourdes et malentendantes. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait certes obligation aux chaînes de télévision publiques et aux chaînes privées dont l'audience nationale dépasse 2,5 % de rendre accessible aux personnes sourdes et malentendantes la totalité de leurs émissions, en dehors des messages publicitaires et de quelques programmes dérogatoires. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède ainsi à des opérations de contrôle de l'ensemble de ces obligations d'accessibilité audiovisuelle pour en vérifier le respect et la qualité. Dans son étude publiée en avril 2017, il n'a pas relevé de manquements caractérisés des chaînes : le CSA a constaté une bonne qualité du sous-titrage des programmes diffusés en différé avec des difficultés persistantes concernant le sous-titrage en direct, mais il a en revanche déploré une qualité peu satisfaisante et un volume encore trop faible de programmes interprétés en langue des signes française (LSF). S'agissant de la traduction en langue des signes française, les chaînes ne sont en effet soumises à aucune obligation spécifique, si ce n'est *BFM TV* qui a l'obligation de traduire en langue des signes française son journal télévisé de 13 heures en semaine, *I>Télé* qui est soumise à la même obligation pour son journal télévisé de 16h30 et *LCI* pour son journal télévisé de 20 heures. Les personnes sourdes et malentendantes se sentent ainsi victimes dans le traitement de l'information et souhaitent des incrustations obligatoires d'interprètes en LSF sur les écrans. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions pour améliorer cette accessibilité audiovisuelle réclamée avec force par les personnes concernées.

*Personnes handicapées**Difficultés persistantes d'accès au livre par les mal voyants*

5938. – 27 février 2018. – **Mme Nadia Essayan** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés persistantes d'accès au livre subies par les déficients visuels. En effet, depuis quelques années, grâce au ministère et à sa direction du livre et de la lecture, la réglementation encadrant l'exception handicap a beaucoup évolué. En particulier, la possibilité pour des organismes agréés d'accéder aux fichiers sources des éditeurs, a marqué une avancée remarquable. Les efforts conjoint du ministère et des éditeurs pour rendre l'édition nativement accessible vont dans le bon sens et devraient permettre, *a minima*, de faciliter l'accès à la littérature générale. Néanmoins, beaucoup reste encore, à mettre en œuvre pour que la société de l'écrit puisse assurer l'inclusion des déficients visuels. Encore aujourd'hui, sur 80 000 ouvrages publiés chaque année en France, moins de 5 000 sont accessibles aux aveugles ou aux mal voyants. De plus, faute de moyens et d'une organisation appropriée, cette pénurie relève de l'indigence dans le domaine du livre scolaire. Au vu de la complexité de ces adaptations, l'édition nativement accessible ne sera probablement pas la réponse à ce manque en matière scolaire. Tout cela constitue une discrimination dans l'accès à l'éducation des jeunes en situation de handicap visuel, et leur interdit l'accès à la culture. Il semble paradoxal que dans le pays des droits de l'Homme qui est aussi celui de Louis Braille, l'usage et l'enseignement du braille de moins en moins répandus et que cela soit récemment reproché par le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre s'agissant de la mise en œuvre des 26 recommandations du rapport « Les structures ayant une activité d'adaptation des œuvres au bénéfice des personnes en situation de handicap », la nomination d'un chef de projet pour coordonner l'action interministérielle et le suivi des recommandations du rapport, la montée en puissance du secteur de l'édition adaptée avec des moyens et une nouvelle organisation pour porter de 5 à 15 000 le nombre d'ouvrages accessibles aux personnes handicapées empêchées de lire. Comment expliquer aux près de 1 700 000 déficients visuels français que, face à la pénurie d'ouvrages accessibles et au recul du braille, le sujet de l'édition adaptée qui impacte 4 ministères différents n'ait pas été retenu parmi les chantiers prioritaires du comité interministériel du handicap alors qu'il nécessite une volonté politique ? Elle souhaiterait connaître ses intentions sur ces questions.

1555

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2116 Christophe Naegelen.

*Aménagement du territoire**Disparition des commerces de proximité en zone rurale*

5802. – 27 février 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparition des commerces de proximité en zone rurale. Selon l'INSEE, si neuf habitants des villes sur dix se trouvent à moins de 600 mètres d'un commerce à vol d'oiseau, la moitié des habitants des communes rurales doit parcourir, toujours à vol d'oiseau, 2,2 kilomètres pour trouver une boulangerie, 3,2 kilomètres pour une pharmacie, 3,4 kilomètres pour une supérette et 3,8 kilomètres pour une boucherie. Plus de la moitié des ruraux doit parcourir plus de 6 kilomètres pour accéder à un fleuriste, une jardinerie, un supermarché, un marchand de journaux ou un magasin d'optique. Selon les données de 2015, seules 41 % des communes rurales disposent d'au moins un commerce. On constate également que ce sont les communes rurales périurbaines qui sont le plus affectées par la disparition des commerces de proximité. Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin non seulement de prévenir cette désertification commerciale en milieu rural, mais aussi pour encourager l'installation de nouvelles activités sur ces territoires de plus en plus mis de côté par l'action publique.

*Banques et établissements financiers**Dispositions à prendre pour restreindre l'usurpation d'identité matière bancaire*

5812. – 27 février 2018. – **M. Jean-Philippe Arduin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de dispositif bancaire de lutte contre l'usurpation d'identité. À sa connaissance, aucune base de données consultable par l'ensemble des organismes de crédit n'existe pour éviter l'usurpation d'identité, lors de l'ouverture

frauduleuse d'un compte bancaire ou une demande de crédit à la consommation avec de faux documents. Pire encore, la dématérialisation des procédures amènerait un grand nombre de citoyens à être victime d'escrocs se servant de leur identité pour obtenir un crédit. Un tel registre numérique universel pourrait éviter à l'avenir de nombreuses escroqueries et ennuis pour des victimes déjà traumatisées par le vol de leurs documents personnels. Certaines victimes vont même jusqu'à être fichées à leur insu dans le fichier des incidents bancaires de la Banque de France et doivent démontrer qu'elles sont dans leur bon droit alors qu'elles ne sont que des victimes abusées. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement souhaite inviter la Banque de France et les organismes bancaires à la mise en place d'un système qui permettrait à l'avenir d'éviter ces désagréments à nombre de citoyens.

Bois et forêts

Industrie de la transformation du chêne

5815. – 27 février 2018. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la crise que traverse l'industrie française de la transformation du chêne. Cette industrie d'excellence, qui représente 4,2 milliards d'euros et 26 000 emplois directs, connaît actuellement une crise d'approvisionnement majeure en grumes de chêne. Sur les dix dernières années, les exportations de grumes de chêne produits en France ont été multipliées par dix, pendant que la quantité de grumes disponibles pour les scieries françaises a été divisée par deux. Cette situation, environnementalement aberrante, met en péril des emplois qualifiés, ainsi qu'un pan entier de l'économie. Il apparaît urgent que l'État intervienne afin de protéger les acteurs de cette industrie, en impulsant un plan structurel pour sa sauvegarde et son développement. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Commerce et artisanat

Concurrence entre les commerces physiques et les plateformes en ligne

5820. – 27 février 2018. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère déloyal de la concurrence entre les commerces physiques et les plateformes de vente en ligne dites « pure player ». La fiscalité des entreprises repose en effet sur trois prélèvements majeurs la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et la fiscalité locale (CFE, TFB). Or les entreprises de vente en ligne « pure player » échappent à tout ou partie de ces trois taxes et pratiquent de ce fait un *dumping* inacceptable vis-à-vis des commerces physiques implantés sur les territoires. Ainsi en ce qui concerne la TVA, pendant trop longtemps, les multinationales d'Internet ont pu jouer avec les différents taux pratiqués dans les pays de l'Union européenne, utilisant les taux réduits pour être moins chers que leurs concurrents physiques. La récente décision de la commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation a été salubre, mais n'a pas résolu tous les problèmes. En effet, le modèle économique des « pure player » du Net n'offrant aucune rentabilité, ceux-ci ont transformé leurs sites marchands en place de marché où particuliers français, européens ou extra-européens peuvent à loisir vendre des produits. Cette situation rend le paiement de la TVA difficilement contrôlable et permet encore à de trop nombreux acteurs de pratiquer de ce fait des prix déloyaux, notamment dans le secteur du jouet de mettre à disposition du consommateur des produits contrefaits n'offrant aucune garantie en terme de sécurité. De même en matière de paiement de l'impôt sur les sociétés, ces sociétés ont mis en œuvre des stratégies d'optimisation fiscale leur permettant si ce n'est d'échapper à l'impôt à tout le moins de l'atténuer fortement. À l'initiative du Gouvernement français les ministres des finances français, allemand, italien et espagnol une proposition visant à mettre en place un système de taxation contraignant les géants américains de l'Internet que sont Google, Apple, Facebook et Amazon à payer leurs impôts dus en Europe a été soumise à la Commission européenne. L'idée principale étant de mettre en œuvre une « taxe d'égalisation », dont l'assiette serait le chiffre d'affaires généré en Europe par ces groupes et non plus les profits, les montants prélevés devant refléter la réalité des activités de ces groupes dans l'Union et être comparables à ce qu'ils devraient normalement payer en termes d'impôt sur les sociétés dans les pays où ils opèrent. Enfin, la fiscalité locale actuelle est entièrement supportée par les magasins physiques. La montée en puissance d'Internet a fait émerger des acteurs « pure players », qui sont devenus prépondérants dans la vie du commerce local, tout en vendant à distance. Cette révolution discrète a rendu la fiscalité économique locale particulièrement injuste. Destinée en effet à l'entretien des routes, à la collecte des déchets, à leur recyclage, à l'animation de la vie économique locale, elle est payée par les commerçants en fonction de leur surface de vente. Cependant, les « pure players » utilisent aussi l'infrastructure locale pour leurs livraisons, la collecte des ordures pour le ramassage de leurs emballages, le dépôt dans des points de vente physique, etc. sans s'acquitter de la moindre taxe. Il est au contraire étonnant de voir que le paiement de ces diverses taxes, qui contribuent au maintien de l'environnement nécessaire au commerce, sont acquittées pour leur

compte par leurs concurrents du commerce physique. Il s'agit de montants très importants. L'ensemble de ces taxes représente annuellement environ 2 640 euros par salarié (y compris le versement transport) et a augmenté d'environ 1,5 % en 2016. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre compte le caractère déloyal de cette concurrence et de faire évoluer le cadre fiscal afin de rétablir les conditions d'une concurrence juste et non faussée.

Commerce et artisanat

Ouverture petits commerces toute la semaine

5821. – 27 février 2018. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interdiction d'ouvrir 7 jours sur 7 des petits commerces en zones rurales. En effet, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue, à titre principal ou accessoire, la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, sont fermés au public un jour par semaine au choix des exploitants. Pourtant dans certaines petites communes, l'approvisionnement en pain, en particulier auprès des personnes âgées, est nécessaire tous les jours. Il s'agit d'un lieu de vie et d'échanges, un service de proximité essentiel, et le symbole même du lien social quotidien dans les territoires. Elle lui demande s'il envisage de permettre l'ouverture toute la semaine pendant l'année entière dans le cas où le gérant du commerce n'impose pas un jour supplémentaire travaillé à un salarié.

Consommation

Coordination des acteurs de la lutte contre commerce illicite et contrefaçon

5826. – 27 février 2018. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les grandes difficultés rencontrées par les acteurs de la lutte contre le commerce illicite et la contrefaçon. Aujourd'hui, cette lutte pourtant essentielle manque de coordination entre les différents services qui y prennent part. La police nationale, la gendarmerie, la DGCCRF et les douanes sont principalement chargés de ces dossiers. Or il n'existe pas de structure pérenne qui leur permette de se rencontrer au-delà des initiatives personnelles. La création d'un Office national dédié à la lutte contre le commerce illicite, donc à la contrefaçon, constituerait une unité mixte, multi-services et multi-expertise, mieux à même de répondre au phénomène de la contrefaçon et à ses ramifications (financement du terrorisme, crime organisé, etc.). De même, généraliser l'accès aux bases de données existantes et aux plateformes de liaison mises en place par les instances internationales (*Interface Public-Membres* (IPM) de l'OMD, ou l' *Enforcement Database* (EDB) de l'EUIPO) permettrait davantage de coopération. À condition toutefois de faciliter l'échange d'information entre les différents services impliqués. Il lui demande sa position sur ces remarques et ce que le Gouvernement prévoit de faire pour améliorer l'action interservices des différents ministères saisis du sujet.

Consommation

Fraudes aux prélèvements SEPA

5827. – 27 février 2018. – **Mme Sereine Mauborgne** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les fraudes aux prélèvements SEPA, trois ans après la mise en place de cette nouvelle norme permettant de faciliter les paiements entre une entreprise, un client et un fournisseur dans 34 pays européens. Mise en place en août 2014 au sein de l'Union européenne et des États associés, la norme dite SEPA (pour *Single Euro Payment Area*) a induit un changement majeur dans la mesure où il n'est plus nécessaire de fournir une autorisation de prélèvement à son établissement bancaire. En effet, dans le cadre d'un SEPA direct débit (SDD), il suffit désormais, pour un particulier, de communiquer ses coordonnées à un fournisseur d'eau ou d'énergie par exemple pour que ce dernier puisse se faire directement virer les sommes dues, sans formalités supplémentaires. Les établissements bancaires avaient assuré, à l'occasion de la mise en place de la norme SEPA, avoir pris les dispositions nécessaires pour encadrer les risques de fraude. Il a par exemple été prévu que le client indûment débité dispose d'un délai de 13 mois pour se faire rembourser, l'établissement bancaire devant s'exécuter sous 8 semaines sans pouvoir exiger de son client qu'il porte plainte. Or de nombreux cas ont pu être relevés dans lesquels des prélèvements de faibles montants, aux intitulés anodins, peuvent passer inaperçus. En outre, l'organisme Tracfin a constaté dans un rapport de 2017 l'effet « pervers » du SDD, en prenant l'exemple de sociétés fraudeuses qui ouvrent des comptes dans des pays peu regardants et émettent une vague de prélèvements transfrontaliers dont les fonds transitent en direction de ces comptes tiers avant de disparaître. Le manque de vigilance de certains débiteurs conjugué aux

délais nécessaires pour faire remonter les contestations laissent aux fraudeurs le champ libre pour commettre leurs actes délictueux. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement, en lien avec les autorités bancaires et les autorités compétentes, afin de lutter davantage contre ces pratiques frauduleuses.

Consommation

Lutte contre la contrefaçon en France et dans l'Union européenne

5828. – 27 février 2018. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la lutte contre la contrefaçon sur internet. Dans son dernier rapport réalisé conjointement avec l'OCDE et publié en juillet 2017, le CESE révèle des chiffres préoccupants : les produits de contrefaçon représentent jusqu'à 5 % des marchandises importées, occasionnant une perte approximative de 800 000 emplois chaque année et d'environ 14,3 milliards de d'euros de taxes annuelles pour l'Union européenne. En France, le coût de la contrefaçon est estimé à 6 milliards d'euros. Le web est le premier vecteur de distribution des produits contrefaits. Renforcer l'implication de tous les acteurs du paiement sur internet en leur permettant de bloquer l'accès des moyens de paiement pour les contrefacteurs est souhaitable afin de réduire les profits tirés de la vente de produits de contrefaçon. Aussi, mieux informer et protéger les consommateurs en renforçant la sensibilisation à l'occasion de grandes campagnes nationales et en leur proposant un service national d'assistance téléphonique et courriel et cela afin de les renseigner sur leurs droits et sur les moyens de se prémunir permettrait d'assurer une protection plus efficace pour les consommateurs qui ne sont pas toujours informés de la nature illicite de leurs achats. Aussi, intégrer la lutte anticontrefaçon dans les indicateurs de performance des policiers et des gendarmes visant à les encourager à agir et à s'impliquer sur ces affaires constitue un moyen à même de répondre au phénomène de la contrefaçon et à ses ramifications. Surtout, la mise en place d'une véritable politique européenne de sécurisation de l'économie numérique est un impératif à remplir pour acquérir une pleine maîtrise de cette fraude. Enfin, encourager les startups engagées dans la lutte contre la contrefaçon, comme *EASY ID* présente dans sa circonscription du Calvados (qui propose une technologie de marquage innovante axée sur des algorithmes de chiffrement robustes), en les dotant de subventions afin d'accélérer leur développement, perfectionnerait les moyens déjà existants et les moyens à venir pour une meilleure authentification des produits, une traçabilité améliorée et davantage de sécurité pour le grand public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur chacune de ces propositions visant à renforcer les outils opérationnels de prévention et de lutte contre la contrefaçon en ligne.

Énergie et carburants

Montage financier, supportant le déploiement du compteur Linky

5843. – 27 février 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les constatations du rapport annuel de la Cour des comptes s'agissant du dispositif tarifaire qui accompagnera le déploiement du nouveau compteur Linky. Alors que la libre concurrence, les missions de service public, la protection du consommateur et bien d'autres principes doivent cohabiter, sans que l'un d'entre eux finisse par annuler l'autre, la régulation est devenue l'outil par excellence de la conciliation grâce aux organismes publics que l'on nomme autorités administratives indépendantes. Dans ce contexte, la Cour des comptes a dernièrement diagnostiqué des incohérences, des dysfonctionnements émanant tant d'ENEDIS, filiale de l'opérateur EDF majoritairement détenue par l'État, que des régulateurs. Ces derniers, les autorités administratives indépendantes, ont des pratiques de rémunération déviantes. Il ressort du rapport annuel de la Cour, que le montage financier qui supporte le déploiement du nouveau compteur Linky est avantageux pour Enedis, et trop coûteux, en proportion, pour le consommateur. Il prévoit des conditions de rémunération trop généreuses pour Enedis. À raison de 130 euros par compteur, installation comprise, le coût total du déploiement de 39 millions de compteurs communicants d'ici à 2024 représente un coût de près de 5,7 milliards d'euros. Contrairement à ce qu'avait annoncé le gouvernement en place au lancement du projet, le déploiement de Linky ne sera pas gratuit pour les consommateurs. Enedis avance les frais d'installation mais va les répercuter directement sur les factures d'électricité dès 2021, lorsque 90 % des compteurs seront posés. Or si Enedis bénéficie de conditions de prêt avantageuses à 0,77 % *via* la Banque européenne d'investissement (BEI), le taux d'intérêt appliqué au consommateur final est bien moins favorable : 4,6 %. Cette avance coûte bien plus cher au particulier qu'à Enedis. La Cour des comptes a aussi soulevé que les gains que peuvent apporter ces compteurs à l'utilisateur, sont encore insuffisants. C'est pour le moins paradoxal quand on sait que c'est le suivi de la consommation qui a justifié l'investissement réalisé en faveur de ce nouveau compteur. Les inquiétudes liées au potentiel risque sanitaire, à la protection des données personnelles ont quelque peu éclipsé l'enjeu du bilan coût-bénéfice du point de vue de

l'usager du service. Ce dernier est pourtant loin d'être négligeable. Il lui demande, d'une part, si le surcoût que supportera le consommateur ne sera pas disproportionné par rapport aux prestations du nouveau compteur, et si, au final le compteur répondra véritablement au besoin auquel il était censé répondre. D'autre part, il lui demande ce qui justifie qu'Enedis, délégataire d'une mission de service public incombant à EDF et majoritairement détenu par l'État, bénéficie d'un tel écart entre ses facilités d'emprunt et les coûts qu'elle prévoit de faire peser sur les consommateurs. Enfin, il lui demande si dans l'hypothèse où la Commission de régulation de l'énergie ne réévaluerait pas ce dispositif, l'État se chargerait d'arbitrer. Il serait regrettable que l'avis de la Cour des comptes n'ait aucune conséquence sur le cours des choses car cela traduirait le fait qu'une autorité administrative indépendante puisse s'affranchir de la prise en compte des conclusions des contrôleurs de l'État.

Enfants

Impact de « la directive travel » sur les accueils collectifs de mineurs

5848. – 27 février 2018. – **Mme Sarah El Haïry** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la transposition de la directive 2015/2302 du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, et de son impact sur certaines structures d'accueils collectifs de mineurs (ACM), qui permettent à de nombreux jeunes de partir en vacances. En effet, l'ordonnance transposant cette directive vient modifier le code du tourisme, et en particulier son article L. 211-18, qui met fin à la distinction qui prévalait jusque-là entre les associations et organismes avec but lucratif, et celles sans but lucratif. Ainsi, l'activité éducative et pédagogique des associations et organismes sans but lucratif organisant des ACM (colonies de vacances, comités d'entreprises, mairies organisatrices, scoutisme) est rattachée aux activités du secteur du tourisme. La disparition de cette distinction a pour conséquence que les ACM devront répondre aux mêmes obligations que le secteur marchand, avec notamment l'obligation d'obtenir une immatriculation « tourisme », et pour obtenir cette immatriculation, l'obligation de justifier d'une garantie financière permettant le remboursement des fonds versés par le consommateur et couvrant les éventuels frais de rapatriement. Cette nouvelle contrainte pour les acteurs sans but lucratif vient créer des craintes quant à la soutenabilité financière de certains groupes, en particulier pour les plus fragiles d'entre eux. Or un cadre juridique encadre déjà ces organisations qui sont soumises à des procédures d'agrément spécifiques, et font l'objet de contrôles au titre de la qualité éducative et de la protection des mineurs. Elles répondent donc aux exigences de la protection des consommateurs. Ainsi, au lieu de protéger les consommateurs comme la directive le prévoit, ces nouvelles obligations risquent d'affaiblir un secteur déjà en difficulté. Ces associations et organismes agissent principalement auprès d'enfants issus de milieu défavorisés qui sans cette intervention, ne pourraient pas partir en vacances. En effet, chaque année, ce sont près de 3 millions d'enfants qui ne partent pas en vacances, dont 50 % des enfants des familles les plus modestes. Ces associations agissent à la fois pour la mixité sociale et l'égalité entre les enfants en permettant à de nombreux enfants de partir en vacances, colonies ou classes de découvertes et constituent également des relais d'éducation, en leur permettant un accès à des loisirs éducatif. C'est pourquoi elle l'interroge sur la manière dont le Gouvernement compte prendre en compte la spécificité de associations et organismes non lucratifs, et s'il envisage une dérogation à cette obligation d'immatriculation.

Entreprises

Calcul du seuil des effectifs d'une entreprise temporaire

5861. – 27 février 2018. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le calcul du seuil des effectifs à 50 salariés pour une entreprise de travail temporaire. L'effectif d'une entreprise de travail temporaire n'est ni permanent au sens habituellement donné en la matière, ni utilisé *in fine* par l'entreprise de travail temporaire. Ces effectifs ne devraient pas entrer dans le calcul du seuil des effectifs à 50 salariés dans le cadre de la définition des critères rendant obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes dans une SARL. En conséquence, elle lui serait reconnaissante de bien vouloir l'éclairer sur l'application des textes dans ce cas précis.

Entreprises

Honoraires pour déclaration de bénéficiaire effectif

5862. – 27 février 2018. – **M. Denis Masségli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'obligation faite aux entreprises de procéder à la déclaration de bénéficiaire effectif. Depuis l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 dite « Sapin 2 » renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement

du terrorisme, les sociétés et groupements inscrits au registre du commerce et des sociétés (autres que les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé) ainsi que les succursales des sociétés étrangères sont désormais tenus de déclarer au registre du commerce et des sociétés leur (s) bénéficiaire (s) effectif (s). Cette déclaration doit être déposée par les entreprises au plus tard le 1^{er} avril 2018. Il s'avère cependant que, lors du dépôt de cette déclaration auprès du tribunal de commerce, les entreprises doivent joindre un honoraire de 54,52 euros. Cet honoraire s'ajoute aux taxes, charges, prélèvements, impôts divers à la charge des entreprises. Cet honoraire issu d'une obligation réglementaire déclarative ne correspond pas à des frais de traitement d'une demande dans la mesure où il s'agit d'une procédure imposée par l'administration aux entreprises. Il n'y a nulle trace de cet honoraire dans la loi ou dans le décret d'application. Il attire son attention sur cette question et lui demande de bien vouloir clarifier cette situation et, si possible, de rendre gratuite cette démarche qui est vécue comme une énième ponction sur les entreprises.

Entreprises

Prévention et lutte contre la fraude des entreprises éphémères

5863. – 27 février 2018. – Mme Carole Grandjean interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les pratiques frauduleuses des entreprises dites « éphémères ». Ces initiatives sont impulsées par des micro-entreprises, des auto-entrepreneurs ou des start-ups qui se créent pour une durée de vie déterminée, allant de quelques semaines à plusieurs mois, et se multiplient sur le territoire depuis ces dernières années. Le tissu économique français est dynamique, et regorge d'opportunités innovantes notamment grâce à la dématérialisation. Malheureusement, il est constaté une hausse des fraudes et des recours collectifs contre le phénomène des entreprises éphémères. En 2016, sur plus de 23 000 interventions dans le cadre de procédures collectives menées, 459 affaires ont fait l'objet d'une détection de fraude au régime de garantie des salaires (AGS) ce qui représente environ 15 millions d'euros de préjudices. En 2015, elles ne représentaient que 314 affaires. Sur ces cas de fraudes présumées, près du tiers concernaient 140 entreprises dites éphémères, c'est à dire ayant une durée de vie inférieure à deux ans. Grâce à la loi de finances pour 2018, la création du délit de fraude fiscale et le renforcement pour cas de fraude fiscale aggravée ont mis en place des premiers moyens efficaces pour condamner ces pratiques. Cependant, le volet préventif ne semble pas encore assez armé pour protéger les institutions. Ainsi, elle souhaite connaître les moyens employés par le Gouvernement dans le cadre d'un plan de prévention et de lutte contre les fraudes commises par les entreprises éphémères sur le territoire français.

Impôt sur le revenu

Quotient familial et impact pour les personnes handicapées.

5888. – 27 février 2018. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les déplafonnements successifs du quotient familial depuis 2012 et plus particulièrement sur leurs conséquences pour les familles ayant un enfant handicapé à charge. Le député rappelle que le quotient familial, dont les modalités et son calcul sont fixées à l'article 194 du code général des impôts modifié par le V de l'article 115 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, a connu deux diminutions entre 2012 et 2017. Aujourd'hui, le quotient s'élève à 1 500 euros par demi-part, contre 2 300 euros il y a seulement 6 ans. Ces déplafonnements successifs et rapides ont amené certaines familles à être imposables, entraînant des effets de seuil difficilement supportables sur le plan financier. En effet, pour assurer des conditions de vie les plus agréables et humaines possibles à leurs enfants, ces familles sont souvent dans l'obligation d'engager des frais importants mais nécessaires (foyer de vie, équipements ou soins spéciaux). Le député note bien que l'allocation adulte handicapé va progressivement augmenter pour atteindre 900 euros au 1^{er} novembre 2019 et que le calcul des parts diffère pour les personnes handicapées. Cependant, il estime que les familles ayant un enfant handicapé à charge devraient bénéficier d'une attention toute particulière et d'aménagements fiscaux à la hauteur des épreuves qu'elles traversent. En 2017, le candidat à la présidence de la République, Emmanuel Macron, avait évoqué l'opportunité de revaloriser le quotient familial selon le contexte économique. Aussi, le député aimerait savoir si cette mesure est envisagée ; le cas échéant, quel serait son calendrier d'application ; et s'il pourrait être envisagé une revalorisation supérieure du quotient familial pour les personnes en situation de handicap et leur famille.

*Impôt sur les sociétés**Fiscalité des sociétés coopératives agricoles*

5890. – 27 février 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité des sociétés coopératives agricoles. Ces dernières, de par leur statut juridique, jouissent historiquement d'un régime fiscal de faveur notamment en matière d'exonération de l'impôt sur les sociétés, par rapport aux entreprises patrimoniales du commerce agricole. Avec la disparition du CICE au profit des allègements de charge dont vont bénéficier à partir de 2019 l'ensemble des acteurs économiques, le différentiel fiscal risque de se creuser entre ces différents acteurs économiques qui interviennent sur les mêmes marchés, avec les mêmes fournisseurs, la même typologie de clientèles et les mêmes difficultés économiques conjoncturelles des filières agricoles et agroalimentaires. Étant donnée la taille atteinte par certaines coopératives, elle lui demande si le traitement fiscal favorable et le différentiel ainsi potentiellement créé avec d'autres acteurs restent pleinement justifiés et si le Gouvernement a engagé une réflexion sur le sujet.

*Impôts et taxes**Fiscalité des successions et donations : pistes pour une meilleure transmission*

5892. – 27 février 2018. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question de la réforme de l'impôt sur les successions et les donations. En janvier 2018, un rapport « France Stratégie » du Commissariat général à la stratégie et à la prospective, rattaché au Premier ministre, indiquait qu'en « six ans, la part d'individus considérant que l'impôt sur l'héritage devrait diminuer pour permettre aux parents de transmettre le plus de patrimoine possible à leurs enfants a augmenté de 9 % (de 78 % à 87 % de la population) », reprenant en cela les travaux du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC). Plusieurs pistes pourraient ainsi être étudiées pour clarifier et simplifier les régimes d'imposition. Le problème se pose d'autant plus que la société française vieillit, phénomène qui retarde les successions comme le notait le Conseil des prélèvements obligatoires en janvier 2018. Parmi les solutions possibles, celles adoptées dans la loi de 2007 « en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat » dite loi TEPA, ont été progressivement supprimées ces dernières années. Il serait ainsi possible de rehausser le montant de l'abattement applicable pour les donations et successions en ligne directe entre parent et enfant à 159 325 euros, tout en abaissant à 10 ans le délai entre deux donations pour pouvoir transmettre des biens en franchise de droits à un même bénéficiaire. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de proposer, notamment dans le prochain projet de loi de finances, des mesures en vue d'alléger l'imposition sur les successions et de faciliter la transmission aux jeunes générations.

*Impôts et taxes**Hausse de la CSG travailleurs de l'amiante*

5893. – 27 février 2018. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la hausse de la CSG au 1^{er} janvier 2018 pour les bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Cette allocation permet, sous certaines conditions, aux salariés qui ont été exposés à l'amiante lors de leur activité professionnelle, de cesser leur activité, parfois dès 50 ans, tout en percevant un revenu jusqu'à la date de leur droit à une retraite à taux plein du régime général. Les bénéficiaires de cette allocation ne dépendent donc pas du régime de retraite. L'ACAATA est soumise aux cotisations sociales (CSG, CRDS, Casa, assurance maladie) mais aucune mesure n'a été prise pour compenser la hausse de 1,7 % de la CSG. Les bénéficiaires de cette allocation ont donc vu leur allocation diminuer depuis le 1^{er} janvier 2018. Il conviendrait de remédier à l'exclusion des anciens salariés de l'amiante des dispositifs de compensation de la hausse de la CSG. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Impôts locaux**Taxe d'habitation - Communes - Compensation*

5896. – 27 février 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le Gouvernement s'est engagé à compenser les pertes de taxe d'habitation pour les communes. Cet engagement mérite cependant d'être précisé. En particulier si une maison a été construite en 2017 pour être habitée à partir de toute l'année 2018, il lui demande si la taxe d'habitation afférente à cette maison qui aurait été perçue par les communes en 2018 lui sera compensée. Par ailleurs, si une commune augmente le taux de la taxe

d'habitation en 2018, il lui demande si cette augmentation sera prise en compte dans la compensation versée par l'État et, le cas échéant, si au cours des années suivantes les éventuelles augmentations des taux continueront à être prises en compte dans la compensation.

Internet

Concurrence déloyale des géants de l'internet

5897. – 27 février 2018. – M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la concurrence déloyale subie par les marchands physiques sis en France face aux géants de l'internet. En effet, les *pure player* de type Amazon semblent échapper à la fiscalité qu'acquittent les commerçants sis en France (TVA, impôt sur les sociétés et taxes locales). Concernant la TVA, et ce malgré les avancées que représente la décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation, le modèle économique de ces sites internet, qui deviennent des places de marché, rend difficilement contrôlable le paiement de la TVA et permet à de nombreux acteurs de pratiquer des prix déloyaux. Concernant l'impôt sur les sociétés, les géants américains de l'internet ne le paient toujours pas, jouant sur les différences de fiscalité entre les différents pays membres de l'Union. M. le ministre a proposé, avec ses collègues allemand, italien et espagnol, une taxe d'égalisation, dont l'assiette ne serait plus calculée sur les profits de ces groupes, mais sur leur chiffre d'affaires généré en Europe. Cependant, cette mesure reçoit une résistance forte des pays pratiquant le *dumping* fiscal tel que le Luxembourg ou l'Irlande. Concernant les impôts locaux, ils ne sont acquittés uniquement par les commerçants physiques, alors que les géants de l'internet bénéficient également des infrastructures que financent les impôts locaux. Ainsi, les commerçants physiques se retrouvent à contribuer aux financements de l'environnement nécessaire au commerce pour leurs concurrents en ligne. Des solutions sont possibles, tels que le remplacement de la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins par une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, au travers de la valeur ajoutée *via* la CVAE ou de la vente *via* la TVA. Face à cette situation de concurrence déloyale pour les commerçants physiques, et aux conséquences sur les finances publiques, il souhaite savoir quelles actions le Gouvernement souhaite engager afin d'assurer une juste concurrence entre les commerçants physiques et les géants de l'internet.

1562

Jeux et paris

Désaffection des paris hippiques

5901. – 27 février 2018. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modes de consommation des jeux d'argent et de hasard qui ont connu de profondes mutations au cours des dernières années, et plus particulièrement sur la désaffection des paris hippiques. Après un pic à 10,5 Md d'euros en 2012, le chiffre d'affaires du Pari mutuel urbain (PMU) reflue depuis pour s'établir à 9,7 Md d'euros en 2016, ceci bien que le nombre de points de vente et de courses PMU continue d'augmenter chaque année. Alors que cette désaffection est croissante sur les paris hippiques, c'est une partie de la filière équine, génératrice de nombreux emplois, qui est déstabilisée. Or, par ses spécificités, elle joue un rôle clé non seulement pour l'aménagement des territoires mais aussi pour l'économie et pour la renommée d'un savoir-faire d'exception à la française à l'international. Face à cette évolution de la consommation, il lui demande quelle stratégie le Gouvernement envisage d'adopter face aux difficultés rencontrées par le PMU, alors qu'un changement de statut, une privatisation ou encore la fusion avec la Française des jeux sont parfois évoqués, et par ricochet, comment le Gouvernement entend soutenir la filière équine en France, fiscalement ou par tout autre moyen.

Outre-mer

Outre-mer - Taxe sur la valeur ajoutée non perçue et récupérable (TVA NPR)

5931. – 27 février 2018. – Mme Nathalie Bassire attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression envisagée de la TVA NPR (dite « taxe sur la valeur ajoutée non perçue et récupérable »). Cette éventualité constitue l'une des pistes d'économies qui seraient étudiées par Bercy, au même titre que la fin du CICE. Les acteurs économiques comme les élus de La Réunion s'inquiètent de voir cette éventualité mise en œuvre sans étude d'impact préalable sur les conséquences qu'une telle suppression pourrait avoir sur la santé économique et financière du département d'outre-mer. Cela représenterait en effet la disparition d'une « subvention » de 8,5 % pour les entreprises réunionnaises, ce qui aurait un impact substantiel. Au regard de

la situation économique et sociale de La Réunion, notamment en matière de chômage, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et les propositions alternatives de nature à satisfaire les acteurs économiques et les élus de La Réunion, et plus généralement la population réunionnaise.

Personnes handicapées

Accès aux crédits des personnes en situation de handicap

5935. – 27 février 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes handicapées qui souhaitent accéder aux crédits bancaires. Chacun aspire en France à accéder à la propriété. Or, de nombreuses personnes handicapées, alors même qu'ils ont une santé stable et qu'ils ont une espérance de vie dans la moyenne de la population française ne peuvent accéder aux crédits bancaires. À l'instar, de ce qu'il a été obtenu des assureurs lors du précédent quinquennat, avec le droit à l'oubli pour les malades du cancer, comment le Gouvernement compte-t-il s'impliquer pour aider les personnes handicapées à accéder au crédit.

Politique sociale

Lutte contre la fraude sociale

5958. – 27 février 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la lutte contre la fraude sociale. Dans son dernier rapport, la Cour des comptes fustige l'absence de moyens et de résultats de la lutte contre la fraude sociale. Un constat identique à celui d'il y a quatre ans, et les progrès constatés sont « insuffisants », la politique de contrôle « donne des signes préoccupants d'essoufflement » et « des pans entiers de prélèvements sociaux » (CICE, retraite complémentaire...), pesant des dizaines de milliards de cotisations, échappent « totalement ou dans une grande mesure » aux organismes compétents. Depuis 2013, dans les Urssaf, le nombre de contrôles d'assiette a baissé de 6 % (erreurs de prélèvements) et, ceux concernant la lutte contre le travail illégal, de 24 %. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de renforcer les moyens consacrés à la lutte contre la fraude sociale et pour améliorer son efficacité.

Postes

Application plan de modernisation de la poste à Asnières-sur-Seine et Colombes

5962. – 27 février 2018. – **M. Adrien Taquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du plan de modernisation du groupe La Poste dans les Hauts-de-Seine notamment à Asnières-sur-Seine et à Colombes. Depuis 2016, le département des Hauts-de-Seine a vu disparaître dix bureaux de poste. Or il semblerait que la direction de La Poste veuille en fermer sept de plus dans les prochains mois dont notamment ceux d'Asnières Chanzy et de Colombes Gagarine. Sans contester la logique d'adaptation du groupe La Poste permettant de répondre à la baisse continue du volume du courrier et à l'évolution de son offre de services, il est néanmoins nécessaire de préserver des lieux d'accueil de proximité pour l'ensemble de la population et de tenir compte de trois facteurs : l'évolution démographique, le développement économique et le vieillissement de la population. Également, il est nécessaire de respecter l'obligation inscrite dans le contrat de présence territoriale 2017-2019, conclu entre son ministère, le groupe La Poste et l'association des maires de France, mentionnant qu'aucune transformation de bureau situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ne peut se faire sans l'accord préalable du maire de la commune. Enfin, de nombreux usagers découvrent avec surprise l'application de ce plan ce qui laisse à penser qu'aucune information préalable ne leur a été fournie. Aussi, il lui demande quels sont les critères guidant la fermeture de bureau de poste dans des zones urbaines denses et actives telles celles d'Asnières-sur-Seine et de Colombes ainsi que les moyens de communication mis en place afin d'informer les usagers de l'application de ce plan de modernisation.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur marge - Doctrine fiscale

5999. – 27 février 2018. – **M. Patrick Mignola** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les régimes de TVA applicables aux opérations immobilières portant sur la vente de parcelles de terrains extraits d'ensembles bâtis. Selon la doctrine fiscale, la TVA ne peut être calculée sur la marge que si le bien revendu est identique au bien acquis. Elle appuie sa position sur l'article 268 du code général des impôts (CGI) qui prévoit que la TVA peut être calculée sur la marge s'il est établi que l'acquisition du bien par le cédant n'a pas ouvert droit à la déduction. Or l'administration fiscale, dans ses commentaires de l'article 268 du CGI, réserve l'application du

régime de la TVA sur la marge aux seules livraisons d'immeubles acquis et revendus en gardant la même qualification. Elle précise que ne sont donc taxables à la TVA sur marge que les terrains à bâtir ayant été acquis précédemment comme terrains n'ayant pas le caractère d'immeubles bâtis, ou d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans ayant été acquis précédemment en l'état d'immeuble déjà bâti. Il résulte de cette condition d'identité que sont exclues de la taxation sur la marge les opérations de construction-vente, ainsi que les ventes de terrains à bâtir après démolition des constructions qui y sont édifiées. Ainsi, en cas de division parcellaire intervenue entre l'acquisition initiale et la cession ayant entraîné un changement de qualification, la taxation doit se faire sur le prix de vente total. Cette situation est notamment extrêmement dommageable pour les petites communes de France qui sont amenées à réaliser des opérations d'urbanisation d'ensemble, souvent en carence du secteur privé, et qui doivent donc reverser une TVA qu'elles n'ont pas collectée auprès des acheteurs. Cette position a néanmoins été réaffirmée à plusieurs reprises par le Gouvernement. Pourtant, le tribunal administratif de Grenoble dans sa décision du 14 novembre 2016, a donné gain de cause au contribuable en relevant au visa de l'article 268 du CGI que « l'application de la TVA sur la marge (...) est conditionnée au seul fait que l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la TVA ; que contrairement à ce que soutient l'administration, il ne ressort pas de ces dispositions que les terrains revendus comme terrains à bâtir doivent nécessairement avoir été acquis comme terrains n'ayant pas le caractère d'immeuble bâti ». Cette décision devrait amener l'administration fiscale à modifier les termes de sa doctrine. Il lui demande donc s'il entend réexaminer sa position quant aux conditions restrictives défendues par l'administration fiscale jusqu'à présent.

Traités et conventions

Impact de la loi FACTA sur les "Américains accidentels"

6003. – 27 février 2018. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des « Américains accidentels ». En 2010, les États-Unis ont adopté la loi FACTA (*Foreign account tax compliance act*), dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Si les objectifs de cette loi sont louables, puisqu'il s'agit de traquer les fraudeurs aux services fiscaux des États-Unis, ses effets sur des milliers de Français sont extrêmement compromettants. En effet le Parlement français a promulgué en 2014 la loi dite FACTA, en autorisant l'accord franco-américain, ce qui permet à l'administration fiscale américaine de demander aux banques françaises des informations sur la situation de leurs clients désignés comme ayant des indices d'américanité. Des Français dits « Américains accidentels », nés sur le sol américain de façon fortuite, mais arrivés très jeunes en France sont également concernés. Depuis la promulgation de la loi FACTA, les banques ont commencé à adresser à ces « Américains accidentels » des courriers leur demandant de bien vouloir attester de la régularité de leur situation fiscale, vis-à-vis de l'administration fiscale américaine. La situation s'est dégradée ces derniers mois puisque de nombreuses banques françaises refusent aujourd'hui à ces personnes l'accès aux services bancaires, refusant ainsi de prendre le moindre risque sous la menace de sanctions pécuniaires. Aussi, il lui demande, si le Gouvernement envisage de mener une action diplomatique forte favorisant le vote d'une disposition législative américaine *ad hoc*, afin d'obtenir un traitement dérogatoire pour les « Américains accidentels », leur permettant, soit de renoncer à la citoyenneté américaine par une procédure simple et gratuite, soit d'être exonérés d'obligations fiscales américaines. Cette initiative pourrait être menée parallèlement à une négociation avec les banques françaises afin qu'elles puissent assurer à ces personnes l'ensemble de leurs services.

1564

Travail

Difficultés du secteur adapté et protégé

6011. – 27 février 2018. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées dans le secteur adapté et protégé. En effet, de nombreuses entreprises adaptées font face à des problématiques qui rendent la pratique commerciale et humaine difficile au sein de leur structure. Selon les acteurs, le premier point de blocage concernerait l'annexe 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté qui fixe des conditions de garantie d'emploi et de continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire. Or les spécificités du secteur rendraient quasiment impossible l'application de cette disposition. De plus, le rôle de la médecine du travail dans le processus d'embauche au sein de ces entreprises a compliqué leur fonctionnement au fil du temps. En effet, durant des années, la visite médicale obligatoire du salarié se tenait avant l'embauche. Or depuis la mise en application du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016, les visites médicales se tiennent désormais après l'embauche, ce qui entraînerait nombre de difficultés à la fois liées à des inaptitudes *a posteriori* et à des complications, de la part du salarié, pour investir son poste. Toutes ces

situations seraient un préjudice pour la vie de ces entreprises et des salariés. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement envisage de faire afin de faciliter le travail des entreprises adaptées.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1494 Thibault Bazin ; 2782 Christophe Naegelen.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement

Écoles - Manque de sanctions pour indiscipline

5851. – 27 février 2018. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur le peu de sanctions mises à la disposition des instituteurs et des écoles face à l'indiscipline des enfants. En effet, il est reconnu que de plus en plus d'élèves sont rebelles, indifférents à l'autorité des enseignants, et ce, dès le plus jeune âge. Or un petit nombre de ces cas suffit à perturber la vie de toute une classe. La seule possibilité, notamment en maternelle, est de punir les enfants au fond de la classe, ce qui est peu efficace. Un conseil de discipline en présence des parents n'est pas légal et de peu d'effet, compte tenu du fait qu'il n'y a pas de sanctions possibles à son issue. Il vient lui demander ce que le Gouvernement envisage de proposer aux enseignants, directeurs et inspecteurs dérouterés par ce phénomène grandissant auquel ils doivent faire face.

Enseignement

Enseignement bilingue dans l'académie de Strasbourg

5852. – 27 février 2018. – M. **Bruno Fuchs** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement bilingue dans l'académie de Strasbourg. Les langues étrangères sont devenues un élément essentiel de l'employabilité des jeunes, en France et à l'étranger. Dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la maîtrise de la langue allemande représente une chance unique d'intégrer d'autres marchés du travail. À la rentrée 2016 dans l'académie de Strasbourg, parmi les 180 284 écoliers du premier degré public et privé, 27 874 (15,5 %) bénéficiaient d'un enseignement bilingue à parité horaire. Malgré l'existence de ce dispositif, le niveau de maîtrise de la langue allemande est en constante baisse. Par conséquent, les entreprises suisses ou allemandes ne se retournent plus, ou que trop rarement, vers les travailleurs français, alors que leur manque de main-d'œuvre est manifeste. L'académie de Strasbourg fait à juste titre, la promotion de cet enseignement bilingue, mais il est malheureusement rendu chaotique par le déficit chronique d'enseignants en langue allemande. Dans cette discipline, le nombre de candidats reste le plus souvent inférieur aux besoins de l'éducation nationale, qui n'a d'autre choix que de faire appel à des contractuels voire à des parents d'élèves pour pallier les carences d'effectifs. De plus, en cas d'absence, le non remplacement des professeurs d'allemand de ces *cursus* bilingues est trop fréquent. Cette absence de stabilité dans le *cursus* est très fortement préjudiciable pour les élèves et provoque des abandons de ce cursus bilingue notamment au collège. Ce manque de personnel, ajouté à un manque de ressources, représente un frein important, à la fois pour un bon apprentissage de la langue mais également pour l'ouverture de nouvelles classes, qui permettrait d'offrir cet enseignement à un plus grand nombre d'élèves. De surcroît, ce déficit d'enseignants inquiète fortement les parents d'élèves et peut potentiellement les dissuader d'inscrire leurs enfants dans ce cursus bilingue. Une solution à envisager pour répondre à ce déficit d'enseignants serait d'étendre le dispositif des enseignements de langue et de culture d'origine à l'allemand. C'est pourquoi il lui demande quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour augmenter le recrutement des professeurs en langue allemande, assurer leur remplacement en cas d'absence, afin que l'éducation nationale se donne les moyens de ses ambitions ou alors qu'elle cesse de faire la promotion d'un dispositif qu'elle n'a pas les moyens d'assurer.

*Enseignement**Les fermetures de classes en zones rurales.*

5853. – 27 février 2018. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures de classes en zones rurales. La 3^{ème} circonscription de la Sarthe est un territoire rural. Mme la députée y est confrontée comme bon nombre d'élus, a de nombreuses fermetures de classes. La préparation de la prochaine rentrée est en marche et sur ce territoire, le bilan devrait s'établir ainsi : 37 ouvertures de classes une seule en ruralité contre 42 fermetures presque toutes en ruralité. Ces décisions sont basées sur des statistiques qui tiennent compte des effectifs prévus en début d'année civile et non en début d'année scolaire. À Clermont-Créans village de la circonscription dont elle est l'élue, les services de l'éducation nationale ont annoncé la fermeture d'une classe, notamment en raison d'une baisse des effectifs : un élève en moins prévu pour la rentrée prochaine. Mais en réalité, depuis, 7 élèves se sont rajoutés aux listes pour la rentrée. Ces critères sont incompréhensibles aux yeux des parents et des enseignants et des collectivités. Ils contribuent à inquiéter inutilement l'ensemble des acteurs au motif que les mouvements de l'éducation nationale se font en début d'année. Plusieurs conséquences à cette décision : de l'incertitude, une fermeture annoncée peut conduire au maintien si les inscriptions sont suffisantes, ces annonces sont un frein à l'installation de nouvelles familles, donc à de nouvelles inscriptions et donc un frein à la vitalité des territoires ruraux ; des classes peuvent se retrouver surchargées car la fermeture ne prend pas en compte la superficie des classes, notamment dans les petites communes rurales ; ces fermetures de classe pour un élève seulement, accroissent le sentiment de fracture entre les villes et les campagnes. L'école est un signe de vie, le poumon des communes. Il est à craindre que cette méthode de fermeture mette à mal l'attractivité de la commune en question. Les critères de calcul de fermetures semblent d'autant plus injustes que les classes situées en zone d'éducation prioritaire (ZEP), accueillent un maximum de 12 élèves par classe alors que dans les communes rurales, les classes accueillant moins de 15 élèves sont supprimées ou regroupées au risque d'avoir des classes surchargées. Pourtant, le Président de la République, dans son discours du 17 juillet 2017, lors de la conférence des territoires, avait affirmé que : « les territoires ruraux ne peuvent plus être une variable d'ajustement ». Sur ce sujet, ce n'est pas le sentiment des citoyens. Cédric Villani a confirmé la grande difficulté vis-à-vis des mathématiques. Aussi n'est-il pas temps de redéfinir les calculs sur la politique d'éducation pour prendre en compte les chiffres réels ? Est-il envisageable d'arrêter ces annonces de cartes scolaires dans l'année, afin de sauvegarder une certaine sérénité le temps de l'année scolaire en cours ? Par exemple, la vision comptable pourrait-elle s'étaler sur une temporalité plus longue en tenant compte des effectifs des 3 dernières années et des 3 années à venir ? Elle lui demande s'il est prêt à assouplir certaines décisions des services de l'académie et l'interroge sur la position du Gouvernement sur ces questions.

*Enseignement**Outils d'apprentissage pour élèves « dys » ou ayant un profil haut potentiel*

5854. – 27 février 2018. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place de formations théorique et pratique du corps enseignant aux outils d'apprentissage adaptés aux élèves présentant des troubles spécifiques des apprentissages ou ayant un profil haut-potentiel. Les établissements scolaires en France et hors de France se trouvent confrontés à une augmentation d'élèves présentant des troubles spécifiques des apprentissages ou ayant un profil haut-potentiel. La communauté éducative indique d'une part, de sa volonté de mieux appréhender ces situations et d'autre part, du manque de formations et d'outils adaptés mis à la disposition des enseignants. Il serait utile qu'une réflexion soit lancée pour concrétiser des propositions adaptées et pérennes pour le développement d'outils visant à améliorer la relation entre la communauté éducative, les élèves diagnostiqués et leurs parents. M. Pieyre-Alexandre Anglade souhaite également rappeler l'importance d'intégrer les représentants d'établissements scolaires français situés à l'étranger sous la direction de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) dans la réflexion. Au regard de cette situation, il souhaite donc connaître les intentions de M. le ministre en matière d'aide à la formation des enseignants aux outils d'apprentissage adaptés aux élèves présentant des troubles spécifiques des apprentissages ou ayant un profil haut-potentiel.

*Enseignement**Plan de développement de l'EPS à l'école*

5855. – 27 février 2018. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place réservée à l'éducation physique et sportive (EPS) à l'école. Si l'on ne peut que se réjouir de l'obtention des

jeux Olympiques et Paralympiques par Paris en 2024, il semble plus que jamais indispensable de construire des politiques volontaristes pour le sport et l'enseignement de l'EPS à l'école. En effet, l'EPS à l'école permet une pratique sportive et artistique à un coût extrêmement bas, encadrée par des professionnels de haut niveau. Obligatoire, le sport scolaire est à même de relever le défi de la démocratisation en réduisant les inégalités sociales et en permettant l'apprentissage de la citoyenneté et du « vivre ensemble ». Pour autant, cet apprentissage est fortement mis à mal : baisse de 21 % des recrutements au CAPEPS externe en 2018 alors même que le nombre d'élèves dans le secondaire progresse, des besoins croissants en matière d'équipements sportifs et d'infrastructures, programmes scolaires dénaturés avec l'EPS qui n'est plus évalué dans le cadre du diplôme national du brevet (DNB). Dans ce contexte, et en prévision de l'organisation des JO à Paris, elle lui demande si le Gouvernement entend lancer un véritable plan de développement de l'EPS à l'école et de lui préciser quelles mesures il compte mettre en œuvre.

Enseignement maternel et primaire

Suppression de classes en milieu rural

5858. – 27 février 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparition de plusieurs centaines de classes dans les campagnes, et notamment dans l'Oise. Le 17 juillet 2017, lors de la première conférence des territoires, le Président de la République annonçait que « les territoires ruraux ne doivent plus être la variable d'ajustement » et « il n'y aura plus de fermeture de classes dans les écoles primaires rurales ». Pourtant, les suppressions sont bien programmées. Les élus locaux, les parents, les professeurs des écoles sont indignés par cette situation et ne comprennent pas, à juste titre, la différence de traitement avec les villes. Les classes de CP dans les « quartiers sensibles » bénéficient d'un dédoublement des effectifs, soit 12 élèves maximum par professeur, alors, qu'il existe encore dans des villages de l'Oise, des classes de 2, 3, voire 4 niveaux. Il s'agit de ne pas oublier pas ces enfants qui méritent les mêmes chances sur l'ensemble du territoire national. Le taux d'illettrisme dans les Hauts-de-France est le plus important de France. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte tenir l'engagement de ne supprimer aucune classe en milieu rural.

Enseignement supérieur

Accès des étudiants étrangers à l'enseignement supérieur

5859. – 27 février 2018. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiantes et étudiants étrangers souhaitant venir étudier en France. Chaque année, environ 300 000 étrangers viennent étudier en France. Nombre d'entre eux le font dans le cadre d'un programme d'échange qui prévoit un passage temporaire (d'un ou deux semestres) mais une proportion non-négligeable vient en s'inscrivant directement dans un établissement d'enseignement supérieur. Sur la plateforme Parcoursup récemment mise en place, les universités peuvent demander à ces derniers un certificat de niveau en langue française. Il existe actuellement trois types de certificats reconnus pour intégrer l'enseignement supérieur français : le TCF, le TEF et le DELF. Ils sont délivrés par les antennes du Centre international d'études pédagogiques (CIEP) - organisme dépendant du ministère de l'éducation nationale - dans le cas des TCF et DELF, ou par des établissements liés aux chambres de commerce et d'industrie pour ce qui est du TEF. Ces différents tests ne sont pas gratuits. Leur coût, qui varie selon les pays et les centres de tests, peut atteindre l'équivalent de 200 euros. En plus de rompre l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur entre les étudiants français et les étudiants étrangers, ce tarif représente un coût pour le moins substantiel pour certaines familles qui n'aspirent qu'à une chose : pouvoir envoyer leurs enfants dans le supérieur. À cela, il faut ajouter le coût d'un éventuel trajet vers les villes qui accueillent les centres de test. À l'heure où le Gouvernement met en avant un objectif d'améliorer l'attractivité de la France, notamment à l'égard des étudiants et entrepreneurs pour les inciter à venir s'y établir, elle souhaite savoir quelles mesures il entend mettre en œuvre pour alléger le coût financier de ces tests pour les étudiants étrangers.

Jeunes

Propriété intellectuelle - Jeunesse

5899. – 27 février 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rapport des jeunes à la propriété intellectuelle. Il l'informe qu'une étude publiée en 2017 par l'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle montre que les citoyens âgés de 15 à 24 ans sont les plus tolérants vis-à-vis de la contrefaçon et du piratage : 15 % d'entre eux reconnaissent avoir intentionnellement acheté un produit contrefaisant au cours des douze derniers mois ; 27 % d'entre eux admettent avoir sciemment

accédé à du contenu provenant de sources en ligne illégales ; 41 % d'entre eux trouvent l'achat de contrefaçons admissible si le prix de l'original est trop élevé. Il ressort également de cette étude que l'avis selon lequel la propriété intellectuelle freine l'innovation est plus répandu parmi les jeunes de 15 à 24 ans. Ces résultats font apparaître « l'ampleur du défi d'inculquer aux générations futures une compréhension et un respect des droits de propriété intellectuelle ». Plusieurs initiatives ont déjà été prises par les secteurs public et privé en vue de renforcer l'éducation à la propriété intellectuelle (campagnes de communication diffusées sur Internet, actions de sensibilisation menées auprès de collégiens, programme de formation conçu par l'institut national de la propriété intellectuelle à destination des professeurs, etc.). Considérant que cet effort de pédagogie doit impérativement être accru, il lui demande si le Gouvernement envisage de s'inspirer des expériences étrangères (Allemagne, Japon, etc.), par exemple en intégrant un volet « propriété intellectuelle » dans les programmes d'enseignement moral et civique.

Personnes handicapées

Difficultés persistantes d'accès au livre scolaire pour les malvoyants

5939. – 27 février 2018. – **Mme Nadia Essayan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés persistantes d'accès au livre scolaire subies par les élèves aveugles, mal ou très malvoyants. Depuis quelques années, la réglementation encadrant l'exception handicap a beaucoup évolué. En particulier la possibilité pour des organismes agréés d'accéder aux fichiers sources des éditeurs a marqué une avancée remarquable. Les efforts conjoints du ministère de la culture et de la communication ainsi que des éditeurs pour rendre l'édition nativement accessible vont dans le bon sens et devraient permettre, au moins à terme, de faciliter l'accès à la littérature générale. Cependant, au vu de la complexité croissante des ouvrages scolaires (version papier ou numérique), leur édition ne sera probablement jamais nativement accessible et un travail d'adaptation est et restera nécessaire pour les transcrire en braille, en gros caractères ou en version sonore. Alors que, grâce au soutien des pouvoirs publics, la plupart des enfants disposent gratuitement dès le jour de la rentrée de tous leurs manuels scolaires, il en est différemment pour les élèves empêchés de lire et particulièrement les enfants aveugles ou très malvoyants. Les versions adaptées ne sont disponibles qu'au bout de plusieurs mois, au prix d'efforts incroyables d'artisans de l'adaptation qui manquent cruellement de moyens et de soutien. En effet, moins de 5 % des ouvrages publiés chaque année en France finissent par être, un jour, accessibles. Dans le domaine du livre scolaire, plus particulièrement, la pénurie relève de l'indigence. Cela constitue une discrimination dans l'accès à l'éducation des jeunes en situation de handicap. Il semble paradoxal que dans le pays des droits de l'Homme qui est aussi celui de Louis Braille, l'usage et l'enseignement du braille soient de moins en moins répandus, ce qui a été récemment reproché par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme. Aussi, lui demande-t-elle quelles mesures compte-t-il prendre s'agissant de : la mise en œuvre des recommandations incombant au ministère de l'éducation nationale du rapport « Les structures ayant une activité d'adaptation des œuvres au bénéfice des personnes en situation de handicap » ; la nomination d'un chef de projet pour que le ministère de l'éducation nationale soit proactif sur ce sujet, dont les missions pourraient être d'assurer la mise en œuvre et le suivi des recommandations du rapport et de participer à la coordination interministérielle et au suivi de l'accessibilité des documents numériques ; toutes mesures permettant la montée en puissance du secteur de l'édition adaptée pour que les enfants handicapés empêchés de lire disposent dès la rentrée des ouvrages scolaires dont ils ont besoin.

Personnes handicapées

Formation des enseignants concernant les enfants souffrant de troubles « dys »

5942. – 27 février 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des enseignants concernant les enfants souffrant de troubles « dys » (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, dyscalculie...) ou de déficit de l'attention/hyperactivité (TDAH). Alors que 6 % à 8 % des enfants sont porteurs de troubles « dys » et 3 % à 5 % porteurs de TDAH, ceux-ci souffrent d'un manque d'accompagnement scolaire. Le manque de formation des enseignants explique en grande partie le parcours chaotique de ces élèves, se traduisant souvent par une orientation par défaut et parfois par une déscolarisation partielle ou totale, et créant ou aggravant une situation de handicap. En formation initiale, la formation dispensée dépend à ce jour de la motivation des ESPE à intégrer cette problématique de façon pratique dans le *cursus* de formation. D'une ESPE à une autre, d'une filière à une autre, le nombre d'heures consacré est très variable et de toute façon très faible, alors que les élèves atteints de ces troubles sont répartis sur l'ensemble du territoire et que leurs troubles ont un retentissement sur un grand nombre de matières (voire sur toutes). En formation continue, seuls les enseignants motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par les associations à titre bénévole. De

nombreux enseignants ne profitent pas de ces formations, alors qu'ils croisent tous les ans des élèves « dys » et tout au long de leur carrière. Par ailleurs, les méthodes d'apprentissage des langues dont l'anglais restent inadaptées aux élèves et particulièrement aux personnes « dys ». Face à ces situations, elle souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour vulgariser les neurosciences et évaluer le degré de connaissance des enseignants sur ces troubles en formation initiale, en formation continue afin d'assurer l'égalité des chances des élèves sur l'ensemble du territoire.

Personnes handicapées

Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

5949. – 27 février 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en œuvre du Plan d'accompagnement personnalisé (PAP), introduit par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République validé par un médecin scolaire et établi sur la base de certificats médicaux attestant d'un ou plusieurs troubles « Dys », le PAP permet aux jeunes concernés de bénéficier de moyens de compensation de leur handicap durant leur scolarité. Or, d'un département à l'autre, la situation est extrêmement variable. Ainsi, dans près d'un cas sur deux les familles sont écartées de la rédaction du PAP, dans certains départements, les PAP sont remplacés par commodité par des PPRE alors que ce dernier dispositif n'est pas adapté à ces élèves, dans d'autres collectivités la pénurie de médecins scolaires rend impossible la validation du PAP et, plus préoccupant encore, les PAP n'ouvrent pas de manière systématique les aménagements aux examens au motif que ces aménagements ne sont destinés qu'aux candidats aux examens et concours présentant un handicap tel que défini par l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles. Aussi, face à ces différentes situations jugées discriminantes, elle souhaiterait savoir quelles mesures pourraient être envisagées par le ministère pour faire en sorte que le PAP et les aménagements d'examen soient mis en place de façon uniforme sur l'ensemble du territoire et respecter ainsi l'égalité des chances à laquelle ont légitimement le droit tous les élèves.

Personnes handicapées

Plan national troubles dits « dys »

5950. – 27 février 2018. – **M. Gwendal Rouillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnes avec troubles dits « dys ». Officiellement reconnus par le rapport Ringard du 5 juillet 2000 et par la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005, les troubles « dys » restent méconnus et n'ont pas à ce jour, fait l'objet d'une réflexion politique aboutie et d'une stratégie d'ensemble. Ainsi des disparités de diagnostics, de prises en charge, d'accompagnements dans la scolarité demeurent en fonction des territoires. Ces troubles sont fréquemment la cause d'une grande souffrance pour les enfants et d'une véritable inquiétude pour les parents qui doivent mener de véritables combats pour qu'ils soient reconnus et pris en compte. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre et si la mise en place d'un plan dédié peut être envisagée.

Personnes handicapées

Sensibilisation des enseignants aux TSA

5951. – 27 février 2018. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les troubles spécifiques du langage et des apprentissages appelés communément troubles « dys » (dyslexie, dysphasie, dyspraxie). Le manque de formation des enseignants explique en partie le parcours chaotique des élèves concernés, leur orientation par défaut et parfois leur déscolarisation. La formation dispensée aux futurs professeurs dépend à ce jour de la motivation des ESPE à intégrer cette problématique de façon pratique dans le *cursus* de formation. D'une ESPE à l'autre, d'une filière à l'autre, le nombre d'heures consacré est très variable et de toute façon très faible, alors que les élèves atteints de ces troubles sont répartis sur l'ensemble du territoire national et que leurs troubles ont un retentissement sur un grand nombre de matières (voire sur toutes). En formation continue, seuls les enseignants motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par les associations à titre bénévole. De nombreux enseignants ne profitent pas de ces formations, alors qu'ils croisent tous les ans des élèves « dys ». Par ailleurs, les méthodes d'apprentissage des langues dont l'anglais restent inadaptées aux élèves « dys ». Face à ces situations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire évoluer le degré de connaissance des enseignants sur ces troubles en formation initiale comme en formation continue.

*Santé**Garantir et pérenniser la santé à l'école*

5985. – 27 février 2018. – **Mme Sabine Rubin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration de la santé scolaire dans le cadre de la politique de santé publique. En novembre 2017, Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et Agnès Buzyn, ministre de la santé ont annoncé « l'intégration de la santé scolaire dans le cadre de la politique de santé publique ». Ce transfert de compétences fait craindre l'accession à une demande ancienne de l'Ordre des médecins qui prône le retour au dispositif galvaudé du service de santé scolaire supprimé il y a plus de trente ans. Le Parlement disait alors qu'il était « inefficace et inadapté à l'école et à l'évolution de l'état sanitaire des jeunes ». Les infirmier-e-s de l'éducation nationale sont partie prenante de la réussite scolaire des élèves. En effet, leur mission, loin de se limiter aux seuls soins, est de bien répondre aux besoins des élèves qui viennent les consulter. Ainsi, selon le SNICS-FSU, plus de 40 % des consultations s'inscrivent dans des besoins autres que les soins : les élèves viennent également requérir des conseils en santé, de l'écoute ou présentent des demandes liées à des maltraitances ou des violences sexuelles. Dans ce cadre, les infirmières travaillent avec les équipes pédagogiques et éducatives et participent à la transmission des valeurs qui sont au fondement de la République française et de l'exercice de la citoyenneté. Elle lui demande donc quelles mesures compte-t-il prendre pour pérenniser, en dépit de l'intégration de la santé scolaire à la politique de santé publique, les actuelles missions et prérogatives des infirmières scolaires.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

*Femmes**Égalité homme femme*

5876. – 27 février 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur l'arrêt d'une partie de l'activité de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT). Depuis 1985, l'AVFT est spécialisée dans la dénonciation des discriminations sexistes et des violences sexistes et sexuelles au travail. L'association a annoncé, le 31 janvier 2018, suspendre son activité de conseil et d'accompagnement des femmes victimes de harcèlement, incapable matériellement de faire face à toutes les demandes. En effet, submergée par un flot ininterrompu de saisines des femmes victimes de violences sexuelles au travail, entraîné par la libération de la parole des femmes depuis quelques mois, mais aussi de professionnelles à la recherche d'informations, l'AVFT n'est plus en mesure de répondre à ces demandes et d'assurer son travail de défense de nouvelles victimes. En 2017, l'AVFT a accompagné 223 femmes dans leurs démarches. Alors que le nombre de saisines de victimes qui a plus que doublé entre 2015 et 2017, et que l'AVFT fonctionne sans augmentation de subventions, donc d'effectifs, depuis treize ans, l'AVFT est obligée de restreindre son activité et ne plus prendre en charge les nouvelles saisines. Comme l'AVFT ne bénéficie d'aucun soutien financier des ministères de la justice et du travail, en complément de la subvention qui lui est allouée au titre du « programme 137 » dévolu à l'égalité femmes-hommes, il lui demande quelles mesures de soutien à l'AVFT pourrait prendre le Gouvernement et dans quels délais.

1570

*Femmes**Violences faites aux femmes*

5878. – 27 février 2018. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur les nécessités de développement de structures d'accueil d'urgence de femmes victimes de violences et de leurs enfants. La violence conjugale est un problème de société majeur qui touche toutes les catégories sociales. En France, une femme décède tous les trois jours, victime de son conjoint ou ex-conjoint. Dans le cadre de la grande cause du quinquennat, qu'est l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les violences faites aux femmes doit avoir une place centrale. Aussi, s'il est nécessaire d'agir en amont afin de prévenir ces comportements, aucune violence déclarée ne doit rester sans réponse et il convient de protéger efficacement les victimes. Cependant, les structures d'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences, solution temporaire pour une durée de 3 à 4 mois et souvent issues d'initiatives associatives, sont aujourd'hui saturées et trop peu nombreuses et ne permettent pas d'accueillir toutes les victimes. Ces maisons d'urgence sont pourtant un lieu refuge pour les femmes seules ou avec enfants, les familles y sont accompagnées

grâce à un suivi social global leur permettant de construire sereinement un avenir. Aussi, la nécessité de développer ce type de structures étant un constat largement partagé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Politique sociale

Prolongement congé maternité

5960. – 27 février 2018. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la durée du congé maternité. L'allaitement maternel est préconisé jusqu'à l'âge de six mois par l'OMS mais les dispositions actuelles du code du travail relatives au congé de maternité ne prévoient pas d'allongement du congé postnatal pour allaitement. Questionné sur le sujet, l'ancien gouvernement n'envisageait pas d'allonger la durée du congé maternité en cas d'allaitement maternel. Malgré tout, en février 2017, une proposition de loi avait été déposée et adoptée par l'Assemblée nationale visant à allonger la durée du congé maternité de 16 à 18 semaines. Proposition adoptée contre l'avis du gouvernement en première lecture. Cependant, la fin des travaux de l'ancienne législature avait mis un terme au processus législatif. Il lui demande donc si l'actuel Gouvernement compte entamer une réflexion sur ce sujet et présenter prochainement ses orientations.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Culture

Création d'une Haute Autorité dédiée à l'apprentissage des langues régionales

5829. – 27 février 2018. – M. Jacques Cattin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la création d'une Haute Autorité dédiée à l'apprentissage des langues régionales. Les progrès de l'enseignement de l'alsacien se heurtent aujourd'hui à de nombreuses difficultés. L'Alsace est ainsi à la traîne en matière d'enseignement bilingue. Par exemple, 50 % des enfants sont scolarisés en classe bilingue au Pays basque mais seulement 16 % en Alsace. Afin de remédier à cette situation, il serait judicieux de mettre en place une politique globale, cohérente et active de l'éducation bilingue qui pourrait s'articuler autour d'une formation spécifique dès la première année d'université ainsi qu'une assistance efficace en matière d'outils pédagogiques. Pour apporter une solution globale et pérenne au problème du bilinguisme en Alsace, il faudrait donner plus de compétences aux acteurs locaux et mieux réunir les responsabilités. C'est pourquoi dans le cadre d'une « expérimentation », au niveau de l'Alsace, pourrait être instituée une « Haute Autorité décentralisée » spécialement dédiée à l'enseignement de la langue, de l'histoire et de la culture régionales, rassemblant les compétences de l'État et les contributions des collectivités territoriales, en concertation avec les représentants des parents et des enseignants et disposant de l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour planifier le développement de l'enseignement, organiser la formation, assurer le recrutement, développer les outils et décider de l'ouverture des enseignements et de l'affectation des enseignants, Cette Haute Autorité serait constituée d'un conseil regroupant les représentants de l'État, des collectivités territoriales, des parents d'élèves et des associations travaillant à la promotion de la langue et de la culture régionales. Ce conseil disposerait d'un pouvoir de dérogation aux règles de droit commun (programmes, diplômes, etc.). Il pourrait organiser les formations appropriées. Il veillerait à la disposition des outils pédagogiques. Il aurait autorité sur les services académiques et disposerait d'un budget propre et des services appropriés. Le directeur serait désigné conjointement par l'État et par les collectivités régionales et départementales participant au financement de cet enseignement. Aussi il lui demande ce qu'il pense de ce projet et de la suite susceptible d'y être apporté.

Enseignement supérieur

Études de médecine

5860. – 27 février 2018. – M. Philippe Berta alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la première année de médecine, ou PACES, qui a atteint ses limites depuis de nombreuses années, aussi bien pour des raisons de forme que de contenu. Des expérimentations sur la forme sont en cours dans six universités avec absence de redoublement et concours remanié. Le prétexte intègre la perte potentielle pour l'étudiant de deux années suite au redoublement de première année. Le parcours « sciences de la vie » de certaines universités, à travers un jury d'admission, analyse depuis des années les demandes faites à l'issue de l'échec PACES, après une ou deux tentatives. Les « reçus-collés » se voient ainsi proposer une intégration en

deuxième année de sciences, ne perdant donc pas deux années d'études. Cette pratique pourrait être généralisée. Des expérimentations sur le fond restent à faire. La capacité du PACES à sélectionner les meilleurs médecins dans ce que sera la pratique médicale dans dix ans est sujette à multiples questionnements. Selon les chiffres actuels, seuls 13 % d'entre eux exerceront la médecine sous forme libérale, ce qui constitue l'une des preuves de l'inefficacité de la sélection, contribuant fortement à la désertification médicale d'aujourd'hui. Il reste donc à trouver l'outil sélectif capable de détecter une génération de futurs médecins motivés, capables d'empathie, rigoureux, passionnés et que la mort n'effraye pas. On peut par exemple penser au retour des humanités d'autrefois. Il est coutume de dire que si tous les médecins généralistes reçoivent une formation à l'identique dans les divers UFR de médecine, la segmentation bons/moins bons médecins ne pourrait être essentiellement que le fait de l'intérêt, de l'empathie, qu'ils sont susceptibles de porter à l'autre. En conséquence, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour une meilleure adéquation entre études de médecine et qualités requises dans l'exercice de la profession.

Espace et politique spatiale

Maintien de la compétitivité française et européenne dans le secteur spatial

5865. – 27 février 2018. – Mme Marine Brenier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le maintien de la compétitivité française dans le secteur spatial. La France est depuis 1965, le troisième pays à disposer d'un accès à l'espace et un acteur dynamique de l'industrie spatiale. Celle-ci a récemment connu de beaux succès avec la mise en service du système de GPS européen Galileo ainsi que la mission de la sonde Rosetta/Philae. Ces succès témoignent de l'implication et de l'excellence de la France dans ce secteur d'avenir. Depuis son lancement en 1973, le programme Ariane a connu un franc succès. La cinquième version est un lanceur parmi les plus fiables et performants du marché. En 2016, ArianeSpace a lancé dix satellites commerciaux sur dix-neuf commandes et a remporté la moitié des marchés soumis, soit sept sur treize. Cette excellente performance faisant d'ArianeSpace le leader mondial en lancement commerciaux, ne doit cependant pas masquer une réalité préoccupante. Le récent accomplissement de SpaceX, le 6 février 2018, qui réussit à tirer une fusée presque intégralement réutilisable, le lanceur le plus puissant en service, rappelle les risques qui pèsent sur la compétitivité de l'industrie spatiale européenne. Cette entreprise américaine privée est la seule à maîtriser, à ce jour, la technologie des lanceurs réutilisables. Les programmes de lanceurs réutilisables Callisto et le moteur à allumage multiple Prometheus qui sont le fruit d'un partenariat entre le CNES et ArianeSpace, n'en sont qu'à leur début et pâtissent d'un financement limité et d'un retard conséquent. En matière d'investissement public, la France et l'Europe sont bien en deçà de leurs homologues américains, russes ou chinois. Le financement global de l'Agence spatiale européenne s'élève à environ 7,5 milliards d'euros contre 20 milliards de dollars pour la NASA pour le seul spatial civil (auxquels il faut ajouter 20 milliards supplémentaires pour les activités militaires). Alors que la relance de la course à l'espace se confirme davantage chaque jour avec d'une part une compétition étatique accrue portée par les nouveaux émergents, et une nouvelle dynamique venue des entreprises privées américaines soutenues par des partenariats public-privé, veut-on laisser l'Europe en marge de cette nouvelle révolution ? Les clés d'un succès de l'industrie spatiale sont pourtant à portée de main. À défaut de réformer sa gouvernance et d'en faire une agence exécutive de l'Union européenne, il semble nécessaire de doubler les moyens alloués à l'Agence spatiale européenne dans le cadre de la négociation du cadre financier pluriannuel de l'Union pour la période 2021-2027. Il semble également urgent d'accentuer nos efforts sur les projets portés par le Centre national d'études spatiales. Elle lui demande quelles mesures compte prendre la ministre afin de soutenir le dynamisme de la recherche industrielle spatiale en France.

Recherche et innovation

Valorisation

5980. – 27 février 2018. – M. Philippe Berta attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les difficultés soulevées par le système actuel de valorisation pour le passage charnière des découvertes scientifiques du stade de la recherche à celui de l'innovation. La multiplicité des structures de valorisation, rattachées à divers organismes publics, et la complexité administrative des procédures engendrent des délais et une opacité qui mettent en difficulté la bonne collaboration entre équipes publiques et start-up autour de projets innovants. En effet, pour ajouter à cette complexité, les innovations surviennent le plus souvent dans des établissements aux tutelles multiples dont les organes de valorisation auront par la suite tous leurs revendications. De plus, il est à noter que l'application des découvertes nécessite de nombreuses compétences hors du champ de spécialité du chercheur concerné, telles que la levée de fonds, les modalités juridiques de dépôt de

brevet ou encore la négociation. Si les structures de valorisation exercent bien un contrôle de ces activités, leur rôle d'accompagnement, voire de substitution au chercheur dans ces démarches gagnerait à être accru. On aurait pu espérer que les SATT mises en place en région aient pu se substituer aux services valorisation des diverses structures. Il n'en est rien et le fonctionnement de ces SATT, au modèle économique complexe, forme l'objet de nombreux questionnements. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au système de valorisation, afin d'exploiter au mieux les découvertes issues des laboratoires français, dans une logique de coopération entre secteurs public et privé.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Défense

Politique coopération industrie européenne de défense suite au Conseil européen

5833. – 27 février 2018. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les suites du Conseil européen de décembre 2017 en matière de coopération en matière de défense. Le Président de la République l'a annoncé dans son discours de la Sorbonne, ce qui manque le plus à l'Europe aujourd'hui, cette Europe de la défense, c'est une culture stratégique. Au conseil européen du 14 décembre 2017, 23 États ont confirmé leur engagement pour collaborer davantage dans la défense commune et aussi salué le lancement effectif de la coopération structurée permanente. Le Conseil européen a pris acte du lancement d'une coopération structurée permanente. Il a noté en outre les progrès accomplis dans d'autres domaines proches, notamment en ce qui concerne la coopération entre l'Union européenne et l'OTAN. Comme le Président de la République l'a impulsé, il faut aller plus loin et peser plus fortement en matière de politique économique de défense, organiser l'industrie de la défense française, synonyme d'emplois dans les territoires, pour mieux répondre aux besoins des armées. Ce sont 296 000 emplois directs ou indirects en France pour un chiffre d'affaire de quinze milliards d'euros ces dernières années. Sans coopération à l'échelle européenne, il apparaît impossible d'agir à long terme contre la disparition de l'industrie de la défense. L'industrie française à plus ou moins longue échéance risque de perdre son savoir-faire reconnu et la bataille mondiale déjà engagé face à des concurrents sérieux venus des quatre coins du globe. Il lui demande de lui indiquer quelles initiatives entend prendre le Gouvernement et la stratégie que ce dernier entend soutenir pour consolider l'industrie européenne de défense autour de programmations communes, pour garantir la pérennité des emplois liés à l'industrie de la défense et par là-même asseoir l'autonomie stratégique de l'Union européenne.

État

Garantie d'État sur prêts bancaires

5871. – 27 février 2018. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions d'accès à la garantie d'État pour des prêts bancaires lors de la création de nouvelles structures scolaires françaises à l'étranger. Le décret n° 79-142 du 19 février 1979 relatif aux conditions d'octroi de la garantie de l'État aux emprunts réalisés par les écoles françaises de l'étranger précise que seuls les établissements homologués peuvent bénéficier d'une garantie de leurs emprunts bancaires. Cette disposition exclut ainsi le financement de projets de création de nouvelles structures scolaires françaises, ce qui représente un obstacle majeur à la croissance du réseau scolaire français dans le monde dans le contexte d'un développement rapide de toutes les formes de scolarité anglophone. Ce cas de figure se présente notamment à Amsterdam. Dans cette importante capitale européenne, la présence française est en hausse dynamique (+7 % entre 2015 et 2016), une tendance que la délocalisation de l'Agence européenne du médicament devrait renforcer. Malgré cette évolution, les jeunes Français sont contraints de quitter le système scolaire français après l'école élémentaire puisqu'aucun établissement français n'est homologué par le ministère de l'éducation nationale à Amsterdam. Les jeunes français doivent rejoindre des établissements proposant des cursus scolaires internationaux, alors que la scolarisation dans un établissement français est d'une importance cruciale pour ces jeunes qui n'ont parfois qu'un lien ténu avec la France. Il l'interroge sur de potentielles conditions d'accès plus flexibles à la garantie d'État pour des prêts bancaires.

*Famille**Blocages des dossiers d'adoption des couples homosexuels avec l'Afrique du Sud*

5874. – 27 février 2018. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le blocage des dossiers d'adoption par des couples homosexuels d'enfants nés en Afrique du Sud. Depuis le mois de mai 2013, les couples homosexuels peuvent se marier et donc par voie de conséquences adopter. L'adoption est ouverte à tous les couples mariés ou à toute personne âgée de plus de 28 ans. Or aujourd'hui l'adoption à l'international par un couple homosexuel relève du parcours du combattant. L'Afrique du Sud était jusqu'à la fin 2016, un État où l'adoption par des couples de même sexe était possible. Depuis 2017, l'ensemble des dossiers sont cependant bloqués, sans explications, laissant ces couples démunis et impuissants. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour répondre à cette problématique. Quelles sont les raisons de ce blocage ? Elle lui demande s'il est possible de faire avancer ses dossiers dont certains ont été déposés dès l'été 2013.

*Politique extérieure**Application du règlement UE 1183/2005*

5956. – 27 février 2018. – **M. Vincent Ledoux** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de certains ressortissants congolais en France. Les pays membres de l'Union européenne ont obligation, conformément au Règlement UE 1183/2005, de geler les avoirs de ressortissants congolais jugés responsables entre autres de « violations des droits de l'Homme » en République démocratique du Congo. Les autorités britanniques ont récemment déclaré avoir gelé 652 000 euros d'avoirs au titre des sanctions imposées par l'Union européenne à l'égard d'individus ou d'entités en République démocratique du Congo. Dès lors il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement au regard des obligations de l'État français dans ce dossier et s'il a adopté une mesure analogue à celle appliquée par les autorités britanniques et dans l'affirmative pour quel montant.

*Politique extérieure**3ème anniversaire de la guerre pour les populations civiles du Yémen*

5957. – 27 février 2018. – **M. Sébastien Nadot** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le 25 mars 2018, 3ème anniversaire de la guerre pour les populations civiles du Yémen, avec déjà ses 10 000 morts et 53 000 blessés. Sur 27 millions d'habitants que compte le Yémen, 8 sont au bord de la famine, 2 ont été déplacés et plus d'1 million affectés par une épidémie de choléra, difficilement contrôlable en raison du conflit. En 2017, l'ONU déclarait que le pays connaissait « la pire crise humanitaire depuis la seconde guerre mondiale ». Les groupes djihadistes ont renforcé leur influence au Yémen à la faveur du chaos. Les forces progouvernementales soutenues militairement par la coalition organisée autour de l'Arabie saoudite s'opposent aux rebelles Houthis appuyés par l'Iran qui se sont emparés de vastes régions du territoire dont la capitale Sanaa. Tout indique qu'en tant qu'État, le Yémen a quasiment cessé d'exister. Ses infrastructures sont en déliquescence et son président est réfugié en Arabie saoudite. Le blocus imposé par la coalition menée par l'Arabie saoudite aggrave une situation déjà catastrophique. A de nombreuses reprises, il a empêché l'acheminement de nourriture, de médicaments et de carburant, conduisant à la fermeture d'hôpitaux et privant d'eau potable des villes entières. « Il faut mettre un terme au sang versé et ne pas s'accoutumer à la guerre car personne n'est gagnant sur le terrain de la bataille. Le grand perdant, c'est le peuple yéménite », déclarait fin 2017 Ismaïl Ould Cheikh Ahmed, alors représentant spécial de l'ONU au Yémen. 2 millions d'enfants ne sont pas scolarisés et certains rejoignent les combattants. Chez les filles, l'Unicef a observé une très forte augmentation des mariages précoces et presque trois quarts d'entre elles sont mariées avant l'âge de 18 ans. La France a une responsabilité particulière en tant que membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU. En cas d'urgence humanitaire, une action coercitive peut être menée par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations unies. La résolution 43/131 du 8 décembre 1988 de l'Assemblée générale des Nations unies - votée à l'initiative de la France, suivie d'une seconde résolution datée du 14 décembre 1990 sur la création de couloirs humanitaires et affirme le principe d'un libre accès aux victimes de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence. Cette résolution invite les États à faciliter l'acheminement des secours humanitaires. Le Yémen a besoin de cette aide. La France a une responsabilité redoublée par sa capacité à dialoguer avec les acteurs régionaux (Arabie Saoudite, Iran, Emirats). Par sa position au sein de l'Europe, par son histoire avec les pays concernés et ses possibilités d'agir, la France est un acteur diplomatique essentiel de cette région du monde. La France est en position d'exercer sa responsabilité de protéger, d'encourager

et aider les États de la région à s'acquitter de cette même responsabilité. Enfin, pour apaiser ce conflit, la France a également une responsabilité à assumer puisqu'elle compte parmi les principaux fournisseurs d'armes de l'Arabie Saoudite, lequel pays a déjà utilisé des canons Caesar au Yémen tandis que des avions de combats et chars d'assaut français ont été utilisés par les Emirats arabes unis, alliés de l'Arabie Saoudite. Alors que le Parlement européen a adopté plusieurs résolutions (non contraignantes) visant à un embargo sur les ventes d'armes à l'Arabie Saoudite, comment la France compte-t-elle s'assurer que l'utilisation des armes une fois livrées et si c'est encore le cas - est normalement encadrée ? Il lui demande devant un tel drame humain, comment la France compte jouer son rôle de membre permanent du Conseil de sécurité à l'ONU et user de son potentiel diplomatique pour venir en aide aux millions de femmes, d'hommes et d'enfants yéménites qui se sentent abandonnés.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Enfants

Transposition de la directive Travel

5850. – 27 février 2018. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les inquiétudes formulées par les associations chargées des accueils de mineurs quant à la transposition de la directive n° 2015/2302 du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyages liées, dite « directive Travel ». En effet, selon ces organisations, les textes de transposition (l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 et le décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017) semblent soumettre tous les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) sans but lucratif aux dispositions du code du tourisme, sans tenir compte de leur vocation éducative, sociale et solidaire. Ces derniers se verraient ainsi contraints à une obligation d'immatriculation avec le dépôt d'une garantie financière. Pour ces associations et organismes sans but lucratif qui permettent, chaque année, à plus d'1 million d'enfants et d'adolescents de partir en colonie de vacances, l'impact de la transposition de la « directive Travel » ne sera pas sans conséquence tant pour l'organisation des séjours que pour l'emploi et le dynamisme des territoires. Face à leurs inquiétudes, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des aménagements des textes de transposition, afin de tenir compte des spécificités des organisateurs d'ACM.

INTÉRIEUR

Administration

Délivrance dématérialisée des cartes grises et permis de conduire

5789. – 27 février 2018. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la dématérialisation des demandes de cartes grises et de permis de conduire et sur sa mise en place effective. Visant un gain de temps pour l'utilisateur, la modernisation de la procédure de délivrance de ces documents s'avère toutefois poser un certain nombre de difficultés techniques. Comme pour toute réforme importante, des dysfonctionnements sont en effets apparus. À cet égard, il relève que les services du ministère de l'intérieur se sont mobilisés pour apporter des solutions aux usagers. Après plusieurs mois de lancement de la dématérialisation de la procédure de délivrance, il tient cependant à relayer la persistance de problèmes vraisemblablement liés à des difficultés informatiques rencontrées sur le nouveau site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) : bugs à répétitions, documents qui disparaissent ou se multiplient sans raison, e-photos qui se perdent... C'est pourquoi compte tenu des désagréments causés par ces dysfonctionnement, il souhaiterait savoir de quelle manière ces défaillances informatiques vont être résolues ; ce qui permettrait de raccourcir les délais d'obtention de ces documents essentiels au quotidien des usagers.

Administration

Dysfonctionnement dans l'instruction par l'ANTS / Demande permis de conduire

5790. – 27 février 2018. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les retards constatés dans l'instruction, sous forme dématérialisée, des demandes d'examen du permis de conduire par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) suite à la fermeture, dans le cadre du dispositif plan préfecture nouvelle génération, des guichets dédiés aux professionnels. Lorsqu'une demande est bloquée sur la plateforme dématérialisée, aucune explication n'est donnée sur le motif de l'anomalie, seul le message « en cours d'instruction » apparaît. De nombreux apprentis conducteurs attendent donc plusieurs

semaines, voire mois pour certains, la finalisation de leur demande. Les responsables des autoécoles dénoncent outre, la lourdeur du dispositif, le manque d'interlocuteur en cas de blocage. À l'heure des assises de la mobilité, de tels dysfonctionnements ne sont pas concevables lorsque l'on prône une administration 2.0 et la simplification des démarches administratives. Il demande à ce que le système mis en place par l'ANTS soit opérationnel, efficace et à la hauteur des enjeux.

Administration

Efficacité des CERTs relatifs aux certificats d'immatriculation

5791. – 27 février 2018. – **Mme Sira Sylla** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'efficacité des téléprocédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation des véhicules. Dans le cadre du Plan de préfecture nouvelle génération (PPNG), les services de l'État ont mis en place dans toute la France 47 Centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) dont l'ambition est de faciliter les démarches des citoyens auprès des préfectures. Sur ces 47 CERT, 5 plateformes sont dédiées exclusivement à la réception et au traitement des demandes de certificats d'immatriculation : pour les administrés de Seine-Maritime, les démarches doivent s'effectuer sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et les demandes sont traitées par la préfecture d'Amiens. Si la démarche est louable et les résultats attendus nécessaires, il semblerait que le dispositif numérique mis en place ne soit pas encore dans sa phase optimale. En effet, les délais de traitement des dossiers sont excessivement longs, certains administrés de la 4^{ème} circonscription sont en attente d'un certificat d'immatriculation depuis décembre 2017 et n'ont, à ce jour, aucun document provisoire attestant de leur régularité en cas de contrôle policiers. Les services numérisés de l'État sont également dans l'impossibilité de donner aux demandeurs un quelconque délai quant au traitement des dossiers. La question de la « transition numérique » se pose également : si beaucoup d'efforts ont été fournis sur ce point et que de nombreux projets sont en cours de réalisation, force est de constater que la pérennité de tels services dépend essentiellement de la couverture numérique de l'ensemble du territoire national. Or, aujourd'hui, de nombreuses communes en terres rurales et périurbaines ne bénéficient pas d'une couverture suffisamment importante pour pouvoir effectuer sereinement toutes les démarches nécessaires à l'obtention d'un certificat d'immatriculation, sans oublier qu'une partie des administrés, notamment les plus âgés, ne sont pas familiers des nouvelles technologies et ne peuvent constituer un dossier numérique sans assistance. Elle lui demande s'il envisage de rouvrir temporairement, et à titre transitoire, les guichets « cartes grises » en préfecture, considérant la mise en œuvre difficile des téléprocédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation des véhicules.

Administration

Plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés - Fonctionnement

5792. – 27 février 2018. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fonctionnement de la plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour l'obtention, notamment, des permis de conduire et des cartes grises. Suite au plan « préfectures nouvelle génération » (PPNG) et à la fermeture le 6 novembre 2017 des guichets d'accueil des préfectures dédiés à la délivrance de ces titres, les demandes et inscriptions se font exclusivement sur la plateforme en ligne de l'ANTS. Cette dématérialisation des procédures a pour but de rendre les services publics plus accessibles, plus efficaces, plus sécuritaires et plus réactifs, mais elle nécessite de pouvoir se connecter à internet ce qui n'est pas toujours évident compte tenu de la réalité de la couverture numérique sur les territoires ruraux. Par ailleurs, depuis la généralisation des demandes de cartes grises sur internet, de nombreux dysfonctionnements ont été signalés par les usagers car le site internet et son interface apparaissent difficiles d'utilisation notamment pour créer un compte et procéder aux paiements en ligne. À cela s'ajoutent les délais d'obtention qui dépassent les 4 semaines sans compter le manque d'information sur l'avancée des dossiers, et l'engorgement de la ligne téléphonique. Compte tenu de ce qui est décrit, il souhaite connaître les solutions envisagées pour raccourcir les délais d'obtention de cartes grises, et les moyens qui seront mis en œuvre afin de garantir l'efficacité et la simplicité d'utilisation de la plateforme.

Communes

Financement des petits projets des communes - Aube

5824. – 27 février 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le financement des petits projets des communes. Le 9 août 2017, l'Assemblée nationale supprimait la réserve parlementaire en adoptant définitivement le projet de loi organique pour la confiance dans la vie politique (loi

organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017). Cette suppression est une avancée nécessaire dans la transparence de la vie politique. Néanmoins, il se trouve que les travaux les plus modestes portés par les petites communes ne sont plus subventionnables pour les montants inférieurs à 100 000 euros en raison de l'institution d'un seuil en-deçà duquel un projet ne peut bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Ces décisions ont été extrêmement dommageables pour les communes dont les finances ont gravement diminué avec la baisse des dotations lors du quinquennat 2012-2017. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire en particulier pour aider les communes à financer les projets de petite taille qui ne sont aujourd'hui éligibles à aucun financement. Il pense notamment à la première circonscription auboise forte de 218 communes dont certaines très petites.

Élus

Moyens des élus des petites communes, issus du privé, pour exercer leur mandat

5838. – 27 février 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés des élus des petites communes à pouvoir exercer leurs fonctions dans de bonnes conditions. Aujourd'hui, force est de constater qu'il est de plus en plus difficile de trouver des candidats aux fonctions d'élus, et plus particulièrement de maire. Nombre d'entre eux alertent les parlementaires sur leurs difficultés, notamment celles qui consistent à concilier leur engagement électoral avec leur vie professionnelle. L'exercice d'un mandat local constitue pour eux, une charge de plus en plus lourde qui exige une disponibilité étendue. C'est une des raisons qui explique la surreprésentation des retraités et des fonctionnaires parmi les élus. En effet, l'article 11 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe selon lequel les fonctionnaires qui ont des fonctions publiques électives profitent des garanties accordées aux titulaires des mandats locaux par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces garanties autorisent les intéressés à concilier leur activité professionnelle avec le mandat électif. À ce titre, ils ont droit à des autorisations d'absences et des crédits d'heures, et peuvent bénéficier, de plein droit, d'un détachement ou d'une mise en disponibilité. Or rien d'équivalent n'est offert aux personnes salariées dans le privé. Même si des décharges d'heures sont autorisées pour tous, lorsque les élus salariés du privé continuent d'exercer leur activité professionnelle, leur contrat de travail est suspendu pendant leurs heures d'absence et celles-ci ne sont pas rémunérées. Compte tenu de la somme de travail engendrée par une mandature, il est par conséquent difficile de susciter des vocations. De plus, à l'échelle communale, il est fort complexe d'arriver à gérer l'ensemble des missions fonctionnelles et de représentation inhérentes au poste de maire, avec seulement 105 heures ou 140 heures de travail par trimestre. Pour beaucoup de personnes concernées, cette charge de travail constitue donc un second métier. De nos jours, il semble nécessaire de renouveler et d'enrichir les gouvernances, de motiver et de pérenniser les engagements individuels au service de la collectivité. Il faut mener une réflexion générale sur les conditions d'exercices des mandats électoraux. La conciliation de l'exercice du mandat et de la vie professionnelle doit désormais avoir lieu pour favoriser l'accès aux fonctions électives d'individus ayant une activité professionnelle dans le secteur privé. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les moyens mis à disposition des élus des petites communes travaillant dans le secteur privé, et sur les mesures éventuelles prévues pour permettre à ces élus d'exercer leur mandat dans de meilleures conditions qu'à l'heure actuelle.

Enseignement

Prise en charge des frais de scolarisation en milieu rural

5856. – 27 février 2018. – **Mme Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la prise en charge des frais de scolarisation par la commune de résidence. En effet, en zone rurale, certaines communes ne sont pas pourvues d'école. Les enfants qui y résident sont alors tenus d'effectuer leur scolarité dans une commune aux alentours. Ces communes, dites ? « d'accueil », peuvent demander aux communes dites « de résidence » une participation aux frais. Cependant, le montant reste à leur convenance et doit être fixé directement entre les deux communes. Lorsque le prix demandé ne convient pas, c'est au préfet de trancher. Cette démarche occasionne des disparités très fortes entre les montants et contribue à creuser la fracture territoriale. Elle lui demande comment réformer cette démarche pour uniformiser ce montant. Il doit être suffisant pour couvrir les charges de la commune d'accueil mais ne doit pas trop pénaliser la commune de résidence qui n'a pas toujours le choix de disposer d'une école.

*Étrangers**Déplacement des demandeurs d'asile vers les structures d'instruction*

5872. – 27 février 2018. – Mme **Sophie Auconie** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'importance du maillage associatif pour l'accompagnement des demandeurs d'asile. Celui-ci est déjà contraint dans ses budgets par l'effort national en cours de réduction des déficits. Or il doit prendre à sa charge bien souvent le déplacement des demandeurs vers les structures d'instruction, de suivi ou de recours concernant les demandes de protection. Elle lui demande s'il pourrait être envisagé que le temps de l'instruction, la présentation aux contrôleurs de transports ferroviaires de la convocation aux instances qui dépendent de son ministère vaille titre de transport. Cela éviterait ainsi de longues procédures de recouvrement pour la plupart du temps inabouties alors que les demandeurs n'obtiennent pas le statut de réfugié.

*Étrangers**Droit d'asile - Déboutés - CADA*

5873. – 27 février 2018. – M. **Guy Teissier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la présence sur le territoire des déboutés du droit d'asile. En effet, la France et l'Europe font face depuis plus de deux ans à une crise migratoire inédite. Des milliers de migrants arrivent sur les rives nord de la Méditerranée chaque année, et parmi eux des milliers de migrants perdent la vie. Aussi, le cap des 100 000 demandes d'asile a été atteint en 2017. Aujourd'hui, près de 60 % des demandes d'asile ne sont pas accordées. Or, de toutes évidences, il existe de réelles difficultés pour s'assurer que les déboutés du droit d'asile rentrent dans leur pays. En juin 2015, lors de l'examen de la loi asile, le Sénat avait introduit un certain nombre de mesures visant à faciliter l'éloignement des personnes s'étant vu définitivement refuser l'asile. Malheureusement, ces mesures avaient été repoussées par l'ancienne majorité. Aussi, lorsqu'ils ne quittent pas le territoire, certains déboutés du droit d'asile continuent par ailleurs d'occuper indument une place en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA). Pour continuer à accueillir dignement les réfugiés qui en ont besoin, il faut être ferme avec celles et ceux qui ont reçu un refus définitif du droit d'asile. Afin d'avoir une connaissance plus précise de la situation, il souhaiterait donc savoir combien de déboutés du droit d'asile continuent d'occuper indument une place en CADA. Aussi, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement envisage concrètement pour faciliter l'éloignement des personnes s'étant vu définitivement refuser l'asile.

*Justice**Le transfert de compétence des TI aux communes de la gestion des PACS*

5905. – 27 février 2018. – Mme **Zivka Park** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le transfert de compétence des tribunaux d'instance aux communes de la gestion des PACS sans compensation financière. Jusqu'au 31 octobre 2017, les tribunaux d'instance étaient compétents pour la gestion des pactes civils de solidarité (PACS). À compter du 1^{er} novembre 2017, en application des dispositions de la loi n° 2016 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, cette compétence a été transférée aux officiers de l'état civil qui traitent au nom et pour le compte de l'État les demandes de PACS du ressort de la commune. Cette mesure va permettre un allègement de la charge de travail des tribunaux d'instance tout en apportant une cohérence avec la célébration des mariages en mairie. Toutefois, les villes où siègent les tribunaux d'instance ont une charge supplémentaire car elles récupèrent en plus la gestion des dossiers en cours de leur tribunal respectif. Ainsi, dans le Val-d'Oise, quatre communes sont concernées : Gonesse, Montmorency, Pontoise et Sannois. Ainsi, les communes vont devoir notamment mettre à disposition des agents municipaux pour cette nouvelle compétence. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir mettre en place une compensation totale ou partielle du surcoût induit pour toutes les villes où siègent des tribunaux d'instance.

*Mort et décès**Inhumation des cendres d'un animal de compagnie avec son maître*

5929. – 27 février 2018. – Mme **Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les demandes d'inhumation des cendres d'un animal de compagnie avec son maître. En France, près d'un foyer sur deux possède un animal de compagnie. Ces foyers ont un attachement très fort à ces animaux. Par la loi du 16 février 2015, l'animal est défini comme « un être vivant doué de sensibilité ». Depuis quelques années, les communes doivent faire face à la multiplication des demandes d'inhumation des propriétaires de chats et de chiens avec les cendres de leur animal de compagnie. Le code pénal précise, en son article 433-21-1, que toute personne

qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Aujourd'hui, de nombreuses actions dissimulées, puisque le maire ne peut donner une telle autorisation, consistent à déposer les cendres de l'animal sur le monument funéraire ou au moment de la mise en bière. Les cendres d'un animal incinéré n'ayant aucune atteinte à la dignité ni aucun risque sanitaire, elle lui demande s'il pourrait être envisagé de réglementer la coutume en admettant la possibilité de placer les cendres de l'animal de compagnie dans le cercueil définitivement fermé de son maître lorsqu'il s'agit d'une inhumation, voire autoriser l'ajout de l'urne cinéraire de l'animal à celle de son maître dans les cases du columbarium et cavurnes ou même la dispersion de ces dernières en même temps de que celles de son maître.

Papiers d'identité

Cartes nationales d'identité portant une date de validité dépassée

5933. – 27 février 2018. – M. **Bruno Joncour** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les désagréments que rencontrent les voyageurs se déplaçant hors du territoire national, et contrôlés avec une carte d'identité affichant une validité dépassée. Le décret n° 2013-1188 du 18/12/2013 porte de dix à quinze ans la durée de validité des cartes sécurisées, qu'il s'agisse de nouvelles cartes ou de cartes en circulation, qui restent donc valides cinq ans au-delà de la date d'expiration inscrite. Un certain nombre d'États ne reconnaissent pas cette extension, bien que théoriquement valide, et les difficultés persistent pour les usagers titulaires de cartes nationales d'identité facialement périmées. Un renouvellement anticipé et sans frais de la carte n'est autorisé que si le demandeur est en capacité de produire un justificatif de voyage. Les délais d'obtention d'un rendez-vous pour un renouvellement, auxquels s'ajoutent les délais de traitement, sont longs, pouvant atteindre plusieurs semaines, sinon plusieurs mois, et les déplacements, qu'ils soient effectués pour des raisons familiales, professionnelles ou de loisirs, sont parfois décidés dans des délais plus contraints. Il lui demande si le renouvellement peut être autorisé pour tous les détenteurs de cartes dont la validité faciale est expirée, lorsque ceux-ci souhaitent anticiper de futurs déplacements, sans qu'il soit exigé de le justifier.

Sécurité des biens et des personnes

Exclusion des personnels administratifs des conseils d'administration - SDIS

5988. – 27 février 2018. – M. **Aurélien Pradié** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'exclusion des conseils d'administrations des services départementaux d'incendie et de secours « SDIS », des personnels administratifs et techniques « PATS ». Les organisations syndicales ont plusieurs fois signalé cette situation incompréhensible alors même que les PATS jouent un rôle indispensable au sein des SDIS. Aux côtés des sapeurs-pompiers, les services départementaux d'incendie et de secours comptent des PATS, qui relèvent de la fonction publique territoriale, qu'ils soient contractuels ou agents titulaires et dont les missions administratives et techniques sont essentielles au bon fonctionnement du service. Ils assurent les supports financiers, administratifs, juridiques, opérationnels, techniques ou encore les ressources humaines des SDIS. Ils sont au nombre de 11 279 répartis dans 96 SDIS sur l'ensemble du territoire national. Malgré leur fonction essentielle, ils ne siègent pas au sein des conseils d'administration, et n'ont donc aucun représentant. À la veille de nouvelles élections en cette année 2018, et du renouvellement des conseils d'administration, il lui demande si une inclusion de ces personnels dans les conseils d'administration serait envisagée.

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre l'occupation illicite de domicile

5989. – 27 février 2018. – M. **Jacques Marilossian** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la lutte contre l'effraction et l'occupation illicite de domicile. L'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution indique que l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux. Néanmoins, le comité interministériel de prévention de la délinquance rappelle que « le squat ne peut être assimilé à la notion de violation de domicile prévue à l'article 226-4 du code pénal que lorsque le bien squatté était occupé au moment de l'installation du squatter ». Or cette disposition pose problème si le propriétaire du lieu habité n'est pas présent dans l'immédiat lors de l'infraction. En effet, si celui-ci constate l'effraction au-delà d'un délai de quarante-huit heures d'occupation de son domicile, il doit déposer plainte et entamer une longue et coûteuse procédure judiciaire. Certes, l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable permet l'expulsion par les forces de l'ordre d'un domicile occupé illégalement dans

un délai de moins de vingt-quatre heures après mise en demeure. La loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile renforce ce dispositif, même quand l'occupation illicite s'est faite sans contrainte ni violence. Cependant, le délai de quarante-huit heures et la saisine de la justice constituent des contraintes temporelles et financières assez lourdes pour les victimes de ces occupations illicites de leurs propriétés. Il souhaite ainsi connaître la position du Gouvernement sur cette problématique et savoir si celui-ci compte prendre des mesures renforçant les droits des propriétaires face aux occupations illicites de leurs domiciles.

Sécurité routière

Écoles de conduite

5992. – 27 février 2018. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les inquiétudes formulées par les professionnels des écoles de conduite face au développement des plateformes dématérialisées et start-up mettant en relation des apprentis conducteurs et des enseignants indépendants de la conduite. En effet, ces enseignants, qui échappent à tout contrôle de l'État, ne bénéficient pas de l'autorisation d'enseigner délivrée par la préfecture, et utilisent des voitures à double-commande qui n'ont pas toujours reçu d'agrément. Le gouvernement précédent a, dans le cadre du plan préfectures nouvelle génération, entrepris de dématérialiser l'ouverture du dossier administratif du permis de conduire. La fermeture des bureaux dédiés et l'ouverture d'une démarche dématérialisée vont faciliter la publicité et l'accès à ces plateformes. Les professionnels des écoles de conduite craignent notamment que cette pratique, qui est contraire à la réglementation interdisant aux formateurs d'exercer en dehors d'une auto-école, ne nuise à la qualité de l'enseignement de la conduite et n'ait des conséquences dangereuses en matière de sécurité routière. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, afin de maintenir un enseignement des règles de la sécurité routière et de la conduite de qualité.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Communes

Problématique de représentation intercommunale communes - 1 000 hab

5825. – 27 février 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur une situation problématique susceptible d'intervenir dans les communes de moins de 1 000 habitants dans le cadre des élections municipales et communautaires. L'article L. 273-11 du code électoral dispose que « les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ». La situation problématique est susceptible d'intervenir en cas de renouvellement du conseil municipal, ou en cas d'élection d'un nouveau maire dans une commune de moins de 1 000 habitants. Dans cette configuration, et en l'état actuel du droit, aucune disposition du code électoral n'interdit à l'ancien maire de conserver son mandat de conseiller communautaire. Par voie de conséquence, un maire démissionnaire peut conserver son mandat communautaire. Le maire nouvellement élu ne pouvant alors être désigné conseiller communautaire. Il est tout aussi inacceptable qu'un maire démissionnaire puisse se maintenir en tant que conseiller communautaire, et qu'en cas de démission par la suite de son mandat communautaire, ce poste ne revienne pas au premier magistrat nouvellement élu de la commune. Il lui demande donc ce que son ministère prévoit comme modification du droit applicable afin de remédier à cette incohérence.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurisation par caméras-piétons des interventions sapeurs-pompiers

5990. – 27 février 2018. – **M. Guy Bricout** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les agressions tant verbales que physiques dont sont malheureusement régulièrement victimes les sapeurs-pompiers du Nord. Face à une telle situation émerge un consensus des différentes institutions de la sécurité civile autour de l'idée d'équiper désormais les sapeurs-pompiers ou leurs véhicules de caméras (à l'instar de ce qui existe pour les policiers municipaux depuis la loi du 3 juin 2016). Ceci peut avoir un double effet : assurer un climat plus propice aux interventions et permettre, le cas échéant, de récolter des preuves fiables pour condamner les infractions commises. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement pourrait envisager d'autoriser cette expérimentation des caméras-piétons pour les sapeurs-pompiers en intervention.

JUSTICE

*Fonction publique de l'État**Justice - Personnels d'insertion et de probation*

5879. – 27 février 2018. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le nécessaire respect des engagements de l'État concernant le statut des agents des services d'insertion et probation de l'administration pénitentiaire (SPIP). Ces personnes, sont chargées du suivi de l'ensemble des individus placés sous contrôle de la justice en France, soit plus de 4 000 agents. Ce sont près de 250 000 personnes qui sont suivies par les SPIP dont 173 000 en milieu ouvert, ce qui représente une charge de travail très conséquente pour chaque agent. Les agents doivent, en moyenne, suivre individuellement près d'une centaine de dossiers, ce qui limite forcément l'efficacité des suivis, sans omettre la surcharge correspondante au contrôle des individus radicalisés. Par ailleurs, en juillet 2016, à la suite d'une mobilisation de plusieurs mois des personnels concernés, un relevé de conclusion a été signé par le ministre de la justice et l'ensemble des organisations syndicales. Plus récemment en mai 2017, les avancés statutaires établies précédemment ont été validées par la direction de l'administration pénitentiaire et le ministère de la justice avec pour objectif une application effective au 1^{er} février 2018. Cette date étant désormais révolue, il constate que le texte de cette réforme n'a jamais été publié. Aussi, il souhaite connaître le calendrier et les modalités d'applications de l'accord du 22 juillet 2016.

*Justice**Harcèlement en ligne*

5903. – 27 février 2018. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le harcèlement en ligne. Dans son récent rapport, le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) prône des mesures fortes contre les agresseurs. Si les adolescents, et notamment les jeunes filles, sont de plus en plus touchés par les insultes, moqueries, chantages et vengeances intimes sur les réseaux sociaux, hélas ils ne sont pas les seuls et le harcèlement en ligne est de plus en plus fréquent. Face à la multiplication des violences en ligne, la justice peut agir puisqu'elle peut relever une vingtaine d'infractions, souvent passibles de prison ferme (injure ou diffamation publique en raison du sexe, provocation au suicide, vidéo-lynchage, *revenge porn*). Toutefois, le HCE note que les poursuites de ces infractions restent trop rares et les sanctions souvent trop légères. Ainsi seules 21 condamnations ont été établies en 2016 pour injure ou diffamation en raison du sexe. Aussi il demande à la garde des sceaux les intentions du Gouvernement afin non seulement de mieux prévenir le cyber harcèlement, notamment en renforçant la responsabilité des plateformes sur la modération des contenus, mais également en sanctionnant de manière plus efficace les auteurs de ces infractions.

*Justice**Interventions formées devant les juridictions, accès aux pièces de la procédure*

5904. – 27 février 2018. – M. Rémi Delatte attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les interventions formées devant le juge par des justiciables justifiant d'un intérêt suffisant dans le litige concerné. Par un arrêt de juillet 2013, le Conseil d'État affirme que ces interventions, présentant un caractère accessoire, ne donnent pas à leur auteur la qualité de partie à l'instance ni, de fait, un droit d'accès aux pièces de la procédure. Dans la pratique, les juridictions, notamment dans l'instruction de litiges portant sur le droit environnemental, s'appuient régulièrement sur ces interventions pour lesquelles elles communiquent à leurs auteurs des éléments supplémentaires de procédure. Aussi, il lui demande d'envisager la possibilité de continuer à autoriser, pour les procédures contentieuses administratives, l'accès aux pièces de la procédure pour les personnes formant, en vertu d'un intérêt suffisant, une intervention devant le juge du fond comme de cassation.

*Justice**Pôle d'instruction du TGI de Nîmes*

5906. – 27 février 2018. – M. Gilbert Collard alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du pôle de l'instruction du tribunal de grande instance de Nîmes. En effet, ce pôle a vu le nombre de postes de juges d'instruction passer de sept à cinq. Or la chancellerie a récemment accepté de remplacer quatre postes parmi les cinq restants. Le TGI de Nîmes risque donc de voir une partie de sa mémoire s'effacer, du fait de

l'arrivée de quatre nouveaux magistrats qui auront à se plonger dans des dossiers qu'ils ne connaissent pas. Il en résultera donc un retard supplémentaire dans le traitement des affaires pénales, à propos desquelles les concitoyens attendent une réponse ferme et rapide. Il lui demande comment la chancellerie compte désormais procéder.

Justice

Réduction du ressort géographique du TGI de Colmar

5907. – 27 février 2018. – M. **Éric Straumann** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de détachement du tribunal de grande instance de Colmar du ressort du tribunal d'instance de Sélestat, avec rattachement au tribunal de grande instance de Strasbourg. L'un des rapports déposés dans le cadre de la réflexion sur les chantiers de la justice, intitulé « Adaptation du réseau des juridictions » préconise la départementalisation des juridictions de première instance. Ainsi le TGI de Colmar (Haut-Rhin) perdrait le ressort du TI de Sélestat (Bas-Rhin). Un tel projet méconnaît la réalité géographique, sociale et économique de la moyenne Alsace et apparaît également en contradiction avec le principe d'équité entre les territoires, dont les pouvoirs publics affirment vouloir s'inspirer, par exemple dans le cadre du récent programme de revitalisation des centres-villes annoncé par le Premier ministre. Il convient de ne pas perdre de vue l'importance de la contribution de l'écosystème judiciaire à la vitalité du territoire où il est implanté, notamment à Colmar, capitale judiciaire historique de l'Alsace. Le découpage actuel résulte de l'ordonnance n° 7 du 14 juillet 1871 (*Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen* 1871, p. 169 s.). Son article 2 dispose que le *Landgericht* (équivalent du TGI) de Colmar comprend, en termes de compétence territoriale, les cantons de Sélestat, Marckolsheim, Ville et Barr. Ce découpage a été maintenu par la loi du 25 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire dans les 3 départements de l'est. Il résultait de la prise en considération de réalités économiques, sociales et démographiques et de la nécessité d'offrir le meilleur accès possible du justiciable aux juridictions. L'Alsace comporte ainsi 4 tribunaux de grande instance : le tribunal de grande instance de Mulhouse, couvrant la région sud de l'Alsace ; le tribunal de grande instance de Colmar, couvrant la moyenne Alsace avec les cantons de Barr, de Marckolsheim, de Sélestat et de Ville situés dans le département du Bas-Rhin ; le tribunal de grande instance de Strasbourg, couvrant la partie nord de l'Alsace ; le tribunal de grande instance de Saverne, à l'ouest du Bas-Rhin. Le découpage actuel répond à des considérations économiques, sociales et démographiques qui sont toujours d'actualité et confère au réseau judiciaire alsacien un équilibre évident. Ainsi, le ressort du tribunal de grande instance de Mulhouse couvre un territoire à vocation agricole, mais surtout industriel, avec une population d'environ 467 300 habitants, et des liens importants avec le Territoire de Belfort, la Franche-Comté ainsi que la Suisse. Le ressort du tribunal de grande instance de Colmar couvre un territoire recouvrant la moyenne Alsace, avec une vocation également agricole, mais moins industrialisée, et plus tertiaire que le ressort du tribunal de grande instance de Mulhouse, avec une population de 368 000 habitants, et des liens soutenus avec la région de Fribourg-en-Brisgau. Le détachement des cantons de Barr, de Marckolsheim, de Sélestat, et de Ville, du ressort du tribunal de grande instance de Colmar aurait pour conséquence une perte d'environ 87 000 habitants (24 %). Dans ces conditions, il se poserait nécessairement la question de l'efficacité du tribunal de grande instance de Colmar et de sa pérennité, avec toutes les conséquences économiques et sociales prévisibles, alors que par ailleurs, le ressort du tribunal de grande instance de Strasbourg - dont le ressort comporte environ 797 000 habitants - a déjà du mal à faire face à un important contentieux. Comment justifier le fait que le canton de Sainte-Marie-aux-Mines (situé dans le Haut-Rhin) et le canton de Ville (situé dans le Bas-Rhin), qui ont un environnement économique et social identique sinon commun, relèvent de deux juridictions différentes, étant encore souligné que ces deux cantons correspondent géographiquement à deux vallées débouchant ensemble sur le bassin de Sélestat, de Barr et de Marckolsheim ? Le réseau judiciaire doit maintenir la proximité des juridictions, cette proximité constituant l'une des garanties d'une justice humaine et efficace. À cet égard il paraît de mauvaise gestion de l'administration judiciaire que de réduire le ressort géographique du TGI de Colmar. Il lui demande sa position sur cette question.

Justice

Réforme de la carte judiciaire

5908. – 27 février 2018. – M. **Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés qui pourraient résulter de la mise en application des orientations du rapport Raimbourg-Houillon remis le 15 janvier 2018 quant à l'organisation du système judiciaire. Ce rapport propose en effet de réorganiser le système judiciaire français autour d'un unique « tribunal judiciaire » par département, qui reprendrait l'ensemble des fonctions de l'actuel TGI, et de plusieurs « tribunaux judiciaires de proximité » qui

traiteraient uniquement les contentieux du quotidien (affaires familiales, baux d'habitation, contentieux pénal simple). Cette réforme, si elle avait lieu, aurait un impact important sur l'activité des tribunaux existants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant le département des Ardennes.

Justice

Suppression du TGI de Béziers

5909. – 27 février 2018. – M. **Philippe Huppé** interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme des « chantiers » de la justice qui pourrait entraîner la suppression du tribunal de grande instance de Béziers. En effet, les rapporteurs du chantier « adaptation du réseau des juridictions », MM. Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, ont proposé pour premier principe d'organiser l'architecture judiciaire selon le schéma d'un seul tribunal judiciaire départemental, qui dans le cas de l'Hérault serait situé à Montpellier, et d'un tribunal de proximité, maintenu à Béziers mais vidé de sa substance. Les rapporteurs ont cependant renvoyé à la chancellerie la responsabilité de définir la taille efficiente d'un tribunal pour permettre l'hypothèse de l'existence de plusieurs TGI dans un département. Or il apparaît que le maintien du TGI de Béziers soit nécessaire à la qualité du service de la justice dans l'ouest Hérault et présente de nombreuses spécificités qui justifieraient son maintien. En effet, le TGI de Béziers couvre tout l'ouest de l'Hérault, soit 152 communes réparties sur une superficie totale de 3 200 km². Cela représente près de la moitié des communes du département et 30 % de sa population, soit 315 000 habitants. Comme l'ensemble de l'Hérault qui gagne 15 000 habitants chaque année, le territoire biterrois est en essor constant (taux de croissance annuel de 1,4 %) et appelle nécessairement à un traitement adapté. Par ailleurs, l'activité judiciaire du TGI est dynamique, et pose la question de la capacité d'absorption du volume de contentieux additionnel par le tribunal départemental. Ainsi, sur 160 TGI, celui de Béziers se situe à la 56^{ème} place en termes d'activité, ce qui démontre qu'il correspond à la taille efficiente préconisée par les rapporteurs du chantier « adaptation du réseau des juridictions ». À titre d'illustration, en 2017 le pôle de l'instruction du TGI de Béziers a traité 487 affaires, dont 124 nouvelles, soit un dossier d'instruction (crimes ou délits) ouvert tous les trois jours. Le contentieux du TGI de Béziers est lui en pleine expansion, avec 5 018 nouvelles affaires civiles en 2017, et 23 914 plaintes déposées au parquet, contre 16 170 en 2012. De plus, il convient de rappeler que le TGI de Béziers a d'ores et déjà absorbé de nombreuses juridictions limitrophes lors de « la réforme Dati » de 2007, à savoir le tribunal d'instance de Saint-Pons-de-Thomières, le conseil de prud'hommes de Bédarieux et le tribunal d'instance ainsi que le tribunal de commerce de Pézenas. Le département de l'Hérault ne peut en effet se résumer à la seule agglomération montpelliéraine. Au contraire, Béziers est le pendant de Montpellier pour l'ouest de l'Hérault et joue le rôle de centre urbain majeur pour tout un chapelet de villes moyennes comme Saint-Pons-de-Thomières, Agde, Bédarieux ou Pézenas. La suppression du TGI de Béziers entraînerait par ailleurs des temps de trajets peu acceptables pour le justiciable de certaines zones rurales du département, par ailleurs mal desservies par les transports en commun. Ainsi, un habitant de Fraisse-sur-Agout devrait parcourir 261 km aller-retour, soit 4h40 sans embouteillage, pour se rendre au tribunal départemental de Montpellier, tandis qu'un habitant de la commune de Ferrals-les-Montagnes devrait en parcourir 274, soit 5h20 de trajet. Enfin, il serait regrettable de supprimer le TGI de Béziers deux ans seulement après avoir mis en service un tout nouveau tribunal, ayant nécessité un investissement de 29 millions d'euros qu'il s'agit d'amortir. La suppression du TGI de Béziers risquerait donc d'éloigner considérablement le service de la justice des citoyens ouest-héraultais. La justice est pourtant un des piliers de la République et doit être présente dans tous ses territoires. À la vue de ces éléments, il souhaiterait connaître ses intentions au sujet du tribunal de grande instance de Béziers.

Lieux de privation de liberté

Nouvelle prison d'Ajaccio : avis défavorable de l'administration pénitentiaire

5910. – 27 février 2018. – M. **Jean-Jacques Ferrara** alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences du récent avis défavorable quant à l'implantation d'une nouvelle maison d'arrêt à Ajaccio. Elle était promise depuis de nombreuses années et un terrain situé à l'entrée sud de l'agglomération avait été proposé. Ce terrain n'étant pas adapté selon le ministère, le projet se retrouve donc de nouveau avorté. Le projet de la future prison d'Ajaccio était pourtant inscrit dans le plan national de construction des maisons d'arrêt, présenté il y a tout juste un an. Il était prévu de construire un établissement de cent places, sur un terrain appartenant à la communauté d'agglomération du pays ajaccien. Les quinze hectares disponibles étaient proches de la piste de l'aéroport d'Ajaccio, mais aussi entourés de collines et donc auraient nécessité d'importants travaux de terrassement, et ce dernier paramètre a joué en défaveur du projet. Il s'agit donc d'un réel retour à la case départ,

avec la nécessité de trouver une autre solution pour implanter une prison à Ajaccio, en remplacement d'un établissement datant de la fin du 19^{ème} siècle et qui montre un peu plus chaque jour ses limites au regard de sa vétusté. Il tient à l'alerter sur les conditions de vie des détenus mais aussi sur les conditions de travail du personnel de la maison d'arrêt d'Ajaccio. Il la prie de bien vouloir prendre en considération cette requête et faire de la construction de cette nouvelle prison une véritable priorité. Il est aujourd'hui urgent de trouver un nouveau terrain et d'entamer les travaux. Il en va de la sécurité du personnel pénitentiaire, des détenus mais également des habitants de l'agglomération.

Mines et carrières

Prime minière

5927. – 27 février 2018. – **Mme Nicole Trisse** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les agents de la fonction publique exerçant à la maison d'arrêt de Sarreguemines, concernant le versement de l'indemnité de résidence, plus communément appelée « prime minière ». Cette indemnité de résidence était historiquement versée aux agents de la fonction publique qui exerçaient leur activité dans les communes minières de Moselle. Cette indemnité de résidence constituait un complément du traitement brut perçu par les agents publics, versée selon un taux variable en fonction de la commune dans laquelle l'agent exerçait ses fonctions. Classiquement, cette indemnité était versée au plan national dans les communes où le coût de la vie était élevé, selon un classement en trois zones déterminé par le décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962. En 1954, une liste complémentaire de communes du bassin houiller et minier de Moselle et d'Alsace avait été établie. Sur cette liste complémentaire figuraient les communes accueillant au moins 10 ouvriers et employés occupés à l'exploitation des mines et aux industries annexes, soit 142 communes pour la Moselle. Cette liste complémentaire est devenue obsolète en 2008 du fait de la diminution de l'activité minière mais aussi de la circulaire du 14 mai 2001 modifiant les zones d'indemnité de résidence. Suite à un contrôle interne il a été décidé de mettre fin à l'indemnité de résidence pour la commune de Sarreguemines. Les agents publics de la maison d'arrêt ont été les premiers à ne plus bénéficier de cette indemnité de résidence et ce dès le 1^{er} septembre 2010. L'indemnité de résidence a, par la suite, été supprimée progressivement pour les autres fonctions publiques jusqu'en 2013. Suite à de vastes mouvements de protestation des agents publics il a été décidé, *via* le décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014, d'instaurer une indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes minières de Moselle. Or cette indemnité n'a été accordée qu'aux agents publics qui percevaient encore l'indemnité de résidence au 30 juin 2013. Ainsi, les agents publics de la maison d'arrêt de Sarreguemines, l'ayant perdu dès septembre 2010, n'ont pas pu bénéficier de cette compensation. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement serait enclin à modifier le décret du 5 décembre 2014 afin que les agents publics affectés dans les communes minières de Moselle et ayant perdu l'indemnité de résidence avant le 30 juin 2013, puissent enfin bénéficier eux aussi de cette indemnité compensatrice.

Personnes handicapées

Conséquences de la loi de modernisation de la justice sur les recours des « dys »

5937. – 27 février 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences possibles de la loi de modernisation de la justice sur les recours portés par des personnes « dys », atteintes de troubles spécifiques liés aux apprentissages. En effet, la loi du 18 novembre 2016 supprime les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) au profit de tribunaux de grande instance spécialement désignés. Ils seront ainsi fusionnés et intégrés dans un pôle social des TGI désignés, à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette réorganisation inquiète fortement les personnes atteintes de troubles « dys » - regroupant les troubles cognitifs tels que sont la dyslexie, la dysorthographe, la dyscalculie, la dysphasie ou encore la dyspraxie - et leur entourage. Ceux-ci craignent que cette réorganisation des instances judiciaires ait des effets négatifs, notamment en termes de délais, concernant les recours opérés suite à des refus de dossiers MPDH (Maison départementale des personnes handicapées) ou d'aménagement aux examens. Pour exemple, les jugements des TASS interviennent actuellement dans l'année ou dans les six mois en cours ; un délai déjà long lorsque les recours concernent les demandes d'aménagement aux examens. Il n'est d'ailleurs pas rare, dans ce cadre, que les jugements soient rendus, après la date des examens concernés par la demande ; rendant vain tout droit à compensation en termes d'aménagement. En outre, le TCI comprend actuellement une formation spécifique pour les recours relatifs au handicap de l'enfant, permettant une réponse assez rapide et réactive des recours liés à l'octroi d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS), à l'orientation scolaire, aux équipements scolaires adaptés ou encore à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour financer des soins non pris en

charge par la sécurité sociale et pour lesquels la rapidité des jugements se comprend aisément. Enfin, cette réorganisation des instances judiciaires ne prévoit pas la présence d'un médecin consultant du tribunal en audience comme cela était le cas avant la réforme, ce qui pourrait porter préjudice aux personnes atteintes de troubles « dys ». Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de ne pas pénaliser ces personnes, en particulier les enfants et plus globalement les élèves et étudiants, atteints de troubles « dys » lorsqu'ils choisissent de porter un recours en rapport avec leur scolarité, leur formation, leurs examens ou encore la prise en charge de leurs soins.

Professions judiciaires et juridiques

Mandataires judiciaires protection des majeurs

5978. – 27 février 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les attentes exprimées par les professionnels libéraux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) de l'Aube en matière de paiement de leur rémunération. En effet, ces professionnels, désignés par le juge, sont chargés d'assister les personnes sous tutelle ou curatelle en l'absence de proches aptes à assurer cette mission. Exerçant leur activité de façon continue ou intermittente, ils accompagnent les personnes concernées et contrôlent un certain nombre de leurs actes de la vie quotidienne afin de les protéger ou de préserver leur patrimoine. La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 prévoit que le financement de ce type de mesures est pris en charge par la personne soumise à l'un de ces régimes juridiques en fonction de ses ressources. Toutefois, dans certains cas la collectivité publique peut être amenée à prendre en charge les frais correspondants. Or il semble que le paiement de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations soit effectué avec des retards récurrents et longs. Cette situation leur est bien évidemment très préjudiciable. Ils souhaitent par conséquent que l'État s'engage sur un paiement régulier et à date fixe de leur rémunération. En outre, ils attirent son attention sur la nécessité d'utiliser de façon plus importante le mandat de protection future pour répondre plus facilement aux demandes de mise sous protection d'un majeur. Aussi, elle l'interroge sur les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre favorablement à ces demandes.

1585

NUMÉRIQUE

Internet

Régulation des avis des internautes

5898. – 27 février 2018. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur les possibilités offertes aux internautes de poster leurs avis sur des sites ayant notamment trait à une activité économique. En effet, de nombreux acteurs économiques déplorent être victimes d'avis malveillants, parfois en provenance de leur propre concurrence. Les protections mises en œuvre par certains sites spécialisés, comme celle d'attester l'absence de tout lien avec l'activité et d'en avoir fait soi-même l'expérience, semblent modestes au regard de l'enjeu. Aussi, elle souhaite savoir si la perspective d'imposer la publication du numéro IP de l'émetteur à côté de chaque commentaire est envisageable.

Numérique

Développement de l'économie du numérique dans les Vosges

5930. – 27 février 2018. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur le développement de l'économie du numérique dans les territoires ruraux, et plus particulièrement dans le département des Vosges. Il est essentiel de renforcer l'action publique en matière de formation par des écoles du numérique et d'économie du numérique dans un territoire rural tel que celui des Vosges et de ses montagnes. Afin de redonner des clefs de développement à des territoires qui ont perdu une partie de leurs industries, un véritable plan d'action et de développement pour le numérique dans la ruralité est nécessaire, en particulier dans la montagne vosgienne et ses vallées. Par exemple, il serait souhaitable qu'une pépinière d'entreprises soit créée dans cette zone, qui est la seule du département à ne pas en avoir, ainsi que des classes de formation spécialisée dans le numérique. Il s'agit ici de relancer une dynamique dans les territoires ruraux car l'innovation et la révolution numérique ne doivent pas rester l'apanage des grandes villes et agglomérations françaises. L'économie et les compétences numériques constituent une formidable fenêtre d'opportunité pour une région qui a besoin d'être redynamisée sur le plan économique et industriel. Le numérique

représente par ailleurs un fort gisement d'emplois. Ces constats ont par exemple encouragé la région Occitanie à participer à la création d'une école régionale du numérique, avec plusieurs centres de formations dans différentes villes de la région. Ce réseau de formations innovantes au numérique, en adéquation avec les besoins exprimés par les entreprises, aurait toute sa place dans le Grand Est. Le département des Vosges pourrait ainsi profiter d'une dynamique porteuse d'emplois d'avenir. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et il souhaiterait que le Gouvernement lui explique de quelle manière l'État pourrait mettre en place un vrai plan d'action global permettant le développement de l'économie du numérique, et d'écoles du numérique en particulier, dans les Vosges.

Télécommunications

Couverture numérique en France

6000. – 27 février 2018. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur les difficultés de raccordement de lignes téléphoniques fixes dans certains territoires. À l'heure où la question du déploiement de la fibre optique est le cœur du rapport de la commission, il existe encore des ménages demeurant sans ligne téléphonique fixe, et ce indépendamment de leur volonté. En effet, en 1987, plus de 90 % des foyers disposaient d'une ligne téléphonique fixe (Michel Genssollen et Eric Cozanet). Aujourd'hui, selon l'INSEE, le nombre de personnes possédant une ligne fixe est tombé à 87,1 %. Or parmi les 13 % restant, des citoyens se battent pour disposer de cette ligne fixe. Le service universel lancé en 1997 donne le droit à l'ensemble des Français de se raccorder au réseau et à l'installation d'une ligne téléphonique. Un prestataire désigné a pour obligation de fournir un service de qualité aux administrés, tel que garanti par l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques. Or on constate dans les territoires, que ces derniers sont confrontés à des difficultés quant à l'accession à ce droit, à l'exemple de cet habitant de l'Ariège qui en 2016 a lutté pendant 18 mois pour obtenir sa ligne de téléphone fixe. L'accès à une ligne fixe n'est peut-être plus le moyen de communication favori des Français, mais il reste néanmoins présent dans leur vie. Considéré comme un service public de base, il est impensable qu'en 2018, une part de la société n'ait toujours pas accès à ce service au motif que les réseaux sont saturés. De plus, il est étonnant qu'Orange, qui est l'opérateur qui a été renouvelé pour fournir les prestations de raccordement et de service téléphonique par arrêté du 3 novembre 2017 alors même qu'il a failli à ses missions de qualité du service, n'ait pas utilisé les prévisions démographiques de l'INSEE ou de l'OFCE afin de contrer ces problèmes de saturation des réseaux. Elle l'interroge donc sur les moyens de contrôle du Gouvernement quant au respect du cahier des charges par le prestataire, ainsi que les solutions que le prestataire compte mettre en place pour résoudre ces problèmes d'accessibilité à une ligne téléphonique fixe.

1586

PERSONNES HANDICAPÉES

Maladies

Quatrième plan autisme

5922. – 27 février 2018. – **Mme Paula Forteza** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'annonce du quatrième plan autisme. Cette question est posée au nom de Mme Isabelle Larelle. Le 6 juillet 2017, le Président de la République a annoncé le lancement d'un quatrième plan autisme à son côté. Ce quatrième plan a été précédé d'un troisième établi pour la période 2013-2017. L'autisme se définissant comme un « trouble du neuro-développement apparaissant au cours de l'enfance [et] qui se manifeste par une altération des capacités à établir des interactions sociales, et à communiquer » (rapport IGAS n° 2016-094R), est une priorité nationale comme l'a annoncé le Président de la République lors de la campagne. En effet, les troubles du spectre autistique touchent entre 91 500 et 106 000 jeunes de moins de 20 ans en France et 650 000 personnes en France au total. Pourtant, la France fait l'objet de nombreuses condamnations quant à la prise en charge de l'autisme. Ainsi, le Conseil de l'Europe a condamné la France pour discrimination à l'égard des enfants autistes, défaut d'éducation, de scolarisation, et de formation professionnelle en 2004, 2007, 2008, 2012, et 2014. De même, en 2016, la France a été sanctionnée par l'ONU pour violation des droits de l'enfant à ce sujet. Face à ce constat, un quatrième plan autisme est en cours d'élaboration en concertation avec les agences régionales de santé et s'articule autour de cinq groupes de travail. La synthèse de leurs travaux ainsi que l'annonce de propositions concrètes doit avoir lieu en février 2018. Elle la prie de bien vouloir détailler les suites données au troisième plan autisme, et tout particulièrement aux mesures n'ayant pas été mises en place. Elle lui demande si le quatrième plan autisme reprendra les éléments pendants du troisième plan.

*Personnes handicapées**Avenir de l'enseignement spécialisé aux jeunes sourds et jeunes aveugles*

5936. – 27 février 2018. – M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des instituts accueillant des jeunes sourds et aveugles. Ces établissements assurent un encadrement et un enseignement de qualité aux jeunes, adapté à leur handicap. Or une baisse des subventions de l'ordre de 13 % a été annoncée pour l'année 2018 dans les cinq établissements de France. Des suppressions de poste semblent d'ores et déjà envisagées alors même qu'une réduction des effectifs d'encadrement risque de dégrader les conditions d'accueil et de scolarisation de ces jeunes. Cette baisse de l'aide étatique pourrait donc impacter directement l'enseignement qu'ils reçoivent, affaiblissant leur chance d'obtenir un diplôme reconnu. Il souhaite savoir quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation et si une réflexion autour de la mise en place d'une politique de service public ambitieuse sur l'enseignement spécialisé aux jeunes sourds et jeunes aveugles pouvait être engagée.

*Personnes handicapées**Extension du plan de relance des pensions de famille et des résidences d'accueil*

5941. – 27 février 2018. – M. Lionel Causse interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le plan de relances des pensions de famille et des résidences d'accueil. Ce plan précisé par la circulaire interministérielle du 20 avril 2017 prévoit la création de 7 500 places sur la période 2017-2021, dont 2 500 places en résidences d'accueil et 5 000 places en pension de famille. Depuis, le Gouvernement a affiché sa volonté politique en rehaussant l'objectif de créations de places en portant le total à 10 000. En effet, le plan d'abord annoncé dans le cadre de la stratégie logement du Gouvernement reprend un engagement d'Emmanuel Macron et annoncé le 11 septembre 2017 à Toulouse et qui fixait l'objectif de créer 10 000 places de pensions de famille et de résidence d'accueil sur le quinquennat (2017-2022). Aussi, il demande si la ventilation arrêtée avant l'annonce gouvernementale prévoit de maintenir les 2 500 places en résidences d'accueil et connaître la répartition retenue pour les places supplémentaires créées.

*Personnes handicapées**Inclusion des enfants en situation de handicap*

5943. – 27 février 2018. – Mme Anne-France Brunet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'inclusion des enfants en situation de handicap. Mme la députée se réjouit de la volonté du Gouvernement d'améliorer l'inclusion dans l'école des enfants atteints de handicap. En effet, les dispositifs actuels ne permettent pas de répondre à l'ensemble des demandes et pour le seul département de Loire-Atlantique ce sont 695 enfants qui étaient sans solution au 1^{er} juillet 2017. La députée a ainsi recueilli plusieurs propositions des acteurs de terrain : établir des temps partagés école-établissement pour les enfants qui le peuvent (via une double notification des MDPH) ; développer les classes spécifiques gérées par les établissements médico-sociaux au sein des établissements scolaires ; agir sur la pyramide des âges afin que des places d'enfants soient libérées par les adultes qui bénéficient actuellement de l'amendement Creton ; en améliorant l'accompagnement des personnes âgées handicapées. Elle souhaiterait ainsi connaître la position du Gouvernement sur ces propositions et les mesures envisagées pour garantir un accompagnement adapté de tous les enfants à l'école et au sein des établissements spécialisés afin qu'aucun enfant ne se retrouve sans solution à la rentrée prochaine. Enfin, elle souhaiterait savoir si une expérimentation des nouveaux dispositifs serait envisageable en Loire-Atlantique.

*Personnes handicapées**La labellisation des associations de chiens guides non affiliées à la fédération*

5945. – 27 février 2018. – Mme Marie-George Buffet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la labellisation des associations de chiens guides non affiliées à la fédération française des chiens guides d'aveugles. En France, six associations forment des chiens guides pour personnes aveugles ou malvoyantes sans pour autant adhérer à la fédération française des chiens guides d'aveugles. Cette absence d'adhésion à la fédération ne leur permet pas d'être labellisées en tant que structures pouvant délivrer des chiens guides aux personnes aveugles ou malvoyantes. Pourtant, la formation de ces chiens est de très bonne qualité, menée par des personnes sérieuses et compétentes. Ces associations, telle l'association des chiens guides pour la liberté visuelle, affiliée à l'union des aveugles et déficients visuels (UNADEV), font

également de la sensibilisation sur le handicap et des interventions au sein des établissements scolaires. Ainsi, elle lui demande quelles réponses peut-elle apporter à ces associations qui effectuent un travail remarquable mais qui sont dans l'impossibilité de se développer du fait de cette absence de label, et donc de délivrer une aide complète aux personnes aveugles ou en déficit visuel.

Personnes handicapées

Les moyens des INJS et de l'INJA

5946. – 27 février 2018. – M. Christophe Bouillon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la baisse importante de la subvention de l'État qui alimente le budget des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de l'institut national de jeunes aveugles (INJA). Cette baisse de 13 % concerne les 5 établissements à travers le territoire. Les crédits ainsi économisés doivent être attribués au financement de l'allocation adulte handicapé. S'il est utile de revaloriser l'AAH, il paraît néanmoins étonnant que le financement de cette augmentation s'opère au détriment de crédits préalablement dédiés aux personnes handicapées elles-mêmes. Les INJS et l'INJA permettent à de nombreux enfants atteints de surdité ou de cécité d'accéder à des diplômes nationaux. La diminution des budgets fait courir le risque d'un enseignement de moindre qualité ou d'une offre de service réduite pour ceux qui en ont pourtant besoin. Face à l'inquiétude des personnels, des familles et des jeunes, il lui demande quelle garantie elle apporte pour maintenir la qualité d'enseignement rendu par ce service indispensable.

Personnes handicapées

Personne à la retraite et en situation de handicap

5947. – 27 février 2018. – Mme Géraldine Bannier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation d'un agriculteur retraité, affilié à la MSA, qui a travaillé toute sa vie, depuis ses 14 ans, malgré un taux d'incapacité de 80 %, touche une retraite de 759 euros net mensuel, son épouse 641 euros. Il découvre, arrivé à la retraite, qu'il n'a plus le droit à l'AAH (allocation adulte handicapé), comme si brusquement son handicap visuel n'était plus là. Le couple, parce qu'il affiche un montant de pension de 1 527 euros net ne peut bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées dont le plafond est fixé à 1 247 euros pour un couple. On arrive à cette aberration que cet homme - alors que l'AAH va être revalorisée d'abord à 860 euros puis 900 euros mensuels - serait à l'heure actuelle dans une situation financière meilleure s'il n'avait jamais travaillé. Il faut impérativement mettre fin à ce non-sens et faire au moins en sorte qu'une retraite, acquise à force de courage malgré le handicap, ne puisse être inférieure à l'allocation adulte handicapé ou qu'il y ait au moins une compensation comme le prévoit l'AAH différentielle. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

1588

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2326 Christophe Naegelen ; 3125 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon.

Alcools et boissons alcoolisées

Consommation d'alcool

5801. – 27 février 2018. – Mme Valérie Gomez-Bassac alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences des propos qu'elle a tenus sur la consommation d'alcool. Mme la ministre des solidarités et de la santé soutenait que pour la santé, la nature de l'alcool consommé indifférait ou encore que des stratégies sont montées pour tromper les Français au sujet de la consommation de certains alcools et du vin en particulier. Elle souligne que le mode de consommation ainsi que la nature de l'alcool consommé, notamment en fonction de son degré, auront des répercussions différentes sur la santé. Ainsi, pour Mme la députée, il est dangereux de laisser à l'inverse entendre que la consommation modérée de vin aurait une conséquence majeure sur la santé comme l'aurait le phénomène de *binge drinking* avec des alcools forts. Mme Valérie Gomez-Bassac s'appuie notamment sur l'étude MONICA, pilotée par l'Organisation mondiale de la santé, l'une des plus importantes études réalisées

sur les maladies cardio-vasculaires et qui établit une diminution de la mortalité cardiovasculaire chez les buveurs modérés de vin (un à trois verres par jour). C'est pourquoi elle l'invite à préciser ses propos à l'aune de ces éléments.

Assurance maladie maternité

Prise en charge Alzheimer

5807. – 27 février 2018. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la maladie d'Alzheimer. Les équipes spécialisées Alzheimer peuvent intervenir, sur prescription médicale, auprès des patients 15 séances d'une heure par semaine au maximum, et ce sur une période de trois mois, financées par la caisse primaire d'assurance maladie. Le cahier des charges prévoit un renouvellement possible l'année suivante à condition que le patient rentre toujours dans les critères (résultat au test MMSE supérieur à 18). Au vu du caractère évolutif et du manque de stimulation adéquate entre deux périodes de prises en charge par les équipes spécialisées Alzheimer, un patient peut donc perdre la prise en charge et voir sa situation se dégrader. En effet, les solutions de relais remboursées par la CPAM sont insuffisantes : les soins alternatifs à domicile classiques proposent uniquement les services de toilette, repas et ménage. Dans ce contexte, elle lui demande si une réflexion peut être engagée pour permettre à l'APA de financer également la stimulation cognitive/sociale.

Assurance maladie maternité

Remboursement des actes de chirurgie réfractive

5808. – 27 février 2018. – **M. Adrien Taquet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement de la chirurgie réfractive par l'assurance maladie. La sécurité sociale ne prend pas en charge les interventions de ce type, considérées comme des opérations de confort et donc hors nomenclature. Or le coût élevé de ces opérations est difficilement supportable pour les ménages modestes, y compris lorsqu'il est en partie pris en charge par une mutuelle. Certains patients se trouvent dans l'obligation de contracter des emprunts, voire renoncent à se faire opérer. Ces interventions permettent pourtant d'apporter une réponse concrète à des patients qui souffrent de lourds problèmes de vue depuis de nombreuses années, et se voient handicapés dans leur quotidien personnel et professionnel. En effet, les actes de chirurgie réfractive permettent de réduire significativement la dépendance aux autres dispositifs médicaux correcteurs de la vision, qu'il s'agisse de lunettes ou de lentilles de contact. Aussi, il souhaiterait connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour apporter des solutions à ces situations et limiter le reste à charge pour les patients concernés.

Assurance maladie maternité

Renouvellement du permis de conduire pour les personnes en situation d'ALD

5809. – 27 février 2018. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la visite médicale obligatoire en vue du renouvellement de leur permis de conduire pour les personnes en situation d'affection de longue durée (ALD). L'arrêté du 31 août 2010 fixe la liste des affections médicales incompatibles, notamment l'épilepsie, avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée, de 5 à 3 ans maximum, selon les catégories. Se faisant, les personnes concernées doivent passer la dite visite auprès d'un médecin agréé dont le prix a été fixé à 33 euros. Alors que les frais médicaux de personnes en situation d'ALD sont le plus souvent pris en charge à 100 %, ce n'est pas le cas pour les personnes soumises à cette visite au motif que cette visite ne relève pas du champ des soins. Il lui demande en premier lieu si le Gouvernement envisage une évolution permettant un remboursement de cette visite médicale ou, à défaut, si cette dernière pourrait être faite auprès d'un médecin traitant. En second lieu et plus largement, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des modifications significatives concernant ces contrôles périodiques qui sont vécus souvent par les intéressés comme vexatoires, en la forme actuelle.

Assurance maladie maternité

Simplification de la liste des produits et prestations (LPP)

5810. – 27 février 2018. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthoprothésistes. Les orthoprothésistes rencontrent des difficultés avec la liste des produits et prestations (LPP) bénéficiant du remboursement de l'assurance maladie qui mérite d'être mise à jour.

Un important travail a été engagé entre les services de l'État et les acteurs concernés avec le double objectif de supprimer des références de la LPP et d'améliorer la définition d'autres références pour limiter les problèmes d'interprétation. Malheureusement, seule la suppression de références a été retenue à l'issue des travaux, malgré les préconisations des professionnels du secteur. Les difficultés d'interprétations perdurent donc et compliquent le travail des orthoprothésistes au quotidien, les obligeant à se plier à des démarches complexes et coûteuses pour faire rembourser leurs actes. D'autre part, les procédures à suivre pour référencer de nouveaux produits au sein de la LPP sont très lourdes et ne permettent pas de suivre les innovations constantes de ces dernières années en matière de prothèses et d'orthèses. Les obligations faites, notamment concernant le nombre minimum de cas à présenter pour justifier du bénéfice aux patients, sont particulièrement difficiles à remplir dans un secteur où les innovations se font souvent pour des cas très particuliers et donc rares. Cette pesanteur nuit à la qualité de soin et d'accompagnement des patients, ce que l'on peut regretter. Elle lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre à jour la LPP afin de diminuer les problèmes d'interprétation et pour faciliter les démarches de demande de référencement de nouveaux produits ou prestations.

Emploi et activité

Contrats aidés dans les crèches associatives

5839. – 27 février 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de nombreuses crèches associatives de l'Hérault. En 2018, un nombre important de contrats aidés seront supprimés. Pourtant 30 à 40 % des crèches bénéficient de Contrat unique d'insertion (CUI) et de Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Leur suppression engendre une hausse significative des charges qui ne permet pas aux crèches d'atteindre l'équilibre budgétaire pour l'année en cours. Les crèches associatives jouent un rôle important sur tout le territoire français. Le département de l'Hérault compte, pour sa part, quelques 60 structures associatives conventionnées (soit 944 places) et permet donc de répondre aux besoins de 1 673 familles. À Béziers, ces crèches permettent de recevoir 17 enfants pour « Les Arlequins » et 19 enfants pour « Les Diablotins ». Ces crèches sont toutes deux implantées dans un quartier prioritaire d'intérêt national. Elles risquent de devoir fermer à la rentrée 2018 si aucune solution alternative n'est trouvée avant l'été. Cette réforme menace 450 emplois sur le département, dont 180 salariés en contrats aidés. Pourtant, l'ensemble des professionnels du secteur considère qu'il manque, en France, plus de 300 000 places d'accueil. Les Établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) participent à la mission de service public au même titre que les assistants maternels, les crèches publiques et les écoles maternelles qui accueillent des enfants avant 3 ans. Le rôle de ces crèches est d'autant plus essentiel que, d'une part, elles permettent parfois d'accompagner des enfants atteints d'un handicap et, d'autre part, elles sont facteurs de cohésion sociale dans des quartiers en proie à la paupérisation et au chômage. Alors que le Gouvernement a annoncé des mesures pour reconcentrer ces contrats aidés sur les « publics les plus éloignés du marché du travail et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale », il est important de souligner que la mission première de ces structures n'est pas la réinsertion sociale mais bien l'accueil des enfants. Par conséquent, conditionner l'octroi de dispositifs aidés, tels les « parcours emploi compétence », pour de telles structures, à la prise en charge de formations qualifiantes visant à la réinsertion sera difficilement compatible avec le but premier de ces crèches associatives. Dès lors, elle lui demande quelles mesures concrètes elle compte mettre en œuvre pour répondre aux besoins de ces crèches associatives et éviter la fermeture de nombreux établissements de cette catégorie, ainsi que la perte programmée de centaines d'emplois.

1590

Enfants

Les perturbateurs endocriniens présents dans certains jouets

5849. – 27 février 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les perturbateurs endocriniens présents dans certains jouets. Dans son dernier rapport, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) dresse une liste étonnante de substances chimiques présentes dans des articles de consommation courante, et surtout le phtalate dont la dose autorisée est dépassée dans 20 % des jouets du marché européen. L'enjeu est important puisque ces perturbateurs endocriniens ont un impact sur le développement des tout-petits. Une étude de l'Inserm, datant de septembre 2017, pointe notamment le lien entre hyperactivité, troubles émotionnels et perturbateurs endocriniens chez les enfants âgés de 3 à 5 ans. Aussi il souhaite connaître ses intentions afin de renforcer les contrôles sur les jouets mis en vente sur le marché français et qui peuvent être néfastes pour la santé des enfants.

*Établissements de santé**Dépendance, augmentation de la CSG et coût de séjour en EHPAD*

5866. – 27 février 2018. – M. **Éric Diard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les coûts de séjour en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). De nombreuses personnes hébergées en EHPAD consacrent la très grande partie, sinon l'intégralité de leurs pensions de retraite, compte tenu des couts élevés fixés par ces établissements. Dans le même temps, l'augmentation de la CSG sur ces retraités menace leur capacité à s'acquitter des couts de séjour, sans recourir à l'aide de leurs descendants. La situation de ces personnes est d'autant plus préoccupante qu'une majeure partie ne bénéficie pas de la suppression de la taxe d'habitation. Il souhaiterait savoir quelles décisions elle compte prendre pour accompagner les personnes âgées en difficulté, au premier titre celles logées en EHPAD qui consacrent leur pension de retraite dans ces dépenses, pour ne pas à faire subir leur fléau de la dépendance à leurs proches.

*Établissements de santé**EHPAD*

5867. – 27 février 2018. – M. **Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées dans les EHPAD dans de nombreux départements français. Aujourd'hui, 1,5 million de personnes ont plus de 85 ans en France et 600 000 vivent en EHPAD. D'ici 2050, 5 millions de Français auront plus de 85 ans. Les EHPAD jouent un rôle majeur dans le parcours de soins et de vie de personnes dépendantes et constituent un dernier recours pour les familles lorsque la dépendance de la personne âgée devient trop forte. Ces établissements ont un fort besoin de personnel performant afin de proposer aux personnes âgées des soins de qualité. Force est de constater que la baisse des dotations soins et dépendance allouées à ces EHPAD remet en cause le niveau de prise en charge des résidents dans ces établissements. Il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour stabiliser le dispositif de financement des établissements.

*Établissements de santé**Indemnités de résidence personnels hospitaliers*

5868. – 27 février 2018. – M. **Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution d'indemnités de résidences aux personnels du centre hospitalier régional de Mercy, situé dans la commune d'Ars Laquenexy. Depuis 2013, c'est par déménagement d'installations autrefois implantées à Metz que s'est construit ce nouveau centre hospitalier, dans une commune contigüe de Metz, au sein de la même aire urbaine et de la même métropole. En réponse aux questions écrites 20732 à l'Assemblée nationale et 05192 au Sénat de la XIV^{ème} législature, le gouvernement précédent s'engageait à engager une réflexion sur les possibilités d'évolution du dispositif, cadré par la circulaire FP/7 N° 1996 2B n° 00-1235 du 12 mars 2001 de la direction générale de la fonction publique et de la direction du budget. Il s'agirait de classer cette commune dans la zone de référence concernée fixée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions concernant les suites de cet engagement et la faisabilité de cette modification du zonage de référence.

*Établissements de santé**Les EHPAD*

5869. – 27 février 2018. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les EHPAD. Les professionnels tirent la sonnette d'alarme sur la détérioration profonde de la prise en charge des personnes âgées dépendantes et des conditions de travail des personnels. Mme la députée a visité plusieurs structures sur le département dont elle est l'élue et le constat est alarmant quant aux difficultés rencontrées par le personnel des EHPAD pour maintenir une qualité de vie digne aux personnes âgées dépendantes ce qui altère également leurs conditions de travail. En 20 ans, les structures accueillantes ont vu leur paysage se modifier avec l'entrée très tardive dans ces EHPAD de personnes âgées de plus en plus dépendantes. Les besoins se sont accrus en accompagnement : plus de soins de *nursing*, de soins infirmiers, de temps d'écoute, d'aide à la prise des repas, d'aide aux toilettes, de temps pour le maintien de l'autonomie. Pour autant, les schémas de recrutement n'ont pas bougé, le personnel s'épuise et le recours aux recrutements temporaires relève d'une gageure, notamment lors des périodes de congés. En effet, ce secteur manque d'attractivité, faibles rémunérations et faibles ratios de professionnels qualifiants œuvrant dans les établissements. Malgré leur dévouement, les équipes ne peuvent plus réaliser sereinement leur mission d'accompagnement. Leurs moyens n'évoluent pas - le contexte

budgétaire reste très contraint - cette insuffisance en personnels est désormais prégnante sur l'ensemble des établissements et services des Pays-de-la-Loire. Confrontés à cette image peu porteuse du secteur, les centres de formation ne recrutent plus assez pour pourvoir aux besoins des établissements et services pour personnes âgées. Tout cela se traduit par une double insatisfaction : celle des résidents, très sensibles aux changements et celle des personnels, chargée de frustration, au regard des missions qui leurs sont confiées. Et cette situation concerne l'ensemble du territoire, elle a été pointée du doigt au niveau national dans le rapport de la « mission flash EHPAD » présenté par Mme la députée Monique Iborra en septembre 2017. Ce rapport va avec le lancement d'une réflexion sur la qualité de vie au travail dans les EHPAD, qui à la demande de Mme la ministre, doit permettre d'aboutir à des mesures concrètes. Mme la députée est convaincue d'une solidarité accrue. C'est la place même des personnes âgées dans la société dont il est question. La société française doit faire face à un vieillissement de sa population : 1,5 million de personnes ont plus de 85 ans ; elles seront 4,8 millions en 2050. Les moyens alloués pour cette réforme ne suffisent pas. Elle souhaite l'interroger sur ces questions : quand et quelles mesures urgentes le Gouvernement compte-t-il prendre afin de doter les EHPAD de moyens financiers et humains nécessaires pour répondre aux besoins exprimés et quels moyens Mme la ministre envisage-t-elle de mettre en place afin de rendre le secteur attractif en vue de faciliter l'envie d'aller travailler dans ce secteur.

Établissements de santé

Situation des services d'urgence des hôpitaux

5870. – 27 février 2018. – M. **Éric Straumann** alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation dramatique des services d'urgence dans les hôpitaux. Ainsi au CHU de Strasbourg l'engorgement se traduit par de longues files d'attente de véhicules de secours qui sont immobilisés plusieurs heures (jusqu'à 8 heures) avant que la personne transportée soit prise en charge. Ce sont parfois plus de 10 ambulances qui sont ainsi bloquées devant les urgences, réduisant fortement la disponibilité des véhicules de secours à personne des services d'incendie et de secours. À Colmar, les urgences doivent désormais gérer la patientèle de 8 médecins généralistes qui n'ont pas trouvé de successeur. Il ne s'agit là que d'une illustration locale d'un phénomène national qui mérite une réponse rapide. Il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

Famille

Modalités d'accouchement dans les maternités

5875. – 27 février 2018. – Mme **Marie-France Lorho** interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'accouchement en France. Depuis 1975, 783 640 naissances ont été enregistrées. Malgré une hausse de la natalité, les établissements de maternités privés ne cessent de décroître. Effectivement, en 1975, elles étaient plus de 716. On comptait alors, avec les structures publiques, 1 369 établissements spécialisés. Maintenant le nombre de maternités est de 519, dont 143 maternités privées ; il faut noter qu'auparavant, le nombre de maternités privées était supérieur au nombre de maternités publiques. Or les médecins et sages-femmes doivent gérer plus de 21 000 naissances par jour. Pourquoi le ministère laisse donc ces maternités décroître si le nombre de naissances augmente de cette manière ? De plus, les mères se disent mieux prises en charge et mieux écoutées dans les établissements privés que publics. Effectivement, les services de maternités dans les hôpitaux publics ne reçoivent qu'une très petite recette et ne peuvent donc pas se renouveler. Pourquoi le ministre n'intervient-il pas dans l'amélioration des conditions d'accouchement ? Et pourquoi ne favorise-t-il pas l'expansion des maternités privées ou d'améliorer les services des maternités publiques ? Le sondage indique également que les départements et régions d'outre-mer subissent le plus fort taux de bébé prématurés (12 %). Il est nécessaire de bénéficier de services adaptés au sein des maternités en ce qui concerne l'accueil des enfants prématurés. Les mauvaises conditions en hôpitaux publics conduisent souvent à un recours à l'avortement. Il faut savoir qu'en France il y a 225 000 avortements pour 67 000 000 habitants ; à l'inverse, en Allemagne, on compte 100 000 avortements pour 80 000 000 habitants. La France doit faire face à un autre problème : celui de la baisse de la natalité depuis quelques années (0,4 % depuis 2010). Le Gouvernement ne ferait-il pas mieux de lancer une campagne en faveur de la natalité dans l'ensemble du pays ? Elle lui demande quelles vont être les mesures prises pour favoriser la natalité en France à l'issue des prochaines dispositions mises en œuvre par le ministère de la santé.

*Femmes**Information et éducation à la contraception*

5877. – 27 février 2018. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les campagnes de prévention mises en œuvre pour lutter contre les grossesses non désirées. Cette question concerne non seulement les femmes, mais également les hommes, qui doivent aussi prendre conscience des conséquences potentielles d'une relation sexuelle non protégée. En France, une diminution est notable bien que le nombre d'IVG demeure relativement important et représente un avortement pour quatre naissances. Si le droit à l'avortement ne doit pas être remis en cause, néanmoins comme le soulignait Simone Veil le 28 novembre 1974 à la tribune de l'Assemblée nationale, « aucune femme ne recourt de gaité de cœur à l'avortement. Il suffit d'écouter les femmes, c'est toujours un drame ». Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour renforcer l'information et l'éducation à la contraception à destination des publics sensibles, et notamment des jeunes femmes et les jeunes hommes.

*Logement**La domiciliation administrative des personnes sans-abri ou sans domicile fixe*

5914. – 27 février 2018. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence d'accès à une domiciliation administrative pour les personnes sans domicile fixe. Bénéficiaire d'une adresse où recevoir son courrier est de fait le préalable nécessaire à toute démarche d'accès aux droits et d'insertion : formuler une demande de logement social, prétendre à une couverture maladie, recevoir des prestations sociales et familiales, se marier, reconnaître ses enfants à la naissance, avoir un compte bancaire, ou même posséder un compte Navigo, tout cela est impossible sans adresse postale. Pour les 150 000 sans-abri en France, ainsi que pour les personnes sans domicile fixe, cette condition ne peut être remplie que si des associations agréées par la préfecture ou des centres communaux d'action sociale acceptent de leur fournir une attestation de domiciliation. Face à l'augmentation des situations de précarité, les structures domiciliaires voient leurs files d'attente croître et se retrouvent dans l'impossibilité de répondre à l'ensemble des demandes. Cela est également cause de difficultés dans l'accompagnement périphérique à la domiciliation qu'elles peuvent proposer (aide à la lecture du courrier, orientation vers les structures adéquates, ou tout simplement lien social avec des personnes en grande fragilité). Cette réalité de l'ensemble du territoire français est accrue dans les zones de tensions dont les grandes villes, et notamment Paris, sont un exemple criant. « Le droit à la domiciliation constitue un droit fondamental puisqu'il est un préalable indispensable à l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable » : comme nous le rappelle la Ligue des droits de l'Homme, si cette phrase est inscrite en préambule du schéma départemental de la domiciliation de la ville de Paris 2016-2018, les associations agréées qui assurent la domiciliation de 9 personnes sur 10 ne peuvent plus faire face aux demandes, faute de moyens. Durant sa campagne, M. Macron s'était engagé, notamment devant la Fondation Abbé Pierre, à rendre le droit à la domiciliation effective pour les sans-abri (avec une mission donnée à la Poste par exemple). Or à ce jour, rien n'a été fait face à la situation de ces personnes en grande précarité, et les associations et CCAS ne sont pour l'instant pas financés pour la domiciliation. Elle souhaite savoir quels moyens vont leur être alloués pour mener à bien cette mission de service public nécessaire à un État qui vise le « Zéro SDF » et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

*Maladies**Maladie de Lyme - Dépistage et test d'autodiagnostic*

5919. – 27 février 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les tests d'autodiagnostic vendus librement en pharmacie visant à détecter une potentielle infection de la maladie de Lyme chez une personne. Chaque année en France, 27 000 personnes, en moyenne, sont atteintes par la maladie de Lyme. Cette maladie se caractérise par une morsure de tique. Toutefois, la bactérie *Borrelia* se retrouve sous plusieurs formes dans l'organisme. Prise à temps, l'infection est éradiquée par traitement antibiotique. À l'inverse, une infection non prise en charge suffisamment tôt entraîne de graves risques pour la santé, allant de la diminution des sensations, de la force musculaire à une inflammation des nerfs. Afin de faciliter la détection de l'infection à la maladie de Lyme, des tests d'autodiagnostic, reposant sur la méthode Elisa, ont été mis sur le marché et vendus librement en pharmacie. Cette démarche est louable. Toutefois, ces tests ne visent à repérer qu'une seule des formes de la bactérie, et cela, de surcroît, à un niveau aigu d'infection, alors que la bactérie évolue sous pas moins de cinq formes différentes. Un récent rapport de l'Académie de pharmacie et de l'Agence de

sécurité du médicament déconseille ces autotests consacrés à la maladie de Lyme estimant le résultat trop difficile à interpréter. Deux conséquences peuvent alors être constatées. D'une part, les malades, infectés par la forme de la bactérie recherchée par ces tests, ne sont pas tous dépistés à temps. D'autre part, les malades infectés par cette même bactérie mais évoluant sous une autre forme que celle recherchée par les autotests, ne sont pas du tout dépistés et cela, avec les effets connus de l'aggravation de la maladie. Des pays comme l'Allemagne et les États-Unis disposent d'autres tests qui permettent de diagnostiquer un plus grand nombre de cas, notamment la méthode *Western Blot*. Ce dispositif est reconnu en France mais seulement en deuxième intention, en confirmation. C'est là une perte de temps, de santé, d'économies. Pour rappel, la directive 98/79/CE du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostics *in vitro*, précise, au point 7.1 de son annexe II, que « les dispositifs doivent être conçus et fabriqués de manière à réduire autant que possible le risque d'erreurs de la part des utilisateurs dans la manipulation du dispositif et dans l'interprétation des résultats ». La situation, en France, du dépistage de la maladie de Lyme est sujette à erreur dans l'interprétation des résultats. Au regard de cette situation, elle la sollicite, d'une part pour connaître les intentions du Gouvernement permettant de mieux accompagner les personnes atteintes par la maladie de Lyme et, d'autre part, savoir si le Gouvernement entend assurer la mise sur le marché de nouveaux tests véritablement fiables et plus aboutis qui éviteront que des personnes atteintes par la maladie de Lyme échappent au diagnostic positif de l'infection.

Maladies

Prise en charge des cancers et des maladies incurables chez l'enfant

5920. – 27 février 2018. – M. **Brahim Hammouche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des enfants qui sont atteints de cancers et de maladies incurables en France. Chaque année en France, 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie et 500 d'entre eux en décèdent (première cause de mortalité des enfants par maladie) dans des conditions de souffrances très souvent insoutenables. M. le député rappelle à ce propos que 60 cancers différents ont été jusqu'à présent diagnostiqués chez l'enfant. De nombreux chercheurs (universitaires, Inserm) certifient qu'il est indispensable de poursuivre les travaux de recherche fondamentale qui soient spécifiquement orientés vers ces cancers pédiatriques, en amont des essais cliniques, afin de mettre en place ensuite des traitements adaptés spécifiquement aux enfants puisque les traitements pour les adultes sont trop souvent inadaptés. Pourtant, on sait malheureusement que moins de 3 % des financements publics sont consacrés à la recherche relative au dépistage et à la prise en charge des cancers pédiatriques. Le plan cancer en vigueur actuellement a permis d'améliorer considérablement la prise en charge des enfants atteints de cancers et de maladies incurables, notamment en améliorant la scolarité de ces enfants durant la maladie, l'accueil des familles des patients et aussi en doublant les essais cliniques mais cela reste insuffisant. Il faudrait en effet pouvoir garantir entre autres un financement de la recherche biologique et préclinique, afin d'accroître le nombre de traitements proposés suivant la pathologie de la maladie dont est atteint le jeune patient. Aussi, il lui demande si des efforts financiers supplémentaires sont prévus par le Gouvernement afin d'assurer la pérennité des travaux de recherche sur les cancers et les maladies incurables chez l'enfant d'une part et d'optimiser d'autre part la prise en charge psychologique de ces jeunes patients et de leurs familles.

1594

Maladies

Prise en charge du glaucome

5921. – 27 février 2018. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du glaucome. Le glaucome est une maladie de l'œil entraînant des douleurs et une perte de vision du fait d'une dégradation du nerf optique. Le groupe touche en particulier les personnes âgées et atteint ainsi 4 à 5 % des personnes de plus de 60 ans. Le vieillissement de la population rend nécessaire la prévention des pathologies des personnes âgées. En effet, un tiers de la population française sera âgée de plus de 60 ans en 2060. Prévenir les maladies touchant cette partie de la population est donc un enjeu majeur. Pourtant, le glaucome semble souffrir d'une attention moindre : les recommandations de prise en charge édictées par la Haute autorité de santé apparaissent pour partie obsolètes tandis que certains traitements et technologies innovants ne sont pas pris en charge. Aussi, une logique de prévention, par un diagnostic précoce et par le recours à des technologies innovantes, permettrait d'éviter un certain nombre de cas graves, et notamment de cécité, et d'orienter les personnes atteintes vers des dispositifs médicaux légers, efficaces et beaucoup moins coûteux pour l'assurance maladie. Elle lui demande donc quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour assurer une prévention anticipée et une prise en charge efficace du glaucome.

Maladies

Situation des patients souffrant de fibromyalgie

5923. – 27 février 2018. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des patients souffrant de fibromyalgie. Il la remercie tout d'abord pour la réponse qu'elle a apportée à sa précédente question n° 633 publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 2017. Cependant il l'alerte à nouveau sur ce dossier qui avance trop lentement alors que les patients sont en grande souffrance. En effet, un rapport d'enquête remis le 12 octobre 2016 fait état de 20 propositions. Les réponses à apporter semblent conditionnées à la publication d'une étude commandée à l'INSERM. Il y a urgence à agir car, au chapitre des mesures immédiates figurent la mise en place de parcours de soins et de prise en charge des personnes atteintes de douleurs chroniques, dont ceux souffrant de fibromyalgie, financée par le fonds d'intervention régional (FIR). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est l'étude commandée à l'INSERM et quelles suites elle envisage de donner afin d'apporter un nouvel espoir aux malades.

Maladies

Traitement du cancer de la prostate

5924. – 27 février 2018. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le traitement du cancer de la prostate. Chaque année en France, environ 9 000 hommes décèdent d'un cancer de la prostate. S'il s'agit d'une maladie touchant principalement les hommes âgés, généralement autour de 70 ans, elle touche également des plus jeunes et, pour les uns comme pour les autres, il reste important d'augmenter leurs chances de vivre. Pour ce cas bien précis, et selon des études et les meilleurs experts, il existe un traitement : le dichlorure de radium 223, commercialisé en France sous le nom de *Xofigo*. Efficace sur les malades d'un cancer de la prostate à un stade avancé, il permet de gagner du temps, d'allonger la durée de vie et d'améliorer la qualité de vie en diminuant les douleurs. Autorisé sur le marché européen depuis 2013, le dichlorure de radium 223 est toujours quasi-inaccessible en France. À titre de comparaison, il a depuis été prescrit 64 fois dans l'Hexagone, contre plus de 3 000 fois en Allemagne. En effet, ce traitement a un coût prohibitif (entre 4 000 et 5 000 euros l'injection) et n'est à ce jour pas remboursé par la sécurité sociale française alors qu'il semble l'être dans 23 des 28 pays de l'Union européenne. Une lettre datée de décembre 2017 adressée aux professionnels de santé par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) met en garde les praticiens de ne pas traiter les patients ayant un cancer de la prostate résistant à la castration métastatique par le dichlorure de radium 223 en association avec l'acétate d'abiratéron et la prednisone/prednisolone jusqu'à ce que l'analyse complète des résultats soit terminée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quel délai il sera possible d'avoir les conclusions de cette étude afin d'avancer sur ce dossier et d'apporter une réponse à des patients en souffrance et en attente d'un avenir meilleur.

Personnes âgées

Assurances - Grille d'examen des personnes en situation de dépendance

5934. – 27 février 2018. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de mieux harmoniser les critères de détection d'un état de dépendance chez les personnes âgées. Ceci afin que les personnes âgées bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) puissent également disposer de leur assurance dépendance selon les mêmes critères. Actuellement, un grand nombre de personnes âgées qui souhaitent rentrer en EHPAD, ne disposent pas d'une pension de retraite suffisante pour faire face aux importants coûts d'établissement. Elles peuvent alors bénéficier de l'APA en établissement lorsqu'elles sont en situation de perte d'autonomie. Elles peuvent également souscrire une assurance dépendance auprès d'une compagnie d'assurance. Cependant, les compagnies d'assurances et les conseils départementaux utilisent deux méthodes distinctes pour déterminer le degré de dépendance d'une personne. La grille AGGIR, utilisée par les équipes médico-sociales des conseils départementaux. La grille acte de la vie quotidienne (AVQ) qui prend en compte les actes de la vie courante (s'asseoir, se lever, se coucher, le déplacement, la toilette, l'habillage et l'alimentation) lors de visites médicales par un médecin agréé par la compagnie d'assurance. La grille AVQ a cependant du mal à intégrer la perte des capacités psychiques alors qu'un nombre croissant de ce type de pathologies touche les personnes âgées. L'utilisation de deux barèmes distincts pour déterminer la perte d'autonomie d'une personne peut dès lors conduire à des situations anormales, où un bénéficiaire de l'APA peut se voir refuser le déclenchement de la franchise d'assurance dépendance. Cette situation a lieu lorsque la compagnie d'assurances estime que le degré de dépendance n'est pas suffisamment établi pour justifier le versement du

montant de l'assurance. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin aux refus de la part des mutuelles ou des assurances de verser une franchise dépendance à une personne âgée, en situation de perte d'autonomie et bénéficiaire de l'APA.

Personnes handicapées

Difficultés persistantes d'accès au livre subies par les malvoyants

5940. – 27 février 2018. – **Mme Nadia Essayan** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés persistantes d'accès au livre subies par près d'1 700 000 déficients visuels français. Depuis quelques années, la réglementation encadrant l'exception handicap a beaucoup évolué. En particulier la possibilité pour des organismes agréés d'accéder aux fichiers sources des éditeurs, a marqué une avancée remarquable. Les efforts conjoints du ministère de la culture et de la communication ainsi que des éditeurs pour rendre l'édition nativement accessible vont dans le bon sens et devraient permettre de faciliter l'accès à la littérature générale. Cependant, au vu de la complexité croissante des ouvrages, notamment scolaires ou universitaires (version papier ou numérique), leurs éditions ne seront probablement jamais nativement accessibles. En effet, un travail d'adaptation est et restera nécessaire pour les transcrire en braille, en gros caractères ou en version sonore. Alors que, grâce au soutien des pouvoirs publics, la plupart des enfants disposent gratuitement, dès le jour de la rentrée, de tous leurs manuels scolaires, il en est différemment pour les élèves empêchés de lire et particulièrement les enfants aveugles ou très malvoyants. Les versions adaptées ne sont disponibles qu'au bout de plusieurs mois et au prix d'efforts incroyables d'artisans de l'adaptation qui manquent cruellement de moyens et de soutien. Moins de 5 % des ouvrages publiés chaque année en France finissent par être un jour accessibles. Dans le domaine du livre scolaire plus particulièrement, la pénurie relève de l'indigence. Cela constitue une discrimination dans l'accès à l'éducation des jeunes en situation de handicap. Il semble paradoxal que dans le pays des droits de l'Homme qui est aussi celui de Louis Braille, l'usage et l'enseignement du braille de moins en moins répandus nous soient récemment reprochés par le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre s'agissant de la mise en œuvre des recommandations 10 et 11 du rapport « Les structures ayant une activité d'adaptation des œuvres au bénéfice des personnes en situation de handicap » : recommandation 10 ; confier à la Bibliothèque nationale de France la responsabilité du catalogue collectif de l'édition adaptée dans un souci d'optimisation des ressources publiques et afin de simplifier l'accès à l'offre d'édition adaptée et recommandation 11 ; lancer une étude de faisabilité sur les modalités de création d'une base de référencement unique de l'édition adaptée ou accessible en France afin de faciliter l'accès des bénéficiaires à l'ensemble de l'offre existante et protéger les structures habilitées contre des risques juridiques. Elle lui demande quelles sont ses intentions quant à la nomination d'un chef de projet pour faciliter la mise en œuvre et le suivi des 26 recommandations du rapport et, d'assurer la coordination interministérielle sur le sujet de l'édition adaptée.

1596

Personnes handicapées

Personnes souffrant d'électro-hypersensibilité

5948. – 27 février 2018. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes souffrant d'électro-hypersensibilité, véritable problématique sanitaire émergente. Si la loi du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, en visant à limiter l'exposition aux ondes électromagnétiques, a constitué une première étape bénéfique pour les personnes souffrant d'électro-hypersensibilité, force est de constater la frilosité des pouvoirs publics quant à la juste reconnaissance de ce phénomène. Selon les données de la Commission de recherche et d'information indépendantes sur les rayonnements électromagnétiques (CRIIREM), entre 2 000 et 2 500 personnes souffriraient d'électro-hypersensibilité sévère en France. Les personnes électro-sensibles sont bien souvent obligées de vivre isolées, coupées du monde, alors que des solutions existent pour améliorer leur quotidien : sanctuarisation de « zones blanches », etc. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de prise en compte des personnes électro-hypersensibles.

Personnes handicapées

4ème plan autisme

5952. – 27 février 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le 4ème plan autisme qui doit être présenté dans les prochaines semaines. La France est très en retard, par rapport à ses partenaires européens, dans la prise en charge des personnes autistes. Aujourd'hui, le constat est

sévère tant en termes de manque de dispositifs adaptés qu'en termes de diagnostic de ce trouble du développement. Beaucoup d'associations se créent en France afin de pallier le mauvais traitement de l'autisme. La Haute Autorité de santé, dans de nouvelles recommandations, invite à ne pas minimiser les inquiétudes des parents, premiers observateurs des difficultés de leur enfant, et insiste sur le fait que « plus le diagnostic est posé tôt, plus les interventions pourront être mises en place précocement et aideront l'enfant dans son développement ». Aussi il lui demande les mesures prévues par le Gouvernement afin d'améliorer la détection des troubles du spectre de l'autisme chez les enfants, de mieux prendre en charge les adultes autistes, et d'aider les familles dans l'accompagnement de leur proche handicapé.

Pharmacie et médicaments

Distribution de l'ancienne formule du Lévothyrox dans les Hautes-Pyrénées

5953. – 27 février 2018. – **M. Jean-Bernard Sempastous** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la distribution de l'ancienne formule du Lévothyrox. L'enquête de pharmacovigilance initiée dès la commercialisation de la nouvelle formule de Lévothyrox, a confirmé la survenue de déséquilibres pour certains patients. C'est ainsi que pour répondre aux effets indésirables ressentis par ces personnes, des stocks de produits strictement identiques à l'ancienne formule ont été mis en circulation depuis le 2 octobre 2017. Néanmoins, sur le département des Hautes-Pyrénées, la distribution de ce médicament ancienne formule se fait au compte-goutte, ce qui pose problème aux populations concernées qui se retrouvent désemparées, notamment dans les zones de montagne les plus enclavées. Il lui demande donc quelles solutions préconise son ministère pour répondre à cette situation critique et permettre l'accès à ce produit à tous les patients qui le demandent, et en tout point du territoire.

Pharmacie et médicaments

La mise à disposition des médicaments permettant de traiter le myélome multiple

5954. – 27 février 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cancer de la moelle osseuse, aussi appelé myélome multiple des os. Cette maladie est un cancer hématologique se développant à partir des cellules de l'hématopoïèse, étant à l'origine des cellules du sang et formées dans la moelle osseuse. Actuellement, le myélome multiple touche environ 30 000 personnes en France avec 5 000 nouveaux malades par an, dont la survie à cinq ans est de 42 %. Ce cancer restant une hémopathie presque toujours non-curable, le terme de guérison ne peut être avancé que chez de rares patients ayant reçu une allogreffe de cellules souches hématopoïétiques. Depuis la fin de l'année 2015, l'Agence européenne des médicaments a autorisé la mise sur le marché en Europe de cinq nouveaux médicaments : panobinostat, ixazomib, carfilzomib, daratumumab et elotuzumab. Les avancées thérapeutiques potentielles liées à cette autorisation de mise sur le marché européen ont suscité de grands espoirs chez les patients souffrant de cette pathologie et leurs médecins. Néanmoins, les acteurs du parcours de soins et les professionnels de santé français observent une certaine lenteur et des blocages de la part de l'administration, pour mettre à disposition ces médicaments innovants auprès des personnes qui en ont besoin. Or les traitements intensifs par chimiothérapie les plus récents pourraient permettre d'allonger notablement la vie de certains malades n'ayant pas de facteurs pronostiques défavorables au diagnostic, voire même de les guérir. Dans ce contexte, elle lui demande d'examiner l'état des lieux administratif de l'autorisation de mise sur le marché français des médicaments mentionnés précédemment. Elle la sollicite également sur la nécessité de proposer des mesures appropriées pour informer convenablement les médecins, les patients, les familles et les aidants sur le processus administratif qui doit mener à la mise à disposition des médicaments concernés.

Politique sociale

Planning familial

5959. – 27 février 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'association du planning familial. Après un entretien avec la coprésidente du planning familial des Deux-Sèvres pour évoquer certaines questions inhérentes aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, plusieurs questions restent en suspens. Certaines de ces questions portent sur des réformes ou des dispositifs engagés depuis un certain temps que voici. Actuellement, le dispositif des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) est en voie de réforme : les missions des EICCF de l'information à l'accompagnement et l'orientation inscrivent ces structures de proximité dans un dispositif territorial qui a tout

son rôle à jouer dans un parcours d'accès aux droits et à la santé sexuelle, la parentalité et la prévention des violences qui soit accessible sans discrimination pour toutes et tous. Un décret est attendu depuis mars 2017 par les établissements et les associations qui les gèrent : quand sera-t-il arrêté ? Cette réforme va de pair avec la reconnaissance du métier de conseillère conjugale et familiale qui passe par l'inscription des certifications qualifiantes de conseil conjugal et familial au Répertoire national des certifications professionnelles et par l'inscription à l'inventaire pour les Éducateur.rice.s à La Vie. En son absence, la situation actuelle des professionnel.le.s est très inégale (reconnaissance, conditions d'exercices, salaires. Que compte mettre en place le ministère pour assurer l'égalité de traitements à tous ? Les missions comme les structures ne peuvent être efficaces et jouer leur rôle (prévention/promotion de la santé, accès aux droits, renforcement de la capacité à agir des personnes concernées en matière de santé sexuelle) que si elles ont la garantie d'une situation pérenne. Se pose donc la question de la stabilité des financements. Il lui demande d'explicitier les raisons de cette modification de circuit du financement (le budget consacré aux EICCF passe du BOP 304 (géré par les DDCSPP départementales) au BOP 137 (géré par les délégations régionales aux droits des femmes), quelle mise en œuvre concrète est prévue, à quelle échéance, et avec quelle garantie elle assure que le montant du budget déterminé nationalement sera redistribué aux établissements EICCF concernés.

Professions de santé

Besoin de recrutement d'aide soignants en Haute Saintonge

5964. – 27 février 2018. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante des aides-soignants dans le sud de la Charente-Maritime. L'offre de soins est en effet concentrée au nord et l'est du département : sur les 5 700 aide-soignants que compte la Charente-Maritime en 2011, plus de 75 % d'entre eux se concentrent dans les zones proches de La Rochelle, de Rochefort, de Saintes et Saint-Jean-d'Angély. On constate ainsi d'importants besoins de recrutement dans le sud du département où les défis de vieillissement de la population se font sentir de manière plus accentuée d'ailleurs : plus de 31,8 % de la population à Saint-Genis de Saintonge est âgée de plus de 60 ans, 32 % à Montendre et 33,7 % à Montguyon contre seulement 23,8 % au niveau national. La situation est d'autant plus alarmante en Haute-Saintonge que les possibilités réduites de mobilité en zone rurale appelle un accompagnement particulier des personnes âgées dépendantes ou en perte d'autonomie pour toutes les tâches de la vie quotidienne, notamment à domicile. Pour autant, il existe aujourd'hui un manque d'attractivité de la profession qui est particulièrement palpable dans les instituts de formation où les quotas étudiants ne sont pas atteints. Cela s'explique, pour partie, par le déficit de reconnaissance statutaire du métier : beaucoup d'aides-soignants se plaignent des conditions de travail difficiles au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, exacerbées par un ressenti de frustration lié au « travail empêché » et à un rôle circonscrit à des tâches parfois perçues comme ingrates. Aussi, il lui demande de pouvoir mettre à plat le rôle et le référentiel de compétences de l'aide-soignant pour que la profession soit mieux valorisée et qu'elle s'inscrive dans une collaboration plus harmonieuse avec les infirmiers au service des besoins des usagers.

Professions de santé

Centres dentaires low cost - Projet médical d'investissements - Pouvoirs publics

5965. – 27 février 2018. – **M. Patrick Mignola** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'élaboration d'un projet médical d'investissements concernant les centres dentaires à bas coûts. Pour éviter la dérive mercantile de ces centres dentaires *low cost*, parfaitement illustrée par le scandale Dentexia, Mme la ministre a invité l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam) à rouvrir les négociations conventionnelles avec les chirurgiens-dentistes. Si l'article L. 6323-1 de l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé est venu renforcer le contrôle financier de ces centres dentaires, les professionnels du secteur n'ayant pas participé à ces négociations déplorent une approche purement comptable dans l'encadrement nouveau de ces centres. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour associer toutes les parties prenantes, et notamment les services de l'État compétents, dans la construction d'un projet d'investissements qui permettra de manière plus contrôlée la prise en charge des publics fragiles, trop peu considérés dans les récentes négociations conventionnelles.

*Professions de santé**Cotisation maladie des pédicures-podologues*

5966. – 27 février 2018. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation spécifique des pédicures-podologues. Il semble que, par effet combiné de différentes dispositions budgétaires entre 2004 et 2018, ceux qui sont restés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés cotisent près de 9 % de plus pour la maladie que ceux qui ont opté pour le Régime social des indépendants. Alors que ce niveau de cotisation paraît particulièrement élevé pour cette profession, il semble étonnant que le conventionnement soit sans effet, voire crée une forme d'inégalité de traitement contraire aux effets recherchés. Aussi, il souhaite connaître sa position concernant l'opportunité de corriger ces dispositions dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

*Professions de santé**Cotisations maladie des pédicures-podologues*

5967. – 27 février 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement des pédicures-podologues conventionnés concernant la cotisation maladie considérée comme un avantage conventionnel. Depuis 2012, les pédicures-podologues qui relèvent du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) ont la possibilité de demander à être affiliés au RSI au moment de leur début d'activité. Au 31 septembre 2017, seuls 2 475 pédicures-podologues sur les 13 262 exerçant en libéral en France sont inscrits au RSI. Toutefois, en fonction de leur affiliation, une différence de traitement existe concernant la cotisation maladie. En effet, deux taux sont appliqués et les professionnels affiliés au RSI bénéficient d'un taux de cotisation maladie plus avantageux (réduction dégressive des cotisations maladie maternité ; exonération supplémentaire de cotisation maladie dans la LFSS 2018). C'est ainsi qu'avant 2018, les pédicures-podologues affiliés au régime PAMC auraient cotisé en moyenne 8,7 % de plus que ceux affiliés au RSI. Face à cette différence de traitement et alors que les pédicures-podologues libéraux sont les professionnels de santé conventionnés qui payent la cotisation maladie la plus élevée de tous, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la situation différenciée des pédicures-podologues selon le régime de sécurité sociale auxquels ils sont affiliés et savoir quels moyens elle envisage pour réduire l'écart entre le montant des cotisations payées par ces professionnels.

*Professions de santé**Élargissement du droit de prescription des infirmiers*

5968. – 27 février 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le droit de prescription des infirmiers. Les infirmiers sont autorisés à prescrire depuis la loi de 2006 notamment les articles pour pansement, les dispositifs médicaux pour perfusion à domicile ou encore les accessoires nécessaires à l'utilisation d'une chambre à cathéter. Dans le même temps, les solutions et produits antiseptiques indispensables au nettoyage des plaies et à la désinfection des tissus lors de la pose de ces dispositifs sont exclus de ce droit de prescription. Or les pharmacies délivrent aujourd'hui des sets complets comprenant les pansements et le produit antiseptique. Il s'agit donc d'une source de complications pour les professionnels et pour les patients, puisque cela empêche les infirmiers d'exercer leur activité sans que le patient n'ait à retourner consulter son médecin traitant. Il convient par conséquent d'élargir le droit de prescription des infirmiers sur les solutions (sérum physiologique) et produits antiseptiques en vente libre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment elle se positionne sur l'ouverture de la prescription aux infirmiers sur ces dispositifs médicaux.

*Professions de santé**Élargissement du droit de prescription des infirmiers*

5969. – 27 février 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'élargissement du droit de prescription ouvert aux infirmiers quant aux solutions et produits antiseptiques en vente libre. L'article L. 4311-1 du code de la santé publique issu de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, a conféré le droit aux infirmiers de prescrire certains dispositifs médicaux. Cette mesure s'inscrit dans un cadre de valorisation de l'activité des infirmiers. La loi a prévu la possibilité, par l'arrêté du 13 avril 2007 et par l'arrêté du 20 mars 2012, en vigueur à ce jour, pour les infirmiers de prescrire certains dispositifs médicaux en fixant une liste d'articles, notamment ceux à usage de pansement et perfusion à domicile. Ces dispositions, bien qu'ouvrant les possibilités, limitent la

prescription des dispositifs médicaux. Les infirmiers ne peuvent, dans le même temps, prescrire les solutions et produits antiseptiques indispensables au nettoyage des plaies et à la désinfection des tissus lors de la pose de ces dispositifs, comme le sérum physiologique et les antiseptiques en vente libre. Ainsi, cette limitation entraîne la nécessité d'obtenir une ordonnance du médecin pour ces produits. Cette situation pose des problèmes pratiques puisque de plus en plus de pharmacies délivrent des sets complets comprenant pansements et produit antiseptique. Cela va à l'encontre de la loi initiale qui devait permettre aux infirmiers « d'exercer leur activité sans que le patient n'ait à retourner consulter son médecin traitant » dans un objectif de « simplification pour les professionnels, médecins et infirmiers, et pour les patients, et source potentielle d'économies pour l'assurance maladie ». Des aménagements à l'interdiction de prescrire des médicaments existent pour les professions paramédicales comme c'est le cas pour les pédicures-podologues qui ont la possibilité de renouveler les prescriptions de certains médicaments. À cet égard, il est possible d'envisager un élargissement du droit de prescription des infirmiers afin de les autoriser à prescrire des solutions antiseptiques et du sérum physiologique. Elle lui demande si le Gouvernement entend améliorer la bonne coopération entre les professionnels et souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur l'opportunité et l'éventualité d'élargir le droit de prescription des infirmiers sur les solutions (type sérum physiologique) et produits antiseptiques en vente libre.

Professions de santé

Extension de la liste des dispositifs médicaux fixée par arrêté du 20 mars 2012

5970. – 27 février 2018. – M. **Cyrille Isaac-Sibille** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'opportunité d'autoriser la prescription infirmière du sérum physiologique et des antiseptiques en vente libre. Depuis 2007, les infirmiers sont autorisés à prescrire certains dispositifs médicaux dès lors qu'ils sont inscrits à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) et sous réserve de remplir les trois conditions suivantes : l'infirmier agit pendant la durée d'une prescription médicale d'une série d'actes infirmiers ; l'infirmier agit dans le cadre de sa compétence ; il n'existe pas d'indication contraire du médecin. L'arrêté du 20 mars 2012 a fixé la liste des dispositifs médicaux, dont les articles pour pansement. Les solutions et produits antiseptiques nécessaires à la pose de ces dispositifs ne figurent en revanche pas dans la liste et nécessitent que les patients retournent consulter leur médecin traitant pour obtenir leur délivrance remboursée. Dans un contexte de recherche de diminution des dépenses d'assurance maladie, notamment par la rationalisation des actes et le renforcement de l'efficacité de l'activité des infirmiers, il lui demande s'il serait envisageable de réviser l'arrêté du 20 mars 2012 afin d'étendre la liste des produits médicaux autorisés.

Professions de santé

Les déserts médicaux des territoires et développement de la télé médecine

5971. – 27 février 2018. – M. **Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inégalités territoriales persistantes dans le domaine de l'offre de santé libérale que l'on a désormais coutume d'appeler phénomène de « déserts médicaux ». La répartition des médecins sur le territoire est très inégale. Les zones surdotées sont urbaines ou littorales. Les zones en déficit sont suburbaines et rurales. Au-delà de ce constat statistique, il s'avère très incertain que de vouloir s'attaquer à la liberté d'installation des médecins généralistes et spécialistes. Avec les progrès technologiques, il est de plus en plus question de consultations en télé médecine sous la forme de téléconsultation, qui pourraient même être remboursées aux patients, au même titre qu'une consultation classique par la caisse primaire d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement est-il prêt à mettre en œuvre pour développer la téléconsultation et ainsi restreindre le phénomène de déserts médicaux dont souffre une grande partie des territoires.

Professions de santé

Orthophoniste - Installation - Équivalence de diplôme

5972. – 27 février 2018. – M. **Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les orthophonistes ayant effectué leurs études en Belgique pour obtenir une équivalence de diplôme et s'installer en France. Ces études sont pourtant validées à équivalence master 2 mais il leur est demandé, en plus, d'effectuer un volume de stages important pour pouvoir exercer alors que l'offre même de stage se révèle assez faible et l'accès difficile ; peu de possibilité de stage notamment dans certaines spécialités, en déficiences auditives des enfants et des adultes et en laryngectomie. Ces difficultés provoquent des délais plus longs à l'installation et pénalisent les personnes concernées qui n'ayant plus le statut d'étudiant, sont

souvent contraints de s'inscrire au RSA, car ils ne peuvent pas exercer leur profession dont les besoins sont importants tant à l'hôpital qu'en libéral. De plus, les commissions régionales qui valident les dossiers d'installation des personnes ayant suivi le *cursum* en Belgique, n'ont pas les mêmes exigences en matière de nombre de stages sur l'ensemble du territoire français, posant ainsi un problème d'harmonisation des critères retenus pour l'installation des orthophonistes. À l'heure où l'on constate une pénurie des professionnels de santé et des orthophonistes en particulier, il lui demande si des mesures de simplification et d'égalité de traitement favorisant leur installation peuvent être envisagées.

Professions de santé

Place des infirmiers et infirmières dans l'organisation de la vaccination

5973. – 27 février 2018. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination. L'article L. 4311-1 du code de la santé publique dispose que « l'infirmière ou l'infirmier peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Haute autorité de santé ». Cette participation des infirmières et infirmiers à la vaccination présente des avantages certains pour un grand nombre de patients, en évitant les visites régulières chez un médecin, et accroît l'efficacité des campagnes de vaccination. Toutefois, le décret n° 2008-877 du 29 août 2008 relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels par les infirmiers ou infirmières, en créant l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique, a mis en place deux restrictions qui neutralisent potentiellement le dispositif et ses effets bénéfiques. Ainsi, la vaccination par les infirmiers ou infirmières a été limitée d'une part à la grippe et d'autre part aux personnes âgées et aux malades chroniques, c'est-à-dire les populations les plus fragiles. Si les infirmiers et infirmières sont compétents pour administrer le vaccin contre la grippe aux plus fragiles, ils ont par voie de conséquence toute compétence à vacciner l'intégralité de la population pour toute autre pathologie, dès lors que la primo-vaccination ait bien été réalisée par un médecin. Elle souhaite donc connaître les évolutions que le Gouvernement envisage pour élargir le périmètre de la vaccination par les infirmières et infirmiers et ainsi accroître l'efficacité des campagnes de vaccination dans le prolongement de l'élargissement de l'obligation vaccinale par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Professions de santé

Reconnaissance de diplôme

5974. – 27 février 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des psychomotriciens ayant obtenu leur diplôme en Belgique et souhaitant exercer leur profession en France. Il s'agit de la suite de la question publiée au *Journal officiel* le 5 septembre 2017 et dont la réponse a été publiée le 5 décembre 2017. Il réitère la question posée quant aux suites de la réunion du 15 mars 2016, rendue publique par une réponse à M. le président de la commission des lois du Sénat publiée le 1^{er} septembre 2016. Suite à cette réunion devait être testée la possibilité pour les jeunes français diplômés en Belgique de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exercer en France au terme d'un an d'exercice en Belgique dans le domaine des activités d'éveil psychomoteur. Il souhaite donc obtenir une réponse sur ce point. Par ailleurs, dans la réponse publiée le 5 décembre 2017, il est fait état que les personnes titulaires de ce diplôme, qui ne sont pas également des professionnels de santé qualifiés en Belgique et demandent leur reconnaissance de qualifications professionnelles en France, ne peuvent accéder à d'autres professions que celles pour laquelle ils sont qualifiés dans l'État membre d'origine où ils sont formés. Il porte à la connaissance de Mme la ministre une réponse écrite de la Fédération Wallonie-Bruxelles indiquant que les diplômés en psychomotricité peuvent exercer dans les milieux professionnels suivants : comme personnel éducatif dans l'enseignement, personnel éducatif dans les services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées, personnel de réactivation en matière de soins palliatifs pour le soutien aux soins des patients en phase terminale dans les maisons de repos, dans les clubs sportifs. Il souhaite savoir si avec cet élément nouveau l'irrecevabilité opposée aux demandes est toujours justifiée. Enfin, il souhaiterait obtenir un état des échanges avec les services de la Commission européenne.

Professions de santé

Revalorisation du statut des médecins généralistes

5975. – 27 février 2018. – **M. Thierry Solère** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation du statut de médecins généralistes. Si certaines régions subissent déjà les conséquences de la

désertification médicale, toutes connaissent cette réalité de manière croissante. Les moyens proposés par le Gouvernement, tels que le développement de la télémédecine ou le doublement du nombre de maisons de santé pluri-professionnelles, sont nécessaires mais il n'en demeure pas moins que ces initiatives - malgré les incitations financières et la qualité des installations - peinent à attirer des médecins. Aussi, face aux difficultés croissantes d'accès aux soins dans notre pays, le rôle de l'omnipraticien est primordial dans des territoires en situation de tension extrêmement forte où il est bien souvent la seule porte d'entrée d'accès aux soins. Le médecin généraliste français étant le moins bien rémunéré en Europe, force est de constater aujourd'hui une désaffection des étudiants en médecine pour cette « spécialité ». Il est donc essentiel de revaloriser le statut de ces médecins en leur permettant des prescriptions qui aujourd'hui ne sont réservées qu'aux spécialistes et ce, alors même qu'elles permettraient de répondre dans des délais raisonnables à l'absence de ces spécialités médicales dans certains territoires. À ce sujet, des revendications fortes existent au sein de la profession qui souhaite voir sa pratique alignée sur celle de ses homologues européens ; leur rendant ainsi possible la prescription et l'utilisation de produits médicaux, tels que l'isotrétinoïne ou encore la toxine botulique. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement sur cette question qui permettrait d'apporter une réponse à la densité médicale trop faible que connaît la France et participerait également à la transformation en profondeur du système de santé français.

Professions de santé

Traçabilité et facturation des prothèses dentaires

5976. – 27 février 2018. – M. **Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la traçabilité et la facturation des prothèses dentaires. Une récente enquête d'opinion a montré que 92 % des Français se prononcent en faveur du « reste à charge zéro » Mais que près de 3 Français sur 4 (73 %) craignent une baisse de la qualité des équipements des offres « reste à charge zéro ». Les négociations en cours sur une revalorisation des soins en compensation d'un plafonnement de leurs honoraires prothétiques inquiètent les prothésistes dentaires fabricants en France qui craignent une augmentation des importations de prothèses hors UE, à bas coûts de main d'œuvre (environ 30 % actuellement). Ces professionnels soulignent qu'ils ne peuvent plus baisser continuellement leur tarif alors que les défections d'entreprises se multiplient dans leur secteur. Dispositifs médicaux sur mesure, les prothèses dentaires fabriquées hors UE, à bas cout de main-d'œuvre ne peuvent répondre aux protocoles enseignés dans les facultés dentaires du fait que les multiples essayages nécessaires à une réalisation de bonne qualité ne sont pas appliqués à cause du cout des transports qui seraient supérieurs au prix de la prothèse. Si les négociations aboutissent, les Français souhaitent, dans cette même enquête d'opinion, à 96 % (53 % indispensable, 43 % secondaire) que la création du « reste à charge zéro » profite aux fabricants français. Dans cette perspective, il serait logique que la facture de la prothèse dentaire soit payée directement par le patient au laboratoire fabricant. Cette mesure permettrait d'une part d'instaurer la transparence nécessaire à l'information réelle du patient (du fait de nombreuses remises, la facture de la prothèse ne correspond pas au devis conventionnel) et d'autre part d'améliorer les informations du patient en termes de matériovigilance et de traçabilité. Elle pourrait permettre la valorisation de la fabrication française, sans contrevenir au droit européen et international. Il lui demande si le Gouvernement serait favorable à une telle mesure.

Retraites : régime général

Familles accueil thérapeutique - Cotisations et pensions

5982. – 27 février 2018. – M. **Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des familles d'accueil thérapeutique qui ont exercé cette mission essentielle au service de leurs concitoyens avant que la loi du 10 juillet 1989 ne leur donne le statut d'agent contractuel de droit public. En effet, toutes les personnes qui ont accueilli des patients souffrant de troubles psychiatriques légers ne percevaient alors qu'une indemnité et non un salaire. De ce fait, cette période n'a pas été reconnue comme travaillée et les familles se retrouvent aujourd'hui, alors qu'elles sont en retraite ou à l'approche de celle-ci, avec non seulement l'absence de pension sur la période travaillée mais en plus avec une décote importante puisqu'elles n'ont pas cotisé avant le changement de statut et même quelques années après car certaines n'avaient pas été mises au courant de ce changement. Ces personnes se trouvent donc lourdement pénalisées alors qu'elles ont bien effectué un travail pendant de nombreuses années. Ainsi, il souhaite connaître la position du ministère sur ce sujet.

*Santé**Accès à la vitamine D*

5983. – 27 février 2018. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la définition française des perturbateurs endocriniens sur l'accès à la vitamine D. La mort tragique d'un nourrisson, qui avait reçu une dose d'Uvestérol D avait suscité récemment une vague d'émotion, ce qui a amené à s'interroger à nouveau sur les propriétés de la vitamine D et le rôle qu'elle joue véritablement pour la santé. Nul n'ignore que la vitamine D est indispensable pour le bon fonctionnement de l'organisme et notamment pour celui des nourrissons. Elle permet en effet selon l'ANSES, « d'augmenter la capacité d'absorption de l'intestin et du phosphore ». Les suppléments en vitamine D sont essentiels pour les nourrissons qui ne trouvent pas cette vitamine dans leur alimentation et qui ne peuvent pas s'exposer au soleil. L'on sait également qu'à forte dose, la vitamine D est un perturbateur endocrinien. Elle n'en reste pas moins vitale pour le nourrisson. Les études sur le sujet ont démontré qu'une absence ou une carence en vitamine D risque en effet d'entraîner chez lui un rachitisme pouvant conduire à des déformations, des fragilités osseuses et des retards de croissance. Au regard de la définition des perturbateurs endocriniens promue par la France, la vitamine D pourrait figurer parmi les substances interdites. Cette définition met donc en péril la santé des nourrissons en France. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment elle compte garantir l'accès à la vitamine D, substance indispensable pour la santé des nourrissons.

*Santé**Essais cliniques et lutte contre la mucoviscidose*

5984. – 27 février 2018. – **M. Éric Diard** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'annulation des essais cliniques contre la mucoviscidose en France. La mucoviscidose touche actuellement près de 7 000 personnes en France, et l'annonce d'essais cliniques de phase 3 par le laboratoire Vertex pour son dernier traitement contre cette maladie a été accueillie comme un nouvel espoir par toutes les personnes qui en sont atteintes, car ce médicament de dernière génération permet de traiter plus efficacement un plus grand nombre de patients. Pourtant, le 1^{er} février 2018, la direction de l'entreprise a annulé ces essais cliniques pour la France, alors qu'ils auront bien lieu aux États-Unis, et ailleurs en Europe, en raison d'une mésentente avec les autorités sur le prix de commercialisation du traitement de deuxième génération en France. Il voudrait savoir ce qu'elle compte entreprendre pour permettre aux patients français d'accéder aux essais cliniques dont il est question avant de pouvoir être traités par ce nouveau médicament, et quelles actions elle compte mener pour accroître la lutte contre la mucoviscidose.

*Santé**Télé médecine*

5987. – 27 février 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place de la télé médecine qui peut être un instrument utile contre la désertification médicale. Selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère de la santé (DRESS), 8,6 % de la population vit dans une commune souffrant d'une pénurie de médecins généralistes en 2015, contre 7,6 % en 2002. Étant donné le nombre de praticiens proches de l'âge de la retraite dans les déserts médicaux, ces chiffres ne devraient que progresser dans les années à venir. Par ailleurs, l'UFC-Que-Choisir, dénombre que seules 14,6 millions de personnes vivent à moins de 30 minutes d'un généraliste. La télé médecine peut donc en effet permettre l'amélioration de l'accès aux soins, mais des obstacles au développement de cet outil sont présents, notamment le déficit en couverture internet à haut débit de certaines zones rurales. Aussi il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de permettre l'essor de la télé médecine, qui malgré le coût de sa mise en place, devrait permettre indéniablement à la sécurité sociale de faire des économies, environ 2,6 milliards d'euros selon la Cour des comptes, surtout en matière d'hospitalisation et de transports sanitaires.

*Télécommunications**Implantation des antennes-relais*

6001. – 27 février 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les évolutions à venir dans la réglementation des antennes-relais. Le déploiement des antennes-relais est toujours en cours sur le territoire et les nouvelles implantations suscitent toujours des interrogations de la part des habitants

concernés par celles-ci qui se plaignent du manque de concertation et informations en amont. De plus, de nombreuses études, souvent contradictoires viennent renforcer la crainte quant à la dangerosité de ces dispositifs. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

SPORTS

Santé

Maisons sport-santé dans les zones peu denses

5986. – 27 février 2018. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le projet de création de 500 maisons de sport-santé et plus particulièrement sur leur déploiement dans les zones peu denses. Encourager et faciliter le déploiement de maisons sport-santé permettrait de prévenir et réduire les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liées aux maladies chroniques. En effet, la pratique régulière du sport est un élément essentiel du bien-être mais contribue aussi à la prévention de plusieurs pathologies affectant une grande partie de la population française telles que les maladies cardio-vasculaires, le diabète et les cancers. La priorité géographique de la création des maisons sport-santé semble avoir été mise sur les quartiers populaires et les zones urbaines sensibles. Or le développement de ce projet dans des zones peu denses composées d'un grand nombre de petites communes pourrait permettre de redynamiser ces territoires souvent touchés par la désertification médicale. Cela offrirait, d'une part un accès facilité à des traitements non-médicamenteux complémentaires pour les personnes âgées et encouragerait d'autre part une pratique régulière du sport par les populations, entrant dans le cadre des politiques nationales de prévention des risques en matière de santé publique. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour faciliter et encourager la création de maisons sport-santé dans les zones peu denses et rurales.

Sports

Brevet des maîtres-nageurs sauveteurs

5994. – 27 février 2018. – M. Guillaume Garot interroge Mme la ministre des sports sur la formation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). Le brevet nécessaire pour exercer cette profession représente un investissement conséquent, puisque le coût de de formation s'élève à environ 5 000 à 8 000 euros, et que celle-ci dure au moins une année scolaire. Une fois ce brevet obtenu, les maîtres-nageurs peuvent connaître des conditions de travail précaires. Ils sont parfois contraints à cumuler plusieurs emplois saisonniers, pour une rémunération de 1 223 euros net. Or la France connaît un déficit du nombre de maîtres-nageurs. Il en manquerait environ 1 200 pour permettre à l'ensemble des enfants d'apprendre à nager. Cette pénurie du nombre de maîtres-nageurs sauveteurs entraîne les communes à devoir parfois engager des « semi-bénévoles », formés en quelques jours, et qui ne disposent pas des compétences suffisantes pour sortir de l'eau une personne et la réanimer. Les ministères de l'éducation nationale et des sports ont récemment publié deux décrets. Le premier autorise les personnes titulaires du brevet national de surveillant sauvetage aquatique (BNSSA) d'enseigner aux scolaires. Ce brevet ne prévoit pourtant qu'une seule heure de formation pédagogique et peut être préparé en cinq jours. Le second étend aux « semi-bénévoles » l'apprentissage de la natation. Ces deux décrets pourraient pénaliser les professionnels du secteur. Selon ces derniers, trois types de formations pourraient être mises en place pour répondre au manque de MNS, sans menacer la sécurité des enfants, et sans pénaliser l'exercice de leur profession : un brevet de MNS professionnel, un brevet de MNS saisonnier et un brevet pour les bénévoles dans les clubs de natation. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur une éventuelle mise en place de ces trois types de brevet.

Sports

Maisons sport-santé bien-être

5996. – 27 février 2018. – Mme Danielle Brulebois interroge Mme la ministre des sports sur le projet des maisons sport-santé bien-être qui permettra aux professionnels libéraux de prendre en charge des soins prodigués dans ces établissements aux pratiques interdisciplinaires pour lutter contre la sédentarité. Pourtant, les informations sur ce dispositif sont rares et les professionnels ne savent pas comment les développer, quel type d'entités porteuses de projets, quelles pistes financières et quel type de collaboration sont envisagés. Pour permettre aux professionnels d'anticiper et ainsi de se saisir pleinement de ces nouvelles opportunités professionnelles, elle lui demande de fournir des précisions quant à la nature du dispositif.

*Sports**Reconnaissance du Rink Hockey comme sport de haut niveau*

5997. – 27 février 2018. – M. Benoit Potterie interroge Mme la ministre des sports au sujet de la non-reconnaissance du Rink Hockey comme « sport de haut niveau » pour l'Olympiade 2017-2020. Cette décision, qui a été prise en mars 2017, est vécue comme injuste étant donné que le Rink Hockey français remplit les conditions nécessaires pour avoir le statut de sport de haut niveau. En effet, l'instruction du 23 mai 2016 du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, définit qu'une discipline est reconnue de haut niveau si au moins trente pays sont engagés sur les 4 derniers championnats du monde sénior ou si quinze pays sont engagés et que la France se classe en moyenne dans le top 4 mondial sur les quatre dernières années. Or le Rink Hockey respecte ces critères. En effet, vingt-deux nations ont participé aux championnats du monde séniors de Rink Hockey sur la dernière olympiade et la France s'est classée à la quatrième place mondiale dans cette discipline lors de la dernière olympiade. La perte du statut de haut niveau implique que le budget des équipes de France passera de 100 000 à 30 000 euros par an pour préparer quatre équipes : seniors hommes, seniors femmes, U20 et U17. Cette somme paraît insuffisante aux yeux de la profession pour maintenir l'excellent niveau des équipes. Ainsi, face au risque d'étiollement d'une activité pourtant dynamique, il l'interroge sur les raisons de cette décision et sur les éventuelles solutions compensatoires pouvant être prises pour préserver la pratique de ce sport et, à travers elle, l'excellence des performances des sportifs français dans cette discipline.

*Sports**Situation des maîtres-nageurs sauveteurs*

5998. – 27 février 2018. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs. Il est important que tous les enfants puissent apprendre à nager, de ce fait, il est indispensable que la France compte un nombre de maîtres-nageurs sauveteurs suffisant pour assurer l'apprentissage de la natation. Cependant, la préparation pour obtenir le brevet de MNS appelé depuis 1985 « brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques » est une formation longue et coûteuse. En effet, la préparation du brevet demande presque une année entière et peu de personnes sont à même de suivre ces cours. Par ailleurs, le décret n° 2017-766 en date du 6 mai 2017 prévoit qu'un agrément puisse être donné aux personnes disposant au moins du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour qu'elles apportent leur concours à l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Or le BNSSA ne requiert pas les mêmes exigences que celles requises pour le brevet de MNS. Le décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 du ministère des sports abroge pour sa part l'obligation d'être maître-nageur sauveteur pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. Dans certaines communes notamment celles qui n'ont qu'une piscine d'été, les MNS ont été remplacés par des BNSSA par dérogation vu le manque depuis plus de 10 ans. Dans cette situation, les enfants n'ont pas l'opportunité d'apprendre à nager, faute de MNS. Elle lui demande d'une part quelles sont les intentions du Gouvernement pour prendre en compte cette problématique et d'autre part quelles sont les modifications qui sont envisagées concernant les examens de MNS notamment en termes de nombre de diplômes, de durée et de coût.

1605

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Agriculture**Protection des terres agricoles*

5799. – 27 février 2018. – M. Sébastien Leclerc interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, au sujet de la prise en compte de la valeur agronomique des sols dans les principes qui guident à l'élaboration des documents d'urbanisme. Il lui indique que les seuls éléments aujourd'hui pris en compte dans le cadre de l'élaboration des SCOT ou des PLU sont des indicateurs quantitatifs, avec une volonté d'agir sur la surface agricole prélevée. Or il apparaît que le potentiel agronomique des sols varie énormément, de l'ordre de 1 à 10, et que le développement urbain s'effectuerait plus facilement sur des parcelles planes avec une épaisseur de terre importante, alors que les parcelles pentues, mal exposées et encombrées de cailloux seraient moins attractives en terme de développement urbain. Il lui demande comment les services du ministère de l'environnement considèrent cette situation et quels outils il entend utiliser pour mieux appréhender et réguler la consommation des différentes terres agricoles.

*Bois et forêts**Filière bois et exportation des grumes de chênes*

5813. – 27 février 2018. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la hausse des exportations des grumes de chênes qui menace toute la filière de transformation. Troisième plus grande surface forestière d'Europe, la France est le premier producteur de chêne en Europe et le troisième au niveau mondial. Aujourd'hui, un quart à un tiers des grumes de chênes prélevés dans les forêts françaises quittent le sol avant d'avoir été transformées. Cette hausse des exportations des grumes de chêne provenant des massifs forestiers français prive les scieries hexagonales de matière première. Ces dernières ne tournent qu'à 60 % de leur capacité. Une filière d'excellence de 4,2 milliards d'euros de chiffre d'affaire est menacée ainsi que 26 000 emplois directs. Il lui demande si un moratoire sur l'export des grumes de chêne peut être envisagé à court terme et s'il est prêt à lancer une réflexion sur l'avenir de la filière en faveur de la transformation en France du bois et du chêne en particulier.

*Eau et assainissement**Assainissement non collectif (ANC) - Budget Agences de l'eau*

5836. – 27 février 2018. – M. Raphaël Schellenberger interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes grandissantes quant à une chute annoncée des taux de subventions pour l'assainissement non collectif (ANC) par les Agences de l'eau. Comme exprimé par de nombreux parlementaires à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2018, les reculs répétés du budget des Agences de l'eau se matérialisent aujourd'hui par l'incapacité à financer certains programmes pourtant indispensables. Ainsi, il semble que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, contrainte à réaliser rapidement d'importantes coupes budgétaires, envisage de limiter, voire même d'annuler totalement, à partir du 1^{er} mars 2018, sa participation financière à des opérations de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif non conformes. Il demande donc au Gouvernement d'apporter les éléments de précision dont il pourrait disposer à cet égard et de détailler les mesures envisagées pour permettre le respect des engagements pris avec les collectivités au-delà du 1^{er} mars 2018.

*Eau et assainissement**Taux de subvention des agences de l'eau*

5837. – 27 février 2018. – M. Éric Straumann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le taux de subvention des agences de l'eau. Plusieurs échos évoquent une baisse annoncée du taux de subvention du 10^e programme de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, évoquant même sa suppression. Les difficultés rencontrées par les agences de l'eau, en raison notamment des prélèvements importants sur leurs budgets, ont un impact défavorable sur leur fonctionnement, voire leur existence même. Ainsi l'Agence Rhin-Meuse est-elle amenée à effectuer des coupes budgétaires, envisageant de limiter, voire d'annuler sa participation financière aux opérations de réhabilitation des assainissements non collectifs approuvés pourtant par certaines communes. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure les clauses liant les municipalités aux agences de l'eau puissent être respectées et appliquées jusqu'au 31 décembre 2018, telles que définies contractuellement.

*Énergie et carburants**Filière sucrière - Ethanol de mélasse*

5840. – 27 février 2018. – M. Stéphane Demilly alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la décision du Gouvernement de considérer l'éthanol de mélasse comme de l'éthanol de première génération. Un changement de positionnement de la France qui suscite l'incompréhension des différents acteurs de la filière sucrière. Dans un contexte de fin des quotas difficile pour nombre d'entre eux, la valorisation de leurs déchets/résidus est en effet essentielle pour maintenir et renforcer la compétitivité de leur modèle. Cet éthanol de mélasse, issu de déchets et résidus de la production alimentaire, n'était jusqu'à lors pas concerné par le plafond de 7 % établi pour les éthanol de première génération (c'est-à-dire issus de denrées alimentaires). L'évolution de l'approche française en la matière constitue donc une menace pour le modèle sucrier français qui doit faire face à une concurrence européenne et mondiale forte. Il l'alerte donc sur cette décision lourde de conséquences et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux craintes des acteurs de la filière sucrière française.

*Énergie et carburants**Interrogations autour du dispositif des Certificats d'économie d'énergie (CEE)*

5841. – 27 février 2018. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE). En janvier 2018, la Commission de régulation de l'énergie a proposé une hausse des tarifs réglementés de vente de l'électricité de 0,7 % pour les ménages et de 1,6 % pour les entreprises. Cette hausse est notamment due à l'augmentation des coûts liés aux certificats d'économies d'énergie (CEE). Fonctionnant sur des périodes triennales depuis 2006, ce dispositif, qui consiste à contraindre les fournisseurs d'énergies (les « obligés ») à réaliser des économies d'énergie chez leurs clients, n'a pour l'instant pas prouvé son efficacité. En effet, selon le Pôle national des certificats d'économie d'énergie, la moitié des contrôles sur les opérations d'efficacité énergétique certifiées CEE révèlent des non conformités, voire des fraudes caractérisées. Un rapport publié par TRACFIN en décembre 2017 indique même que le dispositif des certificats d'économies d'énergie finance des réseaux criminels internationaux. Le 23 janvier 2018, le ministre de l'action et des comptes publics s'est engagé, en séance publique à l'Assemblée nationale, à « renforcer les contrôles lors de la délivrance de ces certificats » et à « changer la doctrine administrative ». Alors que débute la quatrième période d'un dispositif qui coûtera aux consommateurs d'énergie entre 2 et 3 milliards d'euros en 2018, soit 3 fois plus qu'en 2017, il lui demande quelles modifications le Gouvernement a mis en place pour améliorer l'efficacité du dispositif des CEE, sachant que les fournisseurs d'énergie obligés ont déjà l'obligation de mandater uniquement des entreprises labellisées « Reconnu garant de l'environnement ».

*Énergie et carburants**Parution décret réforme autorité environnementale*

5844. – 27 février 2018. – **M. Matthieu Orphelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité de faire paraître rapidement le décret qui devrait venir réformer l'autorité environnementale, afin d'en garantir l'autonomie. En effet, par deux décisions du 6 et 28 décembre 2017, le Conseil d'État a annulé le 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 28 avril 2016 « en ce qu'il maintient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'État en matière d'environnement ». De même, il a annulé le 11^{er} et le 27^{er} de l'article 1^{er} du décret du 11 août 2016 qui « confie au même préfet la compétence pour procéder à l'évaluation environnementale commune de certains projets faisant l'objet d'une procédure d'autorisation concomitante ». Cette annulation a créé un vide juridique et impacte de nombreuses filières, cette situation touchant l'ensemble des projets pour lesquels une évaluation environnementale est nécessaire : elle met en péril les autorisations obtenues et bloque l'instruction d'autres projets à venir. Ces projets sont impactés pour un motif purement procédural alors qu'ils ont respecté le cadre réglementaire auquel ils étaient soumis et qui est aujourd'hui jugé non conforme au droit européen. Du fait du risque d'illégalité des autorisations délivrées ou qui vont être délivrées à la suite d'un avis de l'autorité environnementale, les projets éoliens en cours d'instruction sont bloqués. Ainsi, dans le Maine-et-Loire, au moins deux projets éoliens participatifs ont vu leur instruction arrêtée par le préfet alors qu'une autorisation était sur le point d'être délivrée, et ce dans l'attente d'un décret qui pourrait régler la situation. Ce retard est susceptible d'entraîner de lourdes conséquences pour l'atteinte des objectifs de la filière éolienne alors même que le développement de l'éolien est une priorité du Gouvernement et que le groupe de travail national éolien a pris en janvier 2018 dix mesures qui doivent libérer le développement des projets éoliens. En France, ce sont ainsi plusieurs centaines de mégawatts de projets éoliens qui sont mis en péril. Aussi, il souhaite alerter le Gouvernement sur l'urgence à publier ce décret, et connaître son contenu et l'état d'avancement de sa rédaction, afin que les acteurs de la filière éolienne mais aussi des autres secteurs concernés puissent en anticiper les conséquences.

*Énergie et carburants**Perspectives du taux de TVA appliqué aux travaux de rénovation énergétique*

5845. – 27 février 2018. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le taux réduit de TVA appliqué au secteur de la rénovation énergétique. Chaque année, de nombreux foyers font appel aux entreprises et artisans afin d'améliorer les performances énergétiques de leurs logements. Suite au recalibrage du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) en octobre 2017, les professionnels du secteur ont craint que ne s'ouvre une porte à la remise en cause d'un certain nombre d'autres

mesures incitatives dont bénéficient leurs clients (éco-prêt à taux zéro, exonérations de taxe foncière pour les travaux d'économie d'énergie dans certaines collectivités...). Parmi celles-ci, les perspectives quant au taux de TVA réduit à 5,5 % (applicable aux travaux de rénovation énergétique qui ouvrent droit au CITE) inquiètent un certain nombre de professionnels du secteur. En effet, ils craignent qu'à terme ils ne doivent facturer à leurs clients un taux intermédiaire de TVA à 10 % voire un taux plein à 20 %. Il souhaiterait donc que lui soit précisées les intentions du Gouvernement vis-à-vis du maintien ou de l'évolution du taux de TVA appliqué au secteur de la rénovation énergétique.

Énergie et carburants

Réglementation de l'installation d'éoliennes à proximité de zones pavillonnaires

5847. – 27 février 2018. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les dispositifs existants pour l'installation de nouvelles éoliennes à proximité de zones pavillonnaires. À sa connaissance, aucune réglementation n'est aujourd'hui en vigueur dans l'Union européenne quant à la distance minimale entre le site d'une éolienne et les zones résidentielles. Une distance minimale de 500 mètres semble être la ligne directrice courante et généralement acceptée chez nos voisins européens. Néanmoins, les turbines ont augmenté leur cadence avec les années et la technologie a fait passer les éoliennes de vingt mètres de haut à cent cinquante mètres en une période relativement courte, or les dispositions réglementaires ne semblent pas avoir suivi le rythme de la technologie éolienne. Un récent rapport de l'Académie de médecine française de mai 2017 intitulé « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres », recommande une distance minimale de mille cinq cent mètres entre les turbines et les zones pavillonnaires. Au Parlement britannique, le député Chris Heaton-Harris est à l'initiative d'un rapport sur les distances minimales des éoliennes depuis les zones résidentielles et propose que les éoliennes dépassant cent mètres mais n'excédant pas cent cinquante mètres de hauteur requièrent une distance minimale de deux kilomètres des zones résidentielles. Plusieurs projets d'implantation sont en étude sur le territoire français et dans la circonscription de M. le député en particulier. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures comptent prendre le Gouvernement pour accompagner en toute sérénité l'implantation des fermes éoliennes en déterminant une distance minimale raisonnable entre les zones pavillonnaires et les projets éoliens de plus de cent cinquante mètres de haut pour rassurer les citoyens et encadrer comme il se doit cette énergie douce.

Environnement

Prolifération de la pyrale du buis

5864. – 27 février 2018. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le rapide développement des espèces exotiques envahissantes, qu'il s'agisse du frelon asiatique, de la pyrale du buis ou de la bactérie *xylella fastidiosa*, pour ne citer que quelques espèces dévastatrices. Ces proliférations invasives sont d'autant plus difficiles à combattre que, dans le même temps, la législation entrave les possibilités de lutte ; cela est bien compréhensible compte tenu notamment du principe de précaution, mais cela laisse les agriculteurs, les jardiniers et les particuliers bien souvent démunis face à ces phénomènes, sauf lorsqu'une technique de lutte biologique s'avère efficace, comme pour le cynips du châtaignier. La pyrale du buis cause des dégâts considérables, qui portent atteinte à la biodiversité, aux paysages, à l'activité humaine et touristique, et qui accroissent les risques d'incendie. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre la mesure de ces phénomènes. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend mettre en œuvre des mesures pour lutter contre la pyrale du buis, qui touche aujourd'hui quatre-vingt-quatre départements français et touchera demain la totalité d'entre eux. Il lui demande plus particulièrement s'il envisage, de concert avec le ministère de l'agriculture, de classer la pyrale du buis comme danger sanitaire de deuxième catégorie au titre du code rural.

Impôt de solidarité sur la fortune

Conditions du bénéfice de l'abattement des 3/4 de la valeur des surfaces boisées

5885. – 27 février 2018. – M. Philippe Folliot interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions du bénéfice de l'abattement des trois quarts de la valeur des surfaces boisées pour les personnes physiques les ayant cédées à un groupement forestier. En effet, cet abattement fiscal est assorti d'un engagement de « bonne gestion » sur une période de 30 ans qui suppose d'une part le maintien des surfaces en état boisé et d'autre part le respect d'un plan de gestion. Dans le cadre de projets éoliens en zone forestière, se pose alors la question de savoir si le bénéfice de cet abattement est maintenu pour les propriétaires

alors que de tels projets nécessitent un défrichement, certes sur des surfaces très limitées. Il souhaiterait savoir si dans ce cas l'administration considérerait qu'il y avait rupture d'engagement et le cas échéant si les services fiscaux étaient légitimes à lancer une procédure de remboursement des droits et taxes précédemment élundés auprès des bénéficiaires.

Impôts locaux

Exonération de taxe foncière sur les propriétés non-bâties en site Natura 2000

5894. – 27 février 2018. – M. Alain Perea interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties (ci-après TFNB) dont bénéficient les propriétés situées en zone Natura 2000. L'article 1395 E du code général des impôts exonère de cette taxe les propriétés situées en zone Natura 2000, lorsqu'elles font l'objet d'un engagement de gestion conformément à un document d'objectifs approuvé. Dans la mesure où ces exonérations font partie des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, la compensation versée par l'État aux collectivités territoriales à raison de cette exonération de TFNB a diminué année après année. Les petites communes concernées souffrent de la diminution de cette recette fiscale qui n'est pas négligeable proportionnellement à leur budget. Ce signal semble par ailleurs contre-productif vis-à-vis de l'objectif consistant à faire des collectivités territoriales des actrices du dispositif Natura 2000, puisque les difficultés financières engendrées peuvent amener les collectivités à porter un regard négatif sur cet outil de protection de la nature. Pour remédier à cela, il a été envisagé qu'à l'avenir l'exonération de la taxe ne soit plus applicable aux propriétés publiques. Il a aussi été envisagé qu'elle soit sortie des variables d'ajustement afin que le manque à gagner continue à être compensé en totalité pour les collectivités. C'est ce qu'exprimait le ministère de l'égalité des territoires et du logement en 2013 dans sa réponse à la question écrite d'un sénateur (réponse publiée au *Journal officiel* le 20 juin 2013). À l'échéance des contrats Natura 2000 concernant leurs territoires, nombre de communes souhaitent être informées de l'état de cette réflexion et rassurées sur la perception de la TFNB en zone Natura 2000 dans les années à venir. Il l'interroge sur la possibilité d'exclure les propriétés publiques de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en zone Natura 2000, et, pour les propriétaires privés, de ne plus inclure dans les variables d'ajustement la compensation par l'État de la perte de recettes correspondante pour les collectivités territoriales.

Matières premières

Extraction des terres rares - Enjeux économiques, géopolitiques et écologiques

5926. – 27 février 2018. – Mme Aude Luquet alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la dépendance accrue de la France aux métaux rares et sur le bilan écologique de leur extraction. Face au développement de la nouvelle société écologique et à l'essor de la révolution numérique, ces métaux sont devenus indispensables à la fabrication de produits de hautes technologies et plus encore de technologies vertes dites « propres » : éoliennes, panneaux photovoltaïques, batteries pour véhicules électriques. Alors que la France agit pour s'émanciper de sa dépendance aux énergies fossiles et à leurs pays producteurs, elle s'engage vers une dépendance de plus en plus accrue envers la Chine qui possède plus de 85 % de la production mondiale de terres rares et fait le calcul à long terme de capturer l'ensemble de la chaîne de valeur des industries vertes. En plus de ces enjeux économiques, il existe des enjeux écologiques non négligeables. Soutenir le changement du modèle énergétique exige un doublement de la production de métaux rares tous les quinze ans environ, et nécessitera au cours des trente prochaines années d'extraire davantage de minerais que ce que l'humanité a prélevé depuis 70 000 ans. Forte consommatrice d'eau et d'énergie, la production de métaux rares a des conséquences sanitaires et environnementales dévastatrices sur les écosystèmes avec l'utilisation de solvants chimiques rejetés directement dans la nature. De plus ces métaux rares ne sont quasiment jamais recyclés, avec moins de 1 % de taux de recyclage pour certains d'entre eux. Elle lui demande ainsi quelle est la politique de la France face aux enjeux économiques, géopolitiques et écologiques de l'extraction de ces terres rares.

Politique économique

Économie de la fonctionnalité - Bilan et perspectives

5955. – 27 février 2018. – Mme Frédérique Lardet interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le soutien à apporter à l'économie de la fonctionnalité. Système privilégiant l'usage plutôt que la vente d'un produit, l'économie de la fonctionnalité vise à développer des solutions intégrées de biens et services dans une perspective de développement durable. Ainsi, l'échange économique ne repose plus sur le

transfert de propriété de biens, qui restent la propriété du producteur tout au long de son cycle de vie, mais sur le consentement des usagers à payer une valeur d'usage. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoyait dans son article 4 le lancement d'une expérimentation du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, permettant aux vendeurs d'afficher pour un même bien, en plus du prix de vente, un prix d'usage. À l'issue de cette phase d'expérimentation, le Gouvernement devait remettre au Parlement un rapport qui en établissait le bilan et qui dressait les perspectives de développement de l'économie de fonctionnalité. Aussi alors que la feuille de route de l'économie circulaire sera publiée officiellement courant mars 2018, elle souhaiterait que lui soient communiquées les principales orientations du rapport susmentionné et quelles sont celles qui seront retenues dans le cadre du document de cadrage à venir.

Pollution

Mesures pour lutter contre la pollution lumineuse - Question citoyenne

5961. – 27 février 2018. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le phénomène dit de pollution lumineuse ou photopollution. Cette question est posée au nom du citoyen Damien Di Nome. Les éclairages artificiels n'ont jamais été aussi nombreux la nuit, notamment dans les villes, mais également en zones rurales : enseignes publicitaires, lampadaires de parkings vides, vitrines de magasins, bureaux inoccupés. Cette forme de pollution n'est pas sans conséquence, venant perturber la faune et la flore, et entraînant une consommation d'électricité superflue contrevenant à la transition écologique engagée. Des mesures simples et efficaces devraient pourtant pouvoir permettre d'agir sur la durée, la puissance ou encore sur la performance des éclairages de nuit. Il le prie de bien vouloir étudier les possibilités de faire évoluer la réglementation en la matière.

Professions et activités immobilières

Instauration d'un contrôle des DPE

5977. – 27 février 2018. – Mme **Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'organisation des opérations de diagnostics de performance énergétique. Une réforme de cette démarche est-elle envisageable ? Il apparaît important de permettre aux usagers de pouvoir vérifier la certification, la qualification et la couverture en matière d'assurance de la personne qui réalise ledit diagnostic sur le terrain. D'autre part, il s'agit aussi de respecter un certain délai entre la visite et la signature du compromis pour éviter qu'un délai trop contraint ne permette pas au diagnostiqueur de réaliser son dossier dans de bonnes conditions. Ces modifications auraient pour objectif de garantir un meilleur service et de faire du DPE un véritable outil pour l'acquéreur et le vendeur. Comment donc assurer ces contrôles des professionnels pour éviter les fraudes ? La seule certification et les contrôles effectués par les multiples organismes de certifications, pourtant coûteux pour les diagnostiqueurs, ont montré leurs limites. Il y a un enjeu majeur de performance énergétique des bâtiments et donc de confort de vie et de pouvoir d'achat des citoyens. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Publicité

Taille des enseignes en milieu rural

5979. – 27 février 2018. – Mme **Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question de l'affichage en milieu rural. La loi de juillet 2015, consécutive au « Grenelle de l'environnement », a évidemment posé un cadre juridique précieux pour préserver nos espaces publics d'une surcharge de pollution visuelle. Mais il apparaît qu'il existe des disparités fortes entre zones urbaines et zones rurales en matière de taille d'enseigne. Et, s'il ne faut pas revenir sur les principales règles de 2015, comment revoir cependant les normes concernant les enseignes pour les entreprises situées en zones rurales et qui ont souvent besoin de plus de visibilité que leurs consœurs urbaines ? Il s'agirait de leur accorder quelques libertés supplémentaires qui n'altèrent pas le paysage : par exemple en harmonisant les critères de taille des enseignes et pré-enseignes. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

Voirie

Propreté des routes

6020. – 27 février 2018. – M. **Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la propreté et l'entretien des routes départementales et nationales. On

observe une recrudescence de dépôts sauvages et de déchets laissés sur les voies publiques au détriment de la salubrité de l'environnement et de la préservation des paysages. Cette situation offre, de surcroît, une triste image de la France aux touristes étrangers. Malgré les efforts consentis par certaines collectivités locales et par les différentes directions interdépartementales des routes, force est de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur des attentes espérées. À la nécessaire prévention et aux indispensables entretiens réguliers des routes, doivent être apportés un véritable arsenal répressif et une réponse pénale adaptée au préjudice causé. Si un dispositif est prévu par la loi, il est notoirement insuffisant et l'on déplore que les axes routiers se transforment en décharge publique, par la faute de citoyens irresponsables au comportement incivique. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre, pour restaurer efficacement la propreté des routes.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2925 Thibault Bazin ; 3172 Jérôme Nury.

Sécurité routière

Transports collectifs et franchissement des voies ferrées : règles de sécurité

5993. – 27 février 2018. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les règles de sécurité dans le franchissement de passages à niveau de voies ferrées, en particulier pour les transports collectifs. Sur les 15 459 passages à niveau qui existent en France, certains sont considérés comme étant particulièrement dangereux, et ont été inscrits au programme de sécurisation nationale, programme défini par l'État et l'instance nationale des passages à niveau en 1997. La liste des passages à niveau inscrits à ce programme est actualisée tous les 3 ans. Si la modernisation de ces points de passage prioritaires à sécuriser progresse, il en reste aujourd'hui encore à adapter. Dans l'attente de leur aménagement, une mesure simple pourrait être mise en œuvre : au Canada, par exemple, les autocars doivent préalablement marquer un stop complet avant un passage à niveau pourvu ou non de barrière. Le conducteur doit procéder à un arrêt complet du véhicule, passer par la position neutre avant d'enclencher la première vitesse, tout en ayant vérifié qu'il n'y a pas de train en approche. Elle lui demande alors ce que le Gouvernement entend entreprendre concernant le code de la route et si l'introduction d'une mesure inspirée par le modèle canadien a été évaluée dans ce contexte.

Tourisme et loisirs

Réglementation de l'aéromodélisme

6002. – 27 février 2018. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'avenir de la législation sur les drones en France et en Europe. En effet, cette activité pratiquée par 50 000 personnes en France semble menacée par la loi du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones, dite « loi drone » qui englobe tous les « aéronefs circulant sans personne à bord », et ne distingue donc pas entre les drones et les modèles réduits d'aéromodélisme, qui eux se pilotent constamment et exclusivement à vue. Or cette distinction est primordiale et son absence menace directement les activités d'aéromodélisme, qui sont pratiquées depuis plus de 50 ans en France et qui ne sont source que de très peu d'accidents. En effet, la loi impose un enregistrement et des obligations spécifiques à ces aéronefs lorsqu'ils dépassent un poids de 800 grammes, et les exceptions prévues ne sont pas considérées comme satisfaisantes. En effet, si les aéronefs circulant sans personne à bord et « opérés dans un cadre agréé et dans des zones identifiées à cet effet » sont exemptés des obligations d'équipement de dispositifs de sécurité, cette exception est jugée insuffisante par les associations d'aéromodélisme qui pointent le faible nombre de terrains en France (entre 800 et 1 000), et le risque accru d'accident lorsque les pratiquants se regroupent en un même lieu pour exercer leur activité, du fait de la concentration accrue d'appareils. Cette modification de la loi représente une importante perte pour le secteur de l'aéromodélisme, à la fois pour ses pratiquants et pour les artisans et commerçants de ce secteurs. De plus, la nécessité d'une législation européenne se fait de plus en plus ressentir, puisque, comme en témoigne notamment le dernier rapport de l'Agence de sécurité européenne de l'aviation, la probabilité d'incidents liés à l'usage des drones en Europe est de plus en plus forte. La

définition et l'identification des drones seront des éléments clefs de cette législation. C'est pourquoi elle attire son attention sur l'intérêt d'exclure l'aéromodélisme radiocommandé du champ de la loi du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones, et d'orienter les futures négociations sur la réglementation européenne dans ce sens. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Transports ferroviaires

Conclusions du « rapport Spinetta » et lignes de proximité

6004. – 27 février 2018. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conclusions du « rapport Spinetta ». Ce rapport souligne que le « maintien des petites lignes à partir des années 1980 est une particularité française » et précise que « les dépenses nécessaires à la pérennisation de » ces lignes « et même les dépenses liées à leur exploitation actuelle, paraissent difficilement envisageable ». Il propose dans cette perspective la mise en œuvre d'une évaluation qui serait « menée en prenant en considération une éventuelle perspective de fermeture de la ligne en l'absence d'investissement, ainsi que les alternatives routières ». Cette préconisation, éloignée des réalités du terrain fait peser de lourdes menaces sur les transports ferroviaires de proximité pour les habitants des territoires de la France périphérique véritablement assignés à résidence. L'association des régions de France a d'ailleurs fait savoir que les collectivités autorités organisatrices de transports étaient « très préoccupées par » ces conclusions du rapport Spinetta « sur le réseau ferroviaire de proximité ». L'Association des régions de France a ainsi rappelé « l'importance de ces « petites lignes » pour la desserte des territoires. Le transport ferroviaire ne peut se réduire, dans une vision « parisianocentrée », à du transport de masse à l'image des RER franciliens. Il convient effectivement de mettre en évidence le rôle structurant d'irrigation des territoires du transport ferroviaire, en complémentarité avec les autres modes de transport. Dans cette perspective, il ne saurait être question pour l'État de procéder à la fermeture de ces lignes. La loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 a déjà créé un précédent en supprimant les trains de voyageurs en Ardèche, ce qui entrave aujourd'hui fortement la mobilité des ardéchois. Il convient de trouver enfin la juste compensation de cette erreur historique majeure pour ce territoire fortement enclavé et de pas la reproduire pour d'autres territoires ruraux. C'est pourquoi il lui demande de préciser si le Gouvernement entend prendre en compte la spécificité des territoires, notamment dans la perspective des prochains contrats de plan État-région afin de garantir l'avenir du transport ferroviaire de proximité.

Transports ferroviaires

Rapport Spinetta et fret ferroviaire

6005. – 27 février 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur son inquiétude suite à la remise du « rapport Spinetta » au Gouvernement. En effet, il met en avant le retard de la France en matière de fret ferroviaire. Bien que couteux en matière d'infrastructure, il est pourtant un moyen d'acheminer les marchandises qui présentent de nombreux avantages, tant économiques, sociaux qu'environnementaux. Ainsi, en Lozère la société Arcelor Mittal, installée à Saint-Chely-d'Apcher, a investi pour la mise en place une nouvelle ligne de production en 2013 en raison de la ligne des causses qui a permis d'augmenter la capacité de production de l'usine de 120 000 tonnes par an et de créer 200 emplois durables. Il lui demande quelle politique de long terme en matière de fret ferroviaire elle entend mener sur cette question.

Transports routiers

Aménagement du réseau autoroutier - A31 bis

6006. – 27 février 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les problématiques d'engorgement et de migrations pendulaires de l'axe autoroutier A31 Thionville-Luxembourg. Dans le cadre de la future loi de programmation et de financement des infrastructures prévue au premier semestre 2018 et suite au rapport du Conseil d'orientation des infrastructures sous la présidence de M. Philippe Duron, il est rappelé qu'il est raisonnable de considérer le projet de l'A31 bis en trois phases distinctes, correspondant à trois sections : la partie sud entre Toul et le nord de Nancy, la section centrale entre Nancy et Metz et la partie nord entre Thionville et la frontière luxembourgeoise. Il rappelle qu'au vu de la situation de congestion de cet axe autoroutier privilégié quotidiennement par plus de 90 000 frontaliers français, il est important d'agir urgemment mais avec prudence

quant aux solutions de financement de cette dernière. La solution préconisée par le rapport du COI-Duron du 1^{er} février 2018, explicitée par le recours à une mise en concession et matérialisée par un acquittement du péage sans arrêt à une barrière, solution dite *free flow* semble injustifiée au vu du fait que ces mêmes frontaliers engorgent un autre axe, en prenant l'A30 puis la RD16, pour rejoindre le Luxembourg. Il lui demande quelles seront les mesures qu'elle prendra dans le cas de l'augmentation substantielle du trafic sur l'A30 et RD16. La problématique des migrations pendulaires ne sera pas résolue par la mise en place de cette concession, il affirme qu'elle sera simplement déplacée géographiquement en raison de la spécificité du territoire transfrontalier.

Transports routiers

Cabotage en France des transporteurs routiers étrangers

6007. – 27 février 2018. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les discussions en cours sur le premier « Paquet mobilité ». Les entreprises de transport routier françaises sont attaquées sur leur marché du transport national et régional. Les PME françaises ne peuvent pas s'investir dans les ambitions sociales et environnementales françaises face aux transporteurs routiers *low-cost* d'Europe. L'exaspération générale de la profession atteint un seuil critique auquel il faut remédier urgemment. Aujourd'hui, les intérêts des transporteurs routiers français sont en opposition totale avec les ambitions des transporteurs des pays d'Europe de l'est, partisans du *dumping* social et environnemental. La proposition de la Commission européenne de revoir les conditions du cabotage en permettant à une entreprise étrangère d'effectuer un nombre illimité d'opérations de transport dans un État membre pendant les cinq jours suivant un transport international est dangereuse pour l'avenir des PME françaises de transport. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette mesure et les mesures prises par Mme la ministre pour assurer la défense des intérêts économiques des entreprises françaises de transport de marchandises.

Transports routiers

Demandes d'enfouissement et de rénovation de l'A1.

6008. – 27 février 2018. – Mme Marie-George Buffet interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les demandes d'enfouissement et de rénovation de l'A1. L'A1 dessert Paris depuis le nord et la Seine-Saint-Denis. Avec plus de 200 000 véhicules l'empruntant par jour, elle est la porte d'entrée principale de Paris. Au niveau de Saint-Denis, l'A1 est l'endroit le plus pollué de la région parisienne. Des mesures ont déjà été prises, avec en 1998 la construction du tunnel de Landry qui masque l'autoroute. Nombreuses et nombreux sont les habitantes et les habitants de la Seine-Saint-Denis et particulièrement ceux de la ville de Saint-Denis qui réclament un enfouissement ou un recouvrement de l'A1 en différents endroits, afin de limiter les nuisances polluantes et visuelles liées au passage de l'A1 dans la ville. La députée attire particulièrement son attention sur les revendications d'un grand nombre d'habitantes et d'habitants du quartier de Lamaze à Saint-Denis, réclamant l'enfouissement de l'A1, organisés en collectif. De manière générale, l'A1 doit absolument être rénovée et enfouie là où c'est techniquement possible. Elle est une entrée principale de Paris, celle qu'empruntent des millions de touristes en provenance de Roissy Charles de Gaulle. L'A1 sera particulièrement sollicitée lors de jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, en desservant toutes les villes hôtes d'Île-de-France. Il convient donc de lancer un vaste plan de rénovation et d'entendre les revendications des habitantes et habitants du département, et particulièrement de la ville de Saint-Denis. Ainsi, elle lui demande quel plan d'action, dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, est envisagé afin de fluidifier le trafic de l'A1 et mettre fin aux nuisances qu'engendre pour les habitantes et habitants de Seine-Saint-Denis la configuration actuelle de l'autoroute.

Transports urbains

Calendrier supermétro Grand Paris

6010. – 27 février 2018. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le calendrier du supermétro du Grand Paris et les retards pris sur certaines lignes. Elle se félicite du maintien de la ligne 16 dans les délais prévus, tant cette ligne est nécessaire pour la ville de Sevran pour assurer une véritable égalité des territoires. Toutefois, l'annonce du report de la ligne 17 est un non-sens. Pourquoi desservir uniquement le Triangle de Gonesse et pas le parc des expositions ? Ce choix est une hérésie écologique et économique. La livraison de cette

ligne dans les temps reste possible, notamment en réalisant des économies en suivant le tracé du projet CARMA et non celui favorable à Europacity. Le territoire du Grand Roissy sera le grand perdant de ce choix injuste du Gouvernement, et avec lui ses 289 000 salariés, les 70 millions de passagers aériens et les 2 millions de visiteurs du Parc international des expositions de Villepinte. Il en va de même pour le report à 2030 de la liaison à l'aéroport Charles de Gaulle, un premier pôle économique de notre territoire, qui représente 42 % du PIB de la Seine-Saint-Denis et 6,5 % de l'emploi francilien. Dans les années qui arrivent, la construction d'un nouveau terminal (T4) offrira une hausse significative du nombre de passagers, équivalent à la fréquentation de l'aéroport d'Orly. Cela ne fera que rendre plus difficile la desserte de l'aéroport, avec un allongement du temps de parcours Paris-Roissy de 42 minutes aujourd'hui à 82 minutes en 2030. Ce choix de l'État constitue un abandon du bassin d'emploi de Roissy. Pire encore, comment imaginer alors la réussite des jeux Olympiques de Paris sans cet équipement fondamental ? Sans le tronçon nord de la ligne 17, il faudra plus d'une heure de trajet pour se rendre sur les différents sites olympiques, dans des conditions précaires. Elle lui demande de revoir sa copie et d'assurer la livraison de la ligne 17 sans délai. Il en va de la vitalité économique du Grand Roissy.

TRAVAIL

Arts et spectacles

Branches professionnelles et inquiétudes des professionnels des métiers d'art

5806. – 27 février 2018. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les inquiétudes des professionnels des métiers d'art. Le Gouvernement a annoncé son intention de réduire le nombre de branches professionnelles. Or la structuration actuelle des métiers d'art en de multiples filières va à l'encontre de la loi de 2014 qui reconnaît l'unité et la cohérence du secteur. Le secteur des métiers d'art constitue une part essentielle dans l'économie de la création. En France, il rassemble près de 38 000 entreprises qui emploient plus de 60 000 personnes et génère un chiffre d'affaires de 8 milliards d'euros. Les métiers d'art répartis en 281 disciplines et 16 domaines d'activités, bénéficient depuis juin 2014 d'une reconnaissance législative. L'intention du Gouvernement pourrait aller à l'encontre de cette avancée en regroupant les métiers d'arts avec d'autres secteurs aux préoccupations différentes. Les professionnels des métiers d'art ont indiqué aux pouvoirs publics qu'il était au contraire indispensable de créer une branche professionnelle spécifique, afin de mener une politique de développement adaptée à leur modèle économique et aux enjeux des métiers d'art. Ils estiment ainsi que la transmission de leur savoir-faire et l'avenir de leurs entreprises sont en jeu. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte la spécificité des métiers d'art en leur reconnaissant le droit de bénéficier d'une branche professionnelle spécifique.

Formation professionnelle et apprentissage

Collecte de la contribution de la formation professionnelle des artisans

5883. – 27 février 2018. – M. Benoit Simian attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la publication du décret relatif aux nouvelles modalités de collecte de la contribution de la formation professionnelle des artisans. La loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux URSSAF la collecte de la contribution de la formation professionnelle des artisans au titre du conseil de la formation, à compter du 1^{er} janvier 2018. Or, à ce jour, le décret n'est toujours pas paru et les modalités de collecte et de reversement des fonds aux conseils de la formation ne sont toujours pas connues. Les professionnels sont très inquiets de la situation et craignent une rupture de financement des dix-huit conseils de la formation dans l'Hexagone et en outre-mer. Or, ces conseils de la formation, qui ont l'objectif d'accroître les compétences transversales des chefs d'entreprise artisanale, jouent un rôle dans la politique de dynamisation de l'économie et de la création d'emplois. Leur trésorerie en début d'année correspond au maximum à trois ou quatre mois de financement. Ainsi, sans visibilité, il existe un risque que les conseils de la formation rejettent les demandes de formation des artisans. À titre d'exemple, le conseil de la formation Nouvelle Aquitaine a décidé au vu de la situation, de suspendre les engagements financiers pour toutes les formations démarrant après le 8 février 2018 et ce, jusqu'au déblocage de la situation. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la publication de ce décret d'application.

Formation professionnelle et apprentissage
GRETA et réforme de la formation professionnelle

5884. – 27 février 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la place du réseau des GRETA dans la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Groupement d'établissements publics locaux d'enseignement, le GRETA s'appuie, pour son développement, sur les ressources et compétences mises à disposition par ces établissements et sur des ressources propres. Le GRETA a développé une expertise autour de l'ingénierie de formation, l'accompagnement des publics jeunes et adultes, demandeurs d'emploi et salariés, vers la certification et l'insertion professionnelle, pour construire une offre de formation en lien avec les besoins des territoires. À la croisée des chemins entre problématiques économiques et sociales, les GRETA ont une mission de service public d'accompagnement économique des territoires. Le député rappelle que, de par leur positionnement spécifique inscrit dans le continuum formation initiale-formation continue, les GRETA sont à l'écoute des besoins des branches professionnelles, du service public de l'emploi, des conseils régionaux, des entreprises, des individus et inscrivent leurs réponses en cohérence avec l'ensemble de ces acteurs. Organisme public de formation soumis à la concurrence, le GRETA est un acteur national majeur dans le paysage de la formation continue : un demi-milliard d'euros de chiffre d'affaires annuel ; plus de 500 000 stagiaires annuels pour 50 millions d'heures de formation ; plus de 40 000 formateurs et intervenants. C'est la raison pour laquelle, alors que la formation professionnelle est une priorité pour lutter contre le chômage structurel, il souhaiterait que lui soit précisée la place qui sera celle des Greta dans les réformes en cours.

Jeux et paris

Manquements au code du travail dans l'industrie du jeu vidéo

5902. – 27 février 2018. – **M. Alexis Corbière** alerte **Mme la ministre du travail** sur les violations flagrantes et généralisées des droits élémentaires des travailleurs du jeu vidéo. Le 14 février 2018, 21 salariés du studio Eugen Systems se sont mis en grève, après quinze mois de négociations avec leur direction. Ils réclament simplement que cessent de graves atteintes à leurs droits : *minima* conventionnels non appliqués, classifications (grades et coefficients) dues et non attribuées, primes de vacances non versées depuis des années, non-respect des lois en vigueur sur le temps de travail, baisse des salaires bruts pour y intégrer des heures supplémentaires auparavant non déclarées. Par ailleurs, le comportement de la direction d'Eugen Systems face à cette grève suggère une remise en cause du droit de grève et du droit des travailleurs à se syndiquer. Cette grève est la première dans le secteur depuis sept ans. Elle reflète un mal-être profond et constant dans cette industrie qui générera autour 4 milliards de chiffre d'affaires en 2018. Plus généralement, le député s'inquiète quant à des manquements généralisés aux obligations du code du travail dans l'industrie du jeu vidéo : non-application des grilles de rémunérations, renouvellement des CDD au-delà des limites légales (à noter que seulement 60 % des contrats de ces secteurs sont des CDI, contre 85 % en moyenne en France), temps de travail pouvant aller jusqu'à 70 h par semaine en période dite de bouclage. Inquiet de tous ces dérapages, il lui demande ce qu'elle compte faire pour mettre fin à ces abus dans l'industrie du jeu vidéo.

Personnes handicapées

Insertion professionnelle des personnes souffrant de TSLA

5944. – 27 février 2018. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés des personnes souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages appelés communément troubles « dys » (dyslexie, dysphasie, dyspraxie) à réussir leur insertion professionnelle. Trois difficultés majeures ressortent de leurs témoignages. La première porte sur le fait que les professionnels chargés d'orienter les jeunes et de les aider à trouver un emploi connaissent mal ces troubles. Les associations sensibilisent les professionnels des Cap Emploi, missions locales, organismes d'insertion mais les effectifs bougent ou tournent et la sensibilisation est sans cesse à recommencer. Si le jeune rencontre une personne non formée, la prestation de l'organisme s'avère inadaptée. La deuxième difficulté porte sur le fait que les organismes de formation, les entreprises privées et les fonctions publiques connaissent mal ces troubles, leurs impacts, les aménagements possibles, les ressources à solliciter pour aider les jeunes. On peut hélas voir des adultes licenciés car leurs troubles n'ont pas été pris en considération par leur employeur. La troisième difficulté porte sur le fait que les jeunes ne bénéficient souvent pas de système de tutorat pour les accompagner à leur entrée dans l'entreprise et dans l'évolution de leur poste. Face à ces constats, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire en sorte d'améliorer la sensibilisation des acteurs de la formation professionnelle et de l'emploi aux troubles « dys ».

*Postes**Grève et dégradations des conditions de travail des postiers de Rennes*

5963. – 27 février 2018. – **M. Éric Coquerel** alerte **Mme la ministre du travail** sur la menace de dégradation des conditions de travail des postiers de Rennes. Le collectif des facteurs grévistes, soutenu par Sud PTT et la CGT PTT, est en grève pour la 7^{ème} semaine. Les postiers protestent contre la réorganisation de leurs tournées, l'augmentation de la précarité avec l'embauche croissante de contractuels, la suppression de postes et la diminution de la qualité des services. Leur grève vise à stopper une logique qui, par la suite, menacera bien d'autres centres de courrier et qui a déjà provoqué plusieurs mobilisations, notamment dans les Hauts-de-Seine. Le CHS-CT couvrant les bureaux de postes concernés par la réorganisation a demandé une expertise, réalisée par un cabinet indépendant agréé par le ministère du travail. L'expertise a conclu sans équivoque à la perspective d'une dégradation des conditions de travail. Les experts se sont néanmoins heurtés à l'attitude particulièrement non coopérative de la direction locale de La Poste, au refus de communiquer certaines informations et à l'absence de préconisations pour préserver la santé physique et mentale des salariés. Les salariés ont, quant à eux, vu une atteinte portée à leur droit de grève avec l'embauche d'intérimaires lors de la deuxième semaine de grève pour constituer un centre de tri parallèle du courrier. Cette pratique a été dénoncée par l'Inspection du travail. Le député souhaite réaffirmer son attachement au service public de La Poste. Ce service assure des missions essentielles pour la population, dont le bon fonctionnement repose sur des conditions de travail dignes et souhaitables pour les salariés. Il l'interroge sur sa volonté de mettre le développement du numérique au service des conditions de travail des salariés et de l'amélioration des services pour les usagers.

*Travail**Droit du travail ; licenciement ; délai de carence*

6012. – 27 février 2018. – **M. Alain Perea** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'opportunité d'un mécanisme plus incitatif au retour à l'emploi en réduisant les effets induits par le différé d'indemnisation majoré en cas de prime de licenciement supra-légale. En effet, tel que prévu dans l'article 21 de l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et de ses textes associés, et bien que ce dernier ait réduit les plafonds dans le temps du différé, le mécanisme de différé prive souvent durant de longs mois le salarié de la perception de l'allocation de retour à l'emploi. Annihilant, dans la plupart des cas, tout effet « coup de pouce » au profit de la personne privée d'emploi, le mécanisme prive également ces surprimes de tout effet incitatif, notamment pour l'initiative de création d'une autoentreprise. Vivant durant cette période de différé sur le bénéfice de la prime supralégale, ce dispositif ôte à la personne privée d'emploi la possibilité de constituer une réserve de trésorerie qui pourrait être utile, voire indispensable, au lancement d'activité. Cette réserve de trésorerie, cumulée au dispositif ACRE, faciliterait pourtant et de manière certaine la réussite des initiatives d'autocréation d'emploi. Aussi il lui demande si une réforme de ce dispositif, le rendant plus incitatif, est prévue dans le cadre des réformes à venir.

*Travail**Travailleurs détachés*

6015. – 27 février 2018. – **M. Brahim Hammouche** interroge **Mme la ministre du travail** sur les nouvelles mesures qui ont été annoncées ces derniers jours par le Gouvernement et qui s'inscrivent dans la continuité de l'accord européen d'octobre 2017 sur le travail détaché. Pour rappel, 516 101 salariés détachés ont été enregistrés légalement en France en 2017, soit une hausse de 46 % par rapport à 2016. Ces mesures durcissent la politique de lutte contre la fraude, par le biais notamment d'un durcissement des sanctions financières à l'encontre des employeurs qui détournent la réglementation en vigueur. La France qui a très largement œuvré entre autres pour une limitation à 12 mois de la durée des missions souhaite à travers ces nouvelles mesures créer un cadre plus concret et plus strict de ce contrôle, en augmentant les prérogatives données aux préfets et à l'inspection du travail, ce dont on peut se réjouir. Cependant, cela reste insuffisant. Des mesures complémentaires doivent pouvoir être mises en œuvre et qui seraient orientées en priorité vers les secteurs de la construction et l'agriculture où l'on sait que le nombre de travailleurs détachés y est très important. Des contrôles plus accrus sur les heures de travail réellement effectuées pourraient être envisagés car l'on sait que souvent l'employeur contourne la réglementation sur la rémunération en faisant travailler son salarié deux fois plus. Aussi, il lui demande si ce genre de mesures complémentaires sont prévues dans les prochains mois pour compléter le dispositif et limiter ainsi la recrudescence des travailleurs détachés en France.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 9 octobre 2017

N° 68 de Mme Muriel Ressiguier ;

lundi 13 novembre 2017

N° 666 de Mme Valérie Gomez-Bassac ;

lundi 20 novembre 2017

N°s 317 de M. Yannick Favennec Becot ; 445 de M. Jean-Charles Laronneur ; 587 de Mme Stéphanie Rist ;

lundi 27 novembre 2017

N° 692 de Mme Annie Chapelier ;

lundi 4 décembre 2017

N°s 789 de M. Jacques Marilossian ; 1602 de Mme Nathalie Elimas ;

lundi 11 décembre 2017

N° 1876 de M. Philippe Gomès ;

lundi 18 décembre 2017

N° 898 de M. Mansour Kamardine ;

lundi 15 janvier 2018

N°s 1096 de M. Jean-Louis Touraine ; 1104 de M. François Cormier-Bouligeon ; 2304 de M. David Lorion ;

lundi 22 janvier 2018

N° 2578 de M. Thibault Bazin ;

lundi 29 janvier 2018

N°s 1161 de M. Jean-Michel Mis ; 1228 de M. Loïc Dombrevail ;

lundi 5 février 2018

N° 3636 de M. Jean-Carles Grelier ;

lundi 12 février 2018

N°s 3433 de M. Yves Jégo ; 3752 de Mme Marielle de Sarnez ;

lundi 19 février 2018

N°s 1674 de M. Sébastien Cazenove ; 1708 de Mme Corinne Vignon ; 1729 de Mme Fannette Charvier ; 2986 de M. Francis Vercamer ; 3809 de M. Aurélien Pradié.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Alauzet (Éric) : 5087, Travail (p. 1781).

Aliot (Louis) : 1593, Action et comptes publics (p. 1639).

André (François) : 4220, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1668).

Arend (Christophe) : 3000, Travail (p. 1774) ; **5519**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1666).

Attal (Gabriel) : 4329, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1664).

Autain (Clémentine) Mme : 3141, Sports (p. 1766) ; **5690**, Solidarités et santé (p. 1763).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 4262, Action et comptes publics (p. 1647).

Barbier (Frédéric) : 4144, Agriculture et alimentation (p. 1654).

Bareigts (Ericka) Mme : 918, Europe et affaires étrangères (p. 1689) ; **4034**, Europe et affaires étrangères (p. 1696) ; **4852**, Travail (p. 1779).

Bassire (Nathalie) Mme : 4179, Europe et affaires étrangères (p. 1698).

Bazin (Thibault) : 2578, Intérieur (p. 1711).

Becht (Olivier) : 2756, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1663).

Berta (Philippe) : 3976, Économie et finances (p. 1682).

Besson-Moreau (Grégory) : 3974, Économie et finances (p. 1681) ; **4009**, Affaires européennes (p. 1649).

Biémouret (Gisèle) Mme : 4636, Travail (p. 1778).

Bilde (Bruno) : 2795, Intérieur (p. 1712).

Blanchet (Christophe) : 3547, Économie et finances (p. 1679) ; **3548**, Économie et finances (p. 1679) ; **4130**, Agriculture et alimentation (p. 1653).

Bony (Jean-Yves) : 2211, Action et comptes publics (p. 1641) ; **4975**, Agriculture et alimentation (p. 1660).

Borowczyk (Julien) : 4006, Intérieur (p. 1716).

Boudié (Florent) : 4186, Travail (p. 1777).

Bournazel (Pierre-Yves) : 3789, Europe et affaires étrangères (p. 1692).

Braun-Pivet (Yaël) Mme : 3354, Solidarités et santé (p. 1755).

Breton (Xavier) : 4036, Europe et affaires étrangères (p. 1696).

Brun (Fabrice) : 437, Solidarités et santé (p. 1743).

Bruneel (Alain) : 239, Solidarités et santé (p. 1742).

C

Castellani (Michel) : 2452, Action et comptes publics (p. 1643).

Causse (Lionel) : 4750, Solidarités et santé (p. 1758).
Cazenove (Sébastien) : 1456, Agriculture et alimentation (p. 1649) ; 1674, Solidarités et santé (p. 1747).
Chapelier (Annie) Mme : 692, Éducation nationale (p. 1685).
Charvier (Fannette) Mme : 1729, Sports (p. 1765) ; 3207, Économie et finances (p. 1677).
Chassaigne (André) : 514, Action et comptes publics (p. 1634).
Cinieri (Dino) : 4803, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1665).
Ciotti (Éric) : 1839, Justice (p. 1726).
Collard (Gilbert) : 4217, Justice (p. 1735).
Corbière (Alexis) : 4980, Solidarités et santé (p. 1759).
Cormier-Bouligeon (François) : 1104, Intérieur (p. 1706).
Cornut-Gentille (François) : 4072, Armées (p. 1662).

D

Daniel (Yves) : 3572, Europe et affaires étrangères (p. 1690).
Dassault (Olivier) : 1832, Économie et finances (p. 1672).
Degois (Typhanie) Mme : 5052, Transition écologique et solidaire (p. 1771).
Demilly (Stéphane) : 4580, Intérieur (p. 1717) ; 4934, Intérieur (p. 1722).
Di Filippo (Fabien) : 5019, Transition écologique et solidaire (p. 1771).
Dive (Julien) : 2501, Action et comptes publics (p. 1644).
Do (Stéphanie) Mme : 4770, Économie et finances (p. 1684) ; 4981, Solidarités et santé (p. 1753).
Dombrevail (Loïc) : 1228, Intérieur (p. 1707).
Dubié (Jeanine) Mme : 2357, Solidarités et santé (p. 1747).
Dubos (Christelle) Mme : 4333, Travail (p. 1777).
Dunoyer (Philippe) : 1877, Outre-mer (p. 1739).

E

El Guerrab (M'jid) : 1345, Économie et finances (p. 1670) ; 4189, Europe et affaires étrangères (p. 1699).
Elimas (Nathalie) Mme : 1602, Économie et finances (p. 1671).

F

Fabre (Catherine) Mme : 5072, Travail (p. 1777).
Falorni (Olivier) : 3356, Solidarités et santé (p. 1752).
Faure (Olivier) : 4847, Travail (p. 1779).
Favennec Becot (Yannick) : 317, Personnes handicapées (p. 1740).
Ferrand (Richard) : 1566, Action et comptes publics (p. 1638).

Forteza (Paula) Mme : 5015, Solidarités et santé (p. 1760).

Furst (Laurent) : 4584, Intérieur (p. 1721).

G

Gaillard (Olivier) : 5515, Solidarités et santé (p. 1761).

Garcia (Laurent) : 3003, Travail (p. 1774) ; 3992, Justice (p. 1734).

Garot (Guillaume) : 4796, Agriculture et alimentation (p. 1658) ; 5757, Solidarités et santé (p. 1764).

Gaultier (Jean-Jacques) : 1926, Sports (p. 1765) ; 3769, Intérieur (p. 1714).

Genevard (Annie) Mme : 3430, Travail (p. 1775).

Gipson (Séverine) Mme : 2576, Solidarités et santé (p. 1751).

Gomès (Philippe) : 1876, Outre-mer (p. 1738).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 666, Transition écologique et solidaire (p. 1768).

Granjus (Florence) Mme : 3983, Économie et finances (p. 1682).

Grau (Romain) : 1769, Numérique (p. 1737) ; 3398, Action et comptes publics (p. 1647) ; 3916, Affaires européennes (p. 1648).

Grelier (Jean-Carles) : 3636, Économie et finances (p. 1680).

Guerel (Émilie) Mme : 2139, Solidarités et santé (p. 1749).

H

Haury (Yannick) : 5733, Solidarités et santé (p. 1763).

J

Janvier (Caroline) Mme : 3214, Travail (p. 1775).

Jégo (Yves) : 3433, Intérieur (p. 1713).

Josso (Sandrine) Mme : 4098, Agriculture et alimentation (p. 1652).

Juanico (Régis) : 1786, Travail (p. 1772) ; 3453, Intérieur (p. 1714) ; 4801, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1665) ; 4999, Sports (p. 1767).

K

Kamardine (Mansour) : 898, Économie et finances (p. 1669).

Kokouendo (Rodrigue) : 4033, Europe et affaires étrangères (p. 1695).

Kuric (Aina) Mme : 1875, Intérieur (p. 1708).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 5397, Solidarités et santé (p. 1754).

Lagleize (Jean-Luc) : 3790, Europe et affaires étrangères (p. 1693) ; 4581, Intérieur (p. 1718) ; 4608, Agriculture et alimentation (p. 1657).

Lakrafi (Amal-Amélia) Mme : 4717, Europe et affaires étrangères (p. 1701).

Lambert (Jérôme) : 1143, Action et comptes publics (p. 1637) ; 3864, Intérieur (p. 1715).

Larive (Michel) : 4372, Europe et affaires étrangères (p. 1699).

Larrivé (Guillaume) : 4354, Justice (p. 1736).

Larsonneur (Jean-Charles) : 445, Personnes handicapées (p. 1741) ; 2920, Solidarités et santé (p. 1752).

Lauzzana (Michel) : 2102, Solidarités et santé (p. 1749).

Le Peih (Nicole) Mme : 1346, Économie et finances (p. 1670).

Leclerc (Sébastien) : 2212, Action et comptes publics (p. 1641) ; 4407, Armées (p. 1662).

Leroy (Maurice) : 818, Solidarités et santé (p. 1744) ; 4124, Économie et finances (p. 1683).

Levy (Geneviève) Mme : 1202, Justice (p. 1725).

Liso (Brigitte) Mme : 2619, Solidarités et santé (p. 1751) ; 4255, Justice (p. 1735).

Lorho (Marie-France) Mme : 4030, Europe et affaires étrangères (p. 1695).

Lorion (David) : 1880, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1688) ; 2304, Travail (p. 1773).

Louwagie (Véronique) Mme : 549, Action et comptes publics (p. 1634) ; 3425, Travail (p. 1775).

M

Maquet (Emmanuel) : 4935, Intérieur (p. 1723).

Marilossian (Jacques) : 789, Action et comptes publics (p. 1635) ; 1999, Transition écologique et solidaire (p. 1769).

Martin (Didier) : 3210, Économie et finances (p. 1678).

Mélenchon (Jean-Luc) : 3755, Europe et affaires étrangères (p. 1691).

Menuel (Gérard) : 2638, Action et comptes publics (p. 1645).

Mis (Jean-Michel) : 1161, Transition écologique et solidaire (p. 1768).

Molac (Paul) : 2680, Économie et finances (p. 1675) ; 3791, Europe et affaires étrangères (p. 1690) ; 4324, Agriculture et alimentation (p. 1651) ; 4926, Agriculture et alimentation (p. 1659) ; 4974, Agriculture et alimentation (p. 1659).

Muschotti (Cécile) Mme : 5276, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1666).

N

Nadot (Sébastien) : 4688, Solidarités et santé (p. 1753).

Naegelen (Christophe) : 4352, Économie et finances (p. 1683).

Nury (Jérôme) : 2341, Solidarités et santé (p. 1750).

O

O'Petit (Claire) Mme : 2996, Intérieur (p. 1712) ; 3178, Travail (p. 1776).

P

Pajot (Ludovic) : 1357, Intérieur (p. 1708) ; 2454, Économie et finances (p. 1673).

Parigi (Jean-François) : 404, Intérieur (p. 1705) ; 804, Action et comptes publics (p. 1636).

Peltier (Guillaume) : 2526, Intérieur (p. 1709).

Perrot (Patrice) : 935, Solidarités et santé (p. 1745).

Perrut (Bernard) : 2504, Économie et finances (p. 1673).

Pires Beaune (Christine) Mme : 103, Action et comptes publics (p. 1633).

Pompili (Barbara) Mme : 3904, Agriculture et alimentation (p. 1650) ; 3907, Agriculture et alimentation (p. 1651).

Pradié (Aurélien) : 2967, Action et comptes publics (p. 1646) ; 3809, Solidarités et santé (p. 1756) ; 4616, Transition écologique et solidaire (p. 1769).

Q

Quentin (Didier) : 3423, Agriculture et alimentation (p. 1650).

Questel (Bruno) : 2213, Action et comptes publics (p. 1642) ; 2451, Action et comptes publics (p. 1643).

R

Rabault (Valérie) Mme : 1327, Action et comptes publics (p. 1638) ; 3060, Action et comptes publics (p. 1646).

Rebeyrotte (Rémy) : 3884, Transition écologique et solidaire (p. 1769) ; 4936, Intérieur (p. 1724) ; 5218, Solidarités et santé (p. 1760).

Reitzer (Jean-Luc) : 4433, Transition écologique et solidaire (p. 1770).

Ressiguié (Muriel) Mme : 68, Intérieur (p. 1703).

Rist (Stéphanie) Mme : 587, Personnes handicapées (p. 1741).

Rolland (Vincent) : 2681, Cohésion des territoires (p. 1667) ; 3503, Économie et finances (p. 1679).

Rubin (Sabine) Mme : 4716, Europe et affaires étrangères (p. 1701).

S

Saddier (Martial) : 1044, Intérieur (p. 1705).

Sarles (Nathalie) Mme : 2029, Solidarités et santé (p. 1748).

Sarnez (Marielle de) Mme : 3145, Solidarités et santé (p. 1752) ; 3752, Justice (p. 1733).

Saulignac (Hervé) : 2217, Action et comptes publics (p. 1642).

Sermier (Jean-Marie) : 314, Intérieur (p. 1704).

Serville (Gabriel) : 4920, Europe et affaires étrangères (p. 1702).

Sommer (Denis) : 2772, Économie et finances (p. 1675).

T

Tan (Buon) : 2117, Égalité femmes hommes (p. 1686).

Taquet (Adrien) : 4037, Europe et affaires étrangères (p. 1697) ; 4406, Agriculture et alimentation (p. 1655).

Taurine (Bénédicte) Mme : 4057, Solidarités et santé (p. 1752).

Teissier (Guy) : 3190, Europe et affaires étrangères (p. 1690).

Testé (Stéphane) : 4774, Solidarités et santé (p. 1758).

Thill (Agnès) Mme : 4583, Intérieur (p. 1720).

Touraine (Jean-Louis) : 1096, Action et comptes publics (p. 1636).

Tourret (Alain) : 1369, Solidarités et santé (p. 1746).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 5292, Solidarités et santé (p. 1748).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 1764, Action et comptes publics (p. 1640).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 2682, Intérieur (p. 1711).

Vercamer (Francis) : 2986, Solidarités et santé (p. 1755) ; **4582**, Intérieur (p. 1719).

Verchère (Patrice) : 2241, Économie et finances (p. 1672) ; **4131**, Transition écologique et solidaire (p. 1770).

Viala (Arnaud) : 2842, Économie et finances (p. 1676).

Vichnievsky (Laurence) Mme : 4585, Agriculture et alimentation (p. 1656).

Vigier (Jean-Pierre) : 5624, Solidarités et santé (p. 1762).

Vignon (Corinne) Mme : 1708, Solidarités et santé (p. 1747).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 2679, Économie et finances (p. 1674) ; **4687**, Solidarités et santé (p. 1757).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), 4580 (p. 1717) ; 4581 (p. 1718) ;*
Dématérialisation des certificats de vie, 5015 (p. 1760) ;
Dématérialisation des demandes de cartes grises, 4582 (p. 1719) ;
Dématérialisation des demandes de titres, 3864 (p. 1715) ;
Difficultés dues à la dématérialisation des demandes de cartes grises, 4583 (p. 1720) ;
Portail internet de l'agence nationale des titres sécurisés - dysfonctionnements, 4584 (p. 1721).

Agriculture

- Artificialisation des sols au détriment des terres agricoles, 4585 (p. 1656) ;*
Infrastructure de distribution d'eau pour les exploitations agricoles, 666 (p. 1768) ;
ONCFS, 5019 (p. 1771) ;
Produits viticoles - Export - Dédouanement, 3398 (p. 1647) ;
Statut de l'activité de production artisanale de sel issue des marais salants, 4098 (p. 1652).

Agroalimentaire

- AOP - Côtes du Roussillon Aspres, 1456 (p. 1649) ;*
Dénutrition, 2619 (p. 1751) ;
Plan protéines végétales 2014-2020, 4796 (p. 1658).

Alcools et boissons alcoolisées

- La capsule représentative de droit (CRD) - taxe, 2967 (p. 1646) ;*
Traductions concrètes de la stratégie nationale de santé sur le vin, 5515 (p. 1761).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Anciens combattants, 2756 (p. 1663) ;*
Bénéfice de campagne double, 4801 (p. 1665) ;
Bénéfice de la campagne double, 4803 (p. 1665) ;
Carte du combattant aux militaires ayant servi en Algérie après le 02/07/1962, 5519 (p. 1666) ;
Circulation des Harkis entre la France et l'Algérie, 3190 (p. 1690) ;
Situation d'anciens combattants de la guerre d'Algérie, 5276 (p. 1666).

Animaux

- Prolifération de sangliers en bordure des villes et des centres-bourgs, 3884 (p. 1769).*

Associations et fondations

- Réserve parlementaire, 1096 (p. 1636).*

Assurance maladie maternité

- Examens complémentaires prescrits par les médecins du travail, 2986 (p. 1755) ;*

Prise en charge des implants et prothèses dentaires suite à cancer de la bouche, 5292 (p. 1748).

B

Banques et établissements financiers

Application de taux effectifs globaux faussés, 2772 (p. 1675) ;

Code INSEE auprès des banques des Français nés en Algérie avant l'indépendance, 3207 (p. 1677) ;

Investissements en titres de PME, 4124 (p. 1683) ;

Lutte contre le surendettement des ménages français, 3210 (p. 1678).

Bois et forêts

Développement de la bioéconomie et utilisation du bois, 4608 (p. 1657) ;

Seuil d'établissement du plan de gestion des forêts privées, 4406 (p. 1655).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Mandat pour un dépôt de gerbe lors d'une cérémonie publique, 2996 (p. 1712).

Chasse et pêche

Autorisation de pêche à pieds des palourdes dans le Golfe du Morbihan, 4324 (p. 1651) ;

Avis scientifiques du plan pluriannuel des stocks de pêche, 3904 (p. 1650) ;

Concurrence déloyale des pêcheurs britanniques, 4130 (p. 1653) ;

La pêche au thon en Méditerranée, 3423 (p. 1650) ;

Moyens ONCFS, 4131 (p. 1770) ;

Pêche à la palourde sur zone natura 2000, 3907 (p. 1651) ;

Régulation de la population de sangliers, 4616 (p. 1769) ;

Usage des dispositifs silencieux pour les armes à feu dans le cadre de la chasse, 5052 (p. 1771).

Commerce et artisanat

Activité des boulangeries françaises et liberté d'entreprendre, 3000 (p. 1774) ;

Arrêté préfectoral et fermeture hebdomadaire des boulangeries et paneteries, 3214 (p. 1775) ;

Buralistes, 1764 (p. 1640) ; 2211 (p. 1641) ; 2212 (p. 1641) ;

Conséquences de l'obligation d'utiliser des logiciels de caisse certifiés, 514 (p. 1634) ;

Conséquences du paquet neutre et de l'augmentation des coûts, 2213 (p. 1642) ;

Conséquences paquet neutre et augmentation du tabac, 2451 (p. 1643) ;

Fermeture hebdomadaire des boulangeries, 3003 (p. 1774) ;

Fermeture hebdomadaire des boulangeries/paneteries, 3425 (p. 1775) ;

L'avenir des buralistes, 2638 (p. 1645) ;

Lutte contre la contrebande de cigarettes, 2452 (p. 1643) ;

Marché noir et concurrence européenne peuvent faire disparaître les buralistes, 2217 (p. 1642) ;

Sharka - harmonisation - droit communautaire, 3916 (p. 1648) ;

Travail - Fermeture hebdomadaire boulangeries et dépôts de pain, 3430 (p. 1775).

Communes

PACS - CNI - Passeports - Quels moyens aux collectivités, 3433 (p. 1713) ;

Renégociation des taux d'intérêt d'emprunt des communes, 2454 (p. 1673) ;

Répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales, 1104 (p. 1706).

Consommation

Application de la norme NF Z74-501, 1769 (p. 1737).

Cycles et motocycles

Pollution sonore produite par les motos, 314 (p. 1704).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Requêtes de la FNACA Hauts-de-Seine sur l'attribution de la Médaille militaire, 4329 (p. 1664).

Défense

Arrêt de l'équipe cycliste de l'armée de terre et devenir des coureurs, 4407 (p. 1662).

Dépendance

Personnes âgées - statut des aidants familiaux, 317 (p. 1740).

E

Eau et assainissement

Politique de l'eau, 4144 (p. 1654).

Économie sociale et solidaire

Allègement des charges liées à l'emploi dans le secteur de l'ESS, 789 (p. 1635).

Élections et référendums

Modalités du vote par procuration, 3453 (p. 1714).

Élus

Formation et reconversion des élus, 2795 (p. 1712).

Emploi et activité

Composition du Conseil national de l'insertion par l'activité économique, 4333 (p. 1777) ;

Conséquence du gel des contrats aidés dans les territoires, 1786 (p. 1772) ;

Conséquences des ordonnances travail : l'entreprise Pimkie, 4847 (p. 1779) ;

Loi ordonnances travail Pimkie rupture conventionnelle collective, 4636 (p. 1778) ;

Représentativité de l'UNAI au sein de du CNIAE, 5072 (p. 1777) ;

Risques sociaux liés aux ruptures conventionnelles collectives, 4852 (p. 1779).

Énergie et carburants

Dotation budgétaire IFPEN, 1999 (p. 1769) ;

Fiscalité des carburants et barème kilométrique 2018, 2241 (p. 1672).

Entreprises

Financement entreprises adaptées, 5087 (p. 1781) ;
Scrutin de liste paritaire - Associations parents d'élèves, 692 (p. 1685) ;
Télédéclarations, 1566 (p. 1638).

Environnement

ONCFS/ Moyens missions, 4433 (p. 1770).

Établissements de santé

Financement des structures de pédopsychiatrie dans les territoires ruraux, 2029 (p. 1748) ;
Situation des personnels dans les EHPAD, 5624 (p. 1762).

F

Famille

Adoptions internationales - Sri Lanka, 4179 (p. 1698).

Finances publiques

Aide au financement des associations et fin de la réserve parlementaire, 804 (p. 1636) ;
Finances publiques - suppression paiement en numéraire, 1143 (p. 1637) ;
Indemnités de conseil perçues par les comptables publics, 3060 (p. 1646) ;
Mise en œuvre du dispositif d'indemnisation des aviseurs en matière fiscale, 103 (p. 1633).

Formation professionnelle et apprentissage

Intégration au comité national de l'insertion par l'activité économique, 4186 (p. 1777).

Français de l'étranger

Instauration recours gracieux décision Conseil de discipline, 4189 (p. 1699).

I

Impôt sur le revenu

Déclaration d'impôts dite conforme, 549 (p. 1634) ;
Questions sur la fiscalité des revenus, 1593 (p. 1639).

Impôt sur les sociétés

Requalification en locaux industriels de bâtiments de stockage, 1327 (p. 1638).

Impôts et taxes

Agriculture - Viticulture - Suppression taxe, 3974 (p. 1681) ;
Avenir du dispositif Censi-Bouvard, 3503 (p. 1679) ;
Contrôles fiscaux des entreprises recourant au CIR, 2501 (p. 1644) ;
Crédit impôt recherche et PME de croissance, 3976 (p. 1682) ;
Dispositif fiscal incitatif « Censi-Bouvard », 2504 (p. 1673) ;
Imposition couples non-mariés : rachat de la part logement de l'ex-conjoint, 1602 (p. 1671) ;
Réduction du CICE - PLF 2018, 1832 (p. 1672) ;

Résidence fiscale - imposition retraités français résidant hors de France, 1345 (p. 1670) ;
TVA travaux désamiantage, 1346 (p. 1670).

Impôts locaux

Fiscalité des bateaux logements, 3983 (p. 1682) ;
Injustice créée par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, 4352 (p. 1683).

Internet

Usurpation d'identité, 3752 (p. 1733).

J

Justice

Contrainte pénale, 1839 (p. 1726) ;
Ecole nationale de la magistrature, 4354 (p. 1736).

L

Langue française

Place de la langue française à l'organisation des Nations unies, 3755 (p. 1691).

Lieux de privation de liberté

Hospitalisation des personnes privées de liberté, 3992 (p. 1734).

Logement

Disparition du dispositif d'incitation à l'investissement Censi-Bouvard, 2842 (p. 1676) ;
Propriété des colonnes montantes, 1161 (p. 1768) ;
Recrudescence des punaises de lit, 4687 (p. 1757).

M

Maladies

Lutte contre la dénutrition, 4688 (p. 1753) ; 5397 (p. 1754) ;
Nomination ambassadeur chargé de la lutte contre le sida, 4920 (p. 1702).

Marchés publics

Marchés publics : vérification des interdictions de soumissionner, 2679 (p. 1674) ;
Recours abusifs aux pénalités de retard dans le cadre des marchés publics, 2680 (p. 1675).

Mort et décès

Transport funéraire en cas d'autopsie, 4217 (p. 1735).

Moyens de paiement

Avis de la CNIL sur les garanties de paiement en ligne, 3547 (p. 1679) ;
Garanties de paiement en ligne, 3548 (p. 1679).

Mutualité sociale agricole

Mode de calcul des retenues effectuées dans le cadre des remboursements MSA, 4926 (p. 1659).

N

Numérique

Déploiement de la fibre optique, 4220 (p. 1668) ;

Déploiement Fibre opérateurs privés, 2681 (p. 1667).

O

Ordre public

Demande de dissolution d'un groupuscule, 68 (p. 1703) ;

Installation illégale des gens du voyage, 1875 (p. 1708) ;

Mise en place de vidéosurveillance mobile, 2682 (p. 1711) ;

Moyens des forces de sécurité et statistiques de la délinquance en Loir-et-Cher, 2526 (p. 1709).

Outre-mer

Chiffrage des contrats aidés à La Réunion pour 2018, 2304 (p. 1773) ;

Gratuité des visas entre les Comores et Mayotte, 1357 (p. 1708) ;

Immatriculation INSEE des étudiants calédoniens, 1876 (p. 1738) ; 1877 (p. 1739) ;

Mayotte - Transport aérien - Concurrence - Entente - Abus - DGCCRF, 898 (p. 1669) ;

Revalorisation des bourses étudiantes à La Réunion, 1880 (p. 1688).

P

Papiers d'identité

Carte grise -Agence nationale des titres sécurisés-Immatriculation des véhicules, 3769 (p. 1714) ;

Délivrance carte nationale d'identité, 4934 (p. 1722) ;

Difficultés concernant la dématérialisation des titres, 4006 (p. 1716) ;

Habilitation des communes à délivrer des CNI, 4935 (p. 1723) ;

Proposition sur la délivrance des CNI biométriques à proximité des habitants, 4936 (p. 1724).

Parlement

Europe - Démocratie - Rapprochement des députés nationaux et européens, 4009 (p. 1649).

Personnes âgées

Inquiétudes des retraités, 818 (p. 1744) ;

Situation des EHPAD, 5690 (p. 1763).

Personnes handicapées

Prime de Noël pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou de l'AAH, 1369 (p. 1746) ;

Revalorisation de l'allocation adultes handicapés (AAH), 2102 (p. 1749) ;

Scolarisation des enfants autistes, 587 (p. 1741).

Police

- Conditions d'exercice des forces de l'ordre*, 1044 (p. 1705) ;
Donner aux forces de l'ordre les moyens de se défendre, 404 (p. 1705) ;
Réorganisation missions police, 1202 (p. 1725).

Politique extérieure

- Aide publique au développement dans le bassin de l'océan indien*, 918 (p. 1689) ;
Comment prévenir des mouvements migratoires que la France ne peut assumer ?, 4030 (p. 1695) ;
Engagements français concernant l'aide publique au développement, 3789 (p. 1692) ;
G5 Sahel, 4717 (p. 1701) ;
Garantir le statut de Jérusalem-Est comme capitale d'un futur État palestinien, 4716 (p. 1701) ;
Lutte mondiale contre le VIH/sida, 3790 (p. 1693) ;
Mise en place de l'Alliance Sahel et insécurité alimentaire, 4033 (p. 1695) ;
Montant de l'aide publique au développement versée aux Comores et à Madagascar, 4034 (p. 1696) ;
Position de la France vis-à-vis des prélèvements forcés d'organes en Chine, 3791 (p. 1690) ;
Prélèvements forcés d'organes en Chine, 3572 (p. 1690) ;
Situation des chrétiens d'Orient, 4036 (p. 1696) ;
Situation des minorités religieuses en Irak et en Syrie, 4037 (p. 1697) ;
Transplantation d'organes en Chine, 4372 (p. 1699).

Politique sociale

- « Parcours de sortie » des travailleurs du sexe*, 2117 (p. 1686) ;
Démocratisation du droit aux vacances pour tous, 239 (p. 1742) ;
Revenu de solidarité active - Comptes bancaires, 1674 (p. 1747).

Professions de santé

- Désertification médicale des territoires ruraux*, 2341 (p. 1750) ;
La pénurie des médecins gynécologues en France, 5733 (p. 1763) ;
Zones fragiles en médecins généralistes - Fragilité démographie médicale, 935 (p. 1745).

Professions et activités sociales

- Situation des professionnels accueillants familiaux*, 3809 (p. 1756).

Professions judiciaires et juridiques

- Notaires assistant*, 4255 (p. 1735).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- La retraite additionnelle de la fonction publique*, 4262 (p. 1647).

Retraites : régime agricole

- Précarité d'exploitants agricoles et de conjoints d'exploitation à la retraite*, 4974 (p. 1659) ;
Retraités agricoles, 4975 (p. 1660).

Retraites : régime général

Situation des personnes ayant réalisé un Travail d'utilité collective (TUC), 5218 (p. 1760).

S

Santé

Accidents vaccinaux - prescription pour l'indemnisation des dommages, 3354 (p. 1755) ;

Dangerosité terrains synthétiques, 3141 (p. 1766) ;

Dangers liés à la présence de mercure dans les plombages dentaires, 4980 (p. 1759) ;

Dénutrition, 3356 (p. 1752) ; 4981 (p. 1753) ;

Lutte contre la dénutrition, 3145 (p. 1752) ; 4057 (p. 1752) ;

Prévention et lutte contre l'anorexie, 437 (p. 1743) ;

Prise en charge dentaires des patients d'un cancer de la bouche, 1708 (p. 1747) ;

Prise en charge des opérations de réhabilitation fonctionnelle après cancer, 2357 (p. 1747) ;

Risque pour la santé humaine des répulsifs à ultrasons, 2139 (p. 1749) ;

Santé - Hypersensibilité chimique, 5757 (p. 1764) ;

Schéma régional de santé pour le sud des Landes, 4750 (p. 1758) ;

Télé médecine et équipements matériels lourds, 2576 (p. 1751) ;

Traitement de la dénutrition, 2920 (p. 1752).

Sécurité des biens et des personnes

Vidéo protection, 2578 (p. 1711).

Sécurité routière

Privatisation des opérations de contrôles de vitesse des automobilistes, 1228 (p. 1707).

Sécurité sociale

Calcul des droits AAH et ALS, 445 (p. 1741).

Sports

Pratique du VTT à assistance, 4999 (p. 1767) ;

Santé des sportifs, 1926 (p. 1765) ;

Thématique sport-santé dans le dossier de candidature de Paris 2024, 1729 (p. 1765).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Aires d'accueil des gens du voyage et TVA, 4770 (p. 1684) ;

Assujettissement à la TVA de la relaxation et l'hypnose, 3636 (p. 1680).

Télécommunications

Câbles sous-marins, 4072 (p. 1662) ;

Règlementation des antennes-relais de téléphonie mobile, 4774 (p. 1758).

Travail

Conditions d'application de l'article L, 3178 (p. 1776).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Finances publiques

Mise en œuvre du dispositif d'indemnisation des aviseurs en matière fiscale

103. – 18 juillet 2017. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre de l'article 109 de la loi de finances pour 2017. Destiné à lutter contre la fraude fiscale internationale en permettant à l'administration fiscale d'indemniser des aviseurs, ce dispositif expérimental d'une durée de 2 ans débutant le 1^{er} janvier 2017 a pour objet de permettre à l'administration de valider, d'exploiter et d'utiliser les documents obtenus par ce moyen pour les opposer aux contribuables identifiés, potentiellement en situation irrégulière sur le plan fiscal. Le Gouvernement souhaite agir sur la dépense, mais les rentrées fiscales engendrées par la détection des fraudeurs fiscaux internationaux sont aussi un moyen majeur de résorption du déficit public. Au moment où la Cour des comptes constate la situation critique des comptes publics notamment due à des rentrées fiscales plus faibles qu'attendues de la part du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR), il est donc urgent d'appliquer ce dispositif. C'est une question d'efficacité et de justice fiscales. Il convient de noter que le succès du STDR repose fondamentalement sur la capacité de l'administration fiscale à obtenir du renseignement en matière de fiscalité internationale et à maintenir ainsi la pression sur les fraudeurs qui ont dès lors intérêt à régulariser « spontanément » leur situation. Aussi, 6 mois après la mise en place du dispositif et sans attendre le rapport au Parlement prévu à l'issue de la première année, elle souhaite donc savoir si le dispositif est pleinement utilisé par l'administration fiscale, conformément à l'esprit de la loi, en matière d'indemnisations versées, ou au niveau de l'exploitation et de l'opposabilité des informations aux contribuables identifiés.

Réponse. – L'article 109 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit, à titre expérimental et pour une durée de deux ans, que le Gouvernement puisse autoriser l'administration fiscale à indemniser des personnes étrangères aux administrations publiques qui portent à la connaissance de l'administration fiscale des informations révélant certains comportements de fraude fiscale. Ce dispositif participe de la volonté des pouvoirs publics de lutter efficacement contre la fraude fiscale, en particulier internationale qui est, par construction, la plus difficile à détecter. L'encadrement réglementaire nécessaire à sa mise en œuvre a été publié au *Journal officiel* du 23 avril 2017. Ainsi, les décret n° 2017-601 et arrêté du 21 avril 2017 pris pour l'application de l'article 109 de la loi de finances pour 2017 autorisent l'administration fiscale à indemniser les personnes qui lui ont fourni des renseignements ayant conduit à la découverte d'un des manquements mentionnés à l'article 109 de ladite loi. La mise en œuvre du dispositif est confiée à la direction nationale d'enquêtes fiscales, spécialisée au contrôle et au recouvrement des impôts et taxes de toute nature, et chargée notamment de la recherche des renseignements nécessaires à l'assiette. Cette direction doit examiner l'intérêt fiscal pour l'État des informations communiquées par l'avisur. La décision d'attribution de l'indemnité est ensuite prise par le directeur général des finances publiques. Les informations transmises à l'administration fiscale seront exploitées dans le cadre d'un processus rigoureux, garant du bon fonctionnement du contrôle fiscal. La possibilité de recourir à ce mécanisme n'étant effective que depuis la fin du mois d'avril 2017, il semble prématuré d'en dresser un bilan. Le nombre de mises en œuvre de ce dispositif et le montant des indemnités versées feront bien entendu l'objet d'un rapport au Parlement à l'issue de sa première année d'application. D'une manière générale, le Gouvernement entend lutter avec la plus grande fermeté contre la fraude et l'évasion fiscale et s'appuie aussi, désormais, sur l'échange automatique d'informations bancaires entré en vigueur le 30 septembre 2017. Par ailleurs, le dispositif dérogatoire de régularisation des avoirs non déclarés détenus à l'étranger prendra fin le 31 décembre 2017. Si le montant des recettes encaissées grâce au service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) a été moindre en 2016 qu'en 2015, en raison notamment de l'évolution des enjeux des dossiers, le montant des sommes recouvrées par l'État depuis la création de ce service, à l'été 2013, s'élève à près de 8 milliards d'euros. Dans son rapport d'octobre 2017 consacré aux régularisations d'avoirs à l'étranger gérées par le STDR, la Cour des comptes a d'ailleurs salué des résultats supérieurs aux attentes. La procédure instituée en 2013 a, en effet, connu un grand

succès puisque près de 51 000 demandes ont été déposées à ce jour portant sur environ 32 Mds€ d'avoirs. Ce dispositif temporaire a, en conséquence, pleinement contribué à l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale.

Commerce et artisanat

Conséquences de l'obligation d'utiliser des logiciels de caisse certifiés

514. – 8 août 2017. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'obligation d'utiliser des logiciels de caisse certifiés. L'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 rend obligatoire l'utilisation d'un logiciel ou système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue d'un contrôle de l'administration fiscale pour l'ensemble des artisans et commerçants à compter du 1^{er} janvier 2018. Il prévoit également une sanction de 7 500 euros en cas de non-respect des dispositions précitées. Ainsi, l'ensemble des commerçants, artisans et autres professionnels assujettis à la TVA devront se munir de tels dispositifs dont l'attestation devra être montrée aux services fiscaux. Dans certains cas, une simple mise à jour des logiciels existants satisfera aux exigences de la loi. Néanmoins, un certificat de conformité devra être établi. Cependant, dans un grand nombre de petites structures, les professionnels auront l'obligation d'investir dans du matériel neuf. Certains commerçants annoncent un coût avoisinant les 2 000 euros. Or, dans la majorité des petits commerces, cet investissement grèvera inéluctablement leur situation financière. Pire, dans le cas où le manque de trésorerie entraverait l'achat des dispositifs satisfaisant la loi, la délivrance de l'amende entraînerait la liquidation judiciaire du commerce. Si la lutte contre la fraude fiscale doit être préoccupation de tous les jours, notamment la lutte contre l'évasion fiscale qui représente quelques 80 milliards d'euros par an, elle ne doit pas conduire à la destruction des petits commerces. Une aide de l'État s'impose pour venir en aide aux petites structures, leur permettant ainsi de satisfaire aux conditions de la loi de manière moins pénalisante financièrement. Il lui demande si une aide financière est prévue pour l'achat de dispositifs satisfaisant à l'article 88 de la loi de finances pour 2016. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de renforcer la lutte contre la fraude, l'article 88 de la loi de finances pour 2016 prévoit l'obligation pour les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, d'utiliser un logiciel ou un système conforme à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données. Face aux inquiétudes exprimées par les professionnels quant à la mise en œuvre de cette obligation, il a été décidé de recentrer le dispositif sur les seuls logiciels et systèmes de caisse, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA. Tel est l'objet de l'article 46 du projet de loi de finances pour 2018. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2018, chaque assujetti à la TVA devra pouvoir justifier que le logiciel ou système de caisse dans lequel il enregistre les règlements de ses clients satisfait aux conditions prévues par l'article 88 de la loi de finances pour 2016, soit par la production d'un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du code de la consommation, soit par la production d'une attestation individuelle qui lui aura été délivrée par l'éditeur du matériel. A défaut de pouvoir apporter cette justification, l'assujetti à la TVA sera passible d'une amende égale à 7 500 €, prévue à l'article 1770 *duodecies* du code général des impôts. L'entrée en vigueur de cette mesure adoptée en décembre 2015 a été fixée au 1^{er} janvier 2018 afin de laisser le temps aux entreprises assujetties à la TVA et aux éditeurs de logiciels ou systèmes de caisse, de prendre en compte ces nouvelles dispositions. S'agissant du coût induit par l'obligation de détenir un logiciel non frauduleux, le respect de cette nouvelle obligation n'implique pas nécessairement l'acquisition d'un nouveau matériel. L'éditeur d'un logiciel déjà sur le marché peut en effet remettre à l'assujetti utilisateur une attestation individuelle ou un certificat si le logiciel concerné est d'ores et déjà conforme aux nouvelles prescriptions légales. La mise à jour liée à la mise en conformité du système de caisse peut être incluse dans le contrat de maintenance, sans surcoût, et si l'obtention du certificat ou de l'attestation est facturée à l'assujetti, ce dernier peut comptabiliser cette dépense en charge. Lorsque les assujettis à la TVA doivent acquérir un nouveau matériel, l'assujetti peut pratiquer un amortissement sur la durée d'usage relative à ce bien. Enfin, le certificat comme l'attestation individuelle demeurent valables, et n'ont pas à être renouvelés, tant que le logiciel ou le système de caisse ne connaît aucune évolution majeure. Des précisions ont été apportées aux paragraphes 330 et suivants du *bulletin officiel des impôts* (BOI-TVA-DECLA-30-10-30) sur les conditions de validité dans le temps du certificat et de l'attestation individuelle. Dans ces conditions, il n'est pas prévu d'aide financière particulière.

*Impôt sur le revenu**Déclaration d'impôts dite conforme*

549. – 8 août 2017. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la généralisation de la télédéclaration, et plus particulièrement sur la déclaration d'impôts dite conforme. La télédéclaration constitue un service pour l'utilisateur et une simplification des traitements pour la direction générale des finances publiques (DGFIP). Elle a dépassé pour la première fois les 50 % au plan national. Pour autant, et malgré la perspective de généralisation en 2019, des limites sont perceptibles au niveau de certains publics et de certains territoires. Il a été constaté sur la dernière campagne d'impôt sur le revenu que près d'une déclaration sur trois revenait sans modification de la part de l'utilisateur. Ces déclarations sont dites conformes. Dans un esprit à la fois de l'allègement d'une démarche pour l'utilisateur et de la simplification de traitement pour la DGFIP, il pourrait être envisagé de dispenser ces usagers de formalités déclaratives selon un principe d'accord tacite à une certaine date. De plus, cela faciliterait la généralisation de la télédéclaration car les usagers concernés par une déclaration conforme auraient une procédure encore plus simplifiée, puisqu'ils seraient dispensés de retourner la déclaration en cas d'accord sur le contenu. Aussi souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant la proposition de dispenser les usagers, dont la déclaration est dite conforme, de formalités déclaratives selon un principe d'accord tacite à une certaine date. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Malgré la mise en oeuvre progressive de l'obligation de déclarer en ligne, une proportion de déclarations sera encore effectuée sur papier après 2019, induisant un travail de saisie toujours conséquent pour la Direction générale des finances publiques et de nombreux contacts, notamment dans les Centres des finances publiques. Dès lors, la mise en place d'une faculté de déclaration tacite permettrait de pallier en partie cette situation et profiterait également aux usagers, en simplifiant leurs démarches administratives. En France, la population cible pour la déclaration tacite serait celle dont les déclarations sont aujourd'hui « conformes-complètes », c'est-à-dire lorsque l'utilisateur signe sans apporter aucune modification à sa déclaration préremplie. C'est pourquoi la déclaration tacite est une idée qui mérite considération. La réflexion doit tenir compte de deux facteurs tout à fait distincts : l'importance actuelle de l'acte déclaratif dans le consentement à l'impôt, principe républicain essentiel, ainsi que l'entrée en vigueur du prélèvement à la source en 2019.

*Économie sociale et solidaire**Allègement des charges liées à l'emploi dans le secteur de l'ESS*

789. – 29 août 2017. – **M. Jacques Marilossian** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet d'un allègement des charges liées à l'emploi dans le secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS). Depuis le 31 juillet 2014, la loi reconnaît l'économie sociale et solidaire ainsi que ses différents acteurs. Aux côtés des associations et d'autres organismes, les sociétés commerciales peuvent être reconnues d'utilité sociale et ce, depuis le 1^{er} janvier 2016. 90 % de ces entreprises envisagent de recruter dans les prochaines années. Ainsi selon le rapport de 2015 du secrétariat d'État au commerce, à l'artisanat, à la consommation et à l'économie sociale et solidaire, il est question de plus de 600 000 recrutements d'ici à 2020. La transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en baisse de charges pérennes entrera en vigueur qu'en 2019. Or le secteur de l'économie sociale et solidaire n'est pas concerné par ce nouveau dispositif. Il serait donc judicieux de réfléchir à un allègement des charges similaires liées à ce secteur, afin de soutenir de la manière la plus efficace la création d'emplois dans les prochaines années. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement envisage en ce sens et, dans l'éventualité, quels en seraient les modalités et le calendrier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Entré en vigueur en 2013, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a constitué un outil de soutien à la reprise économique. Pour le secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS), non éligible au CICE, le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) a été créé afin de soutenir l'emploi dans ces structures. Ce nouveau dispositif est applicable aux salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2017. Conformément aux orientations du programme présidentiel, le Gouvernement a souhaité remédier à cette situation en transformant, à compter du 1^{er} janvier 2019, le CICE et le CITS en baisse de cotisations sociales pérennes pour les entreprises. Contrairement aux crédits d'impôt, les employeurs pourront bénéficier de ces dispositifs de façon immédiate plutôt qu'avec un an de décalage. Cette transformation prendra la forme, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'un allègement permanent de cotisations sociales de 6 points pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC. En outre, le Gouvernement souhaite faciliter encore davantage l'embauche des salariés peu qualifiés et rémunérés autour du SMIC, en

renforçant le dispositif des allègements généraux d'environ 10 points afin d'exonérer totalement, au niveau du SMIC, des cotisations et contributions sociales acquittées par toutes les entreprises. Ce renforcement, orienté vers les plus bas salaires, portera sur les cotisations patronales dues au titre du risque chômage et de la retraite complémentaire. Au total, également à compter du 1^{er} janvier 2019, près de 40 points de cotisations seront exonérés au niveau du SMIC, ce qui représente un renforcement d'un tiers des exonérations actuelles et permet ainsi de rapprocher fortement le coût net d'un emploi de son coût brut pour l'employeur. Dans le secteur de l'ESS, ces baisses de cotisations seront davantage favorables que dans les autres secteurs et ce, malgré la suppression, également prévue par les lois financières pour 2018, du CITS dont le niveau est inférieur (4 %) à celui du CICE. Pour le seul secteur de l'ESS, le gain net pour les structures non lucratives est estimé à près d'1,4 Md par an.

Finances publiques

Aide au financement des associations et fin de la réserve parlementaire

804. – 29 août 2017. – M. Jean-François Parigi* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'aide au financement des associations, suite à la suppression de la réserve parlementaire. La France compte environ 1,1 million d'associations actives pour 23 millions d'adhérents. Elles rassemblent 16 millions de bénévoles et emploient 1,8 million de salariés. Ainsi, selon l'Insee, l'économie associative représente 3,5 % du PIB national par an. Dès lors, ces organisations jouent un rôle essentiel dans le dynamisme des territoires tant en termes d'emploi, d'action sociale, que dans l'animation de la vie locale. Ainsi, en 2016 dans le cadre de la réserve parlementaire, les députés ont attribué 81,6 millions d'euros de subvention dont 42,5 millions pour les associations. Depuis la loi de 2013 relative à la transparence de la vie publique, l'attribution de subvention par la réserve parlementaire est rendue publique. Cette mesure s'ajoute à un contrôle administratif de la part des services de l'État. Lors des débats sur la suppression de la réserve parlementaire, aucun mécanisme de substitution n'a été prévu pour les associations, privant des milliers d'entre elles d'une ressource financière importante et mettant en péril l'action associative locale. Dès lors, il lui demande s'il compte compenser la perte des subventions allouées aux associations, si oui, de quelle manière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1636

Associations et fondations

Réserve parlementaire

1096. – 19 septembre 2017. – M. Jean-Louis Touraine* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'aide au financement des associations suite à la suppression de la réserve parlementaire. Cette suppression intervient en même temps que l'annonce de la baisse du nombre de contrats aidés. Les associations sont indispensables à la société, les pouvoirs publics leur reconnaissent d'ailleurs une fonction primordiale de développement du lien social et d'épanouissement personnel. La France compte environ 1,3 million d'associations actives. Elles emploient 1,3 million de salariés et 20 millions de bénévoles concourent à leur fonctionnement. Ainsi, selon l'INSEE, l'économie associative représente 3,5 % du PIB national. En 2016 dans le cadre de la réserve parlementaire, les députés ont attribué plus de 40 millions de subventions aux associations. Lors du vote de la suppression de la réserve parlementaire, aucun mécanisme de substitution n'a été prévu pour les associations. Ainsi, il lui demande s'il compte mettre en place un dispositif permettant de poursuivre l'engagement de l'État en faveur des associations au PLF 2018. – **Question signalée.**

Réponse. – Plusieurs éléments ont vocation à compenser l'impact, pour la vie associative, de la suppression de la réserve parlementaire prévue par la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. À titre de rappel, comme le met en évidence le document budgétaire intitulé « Effort financier en faveur des associations », transmis chaque année au Parlement, près de 56 800 subventions ont été accordées à des associations en 2016 dans le cadre des programmes du budget général, pour un montant total de près de 4,7 Mds€ (soit 82 500 € par subvention en moyenne –le montant médian s'élevant, quant à lui, à 6 400 €-). Les principales missions, en 2016, ayant versé des subventions à des associations étaient « Égalité des territoires et logement » (1 302 M€), « Solidarité, insertion et égalité des chances » (620 M€) et « Travail et emploi » (595 M€). Pour autant, les montants versés depuis les missions « Sport, jeunesse et vie associative » (207 M€), « Écologie, développement et mobilité durables » (76 M€) ou encore « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » (29 M€) ne sont pas négligeables. Premièrement, donc, les associations qui percevaient jusqu'à présent des dotations provenant de la réserve parlementaire pourront solliciter des financements par le biais des procédures de droit commun, sur la base de critères objectifs. À cet égard, il convient de rappeler qu'il existe des procédures simplifiées permettant aux associations de demander des subventions à l'État, une collectivité territoriale ou encore

un établissement public. En particulier, les demandes de subvention peuvent être effectuées en ligne pour certains services de l'État (direction des sports, direction de la jeunesse, centre national pour le développement du sport, etc.). Enfin, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2018 par le Parlement, les crédits de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » ont été majorés de 25 M€, au titre du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), afin de répondre aux besoins spécifiques des associations, notamment les plus fragiles. Compte tenu de la gouvernance régionale du FDVA, l'attribution des financements aux associations dans le cadre de cette nouvelle dotation se fera en fonction des besoins identifiés dans les territoires.

Finances publiques

Finances publiques - suppression paiement en numéraire

1143. – 19 septembre 2017. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression au 1^{er} juin 2017 du dispositif dénommé « P109 » qui permettait aux centres des finances publiques d'encaisser en numéraire des sommes dues à un autre centre des finances publiques puis de reverser ces sommes au centre des finances publiques créancier. Tout débiteur ne peut donc plus s'acquitter en numéraire de tout ou partie de sa dette auprès d'un comptable public qui ne serait pas le comptable assignataire de la recette. La Charente est un département rural avec des zones géographiques éloignées de son chef-lieu. Cette mesure prive les redevables et contribuables en difficulté ; tels que les usagers en situation d'interdit bancaire ou d'exclusion bancaire, les personnes âgées attachées aux paiements en espèces, les personnes sans moyen de locomotion, les personnes sous tutelle ou dépendantes ; d'une solution de paiement. Par ailleurs, depuis le 1^{er} septembre 2017, en application de la loi NOTRe, ce sont les régions qui assurent le service des transports scolaires en lieu et place des départements. Nombreuses sont les familles qui paient en numéraire l'abonnement de transport scolaire de leurs enfants. Ces familles devront-elles parcourir plus de 100 kilomètres pour s'acquitter de l'abonnement auprès de la paierie régionale de Bordeaux ? Cette décision va à l'encontre de l'intérêt des usagers les plus fragilisés et à l'encontre d'un service public de qualité et de proximité, elle entraîne une rupture d'égalité de traitement dont le service public est le garant. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui justifient cette réforme et quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre, pour pallier l'aggravation des situations financières et fiscales de toute une partie de la population fragilisée et précarisée qui en résultera.

Réponse. – La modification des modalités de réalisation d'un paiement auprès d'un autre comptable que le comptable assignataire de la créance s'inscrit dans un mouvement plus vaste de réduction de l'utilisation des espèces illustré, par exemple, par l'abaissement à 300 € depuis le 1^{er} janvier 2014, du seuil de paiement en numéraire des recettes publiques à la caisse des comptables chargés du recouvrement. Cette mesure est motivée par plusieurs facteurs. En premier lieu, elle répond au souci de maîtrise des coûts de gestion des espèces pesant sur les finances publiques en raison notamment de la transformation et du resserrement des réseaux de distribution et de collecte du numéraire (Banque de France, La Banque Postale). Elle vise également, face à l'augmentation des incivilités et des agressions à l'encontre des agents publics maniant des fonds, à sécuriser l'exercice des missions. Enfin, cette démarche contribue à assurer l'exemplarité de l'État dans la lutte contre le blanchiment. Par ailleurs, les actions visant à réduire l'utilisation des espèces s'inscrivent pleinement dans les orientations de la « Stratégie nationale des moyens de paiement » diffusée le 15 octobre 2015 dont le premier axe est destiné à faciliter l'adoption des moyens de paiement électroniques. À ce titre, la direction générale des finances publiques expérimente et développe de nouvelles solutions de paiement destinées à élargir l'offre en moyens de paiement proposée aux usagers et qu'elle met à disposition des entités publiques procédant à des encaissements. Concernant précisément la limitation des paiements en numéraire auprès d'un autre comptable que le comptable assignataire, il est précisé que cette mesure est applicable depuis le 13 janvier 2017 et n'empêche pas les usagers de venir payer par carte bancaire au guichet de proximité. A cet égard, il est précisé que le droit au compte permet à toute personne de disposer d'une carte bancaire à autorisation systématique. En outre, l'envoi d'un chèque au comptable assignataire demeure possible et évite aux usagers de se déplacer. En tout état de cause, afin d'en informer les usagers et de les accompagner vers l'utilisation d'autres moyens de paiement, il est laissé à l'appréciation des directions départementales des finances publiques la possibilité d'une mise en œuvre progressive et pragmatique de la mesure tout au long de l'année 2017. À ce titre, la direction départementale des finances publiques de Charentes, en décalant au 1^{er} juin 2017 l'entrée en vigueur du dispositif, a pu, cinq mois durant, informer les usagers des alternatives qui leur sont offertes. À titre d'exemple, des supports de communication dédiés aux modalités de règlement des loyers auprès de l'Office Public de l'Habitat rattaché au conseil départemental de la Charente ont été réalisés. Outre la liste et les horaires des permanences et agences physiques, ils présentent les différents moyens de règlement dont l'utilisation du « mandat efcash » de La Banque Postale qui permet aux locataires de régler sans frais leur loyer en numéraire dans un bureau de poste. S'agissant du règlement relatif aux

transports scolaires, la nouvelle entité compétente dispose de la possibilité, *via* des régies au sein des départements de son ressort, de proposer un encaissement en numéraire de proximité. Dans tous les cas, les comptables publics qui assurent le recouvrement apprécient l'opportunité de l'application du dispositif lorsque des situations particulières se présentent et que la recherche d'une solution de paiement alternative au numéraire est épuisée.

Impôt sur les sociétés

Requalification en locaux industriels de bâtiments de stockage

1327. – 26 septembre 2017. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la requalification en locaux industriels de bâtiments de stockage, à l'occasion de contrôles opérés par les services fiscaux. Elle rappelle que lors de la séance du 20 décembre 2016 à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2016, elle avait, avec plusieurs de ses collègues, attiré l'attention du secrétaire d'État au budget sur ce sujet. Elle avait également soulevé cette question lors d'une audition du directeur général des finances publiques. Il semblerait que le nombre de requalifications de locaux de stockage en locaux industriels soit en constante augmentation, et que la doctrine appliquée par les différentes brigades effectuant les contrôles soit susceptible de varier d'une région à l'autre. Aussi, elle lui demande les données suivantes : le nombre de locaux de stockage contrôlés chaque année par les services fiscaux, valeur locative que représentent ces locaux qualifiés en stockage et sur ce nombre de locaux de stockage, préciser la part de ceux qui sont requalifiés en locaux industriels suite à une vérification par les services fiscaux. Pour ces locaux requalifiés, elle souhaite connaître leur valeur locative avant la requalification (c'est-à-dire en tant que locaux de stockage) et après requalification (c'est-à-dire en tant que locaux industriels). Elle lui demande également de lui préciser si une étude visant à établir l'homogénéité des méthodes de requalification sur le territoire français a été réalisée, et s'il serait possible d'en connaître les conclusions.

Réponse. – Le système d'information de la direction générale des finances publiques ne permet pas de connaître le nombre de locaux de stockage contrôlés chaque année par les services fiscaux, ni le nombre de contrôles ayant donné lieu à une requalification en établissement industriel. Il est en revanche possible d'identifier parmi les dossiers de contrôle sur place ceux qui ont porté sur le régime applicable aux établissements industriels en matière de taxe foncière et assortis de rappels de cotisation foncière des entreprises, soit 1 238 dossiers dont la procédure de rectification s'est achevée en 2016. Pour autant, il n'est pas possible d'isoler dans ce total le nombre de contrôles ayant donné lieu à une requalification en établissement industriel. Au titre de ces contrôles achevés en 2016, les rappels notifiés s'élèvent à 260 M€ mais ce montant correspond à l'application de l'ensemble des dispositions de l'article 1499 du code général des impôts. Il ne reflète donc pas uniquement les rehaussements liés à un changement de méthode d'évaluation. Concernant l'homogénéité des méthodes de requalification, la direction des vérifications nationales et internationales et plusieurs directions spécialisées de contrôle fiscal ont mutualisé leurs pratiques et expériences en matière de contrôle des établissements industriels. Un projet de circulaire de l'administration centrale est en outre en préparation. Bien évidemment, en cas de contestation, les entreprises disposent des voies de recours administratives et contentieuses prévues par les textes en vigueur, ainsi que de la possibilité de saisir la direction générale sur leur situation fiscale. Entre 2012 et 2016, le service du contrôle fiscal a eu à connaître 20 dossiers de requalification en établissement industriel. La position des services de contrôle a été confirmée dans 16 affaires et infirmée dans 4 dossiers. Un rapport présentant au niveau national les modalités d'évaluation des immobilisations industrielles ainsi que des propositions de sécurisation sur la qualification d'immobilisation industrielle sera remis par le Gouvernement au Parlement avant le 1^{er} juillet 2018.

Entreprises

Télédéclarations

1566. – 3 octobre 2017. – **M. Richard Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la dématérialisation de la déclaration de résultats pour les entreprises. Depuis le 1^{er} mai 2014, les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 80 000 euros ont pour obligation d'effectuer une déclaration de résultats dématérialisée ; mesure étendue à toutes les entreprises au 1^{er} mai 2015. Il est nécessaire pour ces entreprises de recourir à un organisme habilité, dit partenaire EDI, qui met en œuvre la sécurisation des échanges et des télétransmissions pour effectuer la télédéclaration de résultats, ce qui, de fait, implique des frais supplémentaires. Il lui demande donc si le Gouvernement entend ouvrir la possibilité pour les entreprises d'effectuer elles-mêmes la télédéclaration de résultats, comme c'est le cas pour toutes les autres déclarations

fiscales ; à défaut, s'il prévoit la prise en charge de ce surcoût, en particulier pour les très petites entreprises, qu'il considérerait justifiée au motif que les entreprises n'ont pas à supporter le coût de la simplification et de la dématérialisation des démarches administratives.

Réponse. – La loi de finances rectificative pour 2011 a prévu l'extension progressive de l'obligation de recours aux téléprocédures pour la déclaration et le paiement des impôts des entreprises. Depuis les échéances de mai 2015, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition (normal ou simplifié) ont l'obligation de télétransmettre leurs déclarations de résultats et annexes associées ainsi que leurs déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Les entreprises peuvent satisfaire à cette obligation en utilisant indifféremment l'un des deux modes de transmission dématérialisée : échange de données informatisé (EDI) : transmission de fichiers déclaratifs et de paiement ou échange de formulaires informatisé (EFI) : saisie des déclarations et paiements en ligne, qui permet d'accéder gratuitement aux téléprocédures à partir d'internet. Ce dernier mode permet aux entreprises de payer en ligne, sur le portail impots.gouv.fr, leurs principaux impôts professionnels (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, cotisation foncière des entreprises...). Il permet également d'effectuer, sans recours à un tiers et gratuitement, la saisie en ligne de la déclaration de résultats de toutes les entreprises relevant des bénéficiaires non commerciaux ainsi que des petites entreprises relevant d'un régime simplifié d'imposition dans les catégories des bénéficiaires agricoles et des bénéficiaires industriels et commerciaux imposés à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. La télétransmission de la déclaration de résultats et ses annexes des entreprises relevant d'un régime normal d'imposition n'est effectivement pas proposée en mode EFI, la saisie en ligne n'étant pas adaptée aux formulaires de ce régime du fait du nombre élevé de données et de leur complexité. De plus, la plupart de ces entreprises, eu égard à l'importance de leur activité, utilisent les services d'un prestataire comptable externe (expert-comptable ou organisme agréé), qui assure aussi pour leur compte la transmission des données déclaratives par la procédure EDI-TDFC (transfert des données fiscales et comptables). De ce fait, il n'est pas envisagé de mettre en œuvre un chantier complexe et coûteux de déploiement d'une nouvelle procédure EFI. Toutefois, la Direction générale des finances publiques a effectué un recensement des solutions informatiques proposées par des sociétés de service dans le domaine de l'EDI, permettant aux entreprises de télétransmettre leurs déclarations de résultats sans nécessairement avoir recours aux services d'un prestataire comptable, et dont les premiers coûts se situent dans une fourchette de 100 à 200 € hors taxes par an. L'ensemble de ces solutions est répertorié sur le portail impots.gouv.fr dans la rubrique Professionnel (Gérer mon entreprise/association>Je déclare et je paie les impôts de mon entreprise>Documentation utile>Tableau des solutions TDFC).

Impôt sur le revenu

Questions sur la fiscalité des revenus

1593. – 3 octobre 2017. – M. Louis Aliot demande à M. le ministre de l'action et des comptes publics de bien vouloir lui préciser, d'une part les diverses masses de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IR), et d'autre part le montant de ce que rapporte au budget de l'État l'impôt tiré de chacune de ces diverses catégories, telles que les revenus : du travail salarié (secteurs privé et public), des travailleurs indépendants et des bénéficiaires non commerciaux, des bénéficiaires industriels et commerciaux, de la rente et des retraites, du capital mobilier (dividendes d'actions d'entreprises, revenus de l'épargne), du capital immobilier, des plus-values de cession, etc. Il lui demande également de bien vouloir préciser le coût du crédit d'impôt consenti aux particuliers en compensation de l'impôt sur les bénéfices acquitté par les sociétés dont ils perçoivent des dividendes. Enfin, il souhaiterait savoir combien de fonctionnaires sont affectés à la perception de l'IR, à son recouvrement, son contrôle, son contentieux, etc., et ce que représente la masse des traitements de ces fonctionnaires, y inclus charges et pensions.

Réponse. – Au titre des revenus 2015, l'assiette des différentes catégories d'impôt sur le revenu (IR) et le montant de l'IR associé se décomposent de la façon suivante. Pour la catégorie des traitements et salaires, le montant de l'assiette imposable est de 599 249 M€ pour un montant d'IR estimé à 47 395 M€. En matière de pensions et rentes, le montant de l'assiette s'élève à 276 227 M€ pour un montant d'IR estimé à 16 996 M€. S'agissant des revenus de capitaux mobiliers, le montant de l'assiette est de 20 083 M€ pour un montant d'IR estimé à 3 232 M€. Le montant de l'assiette des revenus fonciers est évalué à 32 086 M€ pour un montant d'IR estimé à 4 670 M€. Le montant de l'assiette des bénéficiaires agricoles s'élève à 6 049 M€ pour un montant d'IR associé de 767 M€. Pour les bénéficiaires industriels et commerciaux, le montant de l'assiette est de 14 722 M€ correspondant à un montant d'IR de 1 740 M€. L'assiette des bénéficiaires non commerciaux s'élève à 34 136 M€ représentant un montant d'IR de 7 006 M€. Enfin, le montant de l'assiette relative aux plus-values de cessions de valeurs mobilières est de 5 784

M€, soit un montant d'IR de 1 783 M€. Il est précisé que les montants de l'assiette imposable correspondent aux montants des revenus catégoriels retenus après abattements éventuellement applicables (déduction forfaitaire de 10 % sur les salaires, abattement plafonné de 10 % sur les pensions, abattement de 40 % sur les revenus de capitaux mobiliers). En outre, les revenus catégoriels ayant trait aux bénéficiaires agricoles, bénéficiaires industriels et commerciaux, bénéficiaires non commerciaux et revenus fonciers sont nets des déficits catégoriels qui s'imputent sur le revenu global. De plus, le montant d'IR mentionné a été déterminé en proratisant pour chaque foyer le montant d'IR avant imputation des réductions d'impôt en fonction de l'assiette de chaque revenu catégoriel. Par ailleurs, le coût pour l'État afférent à l'abattement de 40 % appliqué aux revenus distribués est évalué à 1 960 M€ au titre des revenus 2015. Les effectifs de fonctionnaires qui se consacrent à l'Impôt sur le revenu (BIC/BNC/BA compris) étaient d'environ 15 400 au 31 décembre 2014, d'après les résultats de l'enquête complémentaire impôts de 2015. L'évaluation des effectifs correspondant à la gestion des impôts s'effectue grâce à l'enquête complémentaire impôt (ECI) réalisée tous les deux ans. Cette enquête a pour finalité de connaître la répartition par type d'impôt des effectifs affectés dans les structures fiscales. Elle est effectuée sur un échantillon de 500 structures représentatives et non sur la globalité de telle sorte que la répartition des effectifs globaux par type d'impôt est un résultat pondéré. Ces effectifs se répartissent de la façon suivante : 5 300 ETP au titre de l'assiette, 2 600 ETP au titre du contentieux, 4 500 ETP au titre du contrôle et 3 000 ETP au titre du recouvrement. Les dépenses de personnel correspondantes (T2) sont calculées à partir des données budgétaires publiées dans le Rapport annuel de performance (RAP). Pour l'année 2016, les dépenses de Titre 2 relatives à l'impôt sur le revenu (BIC/BNC/BA compris) s'élèvent à 1 162 M€.

Commerce et artisanat

Buralistes

1764. – 10 octobre 2017. – **Mme Isabelle Valentin** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sort des buralistes. Ces derniers temps, la profession des buralistes a trop souvent été attaquée par des mesures défavorables à leur activité : paquet neutre, augmentation des prix etc. Ces mesures sont mortifères. Elles ne règlent pas les problèmes des fumeurs et n'agissent nullement sur la baisse du tabagisme en France. En revanche, ces mesures sont mortifères pour l'activité des buralistes et ont des effets pervers : développement du marché parallèle qui représente aujourd'hui 30 % des ventes, soit 250 millions d'euros de manque à gagner pour les buralistes et pour l'État et augmente considérablement les prix des assurances. De nombreux buralistes ont alors été contraints de fermer leur établissement, particulièrement dans les zones rurales. Or les buralistes constituent le tissu économique de proximité. Ils sont également, dans les communes, les figures du lien social et de la conservation du savoir-faire. Dès lors, elle lui demande si elle accepterait d'établir un grand plan de prévention et une intensification des contrôles de la vente parallèle au lieu de sanctionner constamment les buralistes. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La notion de « marché parallèle » doit être comprise comme l'ensemble des ventes réalisées « hors-réseau des débiteurs de tabac ». Ce marché hors-réseau est constitué à la fois des achats légaux (achats transfrontaliers pour consommation personnelle) et des achats illégaux (contrebande, contrefaçon, vente sur internet...). Ce marché parallèle représenterait 30 % des ventes, chiffre proche de celui publié par le cabinet KPMG. En effet, le cabinet KPMG, mandaté et rémunéré par la société *Philipp Morris International* depuis 2006 et par *Japan Tobacco International*, *British American Tobacco* et *Imperial Tobacco Limited* depuis 2013, réalise annuellement une étude relative à la consommation, la contrebande et la contrefaçon de cigarettes en Europe. Chaque année, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) prend acte de l'étude de KPMG, sans la commenter, car la DGDDI ne reconnaît ni la méthode ni l'indépendance de celle-ci. Pour mémoire, les fabricants de cigarettes, commanditaires du rapport, lient les dynamiques de prix et donc les politiques d'augmentations tarifaires à l'importance globale de la contrebande. La hausse de la fiscalité sur les produits du tabac est dictée par un objectif de santé publique devant permettre une réduction de la consommation du tabac notamment chez les jeunes. La divergence des fiscalités et les différences de prix persistantes en Europe portent atteinte à l'efficacité des politiques de lutte contre la prévalence tabagique et constituent effectivement un cadre propice au développement des achats transfrontaliers. C'est pourquoi le Gouvernement va saisir la Commission européenne sur la nécessité d'une plus grande harmonisation vers le haut de la fiscalité des tabacs manufacturés au niveau européen, notamment des pays limitrophes. Par ailleurs, dans le contexte de montée en puissance du plan national de réduction du tabagisme, et notamment des hausses de fiscalité sur le tabac prévues entre 2018 et 2020, la France plaide, afin de réduire les risques d'achats hors réseau des buralistes, pour une révision de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 en vue de mettre en place de véritables seuils limitatifs dans le cadre de la circulation intracommunautaire de tabac détenu par les particuliers, en lieu et place des « niveaux indicatifs » actuels. La

ministre des solidarités et de la santé ainsi que le ministre de l'action et des comptes publics effectueront des déplacements dans les États membres limitrophes afin de convaincre nos partenaires européens de la nécessité de lutter contre le trafic transfrontalier. Enfin, l'administration des douanes a programmé un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac. Ce plan vise à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs. Dans ce cadre, des contrôles renforcés seront menés dans les zones frontalières notamment. L'État reste particulièrement attentif à la situation des buralistes comme en atteste la signature d'un protocole d'accord, le 18 novembre 2016, avec le président de la confédération nationale des buralistes pour accompagner la profession des buralistes à la généralisation du paquet neutre au 1^{er} janvier 2017. En plus d'offrir la garantie que le tabac est distribué selon les règles en vigueur, ces lieux sont d'autant plus importants qu'ils constituent parfois le dernier commerce ou lieu de convivialité de certaines zones rurales. Ce protocole, qui couvre la période 2017-2021, a pour objectif de contribuer au soutien et à l'évolution de l'activité des buralistes, ainsi qu'à la modernisation des débits de tabac. Il prévoit d'ores et déjà un dispositif d'aides à destination des buralistes les plus en difficulté, notamment en zone rurale ou frontalière. Preuve du soutien des buralistes, la remise nette, rémunération directe des buralistes, sera progressivement augmentée pour atteindre 8 % de chaque paquet de cigarettes vendu en 2021 (contre 6,9 % fin 2016).

Commerce et artisanat

Buralistes

2211. – 24 octobre 2017. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions évoquées à plusieurs reprises par le Gouvernement pour l'application de la hausse de la taxation sur le paquet de cigarettes (augmentation de 40 %). Force est de constater que si cette augmentation répond à un objectif de santé fort, il n'en demeure pas moins qu'elle nécessite la mise en place d'un plan de lutte efficace contre la contrebande et d'un soutien réelle à la profession. Or le trafic de produits du tabac à prix bradés sur le sol français, est en pleine expansion et crée un effet de concurrence déloyale envers les buralistes, rouage essentiel au maintien du lien social dans nos territoires ruraux. La contrebande est aussi particulièrement préoccupante dans les zones transfrontalières et l'harmonisation européenne s'enlise. Le Gouvernement a affirmé sa volonté de lutter contre ces trafics. Il aimerait connaître les mesures qu'il entend prendre pour exiger des pays frontaliers une taxation identique de leurs paquets de cigarettes et pour mener une lutte efficace contre les trafics liés aux produits du tabac, notamment dans les zones transfrontalières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La hausse de la fiscalité sur les produits du tabac est dictée par un objectif de santé publique devant permettre une réduction de la consommation du tabac notamment chez les jeunes. La divergence des fiscalités et les différences de prix persistantes en Europe portent atteinte à l'efficacité des politiques de lutte contre la prévalence tabagique et constituent effectivement un cadre propice au développement des achats transfrontaliers. C'est pourquoi le Gouvernement va saisir la Commission européenne sur la nécessité d'une plus grande harmonisation vers le haut de la fiscalité des tabacs manufacturés au niveau européen, notamment des pays limitrophes. Par ailleurs, dans le contexte de montée en puissance du plan national de réduction du tabagisme et, notamment des hausses de fiscalité sur le tabac prévues entre 2018 et 2020, la France plaide, afin de réduire les risques d'achats hors réseau des buralistes, pour une révision de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 en vue de mettre en place de véritables seuils limitatifs dans le cadre de la circulation intracommunautaire de tabac détenu par les particuliers, en lieu et place des « niveaux indicatifs » actuels. La ministre des solidarités et de la santé ainsi que le ministre de l'action et des comptes publics effectueront des déplacements dans les États membres limitrophes afin de convaincre nos partenaires européens de la nécessité de lutter contre le trafic transfrontalier. Enfin, l'administration des douanes a programmé un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac. Ce plan vise à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs. Dans ce cadre, des contrôles renforcés seront menés dans les zones frontalières mais également dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie seront ainsi proposées localement aux préfets de région. Également, des actions en comités opérationnels départementaux anti-fraude seront menées sur ce sujet et cibleront des commerces de revente illicite de cigarettes. Parallèlement sera effectuée une recherche de l'identification des avoirs criminels. Il sera demandé aux services douaniers de proposer systématiquement aux préfets les fermetures administratives de ces lieux de vente.

*Commerce et artisanat**Buralistes*

2212. – 24 octobre 2017. – M. Sébastien Leclerc* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions évoquées à plusieurs reprises par le Gouvernement pour l'application de la hausse de la taxation sur le paquet de cigarettes (+ 40 %). Force est de constater que le succès d'une stratégie de réduction du tabagisme passe par un plan de lutte déterminé contre le marché parallèle : aujourd'hui, près de 30 % du tabac consommé en France provient de la contrebande, de trafics transfrontaliers ou d'achats illégaux *via* internet. Si l'objectif en termes de santé publique est louable, il est nécessaire de préserver le premier réseau de commerces de proximité que sont les buralistes aussi bien en zone urbaine que dans les territoires ruraux. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en matière de lutte contre ces marchés parallèles tout en assurant la pérennité de ces commerces « dits » de proximité essentiels à la vie de la cité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Commerce et artisanat**Marché noir et concurrence européenne peuvent faire disparaître les buralistes*

2217. – 24 octobre 2017. – M. Hervé Saulignac* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'annonce de l'augmentation du prix du paquet de cigarettes pour arriver en 2020 au prix de 10 euros. Si la lutte contre le tabagisme est évidemment une lutte nécessaire, ce serait une erreur que d'oublier la réalité économique et sociale qui existe derrière. Alors qu'aujourd'hui 27,1 % des paquets de cigarette sont issus du marché noir, les conséquences pour les buralistes français sont particulièrement difficiles à vivre. L'augmentation unilatérale du prix du tabac en France crée une réelle iniquité avec les autres pays européens. Il rappelle également que les buralistes représentent un enjeu important notamment pour les communes rurales. Dans de nombreux cas il s'agit des derniers commerces permettant aux habitants de trouver bien d'autres services que le tabac. Les écarts grandissants du prix du tabac entre les pays européens et le marché noir viennent menacer directement leur existence comme en témoigne le nombre de buralistes devant baisser le rideau chaque année. À l'instar de ce qui avait été proposé par M. Frédéric Barbier, désormais député de la majorité, il est impératif de repenser la lutte contre les marchés parallèles mais aussi de repenser le rôle des buralistes pour maintenir l'activité des zones rurales. Il souhaite donc savoir sa position sur ces questions et quelles mesures envisage-t-elle de prendre face à la concurrence européenne et le marché noir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Elle passe notamment par la mise en place du paquet générique depuis le 1^{er} janvier 2017 et par l'augmentation de la fiscalité sur ces produits sur les trois prochaines années. A l'occasion du congrès des buralistes le 20 octobre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé que le Gouvernement continuera de soutenir les buralistes et d'accompagner l'évolution de leur métier, tout en protégeant le réseau légal de distribution du tabac par la lutte contre la fraude et le trafic de tabac de contrebande. Un renforcement de la lutte contre les trafics de tabacs sera rapidement mis en place, *via* un nouveau plan répressif, dissuasif et adapté, qui repose sur des mesures relatives au renseignement, à l'efficacité des contrôles et à la fermeté des sanctions. La lutte contre le trafic de cigarettes constitue l'un des objectifs permanents et prioritaires de la douane française, dont l'action vise à la fois le démantèlement des organisations criminelles internationales et la lutte contre les trafics transfrontaliers ou sur internet. Le Gouvernement indique que le chiffre de 30 % cité pour l'évaluation du marché parallèle du tabac en France est issu d'une étude financée par les fabricants de tabac dont il ne reprend pas à son compte les méthodes, constats et conclusions. En 2016, les services douaniers ont procédé à 13 706 constatations et saisi 440 tonnes de tabacs illicites. Cette performance est le résultat d'une stratégie globale menée par la douane dans ce domaine, basée sur la qualité des dispositifs de renseignement, un fort investissement opérationnel qui se traduit par une augmentation des quantités appréhendées et une coopération internationale accrue. Par ailleurs, le système européen de traçabilité des produits du tabac (cigarettes et tabac à rouler) sera mis en œuvre à compter de 2019, ce dispositif devant être interopérable, indépendant et couvrir l'intégralité de la chaîne logistique. Enfin, le protocole d'accord sur la modernisation du réseau des buralistes, signé le 15 novembre 2016 pour la période 2017-2021 sera revu pour que celui-ci prenne en compte les effets de la hausse des prix du tabac. Le cycle de négociation avec la confédération des buralistes est déjà ouvert, avec l'objectif de mesures opérationnelles rapidement, dès le début 2018.

*Commerce et artisanat**Conséquences du paquet neutre et de l'augmentation des coûts*

2213. – 24 octobre 2017. – M. Bruno Questel* alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la perspective de la mise en place d'un prix du tabac trop élevé s'il n'est pas harmonisé au plan européen, au minimum à l'échelle des pays limitrophes. C'est ainsi qu'aujourd'hui ce sont par exemple 10 euros d'écart, au kilogramme, entre la France et l'Espagne ; cette situation provoque une augmentation des trafics sous de multiples formes et par conséquence, une baisse de recettes de l'État qui taxe à plus de 80 %. Ajoutée à cette situation, la mise en place du paquet neutre qui, de même, n'est pas appliquée à l'échelle européenne. Sa mise en place a-t-elle entraîné une baisse de la consommation comme c'était l'objectif affiché ? Enfin, il lui demande si une évaluation est possible de la mise en place du paquet neutre et de l'augmentation des coûts pratiqués sur les trafics constatés et les produits fiscaux réels générés.

*Commerce et artisanat**Conséquences paquet neutre et augmentation du tabac*

2451. – 31 octobre 2017. – M. Bruno Questel* alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la perspective de la mise en place d'un prix du tabac trop élevé s'il n'est pas harmonisé au plan européen, au minimum à l'échelle des pays limitrophes. C'est ainsi qu'aujourd'hui ce sont par exemple 10 euros d'écart, au kilogramme, entre la France et l'Espagne qui sont constatés ; cette situation provoque une augmentation des trafics sous de multiples formes et par conséquence, une baisse de recettes de l'État. Ajouté à cette situation, la mise en place du paquet neutre qui, de même, n'est pas appliqué à l'échelle européenne. Il lui demande si sa mise en place a, quant à elle, entraîné une baisse de la consommation comme c'était l'objectif affiché. Enfin, il lui demande si une évaluation est possible de la mise en place du paquet neutre et de l'augmentation des coûts pratiqués sur les trafics constatés et les produits fiscaux réels générés et les produits, de fait, perdus.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Elle passe notamment par la mise en place du paquet générique depuis le 1^{er} janvier 2017 et par l'augmentation de la fiscalité sur ces produits sur les trois prochaines années. Sur les neuf premiers mois de l'année 2017, la consommation de tabac a diminué en volume de 2,39 % par rapport à la même période en 2016. En revanche, les recettes budgétaires sont stables en raison de l'augmentation des prix du tabac, notamment des tabacs à rouler les cigarettes dont la fiscalité a augmenté le 1^{er} janvier 2017. A l'occasion du congrès des buralistes le 20 octobre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé que le Gouvernement continuera de soutenir les buralistes et d'accompagner l'évolution de leur métier, tout en protégeant le réseau légal de distribution du tabac par la lutte contre la fraude et le trafic de tabac de contrebande. L'action au niveau européen apparaît comme une priorité. Elle se traduira dans les prochains mois par un travail actif de la France avec les États membres et la Commission européenne, pour amener cette dernière à réviser la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 sur la fiscalité des tabacs en vue d'une harmonisation par le haut des fiscalités des tabacs, d'une part, et introduire de véritables limites quantitatives dans le transport de tabac entre États membres par les particuliers en modifiant la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 sur le régime général des accises, d'autre part. En parallèle, un renforcement de la lutte contre les trafics de tabacs sera rapidement mis en place, *via* un nouveau plan répressif, dissuasif et adapté, qui repose sur des mesures relatives au renseignement, à l'efficacité des contrôles et à la fermeté des sanctions. Par ailleurs, le système européen de traçabilité des produits du tabac (cigarettes et tabac à rouler) sera mis en œuvre à compter de 2019, ce dispositif devant être interopérable, indépendant, et couvrir l'intégralité de la chaîne logistique.

*Commerce et artisanat**Lutte contre la contrebande de cigarettes*

2452. – 31 octobre 2017. – M. Michel Castellani alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences croissantes du développement du marché noir de cigarettes. La politique de lutte contre le tabagisme s'est orientée, depuis plusieurs années, vers une hausse importante du prix du paquet de cigarette. Il y a là un pouvoir dissuasif certain. Face à cette politique "agressive", le marché de contrebande s'est développé fortement. Ainsi, selon une étude récente la France serait le premier pays de trafic de cigarettes avec près de 30 % de cigarettes issues du marché noir. Il s'agirait d'une perte de près de 2 milliards d'euros par an pour l'État. De plus, il est avéré que les cigarettes "low cost" possèdent un taux élevé de métaux lourds et une présence de nicotine supérieure à la normale, ce qui les rend manifestement plus néfastes. Par ailleurs, le terrorisme international se finançant entre

autre des produits de contrebande, il n'est pas faux de penser que ce trafic de cigarettes contribue au financement d'organisations terroristes. Enfin, l'augmentation de la contrebande met en péril des milliers d'emplois de buralistes, entrepreneurs servant souvent de lien social dans les zones de faibles densités. Devant ces considérations, il importe pour l'État d'engager une véritable lutte contre la contrebande. Alors qu'une tarification agressive est nécessaire mais ne serait être la seule politique publique engagée, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de lutte contre la contrebande, notamment aux abords de la Méditerranée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La notion de « marché parallèle » doit être comprise comme l'ensemble des ventes réalisées « hors-réseau des débitants de tabac ». Ce marché hors-réseau est constitué à la fois des achats légaux (achats transfrontaliers pour consommation personnelle) et des achats illégaux (contrebande, contrefaçon, vente sur internet...). Ce marché parallèle représenterait 30 % des ventes, chiffre proche de celui publié par le cabinet KPMG. En effet, le cabinet KPMG, mandaté et rémunéré par la société Philipp Morris International depuis 2006 et par Japan Tobacco International, British American Tobacco et Imperial Tobacco Limited depuis 2013, réalise annuellement une étude relative à la consommation, la contrebande et la contrefaçon de cigarettes en Europe. Chaque année, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) prend acte de l'étude de KPMG, sans la commenter, car la DGDDI ne reconnaît ni la méthode ni l'indépendance. Pour mémoire, les fabricants de cigarettes, commanditaires du rapport, lient les dynamiques de prix et donc les politiques d'augmentations tarifaires à l'importance globale de la contrebande. La hausse de la fiscalité sur les produits du tabac est dictée par un objectif de santé publique devant permettre une réduction de la consommation du tabac notamment chez les jeunes. La divergence des fiscalités et les différences de prix persistantes en Europe portent atteinte à l'efficacité des politiques de lutte contre la prévalence tabagique et constituent effectivement un cadre propice au développement des achats transfrontaliers. C'est pourquoi le Gouvernement va saisir la Commission européenne (CE) sur la nécessité d'une plus grande harmonisation vers le haut de la fiscalité des tabacs manufacturés au niveau européen, notamment des pays limitrophes. Par ailleurs, dans le contexte de montée en puissance du plan national de réduction du tabagisme et notamment des hausses de fiscalité sur le tabac prévues entre 2018 et 2020, la France plaide, afin de réduire les risques d'achats hors réseau des buralistes, pour une révision de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 en vue de mettre en place de véritables seuils limitatifs dans le cadre de la circulation intracommunautaire de tabac détenu par les particuliers, en lieu et place des « niveaux indicatifs » actuels. La ministre des solidarités et de la santé ainsi que le ministre de l'action et des comptes publics effectueront des déplacements dans les États membres limitrophes afin de convaincre nos partenaires européens de la nécessité de lutter contre le trafic transfrontalier. Pour compléter ce dispositif, l'administration des douanes a programmé un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac. Ce plan vise à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs. Dans ce cadre, des contrôles renforcés seront menés dans les zones frontalières, les ports, les aéroports mais également dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie seront ainsi proposées localement aux préfets de région. Également, des actions en comités opérationnels départementaux anti-fraude seront menées sur ce sujet et cibleront des commerces de revente illicite de cigarettes. Parallèlement sera effectuée une recherche de l'identification des avoirs criminels. Il sera demandé aux services douaniers de proposer systématiquement aux préfets les fermetures administratives de ces lieux de vente. De plus, le fret express et les colis postaux seront particulièrement contrôlés afin d'accroître l'interception des colis et le démantèlement des filières d'approvisionnement par internet. Pour cela, la DGDDI s'appuie sur son service spécialisé dans ce domaine nommé Cyberdouane. Cette unité dédiée à la lutte contre les fraudes commises sur internet a vu ses moyens considérablement renforcés. Ainsi, les cyberdouaniers peuvent désormais effectuer des investigations sous couverture, c'est-à-dire des infiltrations des organisations de fraude agissant sur internet, grâce aux nouveaux pouvoirs prévus par l'article 67 bis 1 du code des douanes. Enfin, l'État reste particulièrement attentif à la situation des buralistes. En plus d'offrir la garantie que le tabac est distribué selon les règles en vigueur, ces lieux sont d'autant plus importants qu'ils constituent parfois le dernier commerce ou lieu de convivialité de certaines zones rurales. Les contrats d'avenir signés depuis 2003 avec la confédération nationale des buralistes ont pleinement joué leur rôle de soutien à l'activité des débitants de tabac. Le dernier contrat d'avenir sur la période 2012-2016 a permis une augmentation annuelle de la rémunération nette liée à la vente de tabac. Cette rémunération a été portée de 6,5 % à 6,9 % du chiffre d'affaires sur la durée du contrat pour les produits du tabac autres que les cigares et cigarillos, pour lesquels le taux net de la rémunération est de 7 %. Le protocole d'accord pour la modernisation du réseau des buralistes a déjà porté cette remise nette à 7,5 % en 2017 et elle atteindra 8 % en 2021. Pour conclure, les diverses aides à l'activité ou à la reconversion ont été reconduites, en privilégiant notamment les débitants les plus en difficultés, principalement dans les zones rurales et frontalières.

*Impôts et taxes**Contrôles fiscaux des entreprises recourant au CIR*

2501. – 31 octobre 2017. – M. Julien Dive interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le crédit impôt recherche (CIR), prévu par la loi de finances du 24 décembre 2007 et son usage par nombre de TPE, PME et ETI, et ses conséquences en matière de contrôle fiscal. Il souhaite savoir combien d'entreprises ayant eu recours au crédit impôt recherche ont été soumises l'année n+1 ou n+2 de ce recours à un contrôle de l'administration fiscale. En effet, selon certaines études, les contrôles fiscaux ciblant les entreprises ont augmenté sensiblement, notamment ceux auprès des entreprises ayant bénéficié du crédit impôt recherche. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les contrôles fiscaux sont conduits dans le cadre d'une stratégie globale visant à assurer une présence sur tous les impôts ainsi que sur tous les types de contribuables et de fraudes potentielles, en fonction des enjeux et des risques. En conséquence, la demande ou l'attribution d'un crédit d'impôt recherche (CIR) ne constitue en soi ni un motif, ni un axe de programmation. En revanche, dès lors que les enjeux et les risques le justifient, il appartient à l'administration fiscale de s'assurer que les conditions d'attribution d'un avantage sont conformes à la loi. C'est en effet l'un des moyens de garantir une concurrence loyale entre les entreprises. Le tableau suivant présente le nombre de contrôles avec des rectifications opérées sur le CIR suite aux contrôles fiscaux externes et aux contrôles du bureau en matière de crédit d'impôt recherche entre 2011 et 2016. Il présente également la part des entreprises déclarants un CIR qui fait l'objet d'une rectification de ce crédit d'impôt :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de déclarants CIR*	21 916	22 310	24 148	24 253	24 253*	24 253*
Nombre de contrôles avec rectification sur CIR	772	1 284	1 459	1 457	1 180	996
Part des déclarants CIR dont le contrôle a donné lieu à une rectification**	3,5 %	5,7 %	6,0 %	6,0 %	4,9 %	4,1 %

* Reprise des derniers chiffres connus du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (publication en juin 2017 des données 2014)

** Estimation sur 2015 et 2016 compte tenu de l'incertitude du nombre de déclarants CIR sur ces années-là

*Commerce et artisanat**L'avenir des buralistes*

2638. – 7 novembre 2017. – M. Gérard Menuel appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'avenir des buralistes. En effet, ces professionnels, appelés aussi « préposés de l'administration » au vu de leurs fonctions inscrites sur leur contrat de gérance, vont être confrontés à une mesure nouvelle dite de santé publique (paquet à 10 euros) dont ils craignent un impact négatif déterminant pour leur fonctionnement, voire la disparition de certains bureaux de tabac. Désireux de faire face à l'ensemble des dispositions nouvelles et des évolutions de société qui se présentent à eux, ces professionnels se battent et inventent de nouvelles solutions qui, ces dix dernières années, ont abouti à une évolution très nette de leurs établissements, de leur offre. C'est pourquoi aujourd'hui encore, ils suggèrent à M. le ministre des mesures à prendre rapidement pour éviter un délabrement de ce réseau qui est un lien social indispensable des villes et des campagnes ; ces acteurs économiques essentiels au quotidien de la vie des Français font les propositions suivantes : premièrement, dans le cadre de la restructuration des missions régaliennes (loi NOTRe), ce réseau répond au maximum de ses missions. Deuxièmement, la vente exclusive de certains produits est mise en place : cigarette électronique, tous les consommables fumeurs, jeux. Troisièmement, pour que son maillage ne soit pas affecté, des mesures concrètes sont conçues en compléments de rémunération, baisses de charges. Quatrièmement, la vente illégale de tabac est poursuivie et punie. Cinquièmement, la liquidité dans les caisses est limitée et les frais de paiement par carte bancaire cadrés ; les livraisons de tabac sont plus fréquentes et gratuites afin de minimiser les stocks, dont la valeur attire de plus en plus le vol et menace la sécurité. Sixièmement, concernant la retraite et l'assurance : les conditions sont revues qui prennent davantage en compte la pénibilité du travail debout statique, l'amplitude des horaires d'ouverture, la diminution des revenus, l'évolution du métier. Septièmement, le transport de tabac est réglementé pour accompagner la mesure de santé publique (2 cartouches maximum). Il lui demande sous quel calendrier il entend étudier, négocier, et mettre en place les mesures proposées par les buralistes pour conserver leur outil de travail et donner aux bureaux de tabac un avenir administratif, commercial et financier serein.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de consommation de tabac. Elle passe notamment par l'augmentation de la fiscalité sur ces produits sur les trois prochaines années mais aussi par un renforcement des dispositifs pour lutter contre le trafic de tabac. Conscient des effets que cette hausse pourrait entraîner pour le réseau des buralistes, le Gouvernement a ouvert un cycle de négociation avec la confédération des buralistes, afin d'améliorer le protocole d'accord sur la modernisation du réseau des buralistes, signé en novembre 2016, pour accompagner la mise en place du paquet neutre. L'objectif de ces discussions est d'aboutir à des mesures opérationnelles dès le début 2018. Ce protocole d'accord prévoit un dispositif d'aides à destination des buralistes les plus en difficulté, notamment en zone rurale ou frontalière, *via* notamment la création d'une prime de diversification des activités ou encore la pérennisation de la remise compensatoire, qui vient compenser la perte de chiffre d'affaires des buralistes sous certaines conditions. Cette convention a également pour objectif de contribuer au soutien de la profession *via* le renforcement de l'aide à la sécurité pour les débits ainsi que la mise en place d'une aide à la modernisation. En parallèle, un renforcement de la lutte contre les trafics de tabacs sera rapidement mis en place, *via* un nouveau plan répressif, dissuasif et adapté, qui repose sur des mesures relatives au renseignement, à l'efficacité des contrôles et à la fermeté des sanctions. Enfin, avec l'appui du commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et à l'union douanière, M. Moscovici, le Gouvernement souhaite travailler de manière active avec les États membres et la Commission européenne dans les prochains mois, pour amener cette dernière à réviser la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 sur le régime général des accises en vue d'introduire de véritables limites quantitatives dans le transport de tabac entre États membres par les particuliers.

Alcools et boissons alcoolisées

La capsule représentative de droit (CRD) - taxe

2967. – 21 novembre 2017. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la capsule représentative de droit (CRD), capsule-congé ornée du sceau de Marianne, sur les bouteilles de vin et de certains alcools, qui à l'époque visaient à faciliter la circulation des alcools sur le territoire français et à matérialiser la taxe sur leurs mouvements. L'utilité et l'efficacité de ce dispositif se posent aujourd'hui assez largement, en matière internationale comme en matière d'export. M. le député souhaite disposer d'informations précises sur : la pertinence de ce dispositif et les réflexions éventuellement engagées pour le faire évoluer à l'avenir ; le volume des recettes que produit la CRD, nationalement et par grandes régions viticoles. En particulier, le volume des recettes pour l'État sur le seul département du Lot est attendu par le M. le député. Enfin, le destinataire des fonds ainsi récoltés et l'affectation éventuelle qui en est faite dans le budget de l'État. Il souhaite connaître, auprès de lui, l'usage réservé à ces fonds directement issus des commerces des acteurs viticoles.

Réponse. – La capsule représentative de droits (CRD) est une marque fiscale apposée sur la jupe ou la coiffe d'une bouteille ou bien sur le système de fermeture des bouteilles et récipients. La CRD constitue un titre de circulation valable uniquement sur le territoire national ; elle est obligatoire pour les vins dans des bouteilles ou récipients de trois litres ou moins. L'obligation d'apposer des CRD génère un certain nombre de contraintes pour les opérateurs et pour les services des douanes et droits indirects. Une réflexion a été lancée sur l'instauration du caractère facultatif de la CRD. Les opérateurs auraient le choix entre faire circuler leurs vins sous un document d'accompagnement ou bien sous CRD. Des consultations sont en cours auprès des professionnels du secteur des vins pour étudier les pistes d'actions. La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) ne dispose pas, au niveau local, du montant des recettes fiscales liées à la CRD. Néanmoins à titre d'information, en 2016, la DGDDI a recouvré pour l'ensemble des vins (tranquilles et mousseux) un peu plus de 118 millions d'euros au titre du droit de circulation qui est intégralement affecté au budget de la sécurité sociale.

Finances publiques

Indemnités de conseil perçues par les comptables publics

3060. – 21 novembre 2017. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les indemnités de conseil perçues par les comptables publics. L'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 permettent en effet aux comptables publics de fournir personnellement, et en complément de leurs obligations professionnelles, une aide technique aux collectivités territoriales qui les sollicitent. Pour les communes, l'attribution de cette indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision en conseil municipal. Aussi elle souhaiterait connaître le nombre de communes qui versent cette indemnité et le nombre de celles qui ne la versent pas.

Réponse. – Les comptables publics peuvent personnellement et, en complément de leurs obligations professionnelles, une aide technique aux collectivités territoriales qui les sollicitent dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. Sur ce fondement, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent attribuer des indemnités de conseil aux comptables publics. S'agissant des comptables publics des établissements publics de santé, le régime juridique des indemnités de conseil est fixé par le décret n° 2014-282 du 3 mars 2014. En 2016, 92 % des comptables publics du secteur public local ont perçu des indemnités de conseil de la part d'une ou de plusieurs collectivités locales dont ils assurent la gestion comptable et financière.

Agriculture

Produits viticoles - Export - Dédouanement

3398. – 5 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la vente directe des produits viticoles dans des pays européens. Le paysage viticole dans les Pyrénées-Orientales se structure essentiellement autour des viticulteurs indépendants et des caves coopératives. Dans un territoire qui accueille plus de 3 millions de touristes par an, la vente directe, la découverte du savoir-faire et des produits locaux, représente un poids économique très important. De nombreux viticulteurs ont ainsi recours à de la vente directe, notamment en direction d'une clientèle étrangère en villégiature dans les Pyrénées-Orientales. Mais ces derniers sont confrontés à la difficulté de pouvoir faire parvenir leurs produits à leurs clients dans leur pays de résidence. En effet la fiscalité à l'hectolitre et la TVA sont réglées par l'exploitant à l'administration fiscale en France, mais comme en la matière il n'y a pas d'harmonisation entre les pays européens, il faut un représentant fiscal dans chaque pays où les bouteilles doivent être envoyées pour que le pays puisse percevoir ses taxes. Si les vigneronns désirent appliquer la loi fiscale et s'acquitter régulièrement des montants correspondant, que cela soit à l'administration française ou au pays recevant la marchandise, mais ils sont dans l'impossibilité matérielle d'avoir recours, pour chaque envoi, un représentant fiscal. Cette contrainte administrative est un frein important à la vente en directe et à l'exportation de nos produits. Ne serait-ce pas envisageable d'appliquer en cette matière des solutions déjà explorées en matière de dédouanement ? En effet les entreprises assurant pour le compte de l'État les opérations de dédouanement ne pourraient-elles pas servir de référent fiscal pour le vigneron ? Charge à cette dernière de collecter les taxes en fonction du pays de destination et de les transmettre au dit pays selon les diverses réglementations en vigueur. Il lui demande sa position en la matière.

Réponse. – Lorsqu'un viticulteur vend ses produits à des particuliers situés dans un autre État membre de l'Union européenne, il s'agit d'une vente à distance de produits soumis à accises. Ces transactions sont encadrées par la directive 2008/118/CE qui prévoit que le vendeur est redevable des droits d'accise dans le pays de destination, au taux en vigueur dans celui-ci. Chaque professionnel doit recourir à un représentant fiscal dans le pays de destination afin d'acquitter les droits d'accise auprès des autorités compétentes. En pratique, la complexité de la procédure ainsi que son coût économique élevé peuvent effectivement avoir un effet dissuasif sur certaines transactions commerciales. Consciente de ces difficultés, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a activement participé aux groupes de travail communautaires sur ce sujet, mais les travaux se sont heurtés à l'absence d'uniformisation fiscale entre les différents États membres. Dès lors, la DGDDI a entrepris une réflexion avec ses homologues belges qui souhaitent réaliser une coopération bilatérale sur ce sujet, comme le prévoit la réglementation communautaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

La retraite additionnelle de la fonction publique

4262. – 26 décembre 2017. – **Mme Delphine Bagarry** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Dispositif issu de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la RAFP a permis d'intégrer les primes dans le traitement pour le calcul de la pension de retraite des agents de la fonction publique tout en assurant des revenus supérieurs aux titulaires d'une pension. Celle-ci peut être versée sous forme de capital ou de rente. Or les pensionnés ne choisissent pas le mode de versement, en-deçà des 5 125 points cumulés c'est un capital et au-delà c'est une rente. Ce système est injuste, car pour de nombreux agents retraités de la fonction publique, il faut toucher sa pension sur plusieurs dizaines d'années pour retrouver le capital auquel on aurait eu le droit, un capital qui aurait été intéressant comparé à une rente mensuelle très modeste. Par ailleurs, de nombreux bénéficiaires de la RAFP auraient préféré toucher leur pension sous forme de capital. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend

réévaluer les conditions de versement de la RAFP et si dans ce cas la capitalisation ou la mensualisation pourrait se faire au choix pour les agents retraités de la fonction publique éligibles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), régime de retraite obligatoire par capitalisation prévu par l'article 76 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a été créé pour prendre en compte, dans le calcul de la retraite des agents titulaires civils et militaires de la fonction publique de l'État (FPE) et des agents titulaires des fonctions publiques territoriale et hospitalière (FPT-FPH), leur rémunération indemnitaire (les primes). En effet, hormis quelques exceptions, seule la rémunération indiciaire des agents entre dans l'assiette de cotisation et la détermination de la pension de retraite de leur régime de retraite de base (soit le « régime du code des pensions civiles et militaires de retraite » géré par le service de retraite de l'État, soit le régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales). Le RAFP permet ainsi de compléter le taux de remplacement des pensions des fonctionnaires. Le RAFP est un régime en points, c'est-à-dire que le montant de la pension est directement proportionnel à la somme des cotisations prélevées au cours de la carrière. Le RAFP respecte le principe central du système de retraite français d'un reversement des droits acquis pour la retraite sous la forme d'une rente mensuelle, et non d'un capital unique. Ce principe vise à garantir le maintien dans la durée du niveau de vie des affiliés. En outre, le caractère viager de la rente permet de pallier le risque de longévité. Toutefois, la retraite du RAFP est servie sous la forme d'un capital unique et non sous forme d'une rente mensuelle pour les affiliés qui ont acquis un faible nombre de points (inférieur à 5 125 points), cette quantité de points ne pouvant ouvrir droit qu'à une rente mensuelle très faible, pour laquelle les frais bancaires et de gestion représenteraient une part trop importante. Le montant de ce capital unique est calculé de façon à correspondre à la somme des rentes mensuelles qui auraient été perçues pendant la durée moyenne de la retraite ; les paramètres du calcul respectent le principe de neutralité actuarielle pour l'affilié et ne créent donc pas d'injustice financière entre les deux modalités de reversement des droits acquis. Le RAFP est un régime encore jeune, opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2005. À l'issue de sa montée en charge, le nombre de points acquis correspondra aux cotisations d'une carrière complète et dépassera donc largement le seuil de bascule capital-rente : la quasi-intégralité des affiliés percevront alors une rente et non un capital. A titre d'illustration, des rentes représentent déjà 8 % des prestations versées par le régime en 2016, contre seulement 0,1 % en 2010 (les premières liquidations de droit retraite ont commencé en 2005 et étaient exclusivement en capital, les premiers paiements sous forme de rente n'ayant commencé qu'en 2009).

AFFAIRES EUROPÉENNES

Commerce et artisanat

Sharka - harmonisation - droit communautaire

3916. – 19 décembre 2017. – M. Romain Grau attire l'attention de M^{me} la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la nécessaire harmonisation par le droit communautaire des contrôles phytosanitaires des végétaux importés. En effet la France, comme certains autres États membres de l'Union européenne, a mis en place un dispositif de lutte contre la propagation de maladies touchant certains végétaux, comme la sharka ou la flavescence dorée, très présentes dans les Pyrénées-Orientales, l'Hérault, l'Aude ou le Gard. Ces dispositifs exigeants et rigoureux sont la contrepartie indispensable à la préservation des principes fondamentaux du droit communautaire, notamment la libre circulation des biens et des personnes. Il semble toutefois que les dispositifs de prévention et de lutte contre ces maladies ne soient pas présents au même niveau de rigueur et d'exigence dans les tous les États membres. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question et, notamment, s'il ne serait pas envisageable d'aller vers davantage d'harmonisation européenne en la matière.

Réponse. – La Commission européenne a proposé en 2013 un règlement visant à lutter contre les organismes nuisibles aux végétaux et leurs maladies, en mettant en place un cadre renforcé pour la protection phytosanitaire dans l'UE. Ce règlement (UE) 2016/2031 a été adopté fin 2016 par le Parlement européen et le Conseil de l'UE et sera applicable à partir du 14 décembre 2019, après une période transitoire au cours de laquelle la législation tertiaire nécessaire sera adoptée, et les États membres prépareront la mise en œuvre des nouvelles dispositions. Ce nouveau régime prévoit notamment que les organismes les plus nuisibles pour le territoire de l'Union fassent l'objet d'un plan d'action national spécifique établissant des mesures d'éradication et de prévention de leur dissémination. La liste de ces « organismes de quarantaine prioritaire » doit être arrêtée par la Commission, la France ayant proposé d'y inclure notamment la sharka et la flavescence dorée. Le règlement prévoit également que toute une

série de végétaux et de produits végétaux soient accompagnés d'un passeport phytosanitaire pour circuler au sein de l'Union européenne, et impose en outre l'enregistrement des opérateurs professionnels concernés afin de faciliter les contrôles et d'améliorer la traçabilité.

Parlement

Europe - Démocratie - Rapprochement des députés nationaux et européens

4009. – 19 décembre 2017. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur la nécessité d'inciter les députés français à mieux collaborer avec leurs homologues européens. Nationalisme, identitarisme, protectionnisme, souverainisme de repli, voici les maux que chaque député français et européens doit combattre. Le temps où la France propose est revenu et le discours du Président de la République à la Sorbonne a été très important. Il définit les contours d'une Europe souveraine, unie et différenciée et démocratique. À ce temps de l'action, le député aimerait savoir si une initiative visant à rapprocher les députés nationaux aux députés européens est possible. Il attire son attention sur l'impérieuse nécessité de communiquer sur l'Europe et de montrer que les députés nationaux et européens travaillent ensemble. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 26 septembre 2017 à la Sorbonne, le président de la République a proposé à nos partenaires européens de retrouver le sens d'une ambition collective en refondant l'Union européenne. Les propositions du président de la République posent les fondements d'une souveraineté européenne qui suppose d'avancer dans de nombreux domaines comme la défense, la sécurité, le numérique, ou encore la transition écologique. En effet, c'est en démontrant que l'Europe a la capacité de les protéger que les inquiétudes et les doutes des citoyens pourront être dissipés. Pour atteindre ces objectifs, les parlementaires nationaux ont un rôle essentiel à jouer, en lien avec les parlementaires européens. Plusieurs instruments de coopération existent d'ores et déjà et participent du renforcement de la démocratie parlementaire au niveau européen. C'est notamment le cas de la Conférence des présidents des assemblées parlementaires de l'Union européenne qui réunit les présidents des parlements nationaux et celui du Parlement européen ; et de la Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires (COSAC) qui réunit chaque semestre à l'invitation du parlement du pays exerçant la présidence de l'Union européenne six représentants de chaque parlement national ainsi que six membres du Parlement européen. Outre ces rencontres, des échanges plus réguliers pourraient être encouragés entre les parlementaires européens et les parlementaires nationaux dans le cadre des travaux des commissions des Affaires européennes. Le gouvernement soutient pleinement le travail engagé en ce sens par la présidente de la Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale. De même, des contacts entre les groupes politiques du Parlement européen et les groupes correspondants des parlements nationaux pourraient être encore davantage développés. Ces initiatives relevant toutefois de la libre organisation du Parlement et des formations politiques.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agroalimentaire

AOP - Côtes du Roussillon Aspres

1456. – 3 octobre 2017. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la date de l'homologation de l'appellation d'origine protégée « Côtes-du-Roussillon-Les Aspres ». Les produits issus des terroirs sont actuellement en concurrence sur le territoire français avec des productions étrangères qui ne sont pas astreintes aux mêmes règles. Les différents scandales sanitaires ont accru la recherche d'authenticité et de qualité des citoyens. À cet égard, les appellations d'origine protégée constituent un puissant instrument pour s'assurer du respect de certains savoir-faire tout en restant attaché à une aire géographique particulière. Le développement des AOP est donc un axe intéressant que doit promouvoir l'État pour certifier nos productions et les différencier sur le marché national et international. Il lui demande comment il compte encourager cette démarche qualitative.

Réponse. – La richesse et la prospérité de la filière viticole française se sont forgées grâce aux indications géographiques, qui sont protégées depuis 2009 à l'échelle européenne, prenant ainsi le relais de la politique nationale menée depuis le début du xxe siècle. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation avec son opérateur l'institut national de l'origine et de la qualité promeut et défend au niveau national et international la politique de qualité, et accompagne au niveau national les organismes de défense et de gestion (ODG) qui souhaitent faire

évoluer les dispositifs définis par les cahiers des charges. Les ODG des appellations d'origine contrôlée (AOC) « Côtes du Roussillon » et « Côtes du Roussillon villages » ont souhaité, dans le cadre d'une réflexion globale sur l'offre dans le département des Pyrénées-Orientales et au sein de l'ancienne région « Languedoc-Roussillon », que la dénomination complémentaire « Les Aspres » soit rattachée non plus à l'AOC « Côtes du Roussillon », comme c'était le cas depuis 2004, mais à l'AOC « Côtes du Roussillon-villages ». Les cahiers des charges modifiés de ces appellations ont été homologués, et s'appliqueront à la récolte 2017. Par ailleurs, les états généraux de l'alimentation ont été l'occasion de rappeler l'importance des filières de qualité pour le secteur agricole national. L'ensemble des filières agroalimentaires ont élaboré leur plan de filière avec pour objectif de préciser notamment la politique de segmentation des marchés et les modalités d'adaptation de l'offre aux évolutions de la demande des clients français, européens et mondiaux. Ces plans de filière contribueront ainsi au développement des filières de qualité.

Chasse et pêche

La pêche au thon en Méditerranée

3423. – 5 décembre 2017. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pêche au thon en Méditerranée. En effet, la Méditerranée est l'un des principaux bassins de reproduction du thon et donc de sa pêche. Une nouvelle évaluation du stock a été présentée à l'automne 2017 devant la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Or les pêcheurs demandent que les quotas et les contrôles perdurent en mer et au débarquement, car ils craignent que, si le dispositif s'assouplit, l'on retombe dans les excès subis, il y a quelques années. De plus, ils souhaitent que le nombre de navires autorisés à pêcher passent de 17 actuellement à 22 senneurs, tout en obtenant la mise en œuvre d'un plan de gestion, permettant à tous les thoniers senneurs français, existants et enregistrés à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), de pouvoir participer aux prochaines campagnes de pêche. À l'inverse des Espagnols qui ont moins de bateaux et vivent surtout de l'aquaculture, ou encore des Algériens qui ont des quotas plus petits, les pêcheurs français traitent le thon comme un produit d'exception. À cet égard, ils espèrent obtenir le label de « première pêcherie de Méditerranée éco-certifiée », qui mettrait en valeur la pêche à l'hameçon. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour soutenir la filière de la pêcherie thonière française.

Réponse. – Le Gouvernement soutient une exploitation durable et responsable, par tous les métiers intéressés, du stock de thon rouge de l'atlantique est et de la méditerranée. Sur la base de la hausse des possibilités de pêche décidées par la 25ème réunion ordinaire de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique (CICATA), le Gouvernement français a demandé à la Commission européenne de tenir compte de son intention d'autoriser, au titre de son plan de pêche 2018 pour le thon rouge de la Méditerranée, 20 senneurs, contre 17 en 2017. Cette augmentation est fondée sur le paragraphe 45 a. de la recommandation 14-04 de la CICATA qui précise une méthode de calcul que la France a appliquée. L'augmentation française du nombre de senneurs a été adoptée lors du Conseil des ministres qui s'est tenu du 11 au 13 décembre 2017. Il est également important de rappeler que, dans le but de limiter au maximum la pêche illégale, le dispositif existant en matière de contrôle a été reconduit lors de la dernière réunion de la CICATA. L'ensemble des services de contrôle de pêche français se mobilisera donc dans ce cadre afin de maintenir un niveau élevé de contrôle en mer et au débarquement, notamment avec le système de baguage de l'ensemble des thons rouges débarqués. Enfin, la pêcherie a manifesté son intérêt pour s'engager dans le processus de certification de l'écolabel des produits de la pêche maritime, initiative qui présente un réel intérêt et doit être encouragée.

Chasse et pêche

Avis scientifiques du plan pluriannuel des stocks de pêche

3904. – 19 décembre 2017. – Mme Barbara Pompili attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'orientation générale du Conseil de l'Union européenne sur le plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks. Cette orientation générale contient un ajout à la proposition de la Commission, spécifiant que « les mesures prises dans le cadre du plan tiennent compte des meilleurs avis scientifiques disponibles ». Elle lui demande : a) comment sont définis « les meilleurs avis scientifiques disponibles » ? b) s'il est d'accord que ces avis devraient être examinés par des pairs et rendus publics, avant les décisions du Conseil, dans l'intérêt de la transparence et de l'accès des parties prenantes à l'information.

Réponse. – La prise en compte des avis scientifiques est à la base de la gestion durable des pêches. Pour cette raison ce principe est inscrit dans le règlement de base de la politique commune de la pêche (article 3 du règlement PCP

(UE) 1380/2013). L'orientation générale du Conseil de l'Union européenne sur le plan pluriannuel de gestion des stocks démersaux de la mer du Nord, adoptée le 25 avril 2017, reprend ce principe en indiquant que les mesures prises dans le cadre du plan doivent tenir compte des « meilleurs avis scientifiques disponibles ». L'orientation générale du Conseil, tout comme le règlement de base de la PCP, ne cherche pas à définir précisément ce que recouvrent les « meilleurs avis scientifiques disponibles ». En effet, cette notion est par nature dépendante des sujets abordés et des compétences d'expertise respectives des différents instituts scientifiques sur ces sujets. Dans le cadre de la politique commune de la pêche, les deux pourvoyeurs d'avis principaux sont le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et le Conseil scientifique, technique et économique des pêches (CSTEP). Le CIEM est un organisme international qui produit chaque année les avis scientifiques sur l'état des stocks halieutiques. Ces avis constituent des références incontestables et sont à la base des négociations annuelles sur les possibilités de pêche. Le CSTEP est le comité d'avis de la Commission européenne et a vocation à répondre aux requêtes plus spécifiques de la Commission sur des sujets bien identifiés. En complément des avis du CSTEP et du CIEM, les États membres peuvent être amenés à adresser à la Commission des avis scientifiques produits par les instituts nationaux, par exemple l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer dans le cas français, sur des questions très spécifiques non abordées par les deux instituts sus cités. La Commission peut décider, conformément à la procédure scientifique standard de révision par des pairs, de faire examiner ces avis par le CSTEP. Les avis scientifiques rendus par le CSTEP et le CIEM font tous deux l'objet d'une procédure stricte avant publication, intégrant la révision par les pairs. Ces avis sont disponibles publiquement sur les sites internet des deux organisations et accessibles à l'ensemble des parties prenantes intéressées : - CIEM : <http://www.ices.dk/community/advisory-process/Pages/default.aspx> ; - CSTEP : <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/reports>.

Chasse et pêche

Pêche à la palourde sur zone natura 2000

3907. – 19 décembre 2017. – **Mme Barbara Pompili*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'arrêté pris le 15 septembre 2017 par le directeur interrégional de la mer, Nord Atlantique-Manche ouest, pour autoriser, à titre expérimental (sic), la pêche à la palourde du 16 au 30 septembre dans la zone ouest Tascon ouest du Golfe du Morbihan. Il s'agit d'une zone Natura 2000 et d'une réserve nationale de chasse et la fréquentation par les pêcheurs compromet gravement la survie de la zostère naine, plante qui est la nourriture de base des bernaches et certains canards. Contrairement aux obligations légales, il n'y a pas eu d'étude d'incidence ni de consultation du public. Par ailleurs, l'IFREMER et l'ONCFS ont donné un avis défavorable au projet. Enfin l'arrêté prévoit un suivi de l'herbier, par le comité des pêches, « avant, pendant et après la pêche ». Elle souhaite donc avoir communication des résultats de ce suivi, particulièrement en ce qui concerne la situation avant et après la pêche et connaître les résultats, par jour, des quantités pêchées et savoir quelles mesures compte prendre son ministère pour éviter qu'à l'avenir les procédures légales soient respectées pour de telles autorisations.

Chasse et pêche

Autorisation de pêche à pieds des palourdes dans le Golfe du Morbihan

4324. – 2 janvier 2018. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'arrêté pris le 15 septembre 2017 par le directeur interrégional de la mer, Nord Atlantique-Manche ouest, pour autoriser, « à titre expérimental » la pêche à pieds des palourdes du 16 au 30 septembre 2017 et du 1^{er} mai au 30 juin 2018 sur la zone dite « ouest Tascon » du golfe du Morbihan. Il s'agit d'une zone Natura 2000 et d'une réserve nationale de chasse et la fréquentation par les pêcheurs compromet gravement la survie de la zostère naine, plante qui est la nourriture de base des bernaches et de certains canards. Contrairement aux obligations légales, il n'y a pas eu d'étude d'incidence ni de consultation du public. Par ailleurs, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont donné un avis défavorable au projet. Enfin, l'arrêté prévoit un suivi de l'herbier par le comité des pêches « avant, pendant et après la pêche ». Il souhaite donc avoir communication des résultats de ce suivi pour la première période de pêche écoulée, particulièrement en ce qui concerne la situation avant et après la pêche ; connaître les résultats, par jour, des quantités pêchées et enfin savoir quelles mesures compte prendre son ministère pour s'assurer qu'à l'avenir les procédures légales soient respectées pour de telles autorisations décidées par les services déconcentrés de l'État.

Réponse. – L'arrêté du préfet de la région Bretagne du 15 septembre 2017 a ouvert la pêche des palourdes durant une période limitée sur la base d'un arrêté préfectoral du 27 avril 1999 qui fixe un cadre très précis sur les conditions de pêche et la protection des herbiers de zostères dans quatre zones particulières du Golfe du

Morbihan. Une de ces zones a ainsi été ouverte de façon dérogatoire comme le permet l'arrêté précité. Par courrier en date du 24 juillet 2017, sur la base d'un rapport de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, établi suite à une campagne d'évaluation du stock de palourdes et précisant un recrutement élevé de palourdes, une biomasse en légère hausse et la préconisation d'un report d'une partie de l'effort de pêche sur des zones à fort recrutement, le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Morbihan a formulé une demande d'ouverture de la pêche des palourdes sur la zone de Tascon ouest. Cette zone se situe en zone « Natura 2000 », portée par un document d'objectif associé (DOCOB Natura 2000), et le golfe du Morbihan est encadré par un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Cette zone n'a pas été ouverte depuis 2013. Cette demande couvrait le mois de septembre 2017 et les mois de février à avril 2018. Sur la base des recherches effectuées, ni le SMVM actuel, ni le DOCOB Natura 2000 actuel du site, ne permettent de conclure à une incompatibilité entre la pêche à pied des palourdes et la préservation des herbiers. Ces documents rappellent de manière générale la nécessité de préserver les herbiers de zostères et les zones de tranquillité pour l'avifaune. Sur la base de ces éléments, la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO), conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 1999, a sollicité l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) gestionnaire du site Natura 2000 et celui du syndicat intercommunal d'aménagement du golfe du Morbihan, gestionnaire du parc naturel régional (PNR) du golfe du Morbihan par courrier en date du 8 septembre 2017, en précisant que compte tenu des éléments précités, la période autorisée ne pourrait couvrir que le mois de septembre 2017 et les mois de mai à juin 2018, soit une restriction d'un mois par rapport à la demande formulée par le CDPMEM du Morbihan. Le courrier précisait par ailleurs que cette autorisation était exceptionnelle et qu'elle appelait en outre à une actualisation de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 afin d'assurer une meilleure adéquation entre l'activité de pêche et la préservation des milieux, sur la base des données environnementales actualisées. La demande insistait également sur l'urgence du dossier compte tenu de la demande tardive du comité départemental des pêches maritimes et des périodes susceptibles d'être autorisées. Le PNR du golfe du Morbihan a formulé un avis dans les délais requis. Cet avis était favorable sous réserve qu'un protocole de suivi de l'impact de la pêche des palourdes sur les herbiers de zostères soit réalisé. Le protocole de suivi a été réalisé par le CDPMEM en partenariat avec les équipes du syndicat intercommunal. Ce n'est que le 29 septembre 2017 que l'avis défavorable de l'ONCFS est parvenu à la DIRM, soit après la publication de l'arrêté (publication le 20 septembre 2017). En ce qui concerne le suivi, lors de la première période de pêche de septembre 2017, le CDPMEM du Morbihan a organisé l'ouverture de la pêche expérimentale pendant huit jours. Des relevés photographiques ont été réalisés avant et après la pêche à marée basse pour identifier l'impact sur les populations de zostères. Pendant les jours de pêche, d'autres photographies ont été prises par drone. Le CDPMEM a donc bien suivi l'expérimentation avec l'identification de la zone précise de pêche et la quantité de palourdes pêchées. Le CDPMEM avec le PNR et les acteurs locaux réfléchissent actuellement à un nouveau protocole pour la seconde période de pêche à travers un dossier de développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du fond européen pour les affaires maritimes et la pêche. Un rapport de suivi après les deux périodes de pêche sera publié par le CDPMEM.

1652

Agriculture

Statut de l'activité de production artisanale de sel issue des marais salants

4098. – 26 décembre 2017. – **Mme Sandrine Josso** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le statut de l'activité de production de sel issue de l'exploitation de marais salants non-assimilés à une activité agricole depuis la rédaction en 1988 de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. Le constat relatif à la filière salicole atlantique : la production de sel recueillie de manière artisanale représente 550 producteurs sur le territoire national qui génèrent 40 millions d'euros de chiffre d'affaires. Outre leur poids économique, ces producteurs sont les garants de la préservation des espaces naturels que constituent les marais salants. La pratique des textes qui s'appliquent à cette activité au regard du foncier, de l'exploitation agricole, de la production et du statut professionnel et social des agriculteurs induit un statut agricole de fait, d'autant que la production de sel issue des marais salants est tributaire du cycle de la nature, du soleil et du vent. Or la définition de l'article L. 311-1 du code rural établie en 1988 fait obstacle à la reconnaissance de la saliculture comme activité agricole. Les saliculteurs doivent obtenir des dérogations pour bénéficier des dispositifs agricoles dans le meilleur des cas ou en sont privés (le financement de la formation paludier/saunier, le financement des aides à l'installation, le régime des calamités agricoles et l'exonération de la taxe foncière des bâtiments salicoles). Une précision du code rural permettrait de garantir la pérennité d'un savoir-faire ancestral et de garantir de meilleures conditions d'exploitation pour ces producteurs qui sont un cas d'exception. Il est vrai que l'annexe I se référant à l'article 38 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne exclut le sel de la production agricole dans la mesure où il

constitue un minéral et non un végétal ou un animal. Cependant l'exploitation artisanale du sel des marais salants revêt un caractère particulier qu'il est essentiel de considérer et ne pas assimiler à l'extraction du sel de mine. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur le sujet.

Réponse. – Au titre de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sont réputées agricoles les activités par nature (maîtrise et exploitation d'un cycle biologique animal ou végétal), par rattachement (prolongement de l'activité de production ou ayant pour support l'exploitation) ou encore par détermination de la loi (ex : centres équestres). L'activité salicole qui n'est ni une production végétale, ni animale ne peut être considérée comme une activité agricole, au sens de cet article. Les saliculteurs sont cependant assimilés à des agriculteurs à plusieurs niveaux. D'abord par le régime social dont ils dépendent : l'activité d'exploitation de marais salants est rattachée aux activités de culture ouvrant droit à l'affiliation au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles. Ensuite, par le régime fiscal dont ils relèvent : les exploitants de marais salants sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles. Toutefois, l'article 1382 du code général des impôts précise que sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les bâtiments qui servent aux exploitations rurales. Ces bâtiments doivent être affectés à un usage agricole de manière permanente et exclusive. Ainsi, la saliculture est exclue du champ d'application de cette exonération. La proposition d'exonération permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les producteurs de sel marin a été débattue lors de l'examen de la loi de finances rectificative de 2016. L'amendement proposé sur ce sujet a été rejeté, le 19 décembre 2016. La définition actuelle de l'activité agricole au sens de l'article L. 311-1 peut poser des difficultés dans plusieurs domaines. Ainsi, les coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun, par des agriculteurs, de moyens pour faciliter ou développer leur activité économique. Au vu de cette définition, l'activité salicole des coopératives pourrait être remise en cause, si l'activité de saliculture n'est pas reconnue comme étant agricole. Le régime des calamités agricoles, financé par le fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) permet l'assurance et l'indemnisation des agriculteurs, considérés comme tels au titre de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et cotisant au FNGRA. Cette cotisation s'effectue *via* une contribution additionnelle aux primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance agricoles. Les saliculteurs sont par conséquent, inéligibles à ce dispositif. Au niveau européen, le sel ne figure pas dans la liste des produits agricoles figurant à l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Par conséquent, les saliculteurs ne peuvent prétendre aux aides cofinancées par des crédits européens, si la qualité d'agriculteur est une condition d'éligibilité à cette aide, quelle que soit la définition nationale de l'activité agricole. Ainsi, les saliculteurs ne peuvent bénéficier des aides à l'installation, dans le cadre d'un co-financement du fonds européen agricole pour le développement rural. Cette définition ne fait cependant pas obstacle à l'octroi d'aides pour les projets d'installation salicoles qui peuvent être financés par les crédits de l'État, dans le cadre des aides « *de minimis* ». Par ailleurs, l'activité salicole ne relevant pas du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, les producteurs de sel ne peuvent être reconnus comme relevant d'une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du CRPM. Cependant, l'article L. 552-1 permet la reconnaissance d'organisations de producteurs dans les secteurs non couverts par le règlement (UE) n° 1308/2013, notamment dans les secteurs complémentaires de produits agricoles. Pour que la saliculture fasse l'objet d'un nouveau cadre juridique de reconnaissance des organisations de producteurs, précisé par décret, celle-ci doit présenter un caractère agricole, au niveau national. Pour remédier à cette situation, vous souhaitiez proposer un amendement, au projet de loi n° 424 pour un État au service d'une société de confiance, afin de compléter l'article L. 311-1 du CRPM par les activités de production de sel issu de l'exploitation des marais salants. Cet amendement n'a finalement pas été déposé car il aurait constitué un cavalier législatif. Néanmoins, cette modification de l'article L. 311-1 sécuriserait la situation de fait des coopératives et des sociétés de forme agricole exerçant une activité salicole. Dans d'autres domaines, notamment dans le cadre des organisations de producteurs, de l'exonération de la taxe foncière des propriétés bâties ou des calamités agricoles, une modification de l'article L. 311-1 permettrait d'initier des échanges pour l'institution éventuelle d'un dispositif *ad hoc* ou sur les modifications nécessaires pour intégrer la saliculture dans ces domaines.

Chasse et pêche

Concurrence déloyale des pêcheurs britanniques

4130. – 26 décembre 2017. – M. Christophe Blanchet alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la concurrence déloyale existante dans le secteur de la pêche à la coquille Saint-Jacques en Normandie. En cette période de fin d'année, les amateurs de ce met ne s'y trompent pas : particulièrement dodue, sévèrement coraillée et savoureuse, la coquille Saint-Jacques de Normandie est « addictive ». En effet, la Normandie est la première région de pêche à la coquille Saint-Jacques avec 60 % des volumes pêchés en France. Du Tréport à Granville, la

coquille Saint-Jacques est débarquée dans tous les ports de pêche de Normandie répartis sur les 640 km de côtes : Dives, Trouville, Ouistreham, ... et ce, à compter du mois d'octobre. Si les conditions environnementales sont favorables dans la région, ce taux de pêche est la résultante d'une gestion des gisements à la fois responsable et durable de la part des pêcheurs. Effectivement, depuis 1996, la profession n'a cessé de faire des efforts : réduction des temps de pêche, mise en place de quotas, nombre de licences limité, ouverture progressive des zones de captures afin de promouvoir un cercle vertueux de reproduction favorisant et valorisant la ressource. La Normandie abrite également une zone exceptionnelle en la Baie de Seine. Celle-ci fait l'objet d'une réglementation encore plus stricte notamment avec une période de pêche autorisée plus courte. L'ensemble de ces mesures assurent la reconnaissance de la petite pêche normande comme garante d'excellence et de durabilité. Toutefois, depuis quelques années, les pêcheurs normands se heurtent à une concurrence déloyale. En effet, la partie de la baie de Seine comprise entre 12 et 20 milles des côtes est également fréquentée par les Anglais et les Irlandais. Si les autorités franco-britanniques étaient soucieuses de préserver la ressource notamment en établissant des quotas et en fixant la date d'ouverture de la pêche au 1^{er} novembre, la réglementation ne s'applique ni aux bateaux anglais de moins de 15 mètres, ni aux bateaux irlandais. La conséquence directe est que ces bateaux commencent à pêcher les coquilles en quantité, au nez et à la barbe des Normands, sans attendre le 1^{er} novembre. La situation est urgente car, sans action, la zone sera mise à blanc, les pêcheurs perdront leur ressource et lorsque l'on sait qu'un emploi en mer crée trois emplois sur terre on peut très rapidement imaginer le drame social qui pourrait survenir. De plus, le *Brexit* vient renforcer l'urgence de la situation en ce sens que les anglais ne participeront plus aux discussions européennes sur la gestion durable de la pêche et continueront une pêche intensive en vue d'une exportation d'une grande partie de leur récolte en France notamment suivant le marché du surgelé. Aussi, il demande quand le Gouvernement fera reconnaître par l'Europe une zone de pêche commune avec des règles imposées à tous ? Il lui demande comment le Gouvernement compte assurer une gestion durable et coopérative de la pêche avec ses partenaires anglais dans le cadre du *Brexit*.

Réponse. – Compte tenu de son importance socio-économique majeure pour les flottilles de Manche Est et de sa forte saisonnalité, la pêcherie de coquille Saint-Jacques fait l'objet d'une attention particulière tant de la part des organisations professionnelles des pêches maritimes que des autorités françaises. En 2013, au terme d'un long processus de discussion, les professionnels britanniques et français ont conclu les premiers accords relatifs à une gestion concertée et raisonnée de la coquille Saint-Jacques en Manche. Ces accords ont été entérinés par les gouvernements français et anglais. Ils consistent en la cession au Royaume-Uni d'une partie du quota français d'effort de pêche « coquille Saint-Jacques » en échange du respect, par les navires britanniques, de la fermeture estivale de cette pêcherie. Ces accords ont par la suite été renouvelés chaque année, permettant une exploitation harmonisée de cette ressource. Les navires de moins de 15 mètres britanniques, ainsi que les navires Irlandais ne sont effectivement pas soumis à ce protocole. Le Gouvernement est parfaitement conscient des efforts et contraintes que les professionnels s'appliquent, en particulier dans le secteur de la Baie de Seine. Ces réglementations strictes ont participé à la reconstitution du stock de Coquille Saint-Jacques. En effet, l'évaluation annuelle du stock de la Baie de Seine (campagne COMOR 2017) qualifie le recrutement de jeunes coquilles de 2 ans « d'exceptionnel » tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la Baie de Seine. L'amélioration de l'état de la ressource a permis au Gouvernement d'autoriser l'ouverture anticipée le 2 octobre 2017 de la zone du « proche extérieur Baie de Seine », à la demande des professionnels, afin que les pêcheurs français et britanniques, puissent commencer à pêcher plus tôt. Le Gouvernement entend continuer à porter activement les propositions constructives de la France auprès de la Commission européenne et de son comité scientifique, pour une gestion durable du stock de coquilles Saint-Jacques en Manche Est. Il importe désormais que les mesures de gestion mises en œuvre par les professionnels français et britanniques depuis plusieurs années puissent être portées au niveau de l'Union européenne et appliquées aux navires de moins de 15 mètres britanniques et aux navires irlandais. La négociation de ces termes se fait dans un contexte compliqué au regard de la situation du Royaume-Uni au sein de l'Union européenne. Les négociations qui concernent le secteur de la pêche se mènent dans le cadre global des discussions sur les relations futures et les arrangements transitoires. La pêche est considérée par le Gouvernement comme une priorité de la négociation *Brexit*. Ces enjeux font donc l'objet d'une attention particulière dans le cadre du dispositif mis en place pour le suivi de cette négociation, ainsi que d'une concertation régulière avec le secteur professionnel.

Eau et assainissement

Politique de l'eau

4144. – 26 décembre 2017. – M. Frédéric Barbier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la politique de l'eau. Partant d'un constat simple selon lequel 84 départements ont connu des restrictions d'eau

durant l'été 2017, dont 37 à l'échelon le plus élevé et que selon l'UFC-Que Choisir, 1,9 million de consommateurs ont été exposés à une eau polluée par les pesticides agricoles entre 2014 et 2016, il lui demande si, dans le cadre des états généraux de l'alimentation, il est prévu une réforme de la politique de l'eau, avec une application stricte du principe de droit « préleveur-pollueur-payeur », la mise en place de nouvelles mesures de prévention et une aide à la reconversion des pratiques agricoles vers des cultures moins consommatrices d'eau et de pesticides.

Réponse. – L'agriculture est au cœur des problématiques de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques. L'eau est un intrant indispensable à l'agriculture, menacé par le changement climatique. En retour, l'agriculture a un impact sur le bon état des eaux, tant au niveau de la qualité que de la quantité des eaux. Si des améliorations significatives ont été constatées dans certaines situations, par exemple avec la diminution des concentrations en nitrates dans les eaux superficielles en Bretagne, des progrès restent nécessaires. Enfin, les agriculteurs sont les principaux gestionnaires de l'espace rural et de ses milieux naturels, dont les milieux aquatiques. Plusieurs actions des pouvoirs publics visent la diminution de l'impact de l'agriculture sur l'eau : accompagnement des changements de pratiques notamment *via* les outils de la politique agricole commune, mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau, dispositions réglementaires encadrant les activités agricoles, dont par exemple les programmes d'actions « nitrates » et les dispositions encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytosanitaires, fiscalité à travers les redevances des agences de l'eau, soutien à des démarches volontaires, etc. Dans le cadre des états généraux de l'alimentation, le Gouvernement s'est fortement engagé pour la promotion de choix alimentaires favorables pour la santé et respectueux de l'environnement. En particulier, le Gouvernement veillera à la mise en œuvre des engagements environnementaux des plans de filière et à la réduction progressive de l'utilisation des produits phytosanitaires, *via* un plan Ecophyto revisité. Un nouveau plan ambition bio sera également engagé. En ce qui concerne la gestion quantitative de l'eau, le Gouvernement a fait une communication sur l'eau le 9 août 2017 qui porte sur la gestion de la rareté de l'eau et comprend un certain nombre d'actions ciblées vers l'agriculture.

Bois et forêts

Seuil d'établissement du plan de gestion des forêts privées

4406. – 9 janvier 2018. – M. Adrien Taquet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés d'application du plan simple de gestion de la forêt privée prescrit par les dispositions du code forestier. L'article D. 222-7 du code forestier oblige actuellement les propriétaires privés de parcelles forestières d'un total supérieur à vingt-cinq hectares, contiguës ou séparées mais supérieures à quatre hectares chacune, à présenter un plan simple de gestion (PSG) à l'agrément du centre régional de la propriété forestière dans le ressort duquel est située la totalité ou la majeure partie de cette forêt. L'établissement de ce plan, au-delà du temps passé par les propriétaires à le rédiger, implique aussi un engagement de frais, notamment dans l'établissement d'études et de rapports ou pour l'obtention de l'agrément, auprès des professionnels de la forêt (fonctionnaires para publics territoriaux ou techniciens de coopératives). Ces frais ajoutés aux coûts afférents aux plans d'action recommandés dans le PSG (élagages, coupes ou travaux) ne sont à l'usage, que partiellement couverts par les revenus provenant des parcelles concernées. De plus, ce document de gestion durable, nécessaire pour participer à des programmes économiques ou pour être éligible à des subventions, se révèle à l'usage difficile à tenir, faute de marché et d'acheteurs. Or, l'un des principaux objectifs de ce plan qui est d'intéresser les héritiers, au patrimoine forestier familial, risque de produire l'effet inverse en les démotivant tant au regard de sa rédaction que d'absence de retour économique dû à l'inadaptation d'une filière bois conforme à ce type d'exploitation forestière. Cette situation qui pénalise la bonne administration de la forêt privée française permet de s'interroger sur la pertinence du seuil retenu pour établir un PSG qui est fixé à vingt-cinq hectares. Il semble qu'il soit trop bas pour permettre d'assurer la viabilité économique du dispositif et risque en conséquence de démobiliser les propriétaires concernés, à s'occuper de leurs parcelles forestières. Un niveau plus élevé notamment à soixante hectares d'un seul tenant et à quatre-vingt hectares en sommant les parcelles de plus de cinq hectares semble souhaitable. Ainsi face à ce risque préjudiciable pour la bonne gestion privée de la forêt française, il lui demande s'il a l'intention de relever, et à quelle hauteur, le seuil rendant obligatoire le plan simple de gestion et en conséquence de considérer un nouveau régime allégé en obligations pour les parcelles en dessous du nouveau seuil, afin de rendre le dispositif global plus opérationnel économiquement.

Réponse. – Conformément à l'article L. 312-1 du code forestier, les bois et forêts des particuliers doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion (PSG) agréé lorsqu'ils sont constitués, soit d'une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares, soit d'un ensemble de parcelles forestières d'une

surface totale égale ou supérieure à 25 hectares appartenant à un même propriétaire. À ce stade, il n'est pas prévu de modifier ce seuil. Pour aider les propriétaires forestiers à réaliser les actions programmées dans leur PSG, des outils financiers ont été mis en place tels que le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI) ou le compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA). Ainsi, le DEFI-travaux permet aux propriétaires forestiers et aux porteurs de parts d'un groupement forestier ou d'une société d'épargne forestière de bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses de travaux forestiers réalisés dans une propriété constituant une unité de gestion d'au moins dix hectares d'un seul tenant. Le taux du crédit d'impôt est de 18 %, ou de 25 % pour les bénéficiaires adhérents à une organisation de producteurs ou membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, cas dans lesquels le seuil de surface minimum pour bénéficier de la mesure est désormais supprimé. Les dépenses prises en compte le sont dans la limite de 6 250 euros pour une personne seule et de 12 500 euros pour un couple. Le CIFA est un compte sur lequel le propriétaire forestier peut déposer des sommes, issues pour l'essentiel de produits de coupes, afin de les utiliser, dans la limite de 30 % des dépôts effectués, pour financer un document de gestion durable dont le PSG et pour procéder à des travaux forestiers. L'utilisation de ces sommes est sans limitation s'il s'agit de travaux de prévention d'un sinistre naturel.

Agriculture

Artificialisation des sols au détriment des terres agricoles

4585. – 23 janvier 2018. – **Mme Laurence Vichnievsky** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'artificialisation des sols au détriment des terres agricoles. L'artificialisation des sols s'exerce, en France, essentiellement au détriment des terres agricoles. Selon les statistiques de la Banque mondiale, la perte de la surface agricole en métropole, entre 1961 et 2015, a été de 58,121 km², soit plus de 10 % de la surface de la France. Cette perte doit être rapprochée de l'accroissement démographique de la métropole qui, durant la même période, est passée d'un peu moins de 46 millions à un peu plus de 64 millions d'habitants. Ainsi, la surface de terre arable par habitant est passée, entre 1961 et 2015, de 0,75 ha à 0,45 ha ce qui fait exactement un recul de 40 % ! Selon la Fédération nationale des SAFER, le rythme de la perte des terres agricoles atteint désormais 60 000 ha par an, soit la surface agricole moyenne d'un département métropolitain tous les cinq ans ! Les conséquences sur l'environnement sont connues : premièrement la fréquence accrue des inondations dues à la non-absorption des eaux pluviales par les sols artificialisés, et ce malgré les bassins de retenue de plus en plus importants mis en place depuis un siècle pour prévenir ces risques ; deuxièmement, la non-reconstitution des nappes phréatiques par la perte des eaux pluviales tombant sur les sols artificialisés et s'écoulant directement vers les égouts ; troisièmement, un phénomène de lessivage des terres agricoles subsistantes qui reçoivent trop d'eaux pluviales pour leurs capacités d'absorption du fait du débordement des surfaces artificialisées. Cette dernière conséquence - le lessivage - est évidemment cumulative avec la perte des surfaces agricoles décrite plus haut : la terre arable, socle de l'activité agricole, perd ainsi en épaisseur et en qualité. Si l'on raisonne en volume et non plus seulement en surface, c'est une perte de plus de la moitié des terres arables par habitant que la France a perdu en un demi-siècle ! Durant la même période, du fait de la mécanisation, du remembrement, de l'adjonction d'engrais et de pesticides, la productivité agricole s'est considérablement accrue, au point de compenser, et même au-delà, la perte de ces terres agricoles. Mais la production agricole est devenue entièrement dépendante aux énergies fossiles, qu'il s'agisse du pétrole utilisé par les tracteurs et autres engins mécaniques, ou du gaz nécessaire à la production de l'azote des engrais minéraux. Cela contribue de manière importante au réchauffement climatique, dont on sait par ailleurs qu'il est lui-même à l'origine de la baisse des rendements agricoles. C'est dans ce contexte préoccupant que se pose la question de l'artificialisation des sols, qui non seulement contribue à la dégradation de l'environnement et compromet à terme la préservation de la souveraineté alimentaire, mais a pour effet immédiat de renchérir le prix des terres agricoles à proximité des zones urbaines et d'en chasser les petits exploitants. Peut-on alors envisager : pour la fin du quinquennat 2017-2022, la mise en place de dispositifs légaux permettant d'empêcher, sans compensation physique équivalente, toute transaction foncière ayant pour objet ou pour effet la réduction de l'emprise des terres agricoles. D'ici là, un moratoire sur la création des zones commerciales : Mme la députée pense en particulier à cet absurde projet d'EuropaCity, tout près de Paris, qui risque d'engloutir plus de 200 ha des meilleures terres agricoles de l'Île-de-France pour, entre autres équipements, doter les Franciliens de pistes de ski *indoor* ... Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accroissement de l'artificialisation des terres agricoles a de nouveau été mis en lumière par le rapport publié en mai 2017 par la fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSAFER). Les données diffusées par la FNSAFER corroborent, quant au sens des évolutions constatées, toutes les statistiques publiques, françaises et européennes, en particulier celles établies annuellement par le ministère de

l'agriculture et de l'alimentation (MAA). L'enjeu de la préservation des terres agricoles constitue une priorité importante du MAA. Les besoins en matière d'infrastructures, de logement et de développement économique exercent une pression importante sur les surfaces agricoles notamment périurbaines, terres souvent les plus fertiles, qui s'avèrent aussi les plus faciles à urbaniser. À la différence des sols forestiers ou de ceux qui sont protégés en raison des sites ou de la biodiversité, les sols agricoles bénéficient d'une moindre protection juridique. À l'initiative des collectivités territoriales, la mise en œuvre d'outils spécifiques créés par le législateur permet néanmoins de planifier la protection des zones agricoles rendues vulnérables par l'étalement urbain. Il s'agit d'une part des zones agricoles protégées, codifiées à l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), et d'autre part, des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, codifiés à l'article L.113-16 du code de l'urbanisme. Ces deux outils produisent des effets différents, mais concourent, ensemble, à une protection ciblée des espaces à vocation agricole. L'encadrement de l'urbanisation se renforce depuis plus d'une décennie à travers des mesures inscrites tant dans le code de l'urbanisme que dans dans le CRPM, à l'instar du renforcement, en 2014, des prérogatives des commissions départementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers. Cependant, force est de constater que leurs effets sont encore insuffisants, même si certaines collectivités mettent en œuvre des nouvelles stratégies pour réduire leur expansion urbaine. Une réflexion doit être engagée sur le foncier agricole et sur les moyens de le préserver. Il convient en effet de renforcer le rôle de l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que celui des commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, qui sont de véritables instances de concertation, dans la perspective d'un aménagement du territoire équilibré, intégrant pleinement l'enjeu de préservation des terres agricoles. Le ministre chargé de l'agriculture a demandé au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux d'évaluer la performance des outils de préservation des terres agricoles et de préconiser des voies d'amélioration. Le rapport de cette mission est attendu au premier semestre 2018. En outre, cette problématique sera également traitée dans le cadre de la réflexion sur le foncier qui sera initiée en 2018 comme l'a indiqué le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Bois et forêts

Développement de la bioéconomie et utilisation du bois

4608. – 23 janvier 2018. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de développer la bioéconomie, qui englobe l'ensemble des activités liées à la production, à l'utilisation et à la transformation de bioressources. La bioéconomie, fruit d'une stratégie d'utilisation de ressources du vivant et renouvelables, permet en effet de répondre de façon durable aux besoins alimentaires, matériaux et énergétiques de la société. À l'heure des états généraux de l'alimentation, qui visent à accompagner la transformation des modèles de production afin de répondre davantage aux attentes et aux besoins des consommateurs et à promouvoir les choix de consommation privilégiant une alimentation saine, sûre et durable, il semblerait notamment pertinent d'accélérer le conditionnement logistique des aliments avec des matériaux d'emballage renouvelables en bois. Le bois a en effet de multiples qualités. Matériau naturel, il assure une bonne préservation des produits frais, tout en ayant été produit à proximité du lieu de fabrication des aliments. En outre, il est aisément recyclable et met en avant les valeurs d'authenticité du terroir français. Il l'interroge donc sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour encourager la bioéconomie et plus particulièrement l'usage de bois dans l'emballage des aliments.

Réponse. – La France dispose d'un important potentiel de production de biomasse, d'origine agricole, forestière, marine ou issue de déchets. La bioéconomie couvre l'ensemble des valorisations de cette biomasse : alimentation, énergie, matériaux et chimie, ainsi que les services écosystémiques rendus. La bioéconomie permet de valoriser les atouts de nos territoires (création de nouveaux débouchés pour les agriculteurs et les forestiers, création d'emplois non délocalisables en milieu rural). Elle contribue à la transition écologique vers une économie décarbonée (fondée sur du carbone renouvelable et non plus du carbone fossile), tout en respectant l'équilibre entre sécurité alimentaire et besoins non-alimentaires et en préservant les écosystèmes. La bioéconomie est un enjeu majeur pour la France, que partagent les ministères chargés de l'agriculture, de l'environnement, de l'économie et de la recherche, et un grand nombre de partenaires, tant institutionnels que privés. Un atelier y a d'ailleurs été consacré dans le cadre des états généraux de l'alimentation, au cours duquel les participants ont insisté sur la nécessité de favoriser le développement des produits biosourcés. La France s'est dotée en janvier 2017 d'une stratégie bioéconomie, qui se décline de façon opérationnelle au travers d'un plan d'actions, qui devrait être présenté à l'occasion du salon international de l'agriculture 2018. Afin de favoriser la pénétration des produits biosourcés sur les marchés, plusieurs actions peuvent être mises en œuvre : prendre en compte le caractère biosourcé dans les marchés publics, communiquer auprès du grand public, sensibiliser le consommateur en créant par exemple un

label dédié qui lui permettrait de prendre en compte le caractère renouvelable des matières premières dont sont constitués les produits. Le soutien aux innovations favorise l'émergence de nouveaux produits biosourcés performants. Des appels à projets permettent de financer de telles innovations, notamment dans le cadre du programme investissements d'avenir 3 ou du partenariat public privé européen « Bio-Based Industry ». Le recours au bois est particulièrement encouragé. Le programme national de la forêt et du bois s'attache à créer des débouchés aux produits issus des forêts françaises, en particulier des produits innovants, répondant aux demandes des marchés et valorisant toutes les qualités de la matière première bois. La réglementation n'interdit pas le contact entre les denrées alimentaires et le bois sauf lorsque ce dernier a subi certains traitements, notamment par certains produits antifongiques pour éviter le bleuissement (note d'information n° 2006-58 de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes). La bioéconomie, et notamment le développement des matériaux biosourcés, est une priorité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation car elle concilie les performances économique, environnementale et sociale.

Agroalimentaire

Plan protéines végétales 2014-2020

4796. – 30 janvier 2018. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre du plan protéines végétales 2014-2020. La demande grandissante de produits carnés pour l'alimentation mondiale impose des besoins croissants en protéines végétales. Celles-ci occupent aujourd'hui une place stratégique dans les échanges agricoles mondiaux. Aujourd'hui, une production trop faible en France et en Europe place les élevages dans une situation de dépendance préjudiciable. Aussi, afin de s'engager durablement dans le développement de cultures de légumineuses pour améliorer la performance environnementale et économique de l'agriculture française, le ministère de l'agriculture avait lancé en 2014 le plan protéines végétales 2014-2020. En effet, les légumineuses, plantes naturellement riches en protéines, présentent des intérêts multiples sur les plans économique, agronomique et environnemental. La fixation naturelle de l'azote dans ces plantes permet la production de ces protéines végétales, l'enrichissement des sols en azote, et diminue par conséquent le besoin en fertilisation azotée dans les assolements intégrant leur culture. Au-delà de l'intérêt environnemental, leur développement répond aussi aux défis d'une amélioration de la compétitivité des cultures et d'une diminution de la dépendance des élevages aux importations. Le plan protéines végétales pour la France 2014-2020 avait ainsi été lancé pour que les filières puissent s'engager durablement dans le développement de leur culture, au travers notamment d'une gestion intégrée des intrants et d'une consolidation des débouchés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur la mise en œuvre du plan protéines végétales en France, et sur d'éventuels éléments de suivi et d'évaluation existants à cet égard.

Réponse. – Le plan protéines végétales 2014-2020, mis en place afin d'accompagner la relance des légumineuses à graines et fourragères dont la luzerne, mobilise principalement les outils financiers et réglementaires de la politique agricole commune (PAC) (premier et deuxième piliers) pour favoriser le développement de ces cultures. S'agissant du premier pilier, des aides couplées, d'un budget de l'ordre de 150 millions d'euros alloué chaque année, permettent de soutenir la production de protéines végétales. Pour la période 2014-2020, trois nouveaux secteurs ont ainsi pu bénéficier de ces aides : le soja, les productions de légumineuses fourragères et les semences de légumineuses fourragères. De même, au titre des mesures de verdissement (« paiement vert »), les surfaces d'intérêt écologique intègrent également une liste élargie de légumineuses (légumes secs, légumineuses à graines et fourragères). S'agissant du second pilier, des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être souscrites en système grandes cultures. Elles imposent dans leurs cahiers des charges une part minimale de légumineuses dans les assolements. Des mesures spécifiques (IRRIG 04 et IRRIG 05) ont aussi été ouvertes dans les zones de production intensive de maïs, notamment en Occitanie et en Nouvelle Aquitaine, dans le but de remplacer au moins partiellement la culture de maïs par une culture de légumineuse dans les rotations culturales. Par ailleurs, s'agissant des équipements des entreprises agricoles en matériel dédié aux légumineuses, ils sont également accompagnés dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles. À titre d'exemple, l'acquisition de séchoirs de luzerne (séchage en grange) peut être financée au travers des programmes de développement rural régionaux. Ces différents dispositifs ont favorisé une évolution encourageante des surfaces de production de légumineuses au cours de ces dernières années et ont permis d'accroître l'indépendance protéique de la France pour l'alimentation animale par rapport à la moyenne européenne. La dépendance aux importations reste cependant forte. En conséquence, afin de préserver la souveraineté alimentaire de la France, le Président de la République a annoncé lors de ses vœux au monde agricole le 25 janvier 2018, la mise en place d'un plan ambitieux pour le développement des protéines à l'horizon cinq ans. Ce plan, qui doit maintenant être décliné de manière

opérationnelle, s'appuiera sur le plan de filières élaboré par l'interprofession des oléoprotéagineux dans le cadre des états généraux de l'alimentation, mobilisera des outils de la PAC 2020 dont la négociation débute ainsi que le grand plan d'investissements.

Mutualité sociale agricole

Mode de calcul des retenues effectuées dans le cadre des remboursements MSA

4926. – 30 janvier 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retenues effectuées dans le cadre des remboursements de la mutuelle sociale agricole (MSA) qui ne sont pas calculées selon le niveau de revenus des assurés. En effet, le code de la sécurité sociale a instauré en 2005 et 2008 des participations forfaitaires et franchises dues par tous les assurés (à l'exception des jeunes de moins de 18 ans, des femmes enceintes - du 1^{er} jour du 6^e mois de grossesse jusqu'à 12 jours après la date de l'accouchement - et des bénéficiaires de la CMU), appliquées sur les remboursements de frais de santé que sont les consultations, les boîtes de médicaments ou encore les transports sanitaires. Ces retenues relèvent de deux catégories : d'un côté, les participations forfaitaires plafonnées à hauteur de 50 euros par an ; de l'autre côté la franchise médicale dont le plafond atteint également 50 euros par an ; soit 100 euros au total si l'on cumule les deux sortes de prélèvements. Quand les assurés doivent faire face à des problèmes de santé particuliers, les retenues se multiplient et atteignent rapidement le plafond annuel fixé à 100 euros. Le poids de ces prélèvements n'est pas le même que l'on gagne 800 euros ou 5 000 euros par mois. C'est pourquoi il lui demande si des mesures pourraient être prises afin que les retenues appliquées dans le cadre des remboursements de la MSA puissent prendre en compte le niveau de ressources des assurés, d'autant plus lorsque ceux-ci rencontrent des problèmes particuliers de santé.

Réponse. – L'article 20-I de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a instauré à compter du 1^{er} janvier 2005 une participation forfaitaire obligatoire à la charge de l'assuré pour chaque acte et pour chaque consultation réalisés par un médecin de ville ou par un médecin exerçant en établissement ou centre de santé et pour tout acte de biologie médicale. Par ailleurs, l'article 52-I de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 a institué, à compter du 1^{er} janvier 2008, une franchise médicale, également due par l'assuré, sur certaines prestations et produits de santé. Les dispositions relatives à la participation forfaitaire et à la franchise médicale sont fixées aux articles L. 160-13 et suivants du code de la sécurité sociale. Le montant de la participation forfaitaire est fixé à 1 € et son nombre est limité à 50 € par an. Le montant de la franchise médicale est fixé à 50 centimes d'euro par boîte de médicaments et par acte médical et à 2 € par transport sanitaire. Son montant annuel est plafonné à 50 €. Les organismes de sécurité sociale sont tenus de récupérer auprès de leurs assurés les participations forfaitaires et les franchises médicales. Toutefois, les assurés peuvent être dispensés de l'acquittement de cette participation et de cette franchise en raison de leur situation particulière, tels les ayants-droits de l'assuré de moins de dix-huit ans, les personnes bénéficiant de l'assurance maternité, de la couverture maladie universelle complémentaire, de l'aide médicale de l'État, les personnes victimes d'un acte de terrorisme, ainsi que les titulaires d'une pension militaire d'invalidité. L'ensemble de ces dispositions s'appliquent à tous les assurés quel que soit leur régime d'affiliation, y compris les régimes des salariés et non-salariés agricoles. Aussi, une modification de ces textes au bénéfice des seuls ressortissants agricoles n'est pas envisageable.

Retraites : régime agricole

Précarité d'exploitants agricoles et de conjoints d'exploitation à la retraite

4974. – 30 janvier 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante des exploitants agricoles retraités et des conjoints d'exploitation retraités qui ne touchent qu'une faible pension de retraite. Malgré la réforme des retraites de 2014 qui a élargi l'accès à la majoration des retraites pour les exploitants agricoles et leurs conjoints, et a instauré une revalorisation progressive sur trois années afin d'atteindre une retraite plancher à 75 % du SMIC net en 2017, soit 891 euros, un certain nombre d'entre eux vivent dans des conditions précaires puisque qu'ils perçoivent des revenus inférieurs. Quand on sait que le vieillissement fragilise l'autonomie des retraités, les difficultés financières qui en découlent sont largement accentuées, et ce malgré les divers dispositifs d'aides qui existent, par exemple dans le cadre du financement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de sortir de la précarité les exploitants agricoles retraités et les conjoints agricoles à la retraite qui bénéficient d'une faible pension de retraite afin que ceux-ci puissent vivre dignement, et ce malgré les difficultés liées au vieillissement.

Réponse. – Les retraites des non-salariés agricoles ont été revalorisées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Plusieurs mesures importantes ont ainsi été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permet d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO en 2017 est estimé à 263 000 personnes. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités. Les bénéficiaires de cette mesure sont les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire notamment pour bénéficier de points gratuits de RCO dès 2003. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 s'étant trouvé fortement fragilisé du fait notamment des crises agricoles de 2015 et 2016, il a été décidé de rééquilibrer le régime dans un effort strictement partagé entre la solidarité nationale et les agriculteurs à la suite de la conférence sur les retraites agricoles de 2016. Ces mesures de rééquilibrage se sont traduites : - d'une part, par une augmentation de 0,5 point de cotisation RCO en 2017 et 2018. Il convient de noter que ce relèvement de l'effort contributif s'accompagne de l'augmentation dans des proportions identiques des droits des agriculteurs ; - d'autre part, par un nouvel effort de la solidarité nationale. Ainsi la loi de finances initiale pour 2017 a mis en place un abondement de 55 M€ du budget affecté au régime RCO, abondement qui a été reconduit dans le cadre de la loi de finances pour 2018. Il est également prévu, au IV de l'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, d'affecter au régime RCO la taxe sur les farines qui représente une recette de l'ordre de 60 M€. Par ailleurs, les agriculteurs retraités sont éligibles à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) sous les mêmes conditions d'âge et de ressources que les autres assurés sociaux. De plus, au regard du recours sur succession auquel donne lieu le versement de l'ASPA, il convient de noter que lorsque la succession du bénéficiaire comprend un capital d'exploitation agricole, ce dernier ainsi que les bâtiments qui en sont indissociables, sont exclus du champ de ce recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale. Ensuite et en application de l'article 40 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, les retraités agricoles pourront bénéficier, pour les plus modestes d'entre eux, de la revalorisation de l'ASPA. Cette prestation sera en effet portée à 903 € par mois en 2020, contre 803 € actuellement, pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur 3 ans, à raison d'une revalorisation de 30 € par mois au 1^{er} avril 2018, puis de 35 € par mois les deux années suivantes, soit au 1^{er} janvier 2019 et 1^{er} janvier 2020. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 millions sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires. Enfin, compte-tenu du projet de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République, toute évolution des retraites agricoles devra nécessairement s'inscrire dans le cadre de ce projet d'ensemble. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Il a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre, et à la ministre des solidarités et de la santé.

1660

Retraites : régime agricole

Retraités agricoles

4975. – 30 janvier 2018. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation financière des retraités agricoles. L'allocation solidarité aux personnes âgées (ASPA) devrait être portée à 903 euros par mois pour une personne seule d'ici à 2020 mais la situation des agriculteurs

retraités et celle de leurs conjointes agricultrices, restent encore très largement en dessous de ce seuil et ils ne sont malheureusement pas concernés par cette revalorisation. Force est de constater que les agriculteurs sont les « parents pauvres » de la société. Ils ne bénéficient pas des mêmes minima sociaux que les autres, leurs retraites d'agriculteurs ne sont pas calculées sur les 25 meilleures années de cotisations mais sur la totalité de leur carrière. En outre, ils ne bénéficient même pas, comme tout autre, de la bonification pour trois enfants et plus. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les retraités de l'agriculture et leurs conjointes agricultrices bénéficient de plus de considération et de solidarité.

Réponse. – Les retraites des non-salariés agricoles ont été revalorisées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Plusieurs mesures importantes ont ainsi été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permet d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO en 2017 est estimé à 263 000 personnes. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités. Les bénéficiaires de cette mesure sont les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire notamment pour bénéficier de points gratuits de RCO dès 2003. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 s'étant trouvé fortement fragilisé du fait notamment des crises agricoles de 2015 et 2016, il a été décidé de rééquilibrer le régime dans un effort strictement partagé entre la solidarité nationale et les agriculteurs à la suite de la conférence sur les retraites agricoles de 2016. Ces mesures de rééquilibrage se sont traduites : - d'une part, par une augmentation de 0,5 point de cotisation RCO en 2017 et 2018. Il convient de noter que ce relèvement de l'effort contributif s'accompagne de l'augmentation dans des proportions identiques des droits des agriculteurs ; - d'autre part, par un nouvel effort de la solidarité nationale. Ainsi la loi de finances initiale pour 2017 a mis en place un abondement de 55 M€ du budget affecté au régime RCO, abondement qui a été reconduit dans le cadre de la loi de finances pour 2018. Il est également prévu, au IV de l'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, d'affecter au régime RCO la taxe sur les farines qui représente une recette de l'ordre de 60 M€. S'agissant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), les agriculteurs retraités y sont éligibles sous les mêmes conditions d'âge et de ressources que les autres assurés sociaux. De plus, au regard du recours sur succession auquel donne lieu le versement de l'ASPA, il convient de noter que lorsque la succession du bénéficiaire comprend un capital d'exploitation agricole, ce dernier ainsi que les bâtiments qui en sont indissociables, sont exclus du champ de ce recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale. De même, les agriculteurs retraités ayant eu au moins trois enfants bénéficient de la bonification pour enfants dans les conditions prévues aux articles L. 732-38 et D. 732-38 du code rural et de la pêche maritime. Enfin, s'agissant du mode de calcul de la retraite sur les 25 meilleures années, compte-tenu du projet de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République, toute évolution des retraites agricoles devra nécessairement s'inscrire dans le cadre de ce projet d'ensemble. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Il a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. Il rendra compte de ses travaux à M. Édouard Philippe, Premier ministre, et à la ministre des solidarités et de la santé.

ARMÉES

*Télécommunications**Câbles sous-marins*

4072. – 19 décembre 2017. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur la protection des câbles sous-marins. 97 % des communications mondiales ont recours aux câbles sous-marins. En 24 heures, 15 millions de transactions financières (soit 10 000 milliards de dollars) transitent par ces réseaux que la technologie spatiale ne peut remplacer. Cette dépendance mondiale est une source de vulnérabilité pouvant déstabiliser des États en cas d'attaque menée par un mouvement terroriste ou un autre État disposant de forces sous-marines. Aussi, il lui demande de préciser les doctrines et moyens mis en œuvre par la défense pour assurer la protection des câbles sous-marins desquels la société et l'économie françaises dépendent.

Réponse. – Les câbles sous-marins, tout comme les réseaux hertziens et satellitaires de communication, constituent effectivement des systèmes indispensables au bon fonctionnement des États et, au-delà, des sociétés dans leur ensemble. Concernant plus particulièrement la France, l'étude de leur vulnérabilité et leur protection relèvent d'une stratégie globale portée à l'échelon interministériel par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale qui est compétent en matière de résilience des réseaux de communication numérique. Le ministère des armées participe à cette stratégie d'ensemble de défense en apportant, si besoin, des moyens et des compétences spécifiques. Les capacités de surveillance et d'action sous-marine de la marine nationale sont ainsi susceptibles d'être utilisées dans ce cadre, en fonction des priorités opérationnelles. Il convient cependant de souligner que les outils dont disposent les forces navales ne sont pas de même nature que ceux plus spécialisés et adaptés dont sont dotés les opérateurs chargés de poser, d'enfouir ou de surveiller les câbles au fond des océans. Plus généralement, il peut être observé que les câbles reliant le territoire français à d'autres pays, à travers l'océan Atlantique et la Méditerranée en particulier, se situent pour une large partie dans des espaces maritimes internationaux ou sous souveraineté étrangère. Leur vulnérabilité dépend évidemment des intentions et de la liberté d'action dont pourrait disposer une puissance hostile ou un groupe criminel ou terroriste. Elle est néanmoins globalement peu importante dans la mesure où la section d'un câble sous la mer demande des moyens et des savoir-faire complexes.

*Défense**Arrêt de l'équipe cycliste de l'armée de terre et devenir des coureurs*

4407. – 9 janvier 2018. – **M. Sébastien Leclerc** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le devenir des coureurs cyclistes de l'équipe de l'armée de terre suite à l'annonce, faite mi-novembre 2017, de l'arrêt de cette équipe à la fin de l'année 2017. Sans revenir sur les motivations qui ont poussé le ministère à mettre fin à l'engagement de cette équipe, qui véhiculait pourtant une image positive de l'institution auprès du public, il tient à lui faire part des difficultés liées au caractère tardif de cette annonce, alors que la plupart des équipes cyclistes avaient déjà constitué leur effectif de coureurs, et il regrette que les services du ministère n'aient pas su délivrer rapidement les documents administratifs permettant aux coureurs, dont le statut est militaire, de pouvoir s'engager auprès d'une autre formation. Il lui demande comment l'État compte accompagner les coureurs qui auront connu, malgré eux, un arrêt dans leur carrière de sportif de haut niveau.

Réponse. – Le ministère des armées s'est attaché à prendre en compte l'avenir des membres de l'ECAT, qui bénéficient ainsi d'un accompagnement adapté à leur situation individuelle et à leurs aspirations. Certains membres de l'ECAT ont d'ores et déjà reçu l'assurance d'intégrer une autre équipe professionnelle de cyclisme. D'autres, en voie de reconversion professionnelle, bénéficient de la mise en place par le ministère des armées, en liaison avec la fédération française et la ligue nationale de cyclisme, d'un dispositif visant à leur permettre de poursuivre éventuellement leur carrière sportive au sein d'un club amateur ou professionnel durant la saison 2018. Les coureurs concernés conserveront, durant cette période, le statut militaire et les droits qui s'y attachent. Enfin, les autres membres de l'ECAT seront maintenus au sein du groupe des sportifs de haut niveau porté par le centre national des sports de la défense (CNSD). Dans le même temps, le ministère des armées tient à réaffirmer la priorité qu'il accorde à sa contribution au vivier des champions nationaux, notamment dans la perspective des Jeux olympiques (JO) et paralympiques de 2020 et de 2024. La ministre des armées a ainsi décidé d'identifier dans ses effectifs 12 sportifs de haut niveau au profit du cyclisme français. Ces sportifs, sélectionnés par le CNSD en relation avec les instances cyclistes nationales, bénéficieront de conditions de préparation et d'entraînement à la hauteur des ambitions que le ministère s'est fixé pour les grandes échéances sportives internationales à venir. A cet égard, il est rappelé que le ministère des armées est le premier employeur de France de sportifs de haut niveau, avec 103 athlètes, répartis au sein de 20 fédérations (athlétisme, cyclisme, ski, voile, judo, escrime...), dont plusieurs

détenteurs de titres mondiaux et olympiques. Des efforts en matière de recrutement et d'accompagnement sont engagés dès maintenant au titre de la préparation des JO de 2020 et de 2024 pour améliorer les résultats obtenus lors des dernières olympiades de 2016 au cours desquelles 51 sportifs soutenus par les armées (dont 14 paralympiques) ont remporté un total de 18 médailles (dont 6 paralympiques). Depuis la mise en place de ce dispositif de soutien, en 2004, les sportifs de haut niveau de la défense ont obtenu 61 médailles lors des Jeux olympiques et paralympiques d'été et d'hiver.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants

2756. – 14 novembre 2017. – M. Olivier Becht attire l'attention de M^{me} la ministre des armées sur les principales revendications exprimées par l'Union nationale des combattants (UNC). L'UNC demande en effet l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant servis en Algérie du 2 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 au titre des opérations extérieures, la période suivant les accords d'Évian et précédant le retrait des troupes françaises du territoire algérien n'étant toujours pas qualifiée en tant qu'opération extérieure. Concernant les veuves d'anciens combattants, il conviendrait aussi d'octroyer la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants dont le mari n'en a pas lui-même bénéficié. Enfin, le monde combattant souhaiterait que soit conféré le titre de reconnaissance de la Nation pour les personnels de l'opération sentinelle. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement au sujet de ces demandes légitimes du monde combattant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, la secrétaire d'État a entamé avec volontarisme et pragmatisme une négociation, qui a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, d'obtenir deux dispositions, inscrites dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Concernant l'attribution de la carte du combattant, il est rappelé qu'aux termes des articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. De plus, il est rappelé que l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. Près de 12 000 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. La réglementation en vigueur ne permet donc pas actuellement d'attribuer la carte du combattant aux militaires et aux civils français ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Il convient de rappeler que la mesure réclamée par les associations pour satisfaire cette revendication ancienne et récurrente n'a pas été mise en œuvre au cours des deux derniers quinquennats. Néanmoins, la secrétaire d'État souhaite mener, dès le début de l'année 2018, une étude approfondie de cette demande, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et des parlementaires, en vue notamment d'évaluer avec précision ses incidences financières. La réalisation de ce travail constitue en effet un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer éventuellement cette mesure dans un prochain projet de loi de finances. Par ailleurs, l'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts, prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du CPMIVG est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est

également applicable aux personnes âgées de plus de 74 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après 74 ans, permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant ce décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder par principe un avantage spécifique aux veuves de personnes titulaires de la carte d'ancien combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part, dans la mesure où cette demi-part résulte d'une reconnaissance de la Nation à l'ancien combattant lui-même. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. Enfin, il est précisé que le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Les conditions d'attribution de ce titre sont codifiées aux articles D. 331-1 à R* 331-5 du CPMIVG. L'article D. 331-1 du CPMIVG précise en particulier que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code (opérations menées entre 1918 et 1939, guerre 1939-1945, guerres d'Indochine et de Corée, guerre d'Algérie, combats en Tunisie et au Maroc et opérations extérieures) ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Les personnels prenant part au dispositif « Sentinelle », bien que remplissant leur mission de protection renforcée du territoire et de la population française avec un engagement remarquable, ne peuvent quant à eux être considérés comme participant à une opération ou à un conflit les exposant à un risque d'ordre militaire. Ils n'ont en conséquence pas vocation au TRN. Le Gouvernement ne prévoit pas de faire évoluer la réglementation dans ce domaine.

Décorations, insignes et emblèmes

Requêtes de la FNACA Hauts-de-Seine sur l'attribution de la Médaille militaire

4329. – 2 janvier 2018. – M. Gabriel Attal attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les revendications de la FNACA des Hauts-de-Seine. Présents à l'assemblée générale de cette dernière en octobre 2017, ses représentants lui ont notifié que 1 600 dossiers de demande de Médaille militaire étaient en attente. Certaines demandes attendent depuis plus de 10 ans une réponse. Trop souvent, ces décorations sont décernées à titre posthume. Par ailleurs, ils demandent également l'abrogation de la décision de ne plus attribuer la Médaille militaire aux titulaires du Mérite national, alors que cette décoration est attribuée pour des faits de guerre et non à titre civil. Il la remercie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. – Instituée par un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire a vocation à récompenser les militaires ou anciens militaires, non officiers, pour leurs services particulièrement méritoires rendus à la Nation. Conformément à l'article R. 136 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, cette décoration peut être décernée compte tenu de l'ancienneté des services militaires, des citations obtenues, de la justification de blessures de guerre ou d'actes de courage et de dévouement. L'attribution de cette médaille ne constitue pas un droit et est soumise à l'appréciation du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, statuant pour la concession de la médaille militaire, dans la limite d'un contingent fixé par décret du Président de la République, en application de l'article R. 138 du code précité. L'instauration de ce contingent vise à préserver la valeur et le prestige de cette distinction, ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur y veille strictement et ne retient que les candidats dont il estime les mérites militaires suffisants. Pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, le décret n° 2018-28 du 19 janvier 2018 prévoit un contingent annuel de 3 000 médailles militaires, dont 1 000 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active. Les modalités d'attribution de la médaille militaire, décrites ci-dessus, permettent de récompenser notamment les vétérans, tous conflits confondus, parmi lesquels les anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, qui représentent plus de 90 % des médaillés. Par ailleurs, aux termes de l'article 2 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 modifié, l'ordre national du Mérite (ONM) est destiné à récompenser les mérites distingués acquis, soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée. Conformément à l'esprit et à la lettre de ce texte, le conseil de l'ordre concerné étudie les dossiers des candidats à l'ONM en prenant en compte l'ensemble des mérites qu'ils ont pu acquérir au cours de leur vie, qu'ils soient civils, militaires ou associatifs. Il est constaté que la médaille militaire n'est pas accordée postérieurement à une nomination dans l'ONM lorsque cette première nomination a déjà récompensé les mérites militaires des intéressés. Ne pas tenir compte de l'attribution de l'ONM aux prétendants à la médaille militaire reviendrait à

récompenser deux fois les mêmes mérites, ce que la réforme de la réglementation en matière de décorations nationales, de 1962 et 1963, a justement voulu éviter. Il convient au surplus de préciser que le conseil de chacun des deux ordres nationaux est souverain dans l'appréciation des mérites.

Anciens combattants et victimes de guerre

Bénéfice de campagne double

4801. – 30 janvier 2018. – M. Régis Juanico* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le bénéfice de campagne double au profit de la troisième génération du feu. La loi du 18 octobre 1999 officialisant l'appellation « guerre d'Algérie ou combats en Tunisie et au Maroc », a introduit le droit au bénéfice de campagne double pour la troisième génération du feu. Un premier décret n° 2010/890 a permis son application avec le critère restrictif lié à l'action de feu ou combat au lieu du temps de présence dans les périodes reconnues du conflit. De plus, son bénéfice était réservé aux seuls anciens combattants faisant valoir leurs droits à retraite après le 18 octobre 1999, privant ainsi la plupart des personnels concernés de ce droit. L'article 132 de la loi de finances pour 2016 a supprimé le principe de non rétroactivité avant le 18 octobre 1999. Enfin, l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a étendu le bénéfice aux régimes spéciaux qui avaient été jusque-là oubliés. Pour autant, ces décrets n'ont pas réglé la question de la disparité existante entre le temps de présence et une prise en compte extrêmement restrictive des seules actions de feu ou combat puisqu'ils ont introduit de nouvelles discriminations inadmissibles dans le cadre de l'égalité des droits entre générations du feu. Le 9 février 2016, la FNACA a constitué un dossier faisant l'historique de ce droit et apportant les éléments de preuves de l'ensemble de ces différences de traitement au détriment de la seule troisième génération du feu. Elle l'a fait valider par l'UFAC qui, en mars 2016, adoptait à l'unanimité une motion demandant l'application stricte de la totalité du temps de présence dans les périodes reconnues officiellement de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. Le 17 mai 2016, ce dossier était remis au secrétaire d'État chargé des anciens combattants. Le 16 novembre 2017, le dossier a été adressé au Défenseur des droits pour examen et avis sur ces disparités et discriminations contraires à l'égalité des droits devant prévaloir entre générations du feu. À ce jour, aucune réponse n'ayant été apportée, les personnels concernés craignent, au regard de leur âge, de disparaître avant que le bénéfice de cette campagne double ne leur soit légitimement reconnu. Aussi, il souhaite lui demander quelle suite le Gouvernement entend apporter à cette demande de reconnaissance de campagne double au bénéfice de la troisième génération du feu.

Anciens combattants et victimes de guerre

Bénéfice de la campagne double

4803. – 30 janvier 2018. – M. Dino Cineri* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord (AFN). Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, a prévu que les appelés du contingent et les militaires d'active qui ont été exposés à des situations de combat en Algérie, au Maroc, en Tunisie, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, bénéficient, dans les conditions fixées à l'article 2, du droit à la campagne double, prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Néanmoins, ce décret contient un critère restrictif lié à l'action de feu ou combat au lieu du temps de présence dans les périodes reconnues du conflit. De plus, son bénéfice était réservé aux seuls anciens combattants faisant valoir leurs droits à retraite à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, privant ainsi la plupart des personnels concernés de ce bénéfice. L'article 132 de la loi de finances pour 2016 a supprimé le principe de non-rétroactivité pour permettre à ceux qui avaient déjà liquidé leur retraite de demander une révision de leur dossier. De plus, l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a étendu le bénéfice aux régimes spéciaux qui avaient été totalement oubliés. Pour autant, cela n'a pas réglé la disparité existante entre le temps de présence et une prise en compte extrêmement restrictive des seules actions de feu ou combat puisque ces dispositions ont introduits de nouvelles discriminations dans le cadre de l'égalité des droits entre générations du feu. Au printemps 2016, les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord ont interpellé le Gouvernement, et, faute de réponse, en novembre 2017 le Défenseur des droits a été saisi pour examen et avis sur ces disparités et discriminations contraires à l'égalité des droits devant prévaloir entre générations du feu. Il souhaite par conséquent savoir dans quels délais le Gouvernement prévoit de mettre un terme à cette injustice.

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, la secrétaire d'État a entamé une négociation volontaire et pragmatique, qui a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances

publiques, d'obtenir deux dispositions, inscrites dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Par ailleurs, il est rappelé que les bénéficiaires de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. A ce jour, tous les fonctionnaires et assimilés ressortissant des régimes de retraite reconnaissant le principe de bonification précité qui ont participé aux conflits en Afrique du Nord peuvent bénéficier de la campagne double s'ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, conformément au décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010. Sur ce dernier point, il est utile de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il convient de souligner que l'article R. 14 A du CPCMR précise que le bénéfice de la campagne double est accordé « pour le service accompli en opérations de guerre ». S'agissant des deux conflits mondiaux, seuls les combattants présents en zones dites « des armées », espaces délimités avec précision géographiquement et période par période, ont ainsi pu obtenir cet avantage. En ce qui concerne le conflit en Indochine, le bénéfice de la campagne double a été accordé sur le seul critère de la présence sur le territoire. Toutefois, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son avis du 30 novembre 2006, « le Gouvernement, en accordant de manière très générale ce bénéfice, est allé au-delà des obligations qui lui incombaient en application des textes en vigueur ». La secrétaire d'État souhaite mener, dès le début de l'année 2018, une étude approfondie des modalités d'attribution de la campagne double, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et des parlementaires, en vue notamment d'évaluer avec précision les incidences financières d'une éventuelle modification de la réglementation en vigueur. La réalisation de ce travail constitue en effet un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer, le cas échéant, une nouvelle mesure dans un prochain projet de loi de finances.

1666

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation d'anciens combattants de la guerre d'Algérie

5276. – 13 février 2018. – Mme Cécile Muschotti* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation de nombre d'anciens combattants de la guerre d'Algérie qui ne peuvent se prévaloir de ce statut au titre de leur présence en Afrique du Nord après la signature de l'indépendance. En effet, de nombreux militaires, plusieurs dizaines de milliers, sont restés en Algérie dans le cadre d'opérations menées par l'armée française après juillet 1962 et ont dû assurer des missions de maintien de la paix au titre desquelles plusieurs soldats ont péri. Pour cela, élus et citoyens leur doivent le plus grand respect mais surtout un traitement identique à celui de leurs frères d'armes de quelques mois leurs aînés. En effet, la non attribution de statut d'ancien combattant ne pourrait être justifiée au seul titre de la cessation de la guerre le 2 juillet 1962 et créer une réelle inégalité de traitement, la situation sur le terrain en termes sécuritaires étant identique. Dès lors et alors que nombres de ces anciens disparaissent petit à petit, et au regard de l'importance que revêtent les mémoires des heures les plus sombres de l'histoire, elle sollicite la bienveillance de l'État pour apporter une réponse à cette réclamation légitime.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Carte du combattant aux militaires ayant servi en Algérie après le 02/07/1962*

5519. – 20 février 2018. – M. **Christophe Arend*** attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant servi en Algérie. Alors que les militaires arrivés en Algérie avant le 2 juillet 1962 peuvent bien bénéficier de la carte du combattant, cette carte est refusée à leurs camarades ayant servi dans des opérations extérieures (OPEX) en Algérie après le 2 juillet 1962. La liste des théâtres d'opérations extérieures ouvrant droit aux bénéficiaires de la carte du combattant a été établie par l'arrêté du 12 janvier 1994 au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre établit la liste des théâtres d'opérations extérieures. Cette reconnaissance ouvre le droit aux bénéficiaires de la carte du combattant et notamment aux bénéficiaires prévus par la loi. Toutefois, certains théâtres d'opérations extérieures ne sont pas reconnus en tant que tels, au motif que les zones en question n'étaient pas ou plus « combattantes ». Cette appréciation provoque un sentiment d'injustice pour de nombreux soldats ayant servi pour la France en Algérie. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement entend inscrire cette période entre le 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 dans l'arrêté du 12 janvier 1994, pour enfin remédier à cette iniquité de traitement et rétablir une situation d'égalité des droits.

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, la secrétaire d'État a entamé une négociation volontaire et pragmatique, qui a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, d'obtenir deux dispositions, inscrites dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Par ailleurs, conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. De plus, il est rappelé que l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. Près de 12 000 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. La réglementation en vigueur ne permet donc pas actuellement d'attribuer la carte du combattant aux militaires et aux civils français ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. La mesure réclamée par les associations pour satisfaire cette revendication ancienne et récurrente n'a pas été mise en œuvre au cours des deux derniers quinquennats. La secrétaire d'État souhaite néanmoins mener, dès le début de l'année 2018, une étude approfondie de cette demande, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et des parlementaires, en vue notamment d'évaluer avec précision ses incidences financières. La réalisation de ce travail constitue en effet un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer éventuellement cette mesure dans un prochain projet de loi de finances.

1667

COHÉSION DES TERRITOIRES*Numérique**Déploiement Fibre opérateurs privés*

2681. – 7 novembre 2017. – M. **Vincent Rolland** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur le déploiement du réseau fibre en France. Permettre à tous l'accès à internet à très haut débit est un des enjeux majeurs des deux décennies à venir, alors que l'ADSL, *via* le réseau cuivre, montre ses limites et ne permet plus de répondre à tous les besoins. Par les usages et l'évolution

technologique, chacun s'accorde à dire que l'accès au réseau internet sera, à l'avenir, indispensable pour le développement d'une zone géographique. À cette fin, de nombreuses collectivités locales se sont engagées ou prévoient de s'engager dans le développement d'un réseau fibre optique sur leurs territoires. Récemment, un opérateur privé a annoncé dans la presse vouloir développer son réseau fibre optique sur tout le territoire métropolitain, à ses frais. À juste titre, les Français ne comprendraient pas qu'il y ait plusieurs réseaux en superposition, d'autant moins lorsque cela est financé par de l'argent public. Néanmoins, rien ne contraint un opérateur qui s'est engagé verbalement à réaliser ses projets dans leur totalité. Certaines lignes sont plus rentables que d'autres et la tentation de se cantonner aux zones à potentiel économique est forte. Se retrouver dans plusieurs années avec des territoires partiellement couverts faute de projets publics, c'est un double coup à l'aménagement du territoire : les secteurs non fibrés souffriront d'un manque d'attractivité pour les résidents et les entreprises, et il faudrait déplorer des années de retard qui ne seront jamais rattrapées. Aussi il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour s'assurer que les opérateurs s'engagent à réaliser effectivement le déploiement du très haut débit dans les territoires qu'ils ont ciblés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La couverture numérique des territoires par les réseaux de communication électronique fixe et mobile est une priorité du Gouvernement qui a engagé depuis l'été un important travail de négociation tant avec les opérateurs qu'avec les représentants des collectivités territoriales pour atteindre les objectifs fixés par le Président de la République d'une couverture en bon haut débit (≥ 8 Mbt/s) d'ici 2020 en très haut débit (≥ 30 mbt/S) d'ici 2022 et de parvenir à un territoire fibré pour tous les Français en 2025. La stratégie que le Premier ministre a présentée lors de la Conférence nationale des territoires qui s'est tenue à Cahors le 14 décembre dernier permettra d'atteindre ces objectifs. Il s'agit d'intensifier la mobilisation des investissements privés tout en honorant les engagements de l'État auprès des réseaux d'initiative publique. Le plan France Très Haut Débit sur lequel l'État a déjà engagé près de 3,3 milliards d'euros sera poursuivi avec l'affectation de 100 millions d'euros en 2019 pour favoriser la pénétration des solutions hertziennes et le soutien direct aux ménages qui devront opter pour ces solutions. C'est dans les zones moins denses que le Gouvernement s'est attaché à demander aux opérateurs une accélération de leurs déploiements, dans le cadre d'engagements contraignants et opposables au titre de l'article L. 33-13 du code des postes et communications électroniques. Ils seront passibles de sanctions en cas de défaillance. Dans cette perspective, l'État souhaite que les collectivités territoriales puissent sécuriser de nouvelles opportunités d'investissement privé en organisant au premier semestre 2018 des appels à manifestation d'engagements locaux. Un nouvel observatoire cartographique de l'internet fixe sera mis en place par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) d'ici l'été 2018 et permettra de suivre l'avancement des travaux dans les zones d'intervention publique et privée.

1668

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Numérique

Déploiement de la fibre optique

4220. – 26 décembre 2017. – M. François André interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur l'importance de faciliter le déploiement de la fibre optique. Lors de la Conférence nationale des territoires le 17 juillet 2017, le Président de la République a souligné l'enjeu d'un meilleur accès au numérique pour garantir à tous un égal accès à internet et lutter contre les fractures territoriales. Couvrir toute la population en haut débit d'ici à 2020, en très haut débit d'ici à 2022, et parvenir à un territoire intégralement fibré en 2025, tels sont les objectifs ambitieux du Gouvernement. Pour les atteindre selon le calendrier fixé, il serait pertinent de simplifier les démarches et de lever des contraintes administratives ou techniques. Ainsi, lors des travaux d'installation de la fibre optique, l'élagage des arbres et la taille des arbustes débordant sur la voie publique peut constituer une difficulté, en particulier avec les propriétaires. Face à cette situation, renforcer les servitudes d'utilité publique au bénéfice de la fibre pourrait être une solution. Au sujet du raccordement des logements à la fibre optique, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a allégé la procédure de décision d'installation dans les immeubles existants. Désormais, l'assemblée générale des copropriétaires peut statuer et voter pour l'installation de la fibre optique, puis donner mandat au conseil syndical, en votant à la majorité simple, afin qu'il sollicite ou réponde à une demande d'un opérateur. Au-delà de cette avancée, réduire les délais de prise de décision des copropriétés apparaît nécessaire. Par ailleurs, dans le cas des

logements neufs, l'obligation de pré-raccordement en fibre mériterait d'être précisée. Il lui demande donc quels engagements compte prendre le Gouvernement pour faciliter et accélérer le déploiement des réseaux de fibre optique dans les territoires.

Réponse. – La couverture numérique des territoires par les réseaux de communication électronique fixe et mobile est une priorité du Gouvernement qui a engagé depuis l'été un important travail de négociation tant avec les opérateurs qu'avec les représentants des collectivités territoriales pour atteindre les objectifs fixés par le Président de la République d'une couverture en bon haut débit (≥ 8 Mbt/s) d'ici 2020 en très haut débit (≥ 30 Mbt/s) d'ici 2022 et de parvenir à un territoire fibré pour tous les français en 2025. En décembre dernier, le Premier ministre a présenté, lors de la Conférence nationale des territoires qui s'est tenue à Cahors, la stratégie du Gouvernement visant à mobiliser les investissements privés tout en honorant les engagements de l'État, notamment auprès des réseaux d'initiative publique. Le plan France Très Haut Débit sur lequel l'État a déjà engagé près de 3,3 milliards d'euros sera poursuivi avec l'affectation de 100 millions d'euros en 2019 pour favoriser la pénétration des solutions hertziennes et le soutien direct aux ménages qui devront opter pour ces solutions. C'est dans les zones moins denses que le Gouvernement s'est attaché à demander aux opérateurs une accélération de leurs déploiements, dans le cadre d'engagements contraignants et opposables au titre de l'article L. 33-13 du code des postes et communications électroniques. Ils seront passibles de sanctions en cas de défaillance. Dans cette perspective, l'État souhaite que les collectivités territoriales puissent sécuriser de nouvelles opportunités d'investissement privé en organisant au premier semestre 2018 des appels à manifestation d'engagements locaux. En matière de téléphonie mobile, l'accord du 11 janvier entre le Gouvernement et les opérateurs permettra d'améliorer la qualité de la couverture dans tous les territoires par le déploiement de nouvelles installations et de généraliser la couverture 4G dans plus de 10 000 communes qui en sont aujourd'hui dépourvues. Pour accompagner cet effort collectif, le Gouvernement souhaite proposer dans le cadre de la loi logement des mesures de simplification visant à réduire les délais de construction et de mise en service des installations des opérateurs. Il s'agit en particulier : - d'assouplir les formalités de demande d'autorisation d'urbanisme relatives à l'installation d'antennes de téléphonie mobile, en soumettant une partie de ces autorisations à une simple déclaration préalable ; - de donner aux maires plus de latitude dans leur compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme pour le déploiement des réseaux mobiles ; - d'offrir aux opérateurs un guichet unique pour effectuer leurs démarches, qu'il s'agisse des demandes d'autorisation d'urbanisme ou des dossiers d'information du public sur l'exposition aux champs électromagnétiques. Il s'agit également de réduire les délais de publication de ces derniers ; - de rendre possible la publicité des titres d'occupation du domaine public, sans formalité particulière ; - de permettre aux opérateurs de se prévaloir de servitudes visant à l'installation, l'exploitation ou l'entretien de leurs équipements en simplifiant les demandes d'autorisation de ces servitudes ; - de donner aux opérateurs l'accès au registre national d'immatriculation des syndicats de copropriété, pour faciliter l'identification des interlocuteurs *ad hoc* pour le déploiement de la fibre dans les habitats collectifs. Cette disposition viendra compléter celles prévues par la loi n° 2016-1321 pour une République numérique promulguée le 7 octobre 2016, visant à faciliter le déploiement de la fibre sur les façades d'immeubles.

1669

ÉCONOMIE ET FINANCES

Outre-mer

Mayotte - Transport aérien - Concurrence - Entente - Abus - DGCCRF

898. – 5 septembre 2017. – **M. Mansour Kamardine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du transport aérien entre les îles françaises de l'océan indien et entre ces îles et la métropole. Les prix des billets d'avion entre Mayotte et La Réunion se sont récemment envolés. L'augmentation des tarifs aériens affecte durement l'ensemble des familles mahoraises alors que la population du département est la plus démunie des départements de France. Le droit de circuler librement et la continuité territoriale sont, dans les faits, mis à mal. Cette envolée des prix s'explique par la suppression de la desserte de Mayotte par la compagnie aérienne Corsair, ce qui place, de fait, la compagnie aérienne Air Austral en position dominante. D'autre part, cette dernière compagnie a réduit ses rotations hebdomadaires entre Mayotte et La Réunion, ce qui lui a permis, par la raréfaction du nombre de billets disponibles, d'augmenter, dans des proportions impressionnantes, ses tarifs. Enfin, alors que la compagnie Corsair se retire de Mayotte, elle s'engagerait vers une augmentation des rotations de ses avions entre La Réunion et la métropole. La proximité, dans un intervalle de temps réduit, des éléments mentionnés ci-dessus, pose question. C'est pourquoi il lui demande s'il entend mobiliser les services de la

DGCCRF pour vérifier qu'il n'y a ni abus de position dominante d'un acteur, ni entente entre les acteurs, et quelles mesures il envisage pour garantir une saine concurrence dans les liaisons Mayotte-La Réunion et Mayotte-Métropole et garantir ainsi des tarifs accessibles au plus grand nombre et selon quel calendrier. – **Question signalée.**

Réponse. – Si, jusqu'à une période récente, deux compagnies aériennes assuraient la desserte de la ligne entre La Réunion et Mayotte, cette liaison n'est désormais, et pour l'instant, plus assurée que par un seul prestataire, ceci ayant pu avoir des conséquences sur les prix des billets proposés par ce dernier. Dans ce contexte, les pouvoirs publics sont attentifs aux comportements de la compagnie aérienne opérant actuellement sur cette ligne et de ses concurrents potentiels. Sur un plan général, le fonctionnement du marché du transport aérien dans les outre-mer fait l'objet d'une surveillance spécifique de la part des services de l'Etat. Une attention toute particulière sera portée, à ce titre, à l'évolution des offres proposées pour la desserte des lignes reliant Mayotte à la Réunion ainsi qu'à la métropole. Il va de soi que dans l'hypothèse où seraient identifiés des manquements aux règles protectrices des consommateurs, des mesures appropriées ne manqueraient d'être prises pour mettre fin à ces comportements.

Impôts et taxes

Résidence fiscale - imposition retraités français résidant hors de France

1345. – 26 septembre 2017. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dernières jurisprudences concernant la résidence fiscale de retraités français installés à l'étranger. L'article 4 B du code général des impôts dispose que « sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques ». Il suffit en principe que l'un des critères définis par l'article 4 B soit rempli pour entraîner la domiciliation fiscale en France. S'agissant des retraités français installés à l'étranger, aux termes de la jurisprudence en vigueur, « dès lors qu'une pension de retraite versée par un organisme français constitue pour son bénéficiaire vivant à l'étranger l'unique source de revenu, celui-ci doit être regardé comme ayant conservé en France le centre de ses intérêts économiques et, à ce titre, comme étant fiscalement domicilié en France ». Une ambiguïté est alors apparue avec certaines conventions internationales, lesquelles prévoient que les pensions versées par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales sont imposables dans cet État alors que d'autres revenus sont imposables dans l'État de résidence. Aussi, il lui demande de préciser comment sont imposés les revenus des retraités résidant à l'étranger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositions de l'article 4 B du code général des impôts (CGI) relatives à la définition du domicile fiscal en droit interne ne sont applicables que sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales afférentes à la résidence. La jurisprudence, dont il est fait mention, impliquait une personne résidente d'un Etat qui n'est pas lié à la France par une convention fiscale. La situation d'une personne qui habite hors de France et qui perçoit une pension de source française nécessite donc un examen au cas par cas au regard du droit interne et de la convention fiscale éventuellement applicable. À cet égard, les conventions fiscales bilatérales conclues par la France sont, dans la plupart des cas, conformes au modèle de l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE) et donnent, s'agissant de la résidence, primauté à l'Etat de situation du foyer d'habitation permanent. Ce n'est que lorsque ce critère ne permet pas de départager les deux Etats que le critère du centre des intérêts vitaux peut trouver à s'appliquer. Après avoir déterminé l'Etat de résidence du contribuable, il convient d'appliquer les dispositions relatives au partage du droit d'imposer, lesquelles peuvent varier en fonction de la nature de la pension. En effet, les conventions fiscales répartissent généralement le droit d'imposer de manière différente selon que les pensions sont payées au titre d'un emploi antérieur dans le secteur privé ou au titre de services rendus dans le cadre de la fonction publique. Ainsi, l'article 18 (« pensions ») du modèle de l'OCDE prévoit que les pensions privées et autres rémunérations similaires payées, au titre d'un emploi antérieur, sont exclusivement imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. S'agissant des pensions publiques versées à ses nationaux, la France reprend généralement dans ses conventions fiscales le principe général d'imposition à la source prévu à l'article 19 (« fonctions publiques ») du même modèle et s'attache à l'étendre si possible aux agents publics qui disposent de la double nationalité. Cette imposition des pensions publiques dans l'Etat de la source ne fait pas obstacle à l'application des règles de résidence prévue par la convention, dont résultent, le cas échéant, des obligations fiscales à accomplir par le contribuable dans l'Etat dont il est résident.

*Impôts et taxes**TVA travaux désamiantage*

1346. – 26 septembre 2017. – **Mme Nicole Le Peih** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité appliquée aux travaux de désamiantage de bâtiments de type poulailler. Lorsqu'un particulier entreprend une rénovation ou la démolition d'un poulailler sur lequel la présence d'amiante est avérée, les travaux sont particulièrement coûteux. L'application d'un taux de TVA dit « normal » sur ces travaux de désamiantage peut freiner des particuliers ayant la volonté de rénover ou démolir de tels bâtiments. Elle souhaite donc souligner que l'application d'un taux de TVA réduit permettrait d'encourager les particuliers à faire réaliser le désamiantage par des professionnels et l'interroge sur la possibilité de voir ce taux évoluer.

Réponse. – Conformément au droit de l'Union européenne qui autorise les États membres à appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux travaux de rénovation et de réparation des logements privés, l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de 10 % de TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le champ d'application du taux réduit est donc délimité à la fois par la nature des travaux réalisés et par l'affectation du bâtiment, qui doit être consacré à un usage d'habitation. Ainsi, comme précisé dans l'instruction fiscale publiée au *Bulletin officiel des finances publiques* - Impôts sous la référence BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30, si les travaux de désamiantage et d'élimination des matériaux contenant du plomb peuvent bénéficier du taux réduit de 10 % lorsque ceux-ci sont liés à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans, ne sont en revanche pas éligibles au bénéfice de ce taux les travaux réalisés dans des locaux non affectés à l'habitation, mais exclusivement affectés à une activité professionnelle, commerciale, industrielle, agricole ou administrative, autre que l'activité d'hébergement. Il en résulte que les travaux de désamiantage de bâtiments avicoles ne peuvent que relever du taux normal de TVA.

*Impôts et taxes**Imposition couples non-mariés : rachat de la part logement de l'ex-conjoint*

1602. – 3 octobre 2017. – **Mme Nathalie Elimas** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait que lors d'un divorce ou de la dissolution d'un pacte civil de solidarité, le contribuable qui rachète à son ex-conjoint ou son ex-partenaire sa demi-part du logement afin de pouvoir garder le domicile familial est soumis à une imposition de 2,5 % perçu au profit de l'État au lieu de 5,80 %. C'est ce que précise le ministre de l'économie dans une réponse ministérielle publiée le 7 avril 2015 à la question posée à l'Assemblée nationale par André Chassaigne en date du 10 mars 2015. En effet le couple marié ou pacsé s'est acquitté de ces droits lors de l'achat de son logement. Cette taxation, lors du rachat par l'un des membres du couple de la demi-part de l'autre membre, constituait une double taxation. Or la réponse donnée exclut les couples non mariés vivant en concubinage ayant également acquitté les droits d'enregistrement lors de l'acquisition du logement familial et constitue ainsi une double imposition au même titre que les couples mariés ou pacsés ainsi qu'une discrimination sur le fondement de l'article 225-1 du code pénal. Elle lui demande donc que les conditions prévues à l'alinéa II de l'article 750 du code général des impôts ne constituent pas une condition discriminatoire excluant les contribuables non mariés ou non pacsés sachant que la motivation première du rachat de la part de l'ex-conjoint vise à sécuriser et à stabiliser les enfants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La licitation est une des formes possibles pour sortir des biens d'une indivision, en particulier des biens, notamment immobiliers, pour lesquels un partage n'est pas matériellement possible. Une licitation est une vente et relève en conséquence du droit commun des ventes en application du I de l'article 750 du code général des impôts. Des mesures de tempérament sont prévues au II de cet article dans le cadre des successions ou des dissolutions de communautés conjugales, afin de les faciliter. Ainsi, les licitations de biens mobiliers ou immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi que les cessions de droits successifs mobiliers ou immobiliers sont assujetties à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 2,5 % lorsqu'elles interviennent au profit de membres originaires de l'indivision, de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou des ayants-droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des licitations portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des licitations portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ainsi, le taux réduit ne s'applique qu'au sein de ces indivisions particulières et sous des conditions restrictives. Le concubinage, qui ne résulte ni d'un contrat, ni d'un acte administratif, mais constitue une situation

de fait, correspond à une situation différente, à laquelle le législateur n'a pas souhaité accorder le bénéfice du taux réduit : les divisions de biens détenus conjointement dans cette situation sont soumises au régime des ventes ordinaires et taxées comme telles. Cette différence de traitement est fondée sur une différence objective de situation et ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

Impôts et taxes

Réduction du CICE - PLF 2018

1832. – 10 octobre 2017. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réduction du CICE dans le cadre du PLF 2018. Il salue plusieurs mesures positives en faveur des entreprises telles que la baisse de l'IS à 25 % d'ici 2022 et la pérennisation de l'abattement de 500 000 euros pour les plus-values de cession de PME. Cependant, la réduction du CICE de 7 % à 6 % de la masse salariale en 2018 va à l'encontre des engagements pris devant les Français. Cette mesure aura un impact sur le coût du travail et les résultats des entreprises. C'est aussi un signal négatif d'instabilité fiscale. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur cette réduction du CICE en appliquant un dispositif plus simple et efficace sur l'ensemble de l'économie française : un allègement des charges sociales. C'est ainsi que la France retrouvera le chemin de la croissance et donc, à terme, l'emploi.

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts, a été institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu) quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles), dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. Ce crédit d'impôt porte sur les rémunérations versées aux salariés au cours d'une année civile qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC. Pour les rémunérations versées en 2014, 2015 et 2016, le taux applicable était de 6 %. Son taux est fixé à 7 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017. Lorsque l'assiette du crédit d'impôt est constituée par des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'outre-mer, son taux est fixé à 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015 et à 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016. En application de l'article 86 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, il est prévu de supprimer le CICE et de le remplacer par un allègement de cotisations sociales à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette bascule doit permettre d'accroître l'efficacité du soutien accordé à notre économie et, notamment à l'emploi. En effet, elle améliorera la trésorerie des entreprises, en rendant mensuelle ou trimestrielle une aide qui est aujourd'hui différée car perçue au cours de l'année suivant celle où les salaires sont versés. Elle maximisera également son effet sur l'emploi grâce à une amplification des allègements sur les bas salaires. Par ailleurs, elle facilitera les démarches des employeurs, familiers des allègements généraux de cotisations sociales qui seront ainsi délivrés des formalités déclaratives spécifiques au CICE. Enfin, elle concernera l'ensemble des employeurs, au-delà des seuls redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, y compris les acteurs non-lucratifs de l'économie sociale et solidaire. Afin d'organiser la transition d'un système à l'autre et de respecter les engagements budgétaires de la France, l'article 86 de la loi de finances pour 2018 prévoit de ramener le taux du crédit d'impôt de 7% à 6% pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018, soit le taux applicable en 2016.

Énergie et carburants

Fiscalité des carburants et barème kilométrique 2018

2241. – 24 octobre 2017. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importante hausse programmée dès 2018 de la fiscalité sur les carburants, que ce soit le gazole ou l'essence. Dès le premier janvier 2018, le prix du litre de diesel à la pompe devrait augmenter de 7,6 centimes et celui sur l'essence de 3,9 centimes. Sur toute la durée du quinquennat, les taxes sur le gazole devraient même augmenter de 31 centimes par litre et celles sur l'essence de 15 centimes par litre. Alors que les plus hautes autorités de l'État recommandent aux concitoyens d'être mobiles, notamment pour faire face au chômage de masse qui touche la France, cette augmentation sans précédent pourrait freiner la motivation des candidats à des postes éloignés de leur domicile. Plus largement, ce sont toutes les personnes qui n'ont d'autre choix que d'utiliser leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail en raison de son éloignement ou du manque d'une offre de transport alternative qui subiront une perte de salaire. Dans ce contexte, il apparaît urgent de relever significativement les seuils du barème des frais kilométriques publié par l'administration fiscale pour le calcul des frais réels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les augmentations du barème kilométrique 2018 par-rapport à 2017.

Réponse. – Réponse nouvelle à doctrine constante. Lorsque les salariés optent pour le régime des frais réels, l'évaluation de leurs frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer en utilisant un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de sept chevaux, et de la distance annuelle parcourue. Lorsque ces mêmes personnes ne font pas application dudit barème, ces frais de déplacement sont déductibles pour leur montant réel et justifié dans la limite du montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale prévue par le barème. Les salariés qui l'estiment préférable, conservent la possibilité de renoncer à la déduction de leurs frais professionnels pour leur montant réel et justifié, y compris leur frais de déplacement, et de faire application de l'abattement forfaitaire de 10 % plafonné à un montant fixé à 12 305 € pour l'imposition des revenus 2017. En outre, afin de tenir compte de la hausse de la fiscalité des carburants, prévue pour la période 2018-2022, visant à financer la transition énergétique, il est rappelé que plusieurs dispositifs vont être mis en place afin de favoriser le pouvoir d'achat des français. Ainsi, dans le cadre de la transition énergétique, la prime à la conversion automobile de 1 000 € pour tous les propriétaires de véhicules essence, immatriculés avant 1997 ou diesel avant 2001, sera doublée pour les ménages non imposables et étendue aux véhicules diesel immatriculés entre 2001 et 2006. Et de manière générale, sur proposition du Gouvernement, le Parlement a voté, fin 2017, des mesures universelles et plus efficaces pour améliorer le pouvoir d'achat des salariés par le biais notamment d'un allègement, dès janvier 2018, des cotisations salariales et d'une suppression progressive de la taxe d'habitation pour 80 % des foyers. Ces mesures, qui constituent un effort budgétaire important, vont dans le sens des préoccupations.

Communes

Renégociation des taux d'intérêt d'emprunt des communes

2454. – 31 octobre 2017. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la faculté de renégociation par certaines communes des taux d'intérêt de leurs emprunts. Dans un contexte de baisse constante des dotations de l'État au bénéfice des collectivités locales, certaines communes envisagent de renégocier à la baisse les taux d'intérêt de leurs prêts contractés il y a plusieurs années. En 2016, les collectivités locales ont profité de conditions d'emprunt particulièrement attractives avec notamment un taux moyen de 1,18 %, taux bien plus faible que celui de certains de leurs emprunts contractés il y a un certain nombre d'années. En pratique lorsqu'une commune souhaite renégocier son prêt, les établissements bancaires leur opposent souvent des pénalités de remboursement anticipé beaucoup trop élevées, et donc dissuasives. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux communes de retrouver une marge de manœuvre financière supplémentaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La capacité des établissements de crédits à offrir une offre de financement couvrant les besoins du secteur public local, fait l'objet d'une forte attention de la part du gouvernement. Le contexte actuel, marqué par une offre de crédit abondante et des taux particulièrement bas pour les emprunteurs, permet en effet aux collectivités de bénéficier de conditions de financement très attractives. Pour autant, s'agissant des prêts souscrits, par le passé, entre des établissements de crédit et des collectivités territoriales, il est fréquent que leur renégociation s'accompagne du paiement d'une indemnité de remboursement anticipée prévue contractuellement et justifiée économiquement. En effet, la signature d'un prêt à taux fixe entre un emprunteur et un établissement de crédit donne fréquemment lieu, en parallèle, à la signature d'un contrat de *swap* de taux d'intérêt conclu à des fins de couverture entre cet établissement de crédit et une autre entité du secteur financier. Le débouclage de ces instruments de couverture (souscrits par les établissements pour se prémunir du risque de taux lors de la conclusion du contrat de prêt) peut nécessiter le paiement d'indemnités élevées par les emprunteurs. Ce mécanisme reflète le fait que les conditions actuelles de taux, très favorables aux emprunteurs, exposent à l'inverse les établissements prêteurs à des pertes actuarielles importantes en cas de remboursement anticipé de ces prêts. Dans ces circonstances, et dans la mesure où les contrats de prêt visés respectent les dispositions légales, il n'appartient pas au gouvernement de s'immiscer dans les relations contractuelles entre un établissement de crédit et un emprunteur.

Impôts et taxes

Dispositif fiscal incitatif « Censi-Bouvard »

2504. – 31 octobre 2017. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les particuliers qui investissent aujourd'hui dans l'immobilier locatif et bénéficient du dispositif fiscal

incitatif « Censi-Bouvard » permettant une réduction d'impôts sur 9 ans de 11 % du montant hors taxe d'acquisition. Son application se termine au 31 décembre 2017 et aucune mesure n'envisage la prorogation de ce dispositif qui est un soutien efficace de la construction de l'immobilier géré. Son arrêt peut freiner le développement du secteur des résidences gérées, et particulièrement les résidences services seniors dont le développement est nécessaire. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir ce secteur d'activités qui nécessite de proroger le dispositif pour une durée de 4 ans, aligné sur la prorogation du dispositif Pinel prévue par l'article 39 du PLF 2018. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 199 *sexvicies* du code général des impôts (CGI) prévoit une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables qui acquièrent, au sein de certaines résidences, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, ou un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait ou faisant l'objet de travaux de réhabilitation, qu'ils destinent à une location meublée non professionnelle pour une durée minimale de neuf ans (dispositif « Censi-Bouvard » ou « loueur en meublé non professionnel (LMNP) »). Depuis le 1^{er} janvier 2017 et compte tenu de la réforme issue de l'article 69 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, ce dispositif a été recentré sur les acquisitions de logements réalisées dans des résidences destinées aux étudiants ou aux personnes âgées ou handicapées. Afin d'éviter un arrêt brutal du soutien fiscal à la production d'une nouvelle offre de logements à destination de ces publics, la période d'application du dispositif « Censi-Bouvard », qui arrivait à échéance au 31 décembre 2017, a été prorogée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2018, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018 par l'Assemblée nationale. Ainsi, la prorogation d'une année de cette réduction d'impôt est inscrite à l'article 78 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui prévoit également d'en évaluer l'efficacité puisque le Gouvernement devra transmettre au Parlement une évaluation du dispositif « Censi-Bouvard » avant le 1^{er} septembre 2018. Ce faisant et contrairement à la prorogation pour quatre ans du dispositif « Pinel », l'objectif des dispositions de l'article 78 précité, de la loi de finances pour 2018, n'est pas de proroger à long terme le dispositif « Censi-Bouvard » mais d'éviter sa fin trop brutale et de profiter de cette période de prorogation pour en évaluer l'efficacité.

Marchés publics

Marchés publics : vérification des interdictions de soumissionner

2679. – 7 novembre 2017. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les procédures de passation des marchés publics et plus particulièrement sur les modalités de vérification des interdictions de soumissionner listées aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015. En vertu de l'article 55-II-2° du décret n° 2016-360, « l'acheteur ne peut exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner ». Dans la pratique, lors des procédures formalisées, les acheteurs s'interrogent sur l'étape lors de laquelle ils doivent vérifier ces interdictions de soumissionner, à savoir avant le passage devant la commission d'appel d'offres (CAO) ou après l'attribution du marché public par cette CAO. Ces doutes peuvent constituer un frein à l'objectif de simplification voulu par la réforme des marchés publics. Aussi, il lui est demandé de bien vouloir préciser si cette vérification des interdictions de soumissionner s'effectue avant ou après attribution au cours d'une procédure de passation des marchés publics.

Réponse. – Dans tous les types de procédure, les candidats à un marché public doivent déclarer sur l'honneur qu'ils ne sont pas dans une situation leur interdisant de soumissionner à l'attribution d'un marché public (article 1° du I de l'article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics). Au stade de la candidature, ils sont dispensés de fournir l'ensemble des attestations et certificats officiels. Ceux-ci ne sont, en effet, exigés que du seul attributaire pressenti (2° du II de l'article 55 du même décret). Il n'en va différemment qu'en cas de procédure restreinte, lorsque l'acheteur limite le nombre de candidats qui seront admis à présenter une offre et à poursuivre la procédure. L'acheteur est amené, dans ce cas, à faire une sélection des candidats sur la base du dossier de candidature. La vérification de l'absence d'interdiction de soumissionner de ces mêmes candidats doit alors intervenir au plus tard avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue (3° du II de l'article 55 du même décret). Ainsi, sauf dans l'hypothèse des procédures restreintes précitées, les justificatifs prévus à l'article 51 du décret sont demandés *a posteriori*, une fois que le choix de l'attributaire du marché est fait. Cette vérification se fait donc après la saisine de la commission d'appel d'offres (CAO) pour ce qui concerne les marchés publics des collectivités territoriales dans la mesure où celle-ci est seule compétente pour désigner l'attributaire du contrat. Il est recommandé à la CAO d'adopter un classement de l'ensemble des offres analysées, régulières,

acceptables et appropriées, et de désigner l'attributaire « sous réserve » qu'il ne fasse l'objet d'aucune interdiction de soumissionner. La mise en œuvre de cette recommandation évite de convoquer à nouveau une CAO lorsque l'attributaire désigné par la CAO se trouve être, après vérification, dans un cas d'interdiction de soumissionner.

Marchés publics

Recours abusifs aux pénalités de retard dans le cadre des marchés publics

2680. – 7 novembre 2017. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le recours abusif aux pénalités de retard pouvant altérer directement la santé économique de nombreuses entreprises, notamment dans le cadre des marchés publics. En effet, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000e soit du montant hors taxes de l'ensemble du marché, soit de la tranche considérée ou du bon de commande selon le contrat établi avec la collectivité. Si l'objectif premier de ces pénalités de retard est d'assurer l'exécution du marché dans des délais contraints, cette intention est, dans certains cas, détournée par les acheteurs publics, profitant du retard de certains corps de métier pour appliquer successivement des pénalités de retard aux opérateurs intervenant à la suite de leurs opérations. Ajoutées aux retards de paiement, ces pénalités engendrent régulièrement des problèmes de trésorerie récurrents au sein des entreprises concernées. Il souhaite savoir quelles mesures le ministre pourrait prendre afin d'éviter tout détournement abusif, par les acheteurs publics, du dispositif lié à la mise en œuvre des pénalités de retard.

Réponse. – Les pénalités de retard sont organisées par des dispositions contractuelles du marché public et ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer au pouvoir adjudicateur le non-respect, par le titulaire du marché, des délais d'exécution contractuellement prévus (CE, 19 juillet 2017, centre hospitalier de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, n° 392707). L'application de ces pénalités constitue un droit contractuel de l'administration auquel elle peut renoncer. Un retard dans l'exécution du marché est dommageable et coûteux pour l'acheteur. Celui-ci est donc fondé à appliquer à son cocontractant des pénalités pouvant être lourdes en cas de manquements persistants ou répétés à ses obligations contractuelles. Les pénalités de retard ne sont toutefois applicables qu'à l'encontre du titulaire du contrat qui est personnellement responsable du retard pris dans l'exécution du marché public. Aussi, un opérateur économique ne peut se voir appliquer de telles pénalités s'il démontre que le retard est imputable à un événement extérieur, à un autre opérateur ou à un tiers intervenu en amont ou lors de l'opération. Le juge vérifie en cas de litige si cette condition de l'imputabilité du retard à l'opérateur économique auquel les pénalités sont appliquées est remplie (CE, 15 novembre 2012, hôpital de l'Isle-sur-la-Sorgue, n° 350867). Ce principe permet ainsi d'éviter que les acheteurs fassent un usage abusif des pénalités de retard, tel que celui consistant à appliquer des pénalités de retard à l'ensemble des opérateurs intervenant sur une opération de travaux alors que leur retard est la conséquence du retard fautif de l'un des titulaires intervenant en amont de l'opération. Par ailleurs, le recours abusif aux pénalités de retard n'est pas sans conséquence pour l'acheteur. Un opérateur économique qui se verrait appliquer des pénalités de manière injustifiée serait fondé à contester le montant des acomptes ou du décompte du marché ainsi qu'à saisir le juge pour obtenir leur remboursement. Le paiement indu de pénalités serait alors analysé comme un retard de paiement donnant lieu de plein droit, au bénéfice du titulaire, au versement d'intérêts moratoires importants (taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement majoré de huit points de pourcentage) ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues par les articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Au surplus, en vertu de l'article 1343-2 du code civil, lorsque les intérêts sont dus au moins pour une année entière, le titulaire serait également en droit de solliciter la capitalisation des intérêts.

Banques et établissements financiers

Application de taux effectifs globaux faussés

2772. – 14 novembre 2017. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une pratique contestable d'un nombre non négligeable d'établissements bancaires dans leurs relations avec leurs clients emprunteurs dirigeants de TPE et PME. Des dizaines d'expertises privées et indépendantes conduisent en effet, depuis de nombreuses années et dans des juridictions diverses de l'Hexagone, à des décisions devant les tribunaux d'instance et de grande instance, ainsi qu'en cour d'appel et de cassation, qui condamnent des établissements bancaires pour des pratiques qui consistent à omettre ou sous-évaluer certains coûts qui rentrent

dans le calcul du taux effectif global (TEG) s'appliquant aux opérations de crédit. Ce faisant, les établissements bancaires concernés introduisent une distorsion entre les termes du contrat de crédit signé par l'entreprise emprunteuse et la réalité des sommes payées en réalité au terme du contrat. À titre liminaire, l'article R. 314-2 du code de la consommation fixe que, pour les opérations de crédit destinées à financer les besoins d'une activité professionnelle, le TEG est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur et il assure l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de son prêt, en capital, en intérêts et frais divers. Or certains établissements bancaires introduisent des biais systématiquement défavorables *in fine* à l'emprunteur. Premier biais : les banques fixent leur TEG pour le diviser ensuite par le nombre de périodicités de versements pour déterminer le taux de période. Or la loi impose l'inverse : c'est le taux de période qui détermine le TEG. Cette inversion de la règle conduit à l'affichage d'un TEG qui peut être de l'ordre de 10 à 15 % inférieur à sa réalité. Deuxième biais : lorsque - comme c'est souvent le cas pour les crédits aux TPE - l'offre de crédit prévoit une période de préfinancement pendant laquelle les intérêts ne sont pas payés mais capitalisés pour être intégrés au capital restant dû au début de l'amortissement, la banque cache très souvent à son client un coût : elle lisse le montant des périodicités de remboursement en intégrant la période de préfinancement au lieu de présenter les périodicités réelles qui seront à supporter par l'emprunteur au début de sa phase d'amortissement. Ce faisant, elle applique un TEG sensiblement supérieur à celui qui a fait l'objet du contrat de crédit. Troisième biais : il concerne le coût de l'assurance et suit la même logique que celle de l'omission des intérêts de la période de préfinancement. En le reportant sur la seule période d'amortissement, les banques augmentent *de facto* le montant des périodicités, donc le TEG réel appliqué. Ces considérations, par nécessité techniques, révèlent en réalité des pratiques qui sont très préjudiciables aux trésoreries des entreprises, notamment celles des TPE qui n'ont pas de capacité de s'entourer d'expertises financières et qui s'en remettent de bonne foi aux relations contractuelles avec leurs établissements bancaires. Le nombre de jugements défavorables aux banques illustre l'excès de recours à ces pratiques et, surtout, les situations extrêmement graves dans lesquelles elles plongent des TPE, parfois contraintes à la cessation d'activité pour défaut de paiement. Plus grave, les décisions de justice presque systématiquement défavorables aux banques cachent la réalité de nombreux chefs d'entreprises qui, découragés, renoncent même à porter ces affaires devant les tribunaux compétents. Au regard de l'enjeu pour l'activité des TPE et pour l'emploi en leur sein, il lui demande les mesures préventives qu'il entend prendre pour sensibiliser les établissements bancaires à la rigueur et l'application stricte des règles du code de la consommation dans l'affichage des TEG et les mesures coercitives qu'il pourrait suggérer pour un plus juste dédommagement des entreprises victimes de tels agissements.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que le taux effectif global (TEG) est défini comme le coût total du crédit pour l'emprunteur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Le TEG intègre la totalité des coûts (intérêts, frais obligatoires etc.) et facilite pour les emprunteurs la comparaison des offres de crédit qui leur sont soumises. S'agissant plus particulièrement des entreprises, il peut être précisé que le projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance prévoit en son article 32, l'habilitation du gouvernement à réformer par ordonnance la réglementation relative au TEG. Il convient en effet de souligner que le champ du TEG en droit national est plus large que celui prévu par le droit de l'Union européenne. Les directives relatives au crédit à la consommation et au crédit immobilier, qui fixent la définition et les modalités de calcul du TEG, n'imposent la mention de ce dernier que pour les crédits accordés aux consommateurs. Par ailleurs, la pertinence informative du TEG n'est pas avérée pour toutes les entreprises. Les pratiques actuelles des entreprises en matière de financement bancaire, tel que le recours au crédit à taux variable, au découvert en compte ou encore l'affacturage, limitent la lisibilité des offres tarifaires et leur comparabilité sur la base du seul TEG. Néanmoins, il est important de veiller à ce que les entreprises disposant de moyens limités puissent bénéficier d'une information claire sur le coût de leur crédit. C'est pourquoi, si le Parlement habilite le gouvernement dans le sens proposé par le projet de loi précité, l'ensemble des options possibles seront évoquées avec les parties prenantes, afin de déterminer précisément celles permettant une information simple, éclairante et sûre à destination des entreprises. Le cas des très petites entreprises sera à cet égard examiné avec une attention particulière.

Logement

Disparition du dispositif d'incitation à l'investissement Censi-Bouvard

2842. – 14 novembre 2017. – M. Arnaud Viala interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la disparition prochaine du dispositif d'incitation à l'investissement « Censi-Bouvard ». Celle-ci doit intervenir le 31 décembre 2017 et met en péril de nombreux projets d'investissements en cours, notamment

pour les logements étudiants, seniors, mais aussi chez les personnes dépendantes. En effet, le dispositif « Censi-Bouvard » répond à des enjeux de sociétés primordiaux dans le domaine du logement et il a permis une amélioration globale des biens locatifs. Dans une volonté de maintenir un marché stable, il est important de continuer à donner les moyens aux particuliers investisseurs de proposer des biens répondant aux besoins pressants de ces populations. Par conséquent, il est essentiel de préserver l'esprit d'un tel dispositif, soit par la prorogation de celui-ci soit par l'élaboration de quelque chose de plus innovant. Il lui demande par quels moyens le Gouvernement entend défendre les investissements immobiliers, notamment par l'intermédiaire de mécanismes fiscaux incitateurs.

Réponse. – L'article 199 *sexvicies* du code général des impôts (CGI) prévoit une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables qui acquièrent, au sein de certaines résidences, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, ou un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait ou faisant l'objet de travaux de réhabilitation, qu'ils destinent à une location meublée non professionnelle pour une durée minimale de neuf ans (dispositif « Censi-Bouvard » ou « loueur en meublé non professionnel (LMNP) »). Depuis le 1^{er} janvier 2017 et compte tenu de la réforme issue de l'article 69 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, ce dispositif a été recentré sur les acquisitions de logements réalisées dans des résidences destinées aux étudiants ou aux personnes âgées ou handicapées. Afin d'éviter un arrêt brutal du soutien fiscal à la production d'une nouvelle offre de logements à destination de ces publics, la période d'application du dispositif « Censi-Bouvard », qui arrivait à échéance au 31 décembre 2017, a été prorogée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2018, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018 par l'Assemblée nationale. Ainsi, la prorogation d'une année de cette réduction d'impôt est inscrite à l'article 78 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui prévoit également d'en évaluer l'efficacité puisque le Gouvernement devra transmettre au Parlement une évaluation du dispositif « Censi-Bouvard » avant le 1^{er} septembre 2018.

Banques et établissements financiers

Code INSEE auprès des banques des Français nés en Algérie avant l'indépendance

3207. – 28 novembre 2017. – **Mme Fannette Charvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des Français nés en Algérie lorsque ce pays était territoire français. Ces personnes, nées avant l'indépendance, bénéficient du code 91 (département d'Alger), 92 (département d'Oran), 93 (département de Constantine) ou 94 (Territoires du Sud) pour leurs identifiants INSEE, mais sont enregistrés dans les banques sous le code 99, - normalement réservé aux personnes nées à l'étranger. La circulaire du 30 septembre 1996 ne prévoit une rectification du code 99 que pour les données de l'administration publique, mais n'établit pas de modification pour les données bancaires. Au-delà de la dimension fortement symbolique en jeu ici, il s'agit d'une question d'identité et d'appartenance à un pays. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur la question. Cette question reprend celle posée par Mme Romagnan en décembre 2012 et restée sans réponse.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la collecte, au traitement et à la conservation de données personnelles. Il convient donc de rappeler que, le numéro d'inscription au répertoire (NIR), communément dénommé « numéro INSEE » ou « numéro de sécurité sociale », est l'identifiant unique des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Géré par l'INSEE, il est composé d'une série de treize caractères, parmi lesquels le département de naissance en France ou l'indication d'une naissance à l'étranger. L'utilisation de ce numéro est strictement encadrée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'utilisation du NIR ne peut être autorisée que dans le cadre d'un décret en Conseil d'Etat ou d'un arrêté pris après avis de la CNIL. Ainsi, l'enregistrement du NIR, et donc du numéro de département de naissance, dans un traitement informatisé est autorisé, par exemple, dans les fichiers de paie et de gestion du personnel pour l'établissement des bulletins de paie et des différentes déclarations sociales obligatoires, et dans le cadre de la prise en charge des frais de maladie. Il peut être souligné que les établissements de crédit disposent d'une autorisation de la CNIL (autorisation unique AU-045) pour la mise en œuvre de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. Cette loi rend notamment obligatoires le recensement annuel des comptes considérés comme inactifs et, sur la base de ce recensement, la recherche des titulaires décédés au moyen d'une consultation annuelle des données RNIPP. Dès lors que les personnes nées en Algérie avant son indépendance ont procédé à la demande de rectification de leur NIR, conformément à la circulaire du 30 septembre 1996, les données RNIPP comportent le numéro de département correspondant. A défaut d'autorisation de la CNIL, toute autre référence au département de naissance issue d'une utilisation du NIR par des établissements de crédit est donc illégale. En revanche, chaque établissement de crédit demeure libre de mettre en œuvre un mode de classification interne de sa clientèle par

recours à des identifiants numériques. Enfin, si des clients estimaient que l'établissement de crédit qui gère leurs comptes utilisait un numéro de département, au demeurant erroné, dans d'autres cas que ceux prévus par les textes, ils pourraient saisir la CNIL

Banques et établissements financiers

Lutte contre le surendettement des ménages français

3210. – 28 novembre 2017. – M. Didier Martin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessité d'une action visant à lutter contre le surendettement des ménages français. Insuffisamment évoquée dans le débat public, la question du surendettement n'en reste pas moins cruciale tant ses enjeux individuels et collectifs sont majeurs. Avec 194 000 dossiers déposés en 2016, soit un dossier toutes les trois minutes jour et nuit, et un million de ménages actuellement en cours de procédure, le surendettement est tout d'abord à l'origine de drames humains en raison d'une stigmatisation, d'une précarité et d'un isolement importants des individus concernés. Il est également coûteux pour la société à qui revient la charge de soutenir ces personnes devenues financièrement vulnérables (effacement des dettes, prise en charge médicale, etc.). Malgré un recul du nombre de personnes surendettées ces trois dernières années, la situation reste préoccupante et nécessite une action rapide à plusieurs niveaux. Premièrement, il conviendrait de renforcer la prévention destinée aux ménages (meilleure gestion du budget, meilleure connaissance des risques liés à la souscription de crédits) ainsi que celle à destination des professionnels du crédit afin de les sensibiliser à la nécessité de s'interroger davantage sur la capacité réelle de leurs clients à rembourser de nouveaux crédits. Deuxièmement, il semble indispensable d'améliorer l'application des lois existantes ayant permis une évolution importante en matière de lutte contre le surendettement. D'autres pistes, comme la possibilité de donner aux travailleurs non-salariés accès aux procédures de surendettement en cas de surendettement privé, pourraient être également étudiées. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en matière de lutte contre le surendettement et obtenir des précisions sur les réformes envisagées afin de lutter contre les enjeux qu'il présente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés, y compris sociales et psychologiques, que peuvent rencontrer les personnes les plus fragiles financièrement. Afin de favoriser l'inclusion bancaire et de prévenir le surendettement, différents dispositifs complémentaires ont été mis en place dans le cadre des réformes menées au cours des dernières années, tels que la stratégie nationale d'éducation financière et le renforcement des obligations pesant sur les prêteurs en termes d'étude de solvabilité et d'accompagnement de leurs clients en situation de fragilité financière. La stratégie nationale en matière d'éducation financière a été développée sur la base des principes de haut niveau élaborés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et adoptés par le G20 en 2012. Elle vise à permettre à chaque citoyen de disposer des bases économiques, budgétaires et financières nécessaires pour prendre les bonnes décisions financières tout au long de leur vie. Elle repose sur trois axes : la formation des jeunes publics scolarisés, l'information du public en situation de fragilité financière à travers l'action des intervenants sociaux et l'information du grand public sur les questions liées à l'argent. L'opérateur qui a été désigné pour mettre en œuvre la stratégie est la Banque de France, dans le cadre de sa mission d'intérêt général de traitement des situations de surendettement et d'information du public sur les questions relatives à l'accessibilité bancaire. Depuis le lancement de la stratégie en décembre 2016, de nombreuses actions ont été développées, notamment la mise en place d'un site Internet dédié aux questions des particuliers liées à l'argent (mesquestionsdargent.fr) et la formation d'enseignants et d'intervenants sociaux. Le renforcement des obligations pesant sur les prêteurs s'est notamment traduit par l'amélioration de l'information des emprunteurs et le renforcement de l'examen de solvabilité réalisé lors de la souscription d'un crédit à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, et par l'adoption d'une charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement par l'Association française des établissements, conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, de crédit et des entreprises d'investissement. Cette charte définit les conditions dans lesquelles les établissements de crédit doivent se doter d'un dispositif de détection précoce et de traitement des difficultés de leurs clients afin de leur offrir un accompagnement adapté. Les réformes successives relatives au crédit à la consommation ont permis d'améliorer les conditions de distribution du crédit, conduisant à une diminution continue du nombre de dossiers de surendettement depuis 2014. S'agissant du surendettement des travailleurs non-salariés, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) peut bénéficier d'une procédure de surendettement, s'il a procédé à une déclaration de constitution de patrimoine affecté conformément à l'article L. 526-7 du code de commerce. La situation de

surendettement dudit entrepreneur doit résulter uniquement de dettes non professionnelles. Le Gouvernement est particulièrement attaché aux questions d'inclusion bancaire et de lutte contre le surendettement et poursuit son action pour apporter les améliorations nécessaires aux dispositifs existants afin d'en renforcer l'efficacité.

Impôts et taxes

Avenir du dispositif Censi-Bouvard

3503. – 5 décembre 2017. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sujet du dispositif Censi-Bouvard. Celui-ci permet aux contribuables français de déduire de leurs impôts une partie de l'investissement immobilier qu'ils réalisent dans le neuf en résidence meublée. Après l'annonce de la prolongation de la loi Pinel jusqu'en 2021 avec de substantielles modifications, la question de la survie du dispositif Censi-Bouvard est régulièrement posée dans les médias. Les professionnels du secteur sont inquiets de l'impact sur l'investissement qui découlerait d'un éventuel abandon. De plus, à l'heure où le Gouvernement annonce sa volonté de créer des dizaines de milliers de logements étudiants, il serait imprudent de supprimer ce dispositif, qui a prouvé son efficacité dans ce domaine. Devant le manque de réponses claires, des informations circulent, parfois contradictoires, sur ce que pourrait devenir le Censi-Bouvard, certains y voyant une occasion de l'élargir à d'autres secteurs de l'immobilier. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, si une refonte du dispositif est envisagée et s'il est prévu d'y intégrer, par exemple, la rénovation des résidences de tourisme.

Réponse. – L'article 199 *sexvicies* du code général des impôts (CGI) prévoit une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables qui acquièrent, au sein de certaines résidences, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, ou un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait ou faisant l'objet de travaux de réhabilitation, qu'ils destinent à une location meublée non professionnelle pour une durée minimale de neuf ans (dispositif « Censi-Bouvard » ou « loueur en meublé non professionnel (LMNP) »). Depuis le 1^{er} janvier 2017 et compte tenu de la réforme issue de l'article 69 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, ce dispositif a été recentré sur les acquisitions de logements réalisées dans des résidences destinées aux étudiants ou aux personnes âgées ou handicapées. Afin d'éviter un arrêt brutal du soutien fiscal à la production d'une nouvelle offre de logements à destination de ces publics, la période d'application du dispositif « Censi-Bouvard », qui arrivait à échéance au 31 décembre 2017, a été prorogée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2018, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018 par l'Assemblée nationale. Ainsi, la prorogation d'une année de cette réduction d'impôt est inscrite à l'article 78 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui prévoit également d'en évaluer l'efficacité puisque le Gouvernement devra transmettre au Parlement une évaluation du dispositif « Censi-Bouvard » avant le 1^{er} septembre 2018. Enfin, concernant la rénovation des résidences de tourisme, il existe déjà une réduction d'impôt sur le revenu, codifiée sous l'article 199 *decies G bis* du CGI, en faveur des dépenses supportées par les contribuables au titre de certains travaux de réhabilitation adoptés du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 en Assemblée générale des copropriétaires. Cette réduction d'impôt s'applique aux dépenses afférentes à des logements achevés, depuis au moins quinze ans, destinés à la location et faisant partie d'une résidence de tourisme classée ou, à défaut, appartenant à une copropriété comprenant une résidence de tourisme classée, si les logements font l'objet d'un classement au titre des meublés de tourisme.

Moyens de paiement

Avis de la CNIL sur les garanties de paiement en ligne

3547. – 5 décembre 2017. – **M. Christophe Blanchet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les solutions de garantie de paiement en ligne et de lutte contre la fraude à la carte bancaire mises en œuvre par des sites marchands. La Commission nationale de l'informatique et des libertés relève que, dans le cas d'une transaction à risque, le commerçant peut demander des justificatifs (hors relevé de compte, carte vitale ou RIB) à l'internaute après le paiement en ligne. Dans ce cas de figure, l'acheteur se trouve dépossédé de la somme payée, prélevée par le site marchand, tandis que la transaction se trouve être suspendue par ce dernier dans le cadre d'une vérification de l'identité du payeur, considéré comme coupable jusqu'à preuve du contraire. Du point de vue de l'acheteur, la pratique s'apparente à de l'escroquerie puisqu'il a payé mais qu'il n'est pas livré et que le remboursement peut prendre des semaines, voire des mois. Il lui demande sur quelle base légale la CNIL s'appuie pour émettre cet avis, et si le Gouvernement étudie des mesures à prendre en vue d'interdire cette pratique.

*Moyens de paiement**Garanties de paiement en ligne*

3548. – 5 décembre 2017. – **M. Christophe Blanchet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les solutions de garantie de paiement en ligne et de lutte contre la fraude à la carte bancaire mises en œuvre par des prestataires de service pour le compte de sites marchands. La Commission nationale de l'informatique et des libertés relève que le commerçant peut faire appel à un prestataire de service qui lui garantira ou non le paiement de ses transactions. Elle indique également que, dans le cas d'une transaction considérée à risque par le prestataire, le commerçant peut demander des justificatifs (hors relevé de compte, carte vitale ou RIB) à l'internaute avant ou après le paiement en ligne ; et que seuls les services du commerçant en charge du paiement ou de la lutte contre la fraude doivent y avoir accès. Or certains commerçants externalisent la vérification d'identité à des prestataires, tels que le service Certissim de la société Fia-Net, affiliée au groupe Crédit agricole *via* une filiale luxembourgeoise, qui procèdent eux-mêmes à la demande de justificatifs en lieu et place du commerçant. Dans une telle situation, le prestataire procède à un contrôle d'identité et exige la photocopie d'un RIB afin de garantir le paiement au commerçant. Quant à l'internaute, il est à la merci d'un tiers qui n'est pas le commerçant et à qui il doit livrer ces justificatifs (RIB, photocopie de CNI, et autres données personnelles). Faute de quoi, il se voit fiché par le prestataire dont le fonds de commerce est la conservation de fichiers de clients hâtivement considérés comme fraudeurs ; en plus de ne pas pouvoir mener la transaction à terme. Une fois fiché par le prestataire, l'acheteur est mis face à un véritable parcours d'obstacle pour prouver sa bonne foi, tout en étant toujours jugé avec suspicion par un prestataire qui menace chacun de ses achats en ligne. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement compte prendre à l'encontre de ce type de pratiques exploitant un flou juridique.

Réponse. – Face à la multiplication des tentatives de fraude et attaques visant à compromettre des données ou des moyens de paiement, les acteurs sont contraints de s'adapter en permanence aux évolutions des scénarios de fraude mis en œuvre et aux mesures déployées pour y répondre. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a adopté une délibération, le 19 juin 2003, portant adoption d'une recommandation relative au stockage et à l'utilisation du numéro de carte bancaire dans le secteur de la vente à distance. La CNIL rappelle ainsi que les prestataires qui réalisent le stockage des données relatives à la carte pour le compte du commerçant ont la qualité de sous-traitant et sont tenus à la mise en place de mesures de sécurité adaptées. Les recommandations applicables aux commerçants sont par conséquent également applicables à leur sous-traitant. L'entrée en vigueur prochaine de plusieurs textes européens devrait contribuer à résorber les éventuelles distorsions qui pourraient demeurer au niveau européen, dans les cas où ce prestataire est situé dans un autre Etat de l'Union européenne (UE). Ainsi, la directive 2015/2366 sur les services de paiement (DSP2), en application le 13 janvier 2018, instaurera des normes de sécurité plus strictes pour les paiements en ligne, qui renforcera la confiance dans les achats en ligne et établira un cadre portant sur l'authentification forte. Par ailleurs, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel instaure un cadre harmonisé de protection des données personnelles au niveau européen à compter du 25 mai 2018. L'ensemble de ces dispositions contribueront à élaborer un cadre harmonisé destiné à faciliter les paiements, sécuriser les commerçants et protéger l'usage des données personnelles. Enfin, la mise en œuvre progressive des règles établies au niveau européen relativement au virement instantané (SEPA *Credit Transfer Inst*) permettra au commerçant de vérifier immédiatement la disponibilité des fonds, facilitant ainsi l'expédition des biens par celui-ci, et ce sans avoir à vérifier préalablement les données garantissant le paiement par le payeur. En tout état de cause, il est possible de soumettre une plainte à la CNIL, en remplissant un formulaire de plainte en ligne dans le respect des conditions figurant sur le site de cette Commission, ou d'adresser une réclamation auprès des services de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Assujettissement à la TVA de la relaxation et l'hypnose*

3636. – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme le ministre des solidarités et de la santé** sur l'assujettissement à la TVA de la profession d'infirmière clinicienne pratiquant la relaxation et l'hypnose. En effet, selon les référentiels d'activités annexés à l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier, l'infirmier dispense des soins de confort et de bien-être et peut réaliser des soins visant le bien-être et le soulagement de la souffrance physique et psychologique, comme l'aide à la relaxation et la valorisation de l'image corporelle, de l'estime de soi et des ressources de la personne. Cette même annexe dispose que l'infirmier réalise

des soins visant à la santé psychologique ou mentale ainsi qu'au soulagement de la souffrance *via* des activités de relaxation notamment. Cela est également confirmé par l'article R. 4311-7 du code de la santé publique, qui dispose que l'infirmier est habilité à effectuer un entretien individuel et à utiliser au sein d'une équipe pluridisciplinaire des techniques de médiation à visée thérapeutique ou psychothérapeutique. Par ailleurs, ce professionnel doit fixer ses honoraires avec tact et mesure selon l'article R. 4312-40 du code de la santé publique. Il semble donc surprenant que les infirmiers qui pratiquent une activité d'hypnose et de relaxation soient soumis à la TVA car il s'agit bien d'actes médicaux qui n'ont rien à voir avec une activité commerciale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – En application du c du paragraphe 1 de l'article 132 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les États membres de l'Union européenne exonèrent les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'État membre concerné. La directive confère ainsi aux États membres un pouvoir d'appréciation pour définir les professions paramédicales et les prestations de soins qui peuvent bénéficier de l'exonération de la TVA. Les exonérations constituant des exceptions au principe général de taxation des opérations imposables, doivent faire l'objet d'une interprétation stricte. Ainsi, le 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts réserve le bénéfice de l'exonération de TVA aux soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées, au nombre desquelles figure la profession paramédicale d'infirmier, qui est réglementée par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique. Les actes de relaxation et d'hypnose pratiqués par une infirmière clinicienne ne pourront être exonérés de TVA sauf si ces soins sont accomplis dans le cadre d'une prescription médicale ou relèvent du rôle propre qui lui est dévolu, tels qu'ils sont définis dans le code de santé publique. Tel est notamment le cas lorsqu'ils répondent à une finalité thérapeutique et s'inscrivent dans les soins de confort et de bien-être mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Impôts et taxes

Agriculture - Viticulture - Suppression taxe

3974. – 19 décembre 2017. – **M. Grégory Besson-Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le principe de la taxe CFE. Le premier alinéa de l'article 1450 du code général des impôts se doit d'être complété par les mots suivants : « y compris au titre des activités accessoires, telles que mentionnées à l'article 75 du CGI, de transformation de produits provenant de leur propre exploitation ». En effet, les exploitants agricoles sont aujourd'hui généralement exonérés de CFE à l'exception de leurs bâtiments agricoles affectés à la transformation de leur production propre afin de répondre au cahier des charges des coopératives, des transformateurs et des distributeurs. Cette transformation est fiscalement considérée en prestation de services et modifie donc la catégorie de leurs bâtiments agricoles en bâtiment industriels. Elle a pour résultat une taxation souvent supérieure ou égale au montant de la prestation de service effectuée par l'exploitant. C'est pourquoi il convient de remédier à cette « anomalie » en exonérant le montant de la taxe CFE les prestations de services effectuées par l'exploitant sur sa production propre uniquement. Il aimerait connaître sa position sur ce sujet et souhaiterait que cette anomalie soit réellement prise en compte lors de l'élaboration de la loi agricole en 2018 qui sera portée par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 1450 du code général des impôts (CGI), les exploitants agricoles, personnes physiques ou morales, qui exercent une activité agricole, au sens de l'article 63 du CGI, bénéficient d'une exonération permanente de cotisation foncière des entreprises (CFE) à raison de cette activité. De même, sont exonérées les activités de transformation de produits ou de sous-produits provenant de l'exploitation et destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie. Ainsi, par exemple, les agriculteurs se livrant à la distillation des betteraves, des fleurs, des résines, à la fabrication de la farine, du pain, du vin, du sucre sont exonérés de CFE, dès lors qu'ils traitent exclusivement les produits de leur exploitation. En revanche, cette exonération ne s'étend pas aux autres activités qui présentent un caractère industriel ou commercial au sens des articles 34 et 35 du CGI. De même, les travaux agricoles, effectués pour le compte de tiers, ne peuvent bénéficier de l'exonération. Par ailleurs, pour tout redevable, la base d'imposition à la CFE est constituée de la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont il a disposé au cours de la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 du CGI, à l'exception des biens cédés ou détruits au cours de la même période. Pour les exploitants agricoles, cette base comprend la valeur locative des seuls biens fonciers affectés aux activités imposables à la CFE. Lorsqu'un exploitant agricole exerce conjointement

une activité imposable (industrielle ou commerciale) et une activité exonérée (agricole) dans les mêmes locaux, il convient de distinguer selon que les biens sont utilisés successivement ou simultanément (BOFIP-IF-CFE-20-20-10-10-20120912 au § 100). Dans le premier cas, il convient de retenir seulement une fraction de la valeur locative des biens calculée, en principe, au prorata des temps d'utilisation. Dans le second cas, le contribuable doit estimer, sous sa propre responsabilité, dans quelle proportion le local concerné est affecté à l'activité imposable. Ces dispositions feront l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport, prévu au second alinéa du II de l'article 103 de la loi de finances pour 2018, sur une possible extension de l'exonération de CFE des exploitants agricoles aux activités accessoires relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et ses conséquences financières, que le Gouvernement doit remettre au Parlement avant le 1^{er} juillet 2018. Les conclusions de ce rapport fourniront des éléments de réflexion pour une réforme plus globale de la fiscalité agricole telle qu'annoncée par le ministre de l'économie et des finances lors des débats parlementaires relatifs aux lois de finances de fin d'année 2017.

Impôts et taxes

Crédit impôt recherche et PME de croissance

3976. – 19 décembre 2017. – M. Philippe Berta appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prise en compte des spécificités des entreprises de taille moyenne dans les réflexions actuelles sur le plafonnement du crédit impôt recherche (CIR). En effet, les règles de plafonnement sont les mêmes quelle que soit la taille de l'entreprise, alors que les problématiques peuvent être différentes. Les petites et moyennes entreprises (PME) de croissance et entreprises de taille intermédiaire (ETI) ont souvent des dépenses internes plus faibles que les grands groupes et tendent à faire proportionnellement plus largement appel à la sous-traitance et à la collaboration avec la recherche publique. C'est en particulier une donnée structurelle pour les biotechs spécialisées en recherche et développement qui sont des donneurs d'ordre, le développement d'innovations thérapeutiques s'appuyant sur des réseaux de sous-traitance et de collaborations public/privé. Le plafonnement peut donc supprimer l'incitation à la croissance de la « R et D » pour des sociétés susceptibles d'atteindre une masse critique en conservant leur indépendance par rapport aux grands groupes du secteur. De plus, le mécanisme de doublement des dépenses de sous-traitance publique, associé au plafonnement global de 12 M d'euros, peut conduire à des arbitrages défavorables pour le développement de la recherche partenariale sous contrat menée avec les universités et autres établissements publics à caractère scientifique et technologique. Il souhaite donc savoir si une réflexion spécifique aux ETI et PME de croissance indépendante ayant des liens forts avec la recherche publique est menée dans le cadre de l'analyse de l'évolution du plafonnement du crédit d'impôt recherche annoncée au mois d'octobre 2017.

Réponse. – En application de l'article 244 *quater* B du code général des impôts (CGI), les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles, imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application de certains dispositifs du CGI, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. Parmi les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt, figurent notamment les dépenses confiées à des organismes de recherche publics ou à des organismes assimilés mentionnés au d du II de l'article 244 *quater* B du CGI. Ces dépenses sont retenues par l'entreprise donneuse d'ordre pour le double de leur montant et dans la limite de 12 M€, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des 2^{ème} à 4^{ème} alinéas du 12 de l'article 39 du CGI, entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et ces organismes. Ces dispositions s'appliquent actuellement indifféremment à toutes les entreprises qui réalisent des dépenses de recherche éligibles. Par conséquent, l'adoption de mesures spécifiques aux petites et moyennes entreprises (PME) ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) remettrait en cause le caractère général du crédit d'impôt et le ferait entrer dans le champ d'application des règles de concurrence européennes en matière d'aides d'État. Par ailleurs, les dernières données disponibles du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, permettent de constater une évolution positive du recours par les entreprises à la sous-traitance publique. En effet, le nombre d'entreprises ayant déclaré des dépenses sous-traitées à des organismes de recherche publics ou assimilés a augmenté de 176 % entre 2007 et 2014. Les PME sont la catégorie d'entreprises la plus concernée par cette évolution puisqu'elles étaient 943 en 2007 à recourir à la sous-traitance publique contre 2946 en 2014, soit une augmentation de 212 %. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement ne prévoit pas à ce stade de mesures spécifiques pour les PME et ETI concernant les dépenses de sous-traitance publique éligibles au crédit d'impôt recherche.

*Impôts locaux**Fiscalité des bateaux logements*

3983. – 19 décembre 2017. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement des bateaux logements à la taxe foncière, en application de l'article 1381-3 du CGI. Aujourd'hui, cette taxe foncière est établie d'après la valeur locative cadastrale. Or un bateau est un bien meuble (article 531 du code civil) qui n'est pas cadastré. Le stationnement sur le domaine public fluvial est précaire et révoquant à tout moment et la convention d'occupation temporaire prévoit déjà le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public fluvial. Elle souhaiterait savoir s'il est envisagé une étude approfondie de ce dossier compte tenu des remontées des citoyens.

Réponse. – La redevance annuelle acquittée par les propriétaires de bateaux-logements, en contrepartie de l'occupation privative du domaine public fluvial, n'a pas le même objet que la taxe foncière sur les propriétés bâties qui revêt le caractère d'une imposition perçue au profit des communes, de leurs groupements et des départements. A cet égard, conformément au 3° de l'article 1381 du code général des impôts, les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties, même s'ils sont seulement retenus par des amarres. L'assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés bâties des bateaux-logements résulte d'une appréciation, par le service des impôts, des circonstances de fait propres à chaque affaire, sous le contrôle du juge de l'impôt. Le Conseil d'Etat (CE) a notamment jugé qu'était imposable un pavillon flottant qui demeure amarré au quai d'un port et qui a été construit et aménagé, non en vue de naviguer, mais pour servir aux réunions des membres d'une société (CE, 8 juillet 1908, société nautique de Marseille). De même, une péniche à usage d'habitation amarrée sur un canal alors même qu'elle a été déplacée, à la demande du service de la navigation pour permettre la réalisation de travaux, est imposable dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle a effectué d'autres déplacements (Cour administrative d'appel de Nancy, 18 décembre 2003, Hoffarth). Pour ces raisons, et aussi parce qu'elle priverait les collectivités territoriales d'une ressource ou transférerait la charge fiscale sur les autres redevables de cet impôt, alors que les occupants des bateaux-logements utilisent les infrastructures et services publics locaux, une mesure générale d'exonération des bateaux-logements de la taxe foncière sur les propriétés bâties n'est pas envisagée.

*Banques et établissements financiers**Investissements en titres de PME*

4124. – 26 décembre 2017. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité, en vue d'encourager l'investissement en titres de petites et moyennes entreprises (PME) et d'entreprises de taille intermédiaire (ETI), de redéfinir le quota maximum des catégories d'actifs considérées en représentation des engagements réglementés des entreprises d'assurance. Il lui demande s'il entend opérer cette redéfinition en accompagnant le rehaussement du niveau des actifs représentés par des valeurs mobilières et titres assimilés, et ce faisant, s'il est prêt à mettre fin à la tendance française à la surtransposition du droit européen et à renforcer l'attractivité de la place de Paris.

Réponse. – Les organismes d'assurance soumis à la réglementation solvabilité 2 détiennent 99,96 % des actifs gérés par les organismes d'assurance. Pour ces organismes, la directive européenne n° 2009/138/CE du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité 2) prévoit à son article 133 un principe de liberté d'investissement, dans le respect du principe dit de la « personne prudente ». Le cadre européen ne permet pas de déroger à ce principe. Pour cette catégorie d'organismes, il n'est donc pas possible d'instaurer un quota maximum par catégories d'actifs, comme c'était le cas sous l'empire de la précédente réglementation solvabilité 1. Pour les organismes de petite taille, restés régis par solvabilité 1, l'article R. 332-2 du code des assurances prévoit déjà une limitation des investissements dans certaines classes d'actifs afin de limiter la prise de risque de ces organismes. Il ne semble pas souhaitable de modifier ces limites qui ne constituent pas un frein à l'investissement dans les petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) par ces organismes ne disposant pas de l'expertise nécessaire pour réaliser ce type d'investissements. La modification des limites d'investissement de solvabilité 1 serait en tout état de cause sans réel objet, les organismes correspondants ne réalisant au demeurant que 0,04 % des investissements du secteur de l'assurance. Le souci de faciliter les investissements du secteur de l'assurance vers les PME et ETI, afin de mieux financer l'économie sur le long terme, est toutefois partagé par le Gouvernement, qui a obtenu de la Commission européenne une révision du traitement du capital-investissement et de la dette non cotée dans le cadre de la revue de la réglementation solvabilité 2 en cours au plan européen.

*Impôts locaux**Injustice créée par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères*

4352. – 2 janvier 2018. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la rigidité juridique de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), et les injustices qu'elle crée pour les contribuables. Les collectivités locales ont la possibilité de financer le service d'enlèvement des ordures ménagères en instituant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) qui permet de demander aux seuls utilisateurs une cotisation correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu à l'usager par la collectivité. En cas de passage de la REOM à la TEOM, générant une forte augmentation des sommes dues, il lui demande s'il serait envisageable de rendre obligatoire et systématique le plafonnement des valeurs locatives prévu par la loi de finances n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 afin de ne pas pénaliser les contribuables des communes concernées pour qui la TEOM peut représenter jusqu'à 10 fois le coût de la REOM. Aussi, il lui demande s'il pourrait envisager de mettre en place une valeur locative moyenne qui serait intercommunale, comme c'est déjà le cas pour les abattements de taxe d'habitation. Une telle disposition, plus équilibrée, serait de nature à conforter les EPCI et à rendre une justice fiscale aux contribuables. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1522 du code général des impôts, le montant de la TEOM est établi d'après la valeur locative cadastrale des propriétés. Son assiette est donc sans lien direct avec le service rendu effectivement à l'usager ; la TEOM ne prend pas du tout en compte la quantité de déchets déposés par habitation. Ce calcul semble injuste pour nombre de citoyens, notamment les personnes seules qui produisent, normalement, moins de déchets qu'une famille ou les familles qui feraient l'effort de bien trier leurs déchets et qui ainsi en produiraient peu. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mieux prendre en compte les foyers à personne unique pour un plafonnement de la taxe au coût réel moyen ainsi que pour prendre en compte les immeubles inoccupés, générateurs d'aucuns déchets ménagers. L'objectif est de réduire les fortes inégalités fiscales induites par ce système perfectible.

Réponse. – La législation actuelle offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) le choix entre trois mécanismes pour financer le service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) prévue aux articles 1520 à 1526 du code général des impôts (CGI), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ou le budget général. Conformément aux dispositions de l'article 1521 du CGI, la TEOM porte sur toutes les propriétés bâties soumises à la taxe foncière y compris celles qui en sont temporairement exonérées. Elle revêt ainsi non pas le caractère d'une redevance pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable à la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans la commune, quand bien même ce service ne serait pas utilisé par le contribuable. Toutefois, le 4 du III de l'article 1521 du CGI prévoit que, sauf délibération contraire, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la TEOM. En ce qui concerne le plafonnement des valeurs locatives, les communes et leurs EPCI peuvent, sur délibération, plafonner les valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale (II de l'article 1522 du CGI). L'article 33 de la loi n° 2017-1775 de finances rectificative pour 2017 permet aux EPCI, à fiscalité propre, d'utiliser la valeur locative moyenne intercommunale pour le calcul du plafonnement (III de l'article 1522 du CGI). Ce plafonnement a été institué afin de tenir compte de certaines situations spécifiques et éviter une disproportion manifeste entre le poids de la taxe et le service rendu. Il n'est pas envisagé, à ce stade, de rendre ce plafonnement obligatoire, chaque collectivité étant libre d'apprécier si une telle mesure est nécessaire. Par ailleurs, il est rappelé que la commune ou son groupement peut instituer une part incitative de la TEOM, s'ajoutant à la part fixe afin d'encourager la réduction et le tri des déchets. La part incitative est calculée en fonction de la quantité et éventuellement de la nature des déchets produits. En tout état de cause, l'institution de la TEOM reste une faculté parmi d'autres pour la collecte des déchets offertes aux élus locaux, ce qui leur permet d'adopter le dispositif le plus approprié à leur situation et aux objectifs qu'ils se sont fixés. Ainsi, les communes qui souhaitent que leurs habitants rémunèrent précisément le service assuré, peuvent toujours instituer la REOM qui permet de demander, aux seuls utilisateurs, une redevance correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu à l'usager par la collectivité.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Aires d'accueil des gens du voyage et TVA*

4770. – 23 janvier 2018. – **Mme Stéphanie Do** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la qualification de l'activité des aires d'accueil des gens du voyage par la doctrine fiscale. Actuellement, cette activité est considérée comme relevant d'un secteur potentiellement concurrentiel car dès lors qu'un opérateur privé peut fournir une offre alternative à celle des personnes publiques, l'exploitation des aires d'accueil de gens du voyage par une collectivité locale se trouve potentiellement en concurrence avec une offre privée de services et entre en conséquence dans le champ d'application de la TVA. Il en résulte que les intercommunalités qui pratiquent cette activité sont assujetties à la TVA au titre de cette activité. Néanmoins, ce principe semble discutable en raison de la nature même de l'activité qui relève effectivement plus du service public que de l'activité privée, et qui fait partie des compétences obligatoires des intercommunalités. Dans un contexte où certaines collectivités locales peinent à remplir leurs obligations d'aménagement et de gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage, l'assujettissement à la TVA de cette activité n'a rien pour les encourager. Elle lui demande donc quelle est la position de son ministère sur cette question et s'il envisage de faire évoluer la qualification de l'activité des aires d'accueil par les intercommunalités et ainsi les règles fiscales pesant sur cette activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 256 B du code général des impôts (CGI), les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services sociaux rendus lorsque leur non assujettissement n'entraînent pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé les modalités selon lesquelles les distorsions de concurrence devaient être appréciées dans ses décisions des 16 septembre 2008 *Isle of Wight Council* et 9 janvier 2017 *National Roads Authority*. Ainsi, l'assujettissement à la TVA de l'activité d'une personne morale de droit public doit être constaté dès lors que les opérations de cette dernière entrent en concurrence avec celles des opérateurs privés redevables, que cette concurrence soit actuelle ou potentielle. L'exploitation, à titre onéreux, par une collectivité d'une aire d'accueil des gens du voyage est une activité qui se trouve potentiellement en concurrence avec une offre privée de services dès lors qu'il n'existe aucun monopole légal pour cette activité. Une telle activité est soumise à la TVA sauf lorsque le service est fourni à titre gratuit ou pour un prix symbolique. Corrélativement, la collectivité qui exploite l'aire d'accueil, en régie directe, dispose d'un droit à déduction de la TVA grevant les dépenses engagées pour cette exploitation au titre des investissements et des frais de fonctionnement, ainsi que le cas échéant, la prestation de gestion de l'aire que pourrait lui fournir un exploitant privé. Par ailleurs, conformément à l'article 279 du CGI, la prestation relative à la location d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage relève du taux réduit de 10 %. Cette soumission à la TVA n'entraîne pas forcément une augmentation de la charge fiscale pesant sur la collectivité compte tenu, d'une part, de la possibilité de récupérer sans délai la TVA grevant l'ensemble des dépenses afférentes à cette activité et, d'autre part, de l'application d'un taux réduit à ses recettes. Ces règles qui constituent une application des dispositions de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la CJUE, ne sont ainsi pas susceptibles d'évolution.

ÉDUCATION NATIONALE

*Entreprises**Scrutin de liste paritaire - Associations parents d'élèves*

692. – 15 août 2017. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait du Président de la République de faire de l'égalité femme-homme une cause nationale et tenait à vous transmettre un projet permettant de marquer cette première année scolaire par une mesure répondant à cet engagement. Les parents et l'école ont une responsabilité partagée dans l'éducation des enfants. L'accompagnement de la scolarité de l'enfant permet, à travers des échanges constructifs, d'optimiser les méthodes d'éducation et le rapport avec l'enfant. L'implication des parents peut également passer par un investissement dans les associations de parents d'élèves (APE), qui permettent de participer directement à la vie scolaire des élèves ; ou bien en devenant représentant de parents d'élèves, pour mieux faire valoir le point de vue des familles et voter le projet de l'école. Cette coéducation quotidienne par l'école et les parents appelle aussi à la nécessité d'une coparentalité optimale, qu'importe la situation matrimoniale. Ainsi, dans cette dynamique d'encouragement de l'exercice conjoint et plein de l'éducation parentale, porter l'idée du scrutin de listes paritaires auprès des APE et

des représentants de parents d'élèves ne pourrait qu'enrichir ce travail commun. En effet, les hommes sont sous-représentés dans la vie associative à l'école. Encourager les pères de famille à se présenter et les APE à adopter un scrutin de liste paritaire aurait de nombreuses retombées positives : d'une part, la vie scolaire n'en serait qu'optimisée grâce à la participation pleine des deux parents ; d'autre part, cela permettrait au père de famille de se saisir d'un domaine souvent relayé à la mère de famille. Enfin, cela permettrait de déconstruire tant les stéréotypes liés à parentalité, l'éducation n'est pas exclusive à la mère, et dans une démarche inédite, de déconstruire la notion même de parité : il s'agit ici d'hommes sous-représentés. L'encouragement guiderait cette démarche, il ne s'agit en aucun cas d'une mesure obligatoire. De plus, en misant sur les moyens de communication, ce projet ne requerrait pas d'investissements importants en coût. Les réseaux sociaux sont, en effet, un excellent porte-voix pour mener une telle campagne. Un communiqué conjoint par votre ministère ainsi que le secrétariat d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes à faire parvenir à toutes les APE serait, sans nul doute, d'un appui sans mesure dans cette démarche. Enfin, soutenue par la délégation aux droits des femmes à l'Assemblée nationale, elle s'engage, de son côté, à inciter les élus locaux et les députés à porter ce projet, à travers des interventions sur la nécessité de la parité dans les APE à l'école, le jour de la rentrée. Elle lui demande s'il adhère à ce projet et souhaite apporter son soutien à cette démarche. – **Question signalée.**

Réponse. – Acteurs à part entière de la communauté éducative, les parents jouent un rôle clé dans la réussite scolaire de leurs enfants, en lien avec les enseignants et les autres personnels des écoles et établissements. Particulièrement attentif à la qualité du dialogue et des relations de confiance mutuelle établis entre les parents et les personnels, le ministère soutient l'engagement des parents auprès des enfants et de l'école. Leur investissement dans les instances représentatives en est une modalité décisive. Le soutien du ministère se traduit notamment par la reconnaissance du rôle de parent délégué, dont le statut vise à valoriser et faciliter l'investissement des parents dans les instances de dialogue social du système éducatif. Les articles L. 236-1 et R. 236-1 à 236-4 du code de l'éducation énoncent le principe et déterminent les conditions dans lesquelles les représentants des parents d'élèves aux conseils départementaux et régionaux, académiques et nationaux, bénéficient d'autorisations d'absences par leur employeur et sont indemnisés le cas échéant. Ces dispositions concourent à favoriser la participation de tous les parents, pères et mères, au travail de ces instances et par-là, à faire progresser le partage des responsabilités au sein du couple, notamment pour ce qui relève de l'implication dans la scolarité et l'éducation des enfants. Le ministère est par ailleurs très attentif à ce que la participation des parents d'élèves aux élections de leurs représentants soit la plus large possible. Il est ainsi précisé dans la note de service publiée chaque année (note de service n° 2017-128 du 4 juillet 2017 pour la présente année scolaire) que « chacun des parents est électeur dès lors qu'il exerce l'autorité parentale [...] quelle que soit sa situation matrimoniale ou sa nationalité » et que « tous les électeurs sont éligibles », à quelques exceptions près. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont ainsi invités à adresser à chacun des parents le matériel de vote. Le principe de l'exercice du droit de vote par les deux parents est clairement rappelé par les fédérations de parents d'élèves dans la littérature électorale remise aux familles. Les enjeux d'une participation active des deux parents – et particulièrement des pères – au suivi de la scolarité de leurs enfants sont à cet égard bien partagés avec le ministère. Pour ce qui est de la représentation déséquilibrée des pères et des mères parmi les parents élus, cette préoccupation ne peut pas être dissociée de celle, plus générale, de la participation des parents à la vie des écoles et établissements. Le taux de participation aux élections était en effet, en 2017, de 46,37 % dans le premier degré et de 21,87 % dans le second degré. Le ministère est évidemment soucieux de ce qu'une participation pleine des pères et des mères à la vie des écoles et des établissements puisse devenir effective ; c'est le sens des travaux entrepris dans le cadre de la rénovation de la mallette des parents, qui concourra notamment à la mise en œuvre de la grande cause du quinquennat au service de l'égalité entre les femmes et les hommes, annoncée par le Président de la République. Des échanges seront entrepris dans ce sens avec les fédérations de parents d'élèves.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Politique sociale

« Parcours de sortie » des travailleurs du sexe

2117. – 17 octobre 2017. – M. Buon Tan attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur le retard de la mise en place du « parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle » prévu pour les travailleurs du sexe et sur les moyens qui y sont dédiés. La loi de 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel constitue un signal fort pour les prostituées (suppression du délit de racolage, pénalisation du client et création d'un « parcours

de sortie »). Pourtant, tandis que la pénalisation du client est pleinement effective, le « parcours de sortie » n'est toujours pas mis en place 17 mois après la promulgation de la loi. Comme le souligne une enquête de Médecins du monde de mars 2017, les dispositifs prévus n'ont pas entériné la violence et la précarité des personnes concernées. La situation des travailleurs du sexe (environ 40 000 personnes) demeure très difficile et a des conséquences dans la vie des quartiers. Les futurs bénéficiaires du « parcours de sortie » pourront s'appuyer sur un accompagnement complet d'associations agréées et recevoir l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle. Le « parcours de sortie » qui pourrait être un dispositif efficace reste alors vivement attendu. Tandis que la prévention et la lutte contre la prostitution s'inscrit aujourd'hui à part entière dans les politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes (cinquième plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019), il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement pour accélérer la mise en place du « parcours de sortie ».

Réponse. – L'accompagnement des personnes en situation ou en risque de prostitution constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics, renforcée depuis l'adoption de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à lutter contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. La loi du 13 avril 2016 décline dans le droit la position abolitionniste de la France en matière de prostitution, confortée à travers plusieurs textes de portée internationale (Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui). Inscrivant désormais la prostitution dans le champ des violences, elle pénalise le recours à l'achat d'actes sexuels et renforce parallèlement la prise en charge des personnes prostituées. Celles-ci ne sont plus considérées comme des délinquantes (le délit de racolage est abrogé) mais comme des victimes qui à ce titre doivent bénéficier d'un accompagnement adapté avec la création d'un parcours de sortie de la prostitution. Toute personne victime de prostitution, de proxénétisme ou d'exploitation sexuelle peut ainsi bénéficier d'un accompagnement effectué par une association agréée à cet effet pour sortir de la prostitution. Ce dispositif d'accompagnement des personnes prostituées constitue la traduction concrète sur le plan social de la politique abolitionniste de la France en matière de prostitution. Il s'inscrit de fait dans les politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes, celles-ci étant en majeure partie concernées par ce phénomène. En ce sens, la terminologie travailleuses du sexe qui assimile la prostitution à une profession et en banalise l'exercice ne s'inscrit pas dans les objectifs de la politique abolitionniste soutenue par le Gouvernement. Une commission départementale placée sous l'autorité du Préfet est chargée d'examiner les demandes d'engagement dans les parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises. L'autorisation du Préfet permet de mettre en place le parcours de sortie de la prostitution, et conditionne l'ouverture de droits spécifiques créés par la loi pour les personnes qui y sont éligibles, à savoir la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée de six mois destinée aux personnes étrangères, et le bénéfice d'une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) concernant celles qui ne peuvent pas bénéficier des minima sociaux. Les délais de mise en œuvre du volet social de la loi du 13 avril 2016 ont notamment été liés aux délais d'élaboration et de parution des textes réglementaires. Parmi ceux-ci, trois décrets ont encadré la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution : le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations, qui a précisé les modalités de la procédure d'agrément des associations, le fonctionnement des commissions départementales et le contenu du parcours de sortie de la prostitution, le décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France, qui a précisé les conditions de délivrance de l'autorisation provisoire de séjour prévue dans le cadre du parcours de sortie le décret n° 2017-542 du 13 avril 2017 relatif à l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle, qui a défini le montant et les modalités de versement de l'aide financière. Par ailleurs, la déclinaison du dispositif dans les départements a nécessité un délai d'appropriation du cadre réglementaire, un travail d'identification des acteurs associatifs et institutionnels pertinents pour la mise en place des commissions départementales, ainsi qu'une analyse du phénomène prostitutionnel au niveau local. La procédure d'agrément des associations par les services de l'État a constitué un préalable à la mise en place des commissions départementales. Seules des associations agréées peuvent être formellement nommées membres de ces instances. 48 associations ont été agréées sur 40 départements en 2017 pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution. 16 commissions départementales ont été installées sous l'autorité des préfets. 24 parcours de sortie de la prostitution ont été à ce jour autorisés par décision préfectorale. Le dispositif est donc à ce jour pleinement opérationnel et poursuivra son déploiement en 2018.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Outre-mer**Revalorisation des bourses étudiantes à La Réunion*

1880. – 10 octobre 2017. – M. David Lorion attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le trop faible montant des bourses universitaires à La Réunion. Les aides financières sont actuellement attribuées en fonction de trois critères : les revenus familiaux, le nombre d'enfants à charge fiscale de la famille et l'éloignement du lieu d'études. À partir de ces éléments, est calculée la somme accordée à l'étudiant boursier. Or il n'est pas pris en compte dans ce calcul la cherté de la vie spécifique à l'île. En effet, le barème est identique à celui en vigueur en métropole alors que les prix des produits de consommation courante et des loyers sont localement beaucoup plus élevés. Les étudiants réunionnais - et plus généralement ultramarins - se trouvent dès lors financièrement pénalisés et ont plus de difficultés pour vivre au quotidien. Il lui demande si dans un souci d'équité avec les étudiants métropolitains elle compte revaloriser les bourses en outre-mer et notamment à La Réunion.

Réponse. – En application des dispositions de l'article L.821-1 du code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants. Ainsi, la circulaire n° 2017-059 du 11 avril 2017 publiée au Bulletin officiel du 20 avril 2017, relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2017-2018, précise-t-elle que les bourses sur critères sociaux sont accordées en fonction d'un barème national qui prend en considération les ressources et les charges de la famille de l'étudiant, dont la distance séparant le domicile familial du lieu d'études. Des points de charge sont ainsi attribués pour le calcul du montant de la bourse (1 point si cette distance est comprise entre 30 et 249 kilomètres et 2 points si elle est supérieure ou égale à 250 kilomètres). Les étudiants originaires d'une collectivité ultramarine bénéficient ainsi de fait de 2 points de charge. Ces bourses ont concerné 1506 étudiants à La Réunion lors de l'année universitaire 2016-2017. En outre, selon l'article D 821-4 du code de l'éducation, « le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les conditions dans lesquelles une aide d'urgence peut être allouée aux étudiants par les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ». Cette aide, comme le souligne la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux aides spécifiques, est accordée par le centre régional des œuvres universitaires, en faveur de l'étudiant qui rencontre momentanément de graves difficultés. Ce dispositif constitue un outil privilégié permettant d'apporter rapidement une aide financière personnalisée. Lors de l'année universitaire 2016-2017, 51 étudiants ont bénéficié dans ce cadre d'une allocation annuelle à La Réunion. Par ailleurs, les étudiants originaires d'outre-mer inscrits en métropole peuvent en outre bénéficier du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires, à condition d'une part, de ne pas avoir achevé leurs études au 1^{er} juillet de l'année universitaire au titre de laquelle la bourse a été obtenue et d'autre part que leurs parents résident outre-mer. En 2016-2017, près de 2 500 étudiants originaires de la Réunion ont à ce titre bénéficié de deux mois de bourse supplémentaires. De plus, des conventions sont en vigueur depuis 2008 entre le CNOUS et les collectivités ultramarines afin d'améliorer l'accueil des étudiants ultramarins en métropole. Elles prévoient : - une meilleure information des étudiants avant leur départ, - une aide de ces étudiants dans leur recherche et pour l'attribution d'un logement, de même que pour leurs déplacements en métropole ; - la mise en place, dans les académies où ils sont déjà présents, d'un réseau de référents parmi les étudiants originaires de la même collectivité ultramarine que les nouveaux arrivants afin de faciliter l'intégration des primo-inscrits (Ces anciens seront chargés, sur la base du volontariat, de conseiller et d'accompagner les nouveaux arrivants dans leurs différentes démarches, et de les assister tout particulièrement en cas de difficulté) ; - lors des épreuves orales de concours d'admission, le CNOUS s'engage à faciliter l'accès au logement des étudiants appelés à concourir. Enfin, compte-tenu de son éloignement, à situation sociale équivalente, un étudiant ultramarin est privilégié pour l'attribution d'un logement en cité universitaire par rapport à un étudiant originaire de métropole. Ces aides de l'Etat viennent compléter celles mises en place par les collectivités, notamment ultramarines, en faveur des étudiants.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Aide publique au développement dans le bassin de l'océan indien*

918. – 5 septembre 2017. – Mme **Ericka Bareigts** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la baisse de l'aide publique au développement (APD) annoncée le 11 juillet 2017 par le ministre de l'action et des comptes publics. L'île de La Réunion et Mayotte font partie d'un bassin océanique où les relations économiques, humaines et culturelles sont riches et importantes. Les relations de solidarité en font pleinement partie : la France se doit de soutenir et amplifier le développement de ses voisins que sont Madagascar, les Comores, le Mozambique ou le Kenya par exemple. Les flux migratoires particulièrement importants des Comores et Madagascar vers Mayotte trouvent d'ailleurs leur origine dans la situation de grande pauvreté dans laquelle se trouvent ces deux pays : il est nécessaire d'aider ces pays à se développer, à assurer des soins et une éducation à leurs populations. Elle lui demande de maintenir un haut niveau d'engagement en matière d'APD au sein du bassin de l'océan indien, ce qui correspond d'ailleurs à l'objectif de l'Agence française de développement (AFD) d'engager 50 % de ses sommes à l'étranger en Afrique.

Réponse. – La France attache une grande importance aux partenariats qu'elle entretient avec les pays de l'Océan indien. Ces pays sont nos voisins, à travers les territoires de Mayotte et de l'île de la Réunion. Cette attention se traduit dans les efforts d'aide publique au développement (APD) alloués à ces pays, avec une attention particulière portée aux pays les moins avancés. Le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 30 novembre 2016 a confirmé l'objectif de concentrer 75 % de l'effort financier de l'Etat en subventions et en prêts à l'Afrique et au Moyen-Orient. Il a confirmé aussi l'appartenance de Madagascar et des Comores à la nouvelle liste des 17 pays prioritaires de l'aide française, vers lesquels doivent se concentrer au minimum la moitié des subventions de l'Etat et les deux tiers de celles mises en œuvre par l'AFD. En second lieu, la France s'autorise une dérogation partielle à la "doctrine Lagarde" (alors que celle-ci interdit normalement d'allouer des prêts souverains aux pays considérés par le FMI comme à risque élevé ou modéré de surendettement, la France s'autorise à continuer à prêter à ses pays prioritaires même s'ils sont en risque de surendettement modéré. Les dérogations se font au cas par cas) en matière de politique soutenable de prêts. A titre d'exemple, Madagascar a bénéficié d'un effort particulier sur deux ans en matière d'APD, cette dernière étant passée de 49,16 millions d'euros en 2014 à 89,64 millions d'euros en 2015. L'APD bilatérale allouée au Mozambique a, en outre, plus que doublé entre 2013 (24.65 millions d'euros) et 2014 (54.26 millions d'euros), pour se stabiliser à 54,22 millions d'euros en 2015. Dans son action bilatérale avec ces pays, la France est également sensible au lien unissant migrations et développement. C'est le cas, en particulier avec les Comores où ont été mis en place plusieurs programmes de co-développement associant la diaspora comorienne. Cette dernière (environ 200 000 personnes en territoire métropolitain, soit près d'1/4 de la population comorienne), subvient d'une façon importante aux besoins primaires de la population par les transferts d'argent. Les migrants envoient une part importante de leur épargne pour un montant estimé à environ 150 millions d'euros en 2016 (FMI 2016). Représentant environ un quart du PIB du pays (26,9 % en 2016, FMI), ces envois d'argent placent l'Union des Comores au deuxième rang des pays bénéficiaires sur le continent africain. Ces flux ont le potentiel de contribuer fortement au développement local s'ils sont bien orientés. Deux programmes successifs de co-développement ont été mis en place afin de contribuer en partie à la réorientation de l'épargne des migrants vers des projets de développement local et de renforcer les capacités des associations de migrants comoriens (associations souvent faiblement qualifiées) à mettre en place des projets de développement à vocation productive, éducative ou sociale dans leurs villages d'origine. Ils ont également valorisé l'expertise de cadres de la diaspora, mobilisés dans le cadre de ces projets, au bénéfice d'une mise en œuvre améliorée. Le premier programme de co-développement avec l'Union des Comores, (PCUC, 2006-2010), doté de 2 millions d'euros, a permis de financer 48 projets structurants, dont les retombées ont bénéficié à près de 165 000 personnes, soit un quart de la population des Comores (amélioration de l'économie des familles touchées, contribution à la stabilisation des populations, en particulier des jeunes). Fort de ce succès, un nouveau "Programme franco-comorien de co-développement" (PFCC), a été lancé pour la période 2013-2016 d'un montant initial de 2 millions d'euros (1,73 millions d'euros effectivement engagés/décaissés). A ces programmes ont succédé un "Programme innovant pour la société civile et les coalitions d'acteurs" (PISCCA) ainsi qu'un projet d'appui à l'enseignement supérieur en sciences et technologies financé via le fonds de solidarité pour les projets innovants, les sociétés civiles, la francophonie et le développement humain (FSPI) pour un montant de 240.000 euros chacun sur la période 2018-2020. Le projet PISCCA permet d'apporter une réponse rapide et ciblée à des besoins dans des secteurs variés (économie, humain, environnement). En outre, il a été convenu lors du 5ème H.C.P, le 12 septembre 2017, que l'aide bilatérale serait

approfondie de manière substantielle, plus visible et inclusive pour les populations. Il a été convenu de réunir d'ici la fin de l'année, une Commission mixte à Moroni, pour traiter ce point. Dans le cadre de l'APD transitant par le canal multilatéral, Madagascar, les Comores et le Mozambique bénéficient également d'une attention particulière du fait de leur appartenance à la catégorie des PMA. La France plaide dans les enceintes internationales pour que les PMA soient reconnus comme une catégorie prioritaire dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action d'Addis Abeba et de l'agenda 2030, avec une allocation prioritaire à leur endroit des moyens les plus concessionnels de l'APD. De manière générale, le Président de la République s'est engagé à allouer 0,55 % du RNB à l'APD d'ici 2022, ce qui devrait se traduire par une augmentation substantielle de l'aide sur la période 2019-2022. Le bassin de l'Océan indien bénéficiera naturellement de cette hausse générale du niveau d'APD.

Anciens combattants et victimes de guerre

Circulation des Harkis entre la France et l'Algérie

3190. – 28 novembre 2017. – **M. Guy Teissier** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés de circulation que rencontrent des familles de harkis entre la France et l'Algérie. En effet, un certain nombre de harkis se voient refuser par les autorités algériennes l'accès au territoire où ils sont nés et où ils ont encore de la famille. La réponse à la question écrite n° 01080 de M. François Grosdidier déposée au Sénat précise que le ministre des affaires étrangères de l'époque avait évoqué cette question avec ses interlocuteurs algériens lors d'une visite dans le pays les 15 et 16 juillet 2012. Cette question était évoquée dans le cadre de négociations autour d'un nouvel avenant à la convention de circulation du 27 décembre 1968 sur la circulation, l'établissement et le travail des ressortissants algériens en France. Il souhaiterait connaître le stade d'avancement de ces négociations. Au début du mois de novembre 2017, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'économie et des finances ont effectué un déplacement en Algérie. Il souhaite par conséquent savoir si la question de la libre circulation des harkis a été abordée avec les autorités algériennes.

Réponse. – Le gouvernement est mobilisé de longue date sur la question du retour sur leur terre natale des anciens harkis et rapatriés d'Algérie. Il maintient, sur ce sujet, un dialogue régulier avec les autorités algériennes. Il est sensible à la détresse ressentie par ceux qui ont dû abandonner la terre où ils sont nés. Lors de sa visite à Alger le 6 décembre dernier, le Président de la République a été très clair. Il a exprimé son souhait de travailler avec les Algériens à la réconciliation et à l'apaisement des mémoires. Il a annoncé des mesures pour engager la France dans ce travail, dont il a déclaré attendre des démarches réciproques en Algérie, les appelant à faire "des gestes à l'égard de ceux qui sont nés en Algérie et qui veulent pouvoir y revenir". Comme l'a rappelé le Président de la République en rencontrant les associations d'anciens harkis lors de la journée nationale d'hommage aux harkis, le 25 septembre 2017, un travail de justice, de mémoire et de vérité doit être mené envers ces personnes en France. La France continuera d'œuvrer en ce sens pour le retour sur leur terre natale des anciens harkis et rapatriés d'Algérie.

Politique extérieure

Prélèvements forcés d'organes en Chine

3572. – 5 décembre 2017. – **M. Yves Daniel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la déclaration WD48 du Parlement européen qui condamne la pratique des prélèvements forcés d'organes en Chine. La déclaration WD48 adoptée en 2016 rappelle que les autorités chinoises sont à l'origine d'un trafic national d'organes humains prélevés de force sur des prisonniers de conscience, majoritairement les pratiquants de la méthode bouddhiste Falun Gong. Elle condamne cette pratique et demande aux parlements nationaux d'agir pour prévenir le tourisme médical à destination de la Chine. La Chine est le deuxième plus important transplantateur d'organes au monde. Plusieurs dizaines de milliers de transplantations chaque année ne s'expliquent que par la mise à mort programmée de Chinois emprisonnés parce qu'ils pratiquent le Falun Gong. Cette pratique de méditation et d'exercices traditionnels, immensément populaire dans les années 1990, est violemment réprimée en Chine depuis 1999, le régime ayant craint l'accroissement spectaculaire de sa popularité. Selon des organisations de défense des droits de l'Homme telles qu'Amnesty International, et selon les Nations unies, des millions de personnes ont été emprisonnées et persécutées pour cette croyance. Face au silence qui entoure cette persécution, il lui demande si la France va condamner les prélèvements forcés d'organes en Chine, soulever la question du prélèvement forcé d'organes auprès des instances européennes en appelant à engager une enquête approfondie et transparente sur le sujet et, conformément à la déclaration WD48, légiférer pour pénaliser le tourisme médical à destination de la Chine.

*Politique extérieure**Position de la France vis-à-vis des prélèvements forcés d'organes en Chine*

3791. – 12 décembre 2017. – **M. Paul Molac*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les inquiétantes suspicions de prélèvements forcés d'organes exercés en Chine. Cette pratique, qui serait encouragée par les autorités chinoises, concernerait les prisonniers de conscience chinois, qu'ils soient issus de groupes minoritaires, tels que de la communauté ouïghoure, tibétaine et chrétiens, mais également les pratiquants de Falun Gong, discipline de méditation d'origine ancienne, persécutés depuis 1999. En effet, un certain nombre d'enquêtes et de rapports attestent que ces prisonniers politiques constituent un « stock » visant à alimenter un tourisme de prélèvement d'organes. Une résolution du Parlement européen sur le prélèvement d'organe en Chine, adoptée le 12 janvier 2013, demande « au gouvernement de la République populaire de Chine de renforcer l'obligation de rendre des comptes et la transparence du système de transplantation et de punir les responsables des abus ; considérant que tuer des prisonniers religieux ou politiques dans le but de vendre leurs organes à des fins de transplantation est une violation flagrante et intolérable du droit fondamental à la vie ». Pour autant, même si la Chine affirme avoir officiellement interdit en 2015 le prélèvement des organes des condamnés à mort sans l'accord préalable, des interrogations persistent. La Chine ne dispose effectivement pas de système public de dons ou de distribution d'organes efficace ou organisé qui puisse permettre de réaliser autant de transplantations qu'annoncées, d'où la suspicion que des opérations de prélèvement sauvages et clandestines continuent d'être menées sur des donneurs non consentants. De fait, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte s'assurer de l'arrêt définitif d'une telle pratique par les autorités chinoises.

Réponse. – La lutte contre la traite des êtres humains est une priorité de la France qui entend favoriser une approche multidisciplinaire (justice, forces de police et de gendarmerie, services sociaux et société civile). L'approche française s'appuie sur quatre volets, tels que définis par son plan d'action national et par le plan d'action mondial contre la traite des êtres humains adopté en 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies : prévenir, protéger, poursuivre et promouvoir les partenariats de coopération. La Chine a rendu illégal le trafic d'organes en 2007 et a officiellement mis fin aux prélèvements d'organes sur des prisonniers exécutés en 2015. La réforme a permis des avancées positives. Aujourd'hui, le système de transplantation est basé sur des dons d'organes. L'enjeu pour la Chine demeure à présent la pleine mise en œuvre de la loi. La France et la Chine sont parties à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme et à son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Lors de la 8^{ème} conférence des Etats parties de la convention de Palerme à Vienne en octobre 2016, la France et l'Italie ont présenté et fait adopter une résolution qui a permis de jeter les bases d'un futur mécanisme d'examen de l'application de la convention et de ses protocoles, afin de garantir la mise en œuvre de leurs dispositions par tous les Etats membres. La définition internationalement agréée de la traite des êtres humains contenue dans le Protocole à la Convention de Palerme comprend explicitement le prélèvement d'organes qui doit donc être réprimé par tous les Etats parties. Il en est d'ailleurs de même pour la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains à laquelle est partie la France. Au sein de l'Union européenne, la traite des êtres humains, qui intègre la question de la traite aux fins du prélèvement d'organe, fait partie d'une des 13 priorités retenues du cycle politique européen de lutte contre la criminalité organisée (2014-2017), identifiées par EUROPOL. Cette priorité devrait être maintenue dans le prochain cycle (2018-2021). La problématique du prélèvement d'organes et la dimension externe de la traite des êtres humains sont également abordées dans la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains 2012-2016, actuellement en cours de révision au sein de la Commission européenne. La France a par ailleurs coparrainé en septembre 2017 une résolution portée par l'Espagne et le Guatemala sur l'adoption de mesures efficaces, le renforcement et la promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains. Sans porter d'appréciation sur la nature du mouvement Falungong, la France entend continuer ses efforts en faveur du respect, par la Chine, de la liberté de religion ou de conviction. Elle souhaite, à ce titre, la libération des prisonniers de conscience. De manière générale, la France évoque régulièrement la question des droits de l'Homme en Chine lors des entretiens bilatéraux de haut niveau. Elle exprime ses préoccupations publiquement au Conseil des droits de l'Homme.

*Langue française**Place de la langue française à l'organisation des Nations unies*

3755. – 12 décembre 2017. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la place de la langue française à l'Organisation des Nations unies. Par l'article 111 de sa charte, l'ONU reconnaît six langues officielles : l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Seules l'anglais et le français sont néanmoins les langues de travail du secrétariat général. Depuis une décennie, l'usage du français recule considérablement à l'ONU et dans ses diverses instances au profit de l'anglais. Ainsi, d'après le recensement fait par l'organisation internationale de la francophonie, sur les 63 sites internet de l'ONU, seuls 11 sont véritablement multilingues. Dans les trois quarts des procédures de recrutement, l'anglais est la seule langue obligatoire requise et le manuel d'instruction à destination des personnes souhaitant poser leur candidature n'est disponible qu'en anglais. Par ailleurs, 90 % des documents reçus par les services de traduction de l'ONU à New York sont rédigés en langue anglaise, de même que 80 % de ceux reçus à Genève. Les documents rédigés en français ne représentent respectivement que 4 % et 10 % des documents. Enfin, si l'interprétariat est assuré la plupart du temps dans les réunions officielles, il n'en est pas de même pour les réunions informelles. En effet, seules 12 % de celles-ci se déroulent avec un interprète. Or qualifiées "d'informelles" parce qu'elles ne figurent pas au calendrier onusien, ces réunions jouent évidemment un rôle essentiel dans les négociations. La France est signataire du vade-mecum sur la langue française dans les organisations internationales établi en 2006 par l'Organisation internationale de la francophonie (OIF). De plus, la résolution A/RES/70/9 du 13 novembre 2015 réaffirme que le multilinguisme est une « valeur fondamentale » des Nations unies. Il souhaite donc lui demander quelles actions et initiatives compte prendre la France au sein des Nations unies pour défendre l'usage du français et lutter contre la progression du monolinguisme.

Réponse. – La montée en puissance de l'anglais dans les enceintes internationales en général, y compris à l'ONU, est incontestable. La France, notamment par la voix du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, entend maintenir ses efforts pour garantir au français la place qui lui est due à l'ONU. Il serait irréaliste d'imaginer que chaque collaborateur de l'ONU et des représentations permanentes des États membres auprès de l'ONU maîtrise le français ou soit à chaque entretien, à chaque discussion, accompagné d'un interprète. Dès lors, il convient d'agir dans deux directions : d'une part, rester inflexibles s'agissant du respect des langues de travail et des langues officielles de l'ONU, à la fois via l'interprétation systématique requise par les textes, l'investissement dans la formation linguistique et la prise en compte de ce critère dans les procédures de recrutement et de promotion au sein de l'Organisation ; d'autre part, promouvoir l'apprentissage du français à l'étranger, dans une logique à la fois de renforcement de la compréhension mutuelle et de démonstration des effets bénéfiques du multilinguisme. Concrètement, différentes actions sont et continueront à être mises en œuvre pour s'assurer que les langues officielles de l'ONU et les langues de travail du Secrétariat sont placées sur un pied d'égalité. Dans le cadre des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU), et en particulier celles comprenant des dispositions relatives au multilinguisme (résolution multilinguisme (A/71/328), résolution sur la coopération ONU/OIF (A/71/289), résolution sur les questions relatives à l'information (71/101 A-B - mandat de DPI), résolution sur la gestion des ressources humaines (A/71/263 – mandat d'OHRM), la France porte, seule ou en association avec des États membres affinitaires (membres de l'OIF, ou d'autres groupes linguistiques), des positions fermes sur le maintien de principes et sur l'introduction d'éléments concrets pour la mise en œuvre d'un multilinguisme effectif conforme aux textes. Ainsi, la dernière résolution sur le multilinguisme (A/71/328) se réfère pour la première fois au multilinguisme comme "valeur fondamentale" de l'ONU ; tandis qu'au plan opérationnel, ont été introduites des dispositions concrètes relatives aux achats, aux procédures en matière de ressources humaines, aux opérations de maintien de la paix et aux objectifs de développement durable. En coopération avec l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) et ses États membres, la France mène des actions régulières pour s'assurer que les différents départements du Secrétariat des Nations unies mettent effectivement en œuvre les dispositions relatives au multilinguisme (par exemple, la publication intégrale des "manuels du candidat" en français). Elle poursuivra et intensifiera ces actions. La France entend encore renforcer sa coopération déjà étroite avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences au sein du Secrétariat des Nations unies, en particulier avec sa coordinatrice pour le multilinguisme, afin de trouver des solutions efficaces au quotidien pour un fonctionnement véritablement multilingue des organes des Nations unies. Sur le plan du recrutement, la France continuera à défendre systématiquement une meilleure prise en compte des compétences linguistiques par le Bureau des ressources humaines et de la gestion, et au Département de l'Appui aux Missions. Elle maintiendra enfin ses interventions systématiques, seule ou en coordination avec l'OIF, lorsqu'une entorse aux règles relative à l'usage du français comme langue de travail ou langue officielle de l'Organisation est portée à sa connaissance.

*Politique extérieure**Engagements français concernant l'aide publique au développement*

3789. – 12 décembre 2017. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les objectifs du Gouvernement concernant l'aide publique au développement (APD). Le Président de la République s'est en effet engagé à consacrer 0,55 % du revenu national brut au développement international d'ici 2022, puis 0,7 % à l'horizon 2025. Or, selon les derniers chiffres du Gouvernement, l'APD augmentera de 100 millions d'euros en 2018, de 100 millions en 2019 et 300 millions d'euros en 2020. Les crédits budgétaires discutés dans le cadre du projet de loi de finances 2018 ne représentent qu'environ 30 % (2,7 milliards d'euros) : la France devant consacrer 15 milliards d'euros à sa politique de développement, l'augmentation proposée n'est donc pas suffisante pour atteindre l'objectif fixé pour 2022. De nombreux organismes et ONG s'interrogent quant au respect des engagements pris par le Président de la République, notamment depuis l'échec de l'extension de la taxe sur les transactions financières (TTF), dont la moitié des ressources auraient été allouées à l'augmentation promise et attendue de l'APD. Au regard des annonces chiffrées qui paraissent insuffisantes, il l'interroge ainsi sur les moyens et la trajectoire que le Gouvernement compte adopter afin d'assurer l'ensemble des objectifs et des engagements français en terme d'aide publique au développement.

Réponse. – Le Président de la République s'est engagé lors de la campagne présidentielle sur un objectif d'aide publique au développement (APD) représentant 0,55 % du RNB en 2022, devant permettre d'atteindre l'engagement collectif européen de 0,7 % dans le délai fixé par le programme pour l'après-2015. Cet engagement a été confirmé depuis son élection, notamment lors de l'AGNU de septembre 2017 à l'ONU. Cette impulsion forte suppose de passer de 8,6 milliards d'euros d'aide publique au développement à plus de 14,5 milliards d'euros en 2022 selon les hypothèses de croissance actuelles, ce qui représente une augmentation majeure et historiquement inégalée, l'APD française n'ayant jamais dépassé en euros courants un volume de 10 milliards. Selon les données préliminaires du CAD (Comité d'aide au développement) de l'OCDE, la France est le cinquième contributeur mondial à l'APD (aide publique au développement) en 2016, avec 8,6 milliards d'euros, soit 0,38 % de son RNB (revenu national brut), ce qui est supérieur à la moyenne des pays du CAD (0,32 %). En 2016, l'APD française a augmenté significativement (+ 600 millions d'euros depuis 2014) pour la deuxième année consécutive suite à une période tendancielle à la baisse. Sur la période 2010-2014, l'APD française a en effet diminué de près de 1,7 milliards d'euros, passant de 0,50 % à 0,37 % de son RNB. Récemment, si la France occupe toujours une place majeure sur la scène internationale en matière d'aide au développement, elle est aujourd'hui largement distancée par ses partenaires britannique et allemand, qui ont atteint l'objectif des 0,7 % (selon les données préliminaires du CAD de l'OCDE) respectivement de 2013 à 2016 et en 2016. L'objectif de 0,55 % vise donc à redonner à la France un rôle de premier plan dans le domaine de l'aide au développement, et de respecter les engagements internationaux renouvelés en 2015 en matière d'APD. Il s'agit également d'un défi important. En particulier, il doit être réalisé dans le respect de nos engagements budgétaires au niveau européen. Dans un contexte de priorité donnée au rétablissement des comptes publics, la hausse des dépenses d'APD reste ainsi fortement contrainte sur les années budgétaires 2017 et 2018. Une accélération est donc plus aisée sur la période 2019-2022 dans le but d'honorer l'engagement présidentiel de 0,55 % du RNB consacré à l'APD en 2022. Le gouvernement travaille activement à la définition d'une trajectoire de l'APD française pour les cinq prochaines années. Un effort important de concertation avec toutes les parties prenantes, notamment les ONG et la société civile, a d'ores-et-déjà été lancé. C'est ce que reflètent les consultations avec les acteurs non-étatiques, réunis au sein du Conseil national du développement et de la solidarité internationale (CNDSI), qui permettront d'enrichir les réflexions sur les nouvelles priorités et la trajectoire de l'aide publique au développement. Le député Marc Le Fur, rapporteur spécial de la commission des finances, et le député Hubert Julien-Lafferrière, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, sont également chargés de faire des recommandations sur la trajectoire. Cet effort collectif se traduit également par la convocation d'un nouveau Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID) en février 2018. Tous les efforts sont donc mis en œuvre et toutes les compétences mobilisées pour établir une trajectoire d'APD viable de hausse de l'aide publique au développement et répondre ainsi aux fortes attentes à l'égard de notre pays comme partenaire du développement.

*Politique extérieure**Lutte mondiale contre le VIH/sida*

3790. – 12 décembre 2017. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité d'augmenter l'aide publique au développement de la France en faveur de la lutte mondiale contre le VIH/sida. En effet, l'Objectif de développement durable n° 3 prévoit de « Permettre à tous de

vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge » d'ici 2030. La cible n° 3.3 prévoit « d'ici à 2030, de mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées et de combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles ». Bien que des progrès sensibles aient été accomplis dans la réduction de la propagation du VIH/sida, les dernières statistiques sur l'état de l'épidémie restent particulièrement préoccupantes, puisqu'en 2016, 36,7 millions de personnes dans le monde vivaient avec le VIH, que 1,8 million de personnes ont été nouvellement infectées par le VIH, et que 1 million de personnes sont mortes de maladies liées au sida. Il est donc indispensable de mener des actions envers et avec les personnes vivant avec le VIH/sida et les communautés les plus touchées par cette épidémie afin d'éradiquer cette maladie persistante. La France peut et doit participer à cet effort collectif en augmentant son aide au développement en faveur de la lutte mondiale contre le VIH/sida, en mettant en œuvre des nouveaux financements innovants et en augmentant ses contributions au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et aux autres instances internationales œuvrant dans cette lutte. Il l'interroge donc sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour accroître l'effort de la France dans la lutte mondiale contre le VIH/sida.

Réponse. – Pour faire face aux défis posés par la pandémie de VIH-sida, la France a choisi de faire de la lutte contre les grandes pandémies, et plus particulièrement contre le VIH/sida, l'une des priorités de sa politique de développement international. Cet engagement est historique. Il y a vingt ans, la France dénonçait l'injustice vécue par les personnes affectées par le VIH et défendait un accès universel aux traitements à travers la solidarité internationale. La France a joué un rôle clé dans la naissance en 2002 du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme auquel elle a versé, depuis, plus de 4,8 milliards de dollars. Elle est aussi l'un des pays à l'origine d'UNITAID en 2006, dont elle a financé 60 % des actions en faveur de l'innovation en matière de traitements, de diagnostics et de prévention. L'engagement de la France passe également par son soutien auprès du Programme commun des Nations unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), qui mobilise et coordonne le travail des gouvernements nationaux en matière de lutte contre le VIH/sida au travers de 11 institutions des Nations unies (HCR, UNICEF, PAM, PNUD, UNFPA, UNODC, ONU Femmes, OIT, UNESCO, OMS et Banque mondiale). Par ailleurs, depuis fin 2011, la France a choisi de consacrer 5 % de sa contribution au Fonds mondial au financement d'un mécanisme d'assistance technique, l'Initiative 5 %, portée par Expertise France. Cette initiative permet d'aider plus spécifiquement les pays francophones à accéder et à bénéficier des financements du Fonds mondial, à travers un renforcement de leurs capacités et un appui à la conception, la mise en œuvre et le suivi des subventions allouées. La part dédiée à l'Initiative 5 % a été portée à 7 % en moyenne pour le triennum 2017-2019 pour renforcer cet appui spécifique. Au sein de ces instances, la France promeut l'accès de tous et en particulier des plus vulnérables à la prévention, aux traitements et aux soins, dans une logique de soutien des systèmes sanitaires et de santé. Elle s'attache tout particulièrement à la prise en compte des droits de l'Homme et du genre dans les programmes de lutte contre le VIH-sida, à la lutte contre toute forme de discrimination et à la protection des femmes et des jeunes filles. Elle défend la place de la société civile et des communautés affectées par ces pandémies dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes adaptés à leurs besoins. La France préconise une approche transversale pour le renforcement des systèmes de santé, dans une logique de durabilité des réponses, vers l'atteinte des objectifs du développement durable. Dans cette action, la France s'appuie sur une société civile très active et mobilisée, notamment auprès des personnes en situation de vulnérabilité, mais également un réseau scientifique d'excellence. L'Agence nationale de recherche sur le sida et les hépatites en particulier, a permis des avancées considérables dans la lutte contre le VIH/sida et a notamment joué un rôle déterminant dans la mise en place de la nouvelle stratégie de prévention du VIH que constitue la prophylaxie pré-exposition (la PReP). La France est également engagée à travers ses opérateurs (Agence française de développement, Expertise France) et son réseau diplomatique. Ces investissements complémentaires et cette mobilisation sans précédent de l'ensemble des acteurs ont permis des progrès considérables dans la lutte contre le VIH-sida : en 2016, 53 % des personnes vivant avec le sida recevaient un traitement. L'action d'Unitaid a contribué à diviser par 20 le coût des traitements du sida (de 1500 à 75 USD par an), et les programmes du Fonds mondial ont permis à plus de 11 millions de personnes d'accéder aux traitements dans les pays du Sud. Cependant, les défis restent immenses pour atteindre l'objectif de mettre fin à l'épidémie de VIH en tant que menace à la santé publique d'ici 2030 et les efforts doivent se poursuivre. C'est pourquoi la France a fait le choix de rester mobilisée au plus haut niveau dans ce domaine, notamment à travers un engagement politique et financier renouvelés auprès du Fonds mondial. La France, deuxième contributeur historique du Fonds mondial, s'était réengagée en septembre 2016 à hauteur de 1,080 milliard d'euros pour le triennum 2017-2019. Le Président de la République a rappelé qu'il entendait maintenir la position française de second contributeur lors de son discours de Ouagadougou le 28 novembre dernier. La France continue également à s'engager auprès d'UNITAID avec une contribution de 255 millions d'euros pour le

triennum 2017-2019. A travers ses investissements, la France continue à promouvoir l'innovation et la recherche, pour favoriser le développement des méthodes diagnostics, d'outils de prévention et des traitements plus simples, efficaces et adaptés. Ces approches doivent s'appuyer sur la société civile et les communautés pour atteindre les populations plus vulnérables. Elle est également convaincue que la réponse au VIH/sida doit passer par une coopération renforcée des acteurs engagés dans la lutte, pour renforcer l'efficacité de la réponse. Enfin, la France a été pionnière et continue de promouvoir les mécanismes de financement innovants. Depuis 2017, la contribution française aux partenariats mondiaux en santé repose intégralement sur des financements innovants que sont la contribution de solidarité sur les billets d'avion et la taxe sur les transactions financières. La France poursuit son plaidoyer pour le développement de ces mécanismes financiers innovants en faveur du développement. Dans les pays touchés, elle poursuit également son plaidoyer politique auprès des autorités nationales pour renforcer la part des investissements dédiés à la santé des populations et au renforcement des systèmes de santé.

Politique extérieure

Comment prévenir des mouvements migratoires que la France ne peut assumer ?

4030. – 19 décembre 2017. – **Mme Marie-France Lorho** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la potentielle survenue de mouvements migratoires de la population algérienne vers la France. La situation de blocage politique dans laquelle se trouve l'Algérie engendre un désintéressement des questions politiques de la part de la population nationale. L'éventualité de l'exercice d'un cinquième mandat de la part du président Abdelaziz Bouteflika semble laisser poindre la menace d'une crise politique ; comme le souligne Yahia Zoubir, directeur de recherche en géopolitique à la Kedge Business school (voir *La Croix*, 24 novembre 2017), le « régime est tétanisé à l'idée d'un changement ». Le chercheur semble indiquer que le gouvernement en place menace, en cas d'éviction de ses dirigeants, d'installer une crise politique sur le territoire algérien. « Le pouvoir exploite la guerre civile des années 1990 pour s'ériger en garant de la stabilité et sur le thème « si nous partons, le pays deviendra comme la Syrie ou la Libye » », indique-t-il à cet égard. S'il n'est pas du ressort de la France de s'insinuer dans la vie politique de l'Algérie, il convient de s'interroger sur les conséquences que celle-ci peut importer sur le territoire français. L'exemple libyen ne doit en aucun cas se répéter. Dans l'éventualité d'une crise politique algérienne, les mouvements de population qui en découleraient pourraient encourager un flux migratoire algérien sur le territoire français, que la France ne peut en aucun cas recevoir en regard de l'intensité des derniers mouvements migratoires. Elle lui demande quelles dispositions il a prévu pour prévenir de telles perspectives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Président de la République s'est rendu en Algérie le 6 décembre dernier. Il a été reçu par les autorités et par la population en ami et il a placé cette visite sous le signe d'une relation de partenariat mutuel qui donne des perspectives à leurs jeunes et au service de la modernisation de leurs économies. Il a déclaré à cet égard : "Je veux que la jeunesse algérienne puisse avoir les meilleures formations ici en Algérie. Et que son destin ne soit pas d'aller les suivre en France." La coopération éducative, universitaire et culturelle donne ainsi la priorité à l'employabilité de la jeunesse en Algérie. C'est cette logique qui a prévalu lors de la relance récente de l'École supérieure algérienne des Affaires, créée en 2003, du déploiement en Algérie, depuis 2014, de sept Instituts supérieurs de technologies avancées (ISTA), sur le modèle des IUT français, ou encore de la création de centres d'excellence dans les métiers de l'électricité, de l'énergie et bientôt, de l'automobile. Le Président de la République a souhaité approfondir cette voie le 6 décembre dernier en proposant notamment la création d'une grande école du numérique à Alger, sur le modèle de "l'école 42" à Paris. L'objectif de la France en la matière est de faciliter et de simplifier la mobilité de ceux qui sont au cœur des échanges entre les deux pays (les responsables politiques, administratifs et sécuritaires, les hommes et femmes d'affaires, le monde journalistique, culturel, associatif, et l'ensemble des intellectuels...) tout en renforçant la lutte contre les filières de migration irrégulière. L'approfondissement des actions de coopération avec l'Algérie, voulu par le Président de la République s'inscrit dans un objectif commun de prospérité et de stabilité. Le quatrième Comité intergouvernemental de haut niveau, qui s'est tenu à Paris le 7 décembre dernier a permis d'engager la mise en œuvre de ce programme ambitieux, à la hauteur du partenariat avec l'Algérie et de ses enjeux.

Politique extérieure

Mise en place de l'Alliance Sahel et insécurité alimentaire

4033. – 19 décembre 2017. – **M. Rodrigue Kokouendo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en place de l'Alliance Sahel. Le conseil des ministres franco-allemand du 13 juillet 2017 a acté la création de cette alliance. Elle cible cinq pays, le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le

Niger et le Tchad. Elle a pour objectif la coordination efficace de l'aide entre les différents bailleurs afin d'assurer des résultats rapides et de contribuer à la stabilisation de la zone et à l'élimination de la pauvreté. Cette alliance constitue donc un enjeu stratégique clé compte tenu de la multiplication des zones de tensions où insécurité et pauvreté s'alimentent mutuellement dans un contexte de stress environnemental. Le périmètre géographique s'avère particulièrement pertinent lorsque l'on se penche sur les chiffres fournis par le rapport mondial sur l'insécurité alimentaire. On observe en effet que 11,4 millions de personnes sont sous-alimentées au Sahel, ce qui représente 15 % de la population totale de la région. Un constat préoccupant sachant que l'Afrique perd en moyenne 11 % de son PIB à cause de la sous-nutrition. Une politique de développement et de lutte contre la pauvreté efficace a donc comme prérequis une politique de lutte contre la sous-nutrition importante. Aussi, alors que l'Alliance pour le Sahel permet à chaque bailleur de s'engager comme chef de file sur une thématique spécifique et que « l'agriculture, le développement rural et la sécurité alimentaire » constitue l'un de ses cinq secteurs clés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles actions en faveur de ce pilier, la France envisage de mettre en œuvre dans le cadre de cette alliance.

Réponse. – L'Alliance pour le Sahel vise essentiellement à mieux coordonner les grands bailleurs du Sahel pour accélérer la mise en œuvre de l'aide et la rendre plus efficace. Dans une logique de redevabilité réciproque, les bailleurs et les pays bénéficiaires du G5 s'engageront sur des indicateurs partagés. Pour ce qui est du secteur agriculture, développement rural et sécurité alimentaire, c'est la Banque africaine de développement qui est chef de file. L'Agence française de développement (AFD) participe aux travaux de définition des indicateurs et adaptera ses actions en vue de leur donner corps et le cas échéant les renforcer. D'ores et déjà, l'AFD est un des acteurs les plus importants sur ce domaine. Au Burkina Faso, elle a par exemple 40 millions d'euros de projets en cours. Au Niger, elle investit 37 millions d'euros sur des pôles ruraux à Agadez et Tahoua et a pu obtenir 30 millions d'euros supplémentaires du Fonds fiduciaire de l'UE (FFU) pour ce projet. L'AFD soutient notamment des actions d'agriculture durable (agro-écologie : agriculture familiale) qui dans une région à 80 % rurale favorisent la sécurité alimentaire, permettent aux familles de se soigner et de s'éduquer et permettent la requalification des sols et l'adaptation au changement climatique. L'expertise française (IRD et CIRAD notamment), reconnue et active par de nombreux projets de recherche sur le terrain sahélien, est en outre disponible pour aider les bailleurs de l'Alliance pour le Sahel à affiner leur vision des enjeux ("fact evidence based approach") et à assurer leur évaluation.

Politique extérieure

Montant de l'aide publique au développement versée aux Comores et à Madagascar

4034. – 19 décembre 2017. – Mme **Erica Bareigts** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le montant de l'aide publique au développement bilatérale versée par la France à Madagascar et aux Comores pour chacune des années depuis 2007.

Réponse. – Montant de l'aide publique au développement bilatérale versée par la France à Madagascar et aux Comores pour chacune des années depuis 2007 (sous forme de tableau).

Politique extérieure

Situation des chrétiens d'Orient

4036. – 19 décembre 2017. – M. **Xavier Breton** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation très préoccupante que connaissent les chrétiens d'Orient. Le dernier index mondial de persécution des chrétiens, élaboré chaque année à partir du large réseau d'ONG présent sur le terrain a permis d'établir un classement des 50 pays où les chrétiens sont le plus opprimés en raison de leur foi et permet de dégager d'année en année l'évolution et les tendances de la persécution des chrétiens dans le monde. Ce classement confirme que la montée de l'influence du fondamentalisme islamique et de l'organisation terroriste « État islamique » a provoqué une très forte aggravation de la persécution des chrétiens dans un certain nombre de pays du Proche et du Moyen-Orient, notamment l'Afghanistan, le Pakistan, la Syrie, l'Irak et l'Iran. Dans l'ensemble de ces pays, les chrétiens, sont non seulement privés du droit d'exercer librement leur religion mais sont en outre exposés à des persécutions et menaces sur leur vie et font l'objet de multiples discriminations, notamment en matière d'accès à l'éducation et l'emploi, ainsi qu'aux fonctions électives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes envisage la France pour lutter contre ces persécutions et discriminations et permettre une meilleure protection des chrétiens dans ces pays du Proche et Moyen-Orient. Il lui demande notamment que la France évoque systématiquement, et avec force, cette question de la persécution des chrétiens et des atteintes la liberté religieuse, à l'occasion des rencontres et échanges diplomatiques, politiques et économiques entre la France et les pays cités dans ce classement.

Réponse. – La France défend, au Proche et au Moyen-Orient comme partout dans le monde, la liberté de religion ou de conviction, inscrite à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Elle est engagée en faveur des victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient, parmi lesquelles les chrétiens d'Orient et les personnes appartenant à d'autres minorités, par fidélité envers des populations qui lui sont proches, par cohérence avec son engagement en faveur des droits de l'Homme. La France agit pour faire cesser ces persécutions et trouver des solutions pour rétablir la paix. Elle a pris des initiatives fortes pour mobiliser la communauté internationale, notamment en organisant un débat public au Conseil de sécurité le 27 mars 2015 et en organisant le 8 septembre 2015 une conférence internationale pour la protection des victimes de violences ethniques ou religieuses qui a rassemblé une soixantaine d'Etats et 11 organisations internationales et qui a abouti à la présentation d'un plan d'action listant les priorités à mettre en œuvre dans le domaine politique, humanitaire et judiciaire. La France poursuit ses efforts pour maintenir la mobilisation de la communauté internationale, avec le Plan d'action de Paris comme document de référence. Le 24 mai dernier, la conférence internationale de suivi à Madrid sur les victimes de persécutions ethniques et religieuses au Moyen-Orient à laquelle ont pris part 59 Etats et une dizaine d'organisations internationales, a permis de dresser un bilan des actions entreprises au profit des populations minoritaires dans le cadre du Plan d'action agréé. La visibilité de la France sur cette question est maintenue et le processus doit se poursuivre, la Belgique ayant annoncé son intention d'organiser une nouvelle conférence de suivi en 2018. L'internationalisation de ce dossier, suscitée par la France, est donc confirmée. Dans la phase de reconstruction qui s'ouvre après la perte par Daech de son emprise territoriale, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a particulièrement insisté en février 2018 sur la nécessité que toutes les régions et communautés irakiennes bénéficient des projets qui seront mis en œuvre. Dans ce contexte, il a été décidé de reconduire le fonds de soutien dédié aux populations persécutées au Moyen-Orient, créé en 2015, pour un montant de 5 millions d'euros en 2018. Ce fonds couvre les pays suivants : Irak, Syrie, Liban, Jordanie et Turquie. Les autorités françaises mettent ainsi en œuvre plusieurs dizaines de projets très concrets au bénéfice des personnes appartenant à des minorités. Ces projets très divers ont porté principalement, en 2017, sur l'aide humanitaire en faveur des réfugiés et déplacés qui ne sont pas en mesure de revenir dans leur région d'origine (logement, santé, appui psycho-social), et sur l'appui au retour des personnes déplacées dans leurs localités d'origine (déménagement et sécurisation, relance économique, réhabilitation des services de base). La France s'est en outre engagée pour la protection et la réhabilitation du patrimoine culturel et religieux des chrétiens d'Orient et des autres minorités. Elle lutte par ailleurs contre l'impunité des crimes commis en Syrie et en Irak en soutenant la documentation des crimes et violations des droits de l'Homme commis, quels qu'en soient les auteurs et en mettant tout en œuvre pour que les responsables de ces crimes puissent être traduits devant des juges impartiaux et indépendants. En ce qui concerne l'Iran, la France est mobilisée, dans les enceintes multilatérales, en faveur des personnes appartenant à des minorités religieuses. Le 14 novembre 2017, comme lors des précédentes sessions, la France a coparrainé la résolution annuelle adoptée dans le cadre de la troisième commission de l'Assemblée générale des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en Iran. Cette résolution demande notamment à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'Homme contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques, linguistiques ou autres. Cette résolution engage le gouvernement iranien à libérer toutes les personnes emprisonnées pour leur adhésion à un groupe religieux minoritaire reconnu ou non ou pour leur participation à ses activités, dont les dirigeants bahaïs. La France reste par ailleurs attentive aux réformes engagées par le gouvernement afghan pour la protection des droits de l'Homme et entretient un dialogue régulier avec les autorités afghanes à ce sujet. Enfin, la France appelle régulièrement les autorités pakistanaises à poursuivre leurs efforts destinés à enrayer l'augmentation des violences interconfessionnelles, à lutter contre toutes les formes de discrimination et d'extrémisme religieux et à respecter leurs engagements internationaux en matière de droits de l'Homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Pakistan a ratifié en 2010. Le 13 novembre 2017, lors de la 28ème session de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, la France a adressé plusieurs recommandations en ce sens au Pakistan, soulignant en particulier l'importance de contenir les abus de la loi sur le blasphème et d'assurer une protection effective des minorités, dont les ahmadis.

Politique extérieure

Situation des minorités religieuses en Irak et en Syrie

4037. – 19 décembre 2017. – **M. Adrien Taquet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la place accordée aux minorités religieuses telles celles des chrétiens d'Orient ou des yézidis en Irak et en Syrie. Les victoires militaires obtenues en Irak et en Syrie à l'encontre de l'organisation terroriste Daech permettent désormais d'envisager de façon plus effective l'avenir institutionnel de ces deux pays. Le 18 septembre 2017 lors

d'une conférence de presse tenue en marge de l'Assemblée générale de l'ONU, le ministre indiquait qu'en Irak l'après Daech « suppose une gouvernance politique inclusive, respectueuse de la constitution irakienne, donc de sa dimension fédéraliste, respectueuse des communautés qui la compose ». Quant à la Syrie, il insistait sur « la nécessité d'un processus politique qui prenne en compte les différentes composantes de la société syrienne et qui intègre par conséquent le sort de chacune des différentes communautés » ce qui permettra de déboucher sur une nouvelle Constitution. Or les minorités religieuses d'Irak ou de Syrie telles celles des chrétiens d'Orient ou des yézidis veulent être considérées à l'égal des citoyens de leurs pays respectifs. Mais pour rester dans leurs pays ou pour y retourner s'agissant des réfugiés, les cadres juridiques étatiques à venir doivent promouvoir et protéger l'égalité et l'inaliénabilité des droits de tous, sans distinction de race, de religion ou de tout autre statut. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin de permettre l'émergence en Irak et en Syrie de sociétés tolérantes et démocratiques, intégrant les minorités religieuses dans le processus de réconciliation et de reconstruction, assurant la liberté, le pluralisme religieux et l'égalité entre citoyens sans discriminations ethniques ou religieuses, et de garantir des conditions de vie dignes à tous les citoyens et particulièrement aux réfugiés et aux déplacés internes.

Réponse. – La France défend, au Proche et au Moyen-Orient comme partout dans le monde, la liberté de religion ou de conviction, inscrite à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Elle est engagée en faveur des victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient, parmi lesquelles les chrétiens d'Orient, les yézidis et l'ensemble des personnes appartenant à d'autres minorités, par fidélité envers des populations qui lui sont proches, par cohérence avec son engagement en faveur des droits de l'Homme. La France agit pour faire cesser ces persécutions et trouver des solutions pour rétablir la paix. Elle a pris des initiatives fortes pour mobiliser la communauté internationale, notamment en organisant un débat public au Conseil de sécurité le 27 mars 2015 et en organisant le 8 septembre 2015 une conférence internationale pour la protection des victimes de violences ethniques ou religieuses qui a rassemblé une soixantaine d'Etats et 11 organisations internationales et qui a abouti à la présentation d'un plan d'action listant les priorités qu'il convient de mettre en œuvre dans les domaines politique, patrimonial, humanitaire et judiciaire. La France poursuit ses efforts pour maintenir la mobilisation de la communauté internationale, avec le Plan d'action de Paris comme document de référence. Le 24 mai dernier, la conférence internationale de suivi à Madrid sur les victimes de persécutions ethniques et religieuses au Moyen-Orient, à laquelle ont pris part 59 Etats et une dizaine d'organisations internationales, a permis de dresser un bilan des actions entreprises au profit des populations minoritaires dans le cadre du Plan d'action agréé. La visibilité de la France sur cette question est maintenue et le processus doit se poursuivre, la Belgique ayant annoncé son intention d'organiser une nouvelle conférence de suivi en 2018. L'internationalisation de ce dossier, suscitée par la France, est donc confirmée. Dans la phase de reconstruction qui s'ouvre après la perte par Daech de son emprise territoriale, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a particulièrement insisté en février 2018 sur la nécessité que toutes les régions et communautés irakiennes bénéficient des projets qui seront mis en œuvre. Dans ce contexte, il a été décidé de reconduire le fonds de soutien dédié aux populations persécutées au Moyen-Orient, créé en 2015, pour un montant de 5 millions d'euros en 2018. Ce fonds couvre les pays suivants : Irak, Syrie, Liban, Jordanie et Turquie. Les autorités françaises mettent ainsi en œuvre plusieurs dizaines de projets très concrets au bénéfice des personnes appartenant à des minorités. Ces projets très divers ont porté principalement, en 2017, sur l'aide humanitaire en faveur des réfugiés et déplacés qui ne sont pas en mesure de revenir dans leur région d'origine (logement, santé, appui psycho-social), et sur l'appui au retour des personnes déplacées dans leurs localités d'origine (déminage et sécurisation, relance économique, réhabilitation des services de base). La France s'est en outre engagée pour la protection et la réhabilitation du patrimoine culturel et religieux des chrétiens d'Orient et des autres minorités. Enfin, elle lutte contre l'impunité des crimes commis en Syrie et en Irak en soutenant la documentation des crimes et violations des droits de l'Homme, quels qu'en soient les auteurs, et en mettant tout en œuvre pour que les responsables de ces crimes puissent être traduits devant des juges impartiaux et indépendants.

Famille

Adoptions internationales - Sri Lanka

4179. – 26 décembre 2017. – **Mme Nathalie Bassire** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles des adoptions internationales ont été réalisées concernant des enfants nés au Sri Lanka dans les années 1980. Plusieurs enquêtes réalisées récemment par des journaux néerlandais et britanniques ont mis en évidence une fraude massive à l'adoption liée à ce qui a été appelé « une ferme à bébés » par le biais de laquelle plus de 11 000 enfants auraient été adoptés dans plusieurs pays occidentaux comme la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Suède ou l'Allemagne, comme les citent les journaux. Durant cette période, de nombreux enfants sri lankais ont également été adoptés en France et certains de ces enfants, aujourd'hui adultes,

s'inquiètent des conditions dans lesquelles se sont déroulées leurs adoptions. Depuis ces révélations, les Pays-Bas et le Danemark ont engagé des enquêtes en lien avec les autorités sri lankaises. Afin d'apporter tous les éléments que peuvent légitimement attendre les enfants Français issus de l'adoption internationale au Sri Lanka, elle souhaiterait savoir s'il a pu être établi que les dossiers d'adoption par des adoptants français sont susceptibles d'être concernés par cette affaire, et connaître les initiatives prises par le Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'attache, à travers la Mission de l'adoption internationale, à rassembler les informations disponibles concernant les adoptions réalisées à Sri Lanka dans les années 1980. Le MEAE leur accorde la plus grande attention. La Mission de l'adoption internationale est en contact régulier avec l'ambassade de France à Colombo qui entretient, elle-même, des relations régulières avec le Département of Probation and Child Care Services (DPCCS), l'Autorité centrale de Sri Lanka au titre de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993. Des mesures sont actuellement prises pour organiser le rapatriement à Paris des archives de l'ambassade de France à Colombo qui concernent des dossiers d'enfants nés sur l'île puis adoptés par des familles françaises. Ces dossiers compléteront les dossiers d'archives déjà en dépôt. Une fois cette opération achevée, tout Français majeur né à Sri Lanka qui en fera la demande pourra consulter son dossier individuel selon les modalités habituelles. Enfin, plusieurs autorités centrales de pays européens, au sens de la Convention de La Haye de 1993, dont la Mission de l'adoption internationale pour la France et leur homologue de Sri Lanka (le DPCCS), se sont tout récemment rencontrées. Elles ont convenu d'élaborer ensemble et en étroite concertation, une procédure visant à organiser la recherche sur place de leurs parents biologiques par les Européens nés sur l'île qui en formuleraient la demande. Les travaux en ce sens viennent de commencer.

Français de l'étranger

Instauration recours gracieux décision Conseil de discipline

4189. – 26 décembre 2017. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les voies de recours existantes après l'exclusion d'un élève d'un établissement scolaire appartenant au réseau d'enseignement français à l'étranger. En France, toute décision prononcée par le conseil de discipline peut être contestée dans un délai de 8 jours auprès du recteur d'académie. Le recteur dispose d'un délai d'un mois, à partir de la date de réception du recours, pour réunir la commission académique et transmettre sa décision au requérant. C'est un préalable obligatoire avant tout recours contentieux devant le tribunal administratif. Cependant, le code de l'éducation n'a pas rendu applicable à l'étranger les dispositions relatives à la procédure disciplinaire des élèves. Pour pallier ce vide juridique, la circulaire AEFÉ du 24 août 2015 modifiée relative à l'organisation et au fonctionnement des instances a défini le cadre de la procédure disciplinaire. Malheureusement, aucun recours préalable obligatoire similaire n'a pu être instauré. Aussi, lorsqu'un élève français scolarisé dans l'unique établissement français de la ville, voire du pays, se fait exclure, seule la voie contentieuse lui permet de contester la sanction, et consiste à saisir le tribunal administratif de Paris. En attendant que la juridiction administrative se prononce, alors que la procédure est fastidieuse et que les délais peuvent être particulièrement longs, l'unique solution qui s'offre à l'élève préparant son baccalauréat demeure, outre la scolarisation en France, celle des cours par correspondance. Afin d'alléger cette procédure contentieuse parfois malaisée à mettre en œuvre par les familles, il souhaiterait savoir s'il était possible d'instaurer un recours hiérarchique similaire à celui existant en France pour contester une décision prononcée par le Conseil de discipline d'un établissement du réseau de l'enseignement français à l'étranger.

Réponse. – Dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, le recours hiérarchique, qui aurait pour objet de confier à une autorité supérieure le pouvoir d'infirmer ou d'aggraver seule une sanction prise collégialement par les membres d'un conseil de discipline n'est pas envisageable, dans la mesure où aucun texte légal n'a confié au chef de poste diplomatique un rôle équivalent à celui de l'autorité académique en matière disciplinaire. Le seul recours possible reste donc la voie contentieuse, qui peut aboutir à une décision rapide par l'usage du "référé suspension". Dans un établissement en gestion directe, la famille dispose à ce titre d'un délai de quatre mois pour saisir le juge administratif français si elle réside à l'étranger. Dans les établissements conventionnés ou partenaires, le recours ne pourrait s'effectuer que devant les juridictions locales avec des délais propres à chaque pays. En amont, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) demande aux chefs d'établissement d'accorder une attention particulière aux décisions relatives aux élèves des classes à examen.

*Politique extérieure**Transplantation d'organes en Chine*

4372. – 2 janvier 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les pratiques douteuses observées dans le secteur de la transplantation d'organes en Chine. Certes, les pressions exercées par la communauté internationale ont bel et bien conduit le gouvernement Chinois à prendre, en janvier 2015, des mesures officielles visant à interdire les prélèvements d'organes forcés sur des prisonniers vivants. Toutefois le rapport publié en juin 2016 par MM. Kilgour, Matas et Gutmann démontre que le nombre de transplantations d'organes réalisées dans les hôpitaux chinois est encore bien supérieur à celui communiqué officiellement par Pékin. En outre, les délais d'attente pour les transplantations sont toujours anormalement courts et la traçabilité des organes utilisés demeure quasi nulle. Ces éléments tendent à démontrer que les prélèvements forcés se poursuivent en Chine, à une échelle industrielle. Malheureusement, ce commerce morbide est très rentable et il a lieu avec la complicité de médecins et d'industriels du monde entier. Certaines sociétés françaises comme Sanofi et Biomérieux continuent à commercer avec les centres de transplantation chinois, vraisemblablement en toute connaissance de cause. Cela n'est pas sans rappeler certaines des heures les plus sombres de notre histoire. Quant aux patients en attente d'organe dont la survie dépend d'une greffe rapide, il va sans dire que la tentation d'aller se faire opérer en Chine est très grande et ce, qu'ils soient conscients ou non des méthodes employées par leurs hôtes. Selon certains témoignages, il existe des offres à moins de 100 000 dollars proposant le trajet aller/retour en avion, l'hébergement et l'opération. Considérant ces faits, plusieurs pays, dont l'Espagne et l'Italie, ont adopté des lois pour interdire à leurs ressortissants tout voyage en Chine dont le but serait de recevoir une transplantation d'organe illégale. Ces mesures visent aussi les professionnels de la santé qui encourageraient et faciliteraient de telles pratiques. À l'aulne des éléments ci-dessus énumérés, il lui demande d'exprimer sa position sur le sujet et de lui dire quelles mesures concrètes il compte prendre pour sanctionner ceux des Français qui contribueraient, d'une façon ou d'une autre, à la poursuite des prélèvements d'organes forcés en Chine ou ailleurs.

Réponse. – La lutte contre la traite des êtres humains est une priorité de la France qui entend favoriser une approche multidisciplinaire (justice, forces de police et de gendarmerie, services sociaux et société civile). L'approche française s'appuie sur quatre volets, tels que définis par son plan d'action national et par le plan d'action mondial contre la traite des êtres humains adopté en 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies : prévenir, protéger, poursuivre et promouvoir les partenariats de coopération. La Chine a rendu illégal le trafic d'organes en 2007 et a officiellement mis fin aux prélèvements d'organes sur des prisonniers exécutés en 2015. La réforme a permis des avancées positives. Aujourd'hui, le système de transplantation est basé sur des dons d'organes. L'enjeu pour la Chine demeure à présent la pleine mise en œuvre de la loi. La France et la Chine sont parties à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme et à son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Lors de la 8^{ème} conférence des Etats parties de la convention de Palerme à Vienne en octobre 2016, la France et l'Italie ont présenté et fait adopter une résolution qui a permis de jeter les bases d'un futur mécanisme d'examen de l'application de la convention et de ses protocoles, afin de garantir la mise en œuvre de leurs dispositions par tous les Etats membres. La définition internationalement agréée de la traite des êtres humains contenue dans le Protocole à la Convention de Palerme comprend explicitement le prélèvement d'organes qui doit donc être réprimé par tous les Etats parties. Il en est d'ailleurs de même pour la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains à laquelle est partie la France. Au sein de l'Union européenne, la traite des êtres humains, qui intègre la question de la traite aux fins du prélèvement d'organe, fait partie d'une des 13 priorités retenues du cycle politique européen de lutte contre la criminalité organisée (2014-2017), identifiées par EUROPOL. Cette priorité devrait être maintenue dans le prochain cycle (2018-2021). La problématique du prélèvement d'organes et la dimension externe de la traite des êtres humains sont également abordées dans la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains 2012-2016, actuellement en cours de révision au sein de la Commission européenne. La France a par ailleurs coparrainé en septembre 2017 une résolution portée par l'Espagne et le Guatemala sur l'adoption de mesures efficaces, le renforcement et la promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a pas connaissance de cas de tourisme médical depuis la France vers la Chine en vue de bénéficier de greffe. De manière générale, des dispositions prévues par le code pénal et le code de la santé publique permettent de sanctionner le comportement répréhensible des intermédiaires agissant en France, et celui des receveurs d'organes à l'étranger. Les articles 511-2 du code pénal et L. 1272-1 du code de la santé publique disposent que le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement est puni d'une

peine de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui. Ces peines sont également applicables lorsque l'organe obtenu dans ces conditions provient d'un pays étranger.

Politique extérieure

Garantir le statut de Jérusalem-Est comme capitale d'un futur État palestinien

4716. – 23 janvier 2018. – **Mme Sabine Rubin** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les risques que comportent pour la paix et la stabilité au Moyen-Orient la décision des États-Unis d'Amérique de reconnaître Jérusalem comme capitale de l'État d'Israël. Cette décision unilatérale du Président américain Donald Trump, le 6 décembre 2017, a fait l'objet de vives réprobations de la part d'une large majorité de la communauté internationale, conformément aux multiples résolutions prises par l'ONU depuis 1967. Ainsi les résolutions 252, 267 et 446 du Conseil de sécurité de l'ONU réaffirment le caractère illégal de l'occupation de Jérusalem-Est, considéré comme territoire palestinien, de même que la Cour internationale de justice lors de son avis du 9 juillet 2004. La déclaration du Président des États-Unis constitue une grave menace pour le droit international, entérinant de fait le principe du « droit du plus fort », en complet désaccord avec la Charte des Nations unies. L'Union européenne est pour sa part favorable à la reconnaissance de Jérusalem-Est, où vivent près de 320 000 résidents palestiniens, comme capitale d'un futur État palestinien. La France s'est par ailleurs longtemps distinguée par une longue tradition diplomatique d'apaisement et d'amitié vis-à-vis de l'ensemble des États de cette région, sans exclusive ni parti pris, afin de contribuer à une paix durable et partagée. Dans un contexte de rivalité croissante entre puissances régionales et d'une indéniable montée des tensions entre celles-ci, cette décision des États-Unis représente une entorse grave et manifeste à la stabilité de la région et à la sécurité des populations qui y vivent. La France doit demeurer fermement attachée à une paix durable et partagée, fondée sur la double reconnaissance de l'État d'Israël et de l'État palestinien, au sein de territoires viables économiquement, respectueux du droit international. Elle souhaite donc savoir quels sont les moyens qu'il souhaite employer pour protéger le statut de Jérusalem-Est, ainsi que pour garantir la reconnaissance d'un futur État palestinien, conformément aux demandes formulées dans les résolutions de l'Assemblée nationale et du Sénat adoptées les 2 et 11 décembre 2014.

Réponse. – Comme l'a exprimé à plusieurs reprises le Président de la République, la France n'approuve pas la décision américaine de reconnaître Jérusalem capitale d'Israël et d'initier le transfert de l'ambassade de Tel Aviv à Jérusalem. Cette décision méconnaît le droit international, notamment les résolutions 252, 267, 446 et 2334 du Conseil de sécurité. Néanmoins, elle ne le modifie pas, et notre position, partagée par la communauté internationale, demeure claire et constante : la France ne reconnaîtra aucune souveraineté sur Jérusalem tant qu'un accord négocié entre Israéliens et Palestiniens ne sera pas trouvé. Cette décision risque par ailleurs d'ébranler le cadre construit à Oslo, de fragiliser la région, d'éloigner les chances de paix et *in fine* de porter atteinte à la sécurité même d'Israël. Dans ce contexte, la France reste pleinement engagée pour contribuer à une solution pacifique du conflit israélo-palestinien. Le dialogue est pour la France la seule méthode à même de prendre en compte les aspirations des deux parties, Israël et la Palestine, et de permettre une paix juste et durable. La France reste convaincue que la paix ne passera que par la solution des deux États, vivant en paix et en sécurité dans des frontières sûres et reconnues, avec Jérusalem pour capitale des deux États. En ce sens, la France prend toute sa part aux efforts nécessaires pour relancer le processus de paix.

Politique extérieure

G5 Sahel

4717. – 23 janvier 2018. – **Mme Amal-Amélia Lakrafi** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le G5 Sahel. Le vendredi 8 décembre 2017, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté à l'unanimité la résolution, soumise par la France, demandant la conclusion dès que possible d'« un accord technique » entre l'ONU, l'UE et les États du G5 Sahel, en vue de fournir, par l'intermédiaire de la MINUSMA, un appui opérationnel et logistique spécial à la Force conjointe du G5 Sahel. S'il s'agit d'une avancée et d'un appui politique clair aux pays de cette région, ce vote répond surtout à une réelle nécessité. Malgré les progrès déjà accomplis, les défis que doit relever la force conjointe du G5 Sahel sont en effet encore nombreux. La première opération de contrôle des frontières qui s'est achevée le 11 novembre 2017 a révélé des lacunes capacitaires. Plus encore, le budget de fonctionnement de la force conjointe, estimé à 423 millions d'euros, n'est pas encore financé, alors que se sont engagés à y participer les 5 États membres, la France, l'UE et plus récemment les États-Unis. Afin d'apporter une réponse concrète à ces différents enjeux, parmi lesquels doivent être soulignés le mode de

gouvernance mais aussi les modalités pratiques en termes de ressources en ingénierie, et surtout de permettre une mise en œuvre plus rapide de la force conjointe, le Président de la République a organisé le 13 décembre 2017 une réunion au sommet du G5 Sahel qui elle-même a été suivie d'une réunion des bailleurs de fonds visant à boucler le budget. Alors que les groupes extrémistes ont enregistré des victoires militaires notamment au Niger, il y a urgence. Face à la dégradation continue de la situation sécuritaire dans la bande saharo-sahélienne, la France déploie activement ses efforts afin de permettre une meilleure prise en charge collective des enjeux de sécurité, de développement et migratoires par les pays concernés et la communauté internationale. Le soutien à la force G5 Sahel et à l'Alliance pour le Sahel, lancée en juillet 2017 par le Président de la République, en sont les principales illustrations. En effet, au-delà d'une réponse sécuritaire il s'agit de promouvoir une approche globale et à long terme. Et c'est d'ailleurs ce qui est rappelé dans la résolution adoptée le vendredi 8 décembre 2017 à l'ONU. Aussi, elle lui demande des précisions relatives à la mise en œuvre opérationnelle effective de la force du G5 Sahel, aux suites pratiques de la résolution de l'ONU dont des informations concernant le calendrier et, enfin, elle souhaite connaître les résultats espérés et attendus des réunions des 13 et 14 décembre 2017 sur le G5 Sahel.

Réponse. – En lançant la force conjointe du G5 Sahel, avec le soutien actif de la France et de l'UE, les Etats de la région ont structuré une réponse commune aux défis sécuritaires régionaux (terrorisme et trafics). La montée en puissance de cette force s'effectue selon le calendrier envisagé, avec pour objectif une pleine capacité opérationnelle au printemps sur son fuseau centre (dans la zone comprenant les frontières entre le Niger, le Burkina Faso et le Mali). Lors d'une réunion des ministres de la Défense du G5 et de leurs principaux partenaires, le 15 janvier 2018 à Paris, un accord a été trouvé sur une feuille de route pour accélérer le déploiement de la force, comprenant notamment des éléments sur les modalités de transfert des bataillons nationaux à la force G5, les responsabilités accrues données au commandant de la force et la définition des postes de commandement des fuseaux ouest (en Mauritanie) et est (au Tchad). Des discussions ont aussi eu lieu sur l'importance du respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Sur le terrain, une deuxième opération ("Pagnali") vient d'être lancée. Cette opération permettra d'améliorer la communication et la coordination entre les différentes armées de la force conjointe. Sur le plan des financements, le sommet de La Celle Saint-Cloud, le 13 décembre 2017, a donné des résultats : les contributions annoncées en soutien à la force s'élèvent à 290 millions d'euros, ce qui devrait permettre de couvrir le lancement et la première année d'exercice de la force. L'Arabie saoudite, à hauteur de 100 millions d'euros, les Etats-Unis (50 millions), les Emirats arabes unis (30 millions) et les Pays-Bas (5 millions) ont notamment fait part de leur volonté de soutenir la force. Pour inscrire la force dans la durée, des financements supplémentaires seront nécessaires. C'est l'un des objets de la conférence de planification et de soutien au G5 Sahel, prévue par la résolution 2359, qui aura lieu à Bruxelles le 23 février prochain au niveau des Chefs d'Etat et de gouvernement. Les discussions pour finaliser l'accord technique entre la MINUSMA, le G5 et l'Union européenne, qui permettra à la MINUSMA de soutenir logistiquement les efforts de la force conjointe, sont en cours de conclusion à l'ONU. La conférence de Bruxelles sera aussi l'occasion de présenter aux bailleurs le travail de l'Alliance pour le Sahel, qui sélectionne en ce moment des projets-phares à mettre en œuvre rapidement dans la zone – selon l'idée que la réponse sécuritaire ne peut être le seul outil pour répondre durablement aux causes profondes de l'instabilité.

Maladies

Nomination ambassadeur chargé de la lutte contre le sida

4920. – 30 janvier 2018. – M. Gabriel Serville appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la vacance du poste d'ambassadeur chargé de la lutte contre le VIH-sida et les maladies transmissibles depuis le départ de Mme Michèle Boccoz, le 31 octobre 2017. La mission confiée à l'ambassadeur relève pourtant d'une importance stratégique capitale pour la France, dont les investissements dans le secteur de la santé mondiale, et plus particulièrement la lutte contre les grandes pandémies, sont considérables. Première contributrice financière à Unitaïd, deuxième contributrice historique au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, la France doit allier à ses engagements financiers de premier plan une représentation politique de haut niveau au sein des différents fora. En outre, le mandat du futur ambassadeur pourrait être élargi à l'ensemble des problématiques de santé mondiale et institutionnaliser ainsi la vision holistique et décloisonnée de la santé qui a toujours été portée par la France. Le Président de la République s'est lui-même engagé à ce que la France reste le deuxième contributeur au fonds mondial. Dès lors, ne faut-il pas s'inquiéter de l'absence de nomination de l'ambassadeur depuis plusieurs mois, alors que celui-ci est chargé de représenter la France et ses priorités dans les instances compétentes en matière de santé mondiale ? *Quid* de la volonté politique réelle de

l'exécutif en matière de santé mondiale ? Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer d'une part de la date de nomination du prochain ambassadeur chargé de la lutte contre le VIH-sida et les maladies transmissibles et, d'autre part, des intentions de l'exécutif quant à l'élargissement de son mandat.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères recherche activement un nouvel ambassadeur chargé de la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine/ syndrome de l'immunodéficience acquise (VIH-sida) et les maladies transmissibles. Il rappelle que les postes d'ambassadeurs sont des emplois à la décision du gouvernement et qu'il revient au Président de la République de déterminer les nominations, leur calendrier et leur périmètre. L'engagement de la France en faveur de la santé à l'échelle mondiale se traduit par l'importance de ses engagements financiers (1er bailleur d'UNITAID, 2ème contributeur au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, 2ème donateur à la facilité internationale de financement de la vaccination, etc.), et l'adoption d'une stratégie pluriannuelle pour 2017 à 2021, centrée sur la promotion de l'accès à la couverture sanitaire universelle, la lutte contre les maladies transmissibles, la sécurité sanitaire et la coopération internationale pour le renforcement des systèmes de santé et de recherche nationaux. Dans l'attente de la nomination d'un nouvel ambassadeur, ces priorités continuent d'être portées par la diplomatie française dans les enceintes internationales compétentes en matière de santé, par la voix de notre représentation permanente à Genève ou de représentants de la direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international.

INTÉRIEUR

Ordre public

Demande de dissolution d'un groupuscule

68. – 11 juillet 2017. – **Mme Muriel Ressiguié** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les événements qui se sont produits récemment à Montpellier et sur la nécessité de lutter contre les actes discriminatoires et contre les incitations à la haine et à la violence. Le 30 juin 2017, un groupuscule fanatique identitaire, a vandalisé et mis à sac le local de l'association R.A.I.H. (Réseau accueil insertion Hérault) en scandant des propos haineux et provocant à la haine, en raison du fait que cette association concourt à la prise en charge et à la protection des mineurs étrangers isolés et ainsi exposés à un danger grave, qu'elle leur procure accueil et hébergement le temps d'évaluer leur situation et de leur proposer une orientation et qu'elle reçoit des subventions du conseil départemental de l'Hérault. L'association RAIH veille également, pendant leur séjour sur le territoire, à leurs conditions d'éducation, de formation, de santé conformément à la Convention des droits de l'enfant. Lors de cette action violente, des membres de ce groupuscule, à visages découverts, ont usé de slogans qui sont de véritables incitations à la haine du type : « Assez, assez les réfugiés », « Pas de subventions pour financer l'invasion » ou encore « La France aux Français ». Pire encore, pour se faire de la publicité, ce groupuscule a filmé son intervention et a posté la vidéo sur les réseaux sociaux, revendiquant l'action et intitulant celle-ci « On est passé chez les collabos ». Il ne s'agit pas de la première action de ce type réalisée par ce groupuscule dans l'Hérault. Son président, présent en propos et en action dans cette dernière vidéo, a déjà été condamné en 2012 à de la prison ferme pour avoir réalisé des saluts nazis et proféré des insultes racistes. La répétition de ce type d'exactions est inacceptable pour la République française et sa devise : Liberté, Égalité, Fraternité. Elle lui demande de bien vouloir envisager la dissolution, par décret en conseil des ministres, de cette association, considérant qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure : « Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait : (...) 6° (...) qui, soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ». – **Question signalée.**

Réponse. – Les associations ou groupement de fait qui incitent à la haine, à la discrimination ou à la violence font l'objet d'une attention constante des services du ministère de l'intérieur. Le Conseil constitutionnel a érigé la liberté d'association au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protège les libertés d'expression et de réunion aux termes de ses articles 10 et 11. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) porte une grande attention au respect de ces libertés (CEDH, 24 juillet 2012, Farber c. Hongrie). Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que le Président de la République peut procéder, par décret en conseil des ministres, à la dissolution administrative d'une association sur le fondement de

l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure. Une telle atteinte aux libertés de réunion et d'expression doit s'inscrire dans les cas limitativement énumérés par la loi et être strictement proportionnée à la menace pour l'ordre public que représente l'association ou le groupement en cause. Il a été procédé à l'étude des actions de la Ligue du Midi, notamment à l'encontre de l'association R/A/I/H (Réseau accueil insertion Hérault) et chaque nouvel élément fait l'objet d'un examen minutieux afin de vérifier s'il correspond ou non à l'un des fondements prévus à l'article L. 212-1 du code précité, susceptible d'entraîner une dissolution administrative. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur condamne fermement toute atteinte aux valeurs et aux lois de la République et attache une grande importance à la lutte contre l'extrémisme sous toutes ses formes, qu'il soit le fait d'un individu ou d'une organisation.

Cycles et motocycles

Pollution sonore produite par les motos

314. – 1^{er} août 2017. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les nuisances sonores engendrées en agglomération par une minorité de motards non respectueux de leur environnement. Il souhaiterait connaître les limites de décibels imposées aux fabricants pour les différentes catégories de motos. Il souligne qu'une moto achetée auprès d'un professionnel et répondant aux normes lors de son acquisition peut, au fil du temps, dépasser les limites en raison d'un mauvais entretien, de la modification volontaire du pot d'échappement, de l'enlèvement de la chicane ou d'une utilisation en agglomération mobilisant le moteur par accélérations répétées. Il lui demande pourquoi les forces de police et de gendarmerie ne sont pas habilitées à mesurer avec un appareil de type sonomètre le nombre de décibels émis par une moto en circulation. Il souhaiterait savoir aussi les pouvoirs à la disposition des maires pour limiter la pollution sonore produite par les motards en agglomération.

Réponse. – Les limites des nuisances sonores des deux-roues motorisés imposées aux constructeurs sont fixées par le règlement 168/2013 du Parlement et du Conseil européen du 15 janvier 2013, pour les véhicules produits entre 1995 et 2013 par les directives européennes 95-1 CE ou 2002/24 CE et, pour les véhicules produits avant 1995, par la réglementation nationale. Les méthodes d'essai et les exigences les plus récentes sont fixées quant à elles par la directive 97-24 et le règlement 134/2014 du parlement et du conseil européen du 17 juin 1997. Cette directive et ce règlement fixent également les conditions d'homologation des dispositifs d'échappement commercialisés en tant qu'équipement adaptable. L'arrêté du 18 juillet 1985 relatif au contrôle au point fixe du niveau sonore des véhicules à moteur fixe la méthodologie qu'appliquent les forces de l'ordre. Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles seront considérées comme satisfaites par un véhicule faisant l'objet d'un contrôle routier, lorsque les résultats des mesures du niveau sonore au point fixe, effectuées dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté, ne dépassent pas de plus de 5 décibels (A) la valeur correspondante mesurée sur un véhicule de même type. Les forces de l'ordre sont donc tout à fait à même de mesurer et de vérifier avec un sonomètre homologué et un compte-tours ou un tachymètre, le niveau de nuisance sonore d'un deux-roues motorisé. Les limites de nuisances sonores varient en fonction du type de véhicule. Ainsi, par exemple, un cyclomoteur ne devra pas dépasser 71 décibels, mesure effectuée dans des conditions très précises : en dynamique à 30 km/h, avec un microphone placé à 7,50 mètres de façon perpendiculaire à l'axe de circulation du cyclomoteur. Le nombre de décibels est porté à 80 décibels pour une motocyclette de plus de 175 cm³. En statique, selon les indications figurant sur la plaque du constructeur, le contrôle s'effectue avec l'aide d'un compte-tours et d'un sonomètre dans des conditions environnementales bien précises. En dehors de ces opérations de contrôle de bord de route, les forces de l'ordre peuvent, dans le cadre du premier alinéa de l'article R. 318-3 du code de la route, réprimer sans appareil de mesure, les comportements entraînant des gênes pour les riverains. Elles peuvent aussi appliquer le second alinéa qui cible les modifications effectuées sur le dispositif d'échappement ou l'usage de dispositifs défectueux ou non homologués, des constats qui peuvent s'effectuer visuellement. L'article R. 318-3 sanctionne d'une amende pour les contraventions de 3^{ème} classe toute émission de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite. Par ailleurs, l'article R. 321-4, 3^{ème} alinéa, dispose que le commerce des pots d'échappement non homologués est puni d'une contravention de quatrième classe. Concernant les pouvoirs de police de la circulation des maires, l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que ces derniers peuvent, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique. Dans ces secteurs, les maires peuvent, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des

prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Police

Donner aux forces de l'ordre les moyens de se défendre

404. – 1^{er} août 2017. – **M. Jean-François Parigi*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la menace permanente à laquelle font face les policiers. Les chiffres sont parlants : en 2015 on recense 12 400 policiers blessés et tous les ans, une dizaine de policiers tués pendant leur service. Mais aujourd'hui et de manière inédite, les forces de l'ordre risquent leur vie aussi bien dans le cadre de leurs missions qu'en dehors. À ce titre, le meurtre d'un policier et de sa femme à Magnanville restera profondément et durablement marqué dans les esprits. Les exemples ne manquent pas. Pis, ils se multiplient. Le dernier en date n'a pas fait grand bruit et il est pourtant symbolique. Le 14 juillet 2017, date à laquelle la République rend hommage aux « défenseurs de l'État », des policiers ont été victimes d'un guet-apens. Des barricades de poubelles enflammées, des tirs de mortiers, des cocktails Molotov, voilà ce qui attendait les policiers le jour de la fête nationale, en plein Paris. Si la haine de certains délinquants envers les policiers n'est pas nouvelle, on voit émerger aujourd'hui une volonté assumée de les affronter voire de les tuer. L'attaque sauvage de policiers dans l'Essonne au cocktail Molotov en 2016 ne laisse aucun doute à ce sujet. Aujourd'hui, les forces de l'ordre s'inquiètent avec raison de la montée des violences dirigées contre elles et d'une forme de banalisation de ces dernières. Face à cela, il est urgent de donner aux forces de l'ordre les moyens humains, matériels et juridiques de se défendre. Or Bercy projette un nouveau coup de rabot sur le budget de l'intérieur de 526 millions d'euros pour 2018, un nouveau coup porté à ceux qui protègent les Français. Par ailleurs, si la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique va dans le bon sens, elle ne va pas assez loin en ce qui concerne l'anonymat des policiers, la domiciliation de leur véhicule et l'absence de diffusion de leur image. Même chose en ce qui concerne la légitime défense. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement afin d'apporter une meilleure protection à ceux qui, chaque jour, avec professionnalisme et courage, assurent le respect de la loi républicaine et la protection des citoyens.

Police

Conditions d'exercice des forces de l'ordre

1044. – 12 septembre 2017. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions d'exercice des forces de l'ordre. Alors qu'ils sont une cible de la menace terroriste, les policiers sont régulièrement menacés dans l'exercice quotidien de leurs missions ainsi que dans leur vie privée et familiale. Si des avancées ont été obtenues, dans les différents textes législatifs récents, en matière d'évolution de la légitime défense et des règles d'usage des armes, d'aggravation de la répression des outrages à agents et de l'anonymisation des procédures pour certains cadres, les fonctionnaires de police estiment qu'elles restent encore insuffisantes pour assurer leur protection. Ils souhaitent notamment l'anonymisation de l'ensemble des procédures, la domiciliation de leurs véhicules personnels sur leur lieu de service ou à la préfecture et l'absence de diffusion de leur image dans les médias et sur les réseaux sociaux. Afin d'assurer la sécurité des forces de l'ordre, garants de la protection des concitoyens, face à des menaces réelles et sérieuses, il souhaite donc connaître la position du Gouvernement par rapport à ces revendications.

Réponse. – Face à la multiplication des actes de violence et à l'aggravation des risques encourus, la protection des policiers et des gendarmes est un souci constant du ministre d'État, ministre de l'intérieur. Les policiers, comme les gendarmes, assurent chaque jour, avec engagement et détermination, professionnalisme et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Au cours des 9 premiers mois de 2017, 7 policiers sont décédés en mission ou en service. En 2016, 8 décès furent à déplorer, et 6 en 2015. S'agissant des policiers blessés en mission ou en service, ils furent 7 800 au cours des 8 premiers mois de 2017. Ils avaient été 11 954 en 2016 et 12 388 en 2015. Tout doit être mis en œuvre pour garantir aux policiers des conditions de travail satisfaisantes et leur donner les moyens de remplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles d'efficacité et de sécurité, alors même qu'ils font l'objet de violences et de menaces croissantes, d'atteintes de toutes sortes, à leur intégrité physique comme à leur image. Les menaces et mises en cause atteignent parfois même les familles ou les proches. Violences, menaces, outrages, calomnies, allégations, etc. Tous ces faits sont inadmissibles et appellent des réponses fermes. D'importantes mesures ont été prises ces dernières années pour améliorer la sécurité des policiers. De 2015 à 2017, divers plans gouvernementaux ont permis de renforcer les moyens de protection (gilets porte-plaques, casques

balistiques équipés de visières pare-balles, etc.), l'armement et les munitions (remplacement des pistolets-mitrailleurs Beretta par près de 6 000 pistolets-mitrailleurs HK UMP plus légers, compacts et maniables, livraison de 3 690 fusils d'assaut HK G36, etc.). Le « plan pour la sécurité publique » lancé en octobre 2016 comportait, en particulier, un important volet matériel (équipements de protection, armes, véhicules, moyens de communication, etc.), mais également un volet législatif destiné à renforcer la protection des policiers et des gendarmes et la sécurité juridique de leurs interventions. Cela s'est traduit par la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique. Les sanctions prévues par la loi contre ceux qui portent atteinte aux forces de l'ordre ont été durcies, en alignant le régime juridique de l'outrage adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique sur celui de l'outrage adressé à un magistrat. La loi définit en outre un régime d'usage des armes désormais commun aux policiers et aux gendarmes, adapté aux situations opérationnelles. Ce nouveau cadre légal étend les situations dans lesquelles les policiers peuvent faire usage de leur arme en toute sécurité juridique. Ces dispositions complètent celles issues de la loi du 3 juin 2016 destinées à répondre aux situations de périples meurtriers. La loi a également étendu les mesures de protection de l'identité des policiers et des gendarmes, tant dans le cadre des procédures pénales que lors de certaines interventions, au-delà du dispositif qui était déjà applicable en matière de lutte antiterroriste et des dispositions qui existent depuis 1995 dans le domaine du droit de la presse (article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et arrêté du 7 avril 2011 modifié relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale). 66 000 policiers ont par ailleurs été dotés d'une cagoule, dont la possibilité de port a été étendue par une instruction du 22 février 2017 pour tenir compte du contexte de risque accru dans lequel interviennent les policiers. D'autres démarches engagées dans le cadre du « plan pour la sécurité publique » ont également pour objectif de mieux protéger les policiers. Les patrouilles à 3 agents dans les zones particulièrement sensibles ont ainsi été systématisées. Une instruction diffusée le 15 février 2017 vise à améliorer l'accès à la protection fonctionnelle que l'Etat doit aux policiers et à mieux les accompagner dans leurs démarches. Ces efforts vont se poursuivre et même s'accroître dans les années à venir. Dans son discours du 18 octobre 2017 aux forces de sécurité intérieure, le Président de la République a fixé les principes et objectifs de la politique de sécurité, qui repose sur des moyens accrus et de nouveaux modes d'action, avec pour objectif notamment de donner aux forces de sécurité intérieure les moyens et les méthodes pour agir encore plus efficacement. La sécurité a été érigée, dans un contexte pourtant de maîtrise de la dépense publique, au rang de priorité budgétaire. Dès 2018, le budget des forces de sécurité intérieure augmentera ainsi de 1,5 % par rapport à 2017, pour atteindre 12,8 Md €. Le budget de la police nationale augmentera de 1,9 % par rapport à 2017. Les moyens exceptionnels consentis ces dernières années dans le cadre de différents plans de renforts sont en particulier sanctuarisés. Les crédits d'investissement et de fonctionnement, si indispensables pour le quotidien des policiers, seront en augmentation. Le budget dédié aux équipements atteindra, pour chaque force, près de 150 M € en 2018, gage de policiers et de gendarmes mieux équipés et mieux protégés. Ce budget permettra de poursuivre la modernisation et l'amélioration des équipements. 22 M € seront ainsi consacrés aux équipements de protection et d'intervention de la police nationale avec l'objectif, notamment, de renouveler 30 000 gilets pare-balles. Par ailleurs, 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront créés durant le quinquennat, avec près de 1 900 recrutements dès 2018, dont environ 1 400 dans la police nationale. Ce renforcement de la capacité opérationnelle concourra à la protection des personnels. Ces mesures témoignent de la détermination de l'Etat à donner aux policiers les moyens d'exercer leurs missions et à prendre les mesures nécessaires pour leur garantir la protection que l'Etat leur doit.

1706

Communes

Répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

1104. – 19 septembre 2017. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). L'objectif initial de ce fonds était de redistribuer les richesses envers les collectivités les moins favorisées. Pour autant, la récente fusion des communautés de communes a fait évoluer les répartitions mises en place entre les communes. Afin de contrer les effets pervers de cette évolution structurelle, certaines communautés de communes ont recours à une répartition dérogatoire libre. Cependant, cette faculté n'est ouverte que pour l'année 2017. La question d'une répartition équitable sur les territoires des nouvelles communautés de communes reste posée pour l'année 2018. Il lui demande donc de lui indiquer quelles actions pourraient être mises en œuvre pour résoudre ce problème qui inquiète de nombreux élus locaux sur les territoires et parvenir à une nouvelle répartition plus conforme aux capacités des collectivités locales concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis 2012, les articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales ouvrent la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale et à leurs communes membres de déroger aux modalités de répartition du prélèvement et du reversement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) au sein de l'ensemble intercommunal. Les modalités de recours à ces répartitions dérogatoires ont été progressivement élargies afin de permettre aux ensembles intercommunaux de décider d'une allocation du fonds au plus près des besoins des territoires. Depuis 2016, les ensembles intercommunaux peuvent opter pour une répartition dite « dérogatoire » à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Cette répartition permet de s'écarter de la répartition de droit commun du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI d'une part et les communes membres d'autre part, sans pouvoir s'écarter de plus de 30 % par rapport à la répartition initiale. L'organe délibérant de l'EPCI peut également décider à la majorité des deux tiers de faire varier les prélèvements ou les reversements des communes en fonction de critères fixés par la loi (revenu, potentiel fiscal ou financier, population) et, si besoin, d'autres critères décidés au niveau local. Là encore, cette répartition décidée à la majorité des deux tiers ne peut avoir pour effet de majorer le prélèvement d'une commune de plus de 30% ou de minorer le reversement d'une commune de plus de 30 % par rapport à la répartition initiale. Ces taux étaient fixés à 20 % jusqu'en 2015. 2 % des ensembles intercommunaux ont eu recours à ces modalités de répartition dérogatoires pour le prélèvement en 2016 et en 2017. Concernant le reversement, 4 % des territoires y ont eu recours en 2016 et 6 % en 2017. Le droit prévoit également l'existence d'une répartition « libre », décidée à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI ou à la majorité des deux tiers avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux. Ces modalités permettent de répartir librement le FPIC entre l'EPCI et les communes, puis entre les communes, sur la base de critères déterminés localement, et sans limitation par rapport aux montants initiaux. En 2016, 26 % des ensembles intercommunaux ont eu recours à ces modalités de répartition libres pour le prélèvement et 25 % pour le reversement. En 2017, ce sont 26 % des territoires qui ont eu recours à une répartition libre pour le prélèvement et 26 % pour le reversement. Ces possibilités seront maintenues pour 2018 et les exercices suivants. Cependant, il apparaît difficile d'ouvrir plus largement la faculté de déroger à la répartition de droit commun aux ensembles intercommunaux sans exiger, par ailleurs, l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI. En effet, dans son avis du 12 juillet 2016 relatif aux conditions de majorité applicables en matière de reversements financiers au sein du bloc communal (n° 391635), le Conseil d'Etat a considéré qu'il était « *difficile d'envisager un assouplissement significatif* » des règles relatives à la répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers de l'EPCI, « *en particulier du plafond de 30%* ».

1707

Sécurité routière

Privatisation des opérations de contrôles de vitesse des automobilistes

1228. – 19 septembre 2017. – M. Loïc Dombreval attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'externalisation du pilotage des voitures équipées de radars dits « embarqués » afin que les forces de l'ordre puissent se recentrer sur leurs autres missions. Les premières contraventions issues de l'expérimentation de contrôles de vitesse routiers opérés par des sociétés privées seront dressées fin 2017. Ces entreprises du secteur privé seront ainsi directement investies d'une mission de contrôle en lien direct avec la sécurité des personnes, pouvant déboucher sur la mise en œuvre de sanctions pénales en cas d'infraction. Les organisations professionnelles et associations de conducteurs s'inquiètent sur le fait que les sociétés privées n'aient davantage le souci de réaliser des profits que d'être un outil pour diminuer les accidents liés à la vitesse. Pour toutes ces raisons, il souhaiterait qu'il puisse préciser les noms des sociétés privées, la nature et les caractéristiques des matériels embarqués ainsi que leurs modes de contrôle, les modalités de passation des contrats avec ces sociétés et leurs rémunérations détaillées, leurs missions ainsi que les garanties qui entoureront la mise en œuvre de cette privatisation. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur rappelle que l'externalisation de la conduite des voitures radars, décidée lors du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, a pour objectif de lutter contre la vitesse excessive ou inadaptée présente dans un tiers des accidents mortels, soit la première cause de mortalité routière comme l'attestent les bilans annuels de l'accidentalité de l'observatoire national interministériel pour la sécurité routière (ONISR). Par ailleurs, la mobilisation durable des forces de l'ordre sur de multiples missions ne leur permet pas d'utiliser suffisamment ces voitures-radars. Une phase d'expérimentation du nouvel équipement, sans verbalisation, a été lancée en 2017 en Normandie afin de qualifier la solution technique. Les résultats satisfaisants ont permis de confirmer que le dispositif est conforme à la réglementation en matière de métrologie légale. Aussi, mes services m'ont-ils proposé de poursuivre le processus d'externalisation de la conduite des voitures radars en passant un 1^{er} marché dans la région-pilote Normandie. Ce marché a été notifié le

24 novembre 2017 à la société Challancin sous la marque Mobium. Actuellement sont menées, pendant plusieurs mois, les opérations de préparation à la mise en service opérationnel et de transition avec les forces de l'ordre. Cette période verra cohabiter des voitures radars conduites par l'opérateur externalisé et celles déjà en dotation dans les unités des forces de l'ordre. Ce n'est qu'une fois le fonctionnement rôdé et consolidé dans cette région pilote que les autres régions métropolitaines pourront progressivement à leur tour mettre en œuvre ce dispositif. Chacune des régions fera l'objet d'un marché public régional. Sans augmenter substantiellement le parc des radars tout en libérant des effectifs pour d'autres missions, cette mesure doit inciter tous les conducteurs français comme étrangers, à respecter les vitesses maximales autorisées et à garantir ainsi leur sécurité comme celle de leurs passagers et de l'ensemble des usagers de la route. A cet égard, il convient de préciser que ni le chauffeur du véhicule, ni la société qui l'emploie, n'ont connaissance ni du moment ni de la nature des infractions transmises par le véhicule à Rennes où un officier de la police judiciaire les validera. En outre, le marché public mentionne de façon non équivoque que la rétribution de l'entreprise sera fixe et correspondra à une prestation déterminée à l'avance par l'État. Par ailleurs, il est également explicitement stipulé que les conducteurs d'une voiture-radar externalisée ont l'interdiction de circuler à une vitesse anormalement basse dans le but d'inciter les autres usagers à commettre des excès de vitesse ou des dépassements dangereux. En cas de non-respect de cette disposition, le prestataire s'expose à une lourde amende (1 000 euros par jour et par véhicule).

Outre-mer

Gratuité des visas entre les Comores et Mayotte

1357. – 26 septembre 2017. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur sa décision de rendre gratuits les visas entre Les Comores et Mayotte. Cette décision, prise sans aucune concertation, est curieusement justifiée par la volonté de « juguler le trafic d'êtres humains » sans expliquer en quoi la gratuité pourrait dissuader les recalés des demandes de visas d'emprunter des filières d'immigration illégale. Tout laisse penser qu'il s'agit d'abaisser les conditions d'accès vers ce département français d'outre-mer. Faciliter de fait l'octroi des visas apparaît davantage comme un aveu d'impuissance de la part de l'État qui, à défaut de pouvoir juguler l'immigration illégale, semble tenté par une régularisation massive de complaisance. Or cette mesure n'a rien de symbolique. Elle aura pour effet pratique d'aggraver la situation déjà tendue de l'île submergée par une immigration totalement incontrôlée. Aux Comores, cette facilité ne manquera pas d'être interprétée comme un appel des pouvoirs publics français à l'émigration comorienne vers Mayotte. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position sur ce sujet et de lui indiquer s'il ne croit pas opportun de revenir sur cette décision qui, dans le contexte local, apparaît comme totalement insensée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La feuille de route pour les Comores établie lors du 5ème Haut conseil paritaire franco-comorien le 12 septembre 2017 ouvrait la perspective d'une gratuité du visa pour l'accès à Mayotte des ressortissants comoriens. Cette mesure visait à amorcer un processus de coopération entre les deux pays fondé côté français sur un assouplissement des conditions de circulation et côté comorien sur une implication accrue sur la lutte contre l'immigration irrégulière dans le cadre d'une feuille de route conjointe. Elle a été suspendue pour tenir compte d'un temps de concertation nécessaire avec les élus mahorais. Il a été convenu avec ces derniers que cette suspension serait maintenue jusqu'aux « Assises des outre-mer ».

Ordre public

Installation illégale des gens du voyage

1875. – 10 octobre 2017. – **Mme Aina Kuric** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les installations illicites ainsi que les conséquences sur des terrains publics ou privés par les gens du voyage. Bien que la loi donne à la commune ainsi qu'au préfet la possibilité de faire cesser les occupations illégales, ces derniers ne disposent pas systématiquement du concours de la force publique pour faire évacuer les lieux. Lors des occupations illégales, les citoyens dont les terrains sont occupés doivent assumer le coût de consommations frauduleuses d'eau et d'électricité. Les dégradations perdurent malgré les dépôts de plainte et l'application de la loi ne peut s'exercer de manière efficace au vu du manque d'effectifs. Elle lui demande donc quels moyens seront mobilisés pour seconder efficacement les collectivités territoriales concernées lorsqu'elles sollicitent la mise en œuvre de la procédure d'évacuation des terrains illégalement occupés.

Réponse. – Les collectivités territoriales qui respectent leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage peuvent demander au préfet de mettre en œuvre la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illégale troublant l'ordre public, prévue à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du

5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et récemment améliorée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Cette procédure donne au préfet le pouvoir de mettre en demeure les propriétaires des résidences mobiles des gens du voyage qui stationnent irrégulièrement, sur des terrains publics ou privés, de mettre un terme à ces occupations. La mise en demeure est possible lorsque cette installation méconnaît les dispositions d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire concerné et lorsque cette occupation porte atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Le préfet prend cette décision à la demande du président de l'EPCI compétent ou, le cas échéant, du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, sans recours préalable au juge judiciaire. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées par la loi, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain. Ce dispositif, désormais renforcé, permet de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir stationné une première fois de façon illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité. Plus précisément, la mise en demeure du préfet reste désormais applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la même commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée, en violation du même arrêté du maire ou du président de l'EPCI et portant la même atteinte à l'ordre public. En outre, la loi du 27 janvier 2017 a étendu la possibilité au propriétaire ou au titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique dans une commune de moins de 5 000 habitants de demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'un campement illicite de quitter les lieux, si ce stationnement est de nature à porter une atteinte à l'ordre public. De plus, cette loi a réduit le délai laissé au juge administratif pour statuer sur les recours formés contre les mises en demeure, désormais fixé à 48 heures, au lieu de 72 heures précédemment. Les communes ayant respecté leurs obligations disposent donc de moyens renforcés pour mettre fin à l'occupation illicite de terrains par les gens du voyage. Par ailleurs, notamment dans l'hypothèse où les conditions légales de la mise en demeure suivie de l'évacuation forcée ne sont pas réunies, le départ des gens du voyage en stationnement irrégulier peut s'obtenir par des voies juridictionnelles de droit commun. Si le terrain occupé appartient au domaine public, la personne morale propriétaire peut saisir le juge administratif des référés. Dans le cas d'une dépendance du domaine privé d'une personne publique, il convient de saisir les tribunaux judiciaires. Enfin, s'agissant d'un terrain privé, le propriétaire peut saisir, par référé, le président du tribunal de grande instance. Les collectivités territoriales peuvent ainsi solliciter le concours de la force publique à travers deux types de procédure : pour procéder à l'évacuation forcée d'un terrain occupé illégalement après mise en demeure par le préfet ou pour exécuter une décision de justice prononçant l'expulsion du terrain. Une fois le concours de la force publique accordé par le préfet, les forces de sécurité destinataires de la décision ne peuvent pas refuser de le mettre en œuvre. Aussi, si les forces de sécurité intérieure ne peuvent procéder d'office à l'évacuation d'un campement illicite de gens du voyage, les collectivités territoriales peuvent compter sur leur concours dans le cadre de la procédure administrative d'évacuation forcée ou pour l'exécution de la décision d'un juge, qu'il soit judiciaire ou administratif. Par ailleurs, la gendarmerie et la police nationale, sur leurs zones de compétence respectives, demeurent des partenaires privilégiés des élus et de la population pour les accompagner dans leurs démarches. Enfin, s'agissant de l'indemnisation des propriétaires dont les terrains auraient été endommagés lors de stationnements illégaux de gens du voyage, il est possible de porter plainte auprès des services de police ou de gendarmerie compétents, en vue d'obtenir la condamnation des intéressés en cas d'infraction, celle-ci pouvant être assortie du versement de dommages-intérêts, seul un refus de concours de la force publique, légalement sollicité, pouvant engager la responsabilité de l'Etat.

1709

Ordre public

Moyens des forces de sécurité et statistiques de la délinquance en Loir-et-Cher

2526. – 31 octobre 2017. – M. Guillaume Peltier interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les moyens des forces de gendarmerie et de police dans le département de Loir-et-Cher. Il souhaiterait qu'on lui communique d'une part, les éléments statistiques sur l'évolution de la délinquance dans ce département ainsi qu'un état des moyens en personnel et en équipements attribués aux services de police et de gendarmerie. Par ailleurs, à la suite de l'annonce récente par le Président de la République d'une modification de la directive européenne sur le temps de travail au profit des forces de sécurité, il souhaiterait en connaître les modalités.

Réponse. – Les 280 communes du Loir et Cher dont la sécurité est placée sous la responsabilité de la gendarmerie nationale abritent 248 000 habitants, soit les trois-quarts de la population du département. L'intensité des crimes

et des délits dans ces communes, rapportée à leur population, est inférieure à la moyenne de la région Centre et, plus encore, à la moyenne nationale. Au cours de l'année 2017, la gendarmerie a enregistré dans le Loir et Cher 3 900 vols sans violence, soit 15,7 pour 1 000 habitants, tandis que la moyenne nationale est de 27,6 et la moyenne régionale de 20,1. Les atteintes aux biens ont diminué en 2017 comparativement à 2016, passant de 4 308 contre 4 345. S'agissant du nombre de cambriolages constatés, après une diminution de 7 % en 2016 par rapport à l'année précédente, ceux-ci sont en augmentation de 9 % en 2017, représentant 97 cambriolages en plus. Les vols de véhicules ont diminué de 10 % entre 2017 et 2016 ainsi que les vols dans les véhicules de 19 %. Les vols avec armes sont rares : 3 en 2017, contre 12 l'année antérieure. S'agissant des atteintes volontaires à l'intégrité physique, alors qu'elles avaient assez peu évolué dans le département jusqu'en 2016, elles ont augmenté en 2017 (+17 %, soit 1 084 faits). Cependant, le nombre de victimes pour 1 000 habitants (4,3) reste très inférieur à la moyenne nationale (8,7). En outre, le nombre total des escroqueries et infractions assimilées a baissé dans le département en 2017 (-2 %) alors qu'il augmente ailleurs. Afin de faire face aux enjeux sécuritaires du Loir et Cher, les effectifs du groupement de gendarmerie départementale ont augmenté de 32 militaires depuis 2012. Au total ce sont donc 505 militaires de la gendarmerie qui œuvrent à garantir la sécurité dans ce département. De plus, ces derniers peuvent également compter sur l'appui d'une force essentielle : la réserve opérationnelle. Constituant une capacité d'adaptation supplémentaire, au plus près du terrain, l'effectif moyen journalier s'est accru passant à 17 réservistes en 2017 contre 7 en 2012. En outre, dans le cadre des plans gouvernementaux décidés suite aux attentats terroristes qui ont frappé notre pays depuis 2015, le Loir et Cher a bénéficié de la création d'une antenne régionale du renseignement territorial (ART) implantée à Romorantin-Lanthenay. Armée de deux gendarmes, celle-ci est chargée de recueillir toute information utile à la lutte anti-terroriste. Le maillage des unités d'intervention spécialisées a été densifié avec la transformation des pelotons de surveillance et d'intervention (PSIG) en PSIG « Sabre », selon un cadencement de 50 unités par an, de 2016 à 2018. Dotées de matériels et de moyens humains spécifiques, ces unités sont en mesure d'agir en tant que primo intervenant sur toute menace terroriste en plus de leurs missions traditionnelles. Pour le Loir et Cher, le PSIG de Romorantin-Lanthenay deviendra PSIG « Sabre » à l'été 2018. Par ailleurs, le projet « NEO » visant à améliorer la mobilité et la proximité des gendarmes avec la population, en leur donnant un accès sécurisé aux fichiers ainsi qu'à des applications métiers est entré dernièrement dans sa phase de généralisation, permettant d'équiper ainsi les militaires du Loir et Cher de terminaux mobiles (340 tablettes ou smartphones). Le ministre d'État, ministre de l'intérieur a en effet décidé une active modernisation des équipements de la police et de la gendarmerie, qui profitera à ce département comme à l'ensemble des départements, avec en particulier l'acquisition d'ici 2019 de 115 000 tablettes numériques « NEO », qui permettront aux policiers et aux gendarmes d'être davantage « connectés » et seront gage de temps gagné et d'efficacité accrue dans l'exercice des missions sur le terrain. Sur le plan des effectifs, la police nationale comptait 220 agents fin 2016 dans ce département et 225 agents fin janvier 2018. Cet effectif devrait rester stable dans les mois à venir, avec un effectif prévu, à ce stade, de 224 agents fin juillet 2018. Enfin, concernant la transposition de la directive européenne sur le temps de travail aux militaires français, la gendarmerie a dû adapter sa réglementation concernant l'activité de ses personnels. Des dispositions provisoires sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2016 visant à aménager l'activité des gendarmes afin qu'ils puissent bénéficier d'un repos physiologique de onze heures consécutives par période d'activité de vingt-quatre heures. Les dispositions prises dans une instruction provisoire prévoient toutefois des situations de dérogation et d'exclusion afin de maintenir la capacité d'engagement de la gendarmerie en cas de crise. Par ailleurs, la gendarmerie conserve toute sa capacité d'intervention et de montée en puissance grâce à son dispositif d'astreinte, qui demeure inchangé car conforme à la directive européenne. S'agissant de la mesure limitant l'activité hebdomadaire à 48h par semaine, le Président de la République a indiqué le 18 octobre 2017 qu'il souhaitait que « la gendarmerie et le ministère des armées ne soient pas concernés par la directive » européenne, au-delà de ce qui existe déjà. Les travaux portant sur la transposition de la directive à l'ensemble des militaires ont été engagés avec la Commission européenne, sous la direction du ministère des armées, en lien avec le secrétariat général des affaires européennes et s'inscrivent dans cette perspective. Les études d'impact réalisées ne laissent pas supposer pour la gendarmerie de nouvelle baisse d'activité en cas de mise en œuvre. Pour ce qui concerne la police nationale, une réforme des cycles de travail a été mise en œuvre pour respecter les dispositions de la directive 2003/88/CE en date du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Un décret du 30 janvier 2017 a repris l'ensemble des prescriptions de la directive, qui s'appliquent dorénavant aux policiers. Les différentes instructions générales relatives à l'organisation du travail dans la police nationale (IGOT) ont également été modifiées. L'ensemble des textes régissant les cycles de travail dans la police nationale sont dorénavant en conformité avec le droit communautaire. Un arrêté portant sur l'organisation du temps de travail est toutefois encore nécessaire afin d'assurer l'application du décret du 30 janvier 2017 précité. Son élaboration est en cours, pour une publication au premier trimestre 2018. Si elle représente une avancée sociale, la réforme du

temps de travail a un impact important sur le fonctionnement des services et leur potentiel opérationnel. Ce vaste chantier, complexe et délicat, a suscité des tensions et soulève encore des interrogations, notamment concernant le cycle dit de la « vacation forte », qui permet aux agents de bénéficier d'un week-end sur deux de repos. La réforme doit en effet concilier les aspirations des personnels avec les impératifs opérationnels, donc le service rendu à la population, et ainsi assurer la meilleure disponibilité opérationnelle possible des effectifs tout en limitant au mieux les ruptures de rythmes de travail, contraignantes pour les fonctionnaires et affectant leur vie privée et familiale. A la demande du directeur général de la police nationale, l'inspection générale de la police nationale (IGPN) conduira tout au long de l'année 2018 une mission d'évaluation portant sur différents types de services et sur les différents cycles, en lien en particulier avec la médecine de prévention. Cette évaluation prendra en compte les aspects opérationnels mais également les questions de sécurité, d'hygiène et de santé des personnels.

Sécurité des biens et des personnes

Vidéo protection

2578. – 31 octobre 2017. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les problèmes de délais liés à la forte demande de vidéo protection, outil devenu indispensable pour non seulement prévenir mais aussi élucider les actes d'incivilité et de délinquance, en particulier les cambriolages en zone rurale. En effet, l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 a permis la création d'un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), « destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville ». Or compte tenu de l'importance du nombre de dossiers transmis par les préfetures au ministère de l'intérieur les délais de traitement sont particulièrement longs. Pour améliorer la fluidité dans le traitement des dossiers, il vient lui demander si le Gouvernement envisage de procéder à une déconcentration des procédures et dans quel délai. – **Question signalée.**

Réponse. – A partir de l'exercice budgétaire 2018, la circulaire d'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) prévoira des enveloppes déconcentrées au niveau des préfets de région pour simplifier, alléger et fluidifier la procédure suivie jusqu'alors. Néanmoins, la très forte augmentation du nombre de projets déposés ces dernières années conduira les autorités responsables à davantage de sélectivité compte tenu des ressources que pourra consacrer le FIPD à cette politique à l'avenir.

Ordre public

Mise en place de vidéosurveillance mobile

2682. – 7 novembre 2017. – Mme **Michèle de Vaucouleurs** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'utilité pour les communes de déployer des dispositifs de vidéosurveillance mobiles et innovants. Dans le contexte actuel que connaît la France, le déploiement de dispositifs de vidéosurveillance mobiles de manière ponctuelle en cas notamment d'événements au sein de la commune permettrait d'accroître la sécurité des citoyens. Ces dispositifs mobiles pourraient par exemple prendre la forme de drones, en s'assurant que ceux-ci soient équipés de technologies permettant de flouter les parties privatives afin de respecter la vie privée des habitants. À ce jour, les maires doivent monter un dossier auprès de la commission départementale de vidéoprotection afin de justifier la présence de ces appareils. Elle lui demande quelles mesures de soutien il compte mettre en place afin de faciliter le déploiement d'unités de vidéosurveillance mobile et ponctuelle dans les communes afin d'améliorer la sécurité des Français.

Réponse. – La mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection s'inscrit dans un cadre juridique bien défini, actuellement limité à la seule vidéoprotection fixe. Il doit ainsi répondre à l'une des neuf finalités exprimées dans l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) : la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention d'actes de terrorisme sont deux finalités prévues par la loi. En outre, il doit garantir le respect des libertés individuelles. Un système de vidéoprotection ne doit ainsi pas visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Par ailleurs, le public doit être informé de la mise en œuvre d'un tel système par l'apposition de panneaux ou affichettes et dispose d'un droit d'accès (article L. 251-3 du CSI). Le dispositif peut faire l'objet de contrôle par la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés. Enfin, tout dispositif doit satisfaire à certaines normes techniques définies par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur afin de permettre aux forces de sécurité de l'État d'être en mesure d'exploiter les images. Certaines dispositions permettent déjà d'adapter le dispositif aux contingences locales, dans une logique de souplesse et d'adaptation aux besoins. L'article L. 252-6 du CSI permet

ainsi au préfet d'autoriser provisoirement une collectivité à mettre en œuvre un système de vidéoprotection en cas de tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Cette autorisation vaut pour une période maximale de 4 mois ; la commission départementale de vidéoprotection en est informée aux fins de statuer sur son maintien. Cette possibilité est également offerte pour la prévention d'actes de terrorisme (article L. 223-4 du CSI). De plus, le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 a instauré la notion de périmètre vidéoprotégé. Il permet, au lieu d'autoriser l'installation d'une ou plusieurs caméras précisément situées, de définir une zone dont la surveillance est assurée par des caméras dont le nombre, l'implantation et les éventuels déplacements sont susceptibles d'évoluer au gré des besoins du maître d'ouvrage. La vidéoprotection mobile ne bénéficie actuellement pas d'un cadre juridique spécifique. S'agissant des drones, leur utilisation à des fins de vidéoprotection imposerait par ailleurs de respecter les dispositions réglementaires spécifiques liées aux vols des aéronefs civils circulant sans personne à bord afin d'assurer la sécurité des personnes se trouvant à proximité de l'appareil.

Élus

Formation et reconversion des élus

2795. – 14 novembre 2017. – **M. Bruno Bilde** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la formation et la reconversion des élus locaux. La majorité des élus locaux, qu'ils soient dans la majorité ou dans l'opposition, exerce leur mandat à titre bénévole ou à un niveau de rémunération inversement proportionnel à leur implication quotidienne. Pour renforcer l'efficacité et le niveau de connaissances de ces derniers, le législateur oblige chaque collectivité territoriale à fixer en début de mandature, une enveloppe annuelle pour leur formation. En revanche, cette disposition ne permet pas à l' élu local de bénéficier de formations diplômantes qui lui assurent une reconversion professionnelle ou la valorisation de l'expérience qu'il a acquise. Pour ce faire, la loi du 31 mars 2015, a permis aux élus d'accumuler des heures de droit individuel à la formation (DIF) pour tout type de formation, qu'elle soit diplômante ou non, qu'elle soit liée à l'exercice du mandat, ou non. Par ailleurs, l'accès à la validation des acquis de l'expérience (VAE) est évidemment admis. Il ne s'agit cependant que d'un alignement sur le droit commun, beaucoup d'élus n'ayant pas le temps de s'inscrire dans une démarche de VAE ou d'appréhender la constitution d'un dossier administratif particulièrement lourd. L'enjeu est donc de prendre en considération le sacrifice qu'implique un mandat sur la vie professionnelle de l' élu. Il s'agit par ailleurs d'éviter que l'attachement aux mandats locaux ne soit parfois motivé que par la peur des difficultés liées à une démarche de reconversion professionnelle dans le privé ou dans la fonction publique. Il lui demande si une nouvelle réforme du statut des élus locaux est donc prévue, permettant aux élus de valoriser plus facilement les compétences acquises dans l'exercice de leur mandat et précisant les modalités de financement des formations utiles à leur reconversion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a introduit plusieurs dispositions ayant pour objectif d'assurer une formation effective des élus locaux, en créant notamment un droit individuel à la formation (DIF). Le DIF est exercé à l'initiative des élus. Ce dispositif est organisé selon un principe mutualiste. Si seuls les élus indemnisés cotisent ainsi en vue du financement du DIF des élus locaux, tous les élus peuvent exercer ce droit. Ce dispositif a été récemment complété par le décret n° 2017-474 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux et le décret n° 2017-475 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux. A ce jour, le dispositif est pleinement opérationnel et les élus peuvent déposer leurs demandes de formation au titre du DIF auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Les demandes déjà transmises sont en cours d'examen. Le DIF peut être utilisé à la discrétion des élus, tant pour des formations enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, visant à la réinsertion professionnelle, que pour des formations utiles dans le cadre de l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur. Il paraît nécessaire d'évaluer les premiers effets du dispositif avant d'envisager une éventuelle réforme du dispositif de formation des élus locaux.

Cérémonies publiques et fêtes légales

Mandat pour un dépôt de gerbe lors d'une cérémonie publique

2996. – 21 novembre 2017. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'éventuelle représentation du député lors des cérémonies publiques. En effet, il est constant que le

parlementaire est invité par plusieurs municipalités lors des cérémonies commémoratives et que le choix arbitraire qui s'impose peut ne pas être compris par les habitants des communes où il ne se rendra pas. Sans contrevenir à l'article 13 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 selon lequel les rangs et préséances ne se délèguent pas, elle souhaiterait savoir si le député peut mandater une personne aux fins de déposer une gerbe ou si cette faculté relève de la libre appréciation de l'autorité invitante.

Réponse. – L'article 1er du décret 89-655 du 13 septembre 1989 précise l'organisation des cérémonies publiques. Elles sont organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique. Les instructions du Gouvernement pour ces cérémonies déterminent le lieu et précisent les autorités et corps constitués qui y seront convoqués ou invités. Un parlementaire invité à participer à une cérémonie publique peut mandater un collaborateur pour l'y représenter, toutefois la personne mandatée ne saurait se placer sur la ligne protocolaire et déposer une gerbe faute de figurer dans l'ordre des préséances fixé par le décret du 13 septembre 1989 précité qui dispose que le rang d'un représentant correspond « à son grade ou à sa fonction et non pas [au] rang de l'autorité qu'elle représente ». Ces précisions concernent strictement le temps de la cérémonie publique, qui commence avec l'arrivée du représentant de l'Etat et s'achève au départ de celui-ci.

Communes

PACS - CNI - Passeports - Quels moyens aux collectivités

3433. – 5 décembre 2017. – M. Yves Jégo alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur les charges que représentent la délivrance des titres d'identité sécurisés, passeports et cartes nationales d'identité, pour les communes équipées d'un dispositif de recueil depuis la réforme appliquée en mars 2017, ainsi que, depuis le 1^{er} novembre 2017, l'octroi de la compétence quant à la conclusion de PACS. En effet, depuis le 1^{er} mars 2017, les usagers peuvent effectuer leurs demandes de cartes nationales d'identité ou de passeport dans n'importe quelle commune équipée d'un dispositif de recueil (DR), ils peuvent également depuis le 1^{er} novembre 2017, conclure un PACS en mairie. Ces évolutions engendrent une augmentation sans précédent des demandes auxquelles doivent faire face les services municipaux à moyens constants et affectent gravement la qualité du service public en allongeant considérablement les temps d'attente pour le traitement des dossiers et parfois même pour l'accès aux accueils des municipalités. Il aimerait donc connaître quelle compensation financière directe est envisagée par l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les réformes, des cartes nationales d'identité, d'une part, et du pacte civil de solidarité (PACS), d'autre part, ont été engagées dans un souci de modernisation du service public pour davantage d'efficacité et de proximité. 1- Sur la réforme des cartes nationales d'identité : Sur la réforme des cartes nationales d'identité qui se déploie depuis 2015, le ministère de l'intérieur a engagé une refonte sans précédent des modalités d'instruction de ce titre avec un triple objectif : simplifier les démarches des usagers, sécuriser la procédure et renforcer la lutte contre la fraude. Pour produire pleinement ses effets, cette dématérialisation impose une limitation du nombre de communes équipées en dispositifs de recueil. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus et l'association des maires de France a permis d'aboutir à un accord et à des engagements du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne notamment les modalités financières de la réforme. C'est ainsi que l'État a décidé de renforcer son accompagnement financier en faveur des communes qui sont équipées de dispositifs de recueil. Ces mesures inscrites dans la loi de finances pour 2018 représentent un effort financier substantiel de 21,5 M€. Ces mesures concernent le montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés (article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales), de 5 030€ depuis 2011 et qui sera porté à 8 580 € par dispositif de recueil en fonctionnement, soit 3 550€ de plus qu'actuellement. Le coût de cette revalorisation s'élève à 12,9 M€ pour les dispositifs installés avant le réforme, 2,4 M€ pour les 278 stations déployées en 2016/2017 et 2,2 M€ pour les 250 dispositifs qui seront déployés au premier trimestre 2018. Pour compenser la charge d'activité des communes dont les dispositifs sont les plus sollicités, le montant forfaitaire sera porté à 12 130€ (soit 7 100 € de plus qu'actuellement). Ce montant majoré s'appliquera à chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 1 875 titres (cartes nationales d'identité et passeports), soit plus de 50 % de la capacité nominale d'utilisation (3 750 titres par dispositif, par an). Cette mesure représente une indemnisation supplémentaire de 4 M€ par an. Enfin, une subvention d'aménagement de 4 000€ sera versée aux communes qui accueilleront pour la première fois, à l'occasion de la

réforme, un dispositif de recueil, ou aux communes qui installeront une station biométrique sur un nouveau site.

2- Sur la réforme du pacte civil de solidarité : La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle a confié aux maires une tâche nouvelle, relative aux PACS. Cette mission est exercée au nom de l'État, de la même manière que les maires sont compétents pour prononcer les mariages et en établir les actes. Le législateur n'a donc pas prévu de compensation financière pour cette mission. Le Conseil constitutionnel a spécifiquement confirmé ce point, dans la décision qu'il a rendue le 17 novembre 2016 sur la loi de modernisation de la Justice du 21^{ème} siècle : l'obligation pour l'État de compenser financièrement l'exercice de certaines compétences ne s'applique pas à celles qui sont exercées au nom de l'État. Un peu moins de 300 communes seulement sont concernées par le transfert de dossiers. En outre, l'exercice de cette mission ne s'accompagne pas de l'accueil de flux substantiels d'usagers. C'est d'ailleurs ce qu'a jugé explicitement le Conseil constitutionnel en indiquant que « *le montant des sommes en jeu* » n'est pas tel qu'il porte atteinte à la libre administration des communes concernées.

Élections et référendums

Modalités du vote par procuration

3453. – 5 décembre 2017. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les modalités de mise en œuvre du vote par procuration. Malgré quarante ans d'existence et une procédure bien établie, le droit de vote par procuration souffre toujours d'anomalies. En effet, des électeurs ayant engagé les démarches légales se sont retrouvés, lors des derniers scrutins, dans l'impossibilité de voter. Normalement, l'autorité devant laquelle est dressée la procuration doit adresser celle-ci au maire de la commune où est inscrit le mandant sur la liste électorale. Cette dernière doit prendre en compte la procuration en cause et permettre au mandant de voter par ce biais. Pourtant, à ce stade, il arrive que le mandataire - faute d'inscription sur la liste d'émargement ou électorale, de la mention procuration - se retrouve dans l'incapacité de voter pour le mandant. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les actions que le Gouvernement peut mettre en œuvre pour améliorer le système de procuration et l'exercice du droit de vote.

Réponse. – Le vote par procuration déroge aux principes du vote secret et personnel, il doit donc nécessairement faire l'objet d'une procédure encadrée et contrôlée, en particulier pour éviter la fraude électorale. Aucune disposition du code électoral ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration qui peut donc être établie jusqu'au jour du scrutin. Aussi, l'autorité compétente pour établir la procuration ne peut pas refuser de le faire pour le motif que la demande serait tardive. Elle n'a pas en effet à apprécier le délai d'acheminement de la procuration au maire de la commune d'inscription. A défaut de réception d'une procuration, et à titre exceptionnel, il peut être admis le jour du scrutin qu'une procuration soit adressée à la mairie par fax, sous réserve toutefois d'une confirmation de la réalité de la procuration demandée par téléphone à l'autorité l'ayant établie. Une telle tolérance relève de la seule décision du président du bureau de vote et non du maire. A l'approche de chaque scrutin, période d'accroissement des demandes de procuration, des instructions sont systématiquement données aux services déconcentrés de l'Etat et aux mairies sur les modalités de délivrance des procurations. Lorsqu'elles sont signalées par les citoyens, les éventuelles difficultés rencontrées sont retransmises sans délais aux services compétents pour qu'ils y apportent une solution permettant la participation au scrutin. Pour limiter ces situations, les services du ministère de l'intérieur informent les électeurs sur les modalités d'un recours au vote par procuration et la nécessité de réaliser, dans la mesure du possible, leur demande dans des délais compatibles avec leur acheminement postal avant le scrutin. Désireux de poursuivre dans la voie de la simplification du vote par procuration, le ministère de l'intérieur poursuit son travail de réflexion quant à l'évolution possible du dispositif de délivrance des procurations par voie dématérialisée, comme le précise sa feuille de route communiquée le 5 septembre 2017.

Papiers d'identité

Carte grise -Agence nationale des titres sécurisés-Immatriculation des véhicules

3769. – 12 décembre 2017. – **M. Jean-Jacques Gaultier** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la mise en œuvre du nouveau système de délivrance des titres, géré par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) où les usagers peuvent désormais effectuer les démarches en ligne et obtenir des documents préalablement délivrés par les préfetures. Ce système récemment mis en place, connaît des dysfonctionnements lourds de conséquences, en particulier pour l'immatriculation des véhicules dont le changement de propriétaire n'a pu être enregistré par l'ANTS dans les 30 jours à compter de la date de cession, conformément à la réglementation. De nombreux usagers, particuliers et professionnels sont donc dans l'attente de régularisation. Il lui demande quelles mesures sont mises en œuvre pour remédier rapidement à cette situation.

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre dernier, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Les télé-procédures ont permis de transmettre, à la mi-février 2018, 2 175 145 certificats d'immatriculation. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère qui est parfaitement conscient des difficultés rencontrées par les professionnels, notamment par les entreprises artisanales. Les dysfonctionnements les plus impactants ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent difficilement à une automatisation des procédures. Deux difficultés ont touché les professionnels et sont aujourd'hui réglées. La première portait sur l'immatriculation des véhicules importés : la publication d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée des immatriculations provisoires. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'instruction a permis de résorber, avant la fin de l'année, le retard. Le second dysfonctionnement, partiellement réglé, a concerné le paiement par les professionnels des certificats d'immatriculation. Le professionnel, après validation de son dossier par le centre d'instruction, n'avait pas la visibilité lui permettant le paiement des taxes qui seule conduit à l'impression du titre demandé. Une procédure de contournement a permis de débloquent les dossiers validés. Dans un certain nombre de cas, les difficultés ne sont pas dues à l'application informatique, mais au fait que le vendeur du véhicule n'a pas déclaré la cession, qui permet normalement à l'acheteur de prouver l'acquisition du véhicule. À défaut de disposer du code de cession que le vendeur doit lui transmettre, une procédure dématérialisée a été mise en place pour que l'acheteur puisse fournir une preuve de la vente. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur a engagé un dialogue constructif, direct et transparent avec les organisations des professionnels de l'automobile, qu'il tient régulièrement informées des évolutions des correctifs et du calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles. Le secrétaire général du ministère a ainsi reçu les représentants des organisations des professionnels de l'automobile et de très nombreux préfets l'ont également fait dans leur département. Les professionnels de l'automobile ont fait part publiquement de leur satisfaction d'avoir été entendus et ont apporté, malgré les difficultés initiales, leur soutien aux orientations de la réforme, notamment sur la dématérialisation des demandes de titres. Enfin, le ministère a mis en place un dispositif d'accompagnement des usagers. Les 300 points numériques déployés dans les préfectures et sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Les premiers jours de novembre, les points numériques ont été saturés. Mais dès fin novembre, la tension a rapidement diminué. À l'agence nationale des titres sécurisés, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 en janvier 2018. Il devrait être constaté une amélioration réelle début 2018, sous l'effet des correctifs techniques, des renforts accordés aux centres d'instruction et de la montée en puissance de la capacité de réponse de l'Agence nationale des titres sécurisés. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme. Le ministre souhaite que ce dialogue sincère et transparent engagé entre le ministère et les professionnels de l'automobile se poursuive et permette ainsi à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

1715

Administration

Dématérialisation des demandes de titres

3864. – 19 décembre 2017. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la dématérialisation des demandes de délivrance de titres. Depuis début novembre 2017, les démarches et inscriptions pour obtenir des documents préalablement délivrés par les préfectures se font exclusivement sur la plateforme en ligne de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Ce système connaît des dysfonctionnements lourds de conséquences : site de l'ANTS saturé, impossibilité de procéder au paiement en ligne ou d'enregistrer certaines situations spécifiques... Ainsi, faute de ne pouvoir régulariser leur situation, de nombreux usagers ne peuvent se conformer à la réglementation et risquent une amende en cas de contrôle par les forces de l'ordre. Aussi, il lui demande quelles solutions sont envisagées pour pallier rapidement cette situation.

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules et de permis de conduire qui s'opèrent désormais via le site de l'agence

nationale des titres sécurisées (ANTS). Les télé-procédures ont permis de traiter, début février 2018, 2 175 145 demandes de certificats d'immatriculation et 902 300 demandes de permis de conduire et d'inscription aux examens. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme pour tout nouveau système d'information, des difficultés techniques sont apparues sur le portail de l'ANTS lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère. Un calendrier précis de la mise en service des correctifs prévus au cours du premier trimestre 2018 a été établi, dont les premiers effets tangibles sont perceptibles, par les professionnels de l'automobile et les usagers. Les difficultés de connexion au site de l'ANTS ont été résolues et des efforts significatifs ont été réalisés pour réduire le délai d'envoi des codes d'authentification aux usagers, aujourd'hui situé entre 15 et 20 minutes en moyenne. Si cette demande émane d'un tiers, le délai augmente dans une limite raisonnable (deux jours environ) car l'envoi du code est réalisé par courrier par mesure de sécurité. Par ailleurs, il est prévu de revoir l'ergonomie du site de l'ANTS, en février 2018. Pour les demandes spécifiques, la télé-procédure complémentaire va prochainement être décomposée en sous-catégories pour aider l'utilisateur à préciser sa demande. Le paiement en ligne connaît une nette amélioration. Parmi les autres fonctionnalités développées et appréciées des usagers, l'envoi de SMS permet désormais un suivi de la production et de l'expédition des certificats d'immatriculation de véhicules. A l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore sensiblement, le nombre de télé-conseillers est passé de 48 début 2017 à 175 à mi-janvier 2018. Les difficultés techniques rencontrées les premières semaines du déploiement des télé-procédures ont entraîné des retards dans le traitement des dossiers au sein des centres d'expertise et de ressources des titres (CERT). Le renforcement temporaire des effectifs des CERT et la prolongation de la validité des certificats W garage émis en 2017 jusqu'au 28 février 2018, commencent à produire leurs effets. Les bugs techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de la réforme, ont été identifiés et sont en cours de résolution. Les correctifs et les prochaines évolutions apportées aux télé-procédures doivent permettre une amélioration rapide et pérenne de l'offre aux usagers. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement sans faille du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Papiers d'identité

Difficultés concernant la dématérialisation des titres

4006. – 19 décembre 2017. – **M. Julien Borowczyk** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les administrés suite à la mise en place des procédures dématérialisées pour les titres par le biais du site ANTS. En effet, l'ensemble des demandes devant désormais être formulées en ligne, il semblerait qu'il y ait une augmentation de l'affluence entraînant du retard dans le traitement des demandes. S'ajoute à cela, l'impossibilité d'obtenir des informations sur le suivi du traitement de son dossier. Il souhaiterait donc porter à sa connaissance les problématiques rencontrées par la dématérialisation, et souhaiterait savoir si des solutions sont envisagées afin de répondre à ce manque d'information et si des solutions provisoires transitoires sont envisagées pour pallier aux possibles retard de traitement.

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules et de permis de conduire qui s'opèrent désormais via le site de l'agence nationale des titres sécurisées (ANTS). Les télé-procédures ont permis de traiter, fin 2017, 1 403 000 demandes de certificats d'immatriculation et 660 000 demandes de permis de conduire et d'inscription aux examens. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme pour tout nouveau système d'information, des difficultés techniques sont apparues sur le portail de l'ANTS lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère. Un calendrier précis de la mise en service des correctifs prévus au cours du premier trimestre 2018 a été établi, dont les premiers effets tangibles sont perceptibles, par les professionnels de l'automobile et les usagers. Les difficultés de connexion au site de l'ANTS ont été résolues et des efforts significatifs ont été réalisés pour réduire le délai d'envoi des codes d'authentification aux usagers, aujourd'hui situé entre 15 et 20 minutes en moyenne. Si cette demande émane d'un tiers, le délai augmente dans une limite raisonnable (deux jours environ) car l'envoi du code est réalisé par courrier par mesure de sécurité. Par ailleurs, il est prévu de revoir l'ergonomie du site de l'ANTS, en février 2018. Pour les demandes spécifiques, la télé-procédure complémentaire va prochainement être décomposée en sous-catégories pour aider l'utilisateur à préciser sa demande. Le paiement en ligne connaît une nette amélioration. Parmi les autres fonctionnalités développées et appréciées des usagers, l'envoi de SMS permet désormais un suivi de la production et de l'expédition des certificats d'immatriculation de

véhicules. A l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore sensiblement, le nombre de télé-conseillers est passé de 48 début 2017 à 175 à mi-janvier 2018. Les difficultés techniques rencontrées, les premières semaines du déploiement des télé-procédures, ont entraîné des retards, en effet, dans le traitement des dossiers au sein des centres d'expertise et de ressources des titres (CERT). Le renforcement temporaire des effectifs des CERT jusqu'au premier semestre 2018 et la prolongation de la validité des certificats W garage émis en 2017 jusqu'au 28 février 2018, commencent à produire leurs effets. Les bugs techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de la réforme, ont été identifiés et sont en cours de résolution. Les correctifs et les prochaines évolutions apportées aux télé-procédures doivent permettre une amélioration rapide et pérenne de l'offre aux usagers. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement sans faille du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Administration

Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)

4580. – 23 janvier 2018. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la mise en place de la plateforme en ligne de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Cette dématérialisation des procédures s'inscrit dans la logique d'administration numérique qui vise à rendre les services publics plus accessibles, plus efficaces et plus réactifs. Or depuis la généralisation des demandes en ligne de certains documents, dont les cartes grises, de nombreux dysfonctionnements ont été signalés. Les demandes restent sans réponse, les appels téléphoniques sont impossibles et les délais d'obtention des documents, notamment des cartes grises, ou même des certificats provisoires, sont très importants. Certains administrés sont en attente depuis plusieurs semaines de l'attribution d'un code personnel nécessaire à toute démarche en ligne. Il apparaît également que le système ne prévoit pas l'immatriculation des véhicules de collection, alors que les propriétaires des dits véhicules s'empressent de faire passer leur véhicule dans cette catégorie avant l'entrée en vigueur, en mai 2018, d'un contrôle technique renforcé. Outre les désagréments subis par les particuliers comme le risque d'amende dû à une non régularisation de situation en cas de changement d'adresse notamment, cette situation de blocage s'avère lourde de conséquences pour les professionnels du secteur de l'automobile ; les véhicules ne pouvant être livrés sans carte grise, certains concessionnaires ne peuvent plus concrétiser leurs ventes. Compte tenu de cette situation, il souhaite connaître les solutions envisagées pour pallier ces désagréments.

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Les télé-procédures ont permis de transmettre, fin 2017, 1 403 000 certificats d'immatriculation. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère qui est parfaitement conscient des difficultés rencontrées par les professionnels. Les dysfonctionnements les plus impactants ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent difficilement à une automatisation des procédures. Deux difficultés ont touché les professionnels et sont aujourd'hui réglées. La première portait sur l'immatriculation des véhicules importés : la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée des immatriculations provisoires. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'instruction a permis de résorber, avant la fin de l'année, le retard. Le second dysfonctionnement, partiellement réglé, a concerné le paiement par les professionnels des certificats d'immatriculation. Le professionnel, après validation de son dossier par le centre d'instruction n'avait pas la visibilité lui permettant le paiement des taxes qui seule conduit à l'impression du titre demandé. Une procédure de contournement a débloqué les dossiers validés. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé, les premières semaines du déploiement, une lenteur de la connexion au site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et devrait encore progresser avec la mise en place en février 2018 d'un site plus ergonomique. Les difficultés ressenties par l'utilisateur tiennent souvent à la perte ou à l'oubli de codes d'identification. Depuis quelques semaines, les améliorations techniques apportées ont permis d'accélérer le délai d'envoi des codes perdus, désormais compris entre 15 et 20 minutes. Le ministère de l'intérieur confirme également qu'une procédure particulière a bien été mise en place pour le cas spécifique des véhicules de collection. A l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé

de 48 début 2017 à 175 début 2018. Il devrait être constaté une amélioration réelle début 2018, sous l'effet des correctifs techniques, des renforts accordés aux centres d'instruction et de la montée en puissance de la capacité de réponse de l'ANTS. Même si des correctifs ont rapidement été apportés, le ministère de l'intérieur ne mésestime pas, pour les professionnels, les conséquences résultant de ces dysfonctionnements. Afin de combler les retards occasionnés et de pénaliser le moins possible les professionnels de l'automobile et les usagers, des mesures provisoires ont été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des titres, dont les effectifs sont renforcés depuis janvier 2018, de diminuer rapidement le stock actuel de dossiers en attente. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur a engagé un dialogue constructif, direct et transparent avec les organisations des professionnels des auto-écoles, qu'il tient régulièrement informées des évolutions des correctifs et du calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles. Cette concertation, gage de confiance et d'adhésion à la réforme, a également été conduite par les préfets, au niveau local. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme. Le dialogue engagé avec les professionnels des auto-écoles se poursuit afin de permettre à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

Administration

Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)

4581. – 23 janvier 2018. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les problèmes rencontrés dans certains secteurs, comme celui des écoles de conduite, en raison de la mise en place du dispositif de dématérialisation des titres sécurisés à travers l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), établissement public administratif français. L'Agence nationale des titres sécurisés a pour mission de répondre aux besoins des administrations de l'État en matière de titres sécurisés. Elle a été créée dans le but de se placer au cœur de la vie des citoyens et à leur service. En conséquence, elle se doit d'accompagner les citoyens français au quotidien dans leurs démarches et leurs déplacements en assurant la délivrance et le contrôle des titres sécurisés. Ces démarches étant essentielles pour l'ensemble des citoyens français, il est évident que l'efficacité optimale soit recherchée par l'ensemble des acteurs et des citoyens concernés. Bien que ces titres qui sont délivrés par l'État fassent l'objet d'une procédure d'édition et de contrôle sécurisée afin de garantir et de protéger l'identité des personnes et d'assurer la sécurité publique sur le territoire, il est important de soutenir les usagers dans l'ensemble de leurs démarches. Or il se trouve que certains acteurs, notamment les écoles de conduite et leurs élèves, se retrouvent pénalisés par certains problèmes et lenteurs dans la chaîne de dématérialisation, alors même que celle-ci est censée simplifier les procédures, raccourcir les délais et réduire les coûts. Il l'interroge donc sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement à court et moyen terme pour améliorer les services de l'Agence nationale des titres sécurisés et parvenir à une solution équilibrée et convenable, à la fois pour les citoyens, les différents acteurs économiques et les services de l'État.

Réponse. – La réforme des préfetures dite plan préfetures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de permis de conduire. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique, sans accès à un guichet physique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue une simplification administrative appréciable, en leur évitant de se déplacer en préfecture, d'attendre au guichet et de poser, parfois, des jours de congés. La première condition pour pouvoir effectuer une demande de titre est d'être en mesure de se connecter au site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère de l'intérieur qui est parfaitement conscient des difficultés rencontrées par les écoles de conduite. Dès à présent, les premiers effets des correctifs apportés sont perceptibles par les professionnels et les usagers. C'est ainsi que les lenteurs de connexion au site de l'ANTS, pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures, observées lors des premières semaines du déploiement, ont nettement été réduites et devraient encore s'améliorer avec la mise en place en février 2018 d'un site plus ergonomique. A l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 début 2018. D'autres dysfonctionnements, aujourd'hui réglés, ont touché certaines demandes de permis de conduire du fait d'une déconnexion entre le compte de l'utilisateur et le centre d'instruction de la demande, empêchant le suivi du dossier. Toutefois, 650 000 demandes de permis de conduire et d'inscriptions aux examens,

transmises par voie numérisée, ont été traitées fin 2017. Même si des correctifs ont rapidement été apportés, le ministère de l'intérieur ne mésestime pas, pour les professionnels, les conséquences résultant de ces dysfonctionnements. Afin de combler les retards occasionnés et de pénaliser le moins possible les écoles de conduite et les usagers, des mesures provisoires ont été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des titres de diminuer rapidement le stock actuel de dossiers en attente. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur a engagé un dialogue constructif, direct et transparent avec les écoles de conduite, qu'il tient régulièrement informées des évolutions des correctifs et du calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles. Cette concertation, gage de confiance et d'adhésion à la réforme, a également été conduite par les préfets, au niveau local. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme. Le dialogue engagé avec les écoles de conduite se poursuit afin de permettre à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

Administration

Dématérialisation des demandes de cartes grises

4582. – 23 janvier 2018. – M. Francis Vercamer attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les problèmes rencontrés suite à la dématérialisation des demandes de carte grise. En effet, depuis son lancement en novembre 2017, le portail numérique de l'Agence nationale des titres sécurisés rencontre de nombreuses difficultés de fonctionnement. Les retards engendrés ont des conséquences importantes pour les particuliers et concessionnaires automobiles contraints par des délais imposés par la réglementation pour l'immatriculation des véhicules. Les administrés sont également nombreux à soulever le manque de visibilité quant à l'instruction du dossier et aux délais de délivrance des documents. Ils regrettent aussi l'impossibilité d'être assistés par téléphone ou par un accueil physique des services préfectoraux alors que les démarches dématérialisées peuvent paraître complexes pour des personnes ayant peu d'expérience avec les outils numériques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et réduire les délais de délivrance des cartes grises.

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Ces télé-procédures ont permis de traiter, fin 2017, 1 403 000 demandes. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Pour la plupart des usagers, la dématérialisation de leurs démarches depuis leur domicile ou leur lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, est très appréciée. Pour les plus éloignés du numérique, le ministère de l'intérieur a déployé 300 points numériques dans les préfectures et sous-préfectures, avec l'assistance d'un médiateur numérique. Mais, comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère. Les dysfonctionnements les plus impactants ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent difficilement à une automatisation des procédures. Deux difficultés ont touché les professionnels et sont aujourd'hui réglées. La première portait sur l'immatriculation des véhicules importés : la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée des immatriculations provisoires. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'instruction a permis de résorber, avant la fin de l'année, le retard. Le second dysfonctionnement, partiellement réglé, a concerné le paiement par les professionnels des certificats d'immatriculation. Le professionnel, après validation de son dossier par le centre d'instruction n'avait pas la visibilité lui permettant le paiement des taxes qui seule conduit à l'impression du titre demandé. Une procédure de contournement a débloqué les dossiers validés. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé, les premières semaines du déploiement, une lenteur de la connexion au site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et devrait encore progresser avec la mise en place en février 2018 d'un site plus ergonomique. Les difficultés ressenties par l'utilisateur tiennent souvent à la perte ou à l'oubli de ses codes d'identification. Depuis quelques semaines, les améliorations techniques apportées ont permis d'accélérer le délai d'envoi des codes perdus, désormais compris entre 15 et 20 minutes. Parmi les autres fonctionnalités développées et appréciées des usagers, l'envoi de SMS permet un suivi de la production et de l'expédition des certificats d'immatriculation de véhicules. Lorsque le dossier de l'utilisateur est complet, le service instructeur est en capacité de répondre en moins de trois semaines, en

moyenne. A l'ANTS, une assistance téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 début 2018. Il devrait être constaté une amélioration sensible début 2018, sous l'effet des correctifs techniques, des renforts accordés aux centres d'instruction qui vont permettre de diminuer les dossiers en instance et de la plus grande capacité de réponse de l'ANTS. Concomitamment, le ministère de l'intérieur a engagé un dialogue constructif, direct et transparent avec les organisations des professionnels des auto-écoles, qu'il tient régulièrement informées des évolutions des correctifs et du calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles. Cette concertation, gage de confiance et d'adhésion à la réforme, a également été conduite par les préfets, au niveau local. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme. Le dialogue engagé avec les professionnels des auto-écoles se poursuit afin de permettre à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

Administration

Difficultés dues à la dématérialisation des demandes de cartes grises

4583. – 23 janvier 2018. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la dématérialisation des demandes de cartes grises. Depuis le début du mois de novembre 2017, les demandes et inscriptions se font exclusivement sur la plateforme en ligne de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Cette dématérialisation des procédures s'inscrit dans la logique d'administration numérique qui vise à rendre les services publics plus accessibles, plus efficaces et plus réactifs pour les particuliers comme pour les professionnels. Toutefois, depuis la généralisation des demandes de cartes grises sur Internet, de nombreux dysfonctionnements ont été signalés par les usagers. En effet, pour l'acquisition d'un véhicule, un particulier dispose d'un délai d'un mois pour obtenir une nouvelle carte grise. Cependant, l'absence de suivi des demandes des particuliers et les lenteurs constatées du système les exposent à une amende de 135 euros en cas de contrôle par les forces de l'ordre ou de 90 euros pour ceux n'ayant pas pu faire modifier l'inscription de leur nouveau lieu de résidence en cas de déménagement. De plus, elle souligne l'engorgement du service téléphonique qui doit permettre aux usagers de trouver des réponses à leurs interrogations et déplore son caractère payant pour un service public. Aussi, elle souhaite connaître les solutions envisagées pour pallier ces problèmes informatiques et raccourcir les délais d'obtention de cartes grises.

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Il est rappelé que depuis 2009, les professionnels habilités ont la possibilité d'effectuer les démarches pour le compte des usagers. Ce service apporté par les professionnels est toutefois généralement payant. C'est pourquoi l'administration a mis en place des applications gratuites. Les télé-procédures ont permis de transmettre, fin 2017, 1 403 000 certificats d'immatriculation. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère qui est parfaitement conscient des difficultés rencontrées par les professionnels. Les dysfonctionnements les plus impactants ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent difficilement à une automatisation des procédures. Deux difficultés ont touché les professionnels et sont aujourd'hui réglées. La première portait sur l'immatriculation des véhicules importés : la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée des immatriculations provisoires. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'instruction a permis de résorber, avant la fin de l'année, le retard. Le second dysfonctionnement, partiellement réglé, a concerné le paiement par les professionnels des certificats d'immatriculation. Le professionnel, après validation de son dossier par le centre d'instruction n'avait pas la visibilité lui permettant le paiement des taxes qui seule conduit à l'impression du titre demandé. Une procédure de contournement a débloqué les dossiers validés. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé, les premières semaines du déploiement, une lenteur de la connexion au site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et devrait encore progresser avec la mise en place en février 2018 d'un site plus ergonomique. Les difficultés ressenties par l'utilisateur tiennent souvent à la perte ou à l'oubli de codes d'identification. Depuis quelques semaines, les améliorations techniques apportées ont permis d'accélérer le délai d'envoi des codes perdus, désormais compris

entre 15 et 20 minutes. A l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 début 2018. Il devrait être constaté une amélioration réelle début 2018, sous l'effet des correctifs techniques, des renforts accordés aux centres d'instruction et de la montée en puissance de la capacité de réponse de l'ANTS. Même si des correctifs ont rapidement été apportés, le ministère de l'intérieur ne mésestime pas, pour les professionnels, les conséquences résultant de ces dysfonctionnements. Afin de combler les retards occasionnés et de pénaliser le moins possible les professionnels de l'automobile et les usagers, des mesures provisoires ont été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des titres, dont les effectifs sont renforcés depuis janvier 2018, de diminuer rapidement le stock actuel de dossiers en attente. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur a engagé un dialogue constructif, direct et transparent avec les organisations des professionnels des auto-écoles, qu'il tient régulièrement informées des évolutions des correctifs et du calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles. Cette concertation, gage de confiance et d'adhésion à la réforme, a également été conduite par les préfets, au niveau local. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme. Le dialogue engagé avec les professionnels des auto-écoles se poursuit afin de permettre à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

Administration

Portail internet de l'agence nationale des titres sécurisés - dysfonctionnements

4584. – 23 janvier 2018. – M. Laurent Furst interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les ratés qui ont émaillé la systématisation de la dématérialisation *via* le portail internet de l'Agence nationale des titres sécurisés dans les procédures de délivrance des titres sécurisés : certificats d'immatriculation, permis de conduire, inscription à l'examen du code de la route et autres titres sécurisés. Le passage abrupt au tout dématérialisé ainsi que des dysfonctionnements du portail internet ces derniers mois ont eu comme effet un engorgement des demandes et donc un allongement de la durée de leur traitement. Encore aujourd'hui, même si les dysfonctionnements ont été corrigés, le délai de traitement des demandes reste beaucoup trop long comme en témoignent de nombreux témoignages qu'égrène régulièrement la presse locale et régionale. L'ergonomie du portail reste un point de complexité. Outre qu'il ne permet pas l'échange avec l'administration autrement que par des demandes (et répétitions de demandes) standardisées, le portail internet peut multiplier les demandes de pièces complémentaires pour le traitement des dossiers (pièces qui n'étaient pas demandées auparavant), et délivrer des pièces demandées qui ne sont pas enregistrées dans l'onglet « documents » de l'espace personnel mais accessibles autrement sur le portail internet. Enfin, la ligne téléphonique que peuvent utiliser les administrés est surchargée d'appels. Aussi, il souhaite savoir comment il entend corriger les multiples défaillances du portail internet de l'Agence nationale des titres sécurisés et améliorer l'interface administré. Il souhaite aussi savoir comment le Gouvernement entend améliorer le contact direct et individualisé entre les demandeurs et l'administration.

Réponse. – La réforme des préfetures dite plan préfetures nouvelle génération (PPNG) touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de permis de conduire et de certificats d'immatriculation de véhicules. Il est rappelé que depuis 2009, les professionnels habilités ont la possibilité d'effectuer les démarches pour le compte des usagers. Ce service apporté par les professionnels est toutefois généralement payant. C'est pourquoi l'administration a mis en place des applications gratuites. Les télé-procédures ont permis de transmettre, à la mi-février 2018, 2 175 145 certificats d'immatriculation et de traiter 902 300 demandes de permis de conduire et d'inscriptions aux examens. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique, sans accès à un guichet physique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue une simplification administrative appréciable, en leur évitant de se déplacer en préfecture, d'attendre au guichet et de poser, parfois, des jours de congés. Une fois produits, les titres sont directement adressés au domicile de l'utilisateur, ce qui constitue, là encore, une simplification des démarches administratives. 1- Sur les difficultés de connexion au site de l'agence nationale des titres sécurisés : La première condition pour pouvoir effectuer une demande de titre est d'être en mesure de se connecter au site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère qui est parfaitement conscient des difficultés rencontrées par les écoles de conduite et les professionnels de l'automobile. Dès à présent, les premiers effets des correctifs apportés sont

perceptibles. C'est ainsi que les lenteurs de connexion au site de l'ANTS, pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures, observées lors des premières semaines du déploiement, ont nettement été réduites et devraient encore s'améliorer avec la mise en place en février 2018 d'un site plus ergonomique. A l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 début 2018. 2- Sur les difficultés techniques rencontrées : En ce qui concerne les permis de conduire, des dysfonctionnements, aujourd'hui réglés, ont touché certaines demandes du fait d'une déconnexion entre le compte de l'utilisateur et le centre d'instruction de la demande, empêchant le suivi du dossier. Les dysfonctionnements les plus impactants ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent difficilement à une automatisation des procédures. Deux difficultés ont touché les professionnels et sont aujourd'hui réglées. La première portait sur l'immatriculation des véhicules importés : un arrêté ministériel permet à présent de prolonger la durée des immatriculations provisoires. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'instruction a permis de résorber, avant la fin de l'année, le retard. Le second dysfonctionnement, partiellement réglé, a concerné le paiement par les professionnels des certificats d'immatriculation. Le professionnel, après validation de son dossier par le centre d'instruction n'avait pas la visibilité lui permettant le paiement des taxes qui seule conduit à l'impression du titre demandé. Une procédure de contournement a débloqué les dossiers validés. Pour les demandes spécifiques, la télé-procédure complémentaire (TPC) va prochainement être décomposée en sous-catégories pour aider les usagers à préciser leur demande. Le paiement en ligne connaît une nette amélioration. Parmi les autres fonctionnalités développées et appréciées des usagers, l'envoi de SMS permet désormais un suivi de la production et de l'expédition des titres. Même si des correctifs ont rapidement été apportés, le ministère de l'intérieur ne mésestime pas, pour les professionnels et les écoles de conduite, les conséquences résultant de ces dysfonctionnements. Afin de combler les retards occasionnés et de pénaliser le moins possible les écoles de conduite et les usagers, des mesures provisoires ont été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des titres de diminuer rapidement le stock actuel de dossiers en attente. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur a engagé un dialogue constructif, direct et transparent avec les écoles de conduite et les professionnels des auto-écoles, qu'il tient régulièrement informés des évolutions des correctifs et du calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles. Cette concertation, gage de confiance et d'adhésion à la réforme, a également été conduite par les préfets, au niveau local. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme. Le dialogue engagé avec les écoles de conduite et les professionnels se poursuit afin de permettre à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

1722

Papiers d'identité

Délivrance carte nationale d'identité

4934. – 30 janvier 2018. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la dégradation de la procédure d'obtention des cartes nationales d'identité (CNI) sur les territoires ruraux depuis la déterritorialisation des demandes au cours de l'année 2017. En vertu du décret du 28 octobre 2016 modifiant les modalités de délivrances des CNI, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 février 2017 met en application le principe selon lequel les nouvelles cartes d'identité peuvent être déposées et retirées uniquement dans les mairies équipées d'un dispositif de recueil d'empreintes. La réorganisation de ce service déconcentré de l'État est motivée par l'impératif de sécurité des dispositifs de délivrance des titres d'identité. Cela étant, elle a lieu au détriment de l'accessibilité des services de l'état civil et de l'égalité entre les administrés. Le nombre de mairies agréées pour la délivrance des CNI est très limité et mal réparti géographiquement. Dans le département de la Somme par exemple, seules 16 communes sur 779 sont équipées. Ceci oblige nombre de Samariens à parcourir plusieurs kilomètres sur des itinéraires mal desservis par les transports publics. En outre, pour les personnes à mobilité réduite, cette situation est extrêmement préjudiciable pour accéder à un service essentiel à la citoyenneté. Il lui demande de lui apporter des précisions sur l'évolution de l'organisation de ce service de l'État.

Réponse. – Le plan préfectures nouvelle génération (PPNG) a prévu la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées. Il en résulte une limitation du nombre de communes équipées en dispositifs d'enregistrement. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui

s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit permettre de lutter contre la fraude documentaire. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres d'identité n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée, depuis des décennies, par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus a permis à cette réforme ambitieuse de se mettre en place. Les échanges avec l'association des maires de France (AMF), qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne notamment les modalités techniques de la réforme et la répartition, équilibrée, des dispositifs de recueil sur l'ensemble du territoire. Dans un rapport de juin 2016, l'Inspection générale de l'administration a ainsi calculé l'extension des dispositifs de recueils des données qu'il convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires. Dans le cadre de la réforme des modalités d'instruction des cartes nationales d'identité, 278 stations supplémentaires aux 3 526 ont été déployées à la fin de l'année 2016, de manière à ce que chaque dispositif de recueil traite 3 750 titres par an, sur la base de cinq heures d'activité par jour (250 jours d'activité par an). Au premier trimestre 2018, 250 stations biométriques seront installées dans les communes dont le taux d'activité des dispositifs existants a été estimé le plus élevé. Dans le département de la Somme, la répartition des trente dispositifs de recueil dans les seize communes retenues s'est faite en tenant compte de ces spécificités. Le délai de prise de rendez-vous dans ces mairies équipées est inférieur à 15 jours pour 85 % d'entre elles. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes isolées et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles et à mobilité réduite – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. A ce titre, plusieurs mesures ont été mises en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques, animés par des médiateurs chargés d'accompagner les usagers dans leurs démarches, ont également été installés dans l'ensemble des préfectures et sous-préfectures. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. L'utilisation d'un dispositif de recueil mobile peut ainsi constituer une solution utile pour le recueil des données des habitants des communes isolées, difficilement accessibles et mal desservies par les transports publics. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. Sur ce point, l'association des maires de France a été informée de la décision du ministère de l'intérieur de déployer sans attendre 100 dispositifs de recueil mobiles supplémentaires. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

1723

Papiers d'identité

Habilitation des communes à délivrer des CNI

4935. – 30 janvier 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'habilitation des communes à délivrer les cartes nationales d'identité. Dans la Somme, depuis le 14 mars 2017, ce sont seulement seize communes qui sont aujourd'hui en mesure de délivrer le document, contre 779 communes auparavant. Ce département particulièrement rural voit donc s'aggraver une nouvelle fois la fracture administrative des petites communes, l'éloignement considérable des institutions semble ne jamais devoir s'y arrêter. Face au sentiment d'abandon vécu par les citoyens, il lui demande donc si le nombre des communes habilitées à délivrer les cartes nationales d'identité sera amené à augmenter.

Réponse. – Le plan préfectures nouvelle génération (PPNG) a prévu la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées. Il en résulte une limitation du nombre de communes équipées en dispositifs d'enregistrement. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui

s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit permettre de lutter contre la fraude documentaire. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres d'identité n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée, depuis des décennies, par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus a permis à cette réforme ambitieuse de se mettre en place. Les échanges avec l'association des maires de France, qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne notamment les modalités techniques de la réforme. Dans un rapport de juin 2016, l'Inspection générale de l'administration a calculé l'extension des dispositifs de recueils des données qu'il convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires. Dans le cadre de la réforme des modalités d'instruction des cartes nationales d'identité, 278 stations supplémentaires aux 3 526 ont été déployées à la fin de l'année 2016, de manière à ce que chaque dispositif de recueil traite 3 750 titres par an, sur la base de cinq heures d'activité par jour (250 jours d'activité par an). Au premier trimestre 2018, 250 stations biométriques seront installées dans les communes dont le taux d'activité des dispositifs existants a été estimé le plus élevé. Dans le département de la Somme, la répartition des trente dispositifs de recueil dans les seize communes retenues s'est faite en tenant compte de ces spécificités. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes isolées et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. A ce titre, plusieurs mesures ont été mises en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques, animés par des médiateurs chargés d'accompagner les usagers dans leurs démarches, ont également été installés dans l'ensemble des préfetures et sous-préfetures. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. L'utilisation d'un dispositif de recueil mobile peut ainsi constituer une solution utile pour le recueil des données des habitants des communes isolées et difficilement accessibles. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. Sur ce point, l'association des maires de France a été informée de la décision du ministère de l'intérieur de déployer sans attendre 100 dispositifs de recueil mobiles supplémentaires. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

1724

Papiers d'identité

Proposition sur la délivrance des CNI biométriques à proximité des habitants

4936. – 30 janvier 2018. – M. Rémy Rebeyrotte attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur une proposition pour poursuivre la production des cartes nationales d'identité biométriques tout en assurant leur délivrance à proximité des habitants, dans un but d'intérêt général. Depuis le 13 mars 2017, la procédure de recueil, d'instruction et de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) est harmonisée avec celle en vigueur pour les passeports biométriques, en s'appuyant sur la dématérialisation des procédures et la téléprocédure. L'usage de la biométrie est indispensable afin de lutter contre des contrefaçons d'identité perpétrées par des délinquants et des criminels et ce d'autant plus avec la vigilance requise face aux agissements terroristes. Toutes les communes n'ont pas les moyens d'accéder à cet équipement biométrique nécessaire pour assurer la délivrance d'une carte nationale d'identité à leurs habitants. Le regroupement dans quelques sites de l'enregistrement des demandes et de la délivrance des titres ainsi sécurisés se comprend parfaitement pour des raisons techniques et financières. Cependant, des habitants éloignés de ces points de délivrances sécurisées peuvent être gênés de se déplacer ainsi deux fois pour obtenir leur carte nationale d'identité. Dans ce contexte une proposition présentée par l'association des maires ruraux de Saône-et-Loire et son président M. Jean-François Farenc, mérite d'être examinée dans l'intérêt général. Elle consisterait à conjuguer la production fiabilisée de cartes

nationales d'identité sur un nombre limité de sites tout en permettant aux communes volontaires, pour maintenir ce service de proximité, de recevoir les CNI afin de les délivrer aux habitants au plus près de leur domicile. Ainsi serait maintenu, pour les communes qui en feraient la demande, un service de proximité tout en assurant un traitement recentré et sécurisé de ces titres réglementaires sensibles. Ce service public serait alors effectué à deux niveaux, celui de l'enregistrement de la demande auprès d'une des mairies (28 en Saône-et-Loire) équipées par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et celui de la délivrance en retour par un guichet dans la commune du domicile du demandeur, ce qui maintiendrait un lien de proximité entre la commune et le citoyen. Cela éviterait un déplacement hors de leur commune de concitoyens les plus vulnérables ou les moins autonomes. Il lui demande donc si cette proposition lui paraît envisageable, et si la Saône-et-Loire pourrait être département expérimental en la matière.

Réponse. – Le plan préfetures nouvelle génération (PPNG) fait évoluer, pour davantage d'efficacité et de sécurité, la procédure d'enregistrement, de production et de remise des cartes nationales d'identité. La réforme engagée par le ministère de l'intérieur répond à cette double exigence de proximité et de continuité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers. Certains élus de Saône-et-Loire ont notamment suggéré que ces titres d'identité, une fois produits, puissent être expédiés dans la commune de résidence de l'usager, pour être directement remis en mairie. Les services du ministère de l'intérieur ont étudié avec attention cette proposition. Il en ressort deux obstacles majeurs : techniques et juridiques. D'un point de vue juridique, le décret du 22 octobre 1955 relatif à la carte nationale d'identité prévoit que la carte nationale d'identité, comme le passeport, est remise à son titulaire au lieu du dépôt de la demande. Ce principe de la double comparution personnelle permet de s'assurer que le titre est remis à la bonne personne. En outre, c'est la remise à son titulaire qui permet de considérer que le titre est valide et désormais en circulation. D'un point de vue technique, la remise des titres d'identité doit être constatée par enregistrement dans la base TES (Titres Electroniques Sécurisés). En permettant une traçabilité forte sur la procédure de remise, ce dispositif permet de prévenir tout risque de réutilisation indûe du document en cas de perte ou de vol du document avant sa remise à l'usager. L'usager, dont le titre d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ne serait pas enregistré comme remis dans la base TES, courrait le risque qu'il lui soit retiré en cas de contrôle, notamment aux frontières. Cela nécessite que la commune soit équipée d'un dispositif de recueil. La sécurisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres, compte-tenu du caractère sensible des informations biométriques transmises, impose une limitation du nombre de communes équipées en dispositifs de recueil. Dans l'état actuel du droit et des procédures définies par la réforme, la proposition portée par certaines communes ne peut être retenue. Avec à l'esprit la nécessité de renforcer la proximité et l'accessibilité du service public, les préfets ont été attentifs au renforcement du maillage du territoire par l'installation d'espaces numériques, permettant ainsi, dans les mairies dépourvues de stations biométriques et sur la base du volontariat, de continuer à accompagner leurs administrés dans l'accomplissement de leurs démarches administratives. Des points numériques, animés par des médiateurs, ont par ailleurs été mis en place dans l'ensemble des préfetures et sous-préfetures qui délivraient auparavant des titres. En outre, 250 dispositifs de recueil supplémentaires, qui s'ajoutent aux 278 déjà déployés en 2017, viendront renforcer au cours de l'automne 2018, les capacités d'exercice de la mission par les communes, dans les départements où les taux d'utilisation des dispositifs installés sont les plus élevés. En 2016, 2 088 communes étaient équipées en dispositifs de recueil pour instruire les demandes de passeport, constituant un réseau de 3 526 stations biométriques au niveau national. Au 1^{er} août 2017, 3 795 dispositifs de recueil étaient recensés et répartis dans 2 164 communes. La réforme entre dans une phase essentielle puisqu'elle va installer une pratique nouvelle pour les usagers. Le succès de cette réforme, dans l'intérêt de tous les citoyens, ne peut se faire sans l'engagement ni l'implication forte de tous, élus locaux et agents municipaux comme agents de préfetures.

1725

JUSTICE

Police

Réorganisation missions police

1202. – 19 septembre 2017. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la nécessaire réorganisation des missions des policiers, gage d'efficacité sans préjudice des droits de la défense. Les contraintes purement administratives alourdissent en effet considérablement les tâches des fonctionnaires et mobilisent une forte proportion d'entre eux, alors qu'ils pourraient être redéployés dans leurs missions d'investigation dans cette période où le besoin est patent. La simplification des procédures répondrait à cet objectif, notamment : en regroupant en 2 les cadres d'enquête, en mettant en place la dématérialisation de la

procédure, plus conforme à une modernisation des moyens, en instaurant une organisation de la procédure par enregistrement vidéo, l'enquêteur n'ayant plus qu'à rédiger une synthèse, en allongeant la durée de garde à vue à 48 heures, permettant d'effectuer plus d'auditions dans un cadre moins contraint, en permettant la saisine des objets à l'occasion des perquisitions de nuit, en étendant les compétences des OPJ à l'ensemble du territoire, supprimant les lourdeurs fixées par l'art. 18-4 du code de procédure pénale. Les différentes contraintes, ainsi que des conditions de travail particulièrement mises en exergue par l'état d'urgence contribuent au quotidien à accroître les difficultés de tous ordres auxquelles sont confrontés les fonctionnaires de police et engendrent d'autant pour eux, une situation du malaise, préjudiciable à terme à la mobilisation de leurs forces, malgré l'engagement dont ils font preuve dans l'exercice de leurs missions. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de mettre en place afin de permettre une réorganisation des procédures répondant aux attentes des policiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la Justice travaille actuellement à la simplification de la procédure pénale. C'est dans cette perspective qu'ont été lancés, le 6 octobre dernier, les "Chantiers de la Justice", dont l'un est spécifiquement consacré à cette problématique. Dans ce cadre, des consultations ont été réalisées pendant plusieurs semaines par les deux chefs de file, Jacques Beaume, procureur général honoraire et Franck Natali, avocat au barreau de l'Essonne. A l'issue de leurs travaux, ceux-ci ont formulés une trentaine de propositions qui sont la traduction de préoccupations concrètes et d'attentes qui émanent directement du terrain. Ils proposent ainsi de supprimer les trop nombreuses règles et formalités qui viennent inutilement complexifier et donc ralentir, tout au long de la chaîne pénale, le travail des enquêteurs, des magistrats et des fonctionnaires, aboutissant à des procédures inutilement longues et complexes pour les parties (défense comme partie civile). Ces propositions s'inscrivent dans une démarche annoncée lors du lancement des « Chantiers de la Justice », consistant à rechercher de façon pragmatique et opérationnelle, à simplifier autant qu'il est possible les règles existantes, sans évidemment porter atteinte aux exigences conventionnelles et constitutionnelles en matière de respect des droits de la défense. A ce stade, ces propositions ne constituent toutefois pour le ministère de la Justice que des pistes de réflexions. Sur cette base, d'ultimes consultations sont en cours auprès des principales organisations représentatives des praticiens. Le ministère de la Justice proposera au Parlement, avant l'été, un texte de loi intégrant ces propositions en même temps qu'une loi de programmation pluriannuelle pour la Justice. Par ailleurs, les ministères de la Justice et de l'Intérieur ont lancé début 2018 une équipe conjointe chargée de proposer des solutions concrètes de transformation numérique de la chaîne pénale, dans une optique de modernisation. Cette équipe conjointe remettra ses premières orientations aux deux ministres d'ici la fin du mois de mars.

Justice

Contrainte pénale

1839. – 10 octobre 2017. – M. **Éric Ciotti** interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les contraintes pénales. Le rapport sur la mise en oeuvre de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales du 21 octobre 2016 précisait que, deux ans après son entrée en vigueur, seules 2287 contraintes pénales avaient été prononcées par les juridictions. Dans 32,2 % des cas pour des atteintes aux personnes, dans 20 % des cas pour des atteintes aux biens et dans 7,3 % des cas pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. Le rapport décrivait également une répartition déséquilibrée sur le territoire des contraintes pénales prononcées (24 tribunaux de grande instance sont à l'origine de la moitié des contraintes pénales prononcées). Aussi, il souhaiterait connaître le nombre de contraintes pénales prononcées depuis leur création, la répartition selon le type d'infraction et la répartition géographique.

Réponse. – Le nombre de contraintes pénales prononcées depuis leur création le 1^{er} octobre 2014 est de 4 341 au 31 décembre 2017.

Infractions principales des affaires sanctionnées par une contrainte pénale

NB : La colonne "TOTAL" cumule toutes les mesures depuis l'origine de la contrainte pénale (octobre 2014).

NATAFF	LIBELLÉ	Total	%	% cumulé
I21	Conduite avec alcool ou stupéfiants	1022	23,5	23,5
A35	Violences sans ou avec ITT inférieure ou égale à 8 jours	405	9,3	32,9
A38	Violences par conjoint ou concubin	282	6,5	39,4
B31	Vol simple	274	6,3	45,7
A74	Menaces, chantage	225	5,2	50,9

NATAFF	LIBELLÉ	Total	%	% cumulé
B26	Autres vols aggravés	201	4,6	55,5
I11	Défaut de permis de conduire	196	4,5	60,0
G14	Détention de stupéfiants	184	4,2	64,2
G11	Usage de stupéfiant	150	3,5	67,7
B25	Vol avec dégradation	140	3,2	70,9
B23	Vol avec effraction ou escalade	134	3,1	74,0
I12	Violation, restriction aux droits de conduire	104	2,4	76,4
C61	Outrage à agent / Rébellion	90	2,1	78,5
A37	Violences envers l'autorité publique	86	2,0	80,5
B72	Destruction ou dégradation de biens privés ou menace	74	1,7	82,2
A36	Violences avec ITT supérieure à 8 jours	69	1,6	83,8
B41	Recel de vol	52	1,2	85,0
I23	Refus d'obtempérer, refus de vérification	50	1,2	86,1
A43	Mauvais traitements, violences sur mineurs	42	1,0	87,1
A81	Exhibition sexuelle	42	1,0	88,0
B61	Escroquerie simple	38	0,9	88,9
C21	Acquisition, port, détention et transport d'armes	35	0,8	89,7
A92	Abandon de famille ou de foyer	33	0,8	90,5
B71	Destruction ou dégradation de biens d'intérêt public ou menace	30	0,7	91,2
A62	Appel téléphonique anonyme	26	0,6	91,8
I22	Délit de fuite	23	0,5	92,3
B21	Vol à l'arraché	21	0,5	92,8
A84	Corruption de mineur, pédopornographie et atteinte sexuelle	18	0,4	93,2
A93	Contentieux sur l'exercice de l'autorité parentale	18	0,4	93,6
C52	Violation de décision judiciaire	18	0,4	94,0
E34	Falsification, utilisation de moyen de paiement volé, falsifié	18	0,4	94,4
A71	Discrimination / Exploitation de personnes vulnérables	17	0,4	94,8
A32	Agression sexuelle sur majeur	16	0,4	95,2
C51	Outrage à autorité de justice / Obstacle	14	0,3	95,5
G15	Cession ou offre de stupéfiants	13	0,3	95,8
A61	Atteinte à la vie privée, violation de domicile	12	0,3	96,1
B22	Autres vols avec violence	12	0,3	96,4
C11	Terrorisme	12	0,3	96,7
A51	Accident de la circulation avec BI et alcool ou stupéfiants	11	0,3	96,9
A52	Accident de la circulation avec BI	10	0,2	97,1
B42	Recel autre que d'objet volé	10	0,2	97,4
G17	Trafic de stupéfiants (autre que la détention, le transport, la cession ou l'offre)	10	0,2	97,6

NATAFF	LIBELLÉ	Total	%	% cumulé
A42	Agression sexuelle sur mineur	8	0,2	97,8
B53	Extorsion	8	0,2	98,0
C57	Dénonciation mensongère et fausses alertes	8	0,2	98,2
I14	Réglementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules / plaques inscriptions	7	0,2	98,3
C56	Evasion / Aide à l'évasion	6	0,1	98,5
B51	Abus de confiance	5	0,1	98,6
C44	Faux / Falsification de certificat, attestation / Usage	5	0,1	98,7
G16	Transport non autorisé de stupéfiants	4	0,1	98,8
I51	Police des gares et des trains	4	0,1	98,9
A34	Enlèvement, séquestration, prise d'otage	3	0,1	98,9
A76	Dénonciation calomnieuse	3	0,1	99,0
B64	Filouterie	3	0,1	99,1
G19	Infraction à la législation sur les substances vénéneuses	3	0,1	99,1
A91	Abandon d'enfant	2	0,0	99,2
B24	Vol par ruse ou usurpation d'identité	2	0,0	99,2
C35	Abus d'autorité	2	0,0	99,3
C43	Obtention ou fourniture indue de documents administratifs	2	0,0	99,3
C62	Autre outrage à personne dépositaire de l'autorité publique	2	0,0	99,4
D42	Infraction à expulsion, interdiction du territoire, reconduite à la frontière	2	0,0	99,4
E22	Infraction douanière	2	0,0	99,5
H12	Travail clandestin	2	0,0	99,5
H41	Obtention indue de prestations sociales	2	0,0	99,6
J61	Acte de cruauté envers les animaux, mauvais traitement à animal	2	0,0	99,6
A39	Violences par autorité publique	1	0,0	99,6
A53	Blessures involontaires (autre que route, travail et chasse)	1	0,0	99,7
A56	Omission de porter secours	1	0,0	99,7
A57	Mise en danger d'autrui / Provocation au suicide	1	0,0	99,7
A82	Harcèlement sexuel	1	0,0	99,7
B43	Recel aggravé	1	0,0	99,7
B52	Abus de confiance aggravé	1	0,0	99,8
B63	Abus de faiblesse	1	0,0	99,8
C23	Fabrication, commercialisation et cession d'armes et explosifs	1	0,0	99,8
C53	Obstacle au contrôle / Violation de décisions ou d'actes administratifs	1	0,0	99,8
C54	Subornation de témoin	1	0,0	99,9
C59	Faux témoignage / Non dénonciation de crime	1	0,0	99,9
D66	Injure publique / Diffamation publique	1	0,0	99,9
E21	Fraude fiscale	1	0,0	99,9

NATAFF	LIBELLÉ	Total	%	% cumulé
E31	Retrait de provision, opposition au paiement	1	0,0	100,0
E32	Emission de chèques malgré interdiction ou injonction	1	0,0	100,0
G12	Provocation à l'usage de stupéfiants	1	0,0	100,0
Total		4341	100	

Source: ministère de la Justice/SG/SDSE, SID statistiques pénales

Nombre de contraintes pénales prononcées par les différents TGI depuis l'origine au 31/12/2017

JURIDICTION	TOTAL depuis l'origine
TGI AGEN	18
TGI AIX EN PROVENCE	12
TGI AJACCIO	3
TGI ALBERTVILLE	0
TGI ALBI	32
TGI ALENCON	9
TGI ALES	11
TGI AMIENS	58
TGI ANGERS	10
TGI ANGOULEME	75
TGI ANNECY	7
TGI ARGENTAN	10
TGI ARRAS	5
TGI AUCH	6
TGI AURILLAC	40
TGI AUXERRE	22
TGI AVESNES SUR HELPE	8
TGI AVIGNON	3
TGI BAR LE DUC	9
TGI BASSE TERRE	32
TGI BASTIA	15
TGI BAYONNE	5
TGI BEAUVAIS	80
TGI BELFORT	10
TGI BERGERAC	10
TGI BESANCON	1
TGI BETHUNE	6
TGI BEZIERS	2
TGI BLOIS	119
TGI BOBIGNY	165

TGI BONNEVILLE	3
TGI BORDEAUX	246
TGI BOULOGNE SUR MER	4
TGI BOURG EN BRESSE	13
TGI BOURGES	30
TGI BOURGOIN JALLIEU	8
TGI BREST	22
TGI BRIVE LA GAILLARDE	25
TGI CAEN	0
TGI CAHORS	13
TGI CAMBRAI	7
TGI CARCASSONNE	10
TGI CARPENTRAS	0
TGI CASTRES	13
TGI CAYENNE	37
TGI CHALON SUR SAONE	4
TGI CHALONS EN CHAMPAGNE	28
TGI CHAMBERY	1
TGI CHARLEVILLE MEZIERES	26
TGI CHARTRES	42
TGI CHATEAUROUX	3
TGI CHAUMONT	53
TGI CHERBOURG-EN-COTENTIN	45
TGI CLERMONT FERRAND	15
TGI COLMAR	7
TGI COMPIEGNE	42
TGI COUTANCES	13
TGI CRETEIL	61
TGI CUSSET	6
TGI DAX	8
TGI DIEPPE	17
TGI DIGNE LES BAINS	18
TGI DIJON	20
TGI DOUAI	35
TGI DRAGUIGNAN	9
TGI DUNKERQUE	2
TGI EPINAL	17
TGI EVREUX	9

TGI EVRY	40
TGI FOIX	14
TGI FONTAINEBLEAU	0
TGI FORT DE FRANCE	15
TGI GAP	1
TGI GRASSE	19
TGI GRENOBLE	0
TGI GUERET	8
TGI LA ROCHE SUR YON	21
TGI LA ROCHELLE	10
TGI LAON	5
TGI LAVAL	11
TGI LE HAVRE	3
TGI LE MANS	140
TGI LE PUY EN VELAY	2
TGI LES SABLES D'OLONNE	4
TGI LIBOURNE	28
TGI LILLE	117
TGI LIMOGES	21
TGI LISIEUX	23
TGI LONS LE SAUNIER	11
TGI LORIENT	18
TGI LYON	92
TGI MACON	10
TGI MAMOUDZOU (*)	2
TGI MARSEILLE	71
TGI MEAUX	112
TGI MELUN	11
TGI MENDE	10
TGI METZ	22
TGI MONT DE MARSAN	16
TGI MONTARGIS	20
TGI MONTAUBAN	1
TGI MONTBELIARD	12
TGI MONTLUCON	8
TGI MONTPELLIER	14
TGI MOULINS	10
TGI MULHOUSE	9

TGI NANCY	15
TGI NANTERRE	75
TGI NANTES	47
TGI NARBONNE	7
TGI NEVERS	24
TGI NICE	26
TGI NIMES	21
TGI NIORT	16
TGI ORLEANS	8
TGI PARIS	192
TGI PAU	14
TGI PERIGUEUX	50
TGI PERPIGNAN	0
TGI POINTE A PITRE	6
TGI POITIERS	13
TGI PONTOISE	2
TGI PRIVAS	0
TGI QUIMPER	14
TGI REIMS	59
TGI RENNES	23
TGI ROANNE	4
TGI RODEZ	28
TGI ROUEN	19
TGI SAINTES	50
TGI SARREGUEMINES	10
TGI SAUMUR	17
TGI SAVERNE	1
TGI SENLIS	48
TGI SENS	9
TGI SOISSONS	33
TGI ST BRIEUC	8
TGI ST DENIS	236
TGI ST ETIENNE	32
TGI ST GAUDENS	17
TGI ST MALO	11
TGI ST NAZAIRE	5
TGI ST OMER	9
TGI ST PIERRE	24

TGI ST QUENTIN	31
TGI STRASBOURG	2
TGI TARASCON	26
TGI TARBES	32
TGI THIONVILLE	5
TGI THONON LES BAINS	3
TGI TOULON	92
TGI TOULOUSE	63
TGI TOURS	14
TGI TROYES	47
TGI TULLE	19
TGI VAL DE BRIEY	1
TGI VALENCE	55
TGI VALENCIENNES	99
TGI VANNES	20
TGI VERDUN	8
TGI VERSAILLES	17
TGI VESOUL	1
TGI VIENNE	7
TGI VILLEFRANCHE SUR SAONE	0
TOTAL	4341
Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE - Cassiopée via le SID statistiques pénales	

(*) Champ : TGI de France métropolitaine + DOM ; les données de Mayotte (TGI de Mamoudzou) ne remontent via Cassiopée que depuis décembre 2017.

Internet

Usurpation d'identité

3752. – 12 décembre 2017. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes victimes d'usurpation d'identité. Le coût de cette criminalité et de cette cybercriminalité est estimé à plusieurs milliards d'euros par an. Chaque année, ce sont des centaines de milliers de personnes qui sont ainsi victimes de ce délit, avec des conséquences parfois dramatiques. Lorsque l'usurpation a pour objet le crédit à consommation, un très grand nombre de ces victimes se retrouvent dans une situation d'endettement intenable, et engagés malgré eux dans des procédures judiciaires longues pour faire reconnaître leur innocence. La loi du 14 mars 2011 a créé un nouveau délit d'usurpation d'identité. C'est évidemment une avancée. Il semble toutefois, à en croire de très nombreux témoignages, que se faire reconnaître victime relève du parcours du combattant. Pourrait-on prévoir, comme le préconisent plusieurs associations de victimes, une plateforme de recueil de plaintes et augmenter les campagnes de sensibilisation comme c'est le cas au Royaume-Uni ? Lorsque l'usurpation d'identité a pour objet le prêt à la consommation, ne peut-on pas responsabiliser les organismes de prêt et les obliger par exemple à recourir au contrôle *via* la visioconférence comme c'est le cas dans les pays anglo-saxons ? Plus généralement, elle lui demande si une réflexion est en cours, visant à renforcer l'arsenal de protection des victimes d'usurpation d'identité. – **Question signalée.**

Réponse. – Il est souvent recouru à l'usurpation d'identité pour commettre des actes illicites. De ce fait, ce comportement délictueux peut relever de plusieurs qualifications pénales, notamment de l'escroquerie ou de l'usage de faux. Toutefois, l'usurpation d'identité pouvant également être une fin en soi, elle fait l'objet de deux

incriminations spécifiques. D'une part, l'article 434-23 du code pénal punit le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. D'autre part, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a inséré un article 226-4-1 dans le code pénal, par lequel est créée une nouvelle infraction d'usurpation d'identité incluant le champ des communications électroniques et ne se limitant pas aux seules circonstances susceptibles de déterminer des poursuites pénales. L'article 226-4-1 du code pénal punit en effet d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier, en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération. S'il est souvent difficile d'identifier et d'appréhender l'auteur d'une usurpation d'identité, la fraude à l'identité fait l'objet, à raison notamment des conséquences particulièrement préjudiciables pour les victimes, d'une attention constante de la part des parquets, tant dans les modalités de traitement de ces procédures que dans le choix des qualifications retenues et de la réponse pénale. Le ministère public participe également au rétablissement des victimes dans leurs droits et identité, par le recours à la procédure administrative de régularisation du casier judiciaire sur signalement du procureur de la République ou sur le fondement de l'article 778 du code de procédure pénale en sollicitant, par requête adressée à la juridiction qui a prononcé la condamnation, la rectification des mentions du casier judiciaire. Le droit civil offre également des possibilités de réparation fondée sur l'article 9 du code civil relatif au droit au respect de la vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. En cas d'urgence, ces mesures peuvent être ordonnées en référé. En outre, il peut être précisé qu'afin de faciliter le signalement de ces faits, les victimes d'usurpation d'identité sont éligibles au dispositif de la pré-plainte en ligne, qui a pour objet de leur permettre d'effectuer une pré-déclaration sur un site internet accessible à tous les citoyens (<https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>). La victime peut ainsi obtenir un rendez-vous auprès d'un fonctionnaire de police ou d'un militaire de la gendarmerie afin de signer la plainte, après fourniture d'éventuels compléments. Par ailleurs, deux plateformes de recueil de plaintes et de signalements, visant à lutter contre les escroqueries commises sur internet, vont être expérimentées au cours de l'année 2018. La plateforme PERCEVAL, mise en œuvre par la Direction générale de la gendarmerie nationale, a pour objet d'enregistrer les signalements d'usagers victimes d'escroqueries à la carte bancaire, trompés le plus souvent par l'usurpation de l'identité d'un tiers. La plateforme THESEE, mise en œuvre par la Direction générale de la police nationale, a pour objet d'enregistrer les plaintes et signalements des usagers victimes de « cyber escroqueries », notamment d'usurpations de boîte mail. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas envisagé de nouvelles modifications législatives, l'arsenal juridique existant étant suffisant pour réprimer ce type de comportement.

1734

Lieux de privation de liberté

Hospitalisation des personnes privées de liberté

3992. – 19 décembre 2017. – M. Laurent Garcia attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation relative à l'hospitalisation des personnes privées de liberté au sein de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale, service hospitalier public intégré au CHRU de NANCY. Cette unité ouverte en 2004 comporte des chambres d'hospitalisation pour des personnes détenues dans les divers établissements pénitentiaires du Grand Est et dont l'état de santé justifie une hospitalisation de plus de 48 heures. Elles bénéficient alors de l'ensemble des spécialistes du plateau technique du CHRU pour des actes de diagnostic ou de traitement. Durant leur séjour, les patients ne peuvent toutefois sortir de leur chambre en raison de l'absence d'une « cour de promenade » ou « d'un espace de déambulation ». Cette absence de toute possibilité de déambulation à l'extérieur de ces chambres constitue un motif de refus de prise en charge et une entrave certaine aux droits les plus élémentaires puisque les règles pénitentiaires européennes de 2006 consacrent bien l'idée de disposer d'un espace de promenade pour tout lieu restrictif de liberté (article 27.1). Bien que cette notion ait été admise par un avis émis par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, il s'avère souhaitable qu'une nouvelle impulsion soit donnée par le ministère de la justice pour lever l'isolement que connaissent les patients confrontés à la maladie, véritable enjeu éthique et d'équité. Il lui demande donc quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – L'absence de cour extérieure dans certaines unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) peut constituer en effet un motif de refus d'hospitalisation des personnes détenues. La configuration de certaines unités hospitalières permet aux personnes détenues hospitalisées de pouvoir s'aérer lorsque les locaux s'y prêtent. Toutefois, des questions de sécurité peuvent y faire obstacle ainsi que l'insuffisance d'effectifs nécessaires à la surveillance des personnes détenues. C'est pourquoi, dès 2012, des études de faisabilité architecturale pour la construction de cours de promenade ont été commandées. Dans le projet de circulaire relative aux UHSI,

actuellement en cours de finalisation par la direction de l'administration pénitentiaire et la direction générale de l'offre de soins, la construction d'espaces de déambulation extérieurs est d'ailleurs favorisée dès lors que la configuration architecturale le permet. S'agissant de l'UHSI de Nancy, une étude de faisabilité a été réalisée. Des discussions ont été menées entre l'agence régionale de santé (ARS) et la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Strasbourg concernant le projet d'aménagement d'un espace extérieur. Elles n'ont pour l'instant pas abouti, le seul espace disponible étant une zone à l'air libre mais implantée dans le glacis lui-même, le long d'une enceinte en tôle non sécurisée, et qui plus est en contrebas de l'unité, sans possibilité d'accès pour les personnes à mobilité réduite. Les réflexions vont prochainement reprendre à l'occasion de travaux à l'UHSI et dans les bâtiments voisins, permettant le cas échéant l'édification d'un mur d'enceinte sécurisé.

Mort et décès

Transport funéraire en cas d'autopsie

4217. – 26 décembre 2017. – **M. Gilbert Collard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le cas des services funéraires en cas d'autopsie. Dans le cadre des réquisitions de police des corps sont enlevés par des sociétés de pompes funèbres adjudicataires de marchés publics de transport de corps avant mise en bière conclus entre les cours d'appel et ces sociétés. Ces marchés publics prévoient le dépôt des corps à l'Institut médico-légal dans l'attente d'autopsie. Toutefois, ces mêmes marchés publics comportent l'option de dépôt des corps en chambres funéraires, séjour facturable au ministère de la justice. Sachant que les IML ont pour objectif d'accueillir les corps placés sous main de justice afin d'en garantir l'intégrité avant autopsie, le dépôt de ceux-ci en chambres funéraires qui ne peuvent garantir cette même intégrité est-elle admissible avant toute autopsie ? Il sera rappelé que l'article R. 2223-77 alinéa 1^{er} et 2nd du CGCT prévoit l'admission des corps en chambre funéraire sur réquisition des autorités de police ou de gendarmerie lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Un médecin est commis pour s'assurer auparavant de la réalité et de la cause du décès. Selon l'alinéa 3 de ce même texte l'admission en chambre funéraire est autorisée par le procureur de la République dans les cas prévus à l'article 81 du code civil et 74 du code de procédure civile. Il s'agit des cas de suspicion de mort violente. Pour sa part l'alinéa 1 de l'article L. 2223-38 du CGCT est ainsi libellé : « Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées » Ainsi, les corps provenant de décès survenus sur la voie publique ou en un lieu ouvert au public, après intervention d'un médecin, peuvent être admis en chambre funéraire puisque aucune autopsie n'est à pratiquer. À l'inverse, la combinaison de ces différents articles permet-elle de déduire que les chambres funéraires ne peuvent accueillir de corps avant qu'une autopsie ait lieu puisque la loi vise la réception avant inhumation ou crémation et non avant autopsie ? Dans ce cas, les corps dont l'origine de la mort est suspecte ne peuvent-ils y être admis à la demande du procureur de la République qu'après autopsie ? Il souhaiterait que ces diverses questions trouvent une réponse claire.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2223-38 du code général des collectivités territoriales, les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées. L'article R. 2223-77 du même code précise les modalités d'admission en chambre funéraire des corps des personnes : - dont le décès est intervenu sur la voie publique ou dans un lieu public ; - présentant des signes de mort violente (article 81 du code civil) ; - dont le décès est de cause inconnue ou suspecte (article 74 du code de procédure pénale). Ces modalités d'admission - sur réquisition des autorités de police ou de gendarmerie ou sur autorisation du procureur de la République - qui résultent des circonstances particulières du décès sont dérogoires au régime général d'admission précisé à l'article R. 2223-76 du code général des collectivités territoriales. Si la pratique, lorsqu'une autopsie est ordonnée en application de l'article 230-28 du code de procédure pénale, consiste à transporter le corps à l'institut médico-légal dont dépend éventuellement la juridiction compétente, il convient de préciser que toute enquête-décès ouverte à raison des circonstances particulières précitées n'implique pas l'obligation de réaliser une autopsie, la décision relevant de la compétence du magistrat compétent, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. Dès lors, le corps d'une personne décédée dans ces circonstances n'a pas systématiquement vocation à faire l'objet d'une autopsie et peut être conservé dans une chambre mortuaire. En tout état de cause, lorsqu'une autopsie est ordonnée, rien ne paraît faire obstacle au pouvoir général de réquisition de l'autorité judiciaire, qui a la charge de pourvoir à la conservation du corps dans l'attente de la réalisation de l'autopsie. Dans cette mesure, elle demeure libre de choisir le lieu dans lequel le corps sera transporté et conservé, indépendamment de la mission générale des chambres mortuaires définie à l'article L. 2223-38 précité.

*Professions judiciaires et juridiques**Notaires assistant*

4255. – 26 décembre 2017. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le souhait d'un certain nombre de diplômés notaires de se réorienter vers la profession d'avocat. Selon eux, leur formation et leur pratique professionnelle doit pouvoir leur permettre d'envisager une dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, dans le cadre de l'article 98 alinéa 3 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. Ils ont le niveau bac + 7 et une expérience coïncidant en tous points aux exigences du métier. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Réponse. – En vertu des articles 11 et 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, l'accès à la profession d'avocat est réservé aux titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu comme équivalent, ayant subi avec succès l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle d'avocats, suivi une formation théorique et pratique de dix-huit mois et obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Parallèlement à cette voie de droit commun, des voies d'accès spécifiques sont prévues par les articles 97 et 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. L'article 98 du décret dispose ainsi que : « Sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat : 1° Les notaires (...) ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins ; (...) 3° Les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises ; (...) ». Il résulte des termes de ces dispositions que les diplômés notaires n'ayant pas été nommés dans un office par arrêté du Garde des Sceaux et, partant, ne pouvant justifier avoir exercé les fonctions de notaire pendant cinq ans au moins, sont exclus du champ d'application de ces dispositions et ne peuvent donc bénéficier de la passerelle. Ils ne peuvent pas davantage bénéficier, en leur qualité de diplômé notaire, de la passerelle prévue au troisième alinéa au bénéfice des juristes d'entreprise justifiant de huit années d'expérience. En effet, s'agissant d'un accès dérogatoire à la profession d'avocat, son champ d'application est volontairement limité et la Cour de cassation donne une interprétation stricte de l'ensemble des cas de dispense. Ce dispositif est équilibré puisque les titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, n'ayant pas exercé en qualité d'avocat, ne sont pas éligibles à la passerelle vers la profession de notaire prévue à l'article 4 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire. Ces dispositions se fondent donc, pour chaque métier, sur l'expérience professionnelle et non sur la seule existence de diplômes et qualifications professionnelles. Il n'est pas prévu de revenir sur cet équilibre.

*Justice**Ecole nationale de la magistrature*

4354. – 2 janvier 2018. – **M. Guillaume Larrivé** prie **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, de préciser quels sont les objectifs fixés par le Gouvernement à l'École nationale de la magistrature.

Réponse. – L'École nationale de la magistrature (ENM) est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Garde des Sceaux. Ses missions, et partant, les objectifs assignés, sont définis par l'article 14 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 et l'article 1-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'ENM, à savoir : la formation des magistrats judiciaires français, la formation de personnes n'appartenant pas au corps judiciaire et amenées soit à exercer des fonctions juridictionnelles dans l'ordre judiciaire, soit à concourir étroitement à l'activité judiciaire, la formation de magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, la coopération européenne et internationale et la recherche, notamment dans le domaine des pratiques judiciaires comparées. I. Objectif 1 : les actions relatives au recrutement et la formation initiale Il s'agit, d'une part, de favoriser le recrutement dans la magistrature de candidats méritants et motivés, boursiers et/ou issus de zones urbaines sensibles ou de contrats urbains de cohésion, par le développement des classes préparatoires « égalité des chances ». A ce jour : 3 classes préparatoires existent. Il s'agit, d'autre part, d'organiser les concours et la formation initiale des lauréats des concours et des personnes recrutées sur dossiers : A. Ainsi, l'ENM a pour mission d'organiser chaque année les 3 concours d'entrée qui permettent la nomination d'auditeurs de justice qui suivront une formation de 31 mois organisée par l'ENM (scolarité et stages, notamment juridictionnels). Au cours de cette formation initiale des auditeurs, l'ENM assurera leur évaluation et la validation des compétences. B. L'ENM a également pour mission d'organiser les concours complémentaires (concours non pérenne qui permet de nommer des magistrats stagiaires dont l'aptitude sera déterminée, à l'issue d'une formation théorique d'un mois et d'un stage probatoire de 4 mois, organisés par l'ENM). Pour les stagiaires magistrats issus des concours complémentaires et les candidats

à l'intégration directe (processus de recrutement sur dossier sous l'égide de la Commission d'avancement), l'ENM assure la validation de la formation permettant d'aboutir à une décision sur l'aptitude à exercer les fonctions judiciaires. II. Objectif 2 : les actions relatives à la formation continue des magistrats français En application du décret du 4 mai 1972 précité : les magistrats judiciaires sont soumis à une obligation de formation continue de 5 jours par an. Ils sont également soumis à une obligation de formation lorsqu'ils sont nommés à des fonctions qu'ils n'ont jamais exercées (formation dite au changement de fonction). L'ENM doit organiser ces sessions de formation des magistrats étant précisé qu'elles accueillent également des publics extérieurs à la magistrature (police, gendarmerie, médecins...) ce qui permet de fructueux échanges interprofessionnels. Ces actions de formation ont vocation à évoluer en fonction des nouvelles missions confiées aux magistrats, des nouveaux textes applicables et des évolutions sociétales. Les formations dispensées proposent aux magistrats des outils pédagogiques et techniques leur permettant d'être opérationnels au plus vite dans des secteurs en évolution constante. A titre d'exemple, la formation des magistrats en matière de lutte contre le terrorisme existe depuis plus de dix ans à l'ENM et se développe. III. Objectif 3 : les actions relatives à la formation des magistrats étrangers et au développement de la coopération internationale La coopération internationale dans le cadre de la formation des magistrats se développe. On peut rappeler que l'ENM préside le comité de pilotage du réseau européen de formation judiciaire regroupant tous les organismes de formation des magistrats de l'Union européenne. Plus largement, la réputation internationale dont bénéficie l'ENM génère une demande de coopération qui ne faiblit pas. L'ENM doit être à la hauteur de cet enjeu, qui dépasse la question de la formation des magistrats mais participe de la construction de l'espace commun européen et de la qualité de la coopération judiciaire européenne et internationale, ainsi que de l'influence du droit continental et plus généralement du rayonnement de la France. IV. Objectif 4 : les actions relatives à la formation des juges élus ou désignés L'ENM a reçu progressivement pour objectif de développer la formation des personnes n'appartenant pas au corps judiciaire mais concourant étroitement à l'activité des juridictions. L'ENM poursuit sa mission de formation des juges consulaires, des juges de proximité (désormais magistrats à titre temporaire), des délégués du procureur et des conciliateurs de justice. Pour mémoire, l'ENM assure la formation initiale et continue des juges consulaires en étroite collaboration avec la Conférence générale des juges consulaires de France (CGJCF) et en 2018 organisera la formation initiale des conseillers prud'hommes. Il convient de souligner la charge très importante que recouvre cette mission entièrement nouvelle de l'ENM, au regard de la volumétrie (environ 10.000 personnes à former). L'évolution des technologies permet à l'ENM de mettre en place de méthodes pédagogiques ancrées dans l'ère numérique : développement des formations en e-learning et élaboration de nouveaux modes de connexion : création d'une application ENM et d'interfaces intuitifs et personnalisés pour les différents usagers (auditeurs, magistrats en poste...) permettant d'accéder à la documentation pédagogique sur tous ses formats (texte, vidéo, power point, auto-testing sur les formations suivies...) mais également à une future « bibliothèque numérique commune ». V. L'ENM a enfin pour objectif de poursuivre une activité de recherche et de recueil de documentation permettant de fédérer les compétences sur les thèmes qui intéressent les magistrats dans l'exercice de leurs missions.

1737

NUMÉRIQUE

Consommation

Application de la norme NF Z74-501

1769. – 10 octobre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur l'application de la norme NF Z74-501 aux plateformes dématérialisées. En effet les avis de consommateurs constituent aujourd'hui un élément majeur dans les processus de recherche d'informations et de décision d'achat des consommateurs. Ils offrent également une source d'informations particulièrement riche pour les entreprises dans l'amélioration continue de la qualité de leurs produits et services ainsi que dans le développement de la qualité de leur relation client. L'importance prise par les avis en ligne de consommateurs dans les processus de choix des consommateurs représente un enjeu économique majeur pour les entreprises. De ce fait, la fiabilité des processus de collecte, modération et restitution des avis de consommateurs par les gestionnaires d'avis répond au besoin de confiance nécessaire à l'activité économique. Devant la multiplication des sites en ligne, il a été nécessaire de mettre en place des gardes fous afin de s'assurer que les consommateurs soient éclairés par des avis dont la véracité est assurée. Pour cela les professionnels du secteur se sont réunis afin de travailler sur une norme, ce travail a produit la NF Z74-501 en juillet 2013. Mais malgré ce travail certains sites, comme le *leader* sur le marché des avis émis par internet, TripAdvisor, alors qu'il a participé aux travaux préparatoires de la norme refuse de l'appliquer. Cette position n'est pas spécifique à la France et se

répète partout en Europe, mais dans certains pays des procédures judiciaires ont été intentées contre le site afin qu'il respecte un certain cadre. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de faire appliquer la norme Afnor NF Z74-501 à l'ensemble des sites émettant des avis de consommateurs.

Réponse. – Vous souhaitez que le Gouvernement étende l'application de la norme NF Z74-501 à l'ensemble des sites émettant des avis de consommateurs. Aux termes du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et du décret n° 2009/697 du 16 juin 2009 relatifs à la normalisation, les normes sont par principe d'application volontaire. Elles servent de référence dans les relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux. Par ailleurs, des dispositions législatives et réglementaires ont été introduites dans le code de la consommation (articles L.111-7-2 et D.111-16 et suivants) afin de fixer des obligations générales d'information précontractuelle en vue de garantir la loyauté des informations destinées aux utilisateurs des plateformes dématérialisées. Dans ce cadre, la norme peut guider les professionnels dans l'application de ces dispositions.

OUTRE-MER

Outre-mer

Immatriculation INSEE des étudiants calédoniens

1876. – 10 octobre 2017. – **M. Philippe Gomès** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation des étudiants calédoniens qui poursuivent leurs études supérieures en métropole, aujourd'hui considérés par l'administration française comme des étudiants étrangers et contraints, à ce titre, à effectuer des démarches très lourdes pour leur installation et leur vie quotidienne. Il relève que ces difficultés sont particulièrement problématiques s'agissant de leur immatriculation à l'Insee, dont découle directement leur affiliation à la sécurité sociale, indispensable notamment pour l'accès aux soins *via* la carte Vitale, l'aide au logement, l'inscription universitaire, etc. Il s'interroge sur le fait que le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques prévoit, à son article 2, que « Sont inscrites au répertoire [de l'Insee] les personnes nées sur le territoire de la République française » et, à son article 9-1, que « les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie ». Il rappelle que cette disposition légale n'a jamais été appliquée pour la Nouvelle-Calédonie, alors que près de 3 000 étudiants sont actuellement présents sur le sol métropolitain, et qu'environ 400 Calédoniens évacués sanitaires chaque année sont confrontés à des difficultés analogues. Il constate qu'en juin 2016, la délégation interministérielle pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer avait fait de ce problème crucial une priorité et indiqué, à ce titre, que l'Insee mettrait tout en œuvre pour que les étudiants du Pacifique, et les ressortissants de ces territoires devant se rendre dans l'Hexagone pour des raisons d'urgence sanitaire ou de soins médicaux, « soient désormais immatriculés avant leur arrivée ». Il regrette que cette mesure ait été d'application provisoire puisque tous les dossiers en attente d'une immatriculation Insee sont forclos depuis le 31 décembre 2016. Il souligne que nombre de ces Calédoniens éprouvent aujourd'hui le sentiment d'être considérés comme des « étrangers » dans leur propre pays. Il ajoute que la violence morale engendrée par cette forme manifeste de discrimination a un très lourd impact sur le nombre d'abandons d'études en cours d'année. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour corriger cette inégalité de traitement entre les Français de l'Hexagone et ceux de l'outre-mer, et ainsi permettre aux 500 étudiants calédoniens qui choisissent chaque année d'effectuer leurs études en métropole, comme aux 400 évacués par an, d'être traités dans les mêmes conditions que tous les autres citoyens français. – **Question signalée.**

Réponse. – L'immatriculation des étudiants en France est réglementée par le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), qui prévoit en son article 2 que « sont inscrites au répertoire les personnes nées sur le territoire de la République française ». L'article 9-1 du même décret prévoit son extension à la Nouvelle-Calédonie. En 2006, le décret n° 2006-278 du 8 mars porte extension à l'outre-mer de l'identification au RNIPP. L'application de ce décret n'est toutefois pas effective dans certaines collectivités d'outre-mer. En juin 2016, la délégation interministérielle à l'égalité des chances des Français d'outre-mer (DIECFOM) a fait de l'immatriculation à la sécurité sociale des étudiants, mais également des évacués sanitaires ou personnes nécessitant des soins médicaux issus de Nouvelle Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna et devant se rendre dans l'hexagone, une question prioritaire. En juin 2016, la DIECFOM a interpellé l'INSEE sur la mise en œuvre de la réglementation en vigueur pour que les étudiants ou évacués sanitaires originaires des Collectivités d'outre-mer (COM) et identifiés comme devant se rendre dans l'hexagone soient immatriculés avant leur arrivée. L'INSEE s'est engagé à ce que cette immatriculation soit rapide, sous réserve que les dossiers transmis soient complets. L'INSEE a organisé une solution transitoire et négociée avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) permettant de traiter de façon prioritaire les immatriculations des

personnes originaires des COM. Ce dispositif complexe a pu être mis en place rapidement et dès la rentrée universitaire 2016 grâce à l'implication de tous les acteurs concernés. Ce dispositif prévu de façon transitoire pour répondre à l'urgence de la situation, doit désormais trouver une solution pérenne et commune à l'ensemble des territoires et éviter ainsi un traitement spécifique des dossiers. En Polynésie française, les travaux entrepris en vue d'une immatriculation systématique des personnes nées sur ce territoire ont débuté en novembre 2016. Le processus a été élaboré conjointement par l'Institut de la statistique de la Polynésie française et l'INSEE. L'objectif d'intégrer toutes les personnes nées en Polynésie française au RNIPP devrait être finalisé d'ici quelques mois compte tenu de l'ampleur de la tâche. Concernant Wallis-et-Futuna, des démarches exploratoires ont été engagées par les principaux acteurs concernés. En Nouvelle-Calédonie, l'INSEE a adressé un courrier au Président de la Nouvelle-Calédonie en février 2017 pour que celui-ci valide le principe acté par le décret mentionné précédemment et étendu à la Nouvelle-Calédonie d'une inscription systématique des personnes nées en Nouvelle-Calédonie au RNIPP. Ce préalable engagé par l'INSEE fait suite aux difficultés rencontrées en 2008-2009 lorsqu'une démarche similaire d'immatriculation avait été initiée, mais avait rencontré des difficultés pour aboutir. Cette saisine vise également à valider le schéma de recueil des données proposé par l'INSEE. A ce jour, l'INSEE est en attente d'une réponse favorable pour poursuivre les travaux d'inscription des personnes nées en Nouvelle-Calédonie. A défaut d'un accord de la Nouvelle-Calédonie, les étudiants ou autres personnes issus de ce territoire devront effectuer des démarches individuelles pour obtenir un numéro d'inscription au répertoire (NIR).

Outre-mer

Immatriculation INSEE des étudiants calédoniens

1877. – 10 octobre 2017. – **M. Philippe Dunoyer** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation des étudiants calédoniens qui poursuivent leurs études supérieures en métropole, aujourd'hui considérés par l'administration française comme des étudiants étrangers et contraints, à ce titre, à effectuer des démarches très lourdes pour leur installation et leur vie quotidienne. Il relève que ces difficultés sont particulièrement problématiques s'agissant de leur immatriculation à l'Insee, dont découle directement leur affiliation à la sécurité sociale, indispensable notamment pour l'accès aux soins *via* la carte Vitale, l'aide au logement, l'inscription universitaire, etc. Il s'interroge sur le fait que le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques prévoit, à son article 2 que « Sont inscrites au répertoire [de l'Insee] les personnes nées sur le territoire de la République française » et, à son article 9-1, que « les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie ». Il rappelle que cette disposition légale n'a jamais été appliquée pour la Nouvelle-Calédonie, alors que près de 3 000 étudiants sont actuellement présents sur le sol métropolitain, et qu'environ 400 Calédoniens évacués sanitaires chaque année sont confrontés à des difficultés analogues. Il constate qu'en juin 2016, la délégation interministérielle pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer avait fait de ce problème crucial une priorité et indiqué, à ce titre, que l'Insee mettrait tout en œuvre pour que les étudiants du Pacifique, et les ressortissants de ces territoires devant se rendre dans l'Hexagone pour des raisons d'urgence sanitaire ou de soins médicaux, « soient désormais immatriculés avant leur arrivée ». Il regrette que cette mesure ait été d'application provisoire puisque tous les dossiers en attente d'une immatriculation Insee sont forclos depuis le 31 décembre 2016. Il souligne que nombre de ces Calédoniens éprouvent aujourd'hui le sentiment d'être considérés comme des « étrangers » dans leur propre pays. Il ajoute que la violence morale engendrée par cette forme manifeste de discrimination a un très lourd impact sur le nombre d'abandons d'études en cours d'année. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour corriger cette inégalité de traitement entre les Français de l'Hexagone et ceux de l'outre-mer, et ainsi permettre aux 500 étudiants calédoniens qui choisissent chaque année d'effectuer leurs études en métropole, comme aux 400 évacués par an, d'être traités dans les mêmes conditions que tous les autres citoyens français.

Réponse. – L'immatriculation des étudiants en France est réglementée par le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), qui prévoit en son article 2 que « sont inscrites au répertoire les personnes nées sur le territoire de la République française ». L'article 9-1 du même décret prévoit son extension à la Nouvelle-Calédonie. En 2006, le décret n° 2006-278 du 8 mars porte extension à l'outre-mer de l'identification au RNIPP. L'application de ce décret n'est toutefois pas effective dans certaines collectivités d'outre-mer. En juin 2016, la délégation interministérielle à l'égalité des chances des Français d'outre-mer (DIECFOM) a fait de l'immatriculation à la sécurité sociale des étudiants, mais également des évacués sanitaires ou personnes nécessitant des soins médicaux issus de Nouvelle Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna et devant se rendre dans l'hexagone, une question prioritaire. En juin 2016, la DIECFOM a interpellé l'INSEE sur la mise en œuvre de la réglementation en vigueur pour que les étudiants ou évacués sanitaires originaires des Collectivités d'outre-mer (COM) et identifiés comme devant se rendre dans l'hexagone

soient immatriculés avant leur arrivée. L'INSEE s'est engagé à ce que cette immatriculation soit rapide, sous réserve que les dossiers transmis soient complets. L'INSEE a organisé une solution transitoire et négociée avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) permettant de traiter de façon prioritaire les immatriculations des personnes originaires des COM. Ce dispositif complexe a pu être mis en place rapidement et dès la rentrée universitaire 2016 grâce à l'implication de tous les acteurs concernés. Ce dispositif prévu de façon transitoire pour répondre à l'urgence de la situation, doit désormais trouver une solution pérenne et commune à l'ensemble des territoires et éviter ainsi un traitement spécifique des dossiers. En Polynésie française, les travaux entrepris en vue d'une immatriculation systématique des personnes nées sur ce territoire ont débuté en novembre 2016. Le processus a été élaboré conjointement par l'Institut de la statistique de la Polynésie française et l'INSEE. L'objectif d'intégrer toutes les personnes nées en Polynésie française au RNIPP devrait être finalisé d'ici quelques mois compte tenu de l'ampleur de la tâche. Concernant Wallis-et-Futuna, des démarches exploratoires ont été engagées par les principaux acteurs concernés. En Nouvelle-Calédonie, l'INSEE a adressé un courrier au Président de la Nouvelle-Calédonie en février 2017 pour que celui-ci valide le principe acté par le décret mentionné précédemment et étendu à la Nouvelle-Calédonie d'une inscription systématique des personnes nées en Nouvelle-Calédonie au RNIPP. Ce préalable engagé par l'INSEE fait suite aux difficultés rencontrées en 2008-2009 lorsqu'une démarche similaire d'immatriculation avait été initiée, mais avait rencontré des difficultés pour aboutir. Cette saisine vise également à valider le schéma de recueil des données proposé par l'INSEE. A ce jour, l'INSEE est en attente d'une réponse favorable pour poursuivre les travaux d'inscription des personnes nées en Nouvelle-Calédonie. A défaut d'un accord de la Nouvelle-Calédonie, les étudiants ou autres personnes issus de ce territoire devront effectuer des démarches individuelles pour obtenir un numéro d'inscription au répertoire (NIR).

PERSONNES HANDICAPÉES

Dépendance

Personnes âgées - statut des aidants familiaux

317. – 1^{er} août 2017. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le statut des aidants familiaux. Bien que la prestation de compensation du handicap (PCH) soit exonérée de l'impôt - elle est considérée par les services fiscaux comme un revenu non professionnel et non commercial - elle est fiscalisée lorsqu'elle est perçue par un aidant familial. En effet, celui-ci doit déclarer non pas la PCH mais les sommes perçues en tant qu'aidant. En outre, ces sommes sont également soumises aux prélèvements de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ce qui engendre des difficultés financières pour de nombreuses familles. La PCH étant une compensation et non un revenu d'activité et ce système d'imposition complexe n'étant pas adapté à la situation des aidants familiaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de modifier le statut de l'aidant familial et de mettre en place un dispositif d'exonération des sommes perçues dans ce cadre précis. – **Question signalée.**

Réponse. – En application des dispositions du 9^o ter de l'article 81 du code général des impôts, la prestation de compensation du handicap (PCH) est exonérée d'impôt sur le revenu pour le bénéficiaire de la prestation quelles que soient ses modalités de versement. Lorsque cette prestation est affectée à des charges liées à un besoin d'aide humaine, le bénéficiaire de la PCH peut soit rémunérer un ou plusieurs salariés, soit faire appel à un aidant familial qu'il dédommage. Les principes généraux de l'impôt sur le revenu n'autorisent aujourd'hui pas l'exonération des sommes perçues par un aidant familial à raison de cette activité même si elles ne constituent pas une rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale et ne sont pas soumises à cotisations sociales. De ce fait, les sommes versées dans le cadre de ce dédommagement sont soumises à l'impôt sur le revenu au titre de la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). L'aidant familial peut déduire dans ce cadre les dépenses nécessitées par l'exercice de cette activité. De plus, selon les dispositions de l'article 293 B et de l'article 102 *ter* du code général des impôts (CGI) dans la limite de 33 200 euros de revenus de l'année civile précédente, les aidants familiaux bénéficient d'une dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que d'un abattement forfaitaire. Le dédommagement de l'aidant familial est soumis par ailleurs à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), au prélèvement social, à la contribution additionnelle et au prélèvement de solidarité. Le Gouvernement a annoncé une hausse de la CSG au 1^{er} janvier 2018 de 1,7 point, qui sera compensée par une baisse des cotisations salariales. Cette compensation ne peut toutefois pas être effective pour les aidants familiaux compte tenu des singularités de l'imposition du dédommagement qui viennent d'être rappelées. Le Gouvernement a identifié la nécessité de remédier à cette

situation afin d'éviter que les aidants familiaux soient pénalisés par la hausse de la CSG. Les parlementaires ont également alerté, lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018 et du projet de loi de finance (PLF) pour 2018, le gouvernement sur la nécessité d'inclure une disposition spécifique pour traiter le sujet. Le Gouvernement explore actuellement plusieurs pistes avec l'objectif de faire adopter par le Parlement une disposition adaptée à la problématique d'ici fin 2018.

Sécurité sociale

Calcul des droits AAH et ALS

445. – 1^{er} août 2017. – M. Jean-Charles Larssonneur attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les dispositions de l'article R. 532-7 du code de la sécurité sociale. En contradiction avec la notice cerfa n° 51458* 01, celles-ci, dans leur rédaction actuelle, incluent dans l'assiette des ressources pour le calcul des droits AAH et ALS les prestations de retour à l'emploi. Aussi, souhaite-t-il savoir quand le Gouvernement va combler cette faille réglementaire. – **Question signalée.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation non contributive destinée à garantir la dignité des personnes en situation de handicap en leur assurant un minimum de ressources. Son montant maximal pour une personne seule est de 810,89 euros depuis le 1^{er} avril 2017. Les ressources retenues pour le calcul du droit à l'AAH sont l'ensemble des revenus nets catégoriels perçus soit en année N-2, lorsque le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle, soit lors du trimestre qui précède l'étude du droit, lorsque le bénéficiaire exerce une activité professionnelle. L'allocation de logement sociale (ALS) est versée aux personnes afin de réduire, à un niveau compatible avec leurs ressources, la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale. Les ressources retenues pour le calcul du droit à l'ALS sont prévues à l'article R.831-6 du code de la sécurité sociale et correspondent au total des revenus nets catégoriels perçus en année N-2. « Les prestations de retour à l'emploi » faisant partie des sommes à déclarer pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, sont également retenues pour le calcul de l'AAH et de l'ALS. L'article R. 532-7 du code de la sécurité sociale auquel la question fait référence, est un article qui permet, grâce à des mesures correctrices (abattement des revenus d'activité, neutralisation etc), de tenir compte notamment de la situation de chômage et ainsi d'être au plus près de la situation réellement vécue par le bénéficiaire de l'AAH. La notice Cerfa 51458#01, qui ne concerne que les bénéficiaires de l'AAH en activité soumis à une déclaration trimestrielle de ressources, n'est pas en contradiction avec l'article R. 532-7 du code de la sécurité sociale.

Personnes handicapées

Scolarisation des enfants autistes

587. – 8 août 2017. – Mme Stéphanie Rist attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la scolarisation des enfants souffrant de troubles du spectre autistique. De nombreux parents font état de difficultés dans le traitement des dossiers de scolarisation de leurs enfants. D'une part, le temps d'attente de traitement des dossiers par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) reste relativement long (plus de trois mois) et les familles ne disposent souvent pas d'un conseiller privilégié qui peut les informer de leurs droits. D'autre part, faute de pouvoir bénéficier d'un (e) auxiliaire de vie scolaire (AVS) à plein temps, certains enfants sont redirigés vers les instituts médico-éducatifs (IME), qui manquent de place. Ils sont donc placés en liste d'attente sur lesquelles les parents manquent d'information. L'engagement du Président de la République de généraliser l'accès aux AVS et l'implication de Mme la secrétaire d'État est de nature à apporter des solutions aux familles. En complément, elle souhaite connaître les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour lever les difficultés évoquées ci-dessus et fluidifier la scolarisation des élèves handicapés. – **Question signalée.**

Réponse. – L'accompagnement des enfants et adultes avec autisme et de leurs familles est un engagement fort du gouvernement qui a lancé le 6 juillet dernier la concertation préparatoire au 4^e plan autisme sous l'égide du Président de la République, depuis le palais de l'Élysée. Le repérage et l'égal accès au diagnostic, aux accompagnements et aux soins, en vue de favoriser l'inclusion des personnes, doit être garanti à tous, sur l'ensemble du territoire. Il s'agit d'un enjeu de cohésion nationale et de mobilisation de l'ensemble des acteurs. Les travaux préparatoires sont aujourd'hui conduits sur l'ensemble du territoire, dans le cadre de concertations territorialisées pilotées par les ARS, les rectorats et les Directe et associant les collectivités et les acteurs locaux. Cinq groupes de travail nationaux sont animés par l'ensemble des ministères concernés. Ils sont supervisés par un comité de pilotage dont la présidence a été confiée à Mme Claire Compagnon, inspectrice générale des affaires sociales. Le 4^e plan autisme a pour objectif d'amplifier significativement les effets du 3^e plan autisme (2013-

2017). Ce dernier a notamment permis d'augmenter de 33% en quatre ans le nombre de places médico-sociales destinées aux personnes avec autisme, enfants et adultes, passées de 12 600 à 16 800 places et a favorisé la scolarisation des jeunes enfants dans le cadre d'unités d'enseignement maternelles adaptées. A la rentrée 2017, 112 de ces unités avaient ainsi été ouvertes. En outre, le décret du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme est venu harmoniser leurs règles de fonctionnement afin d'améliorer l'accès au diagnostic pour les enfants et les adultes et le soutien concret aux familles. Il reste toutefois beaucoup à faire, comme souligné par la question, en particulier en matière d'accès à la scolarisation et l'accès à l'enseignement supérieur. Ces enjeux sont travaillés au sein d'un des cinq groupes de travail précités. Plus globalement, la modernisation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées au service de leur inclusion est un axe structurant de la feuille de route fixée par le Premier ministre et un engagement du comité interministériel du handicap réuni le 20 septembre dernier. Ce dernier a notamment prévu que soit doublé le taux de scolarisation en unités d'enseignement externalisées, dans les murs de l'école ordinaire, des enfants accompagnés en établissements spécialisés. Cette transformation constitue également un des axes d'amélioration de la qualité des prises en charge retenu par le projet de stratégie nationale de santé soumis à concertation publique depuis le 6 novembre dernier ; il sera décliné territorialement dans le cadre de la préparation des projets régionaux de santé par les agences régionales de santé (ARS) au début de l'année 2018. S'agissant des élèves handicapés, notamment des jeunes avec autisme, l'objectif est de fournir un parcours de scolarisation sans rupture au plus grand nombre dans le cadre d'un chantier global, partagé avec le ministre de l'Éducation nationale. Sans attendre et afin de garantir une rentrée fluide conformément à ses engagements, le ministère de l'Éducation nationale a mobilisé 80 000 accompagnants à la rentrée 2017-18 soit une hausse de 8 000 emplois par rapport à la rentrée précédente. Cette augmentation des effectifs s'accompagne d'un effort de professionnalisation des accompagnants avec la transformation engagée de contrats aidés en emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Cet effort se poursuivra en 2018 avec la transformation de 11 200 contrats aidés en 6 400 emplois d'AESH et la création directe de 4 500 emplois d'AESH supplémentaires.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Politique sociale

Démocratisation du droit aux vacances pour tous

239. – 25 juillet 2017. – M. Alain Bruneel alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'impossibilité pour une large partie de la population de bénéficier du droit fondamental aux vacances. Cette année encore, 40 % des Français feront l'impasse sur cette bouffée d'oxygène essentielle, principalement par manque de moyens. L'accès aux vacances reste profondément inégalitaire. À titre d'exemple, 82 % des cadres supérieurs font leurs bagages chaque année alors qu'à peine un ouvrier sur trois peut se le permettre. Un écart qui se creuse depuis une décennie, faisant du départ en vacances un des marqueurs sociaux les plus flagrants. Faute de politique sociale des loisirs à la hauteur, ce sont les associations comme le secours populaire ou les acteurs du tourisme solidaire qui doivent se démener pour permettre aux familles de s'évader du quotidien. Les aides financières restent insuffisantes et bénéficient en priorité aux plus aisés. 25 % des personnes gagnant plus de 3 000 euros ont reçu un coup de pouce pour partir en vacances contre seulement 22 % des revenus inférieurs à 1 200 euros. Pourtant, les bienfaits des vacances en termes de perception de soi, de vivre ensemble, de santé, de réparation des liens sociaux, familiaux et affectifs n'est plus à prouver. Il lui demande quelle politique ambitieuse elle compte mettre en place à ce sujet et comment elle compte œuvrer pour démocratiser réellement ce droit pourtant inscrit dans la loi française depuis 1998.

Réponse. – Le Gouvernement a depuis 2013, fortement mobilisé la branche famille et les partenaires du tourisme social afin d'améliorer l'accès aux vacances pour les publics qui en sont éloignés en renforçant leur accompagnement. Les actions mises en place visent tout aussi bien les départs en vacances en familles que les départs en vacances collectives des enfants et des jeunes. La convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'État et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la période 2013-2017 identifiait les vacances familiales comme un levier important pour faciliter l'exercice de la parentalité et les vacances collectives des enfants et des jeunes comme facteur important d'ouverture aux autres et d'acquisition de l'autonomie. Le soutien apporté aux familles se traduit de différentes manières : - par des aides financières directement aux familles : aides aux vacances familiales (AVF), aides aux vacances enfants nationales (AVEN) ou locales (AVEL), ou aide aux loisirs séjours, relative aux courts séjours organisés dans les accueils de loisirs sans hébergement (Aals). Ensemble, ces aides ont permis le départ de plus de 163 000 familles en 2016 ; - par des aides financières et un accompagnement

social adapté permettant de préparer au mieux le séjour, dans le cadre des aides aux vacances sociales (AVS). Ce dispositif a permis à plus de 5 000 familles modestes d'être financièrement soutenues et accompagnées dans leurs projets de vacances en 2016 ; - par un soutien financier apporté aux centres de vacances accueillant des publics aux revenus modestes. En moyenne, 35 centres de vacances par an ont perçu une prestation de service spécifique. En tout, ce sont 273 millions d'euros d'aides aux départs en vacances des familles, des enfants et des jeunes qui ont été versés par la branche Famille entre 2013 et 2015. Le nombre de familles touchées par des aides au départ en vacances de la branche famille a augmenté de 7 % en 2014 et 2016. Afin de contribuer au départ en vacances des familles les plus modestes, le ministère des solidarités et de la santé accompagne également financièrement, via une convention pluri-annuelle 2017-2019, des associations nationales telles que Vacances et Familles et Vacances Ouvertes proposant un accompagnement des projets vacances pour les publics les plus vulnérables. Une étude menée par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) en 2014 a permis de mieux saisir l'ampleur du phénomène et de comprendre les différentes raisons du non-départ en vacances. C'est un appui précieux pour mieux adapter nos dispositifs de soutien aux publics qui en ont le plus besoin. La stratégie nationale de soutien à la parentalité, actuellement en cours d'élaboration avec les acteurs associatifs et institutionnels qui accompagnent les familles, présentera quant à elle le développement des possibilités de répit parental et familial comme un axe stratégique important. La prochaine convention d'objectifs et de gestion constitue un outil important pour développer à la fois les aides financières pour permettre aux familles d'accéder aux vacances mais également pour l'accompagnement nécessaire des publics qui en sont éloignés. Par ailleurs, l'accessibilité des vacances aux personnes vivant avec un handicap reste également un terrain d'amélioration pour permettre à toutes les familles de partir en vacances. En France, les labels Destination pour tous et Tourisme et Handicap permettent de mieux valoriser les efforts réalisés pour adapter les lieux et équipements touristiques et aux personnes handicapées de se repérer dans l'offre accessible.

Santé

Prévention et lutte contre l'anorexie

437. – 1^{er} août 2017. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention et la prise en charge des troubles de l'anorexie. Cette maladie grave et chronique, en voie de banalisation, touche aujourd'hui soixante-dix mille Français. Les premières victimes de ce trouble psychique sont les jeunes filles âgées de quinze à vingt-cinq ans. Chaque année, quinze mille personnes décèdent de ce trouble comportemental alimentaire (TCA). Le développement de ce TCA résulte d'une part - et ce en dépit de l'adoption d'une charte du mannequinat adoptée récemment - de l'image véhiculée par les professionnels de la mode, mais aussi du développement de site internet dits sites « pro-ana » qui font l'apologie de cette maladie. Si depuis quelques années les sites de prise en charge des patientes se multiplient, il n'en demeure pas moins que les moyens, notamment en matière de soins des troubles psychiatriques, restent insuffisants. Par ailleurs il apparaît que le personnel hospitalier n'est pas toujours suffisamment formé pour prendre en charge cette pathologie et se focalise uniquement sur l'aspect physique de la maladie (la perte ou la prise de poids) et peuvent être amenés à négliger l'aspect psychique. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend mettre en œuvre une véritable politique de prévention et de lutte contre l'anorexie.

Réponse. – Aujourd'hui, la représentation sociale collective du corps en France érige la minceur, voire la maigreur en modèle de beauté. Ainsi, l'étude individuelle nationale sur les consommations alimentaires 2006-2007 (INCA 2) menée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a montré que près de 50 % des femmes de corpulence normale ou mince ont suivi un régime amaigrissant pendant l'enquête ou l'année la précédant. Dans ces conditions, les pouvoirs publics ont mis en œuvre des stratégies s'appuyant sur le programme national nutrition santé (PNNS) depuis 2001 pour éviter le développement de pathologies liées à la nutrition et pour organiser la prise en charge des patients. C'est pour lutter contre les stéréotypes qu'une charte d'engagement collectif et volontaire sur l'image du corps a été signée le 9 avril 2008 sous l'égide du ministère chargé de la santé, avec les professionnels de la mode, des médias et de la communication, afin de contribuer à faire évoluer les représentations et les comportements et notamment de mettre un frein à la quête de minceur, voire de maigreur qu'elle fait peser sur certains. Conscient de l'enjeu que représentent en termes de santé publique les régimes amaigrissants, le ministère chargé de la santé a saisi l'Anses le 2 avril 2009, pour qu'elle réalise une évaluation des risques liés aux pratiques alimentaires d'amaigrissement. Son rapport a été publié en 2011 et largement médiatisé et diffusé. Il montre que les régimes amaigrissants présentent des risques pour la santé plus ou moins graves, cliniques, biologiques, comportementaux ou psychologiques. La recherche de perte de poids par des mesures alimentaires ne peut être justifiée que pour des raisons de santé et cette démarche doit faire l'objet d'une prise en charge par des spécialistes - médecins nutritionnistes, diététiciens-nutritionnistes, qui seront les plus

à même de proposer le régime alimentaire correspondant le mieux aux caractéristiques de la personne. Ceci a été complété par des travaux de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé publiés en juillet 2012 sur l'analyse des pratiques liées à l'utilisation de produits de santé à des fins d'amaigrissement. Ces expertises ont conduit à la diffusion d'informations et une sensibilisation à destination des professionnels de santé sur les risques liés à l'usage de certains produits de santé, ainsi qu'à destination du grand public sur les dangers des produits proposés particulièrement sur internet. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé contient deux dispositions aux articles 19 et 20 ayant trait aux mannequins et à leur santé. Les textes d'application de ces deux mesures sont parus au *Journal officiel* du 5 mai 2017 : le décret n° 2017-738 du 4 mai 2017 introduit l'obligation d'apposer la mention "photographie retouchée" dès lors que la silhouette des mannequins a été affinée ou épaissie par un logiciel de traitement d'image dans les photographies à usage commercial qui en sont faites. Par ailleurs, l'arrêté du 4 mai 2017 relatif au certificat médical permettant l'exercice de l'activité de mannequin permet aux médecins, dans le cadre des services de santé au travail et donc de la prévention des risques professionnels, de vérifier, à travers la délivrance d'un certificat médical tous les deux ans, que l'état de santé des mannequins, notamment au regard de leur indice de masse corporelle, est compatible avec l'exercice de leur profession. Ces deux types de dispositions visent, à travers les mannequins, à donner une image du corps dans notre société plus réaliste afin de mettre fin à l'incitation à la maigreur extrême voire à l'anorexie chez les jeunes les plus fragiles qui sont sensibles à un idéal de beauté inaccessible. Le futur programme relatif à la nutrition et à la santé prévu en 2018 prendra également en compte cette question. Le ministère de la santé finance l'AFDAS TCA (association française pour le développement des approches spécialisées sur les troubles du comportement alimentaire) qui regroupe la majorité des spécialistes français, notamment une ligne d'écoute téléphonique (« Anorexie-Boulimie-info-Ecoute »). L'objectif est de mieux faire connaître cette ligne au grand public et aux professionnels en affinant notamment le référencement sur internet. Cette association a contribué largement à l'amélioration des pratiques professionnelles en participant à l'élaboration des recommandations de bonnes pratiques cliniques sur l'anorexie. Le ministère chargé de la santé soutient également l'association nationale des maisons des adolescents, ces structures constituant un dispositif reconnu d'intervention précoce pour faciliter le repérage de l'anorexie mentale et la continuité des parcours de soins.

Personnes âgées

Inquiétudes des retraités

818. – 29 août 2017. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant la situation des retraités en France aujourd'hui, avec, notamment, une revalorisation de leurs pensions et une politique publique pour lutter contre l'isolement social. La France compte seize millions de retraités. Récemment, ils se sont mobilisés pour faire entendre leur voix par le biais de manifestations sur tout le territoire, se sentant oubliés. Ils protestent contre l'inexorable dégradation de leur pouvoir d'achat. Pour eux, on parle de la réforme des retraites mais pas des retraités eux-mêmes. Leur pension moyenne s'établit à 1 306 euros bruts mensuels pour les hommes et à 993 euros pour les femmes. Beaucoup de mesures les pénalisent, de l'indexation des pensions sur les prix et non plus sur les salaires (depuis 1987 dans le privé et 2004 dans le public) à la perte d'une demi-part fiscale réservée aux veufs et veuves ayant élevé un enfant, en passant par la fiscalisation de la majoration de 10 % des pensions pour les personnes ayant élevé au moins trois enfants... Au total, les retraités estiment à 20 % la perte de leur pouvoir d'achat sur les vingt dernières années. Six retraités sur dix ne partent pas en vacances, faute de moyens. De plus, une autre grande inquiétude des retraités porte sur l'accès aux soins, jugé de plus en plus difficile, avec la mise en place des contrats dits responsables, qui incitent les mutuelles à plafonner le remboursement des dépassements d'honoraires. Enfin, ils réclament également une meilleure politique de transports, de culture, de services publics de proximité pour lutter contre l'isolement social. Il lui demande de lui faire part des mesures que le Gouvernement va mettre en œuvre afin de répondre aux nombreuses préoccupations légitimes des retraités.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la situation des retraités et notamment à leur niveau de vie et à leur pouvoir d'achat. En ce qui concerne le niveau de vie moyen des retraités, en 2014, il est similaire à celui de la population, le ratio entre les deux étant de 106,1 %. Plus généralement, le taux de pauvreté en France en 2014, selon l'INSEE, s'établit pour l'ensemble de la population à 14,1 % dont 7,6 % pour les personnes âgées de plus de 60 ans. En 2015, le taux de pauvreté des personnes de plus de 65 ans est l'un des plus bas en Europe (17,4 %). Par ailleurs, les pensions n'avaient pas été revalorisées en raison d'une inflation particulièrement basse au cours des années précédentes. Elles ont été revalorisées de 0,8% au 1^{er} octobre dernier. Le Gouvernement porte également des mesures visant à préserver le pouvoir d'achat des ménages retraités modestes. D'une part, les retraités bénéficieront de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui permettra à 80% des foyers d'en être

dispensés d'ici à 2020, lorsque leur revenu net est inférieur à 2 400 euros nets. Le Gouvernement souhaite en effet alléger cet impôt qui constitue une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Le montant de la taxe baissera de 30 % dès 2018 et ces ménages cesseront de la payer en 2020. À terme, chaque ménage bénéficiaire fera une économie moyenne de 550 € par an. Au global, les deux tiers des retraités ne verront pas leur pouvoir d'achat baisser, soit qu'ils ne sont pas concernés par la hausse de CSG (pour 40% des retraités les plus modestes), soit qu'ils bénéficient de l'exonération progressive de la taxe d'habitation. D'autre part et conformément à l'engagement présidentiel, une revalorisation significative de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) sera mise en œuvre dès 2018 afin de réduire les situations de pauvreté des personnes âgées. Le montant de l'ASPA sera revalorisé progressivement pour atteindre un montant maximal de 903 € par mois (pour une personne seule) en 2020, ce qui représente 100 € par mois de plus qu'aujourd'hui. Il est ainsi prévu d'augmenter le montant de 30 € en avril 2018 et de 35 € les deux années suivantes. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions (1 402 € en 2020, soit 155 € de plus qu'actuellement). Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort financier important, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait permettre également à de nouveaux bénéficiaires d'intégrer le dispositif (environ 46 000 personnes). En ce qui concerne les bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé, ceux-ci ont accès à des contrats sélectionnés pour leur bon rapport qualité/prix permettant des baisses de prix, une amélioration des garanties et donne par ailleurs droit à des dispositifs complémentaires (tiers payant intégral, exonération des franchises médicales, absence de dépassements d'honoraires chez les médecins). Quant à l'isolement des personnes âgées, la prise de conscience du facteur aggravant des risques de fragilité, de vulnérabilité et de perte d'autonomie, a donné lieu à de nombreuses initiatives dans le secteur associatif et de la part du secteur public. Depuis la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, chaque département doit instituer un plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels. Ce plan s'accompagne de la mise en œuvre d'un registre nominatif des personnes fragiles et isolées dans chaque ville, dont le recensement vise à favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires auprès d'eux. Depuis 2013, le dispositif national MONALISA, mobilisation nationale de lutte contre l'isolement des personnes âgées, recouvre une démarche inter-partenaire et inter-associative autour de la lutte contre l'isolement des personnes âgées, qui a comme objectif de couvrir l'ensemble du territoire. Après une phase de lancement, d'impulsion et d'expérimentation de trois ans, MONALISA a confirmé son rôle majeur de mobilisation et de soutien d'organismes publics, associatifs et institutionnels engagés dans la lutte contre l'isolement, avec, en janvier 2017, 296 signataires de la Charte MONALISA et 37 départements organisés en coopérations départementales. Son déploiement fait partie des grands chantiers suivis par le Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age. La démarche figure dans le rapport annexé de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et ses actions s'inscrivent dans le plan national d'action de prévention de la perte d'autonomie. L'engagement de la lutte contre l'isolement social passe également par le déploiement de démarches participatives sociales et citoyennes. Elles sont développées à travers la démarche « Villes et communautés amies des aînés » (VADA), impulsée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et gérée en France par le réseau francophone villes amies des aînés (RFVAA) depuis 2012, le bénévolat, première force associative du pays, qui favorise une reconnaissance de l'utilité sociale et la participation aux décisions démocratiques dans le cadre des différents échelons territoriaux (quartiers, municipalités, départements...), et plus récemment le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) mise en place par la loi ASV. Il convient de signaler que l'action sociale de l'assurance retraite contribue également à la diversification et à la généralisation sur l'ensemble du territoire d'une offre de services adaptée aux attentes et aux besoins des retraités les plus modestes.

1745

Professions de santé

Zones fragiles en médecins généralistes - Fragilité démographie médicale

935. – 5 septembre 2017. – M. Patrice Perrot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les critères de détermination des zonages s'appliquant aux aides déployées par l'État, en vue de favoriser la répartition territoriale des médecins généralistes et de garantir l'accès aux soins de premier recours aux Français. La méthodologie, définie au plan national, qui repose sur l'indicateur « d'accessibilité potentielle localisée » (APL), prend en considération plusieurs critères : le niveau d'activité des professionnels au regard du nombre d'actes réellement effectués, la distance spatiale et les besoins de soins en fonction de l'âge des habitants. Sur cette base sont définis trois types de zones bénéficiant de niveaux d'aides différents : les zones obligatoirement classées fragiles car sous-dotées, les zones exclues du zonage et les zones intermédiaires qui constituent le vivier au sein duquel

chaque région peut choisir des zones à inclure dans le zonage. En fonction de cet indicateur, les directeurs des agences régionales de santé ont déterminé un projet de cartographie des zones fragiles en médecins généralistes. Or celui-ci ne prend pas en considération la fragilité de la démographie médicale liée à l'âge des médecins en exercice au sein des maisons de santé pluridisciplinaires. Pour les secteurs où les médecins généralistes sont proches de l'âge de la retraite et donc de la transmission de leur activité, la mobilisation des aides conventionnelles de la caisse nationale d'assurance maladie et de l'État est déterminante pour l'installation de jeunes médecins, dans un contexte de déclin de l'exercice libéral. À l'heure où le Gouvernement entend doubler le nombre de maisons médicales sous cinq ans, la transmission, en raison de leur âge, de l'activité des médecins généralistes exerçant leur activité au sein d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) existantes, semble devoir être confortée, au risque de voir ces MSP existantes décliner, ce qui produirait un effet inverse à l'objectif fixé. Aussi, il lui demande si, outre les trois indicateurs sur lesquels reposent l'APL, la démographie médicale, qui nous le savons est un motif de fragilisation de l'offre de soins, peut être prise en compte.

Réponse. – Un important travail de refonte de la méthodologie a été engagé pour permettre aux agences régionales de santé (ARS) de mieux identifier les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et où sont mobilisées les aides à l'installation et au maintien des médecins. Cette révision était nécessaire pour être au plus près de la réalité des territoires. La nouvelle méthodologie, fruit d'une large concertation, a été traduite dans un arrêté du 13 novembre 2017. L'indicateur socle pour la détermination de ces zones est l'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL) à un médecin, exprimé en nombre de consultations accessibles par an par habitant. Indicateur composite, il prend en compte les médecins généralistes présents sur le territoire, qu'ils exercent en cabinet en ville ou dans le cadre d'un exercice coordonné (par exemple en maison de santé pluriprofessionnelle), ainsi que l'activité de chaque praticien, le temps d'accès au praticien et le recours aux soins des habitants par classe d'âge pour tenir compte de leurs besoins différenciés. Une borne d'âge des médecins a également été introduite, y compris pour les médecins exerçant en maison de santé pluriprofessionnelle, afin d'anticiper les évolutions démographiques et notamment la possibilité d'un départ à la retraite prochain pour les praticiens plus âgés. La méthodologie prend en effet en compte les médecins jusqu'à 65 ans seulement. La part de population éligible dans chaque région est en outre déterminée d'après l'accessibilité aux médecins de moins de 62 ans pour accentuer cette dimension prospective. A partir des résultats APL, complétés par des critères complémentaires si elles le souhaitent, les agences régionales de santé (ARS) déterminent les zones d'intervention prioritaires éligibles à toutes les aides, dont les aides de l'assurance maladie, ainsi que les zones d'action complémentaire éligibles aux aides régionales et aux aides des collectivités territoriales. Les zones non retenues au sein du zonage pourront quant à elles bénéficier d'autres mesures d'accompagnement de la part des ARS, non liées cette fois au critère de fragilité d'une zone. Ainsi, en plus d'établir une définition harmonisée et prospective de la fragilité, cette nouvelle méthodologie basée sur l'APL permet de concentrer les aides au maintien et à l'installation des médecins sur les territoires les plus en difficulté en termes de démographie médicale pour réduire les inégalités d'accès aux soins. L'égal accès aux soins constituant une priorité du Gouvernement, celui-ci a présenté le 13 octobre 2017 son plan pour renforcer l'accès territorial aux soins qui met en place d'autres solutions innovantes et adaptables à chaque territoire. Cet objectif a été rappelé par le Premier ministre le 13 février 2018.

Personnes handicapées

Prime de Noël pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou de l'AAH

1369. – 26 septembre 2017. – M. Alain Tourret interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'opportunité de mettre en place une « prime de Noël » en faveur des personnes percevant une pension d'invalidité ou l'allocation adulte handicapé à l'instar de ce qui existe pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). Cette prime qui serait versée aux ménages dont le montant des ressources n'excède pas le montant forfaitaire défini pour l'ouverture des droits au RSA et dont le montant varierait selon la composition du foyer, permettrait un regain de pouvoir d'achat au bénéfice de personnes ou de familles particulièrement vulnérables du fait de la faiblesse de leurs revenus. Il souhaite donc connaître son opinion sur ce sujet.

Réponse. – L'article 1^{er} du décret du 30 décembre 2016 portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite précise que la prime de Noël est une aide versée aux bénéficiaires de certains minima sociaux (revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, prime forfaitaire pour reprise d'activité, allocation équivalent retraite). Reconduite de fait chaque année, cette prime exceptionnelle constitue une prestation ni obligatoire ni légale. Son octroi relève d'une décision en opportunité prise par le Gouvernement, habituellement à l'automne, et mise en œuvre sur la base d'un décret

simple signé au mois de décembre. D'un montant moyen de 150 € pour une personne seule (il varie selon la composition familiale), cette prime est financée, le plus souvent, par des crédits votés dans le cadre de la loi de finances rectificative de l'année en cours. Depuis sa création, le mécanisme de la prime de Noël est quasi stable dans son champ et dans son montant. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), celle-ci est d'un montant nettement supérieur à celui du RSA. Au 1^{er} avril 2017, le montant mensuel maximum de l'AAH s'est élevé à 810,89 euros. Pour ces différentes raisons, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de la prime de Noël aux allocataires de l'AAH. Enfin, conformément à l'engagement pris par le Président de la République, les allocataires de l'AAH bénéficieront d'une revalorisation exceptionnelle de son montant qui sera en effet portée à la fin de l'année 2019 à 900 €.

Politique sociale

Revenu de solidarité active - Comptes bancaires

1674. – 3 octobre 2017. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les revenus à prendre en compte pour bénéficier du revenu de solidarité active. En effet, actuellement, un contentieux se développe entre les particuliers et les CAF autour de la possibilité ou non de demander les relevés bancaires des bénéficiaires du RSA pour incorporer ces sommes dans le calcul du RSA. Aujourd'hui, le code de l'action sociale et des familles évoque seulement une « évaluation du train de vie » des bénéficiaires, qui s'appuie notamment sur « toute pièce justificative nécessaire » sans préciser la liste des pièces exigibles. Ce flou est porteur de nombreuses incertitudes pour les administrés comme pour les CAF. Il conduit en plus à la radiation voire à la pénalisation d'administrés qui pensaient ne pas avoir à déclarer de tels revenus. Cette incertitude contribue aussi à la sous-utilisation du RSA par les potentiels bénéficiaires. Il lui demande donc de clarifier la question de l'incorporation de tels revenus dans l'attribution du RSA. – **Question signalée.**

Réponse. – Le revenu de solidarité active (RSA) est une prestation d'aide sociale qui est versée aux personnes totalement dépourvues de ressources ou ayant des ressources très faibles. Le droit au RSA est calculé pour chaque foyer en prenant en compte toutes les ressources, de quelque nature qu'elles soient, de tous les membres du foyer. Les bénéficiaires du RSA sont clairement informés de ces modalités de calcul de la prestation par les mentions explicites qui figurent tant sur le formulaire de demande initiale, que sur les formulaires de déclaration trimestrielle de ressources (DTR). Il incombe ainsi aux bénéficiaires de déclarer tous les trois mois, à la caisse d'allocations familiales (CAF) ou à la caisse de mutualité sociale agricole (CMSA), tous les éléments nécessaires au calcul de leur droit et de signaler tous les changements de situation. Les CAF et les CMSA, qui assurent le versement du RSA pour le compte des départements, sont habilitées par la loi à vérifier les déclarations des bénéficiaires du RSA. A ce titre, elles sont en droit de demander aux bénéficiaires de leur communiquer la copie de leurs relevés de compte bancaire afin de contrôler l'exactitude des déclarations concernant les ressources. Toute ressource non déclarée se traduit par un recalcul du droit et la notification d'une demande de remboursement du trop-perçu de RSA. Il est donc parfaitement conforme au droit que certains bénéficiaires du RSA puissent être invités à produire leurs relevés bancaires à la CAF ou à la CMSA à des fins de contrôle.

Santé

Prise en charge dentaires des patients d'un cancer de la bouche

1708. – 3 octobre 2017. – Mme Corinne Vignon* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge financière des implants et des prothèses dentaires pour les patients atteints d'un cancer de la bouche. Après avoir eu un cancer de la bouche, de nombreux patients doivent subir une reconstruction buccale et se faire poser des implants dentaires afin de pouvoir déglutir, respirer et parler. Cette reconstruction est très coûteuse puisqu'un patient doit déboursier 10 000 euros en moyenne. Cependant, celle-ci n'est pas prise en charge. En effet, pour l'assurance maladie, cette réhabilitation fonctionnelle relève de l'esthétique ou du confort. Le ministère est en ce moment même en train de négocier avec les chirurgiens-dentistes sur de nouvelles prises en charge et un meilleur accès au soin, aussi, elle aimerait connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'aider ces personnes. – **Question signalée.**

Santé

Prise en charge des opérations de réhabilitation fonctionnelle après cancer

2357. – 24 octobre 2017. – Mme Jeanine Dubié* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de la prise en charge financière partielle des implants et prothèses dentaires dans le cadre de

chirurgies de réhabilitation fonctionnelle après un cancer de la bouche. En effet, les personnes atteintes par ce type de cancer doivent subir de nombreuses opérations de la face avec d'importantes conséquences traumatiques. Les patients doivent dès lors recourir à des opérations chirurgicales de réhabilitation implanto-prothétiques pour éviter des troubles respiratoires, d'élocution, de déglutition ou encore de mastication. Or si le geste chirurgical est bien pris en charge financièrement, les implants et les prothèses dentaires nécessaires à la reconstruction ne le sont pas. En moyenne, cela représente pour un patient une dépense à financer de 10 000 euros. S'il ne fait aucun doute que ces opérations de réhabilitation ne sont pas de l'ordre de considérations esthétiques ou de confort, l'assurance maladie continue à les considérer comme tel. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle va mettre en œuvre pour garantir à tous les assurés un réel accès aux droits et aux soins.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des implants et prothèses dentaires suite à cancer de la bouche

5292. – 13 février 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge financière des implants et prothèses dentaires pour les patients atteints d'un cancer de la bouche. Ceux-ci peuvent avoir besoin d'une reconstruction buccale et de se faire poser des implants dentaires afin de pouvoir déglutir, respirer et parler. Une opération très coûteuse (10 000 euros en moyenne) qui n'est pas ou peu prise en charge par la sécurité sociale, l'assurance maladie estimant que cette réhabilitation fonctionnelle relève de l'esthétique ou du confort. Certains patients obtiennent des financements attribués par les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses primaires sur leurs fonds de secours, mais ces aides extra-légales sont ponctuelles, limitées et différentes selon les départements. Les représentants des patients concernés, des médecins ainsi que le conseil de la CPAM de Haute-Garonne sollicitent une prise en charge par l'assurance maladie, sans condition restrictive, technique ou financière, après examen de chaque dossier au sein d'une réunion de concertation pluridisciplinaire labellisée. Le ministère mène, depuis septembre 2017, des négociations avec les représentants des chirurgiens-dentistes afin d'assurer de nouvelles prises en charge et renforcer l'accès aux soins dentaires. Elle lui demande de lui faire part des conclusions de ces négociations et de lui indiquer si le Gouvernement prévoit des dispositions, dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, qui permettraient une prise en charge complète de la réhabilitation dentaire après le traitement d'une tumeur de la région oro-faciale.

Réponse. – S'agissant des implants, une décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) en date du 25 septembre 2013 prévoit, spécifiquement pour les patients atteints d'une tumeur de la cavité buccale ou des maxillaires, la prise en charge par l'assurance maladie de leur pose et de leur ablation, dans un maximum de six implants. Les actes de dégagement et activation des implants et d'aménagement du site implantaire sont également pris en charge. S'agissant des prothèses dentaires pour les patients atteints d'un cancer de la cavité buccale, elles sont prises en charge par l'assurance maladie. Il peut néanmoins exister un reste à charge lié aux honoraires pratiqués par le chirurgien-dentiste. Si le patient bénéficie de la couverture maladie complémentaire, il est dispensé de tout reste à charge. Pour les autres cas, la diminution du reste à charge s'inscrit dans le cadre plus global de l'engagement du Président de la République d'offrir à l'ensemble des Français, d'ici à 2022, un accès à un panier de soins prothétiques sans reste à charge. Des travaux impliquant l'assurance maladie, les organisations syndicales représentatives des chirurgiens-dentistes et les organismes complémentaires sont en cours sur le sujet. Par ailleurs, l'assuré est en mesure de solliciter, s'il le souhaite, une aide à la prise en charge auprès de la commission de l'action sanitaire et sociale de la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

Établissements de santé

Financement des structures de pédopsychiatrie dans les territoires ruraux

2029. – 17 octobre 2017. – **Mme Nathalie Sarles** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement de structures innovantes d'accès aux soins pédopsychiatriques dans les territoires ruraux. Une mission d'information de collègues du Sénat sur la situation de la psychiatrie des mineurs en France a rendu ses conclusions le 4 avril 2017 dont deux problématiques semblent majeures : la réussite du diagnostic précoce dépend de l'articulation effective avec une prise en charge rapide par le système de soins ; de nombreuses difficultés d'accès aux soins sont rencontrées en raison d'inégalités territoriales et sociales, corrélées à un engorgement des structures et des difficultés dans le parcours de soin. Les territoires ruraux sont très souvent des incubateurs d'initiatives permettant de faire émerger de nouveaux modes d'organisation. Le modèle tel les services d'aide multiprofessionnelle pour enfants et adolescents en difficulté en est un bon exemple. Avec un objectif de coordination et d'accueil rapide, il intervient sur un périmètre de 54 communes pour 35 637 habitants, les soins

étant dispensés sur 5 sites différents. Ce service est composé de médecins, psychologues, psychomotriciens, infirmiers, pédopsychiatre et art-thérapeute pour un coût annuel moyen de suivi de 807 euros en 2016. Aujourd'hui ils font face à un risque important de suppression des financements, assurés dans le cadre d'un ancien réseau URCAM par des fonds FIR. Elle lui demande quels financements peuvent être envisagés pour ces modes d'organisation innovants et permettant de répondre à un véritable enjeu de santé publique et d'aménagement du territoire ainsi qu'aux engagements présidentiels de favoriser l'accès aux soins et l'innovation en santé.

Réponse. – Le service d'aide multi professionnelle pour enfants et adolescents en difficulté (SAMEAD) mis en place dans le département de la Loire répond à l'objectif de prise en charge précoce de la souffrance et des troubles psychiques des enfants et des adolescents, grâce à une organisation reposant sur la coopération des différents acteurs présents sur le territoire. En ce sens, le Gouvernement soutient pleinement cette initiative et la dynamique partenariale qu'elle porte. Celle-ci a par ailleurs vocation à s'inscrire dans le projet territorial de santé mentale prévu à l'article L. 3221-2 du Code de la santé publique. En outre, l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 a permis d'introduire un dispositif de nature à faciliter la mise en œuvre d'expérimentations et de permettre leur pérennisation sur la base d'une évaluation. L'objectif de ce dispositif est de donner les moyens aux acteurs de terrain de proposer et de mettre en œuvre de nouvelles organisations dès lors qu'elles contribuent à améliorer le parcours des patients, l'accès aux soins ou encore la pertinence des prises en charge et des prescriptions de médicaments. L'article 51 constitue une véritable rupture dans la conception de la régulation du système de santé puisqu'il permet pour la mise en œuvre de ces expérimentations de déroger à la plupart des règles tarifaires en ville, à l'hôpital et dans le secteur médico-social. Il permet aussi d'assouplir certaines contraintes réglementaires. Les expérimentations pourront être d'initiative locale ou nationale et, après autorisation (par arrêté des directeurs généraux des agences régionales de santé ou des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé), pourront ensuite être déployées au niveau local, régional ou national. Un tel dispositif sera de nature à répondre à la souplesse nécessaire pour expérimenter puis le cas échéant pérenniser des organisations innovantes telle que celle évoquée.

Personnes handicapées

Revalorisation de l'allocation adultes handicapés (AAH)

2102. – 17 octobre 2017. – M. Michel Lauzzana attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation de l'allocation adultes handicapés (AAH). En effet, celle-ci permettra de rapprocher le montant de l'AAH du seuil de pauvreté et constitue une mesure de justice sociale indéniable. Toutefois, les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier, en plus de l'AAH, d'aides complémentaires qui sont soumises également à un plafond de revenu. De nombreux bénéficiaires pourraient ainsi perdre le bénéfice d'aides complémentaires comme l'aide au paiement d'une complémentaire santé. La perte de revenu consécutive pourrait atteindre jusqu'à 550 euros pour les plus personnes âgées de plus de 60 ans. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'éviter de telles conséquences.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social qui a pour but de garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées. Conformément aux engagements présidentiels, l'AAH fera l'objet d'une revalorisation exceptionnelle, en deux temps, en plus des deux revalorisations légales d'avril 2018 et 2019. Son montant sera ainsi porté à 860 € en novembre 2018, puis à 900€ en novembre 2019. Cette revalorisation, qui vise à lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap, ne privera pas les bénéficiaires des aides complémentaires auxquelles ils peuvent par ailleurs avoir droit. A titre d'illustration, le montant annuel de l'AAH à taux plein, en novembre 2019, restera inférieur au plafond de ressources arrêté pour le bénéfice d'une aide au paiement d'une complémentaire santé (10 800 € contre 11 776 € en France métropolitaine). En outre, les bénéficiaires de l'AAH pourront toujours disposer des droits connexes à l'AAH tels que l'exonération de la taxe d'habitation et de la taxe foncière (sous certaines conditions d'habitation et de ressources), le dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public ; l'affiliation gratuite et automatique au régime général de l'assurance maladie s'ils ne relèvent d'aucun régime obligatoire ou encore la réduction de la facture téléphonique pour les souscripteurs d'un contrat de téléphonie fixe.

Santé

Risque pour la santé humaine des répulsifs à ultrasons

2139. – 17 octobre 2017. – M^{me} Émilie Guerel attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur le risque sanitaire que pourraient représenter les répulsifs à ultrasons pour animaux. En effet, de nombreux citoyens disent souffrir de l'utilisation, par leur voisinage, de tels dispositifs : des effets nocifs sur

l'audition ainsi que des troubles tels que migraines, nausées et vertiges sont très souvent diagnostiqués par les médecins qui suivent ces patients. Alors que d'autres pays européens ont déjà pris la mesure du problème, il est à déplorer, en France, qu'à l'heure actuelle, aucune enquête sanitaire publique n'ait été conduite sur l'impact des ultrasons. Elle souhaite donc qu'une réflexion soit menée sur la mise en œuvre d'une étude médicale qui répondra aux questions suivantes : les produits peuvent-ils comporter des nuisances ou des risques de préjudices pour la santé humaine ; mettent-ils en danger la qualité de l'environnement ; des éléments pertinents pour le bien-être animal doivent-ils être pris en compte. Les conclusions d'une telle étude permettront d'arbitrer sur la nécessité de légiférer, afin que soit mieux encadrée l'utilisation de dispositifs ultrasons en France.

Réponse. – L'usage des répulsifs pour animaux à ultrason n'a fait l'objet ni d'alerte sanitaire ni de signalement (aux services du ministère des solidarités et de la santé) d'affections chroniques qui y seraient liées. L'interrogation de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail n'a pas permis d'identifier de cas dans le système d'information des centres antipoison. La mise en place du portail des signalements d'effets sanitaires indésirables pourrait permettre, le cas échéant, de disposer d'éléments pour prendre la mesure de la question soulevée et mener les expertises complémentaires qui s'avèreraient nécessaires. La ministre des solidarités et de la santé accorde une vigilance particulière à toute remontée d'information indiquant un éventuel lien entre l'usage des répulsifs pour animaux à ultrason et toute affection chronique.

Professions de santé

Désertification médicale des territoires ruraux

2341. – 24 octobre 2017. – M. Jérôme Nury alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'insuffisance des mesures prises pour lutter contre la désertification médicale dans les territoires ruraux. Le Gouvernement a présenté vendredi 13 octobre 2017 son plan pour lutter contre la désertification médicale. Parmi les mesures proposées, se trouve l'incitation financière à l'installation des médecins dans les zones sous-denses, ou encore un plan de financement de 400 millions d'euros pour doubler le nombre de maisons de santé sur le territoire national dans les cinq années à venir. Ces mesures ne sont que la poursuite des politiques menées dans les dernières décennies, sans grand résultat. Le département de l'Orne en est la parfaite illustration. Malgré la construction par les collectivités locales de pôles de santé libéraux ambulatoires à Domfront-en-Poiraie, Putanges, Ecouché, Mortagne-au-Perche ou encore l'Aigle, la désertification médicale de ce territoire rural ne cesse de s'aggraver. Le département de l'Orne compte aujourd'hui 190 médecins généralistes libéraux, soit un pour 1 700 habitants. La moyenne d'âge de ces praticiens est de 58 ans, et 12 partent en retraite chaque année, ce qui accélère dramatiquement le processus de désertification médicale. Ainsi, la commune de Rives d'Andaine, dans l'Orne, comptait encore il y a deux ans quatre médecins généralistes pour une population de 3 250 habitants. Au mois de décembre 2017, cette commune de l'Orne n'en comptera plus qu'un seul ! Si des mesures plus volontaristes ne sont pas prises rapidement, l'accès aux soins deviendra impossible pour la plupart des ornaises et des ornaïens. Pour éviter le drame sanitaire qui se prépare dans les territoires ruraux, des mesures contraignantes en matière d'installation des professionnels de santé doivent être envisagées. La régionalisation du *numerus clausus* en est une. Cette mesure permettrait d'allier liberté d'installation dans une circonscription régionale et adaptation de l'installation des médecins aux besoins des populations. Face au défi majeur de la désertification médicale, il lui demande si le Gouvernement est prêt à instaurer les mesures contraignantes à l'installation des médecins qui s'imposent.

Réponse. – Le Gouvernement s'est saisi très rapidement des difficultés d'accès aux soins auxquels sont confrontés certains territoires. Un plan d'égal accès aux soins a été présenté le 13 octobre 2017 par la ministre des solidarités et de la santé. Le Premier ministre l'a rappelé le 13 février 2018 lors de son intervention à Eaubonne. Ce plan, que la ministre a voulu pragmatique et évolutif, propose un panel de solutions adaptables à chaque territoire. Il implique un changement de paradigme car l'installation de professionnels de santé ne constitue pas l'unique réponse à envisager : tous les leviers de nature à « projeter » du temps médical dans les zones en tension sont à mobiliser : facilitation des consultations avancées, recours au cumul emploi-retraite, ou encore à la télé-médecine ...etc. Il implique également un changement de méthode aussi : elle souhaite faire confiance aux acteurs des territoires pour construire des projets et innover dans le cadre d'une responsabilité territoriale. Elle a fait le choix d'une politique incitative car, les comparaisons internationales le montrent, la contrainte à l'installation peut s'avérer contre-productive et risque d'affaiblir l'attractivité de l'exercice libéral. A l'échelle nationale, la régulation de la démographie médicale par la formation s'opère aujourd'hui à deux niveaux : d'une part le *numerus clausus* (NC) qui détermine notamment le nombre d'étudiants accédant à la deuxième année des études médicales ; d'autre part, les épreuves classantes nationales (ECN), qui se déroulent en fin de deuxième cycle des études

médicales, et amènent à répartir les étudiants en médecine entre les différentes spécialités. Cette régulation s'opère aujourd'hui en termes quantitatifs, géographiques et par spécialité et vise à favoriser les régions les moins bien dotées en médecins en y augmentant les effectifs de postes offerts, tout en stabilisant les effectifs de postes dans les régions les mieux dotées. Ainsi en Normandie, le numerus clausus en médecine a augmenté, en 2016, de +5 %, dans les unités de formation et de recherche (UFR), de Caen et de Rouen. Au titre de l'année universitaire 2017-2018, ce sont 509 postes qui ont été ouverts aux CHU de Caen et de Rouen, soit une augmentation de +4 % par rapport à 2014, tandis que le nombre de postes ouverts au niveau national a augmenté de +1 % dans le même temps. D'autres leviers seront peut-être nécessaires. Lors de son intervention présentant la stratégie de transformation du système de santé du gouvernement, parmi les grands chantiers à conduire pour assurer sa pérennité, le Premier ministre a indiqué la nécessaire tenue d'un chantier sur les ressources humaines comportant un volet sur la formation initiale des professions de santé. A cette occasion seront abordés sans tabou les mécanismes de régulation comme le numerus clausus et les épreuves classantes nationales. Le gouvernement est pleinement mobilisé, pour assurer une organisation des soins à la hauteur des attentes de ses concitoyens, de qualité et accessible à tous. Ainsi une intense période de réflexion et de concertation va s'ouvrir, que la ministre souhaite large, inclusive et fructueuse.

Santé

Télémédecine et équipements matériels lourds

2576. – 31 octobre 2017. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation de la télémédecine lorsqu'il s'agit d'équipements matériels lourds comme les scanners. En effet, le plan d'accès territorial aux soins présenté par Mme la ministre et M. le Premier ministre souhaite le développement de la télémédecine : ce que l'article 36 du PLFSS permettra en accélérant, souhaitons-le, les effets voulus par le décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010 relatif à la télémédecine. Il semble aujourd'hui impératif d'aller plus loin, notamment concernant les examens de tomodensitométrie, en inscrivant dans la loi la possibilité de les pratiquer grâce à la télémédecine. En effet, aujourd'hui, bien souvent les ARS bloquent les dossiers de demandes d'obtention d'un scanner imposant la présence, facultative selon Mme la députée, d'au moins trois praticiens spécialisés et surtout titulaires de la fonction publique hospitalière. Dans une zone isolée, comme Verneuil-d'Avre-et-d'Iton dans l'Eure, le patient pourrait ainsi être pris en charge aux urgences de ce centre équipé d'un scanner sans attendre six mois pour un rendez-vous ou sans devoir être contraint de se déplacer (par voiture privée ou ambulances) à des dizaines de kilomètres à Chartres, Evreux, Dreux ou L'Aigle... Grâce à la télémédecine, l'urgentiste pourrait envoyer, par informatique, l'examen à un praticien du CHU partenaire qui lui donnerait son diagnostic et la prise en charge la plus adaptée. Cela permettrait de lutter efficacement contre la désertification médicale, de répondre aux besoins et aux attentes des habitants en zones rurales et à l'attente très forte des professionnels qui font de la possibilité d'accéder en routine aux téléconsultations une condition essentielle de déploiement des parcours de soins suite à la mise en œuvre des groupements hospitaliers de territoire. Enfin, cela réduirait également les frais de transports liés aux transferts de patients et répondrait ainsi aux souhaits de l'assurance maladie désireuse de faire des économies. Ainsi, elle souhaite savoir quelle est sa vision concernant l'utilisation de la télémédecine lorsqu'il s'agit d'équipements matériels lourds.

Réponse. – La télémédecine représente l'une des réponses aux enjeux actuels de l'accès aux soins. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 porte cette ambition à un niveau inédit. Ce déploiement doit s'adapter aux enjeux des différents secteurs de l'activité médicale, dont les particularités peuvent appeler des mises en œuvre spécialement adaptées. Ainsi, la ministre des solidarités et de la santé a saisi la haute autorité de santé (HAS) le 15 décembre 2017, afin de déterminer la pertinence des prises en charge par télémédecine en fonction des cas cliniques, et afin de produire un guide méthodologique autour des bonnes pratiques en téléconsultation et téléexpertise. La ministre a demandé à ce que celui-ci comporte un volet spécialement dédié aux examens d'imagerie médicale réalisés dans un cadre de télémédecine. Il revient donc à présent à la HAS d'indiquer si cette question doit être encadrée par un dispositif spécifique, et le cas échéant quel serait son niveau d'importance. Le document sera publié avant la fin de l'année 2018.

Agroalimentaire

Dénutrition

2619. – 7 novembre 2017. – **Mme Brigitte Liso*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dénutrition en France. Ce phénomène, encore méconnu, touche pourtant plus de 2 millions de concitoyens. Il n'y a pas de prise en charge adaptée faute d'efforts. 56 % des Français estiment que tous les moyens

ne sont pas mis en œuvre pour lutter contre la dénutrition. Ainsi, plus de 9 Français sur 10 souhaitent qu'elle soit mieux prise en charge. Elle doit être une priorité de santé publique. Pour cela, les associations militent pour l'adoption d'un plan national de lutte contre la dénutrition. Celui-ci pourrait être élevé au rang de grande cause nationale de santé publique de ce quinquennat. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Santé

Traitement de la dénutrition

2920. – 14 novembre 2017. – **M. Jean-Charles Laronneur*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dénutrition. Deux millions de citoyens sont concernés par cette pathologie, notamment les personnes âgées dépendantes et celles souffrant de pathologies chroniques, les individus en situation économique précaire, enfants comme adultes. Chez l'enfant, la perte d'appétit entraîne instantanément une cassure dans la courbe de croissance. Pour les adultes, la perte de masse musculaire engendre une dépendance pour les gestes de la vie quotidienne et donc, une perte d'autonomie. Or les moyens alloués au traitement de cette pathologie sont encore insuffisants. À l'instar de la douleur, dont la prise en charge a fait de réels progrès, la dénutrition devrait être mieux reconnue, enseignée et traitée. Aujourd'hui, les patients ne bénéficient pas d'une prise en charge adaptée, et un patient sur deux identifié comme dénutri ne serait pas convenablement traité. Considérant le maintien d'un bon état nutritionnel comme un enjeu de santé publique, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Santé

Lutte contre la dénutrition

3145. – 21 novembre 2017. – **Mme Marielle de Sarnez*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dénutrition qui frappe notamment les personnes âgées. Le plus souvent cette pathologie qui touche près de deux millions de concitoyens est mal décelée, mal traitée, avec des conséquences parfois mortelles. La mauvaise prise en charge de cette pathologie a également un coût pour la collectivité nationale. En conséquence elle lui demande si des décisions sont envisagées afin de sensibiliser le grand public mais également les personnels médicaux et paramédicaux sur ce sujet.

Santé

Dénutrition

3356. – 28 novembre 2017. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dénutrition. Deux millions de citoyens sont concernés par cette pathologie, dont les causes sont économiques mais aussi sociales, notamment les personnes âgées dépendantes et celles souffrant de pathologies chroniques, les individus en situation économique précaire, enfants comme adultes. Chez l'enfant, la perte d'appétit entraîne instantanément une cassure dans la courbe de croissance. Pour les adultes, la perte de masse musculaire engendre une dépendance pour les gestes de la vie quotidienne et donc, une perte d'autonomie. On estime qu'une personne sur trois en souffre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Liée notamment à l'isolement, elle entraîne un affaiblissement moral, physique et immunitaire pour les personnes âgées qui sont davantage exposées à de graves complications. Beaucoup de pistes existent afin de lutter contre cette affection : renforcement des moyens de dépistage, sensibilisation dans les établissements mais aussi mise en place d'ateliers sur le goût et le plaisir de manger. Aujourd'hui, les patients ne bénéficient pas d'une prise en charge adaptée, et un patient sur deux identifié comme dénutri ne serait pas convenablement traité. Considérant qu'il s'agit d'un enjeu de santé publique de première importance, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Santé

Lutte contre la dénutrition

4057. – 19 décembre 2017. – **Mme Bénédicte Taurine*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la dénutrition. La dénutrition touche 2 millions de personnes en France (environ 50 % des personnes hospitalisées) et représente un coût estimé à environ 10 % des dépenses de santé. Pourtant, le dossier relatif à la stratégie nationale de santé, publié par le ministère de la santé ne mentionne la dénutrition qu'une seule fois. Promouvoir une alimentation adéquate et une activité physique régulière et adaptée

vont dans le sens de la limitation des risques. Cela demeure néanmoins largement insuffisant compte tenu de l'ampleur et de la nature du phénomène. Cette maladie silencieuse est un fléau relativement simple à combattre. Comme indiqué dans le rapport du Haut conseil de la santé publique (HCSP), un dépistage systématique peut par exemple être mis en place grâce à des outils peu onéreux (pesée régulière et examen bucco-dentaire) et aurait des effets très bénéfiques sur la prise en charge des patients dénutris. Or seuls 10 % des dossiers médicaux comprennent une information sur le poids ou l'indice de masse corporelle (IMC). Ce même rapport du HCSP préconise la mise en place de parcours personnalisés de soins sur le long terme. Aujourd'hui le parcours de soins et de santé est émaillé d'obstacles médicaux et sociaux. La prise en charge de la dénutrition ne pourra s'améliorer qu'à la condition d'une mobilisation des acteurs institutionnels, économiques, associatifs au niveau de chaque territoire de santé. Le besoin de « maillage » des secteurs médicaux est un point critique. La dénutrition est un enjeu médical mais aussi social. Lorsque les hôpitaux disposent d'un budget repas de 3,73 euros par jour et par patient ou lorsque les personnels des EHPAD n'ont que 7 minutes par patient, les services publics ne sont pas en mesure d'assurer la santé de toutes et tous. Au niveau médical, la dénutrition aggrave la situation des patients et nécessite une prise de conscience. Au niveau social, elle constitue l'une des terribles conséquences des coupes budgétaires dans les hôpitaux. Elle l'interroge sur les réponses que le Gouvernement compte apporter au défi de la dénutrition et des manques de moyens dans les hôpitaux et établissements pour personnes âgées. Dans une démarche constructive et positive, elle sollicite son avis sur l'opportunité de mettre en place un territoire pilote (département volontaire, l'Ariège par exemple) pour expérimenter un parcours de soin financé adapté aux pathologies concernées par la dénutrition.

Maladies

Lutte contre la dénutrition

4688. – 23 janvier 2018. – **M. Sébastien Nadot*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la dénutrition en France. De source INSERM, il ressort que les liens entre nutrition et santé sont aujourd'hui de mieux en mieux connus et que le risque de développer de nombreuses maladies - cancer, maladies cardiovasculaires, obésité ou encore diabète de type 2 - peut être réduit en suivant les recommandations nutritionnelles nationales. Or la dénutrition toucherait aujourd'hui plus de 2 millions de Français. Personnes âgées, adultes et enfants atteints de pathologies lourdes ou hospitalisés peuvent perdre l'appétit ou ne plus être en mesure de s'alimenter correctement et être dénutris. Rappelant que la dénutrition « peut tuer plus que la maladie elle-même », l'Académie de pharmacie souligne quant à elle qu'entre 30 et 60 % des patients hospitalisés seraient dénutris, cela constituant un problème majeur de santé publique. Confrontés à la dénutrition, et faute de moyens, de nombreux patients ne bénéficieraient pas d'une prise en charge adaptée. Une enquête réalisée à la demande du Collectif de lutte contre la dénutrition, qui rassemble de nombreux acteurs de la société civile venant d'horizons différents parmi lesquels professionnels de santé et patients, a récemment révélé que 56 % des personnes interrogées estiment que tous les moyens ne sont pas mis en œuvre pour lutter contre la dénutrition et qu'un patient sur deux identifiés comme dénutris ne serait pas traité. Selon cette même enquête, 89 % des médecins pensent que la nutrition devrait faire l'objet d'un enseignement dédié à l'université dans le cadre des études de médecine et de formation de soins infirmiers, 89 % des personnes interrogées trouveraient justifié qu'elle fasse l'objet d'un plan de lutte et d'une prévention spécifique. Une des propositions de ce plan pourrait être de consacrer l'augmentation du forfait hospitalier décidée au 1^{er} janvier 2018 à la nutrition des patients. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour lutter efficacement contre la dénutrition et si elle entend faire de celle-ci une priorité de santé publique.

Santé

Dénutrition

4981. – 30 janvier 2018. – **Mme Stéphanie Do*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la dénutrition, fléau qui touche 2 millions de Français, et représente un coût estimé à environ 10 % des dépenses de santé. Alors que l'opinion publique associe dénutrition et famine, beaucoup pensent que celle-ci ne sévit pas en France. Or la dénutrition existe en France. Elle affecte principalement des personnes dont la maladie ou les traitements de la maladie diminuent la faim ou diminuent les capacités de s'alimenter suffisamment. Sous-estimée, elle ne fait l'objet d'aucune politique de santé publique. On sait pourtant que la dénutrition diminue les défenses immunitaires, ce qui a pour effet de favoriser les infections, de ralentir la cicatrisation, d'augmenter les coûts de santé et de diminuer la qualité de vie, et parfois même, la quantité de vie. Selon une étude OpinionWay pour le Collectif de lutte contre la dénutrition, 89 % des médecins considèrent la

dénutrition comme un enjeu de santé publique. Pourtant cette même étude révèle que seuls 50 % des médecins ont été formés à la dépister. Comme indiqué dans le rapport du Haut conseil de la santé publique, un dépistage systématique peut, par exemple, être mis en place grâce à des outils peu onéreux (pesée régulière et examen bucco-dentaire) et aurait des effets très bénéfiques sur la prise en charge des patients dénutris. Or seuls 10 % des dossiers médicaux comprennent une information sur le poids ou l'indice de masse corporelle (IMC). Elle lui demande donc de s'intéresser à la question de la dénutrition en France et d'envisager des moyens pour lutter contre la dénutrition.

Maladies

Lutte contre la dénutrition

5397. – 13 février 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur une maladie « silencieuse » et mal connue en France, la dénutrition. Souvent associée aux pays en voie de développement, la dénutrition est un fléau qui frappe également la France. Selon le Collectif de lutte contre la dénutrition, ce sont deux millions de Français, majoritairement malades ou âgés, qui sont touchés par cette maladie. Pouvant, dans le pire des cas, conduire à la mort, la dénutrition est source de nombreux maux : augmentation du risque d'infection, ralentissement de la cicatrisation et de la guérison, allongement de la durée d'hospitalisation, diminution des facultés cognitives, augmentation du risque de chute, diminution de la qualité de vie, etc. Or selon une étude OpinionWay, 55 % des médecins disent qu'ils ne sont pas suffisamment informés sur son dépistage et 54 % disent qu'ils ne sont pas suffisamment informés sur sa prise en charge. En conséquence, il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement, notamment en raison du vieillissement de la population, pour prévenir et soigner cette maladie.

Réponse. – La dénutrition est une pathologie nutritionnelle fréquente en milieu hospitalier (évaluée de 40 à 60 % selon les services), mais aussi en institution (estimée à 27%), chez les personnes âgées et dans les populations défavorisées. Elle contribue à la morbidité (par le biais d'une augmentation des durées d'hospitalisation, des désordres immunitaires et des intolérances médicamenteuses), à la mortalité et à l'augmentation des dépenses de santé. La sortie d'hospitalisation d'une personne dénutrie l'expose à un risque élevé de ré-hospitalisation en urgence. La France compterait plus de 2 millions de personnes dénutries en France, dont 800 000 personnes âgées. Il existe très peu de données disponibles sur l'état nutritionnel des personnes âgées, leur consommation alimentaire et leur activité physique. Des outils simples permettent le dépistage de la dénutrition (toise, balance, évolution récente du poids, éventuellement paramètres biologiques, Mini-Nutritional Assessment (MNA) réduit...). Une révision des critères de dénutrition chez l'adulte par la Haute autorité de santé est prévue avant la fin de l'année 2018 en partenariat avec la Fédération Française de Nutrition. L'amélioration de la prévention, du dépistage et de la prise en charge de la dénutrition des personnes âgées d'une part, et de leur statut en calcium et en vitamine D, d'autre part, figurent parmi les objectifs spécifiques du Programme national nutrition santé (PNNS) lancé en 2001. La mesure du PNNS3, centrée sur la prise en charge de la dénutrition, s'est notamment concrétisée par une expérimentation conduite de 2008 à 2011 par huit unités transversales de nutrition clinique (UTNC). Elle a démontré que la mobilisation des professionnels de santé sur un objectif d'amélioration de la politique nutritionnelle en établissement de santé permettait la mise en place de bonnes pratiques du dépistage et de la prise en charge des troubles nutritionnels et en particulier la dénutrition. Une synthèse à l'usage de tous les établissements de santé qui souhaitent renforcer leur politique nutritionnelle ou organiser une activité transversale de nutrition clinique a été diffusée par le ministère chargé de la santé (direction générale de l'offre de soins). Ce guide, disponible sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé (http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_pedagogique_organisation_transversale_nutrition_etablissements_de_sante_et_medico-sociaux.pdf) décrit en sept fiches pédagogiques les missions, les indicateurs, les moyens à mettre en œuvre et les pratiques qui sont à promouvoir en région. Par ailleurs, un travail expérimental a été mené en 2013/2014 en Limousin pour sensibiliser les professionnels des établissements médico-sociaux et la population sur la question de la prévention et du dépistage de la dénutrition et des outils pédagogiques ont été créés et distribués. En décembre 2015, trois sociétés savantes : les Sociétés Françaises de Nutrition, de Pédiatrie et de Nutrition Clinique et Métabolisme ont été sollicitées par le ministère chargé de la santé pour proposer des parcours de soins pour les maladies de la nutrition notamment pour la dénutrition. Dans le cadre de la Stratégie Nationale de Santé 2018 2022 élaborée par le Gouvernement, il est mentionné que « la prévention et l'accompagnement de la dénutrition et des troubles du comportement alimentaire doivent également être une priorité » et dans le cadre de la prévention de la perte d'autonomie, la Stratégie Nationale de Santé a comme objectif de « promouvoir une alimentation adéquate et une activité physique régulière et adaptée pour limiter les risques de dénutrition ». Suite à une saisine du ministère chargé de la santé sur la mise à jour des repères nutritionnels du PNNS, il est prévu une

remise du rapport scientifique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) sur l'actualisation des recommandations nutritionnelles du PNNS pour les seniors avant la fin du dernier trimestre 2018. Ce rapport permettra après avis du Haut Conseil de la Santé Publique, l'élaboration par l'agence nationale de santé publique-Santé publique France des repères nutritionnels du PNNS à destination des seniors et de redéployer les stratégies de communication et d'information vers ce groupe spécifique. Le futur programme relatif à la nutrition et à la santé va entrer dans sa phase d'élaboration. La question de la dénutrition pourrait être prise en compte. L'élaboration du nouveau PNNS est prévue avant la fin du premier semestre 2018.

Assurance maladie maternité

Examens complémentaires prescrits par les médecins du travail

2986. – 21 novembre 2017. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une prise en charge par la sécurité sociale des examens complémentaires prescrits par les médecins du travail, au titre du Fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaires (FNPEIS). Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des salariés, les médecins du travail peuvent en effet être amenés à réaliser ou prescrire des examens complémentaires (analyses biologiques, examens ophtalmologiques cardiologiques ou psychiatriques, ORL, etc.). Ces examens participent à une politique de prévention des risques et des atteintes à la santé, politique identifiée comme une priorité dans la stratégie nationale de santé 2018-2022 annoncée en septembre 2017. De plus, la visite médicale obligatoire est parfois le seul suivi médical de certains assurés confrontés à des difficultés d'accès aux soins, ce qui en fait un dispositif essentiel pour le maintien en bonne santé de ces personnes. Toutefois, à ce jour, l'assurance maladie n'a pas connaissance de ces prescriptions d'examens complémentaires pris en charge par les services de santé au travail. Or en participant à la prise en charge des examens complémentaires, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés aurait connaissance des prescriptions et pourrait assurer la traçabilité des actions de prévention, et ce dans une logique d'évaluation. Elle concourrait également à la simplification de la réalisation de ces examens dans l'intérêt des assurés. Il lui demande donc dans quelles mesures il serait possible de transférer à l'assurance maladie la prise en charge financière des examens complémentaires prescrits par les médecins du travail. – **Question signalée.**

Réponse. – Les examens complémentaires demandés par la médecine du travail s'inscrivent dans le cadre de la politique de prévention que l'employeur met en œuvre au bénéfice de ses salariés au regard de ses obligations en matière de santé et de sécurité au travail. Compte tenu de l'importance revêtue par cet enjeu de prévention, il apparaît ainsi indispensable de conserver les obligations de prévention qui pèsent sur les entreprises. Par ailleurs, le transfert du financement vers le Fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaires (FNPEIS), non destiné à financer des prestations individualisées, serait susceptible d'affecter le suivi global des salariés en complexifiant la procédure. De plus, le FNPEIS ne s'applique qu'aux ressortissants du régime général, ce qui rendrait inéligible une partie de la population pourtant aujourd'hui couverte. Enfin, le transfert à l'assurance maladie de la prise en charge financière des examens complémentaires prescrits par les médecins du travail ne pourrait intervenir sans compensation de l'assurance maladie par les employeurs, ce qui conduirait à complexifier le dispositif, et à le rendre beaucoup moins lisible. Pour ses raisons, le financement des examens complémentaires prescrits dans le cadre de la médecine du travail continuera à être assuré par l'employeur, celle-ci ne relevant pas du champ de la sécurité sociale. Par ailleurs, l'Assemblée nationale s'est déjà prononcée contre cette proposition lors de la discussion du projet de loi de ratification des ordonnances sur le dialogue social.

Santé

Accidents vaccinaux - prescription pour l'indemnisation des dommages

3354. – 28 novembre 2017. – **Mme Yaël Braun-Pivet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prescription relative à l'indemnisation des dommages consécutifs aux accidents vaccinaux. La loi n° 2002-3030 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a substitué, en matière de responsabilité médicale, à la prescription quadriennale édictée aux termes de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et à la prescription civile trentenaire, une prescription décennale définie à l'article L. 1142-28 du code de la santé publique. Celui-ci dispose en effet que « les actions tendant à mettre en cause la responsabilité des professionnels de santé ou des établissements de santé publics ou privés à l'occasion d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins et les demandes d'indemnisation formées devant l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, se prescrivent par dix ans à compter de la consolidation du dommage ». Si l'on se réfère à la définition donnée de la

« prévention » par la Haute autorité de santé, qui « consiste à éviter l'apparition, le développement ou l'aggravation de maladies ou d'incapacités », la vaccination semble devoir s'analyser comme un « acte de prévention », tel qu'évoqué aux termes de l'article précité. Or par arrêt en date du 13 juillet 2011, le Conseil d'État a considéré que les dispositions de l'article L. 1142-28 du code de la santé publique n'ont eu ni pour objet ni pour effet de modifier le régime de prescription des actions tendant à obtenir réparation des conséquences dommageables de vaccinations obligatoires. Dans ces conditions, elle souhaite l'interroger sur l'opportunité qu'il y aurait à faire coïncider le régime de prescription des actions tendant à obtenir réparation des conséquences dommageables des actes de vaccination avec celui défini aux termes de l'article L. 1142-28 du code de la santé publique. Dans un contexte marqué par la volonté du Gouvernement d'améliorer la couverture vaccinale de la population, une telle évolution pourrait être de nature à renforcer la confiance des concitoyens dans la politique de santé publique qu'il développe. Elle la remercie pour les éléments de réponse qu'elle pourra lui apporter sur ce sujet.

Réponse. – L'article L. 1142-28 du code de la santé publique (CSP), issu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, a unifié le délai de prescription de la responsabilité médicale et hospitalière qui est de dix ans à compter de la consolidation du dommage, pour des dommages résultant d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins. La vaccination doit s'entendre comme un acte de prévention. Le Conseil d'État a considéré, dans une décision du 13 juillet 2011 « que les dispositions de l'article L. 1142-28 du même code [...] n'ont eu ni pour objet ni pour effet de modifier le régime de prescription des actions tendant à obtenir réparation des conséquences dommageables de vaccinations obligatoires ; qu'ainsi, en l'absence de dispositions législatives expresses contraires, le régime de prescription applicable à ces actions est demeuré, avant comme après l'intervention de la loi du 9 août 2004, celui, de droit commun, prévu par la loi du 31 décembre 1968 ». Le régime de prescription applicable en matière d'indemnisation des victimes d'accidents vaccinaux est désormais celui de la prescription décennale à compter de la consolidation du dommage, et non plus celui de la prescription quadriennale de la loi du 31 décembre 1968. En effet, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, l'article L. 1142-28 du (CSP) dispose que « Les actions tendant à mettre en cause la responsabilité des professionnels de santé ou des établissements de santé publics ou privés à l'occasion d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins et les demandes d'indemnisation formées devant l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), des affections iatrogènes et des infections nosocomiales en application du II de l'article L. 1142-1 et des articles L. 1142-24-9, L. 1221-14, L. 3111-9, L. 3122-1 et L. 3131-4 se prescrivent par dix ans à compter de la consolidation du dommage (...) ». Cette nouvelle rédaction inclut donc désormais les demandes d'indemnisation adressées à l'ONIAM sur le fondement des dispositions de l'article L. 3111-9 relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents vaccinaux. La décision du Conseil d'État du 13 juillet 2011 précitée n'est donc plus représentative de l'état du droit en la matière. Le délai de prescription des actions en réparation des conséquences dommageables des actes de vaccination obligatoire est ainsi identique à celui des actions en responsabilité médicale. Il n'y a donc plus lieu de s'interroger sur l'opportunité de les faire coïncider.

Professions et activités sociales

Situation des professionnels accueillants familiaux

3809. – 12 décembre 2017. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation particulièrement difficile rencontrée par les professionnels accueillants familiaux notamment ceux de sa circonscription. En effet en France, il faudrait créer plus de 500 000 places en maisons de retraite médicalisées (ou en accueil familial et créer ainsi plus de 166 666 emplois avec 0 euros d'investissement public) pour faire face à la pénurie de places. De plus, les accueillants familiaux sont confrontés à un manque de reconnaissance professionnelle notamment face à l'absence d'un statut commun, d'une formation qualifiante et diplômante et d'une indemnité représentative des frais d'entretien plus réaliste. Il existe également un manque d'information du grand public qui semble trop souvent ne pas connaître ces types d'accueil possibles. Par ailleurs, cette profession n'est pas assurée contre le risque de prévention de l'emploi, la majorité des accueillants familiaux ne disposent aujourd'hui que d'attestation d'emploi mais qui n'ouvre pas droit à l'assurance chômage. Il souhaite connaître ce qu'elle envisage de prendre comme mesures pour pallier les difficultés rencontrées par cette profession. – **Question signalée.**

Réponse. – Les accueillants familiaux bénéficient d'un statut défini par le code de l'action sociale et des familles. Ils peuvent être salariés d'une personne morale de droit public ou de droit privé ayant obtenu l'accord du président du conseil départemental ou exercer leur activité dans le cadre d'une relation dite « de gré à gré » avec la personne accueillie. Les accueillants familiaux salariés bénéficient de l'ensemble des droits sociaux attachés au salariat, y

compris le droit à l'assurance chômage. Les accueillants familiaux de gré à gré ne bénéficient pas des dispositions de l'article L. 5422-1 du code du travail, qui établit le droit à l'assurance chômage pour les travailleurs salariés. En effet, au regard du droit du travail, la relation qui lie la personne accueillie et l'accueillant familial n'est pas un contrat de travail, du fait notamment de l'absence d'un lien de subordination et ces accueillants ne sont pas des salariés. Pour autant, le code de l'action sociale et des familles garantit aux accueillants familiaux de gré à gré des droits en matière de couverture sociale, de congés et de rémunération. Ils bénéficient ainsi d'une rémunération pour services rendus, d'une indemnité de congés et d'une indemnité de sujétions particulières indexées sur l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ainsi que d'une indemnité d'entretien indexée sur l'évolution du minimum garanti (MG) et d'une indemnité de logement évoluant en fonction de l'indice de référence des loyers. La revalorisation régulière de leur rémunération est ainsi garantie. S'agissant de la formation, les dispositions législatives relatives à l'accueil familial confient son organisation aux conseils départementaux pour les accueillants familiaux de gré à gré et à l'employeur pour les accueillants familiaux salariés par une personne morale. La nécessité de renforcer la professionnalisation des accueillants familiaux et la qualité du service rendu aux personnes accueillies a été prise en compte par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret n° 2017-552 du 14 avril 2017 relatif à la formation des accueillants familiaux. Ces dispositions ont permis de définir les objectifs, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre de la formation initiale et continue des accueillants familiaux et de mettre en place une formation obligatoire avant le premier accueil ainsi qu'un référentiel national de formation. Ces mesures ont sans conteste permis de consolider l'accueil familial comme une réelle solution parmi la palette d'offre de services développée à l'attention des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Logement

Recrudescence des punaises de lit

4687. – 23 janvier 2018. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la recrudescence des punaises de lit dans plusieurs villes de France et notamment dans le département des Bouches-du-Rhône. Ainsi, début janvier 2018 des punaises de lit ont infesté plusieurs services de l'hôpital de la Timone, à Marseille contraignant à la fermeture par précaution de deux services. En Île-de-France leur nombre aurait augmenté de 160 % entre 2016 et 2017 selon les bailleurs sociaux de la Ville de Paris, tandis que la Chambre syndicale désinfection, désinsectisation, dératisation (CS3D) recensait près de 200 000 sites infestés en France l'année dernière. Alors qu'il avait presque disparu des foyers depuis les années 1950, l'insecte connaît une recrudescence depuis deux ans. La punaise de lit est un insecte hématophage se nourrissant exclusivement de sang humain et qui peut piquer jusqu'à 90 fois en une seule nuit, provoquant des démangeaisons insupportables. Au fil des décennies, les punaises ont développé une forte résistance aux insecticides conventionnels et ne peuvent être éliminées qu'en ayant recours à des services professionnels coûteux ou à des solutions extrêmes qui peuvent impacter cruellement la vie des citoyens. Le député souhaite aussi alerter sur la menace que représentent ces insectes en matière de santé. Outre les désagréments dermatologiques, ce sont surtout les conséquences psychologiques qui inquiètent : en 2012, une étude publiée dans le *British Medical Journal* au Québec a démontré qu'une infestation de punaises affectait fortement la santé mentale. Les victimes présentant jusqu'à cinq fois plus de symptômes d'anxiété et de trouble du sommeil. L'infestation par les punaises de lit constitue donc un enjeu réel de santé publique. Si l'ampleur du phénomène reste encore difficile à établir la recrudescence de ces insectes en différents points du territoire national est une réalité. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures de prévention et de sensibilisation existantes, et quelles sont les solutions envisagées par le ministère pour répondre à cette menace. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les punaises de lit comptent parmi les plus anciens parasites ubiquitaires de l'homme. Ces dernières années, les infestations de maisons et d'hôtels augmentent, les voyages internationaux et l'apparition des résistances aux insecticides contribuant probablement à la propagation des infestations. Les manifestations cutanées liées aux piqûres peuvent constituer une réelle gêne pour les personnes atteintes. Cependant, il apparaît, en l'état des connaissances actuelles, que les piqûres de punaises de lit ne présentent pas de risque de transmission vectorielle d'agents infectieux. En cas d'infestation d'un logement, il est nécessaire de procéder, le plus précocement possible, à des mesures strictes pour limiter leur prolifération jusqu'à élimination. La lutte mécanique est primordiale dans un premier temps pour diminuer la population de punaises en évitant de les disperser. La lutte chimique par l'application de produits insecticides par des personnes inexpérimentées doit être limitée en raison des risques liés à l'exposition à ces produits. En cas de persistance de l'infestation, le recours à un spécialiste de la lutte antiparasitaire ou les services communaux d'hygiène est conseillé. La prévention de l'infestation par les punaises de lits nécessite notamment une vigilance lors de séjour dans des hôtels et autre lieux d'hébergement et

l'inspection minutieuse des meubles achetés d'occasion avant leur installation au domicile. Depuis plusieurs années, le ministère des solidarités et de la santé met à disposition du public ces éléments d'informations et de sensibilisation sur une page internet dédiée. Les agences régionales de santé ont aussi été sensibilisées à la question ; le guide du centre national d'expertise sur les vecteurs « Les punaises de lit, *Cimex lectularius* et *Cimex hemipterus*. Biologie, Lutte et Santé publique » leur ayant notamment été diffusé le 31 mars 2017. Par ailleurs, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé un nouveau chapitre dans le code de la santé publique relatif à la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine afin de pouvoir organiser à l'échelle du territoire national la lutte contre de telles espèces. Un premier texte d'application, le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 concerne trois espèces d'ambrosie et définit les mesures de prévention et de lutte à mettre en œuvre contre ces trois espèces. Il pourrait être complété par la suite afin de viser d'autres espèces végétales ou des espèces animales, telles que les punaises de lit, sous réserve de disposer d'expertises sanitaires rapportant le caractère prolifère de ces espèces et leur impact sur la santé publique.

Santé

Schéma régional de santé pour le sud des Landes

4750. – 23 janvier 2018. – M. **Lionel Causse** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'élaboration en cours du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et plus précisément sur la définition des zones infra-territoriales pour les activités de soins et les équipements matériels lourds. Les professionnels de santé hospitaliers et libéraux du sud des Landes sont convaincus de la nécessité pour l'agglomération dacquoise et son centre hospitalier, d'être identifiée comme zone de recours, afin que ce territoire puisse bénéficier d'une offre de soins correspondant à ses besoins. Malgré son dynamisme, ce territoire souffre en effet d'un faible nombre d'établissements et d'une forte fuite du recours aux soins hospitaliers vers les départements voisins, essentiellement la Gironde et les Pyrénées-Atlantiques. La définition de l'agglomération dacquoise comme une zone de recours permettrait ainsi d'enrayer cette situation et de soutenir les coopérations entre le centre hospitalier de Dax et le centre d'imagerie des Landes, officialisée en 2010 par la signature d'une convention de partenariat. Celle-ci préfigure la constitution prochaine d'une structure de type groupement d'intérêt économique, et la construction en 2018 d'une maison médicale réunissant professionnels de santé libéraux et hospitaliers, à même de recevoir de nouveaux équipements nécessaires à la bonne prise en charge des patients. Ainsi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur l'identification de l'agglomération dacquoise et son centre hospitalier comme zone de recours.

Réponse. – Le département des Landes forme un unique territoire de santé avec notamment la constitution d'un seul groupement hospitalier de territoire. Toutefois, compte tenu de la spécificité de ce territoire avec deux agglomérations principales sensiblement équivalentes, à savoir Dax et Mont-de-Marsan, la proposition de découpage soumis à consultation prévoit une zone de recours du territoire des Landes unique, en privilégiant une approche d'organisation des activités de recours en complémentarité entre les deux centres hospitaliers du département, celui de Dax et celui de Mont-de-Marsan. Il convient d'attendre le résultat de la consultation réglementaire portant sur la cartographie des zones du schéma régional de santé.

Télécommunications

Règlementation des antennes-relais de téléphonie mobile

4774. – 23 janvier 2018. – M. **Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réglementation relative à l'implantation d'antennes-relais de téléphonie mobile sur le territoire. Il lui indique que les maires sont régulièrement interpellés par les riverains inquiets de l'impact potentiel sur leur santé. En effet, de nombreuses et légitimes interrogations sur les effets sanitaires des rayonnements électromagnétiques se posent. Ainsi, en 2011, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a classé les champs de radiofréquence électromagnétiques comme « cancérogènes possibles ». L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) confortait l'étude de l'OMS en indiquant que les ondes peuvent « provoquer des modifications biologiques sur le corps mais que des conclusions de l'évaluation des risques ne mettaient pas en évidence d'effets sanitaires avérés ». Le Conseil de l'Europe recommande de limiter la puissance des ondes électromagnétiques à 0,6 volts par mètre. Or en France, les fréquences sont en moyenne, aujourd'hui, de 1 volt par mètre. Au nom du principe de précaution, il apparaît nécessaire de limiter les seuils d'émission des antennes, comme le font déjà d'autres pays européens. Il souhaiterait

donc connaître la position du Gouvernement sur cette question et savoir si une réflexion est envisagée pour se conformer aux préconisations du Conseil de l'Europe. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La recommandation du Conseil européen 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) propose un cadre de restrictions de base et de niveau de référence dans l'objectif de protéger la santé face à l'exposition aux champs électromagnétiques. Ces valeurs ont été établies sur la base des travaux de la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI). En France, les valeurs limites issues de cette recommandation du Conseil ont été intégrées dans la réglementation nationale par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés par les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. La CIPRNI a annoncé, en décembre 2017, la mise en ligne, mi 2018, pour consultation publique du projet de document relatif à la révision des lignes directrices pour les radiofréquences. Sur la base de ces nouvelles lignes directrices, la Commission européenne consultera le comité scientifique des risques sanitaires, environnementaux et émergents (SCHEER) puis examinera l'opportunité de réviser la recommandation 1999/519/CE du 12 juillet 1999 précitée.

Santé

Dangers liés à la présence de mercure dans les plombages dentaires

4980. – 30 janvier 2018. – M. Alexis Corbière attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la dangerosité du mercure pour la santé humaine. Cet élément chimique, utilisé pour la fabrication des amalgames dentaires (communément appelés « plombages »), est classé par l'Organisation mondiale de la santé parmi les dix substances les plus dangereuses du monde. Lorsque l'amalgame dentaire est retiré de la bouche du patient, il est défini comme « déchet dangereux » par la Commission européenne et fait l'objet d'un recyclage particulier. Mais avant cela, il entraîne la diffusion de mercure dans l'organisme du patient pendant de longues années. Les conséquences sur la santé humaine peuvent être multiples : atteintes neurologiques, génotoxiques ou immunotoxiques. Le mercure, libéré sous forme de vapeurs, se retrouve dans le foie, les reins et le cerveau. Les enfants sont particulièrement sensibles aux dangers potentiels du mercure, tout comme les personnels de santé dentaire qui y sont exposés quotidiennement. Ces effets néfastes pour l'organisme humain ont été démontrés par plusieurs études scientifiques et ce depuis plusieurs années. Certains pays ont d'ores et déjà su tenir compte de ces conclusions en interdisant les amalgames dentaires composés de mercure. Or force est de constater que la France a pris du retard dans sa législation et chaque année, plusieurs tonnes de ce composé sont encore utilisées pour soigner les dents des Français. Il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour protéger la santé des Français des effets néfastes du mercure.

Réponse. – Les amalgames dentaires sont des dispositifs médicaux soumis à des exigences essentielles de santé et de sécurité précisées par le droit européen. Parmi ces exigences, l'emploi d'une substance dont le potentiel toxique est connu ou présumé, comme le mercure, doit faire l'objet d'une justification tenant compte du risque inhérent à cette substance et du bénéfice apporté au patient par le dispositif susceptible d'en libérer. Les solutions alternatives à ces produits sont soumises aux mêmes exigences et doivent au préalable être évaluées du point de vue de leur innocuité et du maintien de la performance attendue. Fin 2014, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a mis à jour ses recommandations pour ces produits, en marquant sa volonté claire de voir leur utilisation réduite et en incitant les professionnels à y avoir recours uniquement dans quelques indications limitées et justifiées. La France soutient par ailleurs les mesures de réduction progressive de l'utilisation des amalgames dentaires prévues par la Convention de Minamata sur le mercure, signée en octobre 2013 et ratifiée par le biais de la loi n° 2016-1032 du 28 juillet 2016. Cette Convention prévoit que les Etats parties doivent prendre deux mesures ou plus parmi celles prévues en son annexe 4 paragraphe 3, dans le but d'éliminer progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires. Avant même la signature de la Convention, la France avait déjà mis en œuvre nationalement cinq de ces mesures et répondait donc déjà à ces exigences. Au niveau européen, des travaux ont été effectués afin d'inclure les objectifs et obligations de la Convention dans le droit européen et ont abouti à l'adoption du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure. Son article 10 porte sur les amalgames dentaires au mercure et prévoit notamment l'interdiction d'utilisation des amalgames sur des dents de lait, pour le traitement des moins de 15 ans et des femmes enceintes ou allaitantes (dès le 1^{er} juillet 2018), sauf si le praticien le juge nécessaire au regard des besoins médicaux spécifiques du patient, ainsi que l'équipement des établissements en séparateurs d'amalgames pour la rétention et la récupération des particules d'amalgames, y compris celles contenues dans les eaux usées (dès le 1^{er} janvier 2019),

le traitement et la collecte des déchets d'amalgames par un établissement ou une entreprise agréé de traitement des déchets et une utilisation des amalgames strictement sous une forme encapsulée pré-dosée (dès le 1^{er} janvier 2019). Ces trois dernières exigences sont déjà en vigueur en France depuis de nombreuses années.

Administration

Dématérialisation des certificats de vie

5015. – 6 février 2018. – **Mme Paula Forteza** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le besoin urgent de dématérialiser l'envoi des certificats de vie. Cette question est posée au nom du citoyen Guillermo Mimica, résidant au Chili qui, comme de nombreux Français établis à l'étranger, se heurte régulièrement à l'interruption de sa pension, due au retard ou à l'égaré des certificats de vie envoyés par les services postaux aux caisses de retraite en France. Afin de verser les pensions, les caisses de retraite (légal et complémentaire) doivent s'assurer que la personne en question est toujours en vie et cette justification passe par l'envoi de ces certificats. Aujourd'hui, les caisses de retraite ne les acceptent pas sous format dématérialisé, même s'ils sont certifiés par les autorités locales ou par les postes consulaires français du pays de résidence. Les Français résidant dans des pays comme le Chili ou le Cambodge, où les services postaux sont défaillants, voient donc leur pension de retraite régulièrement suspendue. Elle le prie de bien vouloir étudier les possibilités de faire évoluer la réglementation tout en maintenant, bien sûr, un haut niveau d'exigence sur l'authentification de ces documents. Le Gouvernement s'est engagé à dématérialiser et simplifier les démarches administratives pour tous les Français et à restaurer la confiance des citoyens en leur administration : elle lui demande ce qu'il en est des certificats de vie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour les assurés ne résidant pas sur le territoire national, la production et l'envoi régulier d'un certificat d'existence par l'assuré est le seul moyen permettant aux caisses de retraite de contrôler qu'ils sont toujours en vie et de veiller ainsi que le versement de leurs pensions s'effectue toujours à bon droit. Toutefois la mise en œuvre de cette procédure ne doit pas conduire à alourdir excessivement les démarches demandées aux assurés. C'est pourquoi, poursuivant un objectif de simplification des démarches des assurés, l'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a prévu que les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France doivent fournir au maximum une fois par an à leurs caisses de retraite un justificatif d'existence. En outre, le décret n° 2013-1156 du 13 décembre 2013 relatif au contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France a autorisé les caisses à mutualiser la gestion des certificats d'existence, afin d'éviter les sollicitations multiples des assurés. Les caisses, et en particulier le régime général, travaillent par ailleurs sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'Etat-civil. A cet égard, une convention a été signée avec l'Allemagne et des échanges sont opérationnels depuis fin 2015. Des conventions de même nature ont aussi été signées avec le Luxembourg et la Belgique en 2016. Ces échanges garantissent une fiabilité optimale en termes de contrôle de l'existence des assurés et représentent une mesure de simplification importante pour ces derniers. Ce type d'accord a vocation à être développé, notamment avec les pays européens où résident près de la moitié des pensionnés du régime général résidant à l'étranger. Lorsqu'il n'est pas possible de recourir à ces échanges de données, il y a lieu de développer des outils de dématérialisation et de mutualisation de ces certificats. Une telle démarche a été engagée sous l'égide du GIP Union retraite (organisme chargé de la coordination des chantiers de mutualisation entre les régimes de retraites) dont le conseil d'administration a validé, en octobre 2017, une solution qui combine la mutualisation et la dématérialisation de la réception, de l'envoi et de la vérification des certificats d'existence. Cette simplification devrait être opérationnelle courant 2019 et répondra ainsi aux demandes des pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger tout en améliorant la qualité du contrôle d'existence.

Retraites : régime général

Situation des personnes ayant réalisé un Travail d'utilité collective (TUC)

5218. – 6 février 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des personnes qui seraient à l'âge de la retraite et sont passés en début de carrière par un Travail d'utilité collective (TUC). Ils s'aperçoivent aujourd'hui que ces « emplois », qu'ils vivaient légitimement comme de véritables emplois relevant en fait du statut de stagiaire de la formation professionnelle et ne leur valideraient aucun trimestre pour leur retraite. Il lui demande donc s'il serait possible, rétroactivement, de faire en sorte que, en totalité ou au moins partiellement, leurs trimestres travaillés comme TUC puissent être validés, car ils se sentent

aujourd'hui, et fort logiquement, floués. Il l'interroge également sur l'ensemble des contrats aidés qui se sont succédés après les TUC créés par le gouvernement Fabius et sur leur incidence en matière de retraite (SIVP, CAE, CUI, emplois jeunes, contrats-avenir, etc.). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La personne recrutée dans le cadre des travaux d'utilité collective (TUC) bénéficiait d'une protection sociale contre tous les risques couverts par la sécurité sociale. Toutefois, les cotisations relatives à l'assurance vieillesse étaient calculées sur une base forfaitaire applicable aux stagiaires de la formation professionnelle et ne permettaient pas de valider la totalité des périodes d'activité passées en TUC. C'est la raison pour laquelle le décret du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations a abaissé le seuil de validation d'un trimestre, à compter du 1^{er} janvier 2014 : un trimestre peut désormais être validé par le versement de cotisations sur la base d'une rémunération équivalente à 150 heures de travail rémunéré au SMIC (contre 200 heures auparavant). Cette mesure facilitera donc la validation de trimestres pour des salariés à temps partiel court et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire. Il convient de préciser qu'une faculté de rachat de cotisations pour la retraite est ouverte au titre des années incomplètes. Le rachat effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tous régimes.

Alcools et boissons alcoolisées

Traductions concrètes de la stratégie nationale de santé sur le vin

5515. – 20 février 2018. – **M. Olivier Gaillard** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que dans le contexte de l'élaboration de la stratégie nationale de santé 2018-2022, la question du sort réservé au produit de la vigne en termes de politique sanitaire, préoccupe sérieusement l'ensemble de la filière mais aussi une pluralité d'acteurs publics et privés des territoires où la viticulture est essentielle d'un point de vue économique, social, et culturel. L'approche sanitaire qui s'appliquera pour le vin lors des prochaines années est un véritable enjeu dans un contexte de crise aiguë du monde agricole. Si elle s'en trouvait durcie en termes de communication de prévention, de fiscalité, de publicité, et appliquée indistinctement à tous les alcools - sans égard aux caractéristiques propres du vin et à son mode de consommation -, elle signifierait des difficultés supplémentaires pour cette filière, la pénalisant encore davantage vis-à-vis d'autres pays importateurs et exportateurs. Ces difficultés se surajouteraient aux enjeux supra-nationaux que sont la forte compétitivité mondiale, les aléas du climat et de la fixation du prix. L'agriculture française doit toujours être plus transparente, plus en avance, plus vertueuse que dans les autres pays. Les aspects sanitaires et environnementaux de la réglementation se développent, plus vite que la recherches scientifiques et ses applications. Le modèle de l'économie dirigée, étatique et bureaucratique est censé appartenir au passé. Pourtant il semble s'être maintenu, par certains aspects, à l'agriculture, alors que ce secteur n'échappe pas à la concurrence européenne et internationale. L'agriculture reste un pilier dont la fragilisation fait vaciller le pays, l'ensemble de ses territoires. Parmi les cultures agricoles, le vin en est une qui a marqué l'histoire des différents territoires, leur ouverture sur le monde, dès le I^{er} siècle, en Gaule, et sur la côte méditerranéenne. La viticulture a sculpté les paysages, ainsi que l'image raffinée de la France à l'étranger. Dans l'inconscient collectif, ce qui définit le vin, contrairement à bien d'autres boissons alcoolisées, c'est le processus de transformation du fruit issu d'un terroir ou d'un territoire. Le Président Emmanuel Macron a récemment adressé un message à la filière viticole, selon lequel « les consommations excessives doivent être séparées des consommations raisonnables et la filière doit participer à une politique de prévention ». Le choix qui s'ouvre est donc clair. Soit, l'approche privilégiée est une approche sanitaire et scientifique exclusive de toute autre forme d'intérêt, sans égard à la réalité des modes de production et de consommation du vin, à son image, son héritage. Soit, l'approche choisie est adaptée, équilibrée, parce qu'elle ménage une place à la prévention de la consommation excessive, mais aussi de l'importance au vin en tant que produit issu de l'agriculture de nos territoires, à consommer raisonnablement dans le cadre d'une alimentation équilibrée, qualitative. La consommation de vin, quoi qu'il arrive, se poursuivra par des importations. Par contre, les choix de politique publique, notamment en termes de santé publique, engagent l'avenir de la filière viticole française, sa capacité à se maintenir avec son savoir-faire et ses exploitations encore majoritairement familiales. C'est pourquoi il lui demande des précisions sur les traductions concrètes que générera la stratégie nationale de santé sur la production de la filière viticole. Il souhaite connaître précisément la nature de la politique sanitaire qui prévaudra à l'égard du vin.

Réponse. – La consommation d'alcool en France est estimée à 11,6 litres d'alcool pur par habitant, soit environ 2,5 verres de 10 g d'alcool par jour et par habitant. Si cette consommation est en baisse depuis plusieurs années, elle demeure néanmoins l'une des plus élevées en Europe et dans le monde. Près d'un adulte sur deux consomme de l'alcool au moins une fois par semaine et 10 % chaque jour, en particulier les plus de 50 ans. Les plus jeunes

consomment moins régulièrement mais de façon plus excessive et ponctuelle, avec des épisodes d'ivresse (« binge drinking »). La consommation nocive d'alcool peut conduire à la dépendance et altérer la santé et la qualité de vie, pour soi comme pour les autres. Ainsi, l'alcool est aujourd'hui en France la deuxième cause de mortalité prématurée évitable, après le tabac. Il est responsable de 49 000 décès par an en France, dont 15 000 décès par cancers. L'exposition à l'alcool pendant la grossesse constitue la première cause non génétique de handicap mental chez l'enfant. L'alcool est également à l'origine de 29 % des décès par accident de la route (3 477 tués sur les routes, donc plus de 1 000 morts dus à l'alcool). Face à ces constats, l'Institut National du Cancer (INCa) a lancé, en septembre 2017, une campagne visant à mieux faire connaître les gestes alimentaires quotidiens qui permettent de prévenir les cancers évitables. Parmi les comportements encouragés figure celui de la diminution de sa consommation d'alcool. Mettre à la disposition du grand public les informations qui lui permettront de faire des choix éclairés pour sa santé relève de la responsabilité des autorités sanitaires dont les missions pourraient être niées en cas d'absence d'information de la population sur les risques associés à certains comportements. Par ailleurs, dans le cadre de ses dispositifs de prévention, l'institut national du cancer (INCa) s'attache à promouvoir un discours neutre fondé sur des données probantes, non stigmatisant et prenant en compte les plaisirs associés à la consommation de certains produits, dont l'alcool fait partie. Cette campagne de prévention, qui ne se limite pas uniquement à la question de la consommation d'alcool mais aborde plus largement celle d'une alimentation saine et équilibrée, s'inscrit pleinement dans notre stratégie nationale de santé. Parmi les axes prioritaires de cette stratégie nationale, qui a fait l'objet d'une consultation publique, figure un volet prévention important intégrant plusieurs objectifs de lutte contre l'usage nocif d'alcool.

Établissements de santé

Situation des personnels dans les EHPAD

5624. – 20 février 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels dans les EHPAD. Ces dernières années, la baisse des dotations attribuées par les financements et l'accroissement de la dépendance en EHPAD due à l'arrivée tardive des personnes en établissement, conduit à un accompagnement qui n'est pas digne pour les aînés. Pourtant, les EHPAD ont de nombreux avantages. Pour retrouver un équilibre entre les besoins des résidents et les moyens nécessaires à un fonctionnement correct des établissements, il est important de donner des moyens financiers permettant un recrutement des personnels qualifiés. Au regard de la situation alarmante dans les EHPAD, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin de doter les EHPAD de France des moyens financiers reconnus comme nécessaires par rapport aux besoins exprimés, ainsi que les moyens humains supplémentaires qu'exige la situation.

Réponse. – Conscient de la priorité en matière de prise en charge des personnes âgées ainsi que des enjeux liés au vieillissement de la population, le gouvernement travaille, au-delà de la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à adapter les réponses aux besoins des personnes âgées, et à améliorer la qualité de la prise en charge dans une approche prospective. A cette fin, le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ont été missionnés pour réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2030. Afin de répondre aux problématiques entourant la pratique professionnelle dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tant en termes de sinistralité que de turnover, un groupe de travail relatif à la qualité de vie au travail est installé sous l'égide de la direction générale de cohésion sociale. Il s'efforcera de mobiliser les branches professionnelles et aura pour objectif d'envisager toutes les possibilités d'agir sur la question de la pénibilité des métiers, par exemple au travers de la prévention des troubles musculo-squelettiques ou du stress lié à la prise en charge de personnes âgées très dépendantes. Les travaux du groupe de travail visent in fine à apporter des solutions concrètes aux établissements pour améliorer la situation des personnels, en abordant notamment les questions liées au management en EHPAD. Avec la réforme de la tarification, 397,9 millions d'euros de financements supplémentaires seront alloués aux EHPAD sur la période de 2017-2023. Dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, ce sont d'ores et déjà 100 millions d'euros qui sont consacrés à l'amélioration du taux d'encadrement, de la qualité des accompagnements et des conditions de travail des personnels (185 millions d'euros en 2017). La majeure partie des personnels sont dévoués et consciencieux, loin de la maltraitance quotidienne évoquée lors de faits très regrettables. Ce problème correspond toutefois à une réalité qui doit être combattue. Un programme national de contrôle préventif des établissements médico-sociaux au titre des repérages et des risques de maltraitance a à ce titre été mis en œuvre. La lutte contre la maltraitance s'appuie également sur les dispositions récentes mises en place, telles que la déclaration des événements indésirables graves associés à des

soins et les structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients qui impose le signalement des situations de maltraitance à l'agence régionale de santé (ARS). Ce dispositif s'intègre dans un cadre plus large de politique de lutte contre la maltraitance, qui comprend la diffusion d'un numéro vert national, le 3977, un renforcement des procédures de suivi et de traitement des signalements de maltraitance en institution par les autorités administratives et les acteurs compétents et la promotion d'une culture de la bientraitance des personnes âgées par l'élaboration collégiale de recommandations de bonnes pratiques par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM). Cet effort a d'ailleurs vocation à se poursuivre et à s'amplifier dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la maltraitance qui doit être présentée au deuxième semestre 2018, qui s'appuiera notamment sur les pistes de réflexions issues des travaux du HCFEA.

Personnes âgées

Situation des EHPAD

5690. – 20 février 2018. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Les personnels des Ehpad dénoncent la dégradation du quotidien dans les Ehpad, ainsi qu'une organisation et des conditions de travail dégradées. Pire, ils éprouvent un sentiment de mal faire leur travail, ne cessant d'alerter sur l'épuisement du personnel. Le personnel, comme celui de René Muret à Sevran, souffre de ces conditions de travail à flux tendu. Dans un service de gériatrie, quand le temps est compté, cela signifie que le rapport humain, pour des personnes qui sont vieillissantes, malades, n'est plus possible. Il est alors impossible de faire son travail dans ces conditions. Ce qui est difficile pour les patients l'est tout autant pour les personnels de santé, qui entendent faire leur travail correctement. Cette situation est d'autant plus intenable que le nombre de résidents ne cesse d'augmenter : plus de 720 000 personnes bénéficient actuellement de soins. Une mission parlementaire a conclu que les effectifs et les moyens en possession de ces établissements étaient largement insuffisants. Les personnels se mobilisent aujourd'hui pour réclamer des moyens financiers mais avant tout humains. Il est temps d'arrêter les coupes budgétaires, en vigueur depuis 2016 et la réforme de la tarification introduite par la loi vieillissement (ASV), qui représente près de 200 millions d'euros. Les personnels attendent une réponse plus ambitieuse qu'une rallonge de 50 millions d'euros, soit une hausse de 230 euros par an et par personne, une goutte d'eau par rapport aux besoins de ces établissements. Ils réclament notamment le « un pour un », c'est-à-dire un aide-soignant pour un résident, alors que la moyenne est de 0,6 pour un, voire 0,3 pour un dans certains établissements en difficulté, le maintien des effectifs, l'abrogation de la réforme de la tarification des Ehpad ou encore la valorisation des carrières. Il faut en finir avec l'hôpital entreprise, qui induit une véritable souffrance au travail. Elle lui demande d'offrir au personnel de santé les moyens de travailler dans des conditions dignes.

Réponse. – Conscient de la priorité en matière de prise en charge des personnes âgées ainsi que des enjeux liés au vieillissement de la population, le gouvernement travaille, au-delà de la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à adapter les réponses aux besoins des personnes âgées, et à améliorer la qualité de la prise en charge dans une approche prospective. A cette fin, le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ont été missionnés pour réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2030. Afin de répondre aux problématiques entourant la pratique professionnelle dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tant en termes de sinistralité que de turnover, un groupe de travail relatif à la qualité de vie au travail est installé sous l'égide de la direction générale de cohésion sociale. Il s'efforcera de mobiliser les branches professionnelles et aura pour objectif d'envisager toutes les possibilités d'agir sur la question de la pénibilité des métiers, par exemple au travers de la prévention des troubles musculo-squelettiques ou du stress lié à la prise en charge de personnes âgées très dépendantes. Les travaux du groupe de travail visent in fine à apporter des solutions concrètes aux établissements pour améliorer la situation des personnels, en abordant notamment les questions liées au management en EHPAD.

Professions de santé

La pénurie des médecins gynécologues en France

5733. – 20 février 2018. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médecins gynécologues, de plus en plus préoccupante. Depuis quelques années s'opère une diminution constante du nombre de praticiens sur l'ensemble de notre territoire. De nombreux gynécologues

partent à la retraite mais se retrouvent non remplacés. Il n'y a plus que 1 136 gynécologues pour 28 millions de femmes âgées de plus de 16 ans. Au sein du territoire de Loire-Atlantique, le conseil national de l'ordre des médecins a observé une diminution de 26 % du nombre de gynécologues entre 2007 et 2016. Les délais de rendez-vous peuvent être très importants. Cette pénurie a des conséquences directes sur la santé des femmes avec des diagnostics tardifs ou parfois absents. Cela empêche de plus en plus de femmes à être suivies. Cette pénurie participe aussi à l'inégalité de traitement des patients selon les régions. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine a plus que doublé entre 2012 et 2016. Pour l'exercice 2017, l'arrêté du 6 juillet 2017 a fixé ce nombre à 64 au titre de l'année universitaire 2017-2018. Ce volume de postes a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS), qui a émis ses propositions du nombre d'internes à former sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux tout en préservant la qualité de la formation. L'ONDPS a ainsi préconisé l'ouverture de 65 postes de gynécologie médicale à l'issue des ECN 2017. Aussi, dans un contexte où le nombre de postes à ouvrir s'est révélé sensiblement moins important que ce qui avait été prévu, compte-tenu d'un nombre d'étudiants présents aux épreuves inférieur à ce qui était pressenti, il a néanmoins été souhaité préserver certaines spécialités, dont la gynécologie médicale. C'est pourquoi le nombre de postes a été fixé à 64, soit une diminution d'une seule unité par rapport aux propositions de l'ONDPS, afin de s'approcher au plus près des préconisations de l'observatoire et des demandes des acteurs locaux.

Santé

Santé - Hypersensibilité chimique

5757. – 20 février 2018. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes souffrant d'hypersensibilité chimique multiple. Caractérisés par une hypersensibilité des personnes concernées à l'exposition aux éléments chimiques contenus dans des produits d'usage quotidien (détergents, parfums, pesticides, cosmétiques), ces troubles ont des symptômes particulièrement invalidants comme, par exemple, des céphalées, des vertiges ou des vomissements. De plus en plus de personnes concernées par ces troubles évoquent des conséquences quotidiennes qui, au-delà même de leur santé, poussent à l'isolement et à la rupture sociale. Actuellement, bien que reconnue par l'Organisation internationale de la santé, l'hypersensibilité chimique multiple n'est pas prise en compte par notre système de soin. Des personnes atteintes de cette pathologie s'expriment pour qu'une procédure de reconnaissance des pouvoirs publics puisse être engagée. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin que ces troubles puissent être identifiés et reconnus par l'État.

Réponse. – Le syndrome de l'hypersensibilité chimique, malgré les recherches étiopathogéniques qui lui ont été consacrées, demeure médicalement inexpliqué. Les personnes concernées peuvent être prises en charge par les centres de consultations de pathologies professionnelles (CCPP). Actuellement, les 32 CCPP sont réunis au sein du réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P), réseau national d'experts médicaux qui recense de façon systématique et standardisée l'ensemble des problèmes de santé au travail donnant lieu à une consultation dans un de ces CCPP. Ce réseau a pour vocation essentielle de détecter des liens non connus entre santé et travail mais a également développé une compétence sur les questions de santé liées à l'environnement en général. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en assure la coordination depuis 2006. Par ailleurs, une expertise sur l'électro-hypersensibilité est actuellement en cours de réalisation au sein de l'ANSES. Le pré-rapport des travaux d'expertise a été mis en consultation publique du 28 juillet au 30 septembre 2016 sur le site internet de l'agence. Les observations formulées sont actuellement examinées par le groupe d'experts en charge des travaux. Le rapport définitif et l'avis de l'agence devraient être publiés en 2018. Ces travaux relatifs aux champs électromagnétiques pourraient être ensuite complétés par des travaux sur l'hypersensibilité chimique.

SPORTS

*Sports**Thématique sport-santé dans le dossier de candidature de Paris 2024*

1729. – 3 octobre 2017. – **Mme Fannette Charvier** interroge **Mme la ministre des sports** sur la place des politiques de santé publique dans le dossier de candidature remis au Comité international olympique dans le cadre de l'obtention des Jeux de 2024. Après la confirmation venue de Lima, l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques à Paris ainsi que dans plusieurs autres sites du territoire national en 2024 est aujourd'hui une certitude. Dans le dossier de candidature qui a été remis au Comité international olympique, la relation entre le sport et la santé est plusieurs fois abordée, notamment au travers du plan « Sport 2024+ », dont l'objectif est « d'accroître significativement la pratique régulière de l'activité physique et sportive, pour améliorer la santé et le bien-être des Français, et notamment de ceux les plus éloignés de la pratique ». Elle souhaiterait en savoir davantage sur ce plan, notamment sa date de mise en place, les organismes et structures qui y seront associés et éventuellement les pistes de réflexion envisagées. Elle désirerait également savoir si un travail commun s'est déjà amorcé avec le ministère des solidarités et de la santé concernant ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – L'objectif poursuivi par les membres fondateurs du projet Paris 2024 (Etat, Ville de Paris, Région Ile de France, Comité Olympique, Comité Paralympique) est de s'appuyer sur la dynamique partenariale, collective que suppose l'organisation des jeux pour contribuer à changer notre pays, laisser un héritage durable dans de nombreux domaines : l'emploi, l'éducation, l'inclusion, la responsabilité sociale et environnementale, la pratique du sport à des fins de santé. La candidature de Paris 2024 a été présentée au CIO sous la forme de trois dossiers, qui ont été remis au CIO respectivement en février et octobre 2016 et février 2017. Le « Plan Sport 2024+ » auquel il est fait référence a été évoqué dans le premier dossier de candidature et recouvre ce qui est appelé aujourd'hui « l'Héritage Paris 2024 ». L'Héritage Paris 2024 prévoit d'utiliser la vitrine que constitueront les jeux olympiques et paralympiques de 2024 pour contribuer à plusieurs objectifs en matière de santé, parmi lesquels : - Le développement de l'offre d'activité physique, notamment à travers une plus grande accessibilité aux infrastructures sportives. - La facilitation de la pratique sportive en milieu urbain en développant des plans vélo dans de nombreuses villes de France ou encore en favorisant l'accessibilité des berges de Seine à Paris. - La mise en œuvre la prescription d'activité physique pour les patients atteints d'une affection de longue durée. - L'augmentation de la pratique d'activité physique et sportive pour les personnes en situation de handicap. - Le travail avec les entreprises pour qu'elles incitent leurs salariés à la pratique, en associant les partenaires sociaux. L'ambition du ministère en matière de sport / santé va toutefois au-delà de la perspective des jeux et des objectifs du programme « Héritage Paris 2024 ». Le ministère a, en effet, vocation à promouvoir le plus largement possible l'activité physique et sportive comme facteur de santé, ambition retracée dans la feuille de route de la ministre des sports « pour une France en pleine forme », en s'appuyant sur les acteurs du monde du sport mais aussi ceux de la santé. Pour cela, en substitution du plan national sport/santé bien être adopté en 2012, une stratégie nationale sport/santé, pour la période 2018-2022, sera proposée d'ici quelques semaines. Elle s'ancrera dans la stratégie nationale de santé portée par le ministère chargé de la santé, à laquelle le ministère des sports a contribué, et, qui reconnaît l'activité physique comme un facteur de prévention et encourage au développement de la pratique (décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017). Il s'agira de faire pleinement reconnaître l'activité physique et sportive comme facteur de bonne santé, physique et mentale, et de proposer des solutions qui permettent de déployer cette activité dans des conditions sécurisées, reposant sur des bonnes pratiques adaptées, accessibles et labellisées. Cette stratégie sport/santé sera éclairée par les enseignements apportés par la mission conjointe, confiée le 17 août dernier à l'IGAS/IGSJ, afin de réaliser notamment un état des lieux des actions menées en matière de sport/santé et de faire des préconisations quant aux modalités de prise en charge par les maisons sport/santé des personnes atteintes d'affections lourdes ou désireuses de se remettre en forme. L'ambition sera aussi de veiller à la santé des sportifs de haut niveau ou des sportifs professionnels.

*Sports**Santé des sportifs*

1926. – 10 octobre 2017. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la préservation de la santé des sportifs et particulièrement pour ceux qui pratiquent le rugby. Depuis la professionnalisation de ce sport, on constate de plus en plus d'accidents, des blessures de plus en plus graves avec des pathologies neurologiques et des commotions cérébrales de plus en plus fréquentes. Pour ce qui concerne les professionnels, la phase finale, en juin 2017 a été particulièrement brutale. Cinq matchs et 19 protocoles

commotions ! Cinq juste pour la finale entre Clermont et Toulon. Le rugby amateur n'est pas épargné. Dans les divisions fédérales, plus de 1 500 suspicions de commotions ont été recensées la saison dernière ce qui n'est pas sans conséquences sur la fréquentation des enfants à l'école de rugby. En 5 ans, la Fédération française de rugby a perdu 12 000 licenciés dans les catégories au-dessous de 12 ans. En conséquences, il souhaiterait connaître sa position sur la préservation de la santé des sportifs, notamment dans le cadre de la pratique du rugby tant pour les professionnels que pour les amateurs.

Réponse. – En application de l'article L. 131-14 du code du sport, la fédération française de rugby (FFR) a reçu délégation pour la pratique de la discipline du rugby à XV et du rugby à VII. De ce fait et en application des articles L. 131-16 et R. 131-32 du code du sport, elle édicte les règles techniques et d'accès relatives à la pratique de ces deux disciplines. De plus, les fédérations sportives se doivent de veiller à la santé de leurs licenciés en application de l'article L.231-5 du code du sport. La fédération française de rugby (FFR) et la ligue nationale de rugby (LNR) se sont particulièrement investies dans ce domaine notamment en faisant évoluer certaines règles de jeu et en mettant en place des mesures de prévention en amont et au cours de la pratique (examen médical spécifique préalable à la délivrance de la licence – identification, prise en charge et protocole de retour au jeu des sportifs ayant présenté une commotion cérébrale). En ce qui concerne les commotions cérébrales, la FFR et la LNR ont pris la pleine mesure du phénomène et elles entreprennent d'ores et déjà de mener une réflexion dans ce domaine afin de faire évoluer les dispositions fédérales et ainsi mieux protéger leurs sportifs. Parallèlement, le ministère des sports engage une réflexion sur la santé des sportifs pour l'ensemble des disciplines sportives, en y associant les professionnels de santé et le mouvement sportif, dans le cadre d'une stratégie nationale Sport / Santé. Il est à noter également que, dans un but de protection de la santé des sportifs professionnels, les ministères chargés des sports et du travail ont récemment introduit des dispositions mettant en place une surveillance médicale obligatoire pour les sportifs salariés, calquée sur celle des sportifs de haut niveau.

Santé

Dangerosité terrains synthétiques

3141. – 21 novembre 2017. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les dangers des terrains synthétiques pour la santé humaine et l'environnement. D'après les derniers chiffres disponibles, la France disposait en 2012 de 4 700 grands terrains synthétiques. Depuis, leur nombre a explosé : près de la moitié de la centaine de grands terrains construits chaque année est artificielle. À ceux-là s'ajoutent les milliers de mini-terrains publics et les centaines de complexes privés existants. Ces terrains sont constitués de granulés, faits de vieux pneus broyés, qui permettent de maintenir debout les brins d'herbes artificiels. À titre d'exemple, un terrain nécessite des milliers de granulés, soit l'équivalent de 23 000 pneus broyés. Toutefois, des études récentes, comme celle de l'université de Yale, ont prouvé que ces granulés contenaient plus de 190 substances classées toxiques ou cancérigènes. Ces particules pourraient être responsables de cas de cancer décelés chez de nombreux footballeurs. Pire, chaque année, jusqu'à la moitié des granulés sont emportés par le vent, les équipements des joueurs ou par la pluie. Cela nécessite de recharger les terrains environ une fois par an, soit en moyenne 3 à 5 tonnes de granulés par terrain, pendant une durée de 4 à 10 ans, correspondant à la durée de vie moyenne d'un terrain. Les dégâts pour l'environnement sont désastreux : chaque année, ce sont donc plusieurs tonnes de pneus usagers qui se perdent dans la nature. Clémentine Autain demande donc à Mme la ministre des sports un état des lieux précis des différents terrains synthétiques dans le pays. Elle lui demande aussi de détailler les mesures qui seront mises en place pour informer les utilisateurs de ces terrains sur leur degré de dangerosité.

Réponse. – Depuis les années 1990, les gazons synthétiques à usage sportif à base de caoutchoucs fabriqués spécialement ou issus de recyclage de pneumatiques se sont considérablement développés en France car ils limitent les traumatismes des joueurs et permettent une utilisation intense. Il en est recensé 3 049 soit environ 7% du nombre total de terrains de grands jeux (Source : Recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques). En novembre 2017, à la suite d'un article publié dans le magazine So foot, plusieurs médias se sont questionnés sur l'impact potentiel de ce type de revêtement sur la santé des utilisateurs. En premier lieu, les enquêtes américaines à l'origine de cette actualité datent de plusieurs années et il est à noter que tous les produits commercialisés en France répondent à la norme française NF P 90-112, plus contraignante que celle existant aux Etats-Unis puisqu'elle fixe des seuils en toxicologie des différents composants (plomb, zinc...). En second lieu, jusqu'à ce jour, de nombreuses études ont été menées : - en mars 2017, le rapport de l'agence européenne des produits chimiques, dans le cadre du Règlement REACH [Règlement de l'Union européenne adopté pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques, tout en favorisant la compétitivité de l'industrie chimique de l'UE. Le règlement REACH impute la charge de la preuve aux

entreprises. Pour l'appliquer, les entreprises doivent identifier et gérer les risques liés aux substances qu'elles fabriquent et commercialisent dans l'UE. Elles doivent montrer à l'ECHA (European Chemicals Agency) comment la substance peut être utilisée en toute sécurité et communiquer les mesures de gestion des risques aux utilisateurs.] ; - en 2016, une analyse sur un échantillonnage de 100 terrains réalisé par l'Institut national néerlandais de la santé publique et de l'environnement (RIVM) ; - en 2009, l'étude du département de la santé de l'Etat de Washington ; - en 2005, un programme d'étude scientifiques avec l'EEDEMS (groupement d'intérêt scientifique qui regroupe 7 établissements spécialisés dans l'évaluation environnementale des déchets, effluents, matériaux, sédiments et sols pollués) engagé par Aliapur en partenariat avec l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Les résultats de ces études sont concordants et démontrent que l'effet des billes en caoutchouc sur la santé des sportifs est négligeable, car notablement inférieurs aux limites établies dans le cadre de l'annexe XVII du règlement REACH. Néanmoins, face aux préoccupations des pratiquants et des communes, principales propriétaires de terrains de grands jeux en France, et des incertitudes relevées dans le rapport de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA), l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie par six ministres dont la ministre des sports pour analyser les données et les études disponibles sur ce sujet, identifier les préoccupations qui pourraient en résulter et les besoins complémentaires afin de réaliser une évaluation des risques. L'analyse de l'ANSES permettra également à la France de contribuer à la consultation publique qui aura lieu en avril prochain concernant un projet de restriction sur les Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les granulés de caoutchouc recyclés, préparé par les Pays-Bas dans le cadre du règlement REACH. Les premiers résultats des travaux de l'ANSES sont attendus pour juin 2018.

Sports

Pratique du VTT à assistance

4999. – 30 janvier 2018. – M. Régis Juanico interroge Mme la ministre des sports sur les évolutions autour de la pratique du vélo tout terrain à assistance (VTTAE). La principale association fédérant vététistes et acteurs du VTT, la *Mountain Bikers Foundation* (MBF), œuvre pour le développement d'une pratique durable et responsable du VTT. À ce titre, elle agit pour créer, entretenir et pérenniser l'accès aux lieux de pratiques. En juin 2017, la MBF a réuni un groupe de travail, avec des représentants de l'industrie du VTT, de la fédération française de cyclisme (FFC), des moniteurs et d'autres organismes du VTT afin de préciser les craintes de chacun pour l'avenir du VTT et plus particulièrement du VTTAE. Plusieurs éléments récents invitent en effet à un questionnaire sur le développement futur du VTTAE : son homologation, la pratique compétitive, le flou existant entre les différents types de VTTAE pour la majorité de la population... L'une des questions qui a notamment été soulevée est celle du positionnement du VTTAE, proche à la fois du monde de la moto et du VTT, et d'un éventuel partage de la délégation de cette discipline entre la fédération française de moto et la fédération française de cyclisme, en fonction des catégories de vitesse et de puissance. Ce rapprochement de la fédération française de moto, pour les catégories de VTTAE les plus rapides, inquiète les vététistes qui souhaiteraient que la FFC obtienne la délégation pour toutes les catégories. Aussi, il lui demande quelles sont les évolutions envisagées pour la clarification et le positionnement de la pratique du VTTAE.

Réponse. – Lors de la dernière campagne de délégation des disciplines (décembre 2016), deux fédérations (la Fédération française de cyclisme et celle de motocyclisme) ont exprimé le souhait de se voir déléguer la discipline vélo tout terrain à assistance électrique (VTTAE). L'article L. 131-14 du code du sport dispose que « dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation par le ministère des sports ». Aussi, la délégation du VTTAE n'a été accordée à aucune des deux fédérations, considérant que l'activité n'était pas encore organisée et structurée au plan international et que les projets portés par l'une et l'autre des fédérations sur cette discipline n'étaient pas suffisamment aboutis à ce stade. La discipline VTTAE se structurant aussi bien sur le plan international que national, l'attribution de cette délégation sera par conséquent à nouveau étudiée lors de la campagne de délégation quadriennale planifiée fin 2020. Dans l'attente, aucune des deux fédérations concernées ne peut délivrer de titres de « champion de France » de VTTAE.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Agriculture**Infrastructure de distribution d'eau pour les exploitations agricoles*

666. – 15 août 2017. – Mme Valérie Gomez-Bassac alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur les sécheresses récurrentes qui sévissent dans le Var et de la nécessité d'investir dans des infrastructures d'approvisionnement en eau pour les activités agricoles. En période de grande sécheresse, les agriculteurs de la 6ème circonscription du Var ne peuvent compter que sur l'eau distribuée par la Société du canal de Provence qui en dépit de travaux en cours et de récents investissements n'a que peu de ramifications sur ce territoire. Cet approvisionnement est fondamental pour la survie de certaines exploitations lors des sécheresses. Elle lui demande si l'État soutiendra financièrement la région PACA dans les investissements visant à étendre la couverture du réseau du canal de Provence dans la 6ème circonscription du Var. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Suite à l'important épisode de sécheresse ayant touché de nombreux départements cet été, des actions concrètes relatives à la gestion quantitative de l'eau ont été présentées conjointement en conseil des ministres du 9 août dernier par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation. La politique de gestion quantitative de la ressource en eau s'inscrit désormais dans le cadre de cette communication autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource, grâce notamment à l'innovation : faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Le canal de Provence a été transféré de l'État à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur il y a maintenant plusieurs années. Le programme d'investissements relève du cahier des charges de la concession. L'extension d'un réseau d'irrigation existant n'entre pas dans le champ habituel d'aides que l'État pourrait apporter. En outre, la société du canal de Provence ne semble pas porter actuellement un tel projet d'extension du réseau dans le département du Var.

*Logement**Propriété des colonnes montantes*

1161. – 19 septembre 2017. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question de la propriété des colonnes montantes d'électricité. La distribution d'électricité est un service public qui relève des compétences des collectivités locales. Celles-ci sont propriétaires du réseau de distribution mais elles en confient la gestion au gestionnaire du réseau, en l'occurrence ENEDIS et ce sur 95 % du territoire français. Le décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946 pose le principe d'une incorporation immédiate aux réseaux publics de toutes les colonnes montantes d'électricité, sauf opposition formelle des propriétaires concernés. Cependant, un contentieux existe sur la reconnaissance de cette présomption. Les controverses actuelles sur la propriété des colonnes montantes d'électricité donnent lieu à des interprétations divergentes. Les mesures actuelles ne sont pas suffisantes pour éviter des différends qui portent sur le fait de savoir si les colonnes montantes font partie des réseaux publics de distribution ou si elles appartiennent aux propriétaires des immeubles. La réponse à cette question détermine qui doit prendre en charge leurs rénovations. Aussi, à la lumière de ces éléments, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'éviter ces différends. – **Question signalée.**

Réponse. – Lors de l'examen de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le Parlement a adopté un amendement demandant au Gouvernement de déposer un rapport sur l'état des colonnes montantes, à la suite de diverses annonces, notamment dans la presse, faisant état des risques qu'un nombre conséquent de ces ouvrages (300 000) présenteraient pour la sécurité des personnes et des biens. Il existerait 1 600 000 colonnes montantes d'électricité, dont la moitié est intégrée aux concessions de distribution publique d'électricité ; l'autre moitié (dite « hors concession ») appartiendrait aux copropriétés, faute pour ces dernières de prouver leur intégration dans la concession. La situation alarmante relayée par la presse début 2005 (300 000 ouvrages à renouveler pour 6 Mds €) fait suite à divers litiges entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les propriétaires d'immeubles lorsque des travaux, voire le renouvellement des ouvrages, s'avéraient nécessaires. Dans ce contexte, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), à la demande de la ministre de l'environnement et du développement durable, a établi un diagnostic en 2016. Il ressort du diagnostic de la mission que les chiffres évoqués dans la presse sont vraisemblablement surestimés et que l'état des colonnes montantes d'électricité exploitées par les propriétaires d'immeubles d'habitation ne présente pas, au regard notamment des demandes d'interventions en urgence et de l'accidentologie constatée, des risques d'une telle

ampleur. Il subsiste néanmoins de l'ordre de 4 500 ouvrages par an, qui nécessitent un remplacement. Sur la base de ce diagnostic, le Gouvernement a établi le rapport mentionné à l'article 33 de la loi sur la transition énergétique et l'a transmis au Parlement en avril 2017. Ce rapport préconise les actions suivantes : - l'établissement d'un inventaire exhaustif des colonnes montantes ; - la clarification juridique par une disposition législative du statut de ces ouvrages entre ceux exploités en concession et ceux exploités par les propriétaires d'immeubles ; - la prise en charge financière par le tarif d'utilisation des réseaux d'une partie de la rénovation des colonnes montantes « hors concession » lorsqu'elles font l'objet d'une demande de transfert dans la concession (selon le même principe que la réfection applicable au raccordement) ; - un accompagnement spécifique pour les copropriétés en difficulté au travers des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Les services du ministère de la transition écologique et solidaire analysent et préparent des mesures, notamment, législatives, nécessaires.

Énergie et carburants

Dotation budgétaire IFPEN

1999. – 17 octobre 2017. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le rôle crucial de l'Institut français du pétrole énergies nouvelles (IFPEN), un organisme public de recherche et de formation au rayonnement international mobilisé en faveur de la transition énergétique, avec pour axes majeurs de recherche et d'innovation le développement des véhicules électriques, la dépollution des carburants et la production de biocarburants. À l'heure où la réponse à la demande croissante de mobilité devient urgente et la diversification des ressources d'énergie nécessaire, l'IFPEN est un des seuls organismes de recherche public français à financer plus de 50 % de son budget par ses ressources propres. Cependant, sa dotation budgétaire de l'État a baissé de 26,5 % en 11 ans et les ressources propres compensent en partie seulement cette diminution de crédits. On ne peut que déplorer qu'un tel acteur, au carrefour des mondes industriel, éducatif et de la recherche, ait aujourd'hui une trésorerie sévèrement dégradée alors que le groupe est le premier déposant français de brevets en énergies renouvelables et qu'il représente 3600 emplois, dont 350 créés dans les cinq dernières années. Surtout, cette situation apparaît d'autant plus incohérente que l'accélération de la transition écologique, la réduction de la facture énergétique et la préservation des ressources naturelles sont des missions du projet de loi de finances 2018. Il lui demande que la dotation budgétaire de l'IFPEN ne soit pas diminuée, voire qu'elle soit augmentée.

Réponse. – Le Gouvernement a pour objectif de redresser les finances publiques. Pour assurer ce redressement et dans un souci de répartition équitable de l'effort, la mise en œuvre des mesures d'économies importantes engagées par le Gouvernement s'applique également aux opérateurs de l'État. La baisse de la subvention attribuée depuis 2011 à IFP Énergies nouvelles ne résulte pas d'une remise en cause du rôle de l'établissement dans les projets menés dans le cadre de la transition écologique mais de la nécessaire recherche d'économies pour permettre de maîtriser le déficit public. Cet établissement fait preuve d'excellence pour son expertise scientifique et technique dans les domaines de l'énergie et du transport et bénéficie d'une reconnaissance internationale. Dans ce cadre très contraint, Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est attentif à ce que ces économies préservent les capacités de recherche et de développement de l'établissement, tout particulièrement dans le domaine des nouvelles technologies de l'énergie et de la mobilité.

Animaux

Prolifération de sangliers en bordure des villes et des centres-bourgs

3884. – 19 décembre 2017. – M. Rémy Rebeyrotte* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prolifération de sangliers en bordure des villes et des centres-bourgs de la circonscription dont il est l'élu. Depuis quelques années, une surpopulation de ces suidés est constatée par la population mais aussi par les différents services de l'État. Celle-ci a pris une telle importance, qu'il n'est plus rare de constater la présence importante de ces animaux en périphérie et en bordure de communes et de centres urbains. Elle crée des dégâts extrêmement importants pour les agriculteurs et pour les riverains. Cette prolifération démontre bien l'importance de la régulation des milieux naturels et donc d'une pratique de la chasse promue et encore mieux organisée. Pour l'heure, administrations, fédérations de chasse et agriculteurs se renvoient la balle sans réussir à mettre en place une stratégie et un plan d'action pour lutter efficacement face aux conséquences de surpopulation de sangliers. Il lui demande donc si ses services peuvent prendre une initiative pour mettre l'ensemble des interlocuteurs, y compris les associations d'élus, autour de la table et définir un plan d'action qui pourrait se décliner au plan départemental et local. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Chasse et pêche**Régulation de la population de sangliers*

4616. – 23 janvier 2018. – M. Aurélien Pradié* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les effets dramatiques qu'engendre la non régulation de la population des sangliers. En effet, alors que la période de chasse aux gros gibiers se termine le 28 février 2018, de nombreux Lotois, habitants, agriculteurs ou associations de chasseurs s'inquiètent des dégâts causés par cette espèce animale tant sur le plan des cultures : vignes, céréales, prairies dévastés que sur les risques d'accidents causés sur les routes du territoire. En septembre 2017, la FDSEA du Lot a également alerté les pouvoirs publics sur l'augmentation des dégâts de sangliers notamment sur des « trouées » qui sont en augmentation sur l'ensemble du département et ont demandé à ce que les chasseurs puissent tuer des sangliers quand il y en a. Les dégâts causés dans le département du Lot sont estimés pour les agriculteurs à 200 000 euros en 2017. En France, il y aurait 2,5 millions de sangliers. Leur population a été multipliée par quatre en vingt ans. Il s'agit d'animaux sauvages qui prolifèrent désormais aussi dans les zones urbaines. Un plan cynégétique départemental sangliers avait été mis en place en 2017 par la préfecture du Lot organisant ainsi une battue administrative qui s'est avérée insuffisante pour réguler la population de sangliers. Il lui demande la pleine prise en compte de ce sujet et le détail des mesures qui pourraient être prises afin de mettre en place un plan national de régulation de sangliers nécessaire pour la sécurité des riverains et pour la préservation et la protection du territoire.

Réponse. – La prolifération du sanglier depuis une vingtaine d'année est un sujet de préoccupation en France et en Europe, tant sur le plan des dégâts agricoles, des collisions routières, qu'au niveau sanitaire. 680 000 sangliers ont été prélevés pour chaque saison cynégétique ces dernières années en France, dont 40 000 dans le Gard, soit 20 fois plus qu'il y a 30 ans. Face à ce constat, le Gouvernement a mis en place en 2009 le Plan national de maîtrise du sanglier, qui vise à regrouper au niveau du terrain l'ensemble des outils réglementaires disponibles pour améliorer, à droit constant, l'efficacité des prélèvements et réduire les dégâts. Ce plan est toujours en vigueur. Actuellement, le sanglier peut être chassé de septembre à fin février. Sur autorisation du préfet, la chasse anticipée du sanglier peut être autorisée à partir du 1^{er} juin. l'espèce peut également être classée comme « susceptible d'occasionner des dégâts » (« nuisible ») et faire l'objet d'une régulation à tir tout au long du mois de mars. Au total, le sanglier peut donc être régulé dix mois sur douze. Pour autant, le sanglier est perçu comme surabondant dans de nombreux territoires. Il est de fait nécessaire de revoir le dispositif réglementaire existant, afin d'améliorer l'efficacité de la régulation de cette espèce, et promouvoir les bonnes pratiques de gestion cynégétique et de prévention des dégâts. C'est la raison pour laquelle le ministère de la transition écologique et solidaire a lancé fin 2017 un groupe de travail spécifique, le groupe technique national sanglier, intégrant les membres du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, et de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de grand gibier. Chasseurs, agriculteurs, associations de protection de la nature, lieutenants de louveterie, Office national de la chasse et de la faune sauvage, services de terrain y sont représentés. La première réunion du groupe de travail s'est tenue le 12 décembre 2017 au ministère de la transition écologique et solidaire. L'expérimentation mise en œuvre dans le Gard d'avril 2017 à mars 2018, qui permet une régulation supplémentaire à tir en avril et mai, à l'affût ou à l'approche, a fait l'objet d'un bilan encourageant à mi-parcours. La généralisation de ce dispositif à l'ensemble des départements français par arrêté ministériel est à l'étude. L'augmentation de la durée de la période de tir du sanglier, par décret en Conseil d'État, doit faire l'objet d'une concertation avec les chasseurs et les agriculteurs dans le courant du 1^{er} semestre 2018.

*Chasse et pêche**Moyens ONCFS*

4131. – 26 décembre 2017. – M. Patrice Verchère* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes exprimées par les organisations syndicales de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) concernant la réduction des moyens humains demandée par le Gouvernement. En effet, alors que depuis 5 ans 300 postes ont déjà été supprimés sur les 1 700 que comptait cet établissement public, 42 nouveaux emplois sont appelés à disparaître en 2018. Malgré la bonne volonté et le professionnalisme des agents de l'ONCFS, ceux-ci craignent de ne plus être en mesure d'assurer les missions de service public dévolues par l'État. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision pour que les moyens de l'ONCFS soient en adéquation avec ses missions.

*Environnement**ONCFS/ Moyens missions*

4433. – 9 janvier 2018. – M. Jean-Luc Reitzer* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes exprimées par les organisations syndicales de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au sujet de la suppression des postes demandées par le Gouvernement. En effet, en l'espace de 5 ans, l'ONCFS a perdu pas moins de 300 emplois sur les 1 700 que comptait cet établissement public. À ceci s'ajoutent les 42 postes en contrats aidés qui sont appelés à disparaître en 2018. Malgré le professionnalisme des agents de l'ONCFS, ceux-ci craignent de ne plus être en mesure d'assurer les missions de service public dévolues par l'État. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision de suppression de postes et s'il compte apporter, à cet établissement public, les moyens nécessaires pour qu'il puisse accomplir ses missions.

*Agriculture**ONCFS*

5019. – 6 février 2018. – M. Fabien Di Filippo* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes exprimées par les organisations syndicales de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au sujet de la suppression des postes demandée par le Gouvernement. En effet, en l'espace de 5 ans, l'ONCFS a perdu pas moins de 300 emplois sur les 1 700 que comptait cet établissement public. À ceci s'ajoutent les 42 postes en contrats aidés qui sont appelés à disparaître en 2018. Malgré le professionnalisme des agents de l'ONCFS, ceux-ci craignent de ne plus être en mesure d'assurer correctement les missions de service public dévolues par l'État. Dans un département forestier comme la Moselle, le rôle des agents de l'ONCFS est prépondérant tant leur domaine d'action est étendu. Aussi, il lui demande de surseoir à cette décision et de maintenir à l'ONCFS les moyens suffisants pour permettre à ses agents d'exercer leurs missions dans les conditions les meilleures.

Réponse. – L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) devra absorber en 2018 une baisse significative d'emplois, participant ainsi à l'effort de maîtrise de la masse salariale publique annoncé par le Président de la République. Cette décision qui n'est pas spécifique à l'ONCFS, ne remet pas en cause la confiance totale du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, dans cet établissement sur lequel il sait pouvoir s'appuyer pour conforter sa politique notamment en matière de préservation de la biodiversité grâce à une très large présence dans les territoires et à des équipes très compétentes. Le Gouvernement est conscient que l'effort demandé est important et a décidé de tenir compte des efforts supplémentaires effectués par l'ONCFS en 2016, qui allaient au-delà des objectifs, afin de modérer à la hauteur de cet effort supplémentaire ce qui est demandé à l'établissement pour 2018. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé une mission d'inspection interministérielle sur les opérateurs de l'eau et de la biodiversité qui vise à analyser et proposer des évolutions organisationnelles et des mesures d'économie pour tenir compte de la réduction des effectifs de certains opérateurs, associée à une augmentation tendancielle de leurs missions. Les résultats de cette mission seront connus au printemps 2018. Ils permettront d'éclairer les décisions du Gouvernement qui seront prises dans le cadre du programme « Action publique 2022 » qui vise à accélérer la transformation publique.

*Chasse et pêche**Usage des dispositifs silencieux pour les armes à feu dans le cadre de la chasse*

5052. – 6 février 2018. – Mme Typhanie Degois alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'usage des dispositifs silencieux destinés à atténuer le bruit des tirs dans le cadre de la chasse. Par un arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, l'utilisation de dispositifs silencieux visant à atténuer le bruit au départ du coup était jusqu'à présent interdit. Cette interdiction a été levée le 2 janvier 2018 par la suppression de cette mention au sein de l'article 2 dudit arrêté. Cette mesure étonne au vu des chiffres relevant des accidents de chasse. En effet, entre 2009 et 2017, 1 152 accidents ont été recensés dont 132 mortels sur la même période selon les chiffres publiés par l'Office national de chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Malgré l'absence de chiffres officiels sur la saison en cours ouverte depuis les mois d'août et septembre 2017, de nombreuses victimes d'accidents mortels de chasse sont déjà à dénombrer, dont des non-chasseurs. Ainsi, en octobre 2017 une sexagénaire décédait des suites d'un tir de chasseur alors qu'elle se trouvait dans son jardin. La multiplicité des accidents de chasse révèle donc la nécessité d'un encadrement de cette pratique. Nombre de citoyens et

d'associations de défense de la faune et de la flore s'opposent aujourd'hui à cette décision. En effet, s'il est important de pouvoir profiter de la richesse des paysages dans la tranquillité, celle-ci ne doit pas se faire au détriment de la vie et de la sécurité de chacun. L'absence de bruit, hormis pour le tireur, entraînera une baisse de la vigilance chez les promeneurs mais également des autres chasseurs, ce qui constitue un facteur accidentogène important. Par ailleurs, l'absence de bruit provoquera une augmentation des dérives liées à la pratique de la chasse : chasse en dehors des périodes légales autorisées, chasse sur le terrain d'autrui, ou encore braconnage d'espèces protégées. En ce sens, elle lui demande de retirer l'arrêté du 2 janvier 2018 numéro TREL1736224A qui nuit à l'ensemble des Français et de prendre davantage de mesures pour assurer la sécurité de tous durant les périodes de chasse.

Réponse. – L'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 permet l'utilisation de modérateurs de sons sur les armes à feu de chasse. Il ne s'agit pas de silencieux mais de dispositifs qui atténuent la puissance acoustique du coup de feu d'une vingtaine de décibels en moyenne, soit légèrement sous le seuil de sensation douloureuse. Il s'agit bien de protéger l'ouïe des tireurs, non pas de rendre le tir silencieux. Ce niveau sonore est lié à la vitesse de la balle qui est supersonique. Le dispositif réglementaire en vigueur en matière d'armes et de munitions de chasse conserve le critère de puissance minimale exigé pour le tir des grands gibiers à balles, qui restent supersoniques, avec ou sans modérateur de son. Le tir de ces munitions de chasse, avec ou sans modérateur de son, n'est donc pas du tout "silencieux" : le bruit reste très puissant. Le niveau sonore atteint est similaire à la puissance sonore émise par un marteau piqueur en fonctionnement. De ce fait, l'autorisation du modérateur de son sur les armes à feu de chasse n'a pas d'impact significatif sur l'environnement, au regard de la situation existante. Le gibier, les chasseurs et les autres usagers de la nature entendent fort bien, à plusieurs dizaines de mètres de distance, un coup de feu issu d'une arme équipée d'un modérateur de son et conforme à la réglementation en vigueur.

TRAVAIL

Emploi et activité

Conséquence du gel des contrats aidés dans les territoires

1786. – 10 octobre 2017. – M. Régis Juanico alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur le gel de 150 000 contrats aidés pour 2017, baisse qui devrait se poursuivre en 2018 selon les annonces qui ont été faites. Les contrats aidés sont socialement utiles à la fois pour : les salariés qui en bénéficient et y trouvent une nouvelle chance, les bénéficiaires des actions que ces emplois permettent de développer, la création de lien social et la qualité de vie sur les territoires. Les contrats aidés permettent de développer des activités au service des publics qui ne sont pas financées par ailleurs. C'est le cas par exemples des activités culturelles, sportives, ou encore des activités de médiation sociale dans les quartiers. La question des contrats aidés est autant une question d'impact sur les bassins d'emploi dans les territoires, avec un plan social de 150 000 personnes, qu'une question de financement des activités socialement utiles sur les territoires, portées en particulier par les associations. Aussi il souhaiterait savoir quelle réponse le Gouvernement entend apporter pour pallier les effets de la suppression des contrats aidés sur les territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficience des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. Comme vous le rappelez, la loi de finances initiale pour 2018 autorise la mise en œuvre de 200.000 nouveaux contrats uniques d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) (secteur non marchand) recentrés sur l'objectif premier d'insertion professionnelle, et mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Chaque attribution de l'aide à un employeur de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) aura pour unique ambition l'insertion durable du bénéficiaire sur le marché du travail. Ce pilotage qualitatif permettra d'en faire un des leviers efficaces de la politique de l'emploi et de la formation, au bénéfice des plus éloignés du marché du travail. Repositionnés en parcours emploi compétences, les CAE s'articuleront autour d'un accompagnement renforcé du bénéficiaire et d'engagements de l'employeur, formalisés au moment de la signature du contrat, à développer des compétences et qualités professionnelles du salarié. Enfin, ils seront recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et orientés vers ce dispositif selon le travail de diagnostic réalisé par le conseiller emploi. Enfin, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE (secteur marchand), y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée en métropole. La prescription de CUI-CIE reste toutefois autorisée pour les conseils départementaux, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), et sous réserve d'une prise en charge par ces derniers

de leur coût. Par ailleurs, pour renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi – demandeurs d'emploi de longue durée et jeunes décrocheurs – le Gouvernement a décidé d'accroître massivement les moyens budgétaires consacrés à la formation professionnelle qui leur est dédiée, avec l'objectif de délivrer des formations qualifiantes à un million de chômeurs et un million de jeunes éloignés du marché du travail. Un plan d'investissement dans les compétences (PIC) est à cette fin ainsi mis en œuvre dès 2018. Ciblé sur les publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, ce plan propose une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences. En premier lieu, il financera des formations longues garantissant un meilleur retour à l'emploi. Il permettra également de renforcer l'accompagnement des personnes fragiles pendant leur formation et leur accès vers l'emploi, de donner aux personnes en recherche d'emploi et aux conseillers en évolution professionnelle une information objective et transparente sur la valeur ajoutée des organismes de formation, de développer un véritable système d'information de la formation professionnelle ou encore de financer des expérimentations innovantes à très fort potentiel. Enfin, le PIC comporte un axe relatif au repérage des jeunes en difficultés avec pour objectif de réduire de moitié sur le quinquennat les jeunes « invisibles » vis-à-vis du service public de l'emploi. Le Gouvernement a par ailleurs pris différentes mesures en faveur du secteur associatif, tout d'abord sur la réduction des charges sociales avec le maintien en 2018 et 2019 du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Il représente un gain annuel de 500 millions d'euros pour les associations. A partir du 1^{er} janvier 2019 le CITS sera converti en réduction pérenne des cotisations patronales, ce qui représentera une économie annuelle de 1,4 milliard d'euros pour les associations et organismes sans but lucratif. En outre, par amendement gouvernemental en loi de finances, 25 M€ supplémentaires ont été affectés au Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA). Enfin, le Premier ministre a lancé le 13 décembre 2017 un groupe de travail chargé de proposer au Gouvernement des mesures et une stratégie pour une politique de la vie associative. Les réflexions porteront sur trois enjeux : - mettre en œuvre une politique renouvelée de soutien, d'appui et d'accompagnement des associations afin qu'elles puissent mieux répondre aux mutations qui les touchent ; - mieux soutenir le développement des activités d'utilité sociale portées par les associations ; - mieux reconnaître le bénévolat et développer une société de l'engagement. Cette stratégie pour la vie associative et l'économie sociale et solidaire sera présentée à l'occasion d'une conférence nationale et adoptée en conseil des ministres au mois d'avril 2018.

1773

Outre-mer

Chiffage des contrats aidés à La Réunion pour 2018

2304. – 24 octobre 2017. – M. David Lorion attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le financement de 200 000 contrats aidés en 2018 et son impact pour La Réunion. Il est prévu une répartition qui s'effectuera selon des priorités d'actions bien identifiées : les publics prioritaires avec les jeunes en insertion et les chômeurs de longue durée ; les secteurs prioritaires avec l'urgence sanitaire et sociale (pour laquelle le volume de contrats aidés sera maintenu) et l'accompagnement des enfants handicapés en milieu scolaire ; les zones géographiques prioritaires avec les communes rurales et les outre-mer, qui bénéficieront d'un nombre de contrats aidés comparable à 2017. Si ces priorités ciblent bien les besoins des quartiers de la politique de la ville, il convient de s'interroger sur la mise en œuvre de la troisième priorité. S'agit-il uniquement des personnes habitant dans une zone prioritaire "politique de la ville" qui seront bénéficiaires de ces contrats ? Récemment, à La Réunion, la ministre de l'outre-mer a annoncé la baisse de 20 % des contrats aidés en 2018 alors que le Gouvernement lui a annoncé un nombre comparable de contrats aidés à celui de 2017 pour les Outre-mer. Il lui demande de bien vouloir clarifier cette question du chiffrage des contrats aidés et son financement à La Réunion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficience des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. La loi de finances initiale autorise la mise en œuvre de 200 000 nouveaux CUI-CAE recentrés sur l'objectif premier d'insertion professionnelle, et mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Chaque attribution de l'aide à un employeur de CAE aura pour unique ambition l'insertion durable du bénéficiaire sur le marché du travail. Ce pilotage qualitatif permettra d'en faire un des leviers efficaces de la politique de l'emploi et de la formation, au bénéfice des plus éloignés du marché du travail. Repositionnés en parcours emploi de compétences, les CAE s'articuleront autour d'un accompagnement renforcé du bénéficiaire et d'engagements de l'employeur, formalisés au moment de la signature du contrat, à développer les compétences et les qualités professionnelles du salarié. Ils seront également recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et orientés vers ce dispositif selon le travail de diagnostic réalisé par le conseiller emploi. La transformation

des contrats aidés en parcours emploi compétences repose notamment sur une sélection de employeurs en fonction des capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant : accompagnement, formation et acquisition de compétences transférables. Cette exigence, centrale, s'applique également aux secteurs pour lesquels une vigilance est maintenue pour 2018 : communes rurales en difficulté financière, secteur d'urgence en matière sociale et de santé et l'Education Nationale au titre de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Concernant les territoires d'Outre-mer, au nom de la solidarité nationale attachée à leur situation, le volume de CUI-CAE est porté à un niveau supérieur à celui de 2017 : une enveloppe de 22 000 CUI-CAE leur est allouée en 2018 contre 20 252 pour l'année précédente, ce qui représente 14% de l'enveloppe nationale. En outre, les territoires ultramarins bénéficient d'un taux de prise en charge moyen par l'Etat majoré de 60% contre 50% pour la métropole. Par ailleurs, pour renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi – demandeurs d'emploi de longue durée et jeunes décrocheurs – le Gouvernement a décidé d'accroître massivement les moyens budgétaires consacrés à la formation professionnelle qui leur est dédiée, avec l'objectif de délivrer des formations ou d'accompagner un million de chômeurs et un million de jeunes éloignés du marché du travail. Un plan d'investissement dans les compétences (PIC) est ainsi mis en œuvre afin d'adapter les compétences aux emplois. Ciblé sur les publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, ce plan propose une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences. En premier lieu, il financera des formations longues garantissant un meilleur retour à l'emploi. Il permettra également de renforcer l'accompagnement des personnes en difficulté pendant leur formation et leur accès vers l'emploi, de développer les formations à distance, de financer des expérimentations innovantes à fort potentiel. Il consolidera également l'accompagnement et l'accès à l'emploi des jeunes avec le repérage des jeunes en difficulté, l'extension de la Garantie Jeunes et de l'accompagnement renforcé des jeunes par Pôle emploi. Les capacités d'accueil des écoles de la seconde chance et de l'établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) seront également développées.

Commerce et artisanat

Activité des boulangeries françaises et liberté d'entreprendre

3000. – 21 novembre 2017. – **M. Christophe Arend*** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'avenir des boulangeries. La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, a supprimé l'obligation de déclaration des congés d'été des boulangers. Cette suppression visait à prendre en compte l'évolution des modes de vie des Français et à mettre un terme à une pratique qui existait depuis la révolution française. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et la croissance, a eu pour objectifs d'assurer la confiance, de simplifier les règles qui entravaient l'activité économique et de renforcer les capacités de créer, d'innover et de produire des Français. La loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social, a cherché de son côté à valoriser la liberté d'entreprendre et à libérer l'énergie des entreprises. Aujourd'hui, de nombreux boulangers souhaitent pouvoir ouvrir leurs commerces tous les jours de la semaine, tout en garantissant à leurs salariés le repos hebdomadaire requis. Il l'interroge sur les perspectives d'avenir de cette profession.

Commerce et artisanat

Fermeture hebdomadaire des boulangeries

3003. – 21 novembre 2017. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'obligation de fermeture hebdomadaire de certains commerces, dont les boulangeries, qui est organisée par négociation locale ou territoriale. L'article L. 3132-29 du code du travail prévoit que, lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminée sur le repos hebdomadaire, un arrêté préfectoral ordonne, sur la demande des syndicats intéressés, la fermeture au public des commerces de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Si cette règle de négociation est inscrite dans le code du travail, elle constitue également un régime de régulation de la concurrence au sein d'une profession. Ce régime s'impose à tous les commerces concernés, qu'ils emploient ou non des salariés. Toutefois, l'article 255 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a complété ces dispositions, en permettant de renégocier les effets d'arrêtés parfois anciens. Ainsi, à la demande de la majorité des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée, le préfet peut abroger l'arrêté de fermeture dans un délai de trois mois. La Fédération des entreprises de boulangerie/pâtisserie s'inquiète du fossé créé par ces arrêtés préfectoraux entre les entrepreneurs du secteur et les attentes des consommateurs qui

sont largement favorables à la liberté d'entreprendre et de laisser le choix aux boulangers et dépôts de pain d'ouvrir quand ils le souhaitent. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de lever ces restrictions d'ouverture qui pèsent sur l'activité et le développement du secteur et créent une distorsion de traitement selon les zones géographiques puisque la décision de fermeture hebdomadaire relève d'un arrêté préfectoral.

Commerce et artisanat

Arrêté préfectoral et fermeture hebdomadaire des boulangeries et paneteries

3214. – 28 novembre 2017. – **Mme Caroline Janvier*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur une contrainte pesant sur les boulangeries et paneteries. En effet, ce sont les seuls professionnels, au sein des métiers de bouche, qui sont obligés de fermer une journée par semaine. La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques de 2015 avait assoupli le cadre du dialogue des partenaires sociaux sur les territoires. Or la possibilité d'un arrêté préfectoral subsiste pour contraindre les établissements à respecter la journée de fermeture hebdomadaire, correspondant au respect, selon l'article L. 3132-29 du code du travail, du congé hebdomadaire. La pertinence d'un arrêté préfectoral est effectivement à questionner dans le cadre d'une négociation territoriale, même si la possibilité existe qu'il soit abrogé, sans que cela prenne pourtant effet avant trois mois à compter de la décision. Si ce mécanisme est pensé pour protéger les petites boulangeries, souvent gérées dans un cadre familial, il est regrettable qu'il puisse pénaliser l'ensemble des acteurs du secteur. Selon un récent sondage relatif au regard des français sur l'obligation de la fermeture des boulangeries et paneteries, près de 87 % des personnes interrogées trouvent important de pouvoir trouver du pain près de chez eux quand ils le souhaitent. De même, 56 % sont favorables à la liberté d'entreprendre et de laisser le choix aux boulangers et dépôts de pain d'ouvrir quand ils veulent. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour faire confiance aux acteurs et à leur organisation collective au niveau territorial, car cette liberté d'entreprise pourrait être source de création de valeur et d'emplois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Commerce et artisanat

Fermeture hebdomadaire des boulangeries/paneteries

3425. – 5 décembre 2017. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'obligation légiférée de fermeture hebdomadaire uniquement pour les boulangeries et paneteries en dehors des autres métiers de bouche. Les résultats d'une évaluation IFOP/FEB mettent en évidence le souhait des consommateurs d'une ouverture 7 jours sur 7 pour des raisons de proximité et de praticité, dans le respect toutefois, de la liberté d'entreprendre de chaque artisan. Il est également fait état par cette interdiction, du manque à gagner de la profession, lié à cette journée sans activité, ainsi que l'incidence sur la création d'emplois supplémentaires. Compte tenu de cette situation, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement.

Commerce et artisanat

Travail - Fermeture hebdomadaire boulangeries et dépôts de pain

3430. – 5 décembre 2017. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'application d'une loi de 1919 relative aux boulangeries et paneteries, imposant une obligation de fermeture hebdomadaire à ces dernières. La circulaire du 6 juin 2000 reprend cette obligation en précisant les règles devant être appliquées lors de l'élaboration par le préfet des arrêtés de fermeture. L'article L. 221-17 du code du travail régit l'application et la mise en œuvre de ces arrêtés préfectoraux. Dans le secteur des métiers de bouche, les boulangeries et dépôts de pain sont les seuls établissements concernés par une telle obligation de fermeture. Cela paraît injuste, surtout dans un contexte où un sondage Ifop a mis en exergue que 56 % des personnes interrogées soutiennent la liberté d'entreprendre des boulangeries et dépôts de pain ainsi que le libre choix d'ouverture de ces derniers. Ainsi, ces arrêtés préfectoraux engendrent une divergence réelle entre les règles de droit et les attentes des consommateurs puisque 87 % des sondés considèrent qu'il est important de pouvoir acheter du pain près de chez eux et ce, au quotidien. En outre, cette disposition semble également restreindre le développement d'un secteur d'activité porteur, sans réelle justification. Aussi, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur une telle règle et si elle compte faire évoluer la législation sur le sujet afin de promouvoir l'entrepreneuriat et l'activité économique de ce secteur d'activité.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail ont pour objectif d'éviter une concurrence déloyale entre les commerces d'une même profession, selon qu'ils sont assujettis ou non à l'obligation du repos hebdomadaire, au sein d'une zone géographique déterminée. Elles permettent ainsi au préfet de réglementer la

fermeture hebdomadaire (le dimanche ou un autre jour) de l'ensemble des établissements d'une même profession, quelle que soit leur taille, qu'ils aient ou non des salariés, au sein d'un territoire donné. Toutefois, l'initiative d'une telle réglementation repose sur les partenaires sociaux, comme en témoignent les modalités qui président à l'adoption d'un arrêté préfectoral de fermeture. Cet arrêté est en effet fondé sur un accord intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées. Cet accord traduit l'avis de la majorité des membres de la profession concernée. Cela signifie que la majorité des intéressés ont consenti à cette restriction d'ouverture qui ne devient effective qu'avec l'adoption de l'arrêté préfectoral de fermeture. L'efficacité d'un tel dispositif repose sur la nécessaire actualisation des arrêtés préfectoraux de fermeture : en effet, cette réglementation peut être modifiée ou elle doit être abrogée lorsque la majorité des membres de la profession ne souhaite plus imposer un jour de fermeture hebdomadaire au sein de la zone géographique concernée. C'est la raison pour laquelle l'article 255 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a introduit un second alinéa au sein de l'article L. 3132-29 du code du travail, qui rappelle cette condition d'abrogation par le préfet.

Travail

Conditions d'application de l'article L

3178. – 21 novembre 2017. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la validité juridique de l'article L. 114-24 du code de la mutualité qui dispose que « Les employeurs privés ou, pour les agents publics, l'autorité hiérarchique autorisent leurs salariés ou agents, membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération, à se rendre et à participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions. Le salarié doit informer, selon le cas, l'employeur ou l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance. Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail par les administrateurs salariés ou agents publics, pour l'exercice de leurs fonctions mutualistes, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Ces absences n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages afférents. Tout salarié ou agent public non titulaire, élu président du conseil d'administration ou auquel des attributions permanentes sont confiées au sein d'une mutuelle, union ou fédération, et qui, pour l'exercice de telles fonctions, doit cesser toute activité professionnelle, bénéficie des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail. Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant le mandat d'administrateur ou ayant cessé son mandat depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-18 du code du travail. Il en est de même du licenciement des candidats aux mandats d'administrateur pendant une durée de trois mois à compter de la date de l'envoi de la liste des candidatures adressée par la mutuelle, union ou fédération à ses membres. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. ». Or bien que cette disposition soit ancienne puisqu'elle est insérée dans l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992, aucun décret d'application n'a été pris depuis. Dans son arrêt du 19 janvier 2011, la chambre sociale de la Cour de cassation a estimé que les dispositions de l'alinéa 5 de cet article étaient suffisamment claires et précises pour être appliquées immédiatement (Cass. soc. 19 janvier 2011, n° 09-69.498). Elle lui demande dès-lors si cette interprétation peut être élargie aux autres alinéas de l'article L. 114-24 du code de la mutualité et, sinon, de lui préciser les règles encadrant les autorisations d'absence des salariés du secteur privé et les agents de la fonction publique qui sont membres du conseil d'administration d'un organisme mutualiste pour exercer leur mandat.

Réponse. – Conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 114-24 du code de la mutualité, tout salarié ou agent public non titulaire, auquel des attributions permanentes sont confiées au sein d'une mutuelle, union ou fédération, bénéficie d'un congé leur permettant d'assurer leurs fonctions d'administrateur, de dirigeant opérationnel ou de mandataire mutualiste en s'absentant de leur poste de travail tout en bénéficiant d'un maintien de rémunération. Le code de la mutualité renvoie expressément aux dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-86 du code du travail. Or, la loi étant d'application directe (pour rappel le juge administratif s'attache, non à l'existence d'un renvoi à des mesures réglementaires d'application, mais au contenu et à la précision de la disposition en cause - CE, 6 janvier 1993, Dautais, n° 84811), ces dispositions législatives sont directement applicables aux salariés bénéficiant de l'autorisation d'absence prévue à l'article L. 114-24 précité. Ainsi, le salarié ou agent, membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération, justifiant d'une ancienneté minimale d'une année au sein de l'entreprise peut demander la suspension de son contrat de travail pour la durée de son mandat et jusqu'à l'expiration de celui-ci. A l'expiration de son mandat, le salarié bénéficie alors de la garantie de retrouver

son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur de son intention de reprendre cet emploi. Il bénéficie alors de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat. Il bénéficie, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail. Outre ce droit à congé, les administrateurs des mutuelles, unions ou fédérations bénéficient d'une autorisation d'absence spécifique leur permettant de se former (article L. 3142-36 du code du travail). Chaque année, ils peuvent bénéficier de 9 jours de congés à ce titre. Les partenaires sociaux peuvent, par accord collectif d'entreprise ou, à défaut, de branche, adapter la mise en œuvre du droit à congé à la situation de l'entreprise et aux besoins des salariés : - en s'accordant sur une durée maximale différente ; - en négociant le délai dont dispose le salarié pour informer l'employeur qu'il mobilise son droit à congé ; - en déterminant les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier de ce congé au cours d'une année. Par ailleurs, l'article L. 3142-54-1 du code du travail donne un droit au « congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et membres des conseils citoyens ». Toute personne, non administrateur, apportant à une mutuelle, union, ou fédération, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat par lequel elle a été statutairement désignée ou élue, bénéficie d'un droit à congé pour exercer sa mission bénévole. Les partenaires sociaux, au sein de l'entreprise, ou à défaut de la branche, peuvent fixer la durée du congé. A défaut d'accord, sa durée est de 6 jours par an.

Formation professionnelle et apprentissage

Intégration au comité national de l'insertion par l'activité économique

4186. – 26 décembre 2017. – **M. Florent Boudié*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le souhait de l'Union nationale des associations intermédiaires (UNAI) d'intégrer le Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE). En effet, l'UNAI satisfait la condition de représentativité des réseaux, imposée au niveau national par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) puisqu'elle regroupe cent soixante associations adhérentes réparties sur l'ensemble du territoire et compte plus 30 000 salariés en insertion. Ses sept unions régionales et départementales présentes sur treize régions assurent son maillage territorial. Alors que le CNIAE a pour mission cardinale de développer et de renforcer les liens et les échanges entre les structures d'insertion et les réseaux associatifs qui les relient, l'UNAI a toute légitimité en termes de représentativité, de missions et d'actions pour intégrer le collège des douze personnes qualifiées, l'une des composantes du CNIAE. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement serait susceptible de donner à cette demande.

Emploi et activité

Composition du Conseil national de l'insertion par l'activité économique

4333. – 2 janvier 2018. – **Mme Christelle Dubos*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la demande de l'Union nationale des associations intermédiaires (UNAI) à intégrer le Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE). Les associations intermédiaires, alors même qu'elles réalisent un formidable travail pour l'emploi des plus fragiles, en particulier en milieu rural, ne sont pour l'heure pas représentées au sein de cet organisme consultatif qui vise pourtant à favoriser les échanges et la concertation entre les réseaux de l'insertion par l'activité économique. Regroupant 160 associations adhérentes sur le territoire national, pas moins de 30 000 salariés et sept délégations régionales, l'UNAI lui apparaît remplir la condition de représentativité, fixée au niveau national par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre en compte cette demande dès les prochaines nominations au sein du CNIAE à la rentrée 2018.

Emploi et activité

Représentativité de l'UNAI au sein de du CNIAE

5072. – 6 février 2018. – **Mme Catherine Fabre*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** à la demande de l'Union nationale des associations intermédiaire (UNAI) sur la représentativité de cette instance au comité national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE). Les associations intermédiaires jouent un rôle important auprès des demandeurs d'emploi puisqu'elles ont, en 2016, accompagné 58 808 demandeurs d'emploi en leur proposant un accompagnement de longue durée. L'UNAI regroupe actuellement 160 structures dont 79

en Nouvelle-Aquitaine et 30 000 salariés et elle est organisée en sept délégations régionales (treize régions). L'UNAI estime aujourd'hui ne pas être suffisamment représentée au sein des différentes structures d'insertion par l'activité économique et notamment le Centre national de l'insertion par l'activité économique ce qui la prive notamment de l'accès à certains financements de l'État. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Le Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE), créé par l'article 9 de la loi du 3 janvier 1991 et placé auprès du Premier ministre, est un lieu essentiel d'échanges et de concertation pour l'ensemble des acteurs de l'insertion par l'activité économique. Conformément aux compétences attribuées au CNIAE, le Gouvernement le consulte sur les questions relatives à l'insertion par l'activité économique et, plus largement, sur les politiques de l'emploi. Le CNIAE fait des propositions sur les évolutions du secteur de l'insertion par l'activité économique et, dans cet objectif, il associe régulièrement à ses travaux des personnalités et des organisations non membres du conseil qui apportent leur expertise et leur collaboration. Le CNIAE a également pour objectif de développer les liens entre les structures de l'insertion, les réseaux associatifs qui les regroupent et l'ensemble des secteurs économiques. Les membres du CNIAE sont nommés par arrêté du Premier ministre (à l'exception des parlementaires et des représentants des administrations) pour une période de 3 ans. Le mandat du CNIAE ayant pris fin le 4 janvier 2018, le Gouvernement a engagé la procédure de renouvellement de l'instance. La composition du Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE) est fixée par le décret n° 2014-1355 du 12 novembre 2014, qui prévoit notamment la désignation de « douze personnalités désignées en raison de leurs compétences en matière d'insertion par l'activité économique ou de formation professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, ou représentant les organismes qualifiés dans ces domaines sur proposition de ceux-ci ». Quand ces personnalités qualifiées représentent des structures de l'insertion par l'activité économique, les désignations tiennent compte de la diversité des structures, afin que chaque type de structure soit bien représenté, ainsi que de la représentativité des différents organismes au niveau national. C'est au regard de ces critères que la candidature de l'Union nationale des associations intermédiaires (UNAI) au CNIAE sera examinée. En tout état de cause, le Gouvernement reste attentif aux analyses et aux propositions de l'ensemble des acteurs de l'insertion par l'activité économique, notamment celles de l'UNAI, qui peuvent être exprimées en particulier à travers les groupes de travail élargis du CNIAE.

1778

Emploi et activité

Loi ordonnances travail Pimkie rupture conventionnelle collective

4636. – 23 janvier 2018. – **Mme Gisèle Biémouret*** interroge **Mme la ministre du travail** sur les risques sociaux que fait peser sur les salariés le nouveau dispositif de départs volontaires dit de rupture conventionnelle collective, créé par les ordonnances travail. Lors de l'examen parlementaire des ordonnances travail, pour justifier l'intérêt de ce nouvel outil, le Gouvernement a indiqué vouloir en finir avec le « traumatisme du licenciement ». Plutôt que d'en finir avec celui-ci, le Gouvernement et sa majorité ont ajouté de l'angoisse et du stress au traumatisme. Ce sentiment est déjà ressenti par des centaines de salarié(e)s. C'est malheureusement le cas pour celles et ceux de l'entreprise Pimkie. Début janvier 2018, la direction a présenté son projet de rupture conventionnelle collective qui concernait 208 salarié(e)s. Grâce à la mobilisation des organisations syndicales et des élus, la direction a abandonné son projet. Un plan de départ volontaire a toutefois été élaboré. L'appétence des employeurs pour la rupture conventionnelle collective et l'actualité récente sont la triste démonstration des craintes que le groupe Nouvelle gauche avait exprimées à l'Assemblée nationale pendant les débats parlementaires : la rupture conventionnelle collective permet de contourner les obligations auxquelles l'employeur est soumis en cas de PSE, à savoir son obligation de reclassement. Il prive même les salariés concernés du contrat de sécurisation professionnelle et constitue une perte de pouvoir d'achat puisque la personne est privée d'une indemnité plus avantageuse pendant un an et ne dispose pas du suivi renforcé prévu pour les demandeurs d'emploi victimes d'un licenciement économique. De plus, cet outil est une formidable trappe à seniors : les employeurs préfèrent recourir à la rupture conventionnelle collective pour réembaucher des salariés plus jeunes et moins chers plutôt qu'investir dans la formation des personnels « seniors ». La majorité a donc développé un « accélérateur du licenciement » qui montre bien son attachement à la facilitation des départs plutôt qu'au maintien dans l'emploi. Après avoir dénoncé cette tentative passage en force, les syndicats de l'entreprise Pimkie craignent un plan social déguisé qui devraient s'étendre à l'ensemble des enseignes du groupe auquel elle appartient, comme le laisse entendre le regroupement d'intérêt économique intitulé Fashion 3. Plusieurs centaines de salarié(e)s pourraient ainsi être concernés et ce alors même que les résultats de l'entreprise en France sont en hausse. Car ce sont bien les résultats à l'international qui ne sont pas bons et sur lesquels la direction s'appuie pour licencier. Dans les ordonnances, c'est au nom de l'emploi qu'a été instauré un périmètre national d'appréciation des difficultés économiques considérant

qu'il était absurde de regarder la situation financière d'une entreprise au niveau mondial. Nul doute que ce même raisonnement s'appliquera au cas évoqué en considérant qu'il serait absurde de regarder les difficultés rencontrées ailleurs pour justifier des licenciements ici. C'est pourquoi elle souhaite connaître sa position tant sur la situation rencontrée par l'entreprise Pimkie que sur les suites que le Gouvernement entend donner aux risques que fait peser son nouvel outil sur les salarié(e)s de France.

Emploi et activité

Conséquences des ordonnances travail : l'entreprise Pimkie

4847. – 30 janvier 2018. – **M. Olivier Faure*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les risques sociaux que fait peser sur les salariés le nouveau dispositif de départs volontaires dit de rupture conventionnelle collective, créé par les ordonnances travail. Lors de l'examen parlementaire des ordonnances travail, pour justifier l'intérêt de ce nouvel outil, le Gouvernement a indiqué vouloir en finir avec le « traumatisme du licenciement ». Plutôt que d'en finir avec celui-ci, le Gouvernement et sa majorité ont ajouté de l'angoisse et du stress au traumatisme : les salarié.e.s auront encore plus le sentiment de vivre avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête. Et ce sentiment est déjà ressenti par des centaines de salarié.e.s. C'est malheureusement le cas pour celles et ceux de l'entreprise Pimkie. Début janvier 2018, la direction a présenté son projet de rupture conventionnelle collective qui concernait 208 salarié.e.s. Grâce à la mobilisation rapide des organisations syndicales et des élu.e.s, la direction a abandonné son projet. Un plan de départ volontaire a toutefois été élaboré. L'appétence des employeurs pour la rupture conventionnelle collective et l'actualité récente sont la triste démonstration des craintes que le groupe Nouvelle Gauche avait exprimées à l'Assemblée nationale pendant les débats parlementaires : la rupture conventionnelle collective permet de contourner les obligations auxquelles l'employeur est soumis en cas de PSE, à savoir son obligation de reclassement. Il prive même les salariés concernés du contrat de sécurisation professionnelle et constitue une perte de pouvoir d'achat puisque la personne est privée d'une indemnisation plus avantageuse pendant un an et ne dispose pas du suivi renforcé prévu pour les demandeurs d'emploi victimes d'un licenciement économique. De plus, cet outil est une formidable trappe à séniors : les employeurs préfèrent recourir à la rupture conventionnelle collective pour réembaucher des salariés plus jeunes et moins chers plutôt qu'investir dans la formation des personnels « seniors ». La majorité a donc développé un « accélérateur du licenciement » qui montre bien son attachement à la facilitation des départs plutôt qu'au maintien dans l'emploi. Après avoir dénoncé cette tentative de passage en force, les syndicats de l'entreprise Pimkie craignent un plan social déguisé qui devraient s'étendre à l'ensemble des enseignes du groupe auquel elles appartiennent, comme le laisse entendre le regroupement d'intérêt économique intitulé « Fashion 3 ». Plusieurs centaines de salarié.e.s pourraient ainsi être concerné.e.s et ce alors même que les résultats de l'entreprise en France sont en hausse. Car se sont bien les résultats à l'international qui ne sont pas bons et sur lesquels la direction s'appuie pour licencier. Dans ses ordonnances, c'est au nom de l'emploi que la ministre a instauré un périmètre national d'appréciation des difficultés économiques considérant qu'il était absurde de regarder la situation financière d'une entreprise au niveau mondial. Ce même raisonnement est, sans nul doute, applicable au cas qui nous intéresse ici en considérant qu'il serait absurde de regarder les difficultés rencontrées ailleurs pour justifier des licenciements ici ! C'est pourquoi il souhaite connaître sa position tant sur la situation rencontrée par l'entreprise Pimkie que sur les suites que le Gouvernement entend donner aux risques que fait peser ce nouvel outil sur les salarié.e.s français.e.s.

Emploi et activité

Risques sociaux liés aux ruptures conventionnelles collectives

4852. – 30 janvier 2018. – **Mme Ericka Bareigts*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les risques sociaux que fait peser sur les salariés le nouveau dispositif de départs volontaires dit de rupture conventionnelle collective, créé par les ordonnances travail. Lors de l'examen parlementaire des ordonnances travail, pour justifier l'intérêt de ce nouvel outil, le Gouvernement a indiqué vouloir en finir avec le « traumatisme du licenciement ». Plutôt que d'en finir avec celui-ci, le Gouvernement et sa majorité ont ajouté de l'angoisse et du stress au traumatisme : les salarié.e.s auront encore plus le sentiment de vivre avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête. Et ce sentiment est déjà ressenti par des centaines de salarié.e.s. C'est malheureusement le cas pour celles et ceux de l'entreprise Pimkie. Début janvier 2018, la direction a présenté son projet de rupture conventionnelle collective qui concernait 208 salarié.e.s. Grâce à la mobilisation rapide des organisations syndicales et des élu.e.s, la direction a abandonné son projet. Un plan de départ volontaire a toutefois été élaboré. L'appétence des employeurs pour la rupture conventionnelle collective et l'actualité récente sont la triste démonstration des

craintes que le groupe Nouvelle gauche avait exprimées à l'Assemblée nationale pendant les débats parlementaires : la rupture conventionnelle collective permet de contourner les obligations auxquelles l'employeur est soumis en cas de PSE, à savoir son obligation de reclassement. Il prive même les salariés concernés du contrat de sécurisation professionnelle et constitue une perte de pouvoir d'achat puisque la personne est privée d'une indemnité plus avantageuse pendant un an et ne dispose pas du suivi renforcé prévu pour les demandeurs d'emploi victimes d'un licenciement économique. De plus, cet outil est une formidable trappe à séniors : les employeurs préfèrent recourir à la rupture conventionnelle collective pour réembaucher des salariés plus jeunes et moins chers plutôt qu'investir dans la formation des personnels « seniors ». La majorité a donc développé un « accélérateur du licenciement » qui montre bien son attachement à la facilitation des départs plutôt qu'au maintien dans l'emploi. Après avoir dénoncé cette tentative de passage en force, les syndicats de l'entreprise Pimkie craignent un plan social déguisé qui devrait s'étendre à l'ensemble des enseignes du groupe auquel elle appartient, comme le laisse entendre le regroupement d'intérêt économique intitulé Fashion 3. Plusieurs centaines de salarié.e.s pourraient ainsi être concerné.e.s et ce alors même que les résultats de l'entreprise en France sont en hausse. Car se sont bien les résultats à l'international qui ne sont pas bons et sur lesquelles la direction s'appuie pour licencier. Dans ses ordonnances, c'est au nom de l'emploi que Mme la ministre a instauré un périmètre national d'appréciation des difficultés économiques considérant qu'il était absurde de regarder la situation financière d'une entreprise au niveau mondial. Nul doute que Mme la ministre appliquera ce même raisonnement au cas présent en considérant qu'il serait absurde de regarder les difficultés rencontrées ailleurs pour justifier des licenciements ici. C'est pourquoi elle souhaite connaître sa position tant sur la situation rencontrée par l'entreprise Pimkie que sur les suites que le Gouvernement entend donner aux risques que fait peser son nouvel outil sur les salarié.e.s du pays.

Réponse. – L'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail a créé un nouveau dispositif de restructuration à froid pour les entreprises : la rupture conventionnelle collective. Celle-ci est venue prendre en compte un phénomène croissant dans les entreprises : le recours de plus en plus important aux plans de départs volontaires (PDV) qui représentaient 13 à 15% des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE), soit près d'une centaine par an. Or les plans de départs volontaires étant assimilés à des PSE, les entreprises doivent suivre pour cela toute la procédure PSE. Les ordonnances permettent donc à l'employeur, qui envisage des suppressions de postes fondés uniquement sur le départ volontaire de salariés, de se mettre d'accord, par accord majoritaire collectif avec les représentants des salariés organisations syndicales, sur une procédure assouplie, qui conduit aux départs volontaires. Cet accord majoritaire est, par ailleurs, soumis à la validation des services de l'Etat. Vous citez le cas de l'entreprise PIMKIE qui, en fin d'année 2017, a annoncé son intention de mettre en œuvre une rupture conventionnelle collective. Or, comme vous le rappelez, les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ont refusé que le projet de l'entreprise s'inscrive dans le cadre de ce nouveau dispositif. C'est bien un facteur de sécurisation de la rupture conventionnelle collective qui ne peut, comme le rappelle l'article L. 1237-19 du code du travail, être mise en œuvre que par la voie d'un accord collectif avec les organisations syndicales représentant la majorité des salariés dans une entreprise. Vous indiquez que le nouveau dispositif ne permet pas au salarié qui quitterait l'entreprise dans ce cadre de bénéficier du contrat de sécurisation professionnelle. Pourtant, comme le rappelle l'article L. 1237-19-1, l'accord, négocié entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives, doit prévoir des « mesures visant à faciliter le reclassement externe des salariés sur des emplois équivalents, telles que des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion ou des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ». Il s'agit d'une liste non exhaustive des mesures possibles : l'employeur peut donc tout à fait mettre en place des dispositifs d'accompagnement inspirés du congé de reclassement ou du CSP. La loi de ratification prévoit par ailleurs que le congé de mobilité, autre dispositif d'accompagnement et de reclassement, pourra être négocié dans le cadre de l'accord portant rupture conventionnelle collective, permettant de bénéficier de dispositifs fiscaux et sociaux avantageux. Par ailleurs, le contrat de sécurisation professionnelle s'adresse avant tout à des salariés licenciés dans le cadre de procédures collectives, quand l'entreprise est en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire et, plus largement aux salariés licenciés pour motif économique dans les entreprises de moins de 1000 salariés. Or, le principe sur lequel repose la rupture conventionnelle collective n'est pas le licenciement contraint mais le départ volontaire dans le cadre d'une rupture amiable du contrat de travail. Rendre le contrat de sécurisation professionnelle obligatoire dans ce cadre reviendrait à mettre sur le même plan deux modalités de rupture du contrat de travail très différentes. Vous supposez également que la rupture conventionnelle collective sera utilisée par les employeurs pour encourager le départ de leurs salariés seniors afin de les remplacer par des salariés jeunes. Toutefois je vous rappelle que la prohibition de toute discrimination, notamment à raison de l'âge, est une règle d'ordre public qui fera l'objet d'une attention toute particulière des DIRECCTE chargées du contrôle et de la validation des accords portant rupture conventionnelle collective. Ainsi,

les critères de sélection des candidats aux départs et leur absence de caractère discriminatoire au sens de l'article L. 1132-1 du code du travail feront l'objet d'un examen attentif des services de l'Etat qui ne valideront pas un accord ne comportant que le versement d'indemnités de départ visant des salariés sélectionnés sur le seul critère de l'âge ou de l'ancienneté. La rupture conventionnelle collective, fondée sur un accord signé par des organisations syndicales majoritaires, validé par les services de l'Etat, représente donc bien un progrès dans la gestion des compétences et des parcours professionnels. Enfin, vous appelez mon attention sur l'instauration du périmètre national d'appréciation des difficultés économiques. L'appréciation internationale des difficultés économiques, d'origine jurisprudentielle, était une spécificité française qui, loin de préserver l'emploi sur le territoire national, a découragé les investissements de multinationales en France, réduisant fortement l'attractivité de notre pays. De plus, d'un point de vue pratique et opérationnel, il peut être parfois impossible pour l'employeur de réunir dans les délais toutes les informations économiques de l'ensemble du groupe, surtout à l'international. Or la priorité doit aller non au contentieux sur le périmètre du motif économique mais à la mobilisation de tous les leviers pouvant être actionnés en cas de difficultés économiques avérées, afin d'accompagner les salariés concernés d'une part, et d'éviter l'aggravation de ces difficultés pouvant menacer davantage l'emploi d'autre part. Le critère géographique national fait partie intégrante de cet objectif de sécurisation, en apportant des solutions aux trop nombreuses difficultés rencontrées en pratique, lorsque la difficulté économique devait être caractérisée sur une échelle mondiale. L'objectif du gouvernement est d'instaurer plus de lisibilité et de transparence dans l'appréciation de la cause économique du licenciement, qui détermine la licéité de la procédure de licenciement pour motif économique.

Entreprises

Financement entreprises adaptées

5087. – 6 février 2018. – M. **Éric Alauzet** interroge **Mme la ministre du travail** sur une disposition contenue dans les documents annexes du projet de loi de finances pour 2018. Il est précisé qu'a été retenue « la mise en œuvre de nouvelles modalités de financement à compter du 1^{er} juillet 2018, de façon à permettre la conduite de travaux sur ce sujet avec le secteur des entreprises adaptées ». Il s'agit de la dégressivité de l'aide au poste, autrement dit de la baisse progressive de la prise en charge financière par l'État concernant l'emploi d'une personne dans une entreprise adaptée. Le motif invoqué est que cette aide était destinée à compenser le handicap dans les premières années et que cet aménagement devait être pérenne passé quatre ou cinq ans. Il apparaît cependant que pour des travailleurs handicapés (mentaux ou psychiques) la permanence de l'aide au poste est une nécessité dans de nombreux cas. L'accompagnement humain apporté par les encadrants au quotidien (rappel des consignes, formation, encadrement sur le poste, médiation dans la relation, etc.) est une condition *sine qua none* de l'insertion professionnelle, *a fortiori* dans le cadre du vieillissement. Bien que la mise en œuvre semblerait être reportée au 1^{er} janvier 2019, il demeure que le principe, s'il se concrétise, serait susceptible de remettre en question l'équilibre mis en place sur le territoire par les Direccte. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il est envisageable de réfléchir davantage sur l'évolution du modèle de conventionnement des entreprises adaptées en réunissant l'ensemble des acteurs concernés.

Réponse. – La loi du 11 février 2005 a fait entrer les ateliers protégés devenus entreprises adaptées (EA) dans le milieu ordinaire de travail, en renforçant leur responsabilité économique et normalisant le statut de leurs salariés handicapés. Un plan d'accompagnement à la modernisation et à la mutation économique des EA, dès 2006, avait pour ambition de pérenniser la situation économique et financière de ces entreprises, nécessaire à leur intégration dans le milieu concurrentiel. Le rapport conjoint des inspections générales des affaires sociales et des finances de septembre 2016 a produit une analyse du modèle de l'entreprise adaptée et de sa place au sein des dispositifs d'insertion. La mission propose effectivement la mise en œuvre d'une dégressivité de l'aide au poste en fonction de l'ancienneté des salariés dans l'entreprise, mais ce n'est que l'une des pistes de réforme du modèle de financement de ses structures. Suite aux préoccupations qui ont été exprimées durant les débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, un travail d'échange a été engagé avec les représentants du secteur adapté. Un consensus s'est dégagé pour reconnaître la complexité des mécanismes actuels de financement et de conventionnement. Il apparaît nécessaire de les rendre plus lisibles et performants au bénéfice des personnes en situation de handicap. Les services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont en ce moment mobilisés pour engager une concertation avec les représentants du secteur dont l'union nationale des entreprises adaptées (UNEA) qui fédère la majeure partie des entreprises adaptées conventionnées par l'Etat. La réforme du financement sera menée conformément aux objectifs suivants, partagés avec le secteur adapté : - réviser, simplifier et sécuriser au regard de la réglementation européenne le mode de financement des entreprises adaptées, en donnant plus de visibilité financière pluriannuelle et en cernant mieux l'impact de l'investissement de l'Etat, - engager une dynamique

entrepreneuriale favorable à l'amélioration de la performance économique des entreprises adaptée, aux enjeux de développement économique des territoires et à la création d'emplois durables, - identifier et soutenir les initiatives innovantes relatives aux projets et aux parcours professionnels des salariés en situation de handicap, ainsi qu'au développement de l'emploi et des recrutements dans les entreprises adaptées.